



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

**THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED**

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

**LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE**

L'ATTRIBUTION D'UNE PROTECTION LEGALE
AUX MALADES MENTAUX

par

VIATEUR BERGERON.

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention du doctorat en droit

HULL, QUÉBEC

DECEMBRE 1979

L'ATTRIBUTION D'UNE PROTECTION LEGALE
AUX MALADES MENTAUX

PLAN GENERAL.....	i)
ABREVIATIONS.....	v)
<u>INTRODUCTION</u>	1
Section I - Les lignes de fond et les règles de base en matière d'incapacité.....	3
Section II - Le sens des mots "protection légale".....	48
Section III - Les limites de l'étude.....	50
Section IV - Le plan du travail.....	52
<u>PREMIERE PARTIE: LA MALADIE MENTALE CAUSE D'ATTRIBUTION</u> <u>D'UNE PROTECTION LEGALE ORGANISEE</u>	54
<u>TITRE I: LA MALADIE MENTALE: CAUSE D'INTERDICTION</u>	59
CHAPITRE I: <u>Définition et nature des maladies menta-</u> <u>les justifiant l'interdiction ou la semi-</u> <u>interdiction</u>	61
Section I: Définition et nature des maladies menta- les.....	62
Section II: Spécificité de la maladie mentale cause d'interdiction.....	72
Section III: Définition de l'interdiction et de la semi-interdiction.....	75

CHAPITRE II: <u>Nature et durée de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.....</u>	78
Section I: Le point de départ de l'incapacité.....	79
Section II: La nature de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.....	83
Section III: La fin de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.....	127
CHAPITRE III: <u>Perte de liberté de l'interdit.....</u>	133
TITRE II: LA MALADIE MENTALE: CAUSE D'INTERNEMENT....	142
CHAPITRE I: <u>Définition et nature de la maladie mentale justifiant l'internement.....</u>	150
Section I: Définition et critères de la Loi de la protection du malade mentale.....	154
Section II: Critères élaborés par la jurisprudence récente.....	162
CHAPITRE II: <u>Procédures d'internement des malades mentaux.....</u>	194
Section I: L'internement.....	208
Section II: La fin de la cure fermée.....	227
CHAPITRE III: <u>Les conséquences de l'internement en cure fermée.....</u>	258
Section I: Examen, traitement et expérimentation médicale.....	267
Section II: Droits de l'interné au respect de sa vie privée.....	280
Section III: Droit de vote de l'interné (en cure fermée).....	290
Section IV: Droit de l'interné à un travail et à un salaire.....	293
Section V: Droit de l'interné de mettre fin à sa cure fermée.....	295

<u>DEUXIEME PARTIE: LA PROTECTION</u>	301
<u>TITRE I: LES PERSONNES APTES A REMPLIR LE ROLE DE PROTECTEUR</u>	303
<u>CHAPITRE I: Le curateur datif</u>	304
Section I: Les personnes physiques et certaines personnes morales peuvent être curateurs.....	306
Section II: Les personnes écartées ou dispensées de la curatelle.....	316
<u>CHAPITRE II: Le curateur public</u>	347
Section I: Organisation de la curatelle publique.....	358
Section II: Nature et caractères de la curatelle publique.....	360
Section III: Situation juridique des personnes sous la juridiction du curateur public.....	365
<u>TITRE II: ATTRIBUTION ET LEVEE DE LA PROTECTION</u>	393
<u>CHAPITRE I: La protection imposée par l'autorité judiciaire</u>	395
Section I: Interdiction, nomination du curateur ou du conseil judiciaire.....	396
Section II: Le remplacement du protecteur.....	448
Section III: La procédure de la mainlevée.....	453
<u>CHAPITRE II: La protection imposée par voie administrative ou protection légale</u>	457
Section I: Les conditions d'entrée en fonction du curateur public.....	458
Section II: Les procédures libérant l'incapable de la juridiction du curateur public.....	463
<u>CONCLUSION</u>	465

<u>ANNEXES</u>	I
- <u>Loi sur la Commission des affaires sociales</u>	II
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales.....	XIII
- Modifications aux dites règles.....	XVI
- Formule de déclaration d'appel.....	XIX
- <u>Loi sur la curatelle publique</u>	XXI
- Règlements concernant la curatelle publique..... (les formules en anglais ont été omises).	XXXII
- <u>Loi sur la protection du malade mental</u>	LI
- Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental.....	LXI
- Autorisation donnée à deux établissements psychiatriques.....	LXIV
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	LXV
A. Doctrine.....	LXV
B. Jurisprudence.....	LXXV
C. Lois et Règlements.....	XCII
<u>TABLE DES MATIERES</u>	XCVII

ABREVIATIONS

A.C.	Arrêté en conseil
Alta. L. Rev.	Alberta Law Review
B.R.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour du Banc de la Reine (ou du Roi)
(B.R.)	Cour du Banc de la Reine (ou du Roi)
C.A.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel
C.A.S.	Décisions de la Commission des affaires sociales
C.C.	Code civil
C. de D.	Cahiers de Droit (Les)
C.N.	Code civil français
C.P.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour provinciale
C.P.C.	Code de procédure civile
C. Rev.	Cour de revision
C.S.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure
(C.S.)	Cour supérieure
D.C.A.	Dorion, Décisions de la Cour d'appel
D.T.B.C.	Décisions des tribunaux du Bas-Canada
G.O.	Gazette officielle du Québec
L.C.A.S.	Loi sur la Commission des affaires sociales, 1977 L.R.Q., c. C-34
L.C.J.	Collection de décisions du Bas-Canada, Lower Canada Jurist
L.C.P.	Loi sur la curatelle publique, 1977 L.R.Q., c. C-80
L.C.R.	Décisions des tribunaux du Bas-Canada, Lower Canada Reports

L.N.	Legal News (Que.)
Loi P.M.M.	Loi sur la protection du malade mental, 1977 L.R.Q., c. P-41.
L.Q.	Lois du Québec
L.R.Q.	Lois refondues du Québec, 1977
Malade s.c.	Un malade mental à l'égard de qui un certificat d'incapacité d'administrer ses biens a été décerné et transmis au curateur public
McGill L.J.	McGill Law Journal
M.C.R.	Montreal Condensed Reports
Modern L.R.	Modern Law Review
M.L.R.	Montreal Law Reports, Superior Court
O.R.C.C.	Office de révision du Code civil
Q.L.R.	Quebec Law Reports Rapports judiciaires de Québec
R.C.S.	Rapports judiciaires du Canada, Cour suprême du Canada
R.D.U.S.	Revue de Droit, Université de Sherbrooke
R. de J.	Revue de jurisprudence
Règlements L.C.P.	Règlements concernant la curatelle publique (1972) 104 G.O., 2, 4939-4966
Rev. trim. de Dr. civ.	Revue trimestrielle de Droit civil
R. du B.	Revue du Barreau (La)
R. du D.	Revue du Droit (La)
R. du N.	Revue du Notariat (La)
R.J.	Rapports judiciaires de Québec
R.J.Q.	Rapports judiciaires de Québec
R.J.R.Q.	Rapports judiciaires révisés du Québec (Mathieu)/ Quebec Revised Reports
R.J.T.	Revue juridique Thémis

R.L.	Revue légale
R.L. n.s.	Revue légale, nouvelle série
R.P.	Rapports de pratique du Québec / Quebec Practice Reports
S.Q.	Statuts du Québec
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec

L'ATTRIBUTION D'UNE PROTECTION LEGALE
AUX MALADES MENTAUX

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette thèse il est important de noter dès le départ que nous restreindrons l'analyse aux malades mentaux majeurs. Deuxièmement il s'agit d'une thèse de droit québécois et nous n'emprunterons que très peu au droit étranger au Québec. Nous allons tenter de faire une recherche et une étude la plus approfondie possible en ce qui concerne l'attribution d'une protection légale aux malades mentaux majeurs au Québec, en fonction des textes de lois, de la jurisprudence de même que de la doctrine dans ce domaine. Les régimes ontarien et français, par exemple, diffèrent tellement de celui du Québec, qu'il nous a paru préférable de présenter aux juristes une étude essentiellement fondée sur les sources de droit québécois.

Bien sûr à l'occasion nous pourrons faire référence à des auteurs français ou autres, mais cette méthode n'a pas pour but de faire du droit comparé mais simplement d'éclairer la discussion à l'occasion. Des emprunts aux auteurs étrangers sont d'ailleurs difficiles, puisque les textes de lois sur lesquels leurs commentaires sont fondés diffèrent la plupart du temps de

façon très marquée des textes du droit québécois. La thèse portera en grande partie sur la façon dont les malades mentaux majeurs se voient attribuer une protection légale qui leur est en quelque sorte imposée, même si elle a généralement pour but de les protéger contre eux-mêmes..

On traite souvent de l'incapacité en regard de la minorité, c'est pourquoi nous avons cru intéressant de traiter dans le cadre de ce travail de l'incapacité des majeurs d'une façon totale et sans nous limiter à la référence traditionnelle à la minorité. Nous essayerons de découvrir ce que veut dire concrètement l'imposition d'un régime de protection aux malades mentaux majeurs.

Le majeur, comme le Code civil à l'article 324 le dit, est celui qui a atteint l'âge de dix-huit ans et qui devient à cet âge capable de tous les actes de la vie civile.

Le sujet ayant été délimité de la façon indiquée, nous présenterons dans cette introduction les lignes de fond et les règles de base en matière d'incapacité au Québec.. Dans un deuxième temps, nous préciserons le sens général des mots "protection légale"; troisièmement, nous indiquerons les limites de l'étude. Enfin, suivra le plan du travail.

SECTION I - Les lignes de fond et les règles de base en matière d'incapacité.

Il nous a paru utile au début de ce travail de faire un rappel des grandes lignes et des règles de fond concernant l'incapacité au Québec. Cela nous permettra de nous y reporter et de faire l'étude de la nature de l'incapacité de l'aliéné, qu'il soit interdit, interné ou sous la juridiction du curateur public.

Traditionnellement les incapacités ont été divisées en deux catégories. Il semble bien que tous ou presque s'entendent sur la première catégorie qui s'appelle les incapacités de protection. Quant à l'autre catégorie, elle a reçu divers noms: incapacité de défiance, incapacité arbitraire, incapacité punitive. M. le professeur Houin dans un article publié dans la Revue trimestrielle de droit civil en 1947 (1) a fait une très nette distinction entre l'incapacité de protection et l'incapacité de défiance. Cependant, dans le cadre de cette thèse nous parlerons principalement de l'incapacité de protection. L'incapacité punitive est disparue en même temps que la dégradation civique (2). Il est sûrement nécessaire, dans un premier temps, de par-

-
1. M.R. HOUIN, Les incapacités, 1947 Rev. trim. de Dr. civ., 383-405.
 2. Loi abolissant la mort civile, 1906 S.Q., c. 38, art. 3 à 8, ab. par 1971 L.Q., c. 84, art. 13.

ler de capacité, car la capacité est la règle et les incapacités sont les exceptions. Cependant ces exceptions sont tellement importantes qu'elles occuperont la majeure partie de nos préoccupations.

Paragraphe I: La capacité.

Trois idées principales seront développées, selon le sujet de notre étude: la définition et le principe de la capacité, les aspects de la capacité et la distinction entre la capacité et le pouvoir.

I- Définition et principe de la capacité.

On prône ordinairement que tous les hommes sont égaux devant la loi, que tous ont des droits égaux. Cette formule, vraie en principe, ne se vérifie pas cependant en pratique. Tout de même, découle de ce principe d'égalité, la règle de la capacité pour toute personne. A. Colin et H. Capitant (3) définissent la capacité: "l'aptitude qu'une personne a, étant donné son état, à être titulaire des droits privés et à les exercer." On ne parle pas beaucoup de la capacité, car en principe toute personne est capable (art. 985 C.C.).

Le problème des incapacités préoccupe beaucoup plus les juristes et c'est pour cela que l'on définit, d'une certaine

3. A. COLIN et H. CAPITANT, Traité de droit civil refondu par L.J. DE LA MORANDIERE, T. I, Paris, Librairie Dalloz, 1953, n. 38, p. 28.

façon, la capacité en décrivant les incapacités et leurs conséquences.

Mais avant d'y arriver nous essayerons quand même de préciser la notion de capacité en ses principaux aspects.

II- Les deux aspects de la capacité.

Les auteurs traditionnels distinguent toujours entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Qu'il nous suffise de citer à l'appui de cette distinction quelques ouvrages récents sur le sujet (4).

A- La capacité de jouissance.

"La capacité de jouissance est l'aptitude qu'une personne a à être titulaire d'un droit" (5).

"La capacité de jouissance est l'aptitude pour une personne à devenir sujet actif ou passif d'un droit" (6).

Voilà deux définitions suffisantes pour éclairer le sujet.

B- La capacité d'exercice.

-
4. P. AZARD et A.F. BISSON, Droit civil québécois, T. I, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1971, n. 14, p. 13 à 16 et J. PINEAU, Théorie des obligations, Montréal, Les Editions Thémis Inc., 1979, p. 69.
 5. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 39, p. 28.
 6. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 14, p. 13.

La capacité d'exercice est définie par A. Colin et H. Capitant (7) comme "l'aptitude à exercer seul et par soi-même les droits dont on peut être titulaire". Par ailleurs P. Azard et A.F. Bisson traitent de la capacité d'exercice en ces termes:

De la capacité de jouissance ainsi définie (Cf. supra), se distingue très nettement la capacité d'exercice. Toute personne peut, en principe, utiliser elle-même ses droits, les exercer: c'est donc sa capacité d'exercice qui se vérifie ainsi (8).

III- La distinction entre la capacité et le pouvoir.

Certains auteurs (9) définissent le pouvoir comme "la puissance d'agir sur le patrimoine d'autrui"; d'autres (10) préfèrent une formule plus large pour indiquer que la notion de pouvoir, c'est la puissance d'agir à propos de certains biens, même ceux qui ne sont pas dans le patrimoine de la personne qui les gèrent. Pour montrer la différence entre le concept de "capacité" et celui de "pouvoir", on fait remarquer qu'une personne capable peut n'avoir aucun pouvoir ou plus ou moins de pouvoirs (exemple, le gérant d'une société). L'activité juridique d'une

7. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 39, p. 40.

8. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 14, p. 14.

9. G. RIPERT et J. BOULANGER, Traité de droit civil, d'après le Traité de PLANIOL, T. I, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1956, n. 2538, p. 917.

10. G. MARTY et P. RAYNAUD, Droit civil, T. I, Paris, Sirey, 1956, n. 792, p. 1016.

personne suppose cependant la capacité et le pouvoir, mais la capacité se limite aux intérêts propres d'une personne, alors que le pouvoir peut déborder le cadre des intérêts personnels et permettre d'agir sur les biens d'autrui. La distinction apparaît encore plus nettement lorsque l'on considère les effets du défaut de pouvoir et de l'incapacité comme nous le verrons plus loin.

Paragraphe II: Les incapacités.

Pour mieux cerner cette notion d'incapacité nous regrouperons toutes les distinctions que nous ferons dans les prochaines pages sous deux titres généraux: I- Sens et fondement des incapacités; II- Conséquences générales de l'incapacité.

I- Sens et fondement des incapacités.

A- Notion.

Le mot incapacité a donné lieu à des controverses et d'ailleurs on l'emploie en droit dans plusieurs acceptions. Cela crée de sérieux problèmes, car la loi a attaché des effets juridiques à la notion d'incapacité. En étudiant la loi, on s'aperçoit que certaines personnes bénéficient de certains droits qui sont refusés à d'autres. M.R. Houin (11) définit donc dans un sens large l'incapacité: "comme un obstacle exceptionnel fondé sur une qualité particulière du sujet de droit".

11. M.R. HOUIN, loc. cit., p. 385.

Par exemple la capacité est une des conditions de validité du contrat. Il s'ensuit donc que l'incapable ne peut valablement contracter avec autrui et s'obliger légalement. Nous pouvons considérer qu'il y a d'abord deux catégories principales d'incapacités que nous appellerons, d'une part, les incapacités "officielles" et d'autre part, toute une série d'incapacités occasionnelles, temporaires et non classifiées. Dans cette dernière catégorie, les incapacités sont parfois essentiellement autre chose, comme une défense de contracter ou un défaut de consentement ou même encore un défaut de pouvoir. Ce qui nous intéresse dans ce travail, ce sont les incapacités dites "officielles", celles qui sont consacrées par la loi et qui sont ordinairement considérées comme générales et présentant un certain caractère de permanence.

Fondamentalement, dans le sens le plus réel du mot, l'incapacité, c'est l'absence d'aptitude à posséder ou à exercer un ou des droits. Il faut aussi retenir que ces droits sont généraux, normalement possédés et exercés par tous les citoyens. L'incapacité place donc la personne qui en souffre dans une classe distincte et défavorisée par rapport à ses concitoyens.

B- Catégories d'incapacités.

Pour mieux comprendre la notion d'incapacité, il est bon d'examiner comment on classifie les incapacités. On fait appel à plusieurs critères sur lesquels l'unanimité n'est pas toujours faite.

1. Les incapacités de jouissance et les incapacités d'exercice.

Ce double sens du mot incapacité est discuté par beaucoup d'auteurs. G. Ripert et J. Boulanger (12) résument, dans le sens où nous le verrons, cette distinction.

a) L'incapacité de jouissance.

L'incapacité de jouissance est celle qui prive une personne d'un droit dont peuvent jouir les autres et rend absolument impossible l'accomplissement d'un acte; l'exemple de l'incapacité du mineur de tester est typique (article 833 C.C.). D'après G. Marty et P. Raynaud (13) les incapacités de jouissance sont toujours partielles, sinon la personnalité juridique disparaîtrait.

b) L'incapacité d'exercice.

L'incapacité d'exercice ne touche pas à la possession des droits, mais la personne titulaire des droits ne peut les exercer elle-même ou ne peut les exercer seule.

R. Savatier (14), dans le traité de Planiol et Ripert,

12. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2537, p. 917 et n. 404 et 405 p. 190.

13. G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 794, p. 1019.

14. Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, par René SAVATIER avec le concours de Jean SAVATIER, Tome I, Les personnes, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2e édition, 1952, n. 247, p. 327

pour sa part, ne s'occupe que de l'incapacité d'exercice et trouve que la distinction avec l'incapacité de jouissance est amphibologique.

2. Les incapacités générales et spéciales.

L'incapacité générale est une incapacité d'exercice qui, en principe, empêche qu'une personne exerce elle-même ses droits, sauf en de très rares exceptions. L'incapacité spéciale dénie à une personne certains droits ou en prohibe l'exercice par le titulaire aux conditions habituellement imposées aux sujets de droit, c'est-à-dire que pour exercer, dans certains cas, certains droits, le titulaire devra être assisté ou représenté. Il peut arriver, en pratique, qu'une personne frappée d'une incapacité générale puisse poser presque autant d'actes qu'une personne frappée seulement d'incapacités spéciales, par exemple, l'interdit par rapport au semi-interdit. Mais le principe de base est très différent et les conséquences qui en découleront seront également très différentes; il s'agit, dans un cas, d'une présomption d'incapacité et, dans l'autre cas, d'une présomption de capacité (15).

15. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2539, p. 918.

3. Les incapacités naturelles et les incapacités arbitraires.

Les incapacités naturelles sont celles qui tirent leur raison d'être d'une qualité fondamentale de la personne, comme la folie ou la minorité. L'incapacité est alors réelle.

Les incapacités arbitraires ont leurs sources dans l'organisation des rapports juridiques prévus par la loi. Il en était ainsi lorsque le condamné à mort était assujéti à une dégradation civique; il devenait incapable de poser certains actes; cette incapacité était purement arbitraire, parce que c'était l'oeuvre unique de la loi. Ces incapacités arbitraires ont souvent une cause juridique, en général un jugement. "La loi constate un état de choses objectif. Alors l'incapacité légale donne seulement un statut juridique à l'incapacité naturelle" (16).

G. Ripert et J. Boulanger, après avoir traité de cette distinction entre les incapacités naturelles et les incapacités arbitraires, estiment que par ailleurs: -

... La distinction n'a aucune valeur juridique. Toute incapacité est édictée

16. R. SAVATIER, op. cit., n. 249, p. 328.

par la loi et doit reposer sur des considérations propres à la personne. La construction technique est toujours fondée sur des données naturelles (17).

Il y a peu à dire sur cette question, il suffit d'en faire mention.

4. Les incapacités de protection et de défiance.

Houin (18), semble-t-il, a soulevé le premier cette distinction entre les différentes incapacités; il prétend même que seules les incapacités de protection sont de véritables incapacités et que seules ces dernières sont soumises à un système juridique spécial. Les autres incapacités, qu'il nomme incapacités de défiance, sont régies par des règles très différentes et variées. Il divise toute son étude de la façon suivante: il étudie en premier lieu les relations de l'incapacité avec la volonté (incapacités de protection) et ensuite les relations de l'incapacité avec l'objet ou le but de cette dernière (incapacités de défiance).

Les incapacités de protection sont principalement établies par le législateur pour protéger les individus qui en sont frappés contre le manque ou la faiblesse de volonté dont ils souffrent. C'est le cas des faibles d'esprit, des mineurs, des

17. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2543, p. 919.

18. M.R. HOUIN, loc. cit., aux pages 386 et suivantes.

prodigues. Il y a une présomption que ces gens ne peuvent pas donner un consentement valable à cause de leur condition personnelle. Celui qui en est frappé n'aura donc pas besoin de prouver le vice de son consentement pour se libérer d'un contrat il n'aura qu'à prouver sa condition, son incapacité. Enfin, on pourvoit à tout un système de protection pour ces incapables.

Les incapacités de défiance ne concernent pas la volonté de l'auteur du contrat ou de l'acte, mais elles limitent les effets juridiques qui pourraient être produits en faveur de l'auteur du contrat ou de l'acte, à cause de son incapacité. Ces incapacités existent pour des raisons diverses; elles visent des buts différents; enfin, on peut dire que l'objet de ces incapacités peut être très varié. Elles visent surtout à protéger les tiers contre les actes de l'incapable. Elles ont parfois comme but l'intérêt général et public. C'est dans cette dernière catégorie d'incapacités qu'on plaçait l'incapacité du dégradé civique et qu'on peut placer celle de l'aliéné en cure fermée, lorsque l'internement est fondé sur la protection de la santé ou de la sécurité d'autrui (19).

Cette dernière distinction n'est pas à l'abri de toute critique, comme l'étude des différentes incapacités particulières nous l'a démontré. G. Marty et P. Raynaud (20), tout en reprenant cette distinction, ne semblent pas lui voir une grande utilité pratique. Par ailleurs, ils classent l'incapacité de

19. Loi sur la protection du malade mental, 1977 L.R.Q., c. P-41, art. 11. Nous référons à cette loi, dans la suite du texte, sous le sigle: Loi P.M.M., en mentionnant avant le sigle l'article pertinent.

20. G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 792, p. 1017 et 1018.

l'interdit légal (c'est-à-dire le dégradé civique) dans cette catégorie. Cela n'apparaît applicable, en droit civil, au Québec, qu'à l'aliéné interné, dans certains cas, vu l'abolition de la dégradation civique (voir note 2 et note 19).

En conclusion, disons qu'il est très difficile de classer les incapacités d'une façon absolument certaine et satisfaisante. Les différentes classifications étudiées ont du moins le mérite de faire ressortir les divers aspects de la notion d'incapacité. Afin d'avoir une idée plus juste de l'incapacité, nous nous proposons de faire encore quelques distinctions.

C- Distinctions propres à préciser davantage la notion d'incapacité.

1. Distinction entre l'incapacité et le défaut de consentement.

A. Colin et H. Capitant (21) nous disent que certains individus sont totalement privés de raison ou d'intelligence et qu'alors les actes juridiques qu'ils posent sont sans efficacité, puisqu'ils ne peuvent pas donner leur consentement, élément nécessaire à la validité de tout contrat; ils ne peuvent également pas être tenus responsables de leurs actes, car ils n'ont pas conscience de ce qu'ils font. Dans ces cas, selon ces auteurs, la loi n'aurait pas besoin de recourir à la notion d'incapacité, puisqu'en fait tout ce qu'ils font est nul pour défaut de consentement.

21. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 86, p. 54.

Même si cela est vrai, il reste que le défaut de consentement est plus difficile à prouver en pratique que l'état d'incapacité, surtout quand cet état d'incapacité est clairement reconnu par la loi et connu des cocontractants (art. 883 C.P.C.).

2. Distinction entre l'incapacité et le défaut de pouvoir.

Nous avons déjà parlé de la distinction entre la capacité et le pouvoir; il faut remarquer qu'une personne peut être limitée dans son agir par suite d'une incapacité ou d'un défaut de pouvoir. L'incapacité consiste à ne pas être titulaire d'un droit ou à ne pas pouvoir l'exercer, tandis qu'un défaut de pouvoir consiste dans le fait de ne pas avoir l'opportunité, la possibilité ou la faculté de posséder ou d'exercer un droit à l'égard d'un bien parce que l'exercice d'un droit à l'égard de ce bien appartient à une autre personne. La nullité de l'acte posé à l'égard de tel droit, dans le cas du défaut de pouvoir, ne provient donc pas de l'absence d'une qualité personnelle essentielle, mais du fait que le droit qu'une personne a tenté d'exercer n'était pas dans son patrimoine. Les effets de l'acte seront différents: dans le cas d'incapacité, ordinairement, l'acte ne sera qu'annulable; dans le cas d'un défaut de pouvoir, l'acte sera atteint d'une nullité absolue. La nullité de la vente de la chose d'autrui est une très bonne illustration du défaut de pouvoir (art. 1487 C.C.).

Il n'y a pas de querelle importante sur ce point.

Les auteurs s'entendent sur l'essentiel du sujet, tel que nous l'avons présenté plus haut; qu'il nous suffise de citer quelques-uns d'entre eux (22). Cette distinction est cependant très importante dans le cadre de l'étude que nous ferons sur la capacité ou le défaut de pouvoir de l'aliéné placé sous la juridiction du curateur public, puisque les textes sur ce sujet ne sont pas absolument clairs.

3. Distinction entre l'incapacité et les défenses de contracter.

Il est nécessaire de faire aussi une distinction entre l'incapacité et les défenses de contracter. Une défense de contracter qui a existé longtemps dans notre droit résultait de la prohibition de la vente entre époux (l'ancien article 1483 du Code civil). Cette prohibition a cependant été abolie en 1969 (23). On peut cependant trouver des exemples de ces défenses de contracter à l'article 1484 du Code civil; par exemple, l'officier public ne peut acheter les biens nationaux dont la vente se fait par son ministère. Il en est de même des cas prévus à l'article

22. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 86, p. 54.
G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2538, p. 418.

G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 792, p. 1016.
23. Voir Loi concernant les régimes matrimoniaux, 1969 L.Q., c. 77, art. 90.

1485 du Code civil concernant les juges, avocats et procureurs et officiers de justice; ils ne peuvent devenir acquéreurs de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Il s'agit, dans ces cas, d'interdictions d'agir, qui sont édictées pour la protection d'une personne en particulier ou des tiers. Mais nous doutons que l'idée de protection soit la seule et la principale qui justifie ces défenses de contracter. Quant à nous, les défenses de contracter nous apparaissent fondées sur l'idée de protection, non pas de la personne qui pose l'acte, mais sur le principe de la protection des tiers qui pourraient être lésés par les conséquences de l'acte posé. Fondées sur l'idée de protection des tiers, ces défenses de contracter ont pour but d'éviter, en particulier, la fraude des créanciers. A ce moment-là, ces défenses de contracter peuvent être considérées comme des incapacités de défiance.

G. Ripert et J. Boulanger (24) font remarquer que ces défenses de contracter sont particulières, dans le sens que souvent l'acte est défendu pour une personne déterminée ou en fonction d'un motif particulier, mais n'affecte pas l'ensemble de la possibilité d'agir d'une personne.

D- Fondements des incapacités.

24. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2545, p. 919.

Après avoir regardé l'incapacité sous différents angles pour en pénétrer la notion, il y a lieu de nous interroger sur le problème du fondement des incapacités, c'est-à-dire les motifs, les textes et les situations de fait qui sont les sources des diverses incapacités.

1. Motifs d'ordre général justifiant l'existence des incapacités.

Les incapacités ont pour but d'assurer la protection de l'incapable ou celle des tiers. La personne jugée inapte à jouer un rôle normal dans la vie juridique pourra, dans certains cas et à certaines conditions faire annuler les actes qu'elle fait: les tiers doivent être prudents; les tiers ne doivent pas contracter ou ne doivent contracter avec les incapables qu'en suivant les modes particuliers prévus par la loi. L'attribution d'une protection légale permet au malade mental d'attaquer l'acte qu'il a fait sans être assisté ou représenté par une personne capable. Notre étude portera sur la façon de pourvoir l'incapable de cette assistance, de cette représentation ou de cette protection.

2. Nécessité d'un texte légal pour créer une incapacité.

L'incapacité étant une exception, il est assez évident qu'elle ne peut exister sans un texte légal clair. L'article 985 C.C. laisse entendre clairement cette solution en disant que toute personne est capable à moins qu'elle ne soit expressément déclarée incapable par la loi. On ne peut donc créer d'in-

capacité par contrat ou par testament. On peut s'imposer des limitations, mais l'on ne peut "attacher" sa capacité, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Les prohibitions d'aliéner, par exemple, ne sont pas des incapacités, mais plutôt des conditions auxquelles une personne a pris librement une propriété en main ou contracté une obligation.

3. Les situations de fait qui engendrent l'incapacité.

Ces situations ou ces causes d'incapacité sont la minorité, la folie, la prodigalité, la narcomanie, l'ivrognerie d'habitude et la faiblesse d'esprit. La nature de l'incapacité et ses conséquences varieront avec les causes. Nous ne nous occuperons, dans notre cas, que de la situation de fait découlant de la maladie mentale, et seulement au niveau de l'imposition ou de l'attribution d'une protection légale aux malades mentaux majeurs.

II- Les conséquences générales de l'incapacité.

Les conséquences générales de l'incapacité sont de trois ordres. Le législateur a d'abord pourvu à des modes de protection de l'incapable. Puis, le Code civil et les différentes lois définissent ou énumèrent quels sont les actes que l'incapable peut poser lui-même. Enfin, quelle est la sanction de l'incapacité? C'est en principe la nullité des actes posés par l'incapable.

A- Protection des incapables.

1. L'organisation de la protection de l'incapable.

Le code a pourvu à la protection des incapables en prévoyant qu'une autre personne capable prenne en mains les intérêts pécuniaires et, dans certains cas, même la garde de la personne. Cette protection s'organise et s'exerce de deux façons. Certaines personnes sont en principe incapables de faire un acte juridique valable. C'est le cas de l'interdit pour folie qui doit être représenté par son curateur. D'autres personnes, bien qu'incapables, peuvent poser valablement certains actes seules, mais ont besoin d'être conseillées ou assistées pour les actes plus sérieux de conséquences. Ces protecteurs sont désignés par la loi ou choisis par voie judiciaire.

2. Les différents modes de protection.

a) Nature de la représentation.

La représentation est un mode énergique de protection. Le représentant prend la place, si l'on peut dire, du représenté. C'est le représentant qui décide de tout concernant le représenté, sauf pour les actes strictement personnels où il ne fera qu'assister l'incapable, comme dans le cas du mariage d'un mineur et de la passation du contrat de mariage d'un mineur. Enfin, notons que ce représentant n'a pas toute liberté; il est en effet contrôlé pour les actes plus graves par le moyen d'une autorisation. Le tuteur ou le curateur, par exemple, dans certain cas, devra prendre l'avis du conseil de famille et obtenir l'autorisation du tribunal ou du juge avant d'agir. Enfin les effets des actes posés par le représentant se produisent en faveur ou contre le représenté, comme si ce dernier avait agi lui-même. Le représentant n'est pas personnellement responsable, sauf le cas d'abus ou de fraude.

Les auteurs québécois traitent cette question sommairement; on retrouve chez Mignault (25), Trudel (26),

25. P.B. MIGNAULT, Le droit civil canadien, t. 2, Montréal, Théorêt, 1896, p. 199 à 201.

26. Traité de droit civil du Québec, t. 2, par Gérard TRUDEL, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, p. 291.

Sirois (27), P. Azard et A.F. Bisson (28), quelques notions quant à la représentation.

Nous nous sommes également inspirés de certains auteurs français (29). Il n'y a pas de divergence d'opinion chez les différents auteurs québécois et français sur ces questions de la représentation, ni sur le sujet de l'assistance que nous verrons maintenant.

b) Nature de l'assistance.

La protection moins impérieuse des personnes dont la capacité n'est qu'amoindrie est organisée au moyen de l'assistance (30). Le sens du mot lui-même indique qu'il s'agit d'un protecteur qui se tient auprès de l'incapable pour le conseiller et l'éclairer, le guider dans les conclusions des contrats ou la conduite des procès. Dans notre droit, cette assistance peut être exercée, soit par un curateur, soit par un conseil judiciaire. L'assistant de l'incapable devra recourir aux formalités

-
- 27. L.P. SIROIS, Tutelles et curatelles, Québec, Imprimerie de L'action sociale limitée, 1911, qui fait cependant un court historique de la représentation aux pages 120-123.
 - 28. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 14, p. 15.
 - 29. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2564, p. 925.
G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 797, p. 1021.
A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 105, p. 64 et n. 102 et ss., p. 62 et ss.
 - 30. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 112, p. 172.
P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 259 et 260.
G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 368 et ss.

de l'autorisation pour les actes plus sérieux dans le cas du mineur émancipé (art. 340 C.C.). Par ailleurs, l'assistance du conseil judiciaire suffit à elle seule, selon l'art. 351 C.C., à moins que le jugement qui nomme le conseil judiciaire n'ait imposé à ce dernier des conditions spéciales.

c) Distinction entre ces deux modes de protection.

La principale distinction à faire entre ces deux modes de protection est la suivante. La représentation substitue pour ainsi dire le représentant au représenté. C'est le représentant qui exprime sa volonté à la place du représenté, mais une volonté qui doit, en principe, être conforme à celle que normalement l'incapable exprimerait s'il en avait la capacité. L'assistance, au contraire, n'est qu'une espèce de "garde-fou", en effet, la personne capable ne se tient près de l'incapable que pour l'aider à se diriger dans la bonne voie.

B- Les actes que l'incapable peut poser lui-même.

Nous avons emprunté la nomenclature de ces actes, sous leurs différents aspects, aux auteurs G. Ripert et J. Boulanger (31). Il ne s'agit pas ici de faire une étude approfondie de la question, mais de citer plutôt quelques exemples et de donner les références par rapport au Code civil du Québec.

31. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2566 à 2573, p. 926 à 930.

Il est entendu qu'un acte juridique n'a de valeur qu'en autant que celui qui le pose comprend ce qu'il fait. Or, il existe des cas où il est nécessaire qu'un incapable agisse personnellement. Si la loi rend nuls les actes de ce dernier, c'est en vertu de son incapacité juridique et non parce que sa volonté n'a pu se manifester correctement. On peut affirmer que, dans certains cas et à l'intérieur de certaines limites, l'incapable pourra poser valablement des actes définis. Ce sont des actes qui nécessitent l'expression d'une volonté personnelle ou encore certains actes particuliers permis à certains incapables seulement.

A titre d'exemples, nous traiterons, dans les grandes lignes, des actes qui nécessitent l'expression d'une volonté personnelle et de certains autres actes qui peuvent être accomplis par des incapables, comme les mesures conservatoires, les actes d'administration et les actes de la vie domestique.

1. Les actes qui nécessitent l'expression d'une volonté personnelle.

Le problème se pose pour les personnes représentées, car nous savons que ces dernières n'expriment pas leur volonté. C'est le représentant qui exprime sa volonté personnelle pour poser des actes dont les effets retomberont cependant sur le représenté. Dans le cas qui nous occupe ici, l'incapable doit exprimer sa volonté lui-même, sinon l'acte ne pourra pas être accompli.

a) La reconnaissance d'un enfant naturel.

C'est un acte juridique qui produit des effets sérieux; cette reconnaissance se fait par aveu; cet aveu ne peut être fait que par le père ou la mère naturels, par une expression de leur volonté personnelle.

L'article 241 C.C. indique très clairement que le père ou la mère peut reconnaître son enfant naturel, mais que cette reconnaissance ne lie que son auteur. Il va de soi que personne ne peut reconnaître l'enfant à leur place.

b) La rédaction de son testament.

Le testament requiert également l'expression de la volonté de l'individu lui-même. Notre code contient là-dessus des dispositions spéciales que l'on retrouve aux articles 831 et ss. du Code civil. Il nous suffit de signaler, en particulier, l'article 834 C.C., qui permet à la personne à qui a été donné un conseil judiciaire de faire son testament; quant au prodigue, son testament sera valide dans certain cas, alors que l'interdit pour folie ne pourra pas tester. L'article 834 C.C. indique clairement que "les tuteurs et les curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seul, ni conjointement avec ces derniers".

c) Les actes relatifs à l'état.

Ordinairement l'incapable devra être autorisé, mais pas nécessairement par son représentant légal, pour faire certains actes relatifs à son état, tels, le mariage, le contrat de mariage, l'adoption.

i) Le mariage.

Le malade mental consentira lui-même à son mariage, dans les cas où on lui permet de se marier dans un intervalle lucide. Le mineur sera assisté d'une façon particulière, c'est-à-dire par ses père et mère ou à défaut de ces derniers par son tuteur ou son curateur qui devra prendre l'avis du conseil de famille. (art. 119 et s. C.C.)

ii) Le contrat de mariage.

C'est une convention accessoire au mariage; alors nous suivrons en cette matière et en principe, les mêmes règles que pour le mariage, quant à l'assistance du mineur, tout au moins.

iii) L'adoption.

A partir d'un certain âge, qui a varié selon les lé-

gislations, l'adoption d'un enfant mineur ne peut être accordée à des parents qu'avec le consentement de ce dernier; si l'enfant a atteint un certain âge, le juge ne pourra pas prononcer l'adoption sans le consentement de l'enfant; dans certains cas, si l'enfant est moins âgé, le juge sera obligé de le consulter, mais pourra prononcer l'adoption nonobstant son refus d'être adopté. Qu'il nous suffise de citer ici des règles générales, sans entrer dans les détails.

d) Le choix d'une profession.

Le principe que ce choix ne peut dépendre que de la volonté personnelle ne fait aucun doute aujourd'hui. Nous croyons que l'on peut dire que la règle consacrée par le Code civil, à l'article 323, est bien en accord avec ce principe, lorsqu'il énonce que le mineur commerçant est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce; le mineur ne devient commerçant qu'en faisant commerce et il fera ce commerce librement.

e) Le contrat de travail.

Si l'article 304 C.C. reconnaît au mineur de 14 ans le pouvoir d'intenter seul une action en recouvrement de ses gages et d'intenter, avec l'autorisation du juge, toutes actions découlant de son contrat de travail, nous pensons que l'on peut affirmer que selon l'esprit de la loi, le contrat de travail est vraiment personnel et ne peut être conclu par un représentant, sauf exception, et cela supposerait un mandat tacite tout au moins.

2. Les autres actes qui peuvent être accomplis par un incapable.

Ces actes, ordinairement, ne nécessitent pas l'expression personnelle de la volonté de l'incapable et pourraient être posés valablement par le représentant légal. Mais, si les incapables ou du moins certains d'entre eux accomplissent ces actes, ils seront valables. Il s'agit des mesures conservatoires, des actes d'administration et des actes de la vie domestique.

a) Les mesures conservatoires.

C'est un principe admis par tous qu'un incapable peut prendre seul des mesures en vue de préserver ses droits. Ces mesures conservatoires visent ordinairement l'accomplissement d'une formalité pour assurer l'acquisition d'un droit ou pour en empêcher l'extinction. Cela coûte parfois quelques dollars mais, comme dans le cas de l'enregistrement d'une hypothèque ou de tout autre droit, c'est peu en comparaison des intérêts protégés (Cf. art. 2087 C.C.).

b) Les actes d'administration.

Le problème de ces actes n'est pas le même que le cas des actes conservatoires; une mauvaise administration peut ruiner une personne. Alors on ne permettra qu'à certains incapables d'administrer leur patrimoine, comme le mineur émancipé ou

encore le faible d'esprit à qui on a donné un conseil judiciaire, sous les limites cependant, dans ce dernier cas, des restrictions de l'article 351 C.C. ou du jugement nommant le conseil judiciaire. Dans d'autres cas, seul le représentant légal pourra poser des actes d'administration, comme c'est le cas du mineur par le truchement de son tuteur ou encore celui de l'interdit pour folie, par son curateur.

c) Les actes de la vie domestique.

Il s'agit d'actes bénins, sans conséquence grave, généralement de petits achats dans le cours normal de la vie, comme la nourriture quotidienne, les journaux ou autres gestes simples et sans conséquence pour le patrimoine de l'incapable.

C- La sanction des incapacités.

La doctrine française enseigne que le contrat passé par un dément est frappé de nullité relative; c'est également, au Québec, la solution retenue de façon générale (32).

On suppose que l'incapacité d'une personne est connue et que les tiers refuseront de traiter avec elle. Cependant il arrive très souvent que des incapables s'engagent par contrat ou posent des actes juridiques. Quel sera le sort de ces actes et contrats? En général, la sanction sera la nullité relative

32. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2574 et s., p. 930.
 A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 110 à 114, p. 68.
 G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 798, p. 102.
 J. PINEAU, op. cit., (note 4), p. 109 à 111.

de l'acte ainsi posé. Dans certains cas assez rares, ce sera la nullité absolue. Enfin, dans d'autres circonstances la sanction sera plus douce, ce sera la rescision pour lésion ou une simple réduction pour excès. Nous allons étudier plus particulièrement les règles concernant la nullité, tout en disant quelques mots au sujet de la rescision pour lésion et de la réduction pour excès; nous examinerons aussi le cas spécial des vices de forme.

1. Le droit d'agir en nullité.

Comme la plupart du temps, il s'agit d'une nullité relative, seul l'incapable aura droit d'attaquer l'acte. Cette sanction visant la protection de l'incapable, il est normal qu'il soit le seul à pouvoir attaquer le contrat ou l'acte fait malgré son incapacité. Il est bien entendu que ce recours sera intenté par le représentant de l'incapable ou par l'incapable dûment assisté, selon les cas. S'il en était autrement, les tiers pourraient tirer parti de l'incapacité de leur cocontractant au détriment de ce dernier. Quant à la nullité absolue, elle est très rare dans ce domaine, mais elle sera encourue parfois, par les parties à l'acte, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts généraux ou dans le cas de défaut de pouvoir (33).

2. Condition de la nullité en général.

33. Voir à ce sujet
G. TRUDEL, op. cit., t. 7, 1946, p. 96 à 101.

a) Le principe.

Une seule condition est ordinairement requise pour faire prononcer la nullité: établir que l'acte attaqué a été posé par un incapable; par exemple l'article 334 C.C. nous dit que tout acte fait par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur est nul. Une fois ce fait prouvé, le juge n'a pas à se demander s'il y a eu consentement ou non et dans certains cas, le juge ne s'occupera pas non plus du préjudice. Le tribunal n'a qu'une chose à faire: prononcer la nullité si elle lui est demandée. Mais ce principe comporte des exceptions: la rescision pour lésion et la réduction pour excès.

b) Les exceptions.

i) La rescision pour lésion (34).

Jean-Louis Baudouin présente une synthèse intéressante sur la lésion aussi bien pour les majeurs que pour les autres incapables. Il signale à bon droit (35) que la lésion n'existe pas en faveur de l'interdit pour folie. Certains incapables ne

34. Traité élémentaire de Droit civil, Les obligations, par Jean-Louis BAUDOUIN, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, n. 150 à 177, p. 90 à 104.

35. Jean-Louis BAUDOUIN, op. cit., n. 158, p. 95.

pourront faire annuler l'acte qu'ils ont posé qu'en autant que cet acte lèse leur intérêt; c'est le cas pour les mineurs au moins en ce qui concerne les actes extrajudiciaires. Trudel (36) souligne que le mineur est aussi capable qu'un majeur, que la loi ne le frappe en somme d'aucune incapacité, mais cherche simplement à le protéger contre son inexpérience en lui permettant de faire annuler les actes qui lui causent "lésion". Ces actes seront donc valables, s'ils ne causent pas préjudice au mineur et sous réserve des sanctions au cas de vices de forme. Cette exception ne valait cependant pas autrefois pour les actes judiciaires, comme le signale le même auteur à la même page; cependant la situation est différente depuis la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile. En effet l'article 56 C.P.C. indique une situation nouvelle. Nous croyons qu'il y a lieu de s'occuper de lésion dans ces cas; le tribunal pourra ordonner la nullité de l'acte judiciaire posé par le mineur sans autorisation, mais ce défaut d'autorisation pourra être corrigé sur demande; il est cependant important de noter qu'une demande doit être formellement faite, sinon le tribunal pourra et même devra prononcer la nullité de l'acte judiciaire posé sans autorisation et non suivi d'une correction appropriée.

ii) La réduction pour excès.

C'est une façon de ramener le contrat à des limites

36. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 192.

plus en accord avec les conditions actuelles du mineur. Ce principe se retrouve dans le Code civil, à l'article 322 C.C., 3e par.. Au fond, cette règle a sa raison d'être dans l'inexpérience présumée du mineur émancipé. Il n'y a pas alors de lésion à proprement parler, mais l'incapable s'est engagé un peu trop fort pour ses moyens (37).

iii) Les vices de forme.

Nous savons que l'activité des incapables est contrôlée; pour exercer ce contrôle, le législateur a imaginé et imposé des formalités particulières qui doivent être suivies sous peine de nullité de l'acte. On peut citer comme exemple de ces formalités celles qui sont exigées par l'article 1009 C.C..

Qu'arrive-t-il si les formalités n'ont pas été suivies? L'acte est annulable, mais à quelle(s) condition(s)? La réponse ne peut être donnée sans référer à l'idée de lésion. Il y a sur le sujet deux théories courantes. La première peut se résumer ainsi: si l'incapable ou son représentant a posé un acte sans observer les formalités prescrites, la seule preuve de l'inobservance des formalités suffit pour faire annuler l'acte ainsi accompli irrégulièrement, sans qu'il y ait nécessité de prouver lésion. C'est ce que nous appellerons l'interprétation extensive de l'article 1009 C.C. Il est à noter que d'autres actes que ceux visés à l'article 1009 C.C. requièrent

37. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 262 ss.

aussi des formalités; ce sont notamment les formalités requises en vertu de l'article 297 C.C. Les auteurs qui ont soutenu cette théorie sont Mignault (38), Sirois (39), et Trudel (40).

La deuxième théorie consiste à interpréter l'article 1009 C.C. de façon restrictive, c'est-à-dire que, sauf le cas d'actes ayant pour effet d'aliéner ou de grever ses propriétés immobilières, le mineur doit prouver lésion pour obtenir que l'acte posé soit annulé en plus d'établir le défaut d'accomplissement des formalités prescrites. Cette théorie est soutenue en particulier par Langelier (41) et par Jean-Guy Cardinal (42).

Nous trouvons que ces deux théories ne tiennent pas compte de tous les aspects du problème et nous nous permettrons d'en proposer une troisième. Il nous sera permis d'indiquer en passant que cette théorie a beaucoup moins d'importance en ce qui regarde les malades mentaux, car pour l'interdit pour folie, il suffira, en vertu de l'article 334 C.C., de prouver l'interdiction pour faire annuler l'acte sans égard aux formalités qui doivent être accomplies ou non. Quant au semi-interdit, l'acte

38. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 245 et 246.

39. L.P. SIROIS, op. cit., p. 285 et s.

40. G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 250 et s.

41. Cours de droit civil de la province de Québec, par l'honorable F. LANGEЛИER, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907, t. 3, p. 402 et 403.

42. Jean-Guy CARDINAL, Les actes du mineur sont-ils nuls?, (1959-60), 62 R. du N., 195-208, notamment aux pages 195, 198 et ss. et du même auteur, L'incapacité, (1956-57), 59 R. du N., 489-495 et également un commentaire sous la rubrique: Jurisprudence aux p. 561 et 562. Par ailleurs, Marcel GUY ne se prononce pas expressément, voir La capacité d'aliéner les biens et d'en disposer en droit comparé et en droit international privé, (1969-70), 72 R. du N. 257, à la page 263.

posé sans l'assistance requise pourra être annulé si l'acte est dommageable pour le semi-interdit, sans cependant qu'on puisse imposer ici une théorie particulière puisque la théorie de la lésion ne s'applique pas au semi-interdit.

Comme postulat à cette troisième théorie nous désirons rappeler certaines règles ou certains faits. Premièrement, il faut noter que le Code français et le Code québécois ne contiennent pas des dispositions identiques sur le sujet. En particulier, le Code Napoléon n'a pas d'article correspondant à l'article 1009 du Code civil québécois. Cela nous indique donc de ne pas suivre la doctrine française sur le sujet. Deuxièmement, il faut noter la confusion des textes concernant la lésion, en particulier les articles 1002 et 1009 C.C. Troisièmement, il faut également constater que les actes mentionnés à l'article 1009 C.C. ne sont pas les seuls actes pour lesquels des formalités particulières sont prescrites; c'est le cas notamment de l'art. 297 C.C., comme nous l'avons déjà signalé. Quatrièmement, il faut se rappeler qu'il n'y a pas de nullité sans texte et qu'il y a une présomption de validité des conventions qui doit être respectée. Cinquièmement, il nous apparaît nécessaire de signaler que l'on ne doit pas imposer au cocontractant capable une sanction plus lourde que celle prévue par la loi; ce serait pénaliser le cocontractant capable à cause de l'incapacité d'une autre personne, au-delà de ce que la loi prévoit. Sixièmement, il est essentiel de se rappeler que la règle de l'intérêt des actions est importante; on ne peut fonder de recours



sans établir qu'on a subi un préjudice.

En partant de ces données fondamentales, nous estimons pouvoir expliquer les sanctions des vices de forme de façon différente de celles que l'on entend habituellement. Nous prenons comme exemple le mineur, à qui on peut assimiler certains autres incapables (43). Quant à lui, la question a toujours été pertinente. Il y aura lieu de préciser dans le cadre de l'étude sur la nature de l'incapacité des malades mentaux, l'application de cette théorie quant aux vices de forme.

Les textes qui concernent cette question sont principalement les articles 1002, 1009, 1010 et 1011 du Code civil. On peut rappeler rapidement que l'article 1012 C.C. concerne les personnes majeures capables et par conséquent ne touche pas aux majeurs incapables et comme tel, aux malades mentaux.

L'article 1002 C.C. semble faire une distinction importante entre les actes d'administration posés par le mineur lui-même et ceux posés par son tuteur. En effet, on dit qu'on ne peut invoquer la lésion pour faire annuler un acte posé par le tuteur dans le cadre des actes d'administration. Cela semble normal, car le tuteur a le pouvoir d'administrer sans aucune formalité et ces actes d'administration sont valables, comme

43. Jean-Louis BAUDOUIN, op. cit., n. 158, p. 95

s'ils étaient posés par une personne majeure capable.

En résumé, tous les actes posés par le mineur seul et tous les actes, autres que les actes d'administration, posés par le tuteur sans observer les formalités prescrites par la loi, sont assujettis, à notre avis, au même régime.

La première constatation qui nous apparaît à la suite de ces mises au point, c'est que les actes d'administration posés par le mineur seul pourront être annulés, si le mineur prouve qu'il a été lésé. Le mineur aura le fardeau de la preuve quant à la lésion, mais la lésion une fois établie, l'acte ainsi attaqué devra être annulé. Cependant, l'article 1011 C.C. offre une défense au cocontractant capable. Elle permet au cocontractant d'opposer en défense, la partie de la prestation qui a tourné au profit du mineur. Le cocontractant capable peut donc retenir ou réclamer du mineur, les sommes ou la valeur des choses qui ont ainsi tourné au profit de ce dernier. Le cocontractant capable aura évidemment le fardeau de la preuve, quant au profit qu'a retiré le mineur de l'acte d'administration par lequel il a été lésé et dont il demande l'annulation, ou dont il oppose la nullité en défense.

Cela nous semble tenir compte de toutes les règles et établit un régime très clair pour les actes d'administration accomplis par le mineur seul. Ce régime peut-il être transposé pour certains majeurs incapables? C'est ce que nous verrons

dans l'étude de la nature de l'incapacité des malades mentaux interdits ou placés sous la juridiction du curateur public.

Deuxièmement, nous croyons pouvoir affirmer que dans les deux cas spécifiquement prévus par l'article 1009 C.C., l'acte ou le contrat fait par le mineur ou par son tuteur, sans observer les formalités requises par la loi, pourra être annulé sans qu'il y ait nécessité pour l'incapable ou son représentant de prouver lésion. La seule preuve de l'inobservance des formalités, lorsqu'il s'agit de contrats qui ont pour but d'aliéner ou de grever des propriétés immobilières de l'incapable, suffit à faire annuler ledit contrat.

L'incapable ou son représentant auront évidemment le fardeau de prouver l'inaccomplissement des formalités. L'article 1011 C.C. permet encore ici au cocontractant capable, d'opposer en défense la valeur de ce qui a profité au mineur ou à l'incapable; le cocontractant aura également le fardeau de prouver ce profit.

La situation est beaucoup moins claire pour les actes pour lesquels la loi requiert des formalités précises, comme les emprunts, la continuation du commerce du mineur, l'acceptation et la répudiation de succession et de legs; enfin, disons que tout acte qui n'est pas un acte d'administration et pour lequel le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal ou du juge, après avis du conseil de famille, ou tout acte pour lequel des formalités spéciales sont prescrites, pose un problème quant à

sa validité, s'il ne s'agit pas d'un cas visé par l'article 1009 C.C., lorsque cet acte ou ce contrat est mentionné ailleurs au Code civil ou dans une loi particulière. La question est la suivante: suffit-il de prouver, dans ces cas non visés par l'article 1009 C.C., le seul défaut d'accomplissement des formalités ou doit-on en plus prouver lésion?

Comme nous l'avons déjà dit, il y a deux théories sur le sujet. Jean-Louis Baudouin (44) rappelle les deux théories et indique que la jurisprudence semble opter pour la première théorie, à l'effet qu'il suffit de prouver l'inaccomplissement des formalités pour obtenir l'annulation d'un acte ainsi posé contrairement à la loi. (Nous savons que cette théorie a été soutenue par Mignault (45), Sirois (46) et Trudel (47) alors que Langelier (48) et Cardinal (49) soutiennent la théorie qui suppose l'obligation pour le mineur de prouver lésion, lorsqu'il s'agit d'un acte qui n'est pas expressément visé par l'article 1009 C.C.).

Cardinal (op. cit. supra) a fait une étude très poussée dans laquelle il indique très clairement que l'article 1009 C.C. devrait être interprété restrictivement. Cela veut dire

-
- 44. Jean-Louis BAUDOUIN, op. cit., n. 162 et 163, p. 97 et 98.
 - 45. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 245 et t. 2, p. 222 et ss.
 - 46. L.P. SIROIS, op. cit., p. 285 et ss.
 - 47. G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 250 et ss.
 - 48. F. LANGELIER, op. cit., t. 3, p. 402 et ss.
 - 49. Jean-Guy CARDINAL, Les actes de mineurs sont-ils nuls?, (1959-60) 62R. du N., p. 195 et ss. et autres renvois, note 42.

que, sauf le cas du mineur ou du tuteur qui grève ou aliène les immeubles du mineur, il faudrait prouver que le mineur est lésé pour faire annuler un acte qui exige l'accomplissement de formalités spéciales omises ou irrégulièrement accomplies.

Cette théorie est fondée sur le principe que le mineur n'est pas nécessairement un incapable, mais qu'il est incapable de se léser. Pour notre part, nous prétendons que cette dernière théorie est la meilleure et lorsqu'il s'agit d'actes posés par le mineur seul ou par le tuteur sans observer les formalités, il est nécessaire d'établir, premièrement, qu'il s'agit d'un acte exigeant des formalités, deuxièmement, que ces formalités n'ont pas été accomplies ou l'ont été irrégulièrement et enfin troisièmement, prouver que le mineur ou l'incapable a été lésé par la convention ou l'acte dont il se plaint.

Nous soumettons, par ailleurs, que le problème pratique résulte beaucoup plus d'une question relative au fardeau de la preuve. En effet, ne pourrait-on pas concevoir que l'incapable ou son représentant ayant établi que les formalités prescrites par la loi pour l'acte que l'on attaque n'ont pas été respectées, il en découle une présomption de fait que le mineur ou l'incapable a été lésé. Cette présomption de fait, quant à la lésion, pourrait être combattue par toute preuve contraire; il serait alors possible pour la partie adverse, le cocontractant capable, d'établir que le mineur ou l'incapable n'a pas été lésé par la transaction. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu dans ce cas, d'annuler l'acte pour le seul motif que les forma-

lités n'ont pas été respectées, parce qu'il n'y aurait alors aucun intérêt pour le mineur ou l'incapable de faire annuler un tel acte, vu qu'il ne subit aucun préjudice. Il faut noter en passant que ce n'est pas le cas de l'article 1009 C.C., pour les actes qui y sont expressément visés.

Quant au fardeau de la preuve de l'absence de lésion, appartient-il toujours au cocontractant capable de le décharger? Nous croyons que le fardeau de la preuve reposera sur le mineur ou sur la partie cocontractante selon les circonstances, et selon la force de la présomption de fait qui découlera de la preuve des informalités et des circonstances de l'acte. Il nous sera permis de rappeler que l'article 1011 C.C. offre également dans ce cas, au cocontractant capable, la possibilité d'établir en défense le profit qu'a retiré le mineur de cette transaction, de cet acte ou de cette convention que l'on attaque parce que les formalités n'ont pas été accomplies. Le cocontractant, en vertu de l'article 1011 C.C., aura le fardeau de prouver ce profit, mais cette preuve pourrait avoir pour effet d'établir l'absence totale de préjudice pour le mineur ou l'incapable.

En résumé, le fardeau de la preuve de l'inaccomplissement des formalités incomberait au mineur ou à l'incapable ou à son représentant. Le fardeau de l'absence de lésion ou du profit qu'a retiré le mineur ou l'incapable incombe évidemment au cocontractant capable. En définitive, le mineur ou l'incapable devra prouver le préjudice causé et la partie adverse devra établir que ce préjudice n'existe pas ou que s'il existe, il

a été diminué par le profit que l'incapable a retiré de l'opération.

En conclusion, nous prétendons que dans le cas des actes qui exigent l'accomplissement de formalités quant à leur validité, il ne suffit pas de prouver que les formalités n'ont pas été accomplies, il faut en plus prouver lésion, du moins en pratique. Le fardeau de la preuve quant à la lésion devra être déchargé "prima facie" par l'incapable; ensuite, le cocontractant capable devra établir qu'il n'y a pas eu lésion. Cependant, le tribunal devra être convaincu, pour annuler l'acte, qu'il y a eu un réel préjudice causé au mineur ou à l'incapable. Raisonner autrement équivaut à faire découler des règles de la loi un formalisme qui peut créer l'injustice et l'iniquité au lieu d'apporter une réelle protection aux incapables (50).

En terminant mentionnons que, dans certains cas, le défaut de consentement sera si évident qu'il ne sera pas nécessaire de se poser la question de l'incapacité ou des formalités, ni de la lésion. Ce sera le cas, par exemple, d'un enfant en bas âge qui ne pourrait donner valablement aucun consentement ou encore d'un malade mental totalement privé de la raison. Nous indiquerons maintenant quelques règles concernant la durée de l'action en nullité.

50. Perreault c. Rondeau & Neveux, 1961 C.S. 217.
Garage Maurice Girard Ltée c. Hénault, 1963 C.S. 253.

3. Durée de l'action en nullité.

Nous traiterons sommairement de trois questions: la prescription de l'action, le point de départ du délai de la prescription, la distinction entre l'action en nullité et l'exception de nullité.

a) La prescription de l'action.

L'action en annulation ou en nullité se prescrit en principe par trente ans, en droit québécois (art. 2242 C.C.). C'est la solution qui, à notre point de vue, est la plus sûre et la préférable. L'article 2258 C.C. prévoit des cas particuliers où l'action se prescrit par dix ans. En matière d'incapacité et de prescription, comme en toute autre matière de droit strict, l'interprétation des textes doit être restrictive. Nous nous permettons de signaler cependant qu'on a eu tendance à transposer, au Québec, la solution française sur ce point et à dire que toute action en nullité ou en rescision, du moins en ce qui concerne le mineur et l'interdit pour prodigalité, se prescrit par dix ans. C'est notamment la théorie soutenue par Mignault (51) et par Pierre Martineau (52).

51. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 9, p. 509 et ss.

52. Traité élémentaire de Droit civil, par Pierre MARTINEAU, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, n. 261, p. 267 et 268.

Cette transposition nous apparaît fautive, car le texte de l'article 1304 C.N. (53) diffère beaucoup du texte de l'article 2258 C.C.. L'article 1304 du Code français pose un principe général alors que l'article 2258 C.C. au Québec, traite de cas particuliers. Ce point de vue nous apparaît très important et nous semble avoir été oublié. Les règles de la prescription au Code civil du Québec ne font pas de distinction selon que la nullité est relative ou absolue. Cependant, pour expliquer cette transposition de la doctrine française, on peut être porté à croire que, comme en droit français et vu qu'il s'agit toujours de nullité relative en principe, dans le cas des actions concernant les mineurs et les incapables, la prescription est alors de dix ans. C'est vrai dans de nombreux cas, mais ce n'est pas vrai de façon absolue, car il n'y a pas, comme en droit français, de principe général dans notre droit. Dans les cas de l'article 2258 C.C., la prescription est de dix ans, parce que la loi le dit expressément et non pas parce qu'il s'agit d'une nullité relative, ni d'une action en annulation pour lésion à la demande d'un mineur ou d'un interdit pour prodigalité. La prescription à notre avis est donc, en l'absence d'un cas expressément visé par un texte précis, d'une durée de trente ans. La question pratique cependant demeure souvent le point de départ du délai

53. Art. 1304 C.N.: "Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans..."

N.B. Ce délai était de dix ans jusqu'au 30 janvier 1968.

de la prescription.

- b) Le point de départ du délai de prescription de l'action dans les cas de nullité.

Le principe que l'on peut poser ici est le suivant: la prescription ne commencera à courir qu'à compter de la fin de l'incapacité, mais ce principe n'est pas absolu, (il trouve sa source dans l'article 2232 C.C.). Il ne s'applique pas en particulier à l'interdit pour prodigalité, ni à celui à qui on a donné un conseil judiciaire (cf. art. 2232 C.C.).

- c) Distinction entre l'action en nullité et l'exception de nullité en regard de la prescription.

L'action en nullité est soumise à la prescription alors que l'exception de nullité est imprescriptible. (art. 2246 C.C.).

Cette distinction nous apparaît importante dans les cas où la prescription visant l'action directe est inférieure à trente ans.

De plus, l'application pratique de cette règle suppose souvent qu'un mineur ou un incapable a conclu un contrat durant sa minorité ou son incapacité d'une part; d'autre part, que le contrat n'a jamais été exécuté par les parties durant la minorité ou l'incapacité ou durant le temps où l'action en nullité était ouverte. Lors d'une demande d'exécution forcée, le mineur ou l'incapable pourra opposer l'exception de nullité.

4. Possibilité de confirmer l'acte nul.

La confirmation d'un contrat entaché de nullité est la plupart du temps possible, car il s'agit, dans le cas de l'incapacité, généralement d'une nullité relative. Cette confirmation ne pourra être faite que par la victime (c'est-à-dire l'incapable au moment du contrat) et seulement lorsqu'elle aura retrouvé sa capacité. Les effets de la confirmation sont l'extinction du droit de demander la nullité de l'acte et l'extinction également de l'exception de nullité (54).

Notons que l'article 1214 C.C. nous expose les conditions de pareille confirmation. Il est curieux de constater que dans certains cas il semble que l'on soit moins exigeant pour la confirmation tacite que pour la confirmation expresse (55).

Après avoir passé en revue les grandes lignes de fond et les règles de base en matière d'incapacité, nous essaierons de préciser le sens que nous avons voulu donner aux mots "protec-

-
54. Traité de droit civil du Québec, La preuve en matières civiles et commerciales, tome 9ième, par André NADEAU et Léo DUCHARME, Montréal, Wilson et Lafleur (Ltée), 1965, n. 420 et ss., p. 318 et ss. et n. 526, p. 421 et 422; voir sur ce point: les effets de la confirmation, par no. 434, p. 326 et 327. Voir également J. PINEAU, op. cit., (note 4), p. 116 à 118.
55. Cela découle de façon générale de l'étude précitée, A. NADEAU et L. DUCHARME, op. cit., à la note 54.

tion légale" dans le cadre de cette thèse.

SECTION II - Le sens des mots "protection légale".

La loi doit protéger tous les individus et les placer sur un pied d'égalité. C'est un principe très bien reconnu, en théorie du moins.

C'est ainsi que l'on retrouve au chapitre des obligations du Code civil (art. 982 ss. C.C.), des règles qui établissent les conditions auxquelles les personnes peuvent s'obliger entre elles. Il suffirait, comme on l'a déjà dit, de déterminer qu'une personne incapable, mineure ou malade mentale, n'a pu donner son consentement pour établir qu'aucun contrat n'a été formé. Cette protection pourrait être considérée comme une protection légale, mais non dans le sens où nous voulons l'entendre ici.

Dans le cadre de ce travail, nous essayons d'analyser le régime particulier qui a été créé par la loi pour assurer une protection formelle aux malades mentaux. Nous voulons examiner les régimes particuliers formellement créés pour protéger, de façon explicite, les malades mentaux, de telle sorte qu'on n'ait pas à recourir simplement aux règles de fond; ces dernières s'avèrent, selon le législateur, insuffisantes pour protéger, soit le mineur, soit les majeurs incapables. C'est pourquoi notre analyse portera sur le système ou le régime de l'interdiction des malades mentaux majeurs, sur leur internement et sur leur situation juridique lors-

qu'ils sont placés sous la juridiction du curateur public. Ce sont les aspects qui nous intéressent. Nous ne nous occuperons, par exemple, de l'incapacité de l'aliéné libre que pour expliquer l'incapacité de ceux qui sont protégés. Notre préoccupation est centrée sur les régimes particuliers de protection organisée; c'est en ce sens que nous disons "protection légale", car ces régimes de protection ont été créés de toutes pièces par la loi et ne découlent pas des règles générales.

En étudiant le régime particulier fait aux malades internés, interdits ou placés sous la juridiction du curateur public, nous analyserons comment la loi les protège contre eux-mêmes et contre les autres.

Il faut se rappeler tout de même que l'art. 11 Loi P. M.M. (voir note 19) vise non seulement la protection du malade mental interné en cure fermée mais également la santé et la sécurité d'autrui.

Nous verrons à l'occasion, particulièrement en étudiant la nature de l'incapacité des interdits, des internés ou des malades sous la juridiction du curateur public, comment les grandes règles qui s'appliquent en matière d'incapacité ont été transposées pour ces malades mentaux majeurs.

SECTION III - Les limites de l'étude.

Nous aurions pu analyser la protection légale des malades mentaux ou le régime fait aux majeurs incapables dans toute son ampleur, un peu à la façon d'un traité. Nous avons pensé limiter l'étude d'abord aux malades mentaux majeurs. D'une part, le régime des malades mentaux mineurs est très peu différent du régime des mineurs (56). Quant à la question de l'internement, le régime est le même pour tous les malades internés, de toute façon, quelque soit leur âge (57). Nous étions intéressés par les problèmes des malades mentaux majeurs. Nous avons préféré nous occuper simplement de la façon dont la loi attribue sa protection aux malades mentaux. Nous n'aborderons par conséquent que cet aspect de l'attribution de la protection légale et nous n'étudierons pas toutes les règles détaillées du fonctionnement du régime. Il nous est apparu plus intéressant, dans le cadre d'une thèse, de s'interroger sur la nature de la protection légale attribuée aux malades mentaux majeurs et à la façon dont ces derniers y deviennent assujettis. C'est pourquoi, le titre de la thèse ne mentionne que l'attribution et non pas le

56. On ne peut interdire un mineur; voir art. 325 C.C.

57. Voir art. 2, Loi sur la protection du malade mental, citée à la note 19.

régime général. Cela nous amène à présenter le plan dans ses grandes lignes.

SECTION IV - Le plan du travail.

Dans une première partie, nous traiterons de la maladie mentale comme cause d'attribution d'une protection légale organisée. Nous examinerons la maladie mentale, dans un premier titre, comme cause d'interdiction et, dans un deuxième titre, nous analyserons la maladie mentale comme cause d'internement.

A l'intérieur du premier titre, notre étude portera sur la définition et la nature des maladies mentales justifiant l'interdiction ou la semi-interdiction. Puis nous essaierons de voir quelle est la nature et la durée de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit. Ensuite nous étudierons les conséquences de l'interdiction en regard de la perte de liberté de l'interdit.

Dans le deuxième titre, après avoir défini et examiné la nature de la maladie mentale justifiant l'internement, nous ferons l'étude des procédures d'internement des malades mentaux, pour terminer avec la présentation des conséquences de l'internement en cure fermée.

Dans une deuxième partie, nous traiterons de la protection, c'est-à-dire la protection découlant de l'attribution d'un curateur datif ou d'un curateur judiciaire et deuxièmement de la protection découlant de l'attribution ou du rôle du cura-

teur public.

Après avoir examiné, dans un premier titre, les personnes aptes à remplir un rôle de protecteur, soit comme curateur judiciaire, soit en l'occurrence le curateur public, le deuxième titre portera essentiellement sur l'aspect procédural de l'attribution et la durée de la protection.

Dans cette attribution de la protection au malade mental majeur, il est important de connaître le rôle de l'autorité judiciaire et de savoir quelle est l'autorité judiciaire compétente et comment on procède pour imposer à quelqu'un un curateur datif ou judiciaire ou pour remplacer ce dernier ou s'en défaire. Quant au curateur public, nous étudierons les situations qui lui permettent d'entrer en fonction et les moyens à la disposition de l'incapable pour se libérer du pouvoir du curateur public sur lui.

En terminant, nous donnerons une brève appréciation du régime, mentionnant quelques réformes souhaitables; nous exprimerons notre avis, de façon générale, sur le nouveau régime proposé par l'Office de révision du Code civil, en regard de l'étude que nous aurons alors faite.

Le plan détaillé placé à la fin du texte correspond à la table analytique des matières.

PREMIERE PARTIE: LA MALADIE MENTALE CAUSE D'ATTRIBUTION
D'UNE PROTECTION LEGALE ORGANISEE.

En guise d'introduction à cette première partie, nous traiterons sommairement du phénomène de la maladie mentale. La maladie mentale est un phénomène connu de tous, mais également oublié autant que possible par tous. Elle a été longtemps tenue comme une maladie honteuse, marquant ceux qui en avaient été atteints d'un anathème (58). C'est également une maladie qui affecte de très nombreuses personnes, soit directement, soit indirectement. Il y a certes lieu à cet égard de jeter un rapide coup d'oeil sur les statistiques.

Il y avait au 31 décembre 1976, 50,744 malades mentaux inscrits au Canada, dont 17,032 pour le Québec (59).

Le deuxième point qui nous semble le plus important concerne la durée de l'hospitalisation ou le temps écoulé depuis

-
58. Brian P. HILL, Civil rights of the psychiatric patient in Quebec, (1977) 12 R.J.T., n. 3, p. 527; "The far greater problem relates to the hiring of former psychiatric patients into the regular work force. Bruce Ennis of the American Civil Liberties Union has commented that in the job market it is better to be an ex-convict than an ex-psychiatric patient."
59. La statistique de l'hygiène mentale, vol. II, Les malades inscrits dans les établissements, 1976, Statistiques Canada, Ottawa, Catalogue 83-208 (annuel), à la p. 27.

l'admission (60).

En 1976, 38% des malades hospitalisés étaient inscrits dans un établissement depuis moins de deux ans, 26% depuis une période de 2 à 9 ans et 36% pour des périodes de 10 ans et plus.

Depuis 1967, la durée des séjours en établissement est de plus en plus courte. On le constate d'après la proportion des malades hospitalisés depuis moins de 2 ans; 34% en 1967 comparativement à 38% en 1976 et dans la baisse de 11 mois de la durée médiane de séjour depuis l'admission (61).

Par ailleurs il faut compter un nombre très élevé de personnes qui sont admises ou réadmisses dans les institutions pour malades mentaux; par exemple, en 1976 pour l'ensemble du Canada, 125,918 personnes, dont 27,133 au Québec, avaient été admises ou réadmisses ou transférées dans des institutions pour malades mentaux (62).

Ce que l'on pourrait, semble-t-il, déduire de ce phénomène, c'est que de plus en plus de personnes sont assujetties à un régime plus court. Cela pose, pour l'administration de leurs biens des problèmes au moins aussi importants que le cas où l'hospitalisation est beaucoup plus longue, mais pour un nombre de personnes moins considérable au total. C'est ainsi que

60. La statistique de l'hygiène mentale, vol. II, op. cit., p. 28 et ss.

61. La statistique de l'hygiène mentale, vol. II, op. cit., p. 31.

62. Voir note 59.

par exemple, selon Statistiques Canada (63), toutes les provinces, à l'exception de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ont enregistré une hausse du nombre des premières admissions en 1975. Pour avoir une idée du mouvement, nous citons la conclusion suivante:

D'après les déclarations de 1975, on a admis au total 125,981 malades (premières admissions et réadmissions), radié 128,157 malades (sorties et décès), tandis que le nombre de malades inscrits était de 53,465. Par rapport à 1965, ceci représente une augmentation de 69% du nombre d'admissions et de radiations et une baisse de 32% du nombre de malades inscrits. Au cours de ces 10 ans, le nombre des réadmissions a augmenté à un rythme plus rapide que celui des premières admissions (78% et 61% respectivement) et l'accroissement total des radiations est dû à une progression de 75% des sorties et d'une baisse de 48% des décès (64).

Ces chiffres nous donnent une idée du phénomène de la maladie mentale au Canada et proportionnellement au Québec. Nous pouvons en déduire qu'un nombre considérable de personnes sont affectées par les divers régimes juridiques auxquels les malades mentaux sont assujettis. Il faut rappeler que non seulement le malade est affecté par ce régime spécial, mais également les membres de sa famille et ses relations d'affaires, du moins

-
63. La statistique de l'hygiène mentale, vol. I, Admission et radiation des institutions, 1975, Statistiques Canada, Ottawa, Catalogue 83-204 (annuel), p. 25.
64. La statistique de l'hygiène mentale, vol. I, op. cit., p. 24.

ceux qui avaient l'habitude de transiger avec lui.

La durée de l'hospitalisation peut-elle affecter le régime juridique du malade mental? Ou encore le régime juridique devrait-il être différent, selon la durée de l'hospitalisation? Il semble difficile d'en déduire ici des conséquences claires et nettes. Pour l'instant, le régime juridique, en principe, n'est pas établi en fonction de la durée de l'hospitalisation. Ce problème de la durée de l'hospitalisation a souvent été discuté et on a fait grand état des cas où les personnes n'étaient internées pour maladie mentale que pour quelques mois. Cette question de la durée de l'hospitalisation est importante en fonction du régime juridique de protection que l'on instaure pour les malades mentaux internés, mais il est sans doute beaucoup plus important pour ceux qui s'occupent de la question médicale que pour les juristes. En effet ce problème a retenu notre attention, à la suite de la lecture d'un article publié dans la magazine Maclean de février 1967: "Les fous ne crient plus au secours" par Thérèse Thiboutot.

En effet dans cet article, on mentionne que la durée moyenne d'hospitalisation avait alors été réduite dans un hôpital des Laurentides à 51 jours en 1965 et que les 650 lits avaient accueilli 1,800 patients durant la même année, malgré que les 650 malades hospitalisés représentaient environ le tiers des malades traités à cet hôpital. Les progrès de la médecine permettent sans doute de raccourcir de façon importante l'hospitalisation de nombreux malades mentaux. Cela justifie

sûrement que la juridiction du curateur public quant à l'administration des biens d'un malade mental ne soit plus liée à l'internement de ce dernier, comme nous le verrons dans l'introduction du titre II - la maladie mentale: cause d'internement.

Après avoir tenté de cerner ce phénomène social qu'est la maladie mentale, nous allons nous interroger davantage sur la nature et la définition de la maladie mentale d'abord comme cause d'interdiction et ensuite comme cause d'internement.

TITRE I: LA MALADIE MENTALE: CAUSE D'INTERDICTION.

L'interdiction est évidemment une mesure énergique qui suppose une maladie sérieuse et d'une certaine durée. On n'y aura peut-être pas recours souvent dans les cas de maladie de très courte durée par exemple, dans les cas où les gens sont hospitalisés pour moins d'un mois. On pourrait cependant y avoir recours en principe, mais les procédures, comme nous le verrons, sont longues et peuvent donner lieu à de nombreuses contestations qui sont de nature à les rendre inutiles dans les cas de maladies de courte durée. Il faut donc tenir ce phénomène en mémoire, comme nous l'indique la statistique de l'hygiène mentale.

On fait état dans ce document qu'il existe:

...Une relation entre le diagnostic et la sortie et la durée du séjour.
 Presque les deux tiers des malades souffrant de névroses, de troubles de la personnalité et d'autres troubles mentaux non psychotiques sont sortis moins d'un mois après leur admission, ce qui représente un séjour médian de 24 jours. Par contre, seulement un tiers des malades souffrant de troubles psychotiques sont sortis après moins d'un mois et leur séjour médian était de 65 jours. Plus de 30% des personnes qui sont sorties et qui souffraient d'arriération mentale sont restées inscrites sur les registres des hôpitaux publics pour maladies mentales pendant au moins un an: le séjour médian des malades appartenant à cette catégorie de diagnostic é-

tait de 94 jours (65).

Les phénomènes de l'arriération mentale et de certaines autres déficiences comme la sénilité peuvent démontrer l'opportunité d'avoir recours à l'interdiction ou non selon les circonstances. Pour avoir une idée de cette répartition entre différents malades mentaux nous vous renvoyons à La statistique de l'hygiène mentale, vol. II (66). Par exemple, en 1976, il y avait 22,228 personnes hospitalisées dans les hôpitaux publics pour malades mentaux, alors qu'il y avait 18,954 personnes dans des établissements pour arriérés mentaux et 9,562 personnes dans d'autres établissements pour un grand total, comme nous l'avons déjà indiqué, pour l'année 1976, de 50,744 malades inscrits au Canada. Nous tenterons maintenant de trouver la définition et la nature des maladies mentales justifiant l'interdiction ou la semi-interdiction.

-
65. La statistique de l'hygiène mentale, Vol. I, 1975, op. cit., p. 39.
66. La statistique de l'hygiène mentale, Vol. II, 1976, op. cit., p. 33

CHAPITRE I: DEFINITION ET NATURE DES MALADIES MENTALES
JUSTIFIANT L'INTERDICTION OU LA SEMI-INTER-
DICTION.

Il est sûrement téméraire pour un juriste d'essayer de définir les maladies mentales comme un médecin psychiatre le ferait. Aussi telle n'est pas notre intention. Cependant nous essaierons de voir comment le droit a traité ce phénomène de la maladie mentale, peu importe les noms que la médecine lui a donnés. En somme, nous constaterons que le droit québécois, comme le droit français d'ailleurs, n'a jamais eu de définition stricte de la maladie mentale comme cause d'interdiction ou d'interne-ment. Après avoir parlé de la définition et de la nature des maladies mentales qui justifient l'interdiction ou la semi-interdiction, nous tenterons d'établir qu'il faut distinguer entre les caractères de la maladie mentale, cause d'interdiction et d'autres cas de maladie mentale entraînant la nullité d'un contrat, d'un testament ou d'une donation. Enfin nous examinerons brièvement la définition de l'interdiction et de la semi-interdiction.

SECTION I - Définition et nature des maladies mentales.

Les définitions juridiques sont des définitions descriptives qui visent davantage le résultat de la maladie que la nature médicale de cette dernière. L'article 325 C.C. était identique à l'article 489 du code de Napoléon avant le 3 janvier 1968 (67). On peut donc s'inspirer sur ce point de la doctrine française d'avant 1968 (68).

Carbonnier (69) nous indique qu'il faut entendre les expressions de l'article 489 du code français de façon très large, sans aucune acception scientifique spécialisée; toutes les altérations des facultés mentales peuvent donner lieu à l'interdiction, pourvu qu'elles soient profondes et habituelles.

-
- 67. G. TRUDEL, op. cit., tome II, p. 383. "Art. 489 C.N. - Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides".
 - 68. En effet le titre: "De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi" a été ajouté au code civil français, par une loi du 3 janvier 1968; on ne retrouve plus l'article 489 comme on le retrouvait jusqu'alors. Voir Code civil, DALLOZ, 1974-75, Jurisprudence générale Dalloz, Paris.
 - 69. J. CARBONNIER, Droit civil, tome I, Collection Thémis, Presses universitaires de France, Paris, 1955, p. 727.

Savatier (70) nous indique que les mots imbécillité, démence et fureur n'ont pas réellement été définis par la loi, que ces expressions visent à ne laisser échapper aucune cause d'altération de la raison; en fait, elles sanctionnent tous les dérangements mentaux quels qu'ils soient et à condition que l'aliénation mentale soit suffisamment grave et habituelle, ce qui ne veut pas dire continue. L'état de gravité de la maladie est apprécié par les juges, à leur discrétion, en fonction des critères suivants, qui consistent à savoir si l'aliéné est en état de conduire sa personne et de gérer son patrimoine. Les juges examinent, entre autres choses, selon Savatier (op. cit.), si le malade mental connaît la valeur des choses, s'il sait le sens de ce qu'il écrit, s'il se souvient de ce qu'il fait, s'il est capable de se défendre, d'opposer quelque résistance à ses instincts ou aux impulsions du premier venu.

Jacques Prévault (71) a fait une longue recherche pour conclure que la définition en droit français restait à élaborer et qu'elle n'existait pas dans les textes législatifs d'alors. Il a fait ensuite l'étymologie du mot "aliéné" et a démontré qu'on emploie ce mot tout en évoquant des concepts différents, selon que l'on se place du point de vue du médecin,

70. R. SAVATIER, op. cit., n. 660, 661 et 662, p. 711 et ss.

71. Jacques PREVAULT, thèse de doctorat, Rennes, 14 novembre 1953, L'échec du système administratif d'internement des aliénés, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1955, p. 10 et 11.

du juriste ou du sociologue.

Le même auteur (72) a démontré qu'il n'y avait aucune définition légale de l'aliéné et que la doctrine donnait des définitions qui reflétaient l'évolution de la civilisation. On a suivi, dit-il, dans ce domaine des définitions de l'aliénation mentale, l'évolution de la médecine; il montre que la doctrine moderne ne définit pas l'aliénation mentale; la jurisprudence n'a pas osé non plus ou s'en est tenue à l'étape descriptive.

Il continue (73) en nous indiquant que les médecins donnent généralement une définition d'ordre social de l'aliénation mentale, parce que sur le plan strictement médical, aucune définition de l'aliéné ne paraît donner satisfaction. Il nous donne alors aussi une définition sociologique. Il appert que la Commission du Sénat 1914 (en France) avait approuvé la proposition suivante:

Les personnes atteintes
d'affection mentale qui compromettent
l'ordre public ou qui sont dangereu-
ses pour elles-mêmes ou pour les au-
tres.

Jacques Prévault (74) signale que la définition sociologique est davantage le reflet de l'opinion publique qu'une dé-

72. Jacques PREVAULT, op. cit., p. 12, 13 et 14.

73. Jacques PREVAULT, op. cit., p. 15 et 16.

74. Jacques PREVAULT, op. cit., p. 17 et 18.

finition scientifique. Or l'opinion publique présente des dangers à cause des préjugés qui sont dus à la méconnaissance des maladies mentales; le mot "fou" est un terme péjoratif montrant la répugnance et l'hostilité qui naissent spontanément à son égard. Que faut-il conclure de toutes ces définitions, y compris celles qui se sont faites au cours des âges? L'opinion de l'auteur est à l'effet que, si les définitions sont diverses et difficiles à donner, et qu'elles changent suivant les théories philosophiques et médicales du temps, il importe cependant que le sens juridique des aliénations mentales soit tel qu'il puisse être appliqué en tout temps et soit à l'abri du vieillissement. Il est dangereux de définir de façon stricte l'aliénation mentale et il vaut peut-être mieux que le législateur ne l'ait pas défini de façon formelle. Nous sommes d'accord avec cette affirmation.

Les auteurs québécois (75) ont donné des définitions de la maladie mentale qui sont également en des termes très généraux. On dit par exemple, que l'imbécillité est une faiblesse d'esprit due à l'absence ou à l'oblitération des idées qui empêche celui qui en est atteint de concevoir les idées les plus simples et les plus communes. La démence ôte l'usage de la raison et consiste plutôt d'après Mignault (op. cit.) dans

75. L.P. SIROIS, op. cit., p. 338 et ss.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 70 et ss.; G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 381 et ss.

un dérèglement d'idées. C'est au fond un déséquilibre mental sérieux qui constitue un obstacle à toute logique et à toute conséquence dans les idées. La fureur est une démence portée au plus haut degré, étant l'état mental qui pousse à des actes dangereux.

En conclusion, nous pouvons dire que sous ces trois catégories du Code civil (art. 325), toute maladie mentale qui a pour effet de rendre une personne incapable de se conduire elle-même et de gérer ses affaires peut justifier son interdiction (76). Ces trois catégories englobent toutes les autres maladies possibles (77). Ajoutons qu'il est important que chacun reste dans son domaine. Si l'interdiction doit relever des autorités judiciaires et non des autorités médicales, il reste que la preuve des éléments de la maladie mentale qui affecte une personne doit être apportée devant le tribunal par une personne compétente en la matière, particulièrement un médecin spécialisé. Tout le monde a évidemment à l'esprit les témoignages des psychiatres qui sont régulièrement contradictoires, en particulier dans les

-
76. Bouvier c. Collette (1886) 31 L.C.J. 14 (B.R.); cette affaire est intéressante par les nombreuses références qu'elle donne de l'ancien droit sur le sens des mots imbécillité, démence et fureur, bien que l'action intentée avait pour but de faire annuler une donation antérieure à l'interdiction.
77. LAVALLEE, Armand, Tutelles et curatelles, dans Cours de Perfectionnement, Montréal, Chambre des notaires - 1967, p. 53: "D'après l'opinion générale, toutes les maladies mentales, à la condition qu'elles privent l'individu de la faculté de se diriger lui-même, rentrent dans le champ d'application de cet article." Cf. également au même effet: L.A. JETTE, De la majorité et de l'interdiction, (1930) 8 R. du D. 546.

causes criminelles. C'est pourquoi il est préférable que ce soit le juge qui prononce l'interdiction, mais nous croyons qu'il est essentiel qu'il entende les preuves scientifiques nécessaires présentées par des hommes compétents (78). Il pourra d'ailleurs poser des questions précises à ces médecins pour se former une opinion à savoir, si la personne est malade et vraiment incapable d'administrer ses biens et de gérer sa personne. La maladie mentale entraînant l'une ou l'autre de ces conséquences, sera une cause suffisante pour justifier l'interdiction et la nomination d'un curateur.

Le Docteur Jean Panet-Raymond (79) a indiqué, dans deux articles, qu'il y aurait peut-être lieu d'élargir les causes d'interdiction en y incluant notamment la faiblesse d'esprit habituelle et en proposant pour cette dernière catégorie de personnes, la nomination d'un conseil judiciaire, lorsque l'état anormal de l'individu n'est que temporaire. Cela nous amène à parler des conditions de la maladie mentale qui justifient la nomination d'un conseil judiciaire que l'on appelle souvent la semi-interdiction.

78. Brian P. HILL, Civil rights of the psychiatric patient in Quebec, (1977) 12 R.J.T. n. 3 p. 503, à la page 519, où l'auteur signale que le juge a un rôle à jouer dans le domaine de la maladie mentale; il fonde son commentaire sur la jurisprudence américaine. Au Québec en matière d'interdiction et de dation d'un conseil judiciaire, c'est le juge qui décide. Il n'est tenu de suivre ni l'opinion des experts, ni l'avis du conseil de famille (art. 423, 880 et 881 C.P.C.). Voir également Guilmette c. Fafard 1946 C.S. 322, Gingras c. Richard 18 B.R. 154, Longtin c. Longtin 9 R. de J. 217 (C.S.), Dufaux c. Robillard 20 L.C.J. 288 (B.R.).
79. Docteur Jean PANET-RAYMOND, Causes de l'interdiction et médecine moderne, (1941) 1 R. du B. 33 et "Autres causes d'interdiction en regard de la psychiatrie moderne", (1946) 6 R. du B. 6.

L'article 349 C.C. nous donne les conditions de la maladie justifiant cette semi-interdiction:

L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Cette définition est pour le moins aussi large que celle de l'article 325 C.C.

Savatier (80) indique qu'il s'agit-là d'un affaiblissement des facultés, mais sans perte totale et pas assez habituelle pour justifier l'interdiction; il faut que cet état mette les biens de la personne en danger. Les tribunaux apprécient souverainement et choisissent entre l'interdiction et la dation d'un conseil judiciaire.

Les auteurs québécois sont très laconiques sur le sujet; qu'il nous suffise de citer Mignault et Trudel (81) qui reprennent en substance ce que nous venons d'énoncer. L.P. Si-rois (82), pour sa part, élabore quelque peu en citant Mignault et Baudry-Lacantinerie. Il indique par ailleurs que des infirmités physiques comme la vieillesse et l'affaiblissement des

80. R. SAVATIER, op. cit., t. I, n. 731 et 732, p. 786 et 787.

81. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 315; G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 441.

82. L.P. SIROIS, op. cit., p. 482 et 483.

facultés mentales sont des causes de nomination d'un conseil judiciaire. La loi ne dit pas quelles sont ces circonstances, laissant au juge, selon l'article 351 C.C., la plus grande latitude sous ce rapport. Cela nous apparaît bien résumer la nature de la maladie ou de la faiblesse d'esprit justifiant la semi-interdiction.

Nous nous permettrons de revenir à la conclusion du Docteur Jean Panet-Raymond:

L'article 325 C.C. ne fait mention que de l'imbécillité, la démence ou la fureur pour entraîner l'interdiction. D'autres maladies mentales que celles-là peuvent également requérir l'interdiction; en particulier, celles qui atteignent la volonté, l'intelligence, le jugement, la conscience et le raisonnement. Je suggérerais l'interdiction pour toutes ces anomalies mentales, lorsqu'elles persistent habituellement et le conseil judiciaire lorsqu'elles n'apparaissent que temporairement (83).

Cette suggestion du Docteur Panet-Raymond (loc. cit.) mérite quelques commentaires. Premièrement il est bien évident que l'état morbide du malade devra être habituel et peut comporter comme nous l'avons déjà dit, des intervalles lucides, mais il devra y avoir plusieurs actes ou périodes successifs de perte de contact avec la réalité ou de troubles psychiques

83. Jean PANET-RAYMOND, loc. cit., (1946) 6 R. du B. 10.

pour justifier l'interdiction (84). En effet, on a jugé à plusieurs reprises que les actes isolés ne pouvaient justifier l'interdiction, par exemple, dans l'arrêt Thibodeau c. Dufort et autres (85). Cet arrêt est à l'effet que la perte de contact avec la réalité peut bien constituer un acte de démence, mais si cet acte est isolé et n'est suivi d'aucun autre, il ne peut justifier un jugement d'interdiction pour démence. Cependant, vu que les circonstances l'exigeaient, le tribunal, se servant de la discrétion que lui donne l'article 351 C.C., crût qu'il y avait lieu, en rejetant la demande d'interdiction, de nommer à l'interdit un conseil judiciaire. Dans une autre affaire, on retrouve également la même notion (86). On a jugé en effet dans cette dernière affaire que l'amnésie, à moins qu'elle ne soit totale et permanente, n'est pas en droit une cause reconnue d'incapacité; à noter cependant que la donation avait été annulée pour défaut de consentement et autres motifs.

La suggestion du Docteur Panet-Raymond (*loc. cit.*) à l'effet que l'on distingue l'état habituel de l'état temporaire pour justifier soit l'interdiction, soit l'attribution d'un conseil judiciaire, est intéressante en soi. Cependant il arrive

84. Reid c. Reid, (1923) 61 C.S. 541.

85. Thibodeau c. Dufort et autres 1956 R.L. 376.

86. Dame Forest c. Parent, 1949 R.L. 4; cf. également Thauvette c. Thauvette, (1925) 31 R.L. n.s. 206 où on a jugé que "des crises légères d'épilepsie vertigineuse, n'ayant pas affaibli les facultés mentales, ne sont pas une cause d'interdiction." Par contre dans l'affaire "Ex parte George Bury" (1885) 13 R.L. 477, on avait nommé un curateur sans interdiction à un vieillard paralysé et incapable de voir à ses affaires.

assez souvent qu'un acte qui pourrait être considéré comme un acte de démence ou la manifestation d'une maladie mentale ou d'un état ressemblant à la maladie mentale est tellement temporaire et isolé qu'il ne peut justifier même l'attribution d'un conseil judiciaire, parce que, cet acte isolé ne se reproduisant plus, il n'y a plus de cause permettant l'attribution d'un protecteur à ce malade maintenant guéri. Le seul recours, dans ce cas, ne peut être fondé que sur un défaut de consentement en vertu de l'article 986 C.C.. Il nous est toujours apparu à l'étude de cette question qu'un conseil judiciaire est donné à des gens qui peuvent en général conduire leurs affaires, mais qui souffrent d'une manie ou d'une faiblesse particulière et ont besoin d'une protection occasionnelle ou d'un soutien. Cette protection répond en partie à la suggestion du Docteur Jean Panet-Raymond, bien que son interprétation soit différente de celle qui est donnée traditionnellement dans la doctrine et dans la jurisprudence et à laquelle nous sommes habitués comme juristes.

Par ailleurs, l'interprétation des tribunaux a suivi d'une certaine façon l'évolution de la psychiatrie en autant que possible à cause des preuves médicales requises, dans la plupart des cas d'interdiction, comme nous le verrons en examinant la procédure de l'interdiction.

SECTION II - Spécificité de la maladie mentale cause d'interdiction.

Nous avons écarté à ce stade toutes les affaires relatives à l'annulation de contrats, de testaments ou de donations pour cause d'aliénation mentale à cause des différences dans les conditions ou les règles de preuve. Il nous semble que les conditions posées par l'art. 325 C.C. ou 349 C.C. ne sont pas celles que l'on retrouve aux art. 335 C.C., 984 et ss. C.C. ou 831 C.C.. Qu'il suffise de rappeler la nécessité de la preuve de la notoriété à l'art. 335 C.C. et celle des défauts de consentement à l'art. 984 C.C. Il est intéressant à cet égard de noter que dans l'affaire Bouvier c. Colette (87), la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, avait refusé d'annuler une donation antérieure à une interdiction par ailleurs non contestée.

En effet, l'état habituel de l'imbécillité, de la démence ou fureur requis à l'art. 325 C.C. et la possibilité d'interdire une personne, nonobstant l'existence d'intervalles lucides mentionnés au même article, n'ont rien de commun avec les textes relatifs à la validité du testament (art. 831 C.C.), la capacité de donner (art. 761 et 771 C.C.), le défaut de consentement (art.

87. (1886) 31 L.C.J. 14.

984 C.C.) ou la capacité de contracter (art. 986 C.C.).

A titre de comparaison, nous citons deux causes. La première est un arrêt de la Cour suprême du Canada dont partie du résumé nous éclaire à ce sujet:

Held, affirming the judgment of the court below, that art. 831 C.C. which enacts that the testator must be of sound mind, does not declare null only the will of an insane person, but also the will of all those whose weakness of mind does not allow them to comprehend the effect and consequences of the act which they perform (88).

La deuxième affaire est un arrêt de la Cour d'appel du Québec; nous citons ci-après partie du résumé:

En matière de validité de testament, l'insanité d'esprit visée par l'art. 831 C.C. ne doit pas s'entendre seulement de l'aliénation mentale dans le sens que l'on donne généralement à ce terme. Le Code exige pour la validité d'un testament que le testateur jouisse de ses facultés intellectuelles au point de comprendre le sens, et de mesurer la portée de la disposition et de s'y arrêter volontairement.

En l'espèce, la testatrice n'était pas en état de comprendre la portée de l'acte qu'on lui présentait à signer. Le fait qu'elle aurait répondu sensément à quelques questions posées par le médecin n'est pas suffisant pour faire céder la très forte présomption d'insanité résultant de la preuve (89).

88. Baptist c. Baptist, (1893) 23 R.C.S. 37.

89. Protestant Board of School Commissioners of the Village of Ayer's Cliff c. Wilson et Sherbrooke Trust Company, 1954 B.R. 169.

D'ailleurs, le législateur lui-même semble avoir consacré les différences entre l'art. 325 C.C. et les autres textes, comme l'art. 831 C.C., en édictant l'art. 834 C.C. qui empêche l'interdit pour folie de tester alors que celui à qui un conseil judiciaire a été donné le peut.

Nous ajouterons maintenant une définition de l'interdiction et de la semi-interdiction, afin de situer l'état de la personne qui y est assujettie, avant d'étudier, dans un second chapitre, la nature et la durée de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.

SECTION III - Définition de l'interdiction et de la semi-interdiction.

Savatier nous donne la définition suivante:

L'interdiction est un jugement par lequel le tribunal civil, constatant l'aliénation mentale d'une personne, lui enlève l'administration de ses biens. Ce jugement entraîne une conséquence, la mise en tutelle de l'interdit; le terme d'interdiction désigne parfois aussi l'état créé par le dit jugement (90).

Cela indique que, d'après le code civil français, l'interdiction est le droit commun de la folie et devrait précéder l'internement. Il nous fait remarquer qu'il n'en a pas été ainsi en pratique, à cause des formalités compliquées et onéreuses et de la publicité de l'interdiction; on se contente souvent de faire interner le malade et même après avoir obtenu l'internement, souvent les gens ne poursuivent pas l'interdiction, comme l'avaient cru les auteurs de la loi du 30 juin 1838. Carbonnier (91) définit l'interdiction comme un jugement qui vient frapper un individu, en raison de son aliénation mentale, d'une incapacité d'exercice générale, comparable à celle des mineurs.

90. R. SAVATIER, op. cit., p. 659, p. 710 et s..

91. J. CARBONNIER, op. cit., p. 727.

En droit québécois, nous croyons que l'on pourrait définir l'interdiction comme un état résultant d'un jugement qui prive un individu de la jouissance de certains droits, lui enlève l'administration de ses biens et la gouverne de sa personne, en certains cas, et le place sous la protection d'un curateur qui agit pour lui (92). Mignault définit l'interdiction de la façon suivante:

La déclaration faite par la justice qu'une telle personne, étant privée de sa raison, ... et, par suite, incapable de faire elle-même aucun acte valable, doit recevoir un curateur, qui prendra soin d'elle, et la représentera dans les actes de la vie civile. On peut dire aussi que c'est l'état d'une personne qui, ayant été en fait reconnue incapable de se conduire elle-même, a été déclarée en droit incapable de faire aucun acte civil, et, par suite, placée sous l'autorité d'un curateur qui agit pour elle (93).

La définition de l'interdiction ne suscite pas de

-
92. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 381, reprend la définition des codificateurs, en disant de l'interdiction qu'elle est: "la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalité, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens". L.P. SIROIS, op. cit., p. 388 et 389, en parle en des termes semblables, ajoutant que l'interdiction est d'ordre public, qu'elle découle d'un jugement et ne peut faire l'objet d'une convention, d'une renonciation ou d'une transaction.
93. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 271.

controverse et tous s'entendent sur les mêmes choses en l'exprimant cependant parfois en des termes différents. Il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce sujet qui ne pose, à notre avis, aucune difficulté. L'interdiction sera nécessaire même dans le cas où il y a des intervalles lucides, car ces intervalles lucides n'empêchent pas la nécessité d'une protection si le tribunal est satisfait que l'état de la maladie est habituel. En terminant sur ce point, il est utile de souligner que les maladies mentales doivent être des maladies mentales réelles, et qu'un sourd-muet, par exemple, ne pourrait pas être valablement interdit du seul fait de son infirmité auditive.

Quant à la semi-interdiction, elle résulte de l'attribution d'un conseil judiciaire qui assistera l'incapable pour une série d'actes déterminés dans le jugement ou déterminés par la loi (art. 351 C.C.). Il s'agit d'une incapacité limitée. Cependant, une question plus importante est celle relative à la nature et la durée de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit; nous étudierons cette question dans le deuxième chapitre.

CHAPITRE II: NATURE ET DUREE DE L'INCAPACITE DE L'INTERDIT ET DU SEMI-INTERDIT.

Dans ce chapitre, nous n'étudierons pas tout le fonctionnement de la curatelle à l'interdit, ni l'exercice des pouvoirs du conseil judiciaire. Mais à partir d'une analyse globale, nous allons tenter de définir l'incapacité de l'interdit et celle du semi-interdit. Nous traiterons d'abord des textes de loi pertinents, pour ensuite extraire de la jurisprudence et de la doctrine des données d'ordre général sur la nature et la durée de ces incapacités. Nous procéderons dans certains cas à partir d'exemples ou de commentaires des auteurs, sans pour autant traiter de tout le fonctionnement dans tous ses détails. Nous commencerons par déterminer le point de départ de l'incapacité, pour essayer d'en définir la nature et nous terminerons par les causes qui mettent fin à cette incapacité. Nous analyserons, dans chacune des sections, les règles concernant l'interdit et le semi-interdit.

SECTION I - Le point de départ de l'incapacité.

L'art. 334 C.C. est formel, l'incapacité de l'interdit ou de celui à qui on a donné un conseil judiciaire commence dès le jour où le jugement de première instance a été rendu et cela, nonobstant l'appel.

Que faut-il entendre par le jugement visé à l'art. 334 C.C.? Il semble qu'il faille conclure qu'il s'agit du premier jugement rendu, que ce dernier l'ait été par le protonotaire, le juge ou le tribunal. Du moins c'est le sens le plus naturel à donner au texte de l'art. 334 C.C. qui nous apparaît renforcé par les dispositions de l'art. 883 C.P.C. qui exige que tout jugement prononçant l'interdiction doive "être inscrit sans délai par le protonotaire dans un registre tenu à cette fin ...".

"La revision et l'appel du jugement d'interdiction, contrairement à la règle générale, ne sont pas suspensifs de l'interdiction" (94). Mignault (95) affirme que la "règle est absolue; aucune condition n'en limite l'application." On retrou-

94. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 401.

95. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 283 et 284. Selon cet auteur, le jugement est exécutoire dès qu'il est prononcé, peu important les moyens pris pour l'attaquer.

ve un commentaire identique dans le volume de L.P. Sirois (96). Les trois auteurs sont d'accord également pour dire que l'interdiction produit ses effets légaux dès le moment du jugement, peu importe que la publicité requise ait été faite ou non. Mignault (précité) ajoute cependant que les tiers de bonne foi peuvent recourir en dommages et intérêts contre ceux qui sont tenus de faire la publicité, si cette dernière n'est pas faite dans le délai de la loi; il est à noter que le texte de l'art. 883 C.P.C. dit sans délai, ce qui veut dire immédiatement.

A titre d'exemple, on peut rappeler une vieille décision de la Cour supérieure (97) statuant que l'incapacité ne commence qu'à la date de l'interdiction. Toutes les significations et exécutions faites ou commencées avant cette date sont valables; dans ce cas, monsieur le juge Jetté avait décidé que l'exécution commencée avant l'interdiction était valable et que l'interdiction survenue après la saisie ne pouvait empêcher la vente de l'immeuble d'une personne interdite depuis et il avait en conséquence renvoyé l'opposition faite par le curateur à l'interdit pour folie.

Par ailleurs, monsieur le juge Codeère, en 1962, décidait qu'une action, prise par le curateur à l'interdit pour démence, alors que le jugement prononçant l'interdiction était

96. L.P. SIROIS, op. cit., p. 407 et 408.

97. Symes et vir. c. Farmer et Farmer (1883) 2 L.C.J. 185.

pendant en appel, doit être rejetée sur exception à la forme (98). Il fondait son jugement sur la règle générale de l'effet suspensif de l'appel. Selon lui, même si l'incapacité existait dès le jugement d'interdiction, le curateur nommé par la même sentence devrait obtenir la permission d'exécuter provisoirement le jugement s'il veut poser des gestes nécessaires à la protection et à la conservation du patrimoine de l'interdit. Cette interprétation de l'art. 334 C.C. restreint d'une singulière façon l'effet du jugement, puisque c'est le même jugement qui interdit et qui nomme le curateur pour protéger l'incapable dès cet instant.

Sirois (99) et Mignault (100) traitent de la question de l'appel en regard des actes posés par l'interdit entre le jugement d'interdiction de première instance et la décision de la Cour d'appel. Ils sont d'accord sur la proposition suivante: les actes faits par l'interdit durant ce temps seront valables ou non selon que le jugement de première instance sera confirmé ou cassé. Ils ne traitent pas cependant de l'exercice des pouvoirs du curateur durant la même période.

Nous croyons cependant que la même règle devrait s'appliquer à l'exercice des pouvoirs du curateur à l'interdit. Décider autrement équivaldrait à un non-sens et empêcherait,

98. Manseau c. Bergevin et Brassard (1926) 28 R.P. 235.

99. L.P. SIROIS, op. cit., p. 407.

100. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 284.

en pratique, tout effet bénéfique pour l'interdit aussi longtemps qu'on débattrait de l'interdiction et de la nomination du curateur, soit en revision, soit en appel. En conséquence, nous estimons que la décision précitée (101) empêchant le curateur d'agir en justice est mal fondée en regard du texte formel de l'art. 334 C.C..

En conclusion, nous sommes d'avis que le premier jugement prononçant l'interdiction et nommant un curateur doit être mis à exécution dès son prononcé, nonobstant la revision ou l'appel. Si le jugement est confirmé, rien ne sera changé; par ailleurs si le jugement est modifié ou infirmé en revision ou en appel, l'interdit, retrouvant par là sa capacité, reprendra l'instance ou sera tenu des actes faits jusque là.

101. Manseau c. Bergevin et Brassard (1926) 28 R.P. 235.

SECTION II - La nature de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.

Il découle de l'art. 334 C.C. que l'incapacité de l'interdit est générale; l'art. 334 C.C. dit: ... "tout acte fait postérieurement par l'interdit ... est nul". Par ailleurs, l'art. 351 C.C. ou le jugement nommant un conseil judiciaire énumère une liste d'actes que le semi-interdit ne pourra faire sans assistance; il s'agit donc, dans ce dernier cas, d'une incapacité limitée.

L'interdit et le semi-interdit sont affectés d'une incapacité d'exercice et d'une incapacité de protection. Peut-on dire, comme Mignault l'enseigne, que l'incapacité, dans les deux cas, est identique (102) et que toute idée de lésion est absente (103)? Cette affirmation est douteuse en regard de l'art. 334 C.C.. Le texte semble faire une distinction entre l'interdit et le semi-interdit. De plus l'art 987 C.C. n'assimile aux mineurs que les interdits pour prodigalité; le premier alinéa de l'art. 987 C.C. ne parle pas des personnes pourvues d'un conseil judiciaire ni de l'interdit pour folie. Les art. 1001 C.C. à 1012 C.C. ne font aucune mention de la personne pourvue d'un conseil judiciaire. Les art. 1010 C.C. et 1011 C.C., d'un

102. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 317.

103. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 283.

autre côté, parlent des interdits sans les qualifier.

Cela va nous amener à conclure que l'incapacité fondamentale de l'interdit et du semi-interdit, tout en étant de même nature, c'est-à-dire une incapacité de protection et d'exercice, sera cependant différente dans ses effets.

Mignault (104) lui-même a élaboré certaines distinctions entre l'interdiction et ce qu'il appelle la semi-interdiction résultant de la nomination d'un conseil judiciaire. Comme nous l'avons dit plus haut, il constate que l'interdit est frappé d'une incapacité générale par opposition à l'incapacité spéciale ou limitée du semi-interdit; ce dernier est parfaitement capable d'agir en dehors des restrictions formelles contenues dans le jugement ou à défaut dans l'art. 351 C.C.. L'interdit est représenté, alors que le semi-interdit n'est qu'assisté. L'interdiction produit son effet quant aux actes postérieurs et, dans certains cas, quant aux actes antérieurs à l'interdiction (art. 334 et 335 C.C.), alors que la dation d'un conseil judiciaire ne produit d'effet que pour l'avenir.

Il n'y a pas d'unanimité sur ces questions et il y a lieu d'étudier les effets de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit pour en découvrir la nature véritable et concrète. C'est ce que nous ferons dans les deux paragraphes qui suivent.

104. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 318 et 319.

Paragraphe 1: Les effets de l'incapacité de l'interdit.

L'interdiction rend la personne qui en est frappée incapable de se gouverner elle-même et de gérer ses biens pour l'avenir (art. 334 C.C.); elle peut permettre d'attaquer certains actes antérieurs selon les dispositions de l'art. 335 C.C.. La consécration de l'incapacité du malade mental par l'interdiction donne de plus à ce dernier un curateur qui va exercer des pouvoirs identiques à ceux du tuteur par rapport au mineur (art. 343 C.C.).

On distingue généralement entre les actes postérieurs et les actes antérieurs à l'interdiction.

I- L'incapacité de l'interdit pour l'avenir.

Bien que l'incapacité de l'interdit soit générale, elle n'affecte pas sa capacité de la même façon, selon qu'il s'agit d'actes concernant l'administration de ses biens ou d'actes moraux, comme dit Trudel (105), ou d'actes qui nécessitent l'expression d'une volonté personnelle, comme nous l'avons signalé dans l'introduction. Et comme le fait remarquer Mignault (106), bien que le texte de l'art. 334 C.C. ne fasse aucune distinction ni réserve, la plupart des auteurs reconnaissent qu'il y a des exceptions et "certains actes sont valides s'ils

105. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 402 et 403.

106. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 285.

ont été accomplis pendant un intervalle lucide. Mais on ne s'entend guère lorsqu'il s'agit de déterminer ces actes " (107). Nous croyons que cette affirmation est toujours exacte aujourd'hui. Il nous sera donc utile d'étudier les règles générales qui s'appliquent de façon certaine aux actes et contrats relatifs au patrimoine de l'interdit avant de passer aux exceptions.

A- Les règles générales de l'incapacité de l'interdit.

Tous les auteurs consultés optent pour la théorie de la nullité relative des actes par l'interdit (108). Cela veut dire que seuls l'interdit, ayant retrouvé sa capacité ou ses représentants pourraient la demander. Jean-Louis Baudouin (op. cit.) signale que le tiers de bonne foi, qui a contracté avec l'interdit alors qu'il ignorait l'interdiction se trouve placé dans une situation délicate, ne sachant pas si la nullité sera demandée ou non. Il suggère que l'on devrait adopter au Québec un texte semblable à celui de l'article 1074 du Code civil de la Louisiane qui prévoit que l'on peut mettre le curateur en demeure de demander l'annulation ou de confirmer l'acte. Se-

107. ibid.

108. P.B. MIGNAULT, op. cit. t. 2, p. 283 et 284 et p. 298 et 299.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 402.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 408.

J.L. BAUDOUIN, op. cit., n. 195, p. 112.

P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 316.

Louis BAUDOUIN, Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec, Paris, Librairie Dalloz, 1967, p. 520.

Jean PINEAU, Traité élémentaire de Droit civil, La Famille, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, n. 300, p. 240.

lon un examen sommaire du Projet de Code civil (109) et des Commentaires (110), il ne semble pas que cette suggestion ait été suivie par l'Office de révision du Code civil. Il nous apparaît que cette mesure pourrait être fort utile en certains cas, malgré la présomption de connaissance découlant de la publicité du jugement d'interdiction (art. 883 C.P.C.). Sous réserve de cette suggestion que nous endossons, nous sommes d'accord avec les auteurs cités que la nullité des actes faits par l'interdit est et doit être une nullité relative, sous peine de diminuer ou de faire disparaître la protection recherchée pour l'incapable.

La nullité de l'acte sera obtenue en faisant la preuve qu'il a été posé depuis le jugement d'interdiction, sans même en examiner le mérite, nous dit Sirois (111). Trudel (112) et Mignault (113) enseignent la même chose et nos tribunaux confirment cette interprétation, qu'il s'agisse de contrat, ou d'acte judiciaire (114). La lésion n'a pas à être prouvée, et

109. Rapport sur Le Code civil du Québec, Office de révision du Code civil, Vol. I, Projet de Code civil, Editeur officiel, Québec, 1977, titre deuxième, chapitre VII, Des personnes protégées, p. 26 à 39.

110. Rapport sur Le Code civil du Québec, Office de révision du Code civil, Vol. II, T. I, livre 1 à 4, Commentaires, Editeur officiel, Québec, 1977, p. 69 à 72.

111. L.P. SIROIS, op. cit., p. 408.

112. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 402.

113. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 284 et 285.

114. Emerick c. Paterson (1857) 5 R.J.R.Q. 218 (C.S.)
Sanscartier c. Dame Martz et Martz 1958 C.S. 282.
Sproat c. Dunière (1819) 2 R.J.R.Q. 255.

il est impossible d'établir que l'acte pourrait être valable parce qu'il a été fait durant un intervalle lucide. En effet la présomption légale de l'incapacité de l'interdit est absolue et aucune preuve ne peut être admise à l'encontre de cette présomption à cause de l'art. 1240 C.C. (115).

De ce qui précède, doit-on conclure que le cocontractant capable ne peut opposer aucun moyen ou aucune défense à l'action en annulation intentée contre lui? Cela pose le problème de l'application de l'art. 1011 C.C. dans le cas de l'interdit pour folie. Nous soumettons que cet article s'applique à tous les interdits sans distinction, le texte lui-même n'en faisant aucune. La question de l'application de l'art. 1011 C.C. a été surtout traitée en regard de la minorité, comme l'illustrent les commentaires de J.L. Baudouin (116), G. Trudel (117), et Mignault (118). Nous croyons cependant qu'on peut appliquer la règle à l'interdit pour folie et aux mêmes conditions d'exercice et de preuve (119). Cela veut dire que le cocontractant poursuivi devra alléguer le profit retiré par l'interdit, et prouver ce profit. L'interdit devra alors remettre l'équivalent de ce bénéfice qu'il a retiré au cocon-

115. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 284.

116. J.L. BAUDOUIN op. cit., n. 264, p. 150.

117. G. TRUDEL, op. cit., t. 7 p. 260 à 265.

118. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 242 à 252.

119. Rosconi et Lussier c. Dubois et autres, 1951 R.C.S. 554 notamment aux pages 570 et 581.

tractant capable, suite à l'action et au jugement en annulation. Le grand avantage qui découle de l'art. 1011 C.C. consiste dans le fait que l'interdit ayant retrouvé sa capacité, ou ses représentants, ne seront pas tenus d'offrir la prestation reçue pour obtenir l'annulation de l'acte dommageable. Si la personne est incapable et a subi un préjudice grave, cette obligation d'offrir la prestation reçue pourrait l'empêcher en pratique d'exercer son recours en annulation. Cette exception au principe de la remise en état des parties est une façon concrète d'assurer la protection de l'incapable. Trudel (120) démontre qu'il s'agit d'une application de l'art. 1146 C.C. et que la possibilité d'une preuve d'absence totale de préjudice, qui est la base de l'action en justice, empêche les poursuites où l'incapable n'a subi aucune perte. Il réfère d'ailleurs à une décision de la Cour supérieure (121). Il faut noter que cette affaire concernait des mineurs sous tutelle et que le jugement ne tient aucun compte de l'art. 297 C.C.. Si le jugement peut être considéré comme bien fondé à cause de l'absence de préjudice des mineurs, le tribunal ne pouvait invoquer comme motif l'absence d'offres des mineurs devenus majeurs pour rejeter leur action en annulation du transfert d'actions de compagnie

(120. G. TRUDEL, *op. cit.*, t. 7, p. 262 à 265.

121. *Acer c. Percy* (1903) 24 C.S. 378:

"Held: That the children having benefited to the full value of the shares, or more, and having made no offer of restitution of such benefit, had no claim against the transferor, or against the company itself, to recover the shares or their value (arts. 1011, 1139, 1144 C.C.)."

qui leur appartenaient par succession.

On peut terminer cette réflexion d'ordre général sur l'incapacité de l'interdit en rappelant que le patrimoine de l'interdit sera géré par son curateur (art. 343 C.C.). Comme notre étude ne porte pas sur le fonctionnement de la curatelle, nous ne ferons qu'illustrer, par quelques exemples tirés de la jurisprudence, que le curateur à l'interdit est, à toutes fins pratiques, dans la même situation que le tuteur au mineur et possède les mêmes pouvoirs et est redevable des mêmes obligations. Il n'existe pas de débat sur ce point, ni chez les auteurs québécois (122), ni dans notre jurisprudence. En effet, la jurisprudence citée par les auteurs confirme cette théorie. Il faut être prudent en consultant ces décisions, car dans plusieurs cas, il s'agit d'interdits pour prodigalité ou ivrognerie. Nous nous permettons d'ajouter ici quelques décisions additionnelles, à titre d'exemples (123).

122. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 315 et 316.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 430.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2., p. 292 et 293.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 441 à 444.

123. -Lottinville c. Whiteford (1940) 47 R.L. 124.

Le curateur à l'interdit peut être défendeur dans un partage, recevoir la part de l'interdit et l'administrer. L'Honorable juge Forest s'appuyait d'ailleurs sur deux décisions, soit:

Archambault c. Maher (1916) 25 B.R. 436 et Lemieux c.

Naulin (1894) 6 C.S. 405. Ajoutons que l'affaire Archambault c. Maher (précitée) avait été confirmée par la Cour suprême du Canada, rapportée en 1918: Maher c. Archambault (1918) 56 R.C.S. 488.

-Baril c. Baril, 1953 R.P. 340; le curateur à l'interdit, comme le tuteur, a seul le pouvoir de plaider au nom de l'interdit et les membres dissidents du conseil de famil-

B- La possibilité d'agir valablement pour l'interdit.

Il y a des exceptions au principe de l'incapacité de l'interdit. Nous en avons tiré des exemples de la jurisprudence québécoise. Nous les présenterons d'abord pour les commenter ensuite globalement avant de traiter de la possibilité pour l'interdit pour folie de poser lui-même d'autres actes.

Comme nous le verrons en étudiant les règles relatives à la mainlevée de l'interdiction, presque tous les auteurs et une jurisprudence constante reconnaissent que l'interdit peut demander lui-même la mainlevée de son interdiction (124).

Il en est de même de la possibilité pour l'interdit pour folie de porter lui-même une demande en habeas corpus pour recouvrer sa liberté lorsqu'il le fait dans un intervalle de

123. (suite)

le n'ont pas le droit d'intervenir dans le procès.

-Berryman c. Taylor et Breton 1945 C.S. 135

Il s'agissait de l'annulation d'une vente aux enchères faite par un curateur à un interdit pour folie avec toutes les formalités requises, mais alors que l'interdit n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu. C'est une simple illustration des pouvoirs du curateur et des formalités qu'il doit suivre tout comme le tuteur au mineur.

-Electrolier Manufacturing Co Ltd c. Bourassa et United Shoe Machinery Co of Canada Ltd (1941) 46 R.P. 30:

"Un jugement obtenu contre un débiteur qui est ensuite interdit (pour démence) ne peut être exécuté que contre son curateur."

124. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 408 et jurisprudence citée; ajoutons également Delorme c. Tétrault (1923) 61 C.S. 454.

l' lucidité (125). Dans une autre affaire, la Cour supérieure (126) a reconnu qu'une personne interdite et internée a le droit de s'adresser personnellement aux tribunaux pour demander la mainlevée de son internement (par habeas corpus) et elle peut obtenir qu'il soit ordonné au curateur de lui fournir les sommes nécessaires pour établir le bien fondé de sa demande et pour subvenir à ses besoins et aux soins médicaux nécessaires; ces sommes sont alors prises à même les deniers provenant du patrimoine de l'interdit. Cette décision nous apparaît conforme à la théorie que le curateur doit employer les biens de l'interdit pour hâter sa guérison ou tenter de le soulager de sa maladie (127).

En 1924, la Cour supérieure (128) reconnaissait à un interdit pour folie, interné dans un asile sur ordre du Lieutenant-Gouverneur et accusé de meurtre, le droit et la capacité de passer des contrats civils pour assurer sa défense. La poursuite civile avait d'ailleurs été intentée conjointement contre l'interdit et son curateur. Le juge a reconnu une espèce d'état de nécessité qui peut justifier la validité de la convention entre l'interdit et l'avocat assumant sa défense. L'accu-

125. Leduc c. Les Frères de la charité (1910) 16 R.J. 144 (C.S.).

126. Morel c. Dame Broun 1960 C.S. 100.

127. BAUDOUIN, Louis, Le Droit civil de la Province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur (Limitée), 1953, p. 332.
P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 295.

128. Taschereau c. Tétreault et Delorme (1924) 26 R.P. 314.

sé ainsi interdit, ayant droit à la défense la plus complète, avait le droit de faire ce contrat. Nous ajouterons que le bénéfice reçu justifiait de ne pas annuler la convention faite par l'interdit.

Par ailleurs, G. Trudel soutient que:

Toutefois l'incapacité de l'interdit subordonne à la réalité de son droit, la validité de ses procédures pour obtenir cette mainlevée (129).

C'est ainsi que, dans une affaire qu'il cite (130), le notaire s'est vu refusé le paiement des frais encourus sur une requête en mainlevée d'interdiction qui fut rejetée. La requête n'avait pas été autorisée par le curateur. Il ressort de cette décision une conclusion assez curieuse. La Cour de révision, en s'appuyant sur l'art. 334 C.C., a déclaré que le mandat donné au notaire était nul, vu que la mainlevée avait été refusée. D'autre part on y cite une décision intéressante (131). Dans cette dernière affaire, il est utile de noter que la Cour de révision avait majoritairement ordonné au curateur de payer aux avocats leurs honoraires et déboursés suite à une demande de mainlevée refusée, mais que l'on estimait utile à

129. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 409..

130. Bouchard c. Bastien (1899) R.J.Q., 16 C.S. 565 également rapportée à (1900) 6 R. de J. 449 et confirmée par la Cour de révision (1900) 19 C.S. 507.

131. Taillon c. Dame Céline Mailloux, ès-qualité, (1894) R.J.Q., 6 C.S. 294 où les frais avaient été accordés.

l'interdit dans les circonstances, notamment par la nomination d'un nouveau curateur.

Dans une autre affaire, la Cour supérieure a refusé de sanctionner une convention faite par un interdit, par laquelle il s'engageait à payer cent dollars à une personne si elle réussissait à le faire sortir de la maison de santé où il était enfermé. On s'est alors fondé non seulement sur l'incapacité de l'interdit, qui avait effectivement été libéré de son internement, mais également sur les considérations suivantes:

Considérant que la gestion des affaires d'autrui pour des obligations en faveur du gérant (negotiorum gestor) contre le maître, dont l'affaire a été gérée et qui se trouve incapable de contracter, à raison de son âge ou pour raison de folie, doit être entreprise utilement et procurer un avantage à la personne dont l'affaire a été gérée, et que, sans ce caractère d'utilité, il ne peut se former aucune obligation de la part du maître envers le gérant (art. 1046 C.C.) (132).

Les motifs du juge laisse à entendre que l'internement avait été bénéfique pour l'interdit et qu'il en serait sorti de toute façon.

Dans une poursuite contre un interdit pour démence, sorti de l'asile et qui avait repris son commerce, devenu sain d'esprit, mais toujours sous curatelle, la Cour supérieure (133)

132. Craig c. Dame Gibault (1918) 53 C.S. 488.

133. Black c. Bathashon (1921) 23 R.P. 293.

avait ordonné, sans frais, la mise en cause du curateur à l'interdit. C'était appliquer par avance les dispositions de l'art. 56 C.P.C., longtemps avant son adoption.

Enfin en 1970, la Cour d'appel du Québec statuait ainsi, (selon le résumé):

The right of an interdicted person to apply for a writ of habeas corpus is personal and generally recognized. His attorney is entitled to his disbursements and taxable costs. However, in the absence of the curator's authorization, and of benefit to the interdicted person, the latter's attorney is not entitled to legal fees beyond such costs (134).

Le but de discuter de toutes ces causes dans le contexte de ce chapitre était d'établir s'il y avait de réelles exceptions au principe de l'incapacité de l'interdit, énoncé à l'art. 334 C.C. De plus il est important de vérifier s'il s'agissait d'actes moraux ou nécessitant l'expression d'une volonté personnelle par l'interdit lui-même et qui n'auraient pu être exercés par une autre personne, tels le mariage ou encore la reconnaissance d'un enfant naturel.

Dans toutes ces affaires que nous avons citées, on peut remarquer que, dans tous les cas, une autre personne que l'interdit aurait pu poser le geste ou l'acte pour lui. Il en

134. Germain c. Boulanger 1970 C.A. 1029.

est ainsi de l'habeas corpus (art. 851 C.P.C.), de la demande de mainlevée de l'interdiction (art. 884 C.P.C. et 336 C.C.) (135), et de la demande de libération de l'internement (art. 20 et art. 30, Loi P.M.M. (136),

Les seuls critères communs qui se dégagent de ces décisions sont ceux que l'on retrouve essentiellement dans l'arrêt de la Cour d'appel en 1970 (137).

Le droit de demander un bref d'habeas corpus est personnel (on pourrait assimiler à cette procédure la demande de mainlevée). Il a été généralement reconnu, d'autre part, que les conséquences de cet acte auront des limites, que l'on trace de façon arbitraire, les juges appliquant au meilleur de leurs connaissances des notions d'équité qui n'ont pas de source législative directe apparente; du moins aucun juge n'a cité un texte de loi pour appuyer ses motifs (en dehors de l'art. 334 C.C.).

Pour notre part, nous croyons justifiées les décisions qui ont reconnu la validité des engagements de l'interdit concernant sa liberté. En effet, ces actes ont été reconnus valides malgré la nullité relative qu'aurait pu y opposer l'inter-

135. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 408.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 304.

136. Loi de la protection du malade mental, citée à la note 19. L'article 30 de la loi permet, à notre avis, à l'interdit interné en cure fermée de demander à la Commission des affaires sociales de mettre fin à sa cure fermée.

137. Voir note 134.

dit, à cause du profit ou du bénéfice que l'interdit en a retiré et que les tribunaux ont jugé égal à la prestation réclamée ou à la somme adjugée. Les tribunaux ont appliqué, sans le dire, l'article 1011 C.C..

Dans tous les cas que nous avons décrits plus haut, l'application de la règle de la nullité relative et de la règle de l'art. 1011 C.C. permet de juger des affaires en toute quiétude, selon les circonstances et la preuve du bénéfice qu'en a retiré l'incapable. Le fait que la procédure de mainlevée a réussi n'est que la preuve du bienfait procuré à l'ancien interdit.

C'est ainsi que les actes conservatoires, outre l'enregistrement qui est formellement permis à l'interdit et les actes de la vie domestique, pourraient être posés par un interdit, parce qu'il n'en subira aucun préjudice et que le bénéfice reçu empêchera toute annulation.

Nous soumettons qu'à moins d'une interdiction d'agir expresse, telle l'impossibilité de tester (art. 834 C.C.), tous les actes posés par l'interdit peuvent être jugés avec ces deux mesures, que sont la nullité relative et la règle du bénéfice reçu et cela en application de la règle de l'art. 1011 C.C..

Cela nous laisse cependant avec le problème de la validité des actes moraux qui nécessitent l'expression d'une vo-

lonté personnelle, tels le mariage, l'adoption du majeur (138), la reconnaissance d'un enfant naturel, le choix d'une profession et le contrat de travail.

L.P. Sirois et plusieurs auteurs québécois (139) concluent que l'art. 334 C.C. diffère de l'art. 502 du Code Napoléon et qu'en conséquence la doctrine française ne s'applique pas au Québec sur ce point et que tous les actes, quels qu'ils soient, sont défendus à l'interdit.

Mignault (140) reconnaît la validité de la reconnaissance d'un enfant naturel et du mariage de l'interdit, si ces actes sont faits durant un intervalle lucide. Jean Pineau conclut lui aussi à la validité du mariage de l'interdit contracté durant un intervalle lucide (141). Nous n'avons trouvé qu'un exemple dans la jurisprudence du Québec. Il s'agit de

138. Loi sur l'adoption, 1977 L.R.Q., c. A-7, art. 8.

139. L.P. SIROIS, *op. cit.*, p. 408 à 410. Dans le même sens, voir F. LANGELEIER, *op. cit.*, t. 1, p. 236, T.J.J. LORANGER, *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*, t. 2, Montréal, Eusèbe Senécal, Imprimeur-Editeur, 1879, n. 73, p. 75. et J.E. BILLETTE, *Traité théorique et pratique de droit civil canadien*, t. 1, Montréal, 1933, n. 398, p. 361 et 362. A. PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1936, n. 1175, p. 651 et 652 et du même auteur, *op. cit.*, t. 3, 1940, n. 184, p. 243.

140. P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, t. 2, p. 285 à 287.

141. J. PINEAU, *op. cit.*, (note 108) n. 39, p. 30 et n. 302 p. 241. Il faut noter que les deux décisions citées à la p. 30, soit *Karakofsky c. Diner*, 1955 B.R. 510, confirmant le jugement de la Cour supérieure rendu en 1947, entre les mêmes parties, et rapporté à 1947 C.S. 310, ne concernent pas le mariage d'un interdit; la demande d'annulation du mariage avait été intentée par le curateur à l'interdit, à la suite d'une interdiction survenue plus de deux ans après le mariage. Elle fut rejetée.

l'affaire Darche c. Byron (142) où le mariage d'un interdit, contracté sans le consentement de son curateur, a été déclaré nul, à la demande du curateur. Cela irait à l'encontre de la doctrine française. G. Ripert et J. Boulanger (142a) semblent bien résumer la question en disant qu'il semble n'y avoir aucun débat sur la possibilité pour l'interdit de reconnaître son enfant naturel durant un intervalle lucide. Il conclut dans le même sens quant au mariage de l'interdit. Mais le contrat de mariage, ayant des effets pécuniaires, serait impossible à l'interdit si on applique la règle qu'ils expriment à l'effet que tout acte fait par l'interdit est nul s'il a pour objet les intérêts pécuniaires de l'interdit.

Nous soumettons, en conclusion sur ce point, que nous préférons la position de Mignault et de Pineau et celle de la doctrine française sur cette question de la validité des actes moraux nécessitant l'expression d'une volonté personnelle, et nous croyons que ces actes seront valables s'ils sont faits durant un intervalle lucide, sous réserve cependant de l'application des art. 150 et 151 C.C. quant au mariage de l'interdit.

Après avoir étudié l'incapacité de l'interdit pour l'avenir, nous allons examiner les effets de l'interdiction pour le passé, en traitant du sort des actes antérieurs à l'interdiction. On tente ainsi de rétablir l'intégrité du patrimoine de l'interdit,

142. Darche ès qualité c. Dame Byron, 1946 C.S. 123.

142a. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 2826, p. 1004.

dans les cas où il a pu poser des actes dommageables avant le jugement qui a consacré son incapacité.

II- Le sort des actes antérieurs à l'interdiction.

Dans le but de protéger l'interdit, le législateur a édicté l'art. 335 C.C... qui donne ou semble donner à l'interdiction un effet rétroactif à la date où la maladie est devenue évidente et notoire.

L'arrêt clé sur la question nous apparaît être l'affaire Rosconi c. Dubois et al (143) que nous analyserons plus loin. Cette question de la validité des actes antérieurs a, d'après nos recherches, donné lieu à plus de procès que l'incapacité découlant de l'interdiction quant aux actes postérieurs à cette dernière:

Sans essayer d'être exhaustif, nous résumerons ici quelques décisions qui ont été rendues sur une longue période, soit de 1882 à 1964. Dans toutes ces affaires, il s'agissait d'apprécier la validité d'actes posés ou faits avant l'interdiction.

En 1882, la Cour suprême du Canada (144) déclarait nul un testament fait par Russell avant son interdiction et son séjour dans un asile. Cependant cette annulation n'était pas fondée sur l'art. 335 C.C., mais sur les motifs suivants (tirés du résumé):

143. Rosconi c. Dubois et al 1951 R.C.S. 554.

144. Russell c. Lefrançois (1882). 8 R.C.S. 335, particulièrement à la page 375.

... That the proper inference to be drawn from all evidence as to the mental capacity of the testator to make the will of the 21st November (on dit ailleurs "27th of November"), was that the testator, at the date of the making of the will, was of unsound mind.

That, as it appeared that the only consideration for the testator's liberality to J.M. was that he supposed her to be "my beloved wife Julie Morin," whilst at that time J.M. was, in fact, the lawful wife of another man, the universal bequest to J.M. was void, through error and false cause.

L'honorable Juge Taschereau, à la page 375, ajoute dans ses notes, que l'intimée a cité l'art. 335 C.C. et il dit: "Ceci est une erreur. Cet article ne s'applique pas au testament. Il n'y a aucun doute là-dessus." La question relative à l'application de l'art. 335 C.C. ne semble pas avoir été traitée par les autres juges.

Plus tard, en 1886, la Cour supérieure (145) a annulé une donation pour faiblesse d'esprit, en se fondant sur l'art. 986 C.C. et sur l'art. 335 C.C.. Cette donation avait en réalité été faite avant l'interdiction. Le juge, après avoir constaté que l'acte avait été fait au grand détriment de l'interdite, ajoutait qu'elle avait été gravement lésée, tout en ajoutant plus loin que la lésion n'existe pas entre majeurs. Après avoir revu une preuve abondante sur la notoriété de la maladie mentale de l'interdite et appliquant l'art. 335 C.C., il annula la donation.

145. Colette c. Bouvier (1886) 14 R.L. 97.

Il faut ajouter que le donataire était le beau-frère de l'interdite et connaissait depuis longtemps l'état de sa bienfaitrice. Cette décision fut renversée par la Cour d'appel (146) sur une question d'interprétation de la preuve. La Cour ajoutait qu'elle ne pouvait se laisser guider par des opinions abstraites sur la question d'insanité, mais devait traiter chaque cause sur son propre mérite et que l'interdiction n'a pas d'effet rétroactif.

Dans l'affaire Baptist c. Baptist (147), la Cour suprême du Canada a annulé un testament en fonction de l'art. 831 C. C.. Le testament était antérieur à l'interdiction, mais l'art. 335 C. C. n'a pas réellement été discuté.

La preuve à faire et l'appréciation de cette preuve, requises en vertu de l'art. 335 C.C., ne sont pas faciles comme le démontre l'affaire Brady c. Dubois (148). La Cour supérieure avait jugé qu'il n'y avait pas de notoriété de la folie, qui avait par la suite justifié l'interdiction, lorsque l'interdit avait signé un billet avant son interdiction. Le savant juge avait aussi statué que le signataire du billet n'était pas dans un état d'aliénation mentale au moment où il avait souscrit le billet. Il avait en conséquence condamné le curateur à payer au nom de l'interdit le billet antérieurement souscrit. La Cour de révision avait renversé le jugement à l'unanimité. Enfin la Cour

146. Bouvier c. Colette (1886) 31 L.C.J. 14.

147. Baptist c. Baptist (1883) 23 R.C.S. 37.

148. Brady c. Dubois (1896) 5 B.R. 407.

d'appel, avec deux dissidences sur cinq juges, avait rétabli le jugement de la Cour supérieure, et ajoutait qu'il fallait, pour réussir à faire annuler un acte sous l'art. 335 C.C., démontrer l'état habituel de folie et sa notoriété et ne pas conclure à l'annulation sur la preuve de quelques actes de folie. Il découvrait des notes de Sir Alexandre Lacoste, qui parlait pour la majorité de la Cour d'appel que:

La preuve de la notoriété de la folie est plus facile à faire, mais elle n'annule pas l'acte de plein droit, elle le rend annulable, et la cour peut user de sa discrétion, tenir compte de la nature et de la bonne foi de la partie contractante, et prononcer la nullité ou refuser de le faire (149).

L'annulation d'un acte antérieur à l'interdiction dépend évidemment, dans une grande mesure, de la preuve et il appert d'une décision rendue en 1906 par la Cour supérieure et confirmée par la Cour d'appel en 1907, que le préjudice doit être suffisamment démontré pour établir l'intérêt du curateur à demander la nullité de l'acte.

Il s'agit de la cause Bérard ès qualité c. Desy (150). Le résumé de la Cour supérieure établit clairement les conditions requises et nous citons:

Qu'un acte de vente et un bail d'un immeuble passé par un interdit pour démence, avant son interdiction mais alors qu'il était notoirement en dé-

149. Brady c. Dubois (1896) B.R. 407, à la page 414.

150. Bérard c. Desy (1906) 12 R.J. 407, confirmée par la Cour d'appel et rapportée à (1907) 16 B.R. 113.

mence, doivent être déclarés nuls, pour défaut de consentement valide; que dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver lésion, mais celui qui demande la nullité des actes, doit prouver au moins un dommage suffisant pour démontrer un intérêt à demander cette nullité; que le préjudice est suffisamment démontré, s'il est prouvé que l'immeuble aurait pu et a de fait été loué à un prix plus élevé.

Il est à remarquer que deux juges de la Cour d'appel étaient dissidents.

Dans la cause de Belleau c. Paquet (151), il s'agissait d'une action sur chèque fait par un interdit avant son interdiction; le curateur plaidait l'insanité d'esprit de l'interdit au moment de la signature du chèque. On a jugé que le curateur avait le fardeau de la preuve et devait établir que l'aliénation mentale était une condition habituelle au moment où le contrat avait été fait et le chèque signé, que l'aliénation habituelle devait exister notoirement, non pas à Québec où le chèque avait été signé, mais à Lévis où l'interdit vivait alors.

Pour considérer cet état d'incapacité comme notoire, il n'était pas nécessaire, disait le juge, que cet état soit connu de tout le monde dans la ville de Lévis; il était simplement nécessaire qu'il soit connu généralement par une portion de la population avec qui l'interdit avait l'habitude de transiger, c'est-à-dire sa famille, ses associés, le conseil mu-

cipal dont il était membre et ses voisins. Par ailleurs si le vendeur veut prouver un intervalle lucide, c'est alors lui qui aura le fardeau de la preuve et il devra prouver la nature et la durée de cet intervalle, de telle sorte qu'il existe un doute sérieux que, durant la période où le contrat a été fait, il était capable d'agir. Pour apprécier le bien-fondé de cette capacité d'agir, on examinera la nature et la sagesse du contrat de même que les autres circonstances qui ont amené sa conclusion. Lorsque le curateur a réussi à établir l'incapacité et le fait que l'incapacité de l'interdit était habituelle et notoire, le demandeur n'ayant pu prouver que le chèque et le contrat ont été faits durant un intervalle lucide, l'action sera rejetée et les contrats déclarés illégaux et annulés.

L'honorable juge Surveyer dans l'affaire Dame E. Petit c. Jubinville (152) a statué que l'existence de l'aliénation mentale, même temporaire au moment du contrat, rend ce contrat inexistant; de plus l'offre d'un prix supérieur à la valeur de la chose et l'inutilité de l'achat sont des indices de folie. Enfin, il appartient au juge du fond, en s'appuyant sur les faits et circonstances de la cause, de déclarer qu'une personne frappée d'interdiction était, dès avant le jugement, dans un état de faiblesse intellectuelle qui la rendait incapable de contracter. L'honorable juge Surveyer avait basé son jugement uniquement sur l'art. 986 C.C. et il n'avait pas cité l'art. 335 C.C..

152. Dame E. Petit c. Jubinville (1925) 31 R.L. p. 375 (C.S.).

Dans l'affaire Price c. Deschênes et Moreault (153), il a été à nouveau rappelé que le caractère de l'acte a une grande importance et que si l'acte démontre un caractère de sagesse et de prévoyance, à moins que la cause de l'interdiction n'ait été habituelle et que la notoriété de l'incapacité n'ait été connue à l'époque où l'acte a été passé, l'action sera rejetée. Il en a été ainsi dans l'affaire précitée où le curateur tentait de faire annuler, pour cause de démence, captation et suggestion, un acte de donation d'un immeuble et un acte de renonciation et d'abandon d'hypothèque consentis avant la date de l'interdiction.

Nous retrouvons en 1964 une affaire où le résumé est excellent et constitue une synthèse des règles applicables dans le cas d'actes antérieurs à l'interdiction. Qu'il nous soit permis de citer ce résumé sans le modifier:

Les actes passés par l'aliéné non interdit sont en principe valables; le jugement en interdiction prononce son incapacité et ce jugement n'a pas d'effet rétroactif. Celui qui demande l'annulation d'un acte passé avant cette interdiction a la charge de prouver l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors de la passation de cet acte et la notoriété de cet état; il ne peut se prévaloir de l'enquête faite lors de la procédure en interdiction. En vertu des dispositions de l'article 335 C.C. relatives à l'annulation d'actes antérieurs à l'interdiction, il faut que la cause de l'interdiction

153. Price c. Deschênes et Moreault (1934) 72 C.S. p. 84.

ait existé notoirement à l'époque où l'acte a été passé, alors qu'en vertu des dispositions de l'article 986 C.C., l'acte sera nul s'il y a faiblesse d'esprit au moment où il a été passé, sans exigence de notoriété ou d'interdiction, mais sera valide s'il est passé dans un moment d'intervalle lucide.

Lorsque les conditions prévues à l'article 335 C.C. sont observées, il y a présomption d'incapacité au moment de la passation de l'acte, alors que suivant l'article 986 C.C. il y a présomption de capacité, sauf le cas où la preuve d'aliénation mentale est telle qu'elle fait naître la présomption d'absence d'intervalle lucide.

Aux termes des articles 335 et 986 C.C., les actes ne sont pas nuls de plein droit mais ne sont qu'annulables, donc d'une nullité relative, et seuls l'interdit, ses représentants ou ayants causé peuvent en demander l'annulation. En vertu de l'article 335 C.C., même si la notoriété de la démence est prouvée, le tribunal a la faculté de rejeter l'action; il s'agit d'une nullité facultative pour le juge. Même quand la preuve des faits qui servent de fondement à la demande d'annulation est faite, si le tiers, qui a traité avec le dément, prouve que malgré la notoriété des causes d'interdiction, il a agi avec une entière bonne foi, le tribunal a discrétion, selon les circonstances, pour déclarer l'acte valide (154).

L'action en annulation a été rejetée, faute par le demandeur d'avoir établi la preuve de l'incapacité de Louisa Warren et également vu l'absence de preuve quant à la notoriété qui est exigée par l'art. 335 C.C..

Cette affaire s'appuyait, entre autres, sur l'affaire

154. Warren c. Dame Béland et Carré 1964 C.S. p. 129.

Rosconi c. Dubois dont nous parlerons plus loin et notamment sur les commentaires des juges sur la définition de la notoriété (155).

Nous terminerons cette revue de la jurisprudence en commentant l'affaire Rosconi c. Dubois (156) confirmant pour d'autres motifs cependant la décision de la Cour d'appel également publiée (157).

Cette affaire nous apparaît la plus importante dans ce domaine des actes antérieurs à l'interdiction et des conditions d'annulation requises pour faire mettre de côté l'acte consenti par l'interdit avant que son incapacité n'ait été consacrée par jugement. Pour mieux comprendre l'application des règles, tant par la Cour d'appel que par la Cour suprême, il est nécessaire, nous semble-t-il, de faire un court résumé des faits.

Le 1er juin 1944, Paul Lussier avait demandé et obtenu de la Cour supérieure l'interdiction de Dame Rosconi pour

-
155. Voyez également Dame Doyle-Tremblay c. Bergeron 1955 B.R. 81 (action sur chèque signé par un interdit avant son interdiction; action rejetée à cause de la démence sénile de celui qui l'avait souscrit et qui a été interdit peu après) et Pageau c. Pageau 1952 B.R. 257 (il s'agissait de l'annulation d'une donation d'une personne souffrant de faiblesse mentale depuis sa tendre enfance et qui a été annulée à la demande du curateur, suite à l'interdiction de cette démente).
156. Rosconi et Lussier c. Dubois et Goulet et Brossard et Phoenix 1951 R.C.S. 554.
157. Dubois c. Lussier (1949) R.L. n.s. 388. (B.R.).

cause de prodigalité; elle était alors célibataire et âgée de plus de 70 ans.

En 1945, le même Paul Lussier fit une nouvelle requête à la Cour supérieure pour faire interdire Mlle Rosconi pour imbécillité; l'interdiction fut prononcée par le protonotaire et Lussier fut nommé curateur; le 5 juin suivant, toujours en 1945, Paul Lussier en sa qualité de curateur intentait une action pour faire annuler un acte d'emprunt fait par Mlle Rosconi le 24 juillet 1942, soit à la fois avant l'interdiction pour prodigalité et l'interdiction pour folie. Dans cet acte d'emprunt, Mlle Rosconi avait reconnu devoir la somme de \$4,000.00 à Mlle Dubois qui était elle-même une fille majeure interdite alors représentée par son curateur; pour garantir cet emprunt, Mlle Rosconi avait transporté ses intérêts dans une créance hypothécaire de \$29,000.00 qui lui était due par M. Phoenix.

Le jugement de la Cour supérieure avait statué que Mlle Rosconi était notoirement frappée d'imbécillité au moment du prêt et qu'il y avait lieu d'annuler le transport de la garantie hypothécaire; c'est de ce jugement que la Cour d'appel fut saisie.

La Cour d'appel, pour sa part, renversa le jugement de la Cour supérieure en considérant qu'il n'avait pas été prouvé que l'imbécillité était notoire au moment du contrat et que le caractère habituel de cette imbécillité n'avait pas été établi aux termes de l'art. 335 C.C.. La Cour d'appel, renver-

sant le jugement de la Cour supérieure, rejeta l'action du curateur de Mlle Rosconi.

La question la plus importante dans la décision de la Cour d'appel (voir note 157) concerne la notoriété de l'état d'imbécillité de Mlle Rosconi au moment de l'acte d'emprunt. On a alors statué que la notoriété, pour être suffisante, doit être telle, que sinon la totalité, du moins la généralité des gens qui connaissent la personne, puissent se rendre compte de cet état d'incapacité; il n'est pas essentiel que cette notoriété soit connue du cocontractant, parce qu'une fois que la notoriété de l'imbécillité est établie, elle produit son effet à l'égard de tous; on a rapproché cette notion de notoriété de la commune renommée, "qui pointe du doigt, à tous et pour tout, le malheureux qu'on dit et qu'on juge être privé d'un usage suffisant de ses facultés" (p. 402).

En Cour suprême du Canada, la décision de la Cour d'appel fut maintenue et l'appel en Cour suprême rejeté, mais pour un tout autre motif. Il s'agissait, cette fois, de l'application de l'art. 1011 C.C. . Il importe de rappeler ici les motifs des juges Rinfret et Taschereau qui ont été appelés à se prononcer dans cette affaire.

Le juge en chef Rinfret, pour sa part, estimant que le juge de la Cour supérieure avait bien décidé quant à l'incapacité de Mlle Rosconi, à raison de la faiblesse de son esprit depuis sa naissance et qu'en vertu des articles 984 et 986 du

Code civil, l'incapacité de Mlle Rosconi était amplement établie. On n'avait donc pas à se préoccuper de la question de notoriété exigée par l'art. 335 C.C.. Il ajoutait:

L'on ne saurait dire que l'existence de la notoriété édictée à l'art. 335 C.C. soit une condition essentielle au maintien d'une action pour annulation ou pour déclaration du nullité d'un contrat du genre de celle intentée par l'appelant à-qualité. L'absence de notoriété ne pouvait vicier, dans son fondement, le jugement de la Cour Supérieure, si, au surplus, ce jugement pouvait s'appuyer sur l'incapacité de Mlle Rosconi de donner un consentement valable, à raison de la faiblesse de son esprit, car, dans ce cas, elle a été déclarée par la loi incapable de contracter et l'acte qu'elle a signé manquait de deux des éléments essentiels et nécessaires pour la validité d'un contrat. (arrêt précité aux p. 561 et 562, note 156).

Mais, passant à l'analyse des articles 987 et 1011 du Code civil, le très honorable juge en chef déclarait que l'action ne pouvait réussir, car l'on n'avait pas offert la prestation reçue, contrairement à la règle générale en matière d'annulation où il y a nécessité de remettre les parties en état comme avant la conclusion du contrat. Le savant juge ajoutait, à la page 570 du jugement précité, les remarques suivantes:

Mais du moment que l'incapacité est invoquée de façon à obtenir l'annulation du contrat, il ne me paraît pas discutable que la règle, si l'annulation est prononcée, est que les parties contractantes doivent être remises dans l'état où elles étaient auparavant; et je crois que cette règle

est de rigueur, qu'il s'agisse de nullité absolue, de la même façon que s'il s'agit seulement d'une nullité relative. Cette règle souffre l'exception contenue à l'art. 1011 C.C. en faveur des mineurs, des interdits (et, cette fois, elle n'est pas limitée aux interdits pour prodigalité).

Et l'honorable juge ajoutait à la page 571:

Mais si, au contraire, Mlle Rosconi ne peut se réclamer de l'exception contenue à l'art. 1011 C.C., il s'ensuit qu'elle tombe sous la règle générale et qu'elle ne pouvait, ni par elle-même, ni par son curateur, conclure à l'annulation du contrat sans offrir le montant qu'elle a reçu en conséquence.

Et il ajoutait encore à la même page:

Devant le texte explicite de l'article 1011 C.C., qui limite l'exception aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées (le code a été amendé depuis pour éliminer l'incapacité des femmes mariées), la seule interprétation juridique est que les autres incapables ne peuvent invoquer cette exception.

L'honorable juge Taschereau, plus tard juge en chef, aux pages 572 et suivantes, a traité particulièrement des articles 335, 986 et 1011 C.C..

Le savant juge rappelle qu'en vertu de l'article 335 C.C., il faut d'abord établir qu'il y a eu interdiction, que l'acte de l'incapable a été antérieur à cette interdiction, que les causes d'interdiction existaient notoirement à l'époque où l'acte attaqué a été posé. Quant à la notoriété, nous nous permettons de citer ici son texte, à la page 573 du jugement précité:

La notoriété d'un fait comme celui-là, ne se prouve pas par quelques personnes qui témoignent de faits isolés dont elles ont eu connaissance, ou par le témoignage d'experts, si savants qu'ils soient, et qui font part des constatations que leur science leur permet de déceler. Pour qu'un fait soit notoire au sens de la loi, il faut qu'il soit généralement connu, il faut qu'il soit su qu'il existe, non seulement par quelques intimes ou quelques hommes de sciences, mais aussi par les habitants du voisinage ou de la localité. Comme le dit avec raison M. le juge Bissonnette de la Cour d'appel: "En un mot, c'est la commune renommée qui fait la notoriété et qui pointe, du doigt à tous et pour tout, le malheureux qu'on dit et qu'on juge être privé d'un usage suffisant de ses facultés".

Je ne doute pas que la notoriété exigée par l'art. 335 C.C. pour imbécillité, démence ou fureur, doit avoir au moins le même caractère que celui que le Code civil (art. 336 C.C.) requiert lorsqu'il s'agit d'un ivrogne d'habitude.

La raison est évidente. Cette notoriété est la seule protection offerte à la personne qui se propose de contracter. La publicité qui est donnée aux interdits pour démence, fureur, imbécillité, ivrognerie, prodigalité (art. 333 et 336 C.C.) ou aux autres incapables par le moyen des registres de l'état civil est aux yeux de la loi suffisante pour mettre en garde ceux qui désirent contracter. Mais c'est uniquement la notoriété qui doit avertir celui qui veut contracter avec un dément ou un imbécile qui n'est pas encore interdit.

Le savant juge fait ensuite une analyse des conditions de l'article 986 C.C., en particulier au dernier paragraphe, où l'acte peut être mis de côté, s'il y a déficience mentale au

moment où l'acte a été posé et si la preuve ne révèle pas que l'incapable a agi pendant un intervalle lucide. Dans le cas de l'article 986 C.C., il n'est ni question de notoriété, ni d'interdiction; c'est la règle générale de l'incapacité qui s'applique, mais alors, signale le savant juge, la preuve sera plus onéreuse et la Cour ne sera pas satisfaite de la preuve d'une déficience mentale qui a existé généralement; il faudra démontrer qu'au moment de l'acte le contractant n'avait pas la jouissance de ses facultés mentales, tandis que, dans le cas de l'article 335 C.C., quand, d'une part l'interdiction et d'autre part la déficience mentale justifiant cette interdiction et la notoriété ont été établies, il y a une présomption qu'il y avait incapacité au moment de la passation du contrat et le fardeau de la preuve sera alors sur celui qui veut défendre la validité de l'acte posé.

Après avoir rappelé que, dans ces cas, la nullité est relative, le savant juge reprend la question de l'article 1011 C.C. à l'effet que les parties doivent être mises dans le même état qu'avant la convention, à moins qu'il y ait une exception, exception qui ne peut s'appliquer, selon lui, au cas d'une personne interdite, pour un acte antérieur à l'interdiction. Les autres juges reprenaient, à peu près dans les mêmes termes, les arguments des honorables juges Rinfret et Taschereau.

Cette affaire nous paraît établir de façon évidente les règles fondamentales concernant l'annulation d'un acte antérieur, c'est-à-dire posé par un interdit pour folie avant son

interdiction.

Que peut-on déduire de cette analyse de la jurisprudence? Nous essaierons ici de faire une liste des règles qui sont applicables dans les cas d'actes antérieurs à l'interdiction.

Premièrement, l'article 335 C.C. n'empêche pas l'application des règles générales concernant la validité des contrats, notamment des règles qui découlent des articles 984 et 986 du Code civil.

Deuxièmement, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 335 C.C., il faut prouver d'une part l'interdiction, d'autre part que la cause de l'interdiction existait à l'époque où l'acte que l'on veut faire annuler a été posé et enfin que cette cause d'interdiction était notoire, c'est-à-dire connue dans l'entourage de la personne qui a posé l'acte dont on recherche maintenant l'annulation.

Troisièmement, la nullité qui découle de cet acte est relative et non pas absolue.

Quatrièmement, face à la preuve qui sera faite, les tribunaux gardent une discrétion pour annuler l'acte ou le maintenir en raison des circonstances et compte tenu de la bonne ou de la mauvaise foi de la partie cocontractante.

Cinquièmement, et c'est peut-être là la règle la plus importante, l'article 1011 C.C. ne s'applique pas à cet acte et par conséquent l'incapable dûment assisté ou ayant retrouvé sa capacité devra offrir la prestation reçue pour obtenir

l'annulation; l'application de la règle de la remise en état des parties est faite de façon rigoureuse et l'exception de l'article 1011 C.C. ne s'applique pas dans le cas des actes antérieurs à l'interdiction.

Sixièmement, le recours à l'article 335 C.C. rend la preuve plus facile lorsqu'on a établi l'interdiction, que la cause d'interdiction existait à l'époque de l'acte et que cette cause était notoire; cela rendra par conséquent le recours plus facile si l'on a bien rempli, au niveau de la preuve, les trois conditions requises; la personne contre qui on poursuit l'annulation pourra évidemment tenter d'établir que l'acte posé l'a été durant un intervalle lucide, mais elle aura le fardeau d'en faire la preuve.

Septièmement, la notoriété est exigée dans le but de protéger les tiers qui contractent avec l'incapable et qui ne sont pas, comme dans le cas de l'interdiction, prévenus par une publicité qui a pour but de les informer de l'état d'incapacité de la personne avec qui ils veulent contracter.

Enfin, huitièmement, l'on peut dire que souvent la question se résoudra selon la preuve offerte et les circonstances de l'acte, le tout sujet à la discrétion très large des tribunaux et à une appréciation, d'une certaine façon assez subjective, des différents juges appelés à se prononcer.

Les auteurs qui ont écrit en droit québécois sur la question confirment généralement l'essentiel des règles que nous avons énoncées, sans par ailleurs en faire une nomenclature aus-

si précise et aussi complète; aucun d'eux ne contredit les règles que nous avons par ailleurs avancées (158). L'auteur le plus explicite est Mignault (précité) qui rappelle les conditions de l'existence de l'état mental au moment de l'acte, que cet état était notoire et enfin que les juges possèdent à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Il reprend aussi les distinctions entre les conditions d'annulation requises de l'interdit et de la personne non interdite, surtout au niveau de la preuve et du fardeau de preuve. L'on retrouve ces distinctions dans l'analyse de la cause Rosconi c. Dubois (précitée, voir note 156).

Après cette analyse de l'incapacité de l'interdit tant pour l'avenir que pour le passé, nous étudierons maintenant les effets de l'incapacité du semi-interdit.

-
158. L.P. SIROIS, op. cit., p. 410 à 413.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 404 à 407.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 298 à 302.
 P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 316.
 Jean PINEAULT, op. cit., (note 108), n. 303, p. 241 et 242.
 Jean Louis BAUDOUIN, op. cit., n. 264, p. 150 et 151.
 Louis BAUDOUIN, op. cit., Le droit civil de la province de Québec, p. 332 et 333.
 Louis BAUDOUIN, op. cit., Aspects généraux du droit privé dans la province de Québec, p. 520 et 521.

Paragraphe II: Les effets de l'incapacité du semi-interdit.

La dation d'un conseil judiciaire a pour effet de frapper celui que la doctrine appelle le semi-incapable (159), le demi-interdit (160), le semi-interdit (161), le demi-incapable (162), d'une incapacité limitée. L'utilisation de ces mots a l'avantage d'éviter d'employer une périphrase longue pour désigner la personne ou le faible d'esprit à qui on a donné ou nommé un conseil judiciaire. De plus elle permet de préciser immédiatement que le faible d'esprit jouit d'une protection légale organisée et spécifique alors que le faible d'esprit est assujetti aux règles générales de capacité et de validité du consentement. Ces mots ou ces appellations n'existent pas dans le Code civil, ni dans la doctrine française que nous avons consultée (163), mais nous croyons commode de parler du semi-interdit dans le cadre de ce travail et de façon générale. C'est là d'ailleurs la meilleure expression, selon Gaëtan Va-

159. J.L. BAUDOUIN, op. cit., n. 200, p. 114.

160. L.P. SIROIS, op. cit., p. 496 et P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 319.

161. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 444.

162. Louis BAUDOUIN, Aspects généraux du Droit dans la province de Québec, op. cit., p. 524.

163. G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit. n. 2856 à 2902, p. 1015 à 1027.

G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 899 à 916, p. 1128 à 1140.

A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 1365 à 1381, p. 781 à 792.

Ces auteurs parlent d'incapable, de personne pourvue d'un conseil judiciaire, de faible d'esprit.

lois, même si elle ne se rencontre pas chez les maîtres du droit français (164).

L'incapacité limitée découle du jugement ou provient de l'énumération de l'art. 351 C.C.. Tous s'entendent sur cet aspect de l'incapacité du semi-interdit (165). En dehors de ces restrictions, la personne faible d'esprit pourvue d'un conseil judiciaire jouit de la pleine capacité d'un majeur et ses actes sont assujettis au même régime que ce dernier. Il n'y a sur ce point aucune controverse (166). De plus pour les actes qui lui sont défendus sans assistance, le semi-interdit n'a besoin de rien d'autre que de l'assistance de son conseil. Aucune autre formalité n'est exigée (167).

Il n'y a aucun doute que la nullité de l'acte défendu au semi-interdit et fait sans l'assistance requise est nul de nullité relative. Cela découle nettement des art. 334 et 987 C.C.. Le texte de l'art. 334 C.C. suppose de plus que le semi-interdit prouve lésion pour obtenir l'annulation de l'acte dont il se plaint (168). Sur cette question de la lésion,

164. Gaétan VALOIS, Du Conseil judiciaire, (1929-30) 32 R. du N. 142.

165. Voir entre autres les auteurs cités au notes 159, 160, 161 et 162.

166. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 445.
P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 317.

167. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 446.

168. J.L. BAUDOUIN, op. cit., n. 201, p. 114.
Johnson c. Valade (1907) 13 R.J. 278: il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure confirmé à l'unanimité par la Cour de révision.

il faut remarquer, comme nous l'avons déjà signalé, que les art. 1001 à 1012 C.C. ne font aucune mention de la personne pourvue d'un conseil judiciaire. La source de la règle de la lésion dans ce cas, c'est l'art. 334 C.C.. Mais la question que nous devons nous poser est la suivante: les règles que l'on retrouve au paragraphe 4 de la Section II du Code civil et intitulé, De la lésion, s'appliquent-elles au semi-interdit et si oui dans quelle mesure?

Nous n'avons trouvé aucun commentaire sur cette question, chez les auteurs québécois. Il en est de même dans la jurisprudence, sauf pour une affaire (169) où le résumé de l'arrêtiste semble se rapporter à la règle de l'art. 1011 C.C.:

Where a person, to whom a judicial adviser has been appointed, because of her mania for spending money, and with a prohibition to incur any debts, buys on credit, the creditor must prove that the goods sold were necessary and useful before he can recover.

Cependant à la lecture de la décision, on découvre d'abord qu'il s'agissait d'une faible d'esprit encline à la prodigalité et n'ayant aucune idée de la valeur de l'argent. Il

168. (suite)

J. PINEAU, op. cit. (note 108), n. 314, p. 247.

L.P. SIROIS, op. cit., n. 314, p. 497.

P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 159, p. 319: "on peut admettre qu'il s'agit d'une nullité relative, et non d'une action en rescision pour lésion". Ce commentaire est surprenant et isolé.

169. Rodrigue c. Dame Ella C. Eddy (1904) 26 C.S. 81.

avait été établi que l'achat n'avait pas été autorisé (sic) par le conseil judiciaire. Il semble que les effets achetés avaient été offerts au demandeur qui en réclamait le prix à la semi-interdite. De plus le demandeur avait accepté un chèque, sans protêt ni réserve, pour payer une partie de la dette totale alors due par la défenderesse. Quant à un solde de \$4.50 dû en outre des effets offerts, aucune preuve n'avait été faite que les marchandises achetées étaient utiles ou nécessaires à l'incapable. Il avait été établi que tous ces achats avaient été faits sans l'assistance du conseil judiciaire. La défense de la semi-interdite fut maintenue et l'action en réclamation fut renvoyée pour le tout, avec dépens.

Les articles 334, 351 et 987 C.C. avaient été cités, mais aucune mention n'était faite des art. 1001 à 1012 C.C.. On avait respecté la règle de la remise en état pour la partie la plus importante de la réclamation, soit \$208.00 pour attelages, en offrant de les remettre au demandeur avant l'action. Il faut présumer que l'offre avait été réitérée dans la défense. Par ailleurs pour le solde de \$4.50 on a, de fait, appliqué l'art. 1011 C.C. en refusant de condamner la semi-interdite à le payer, malgré l'absence d'offre de remise en état quant à cette partie de la réclamation et en fondant le jugement sur le fait qu'il n'y avait aucune preuve que ces marchandises étaient utiles ou nécessaires à l'incapable.

Cette décision nous pose donc le problème de l'application de l'art. 1011 C.C., vu la nécessité de prouver lésion

pour faire annuler l'acte défendu accompli sans l'assistance requise selon les dispositions des art. 334, 351 et 987 C.C., en se rappelant que l'art. 334 C.C. est la source législative de la lésion dans le cas du ~~semi-interdit~~ alors que l'art. 987 C.C. nous apparaît plutôt être le fondement de la règle de la nullité relative. Si le législateur avait voulu que l'on applique l'art. 1011 C.C. au semi-interdit, il l'aurait dit dans l'art. 1011 C.C. ou y aurait référé dans l'art. 334 C.C., comme il l'a fait pour l'art. 987 C.C. .

De plus, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Rosconi c. Dubois (170) a décidé que l'art. 1011 C.C. ne pouvait s'appliquer à un acte fait avant l'interdiction, adoptant ainsi une interprétation restrictive de l'exception (de l'art. 1011 C.C.) à la règle générale de la remise en état des parties à la suite de l'annulation d'un contrat. Et nous fondant sur cette interprétation et sur les textes pertinents du Code civil, nous croyons que l'art. 1011 C.C. ne s'applique pas au semi-interdit.

Les conséquences de cette interprétation sont tout aussi sérieuses que celles qui découlent de l'affaire Rosconi c. Dubois pour l'interdit qui tente, par son curateur, de faire annuler un acte antérieur à l'interdiction qui lui a causé un grave préjudice, mais où le curateur ne peut offrir la prestation reçue lors de la formation de sa demande en nullité du contrat

170. Rosconi c. Dubois et al 1951 R.C.S. 554.

formée après l'interdiction. Il en est de même de l'aliéné ou de tout incapable qui n'est pas expressément visé par l'art. 1011 C.C..

Il ne faut pas oublier que l'art. 1011 C.C. n'est pas nécessairement relié à l'idée de lésion, puisque l'interdit pour folie n'a pas à prouver lésion pour faire annuler le contrat passé après son interdiction, alors que le mineur doit, en principe, prouver lésion pour réussir, mis à part le cas des vices de forme dont nous avons traité dans l'introduction.

Le semi-interdit ne pourrait donc obtenir l'annulation d'un acte qui lui est préjudiciable, selon l'art. 334 C.C., que dans la mesure où il pourra offrir légalement la prestation reçue. D'un autre côté, le semi-interdit poursuivi en exécution d'une obligation devra, en défense, alléguer et prouver lésion et offrir la prestation reçue pour ne pas être condamné à exécuter l'obligation contractée.

On peut encore justifier cette différence de traitement entre l'interdit et le semi-interdit par le fait que le semi-interdit est en principe capable d'agir, sauf qu'il doit être simplement assisté pour certains actes déterminés, alors que l'interdit est frappé d'une incapacité générale. Il est raisonnable de penser que le législateur a mesuré la protection à accorder selon la gravité de la maladie et le caractère plus ou moins poussé de la protection imposée, dans le but de garder un équilibre entre les cocontractants. Nous devons

nous rappeler que des cocontractants de bonne foi, malgré la publicité prévue par la loi, peuvent encourir des pertes sérieuses en faisant affaires avec un interdit ou un mineur. Ce régime d'exception ne saurait être étendu à d'autres incapables sans une disposition formelle de la loi.

Nous terminerons cette analyse de l'incapacité du semi-interdit en donnant quelques autres exemples tirés de la jurisprudence.

Dans l'affaire Thibeault c. Jobidon et Laflamme (171), il a été jugé que la personne à qui on nomme un conseil judiciaire conserve le droit d'ester en justice et que le conseil judiciaire ne peut le faire à sa place. D'autre part, si le semi-interdit ne peut plaider sans l'assistance de son conseil, il n'est pas nécessaire que le conseil judiciaire soit partie à l'action, il suffit qu'il prête effectivement son assistance en temps utile et que la preuve en soit faite.

Dans une autre cause, également en Cour supérieure (172), le tribunal a permis à la demanderesse de mettre en cause le conseil judiciaire du défendeur aux fins de l'assister en défense. Cette décision s'appuyait sur une affaire semblable jugée par la Cour supérieure (173) qui rappelait les règles

171. Thibeault c. Jobidon et Laflamme 1967 C.S. 481.

172. L.B. Gagnon et Cie Ltée c. Dubé 1965 R.P. 376.

173. Bacon c. Hamel 1959 R.P. 3.

déjà exposées plus haut, à l'effet que, selon l'art. 351 C.C., le semi-interdit ne peut plaider sans l'assistance de son conseil judiciaire. On a jugé cependant que la signification faite au défendeur pourvu d'un conseil judiciaire n'était pas radicalement nulle parce que le défendeur ne souffre que d'une incapacité à laquelle il peut être remédiée par l'assignation du conseil judiciaire. Il fut permis au demandeur de mettre en cause le conseil judiciaire aux fins d'assister le semi-interdit et le point de départ des délais pour invoquer tous moyens à l'encontre de l'action fut fixé à la date du rapport du bref et de la déclaration dûment signifiés au conseil judiciaire.

Il n'est pas dans notre intention de traiter en détail des différents actes prévus à l'art. 351 C.C. car notre analyse se limite à discuter et à définir la nature générale de l'incapacité limitée du semi-interdit et de ses effets généraux dans le cadre de la protection que lui attribue la loi.

Nous considérons maintenant les causes qui mettent fin à l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.

SECTION III - La fin de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.

Le jugement qui prononce l'interdiction doit nommer en même temps un curateur à l'interdit, alors que le jugement qui nomme un conseil judiciaire détermine, si le juge en décide ainsi, les actes qui requerront assistance. Parfois le jugement ne définit pas les pouvoirs du conseil et c'est l'art. 351 C.C. qui détermine l'incapacité du semi-interdit.

Nous devons, dans les deux cas, distinguer la fin de l'incapacité de la fin de la curatelle ou de la fin des pouvoirs du conseil judiciaire pour une cause affectant le curateur ou le conseil. Nous ne traiterons pas dans cette section du remplacement du protecteur ni de la procédure de mainlevée, car ces deux sujets seront étudiés dans la deuxième partie de la thèse.

Nous examinerons séparément la fin de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit, afin d'être plus précis et en tenant compte que sur demande de mainlevée de l'interdiction, on enseigne que l'autorité judiciaire pourrait nommer à l'ancien interdit un conseil judiciaire (174).

174. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 409.

Paragraphe I: Durée et fin de l'incapacité de l'interdit.

Nous avons étudié dans la première section de ce chapitre le point de départ de l'incapacité de l'interdit. Nous avons affirmé que l'incapacité débute dès le premier jugement prononçant l'interdiction sans égard à la révision et à l'appel de ce dernier.

De cette proposition, on peut conclure que l'incapacité disparaîtra grâce à un nouveau jugement, soit un jugement de mainlevée ou un jugement qui infirme ou révisé le premier jugement décrétant l'interdiction.

Le jugement qui annule l'interdiction permettra cependant à l'incapable de retrouver sa capacité comme s'il n'avait jamais été interdit (175), comme nous l'avons vu dans la première section. Il y aura quand même une période d'incapacité réelle pour la personne interdite et qui disparaîtra rétroactivement dans un sens.

On dit aussi généralement, en paraphrasant le texte de l'art. 336 C.C., "que l'interdiction cesse quand l'aliéné est guéri". C'est l'expression de Sirois (176) qui cite une dé-

175. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 284.

176. L.P. SIROIS, op. cit., p. 415 et 416.

cision du juge Loranger où ce dernier affirmait:

En recouvrant l'usage de sa raison, l'interdit reprend l'exercice de tous ses droits et n'est pas tenu d'attendre le bon vouloir du curateur... la grande majorité des auteurs reconnaissent... que le droit de demander la mainlevée appartient non seulement au curateur et à ceux qui ont le droit de provoquer l'interdiction, mais aussi à l'interdit lui-même... il serait barbare et absurde... de refuser à l'interdit le droit de réclamer sa liberté, alors qu'il a retrouvé l'usage de sa raison (177).

De cette citation, pouvons-nous déduire que l'incapacité de l'interdit cesse avec le retour de la raison et que le jugement de mainlevée aura un effet rétroactif au jour de la guérison, au moins quant à la capacité de sortir de cet état d'interdiction? Il semble que non mais que la convention faite par l'interdit pour être relevé de l'interdiction sera valable à certaines conditions, comme nous l'avons étudié dans le cadre des actes que l'interdit peut poser valablement en certains cas (supra).

En principe, malgré sa guérison, l'interdit ne retrouvera sa capacité que par le prononcé du jugement de mainlevée. Mais une question subsiste quant au moment précis où l'incapacité cessera si le jugement rendu est porté en appel ou si une de-

177. Taillon c. Mailloux, (1894) 6 C.S. 294; L.P. SIROIS, op. cit., p. 416 mentionne semble-t-il par erreur Taillon c. Veilleux avec le même renvoi.

mande de révision est faite. En vertu de l'art. 884 C.P.C., la mainlevée de l'interdiction ne peut être obtenue qu'en suivant la même procédure et les mêmes formalités que pour l'interdiction. Il n'existe cependant aucun texte équivalent à l'art. 334 C.C. en ce qui concerne le jugement de mainlevée. Nous n'avons trouvé aucun commentaire sur le sujet. Cela nous amène à conclure que l'état d'interdiction demeurera aussi longtemps que le jugement ordonnant la mainlevée ne sera pas devenu définitif. En conséquence durant la demande en révision ou durant l'appel, l'interdit demeure incapable, selon la règle générale (art. 485, 497 et 863 C.P.C.).

Pineau (178) affirme que sur une demande de mainlevée de l'interdiction l'autorité judiciaire peut refuser la mainlevée comme telle et nommer à l'ancien interdit un conseil judiciaire. Il appuie son affirmation sur l'art. 881 C.P.C. . On retrouve la même opinion chez d'autres auteurs (179).

Ce jugement nommant un conseil judiciaire à l'ancien interdit a tout de même pour effet de mettre fin à l'interdiction et à l'incapacité générale qui en résulte. De l'étude que nous avons faite de la nature de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit, nous pouvons conclure que l'incapacité de l'in-

178. J. PINEAU, op. cit. (note 108), n. 307, p. 244: il cite en bas de page l'affaire Thibodeau c. Dufort, 1956 R.L. n.s. 376. Nous voulons souligner qu'il s'agissait dans ce cas d'une requête en révision du jugement d'interdiction prononcé par le protonotaire et non pas d'une demande de mainlevée comme telle.

179. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 407.
L.P. SIROIS, op. cit., p. 417.

terdit cessera alors et que l'attribution d'un conseil judiciaire lui redonnera sa capacité générale tout en limitant et en contrôlant l'agir du semi-interdit, selon les dispositions du jugement ou de l'art. 351 C.C. .

Paragraphe II: Fin des restrictions à la capacité du semi-interdit.

La défense ne peut être levée que de la manière que la nomination a eu lieu nous dit l'art. 351 C.C.. L'art. 884 C.P.C. est au même effet.

De plus il semble que les règles générales que nous venons de voir quant à la fin de l'interdiction peuvent être appliquées de la même façon à la semi-interdiction (180).

Nous ajoutons qu'il nous semble que l'autorité judiciaire pourrait à l'occasion d'une demande de mainlevée de la dation d'un conseil judiciaire rendre une décision par laquelle elle refuserait la mainlevée complète et modifierait la liste des actes où le semi-interdit aurait besoin d'assistance. Le tribunal, le juge ou le protonotaire a toujours le pouvoir d'accorder moins qu'il ne lui est demandé.

180. L.P. SIROIS, op. cit., p. 498.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 447.

J. PINEAU, op. cit. (note 108), n. 315, p. 247.

CHAPITRE III: PERTE DE LIBERTE DE L'INTERDIT.

On ne retrouve pas chez les auteurs québécois de titre semblable. Nous n'avons pas trouvé non plus d'articles portant directement sur le sujet. Il s'agit dans le cadre de ce chapitre d'essayer de décrire la nature des restrictions à la liberté de l'interdit sans analyser en détails toutes les restrictions possibles.

Traditionnellement cette question a été traitée très sommairement à l'occasion de l'étude des pouvoirs du curateur à l'interdit. A titre d'exemple, Trudel (181) résume la situation de la liberté de l'interdit en n'en parlant pas directement et en disant que le curateur a la garde de la personne de l'interdit; il ajoute, après avoir repris l'art. 343 C.C., que l'interdit a son domicile chez son curateur.

En France, avant le 3 janvier 1968, on traitait le sujet de la même façon en notant quelques particularités qui étaient relatives à la tutelle de l'interdit, en particulier celle découlant de l'ancien art. 510 du Code civil français qui prévoyait que les revenus de l'interdit devaient d'abord servir

181. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 430.

à adoucir son sort et à accélérer sa guérison (182).

Mignault (183), après avoir dit que la règle de l'art. 510 du Code français n'existe pas dans notre code, ajoute que ce principe doit être admis dans notre droit et que le curateur qui prend soin de la personne de l'interdit doit viser surtout sa guérison ou du moins l'adoucissement de son sort. Il renvoie aux lois spéciales quant à l'internement (184); il cite l'affaire Moore c. O'Neil où le juge est à l'effet suivant:

Que le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever l'interdit à son épouse et à sa famille pour le placer dans un hôpital (185).

Cette décision touchait à la fois aux pouvoirs du curateur sur la personne de l'interdit et établissait en même temps une limite à la perte de liberté de l'interdit en reconnaissant des droits à l'interdit, au conjoint et à la famille de l'interdit.

Nous estimons utile de faire l'examen de ce jugement. Madame Moore avait provoqué l'interdiction de son mari et monsieur O'Neil avait été nommé curateur. Quelques semaines après

-
- 182. G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., n. 897, p. 1125 et 1126.
G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., n. 3877, p. 1004 et 1005, n. 2831, p. 1006.
 - 183. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 1347, p. 769 à 771.
 - 184. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 294 et 295.
 - 185. ID, p. 295.
 - 185. Moore c. O'Neil (1874) 5 R.L. 646; il s'agissait d'un bref d'habeas corpus jugé par le juge en chef Dorion (en chambre), Cour du Banc de la Reine.

sa nomination, O'Neil, accompagné d'amis, s'était présenté à la résidence de l'interdit et contre la volonté de ce dernier et de sa femme avait amené l'interdit en utilisant la force et l'avait fait placer dans un hôpital pour le faire soigner; le curateur invoquait aussi le motif qu'il fallait vider la maison pour la vendre.

La question en litige portait essentiellement sur les pouvoirs du curateur sur la personne de l'interdit en vertu de l'art. 343 C.C. et en regard de l'art. 290 C.C. concernant les pouvoirs du tuteur sur la personne du mineur. Le savant juge notait que les pouvoirs dans les deux cas ne sont pas absolus; il citait des auteurs français, mais il oubliait de remarquer que le Code français n'était pas identique au Code civil du Québec, en ce sens que le placement de l'interdit dans une maison de santé ne pouvait alors être fait en France par le tuteur que sur l'avis du conseil de famille. Cette condition n'est nullement mentionnée dans notre Code civil. Le juge concluait, de toute façon, que le curateur n'avait pas l'autorité nécessaire pour déplacer de chez lui un interdit et le faire hospitaliser contre son gré et celui de sa famille et il ordonnait en conséquence le retour de l'interdit dans sa famille. L.P. Sirois (186) commente brièvement ce jugement en disant que la pratique est tout-à-fait contraire à cette décision. C'était une affirmation faite en 1911.

186. L.P. SIROIS, *op. cit.*, p. 443.

Nous estimons, pour notre part, que le curateur ayant la garde de la personne de l'interdit a l'autorité pour le faire interner, suivant les dispositions de la Loi P.M.M. (art. 14).

Dans l'affaire Filteau c. Breton, monsieur le juge Roger Brossard, plus tard juge à la Cour d'appel, rappelait la règle:

Que le curateur est en droit, comme tel, d'assurer à la patiente les soins de toutes sortes que requiert son état dans la mesure où ils sont utiles et appropriés à ses ressources. (p. 380), (187).

Et à la page 382 du même jugement, le juge indiquait que ces soins et avantages étaient "sujets au consentement des autorités de l'hôpital qui demeurent les maîtres de leur établissement." Cela nous amène à dire que, dans le cas d'internement de l'interdit, le curateur partagera ses pouvoirs avec les autorités hospitalières sur la personne de l'interdit. La perte de liberté de l'interdit sera semblable à celle du simple interné, en cure fermée et qui n'est pas interdit, comme nous l'étudierons en regard de l'interné dans un chapitre subséquent.

C'est parfois en examinant les règles de la responsabilité civile que l'on peut aussi mesurer l'autorité et le contrôle d'une personne. A cet effet, l'art. 1054 C.C. nous dit qu'une personne est responsable du dommage causé par la faute de celui dont elle a le contrôle et on y trouve la précision que le curateur ou celui qui a légalement la garde d'un insensé est responsable du dommage causé par ce dernier. Cela confirme à la fois le pouvoir du curateur sur la personne de l'interdit

187. Filteau c. Breton et autres, 1957 C.S. 377.

et l'absence de liberté de celui-là. D'autre part, cette règle peut créer des conflits lorsque l'interdit n'est pas sous le contrôle du curateur, soit parce qu'il est hospitalisé ou sous les soins et la garde d'une autre personne. C'est ainsi qu'en a décidé le juge Tellier de la Cour supérieure si on s'en rapporte au jugé:

La personne qui garde ainsi un interdit pour démence ne peut réclamer de son curateur des dommages pour les dégâts que cet interdit aurait commis (188).

Il s'agissait d'une dame qui s'était chargée pendant de nombreuses années de la garde et de l'entretien d'un interdit, suite à une convention entre le curateur et cette dame qui en compensation profitait du travail de l'interdit. Comme elle en avait la garde, sa réclamation en dommages contre le curateur fut rejetée.

Nous avons vu dans le précédent chapitre que l'interdit peut agir valablement dans le but de recouvrer sa liberté. Il s'agissait de cas où par des procédures, tel l'habeas corpus, l'interdit tentait de mettre fin à son internement (189).

188. Beauregard c. Lavallée (1903) 9 R.J. 385.

189. Morel c. Dame Brown 1960 C.S. 100.

Leduc c. Les Frères de la Charité (1910) 16 R.J. 144 également rapportée à (1910) 11 R.P. 138.

Germain c. Boulanger 1970 C.A. 1029. Dans cette dernière, il s'agissait d'une réclamation par des avocats qui avaient agi pour une interdite à l'occasion d'une poursuite en habeas corpus. On y trouve une référence à l'arrêt Dame Morel c. Larue 1968 B.R. 560. Dans cette dernière décision on n'a pas discuté du droit de l'interdite à faire appel du jugement cassant un bref d'habeas corpus,

L'interdiction apparaît donc comme une limitation très large à la liberté de l'interdit qui se voit placé sous la gouverne de son curateur qui en aura la garde, le contrôle et la responsabilité. Sauf exception, l'interdit est assujéti à l'autorité du curateur même pour ses actes personnels. Le curateur pourra et, dans certains cas, devra prendre des moyens coercitifs pour exercer son autorité et faire soigner l'interdit. Il nous semble que la Loi sur la protection du malade mental (190), en particulier à l'art. 14, pourrait permettre au curateur de présenter une requête à un juge tel que défini à l'art. 13 pour forcer l'interdit à se soumettre à un examen psychiatrique ou à la cure fermée. Cela n'est pas contraire mais apporte un tempérament à la règle appliquée dans l'affaire Moore c. O'Neil (191) que nous avons commentée précédemment et semble conforme au commentaire de L.P. Sirois (192) à l'effet que le curateur, en pratique, peut faire interner l'interdit.

Par ailleurs la Charte des droits et libertés de la personne s'applique sans aucun doute à l'interdit tout comme

189. (suite)

bien qu'à la lecture des deux arrêts on se rend compte que l'appelante, dame Morel, était alors interdite. Dans l'affaire Dame Morel c. Larue, on cite une autre affaire Dame L. c. Larue 1959 B.R. 549, mais l'examen du jugement nous apprend que l'appelante n'était pas interdite mais internée en cure fermée.

190. Loi sur la protection du malade mental citée à la note 19.

191. Moore c. O'Neil, (1874) 5 R.L. 646.

192. L.P. SIROIS, op. cit., p. 443.

au malade mental interné ou non (193). Cependant la Charte n'a pas d'effet rétroactif en vertu des art. 51 et 52. De toute façon l'art. 24 stipule que:

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

En vertu de ce texte, l'interdit ne peut donc être privé de sa liberté à moins d'une dispense formelle que l'on retrouve dans les textes de loi pertinents, tels le Code civil et la Loi sur la protection du malade mental (cf. note 190), le Code municipal, à l'art. 227, par 3 qui empêche un interdit d'être élu à une charge municipale, ou encore la Loi électorale du Canada ou la Loi électorale du Québec (194), qui enlèvent le droit de vote à l'interdit et à l'aliéné en cure fermée; on peut aussi donner comme exemple la Loi du Barreau qui stipule:

87. L'interdiction d'un avocat prononcée par un tribunal entraîne sa radiation automatique du tableau.
Le protonotaire doit sans délai informer le directeur général du jugement d'interdiction.
L'avocat n'est relevé d'une telle radiation que par jugement pro-

193. Charte des droits et libertés de la personne 1977 L.R.Q., c. C-12, mod. par 1978 L.Q., c. 7,

194. - Loi électorale du Canada, 1970 S.R.C., 1er Supp., c. 14, art. 14, (4):

"Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne doivent pas voter à une élection:

f) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;"

nonçant la levée de l'interdiction (195).

Ces différents textes, qui ne sont que des exemples, sans constituer une liste exhaustive, des restrictions à la liberté de l'interdit, démontrent que le législateur semble vouloir restreindre la liberté de l'interdit de façon énergique et quasi-totale.

L'incapacité de l'interdit est ordinairement considérée comme une incapacité de protection. Nous sommes cependant amenés à conclure que dans un certain nombre de cas où il s'agit de défenses d'agir ou de privation de droits politiques, le fondement de ces textes est plutôt l'incapacité de défiance. Il s'agit dans ces cas de protéger les tiers contre l'interdit; cela nous démontre comment la classification des incapacités ne peut jamais être absolue.

En terminant, il nous apparaît que l'interdit peut aussi formuler une demande à la Commission des affaires socia-

194. (suite)

- Loi électorale, 1977 L.R.Q., c. E-3, mod. par 1978 L.Q., c. 6, art. 49 et 1978 L.Q. c. 7, art. 86; le paragraphe e) de l'art. 49 relatif aux personnes qui ne peuvent voter se lit comme suit:

"e) les interdits et les personnes en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental (1977, L.R.Q., c. P-41)."
(en vigueur le 15 février 1979, (1979) 111 G.O., II, p. 1891).

195. Loi du Barreau, 1977 L.R.Q., c. B-1, mod. par 1978 L.Q., c. 57.

les (196) en vertu de l'art. 30 de la Loi sur la protection du malade mental (197) pour faire réviser toute décision rendue à son sujet en vertu de ladite loi.

Nous n'avons pas parlé du semi-interdit, car le conseil judiciaire n'a aucun pouvoir sur sa personne et nous n'avons jamais vu de disposition limitant son agir personnel ou restreignant sa liberté dans le sens où nous venons de l'examiner pour l'interdit.

Nous aborderons maintenant l'étude de la maladie mentale comme cause d'internement.

196. Loi sur la Commission des affaires sociales, 1977 L.R.Q., c. C-34, mod. par 1977 L.Q., c. 68, arts. 225 à 231, 1978 L.Q., c. 7, arts. 106 à 111 et 1978 L.Q., c. 16, art. 32. Nous référerons à cette loi, dans la suite du texte, sous le sigle: L.C.A.S., en mentionnant, avant le sigle, l'article pertinent.

197. Loi citée à la note 19. L'interdit en cure fermée peut demander entre autres, à la Commission des affaires sociales de réviser l'ordonnance relative à sa cure fermée.

TITRE II: LA MALADIE-MENTALE: CAUSE D'INTERNEMENT.

La maladie mentale a été depuis très longtemps cause d'internement. Selon l'expression populaire: on renferme les fous. Au Québec cette pratique de l'internement est très, vieille; sans qu'il soit nécessaire de faire toute l'historique de cette question, il est utile peut-être d'en tracer quelques jalons.

Mignault (198); en 1896, fait état de la situation des personnes non interdites et qui sont placées dans des asiles d'aliénés. R.S. Willis (199) fait état, quant à lui, de la législation québécoise sur le sujet depuis 1879. Il notait que la loi de 1950 démontrait un changement important:

It represented, to a considerable degree, a fresh approach to the problem of the mentally disabled, more consistent with the tremendous advances made in medicine in the treatment and care of those suffering from mental disability and with the more understanding attitude of society. The words "lunatic", "insane", "idiots" and "imbeciles" were dropped from the legal vocabulary and replaced by such expressions as "hospital", "mental disorders", "psychopathy". No longer does our law speak of committing a person to a lunatic

198. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 305 et 306.

199. WILLIS, R.S., The incapacity of mental illness, in W.C.J. Meredith Memorial Lectures, Montréal, 1965 Series, p. 23.

asylum, but rather of admitting him to a hospital (200).

La loi de 1950 (201) comprenait un titre: "Admission et traitement des malades" (art. 8 à 14). Le législateur distinguait entre la cure libre et la cure fermée, cette dernière étant équivalente à l'internement à toutes fins pratiques. On a parfois qualifié ces règles qui conduisent à l'internement du malade mental comme faisant partie du droit administratif et on a parlé de procédure administrative (202). Les mêmes auteurs ont qualifié cette admission en cure fermée d'internement. C'est d'ailleurs le mot couramment employé; on parle d'internement en cure fermée, de cure fermée ou d'interné. De plus on a distingué la situation juridique de l'interné, de l'interdit et de l'aliéné libre (203).

Il était possible autrefois, en regard de la Loi de la curatelle publique (204) et de la Loi des institutions pour malades mentaux (205), de conclure à une corrélation entre les deux lois qui se conjugaient pour déterminer la situation juridique du malade mental. On en déduisait que le malade mental

200. Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales, 1950 S.Q. c. 31 qui remplaçait le chap. 188 des S.R.Q. de 1941 par un nouveau chap. 188 intitulé: Loi des institutions pour malades mentaux.

201. Voir note 200.

202. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., p. 311 à 313.

203. Voir note 202.

204. Loi de la curatelle publique 1945 S.Q., c. 62, mod. par 1946 S.Q., c. 52, 1947 S.Q., c. 70, 1948 S.Q., c. 42, 1950 S.Q., c. 24, 1951-52 S.Q., c. 55, 1960-61 S.Q., c. 8, 1963 S.Q., c. 59.

205. Voir note 200.

majeur non interdit "tombait sous la férule du curateur public dès son entrée à l'hôpital psychiatrique" (206). Il en a été ainsi de 1945 à 1963 (207). En effet, assez curieusement jusqu'en 1963, l'art. 6 de la Loi de la curatelle publique (208) prévoyait que le curateur public était curateur d'office de tous les malades mentaux admis dans une institution au sens de la Loi des institutions pour malades mentaux (209) si la personne n'était pas pourvue d'un curateur. Par ailleurs, cette dernière loi semblait distinguer entre les malades mentaux en cure libre et ceux en cure fermée (210); il est à noter que le surintendant de l'institution ne devait informer le curateur public que lorsqu'il décidait à toutes fins pratiques de prescrire une cure fermée.

En 1963, par un amendement à la Loi de la curatelle publique (211), on a tenté de limiter la juridiction du curateur public aux malades internés en cure fermée; on a en conséquence modifié à nouveau l'art. 6, qui se lisait alors:

6. Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité lui est attestée par certificat du surintendant d'un hôpital régi par la Loi des institutions pour malades mentaux dans lequel ce malade est en cure fermée.

(les soulignés sont nôtres)

206. Rapport annuel du curateur public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977, Éditeur officiel du Québec, p. 11.
207. Ibid.
208. Voir note 204.
209. Voir note 200.
210. Voir en part. loi citée à la note 200 aux art. 13, 15, 16 et 21.
211. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1963 S.Q., c. 59.

Nous nous permettons, pour éclairer la discussion, de citer les notes explicatives du bill 39:

L'article 2 a pour objet de ne plus assujettir à la curatelle tous les malades admis dans un hôpital pour maladies mentales. Cette curatelle n'aura lieu que lorsque l'état du malade et les circonstances rendent cette mesure indispensable pour la protection de son patrimoine. Il faudra alors qu'un certificat d'incapacité soit transmis au curateur public par le surintendant de l'hôpital, sur l'avis du bureau médical ou d'un comité de ce bureau (212).

En 1971, le législateur poussait plus loin dans cette direction et remplaçait la Loi de la curatelle publique (213) par une nouvelle loi portant le même nom (214). L'article 6 de cette nouvelle loi se lisait, en partie, de la façon suivante:

6. Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité...

Il s'agissait cette fois de séparer complètement le traitement du malade à l'hôpital et la juridiction du curateur public. Comme le dit le curateur public dans son rapport de 1977:

-
- 212. Bill 39, Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, devenu le c. 59 des Statuts du Québec de 1963.
 - 213. Loi de la curatelle publique 1964 S.R.Q., c. 314.
 - 214. Bill 32, Loi de la curatelle publique, devenue le chapitre 81 des Lois du Québec de 1971.

la notion de "cure fermée" ne le concerne plus puisqu'elle devient une question purement de régie interne au centre hospitalier (215).

Les notes explicatives accompagnant cette nouvelle loi sont très importantes pour comprendre le nouveau régime, particulièrement en regard de la Loi de la protection du malade mental (216) qui devait suivre en 1972. La Loi de la curatelle publique de 1971 avait pour but, de modifier la juridiction du curateur public. Nous citons partie des notes explicatives:

Le curateur public aura désormais juridiction non plus seulement à l'égard des malades mentaux qui sont traités en cure fermée dans un hôpital psychiatrique, mais également à l'égard de tout malade mental traité en cure fermée ou en cure libre dans un hôpital public; il deviendra d'office curateur à tout malade mental qui n'aura pas de tuteur ou de curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui sera attestée par un certificat du directeur médical de l'hôpital où ce malade sera traité (217).

Depuis 1971, la Loi de la curatelle publique a subi des modifications, de même que l'art. 6 de ladite loi, mais l'esprit et la règle n'en ont pas été modifiés (218).

215. Voir note 206.

216. Bill 46, Loi de la protection du malade mental, devenu le Chapitre 44 des Lois du Québec de 1972.

217. Bill 32, voir note 214, notes explicatives.

218. La Loi de la curatelle publique 1971 L.Q., c. 81 a été modifiée par 1971 L.Q., c. 85, 1972 L.Q., c. 68, 1974 L.Q., c. 71, 1974 L.Q., c. 39 et 1975 L.Q., c. 64; voir en particulier au sujet de l'article 6, 1974 L.Q., c. 71, art. 3, 1974 L.Q., c. 39, art. 67, 1975 L.Q., c. 64, art. 19. Elle a été refondue en 1977 et s'intitule maintenant: Loi sur la curatelle publique, 1977 L.R.Q., c. C-80. Nous référerons, à cette loi, dans la suite du texte, sous le sigle: L.C.P. en mentionnant avant le sigle l'article pertinent.

Quant à la Loi de la protection du malade mental, adoptée en 1972 (219), elle confirmait cette tendance à séparer traitement et administration des biens, faisant ainsi écho à un principe que l'on retrouve dans un rapport intitulé: "La loi et la maladie mentale" et qui proposait:

Principe XXI. La législation régissant la compétence doit être différente et séparée de la législation touchant l'hospitalisation du malade mental. Ce principe doit s'appliquer indistinctement, que l'individu soit un patient d'un service psychiatrique ou non, qu'il y soit en vertu d'un certificat ou non (220).

Cette nouvelle loi de 1972 sur la protection du malade mental distingue les critères ou les causes justifiant la cure fermée ou l'internement et la capacité pour le malade d'administrer ses biens.

Le curateur public nous informe que certains patients en cure fermée ne sont pas sous la juridiction du curateur public (221); de plus, la majorité des personnes dont les biens sont administrés par le curateur public ne sont pas en cure fermée et ne l'ont jamais été.

219. Voir note 216.

220. La loi et la maladie mentale, rapport du comité d'études sur la Loi et la Maladie mentale du comité scientifique national de Planification de l'Association Canadienne pour la Santé Mentale, L'Association canadienne pour la Santé mentale, édition française, Division du Québec, Montréal, 1969, p. 30.

221. Entrevue téléphonique avec Me Rémi Lussier, notaire, curateur public (22 juin 1979).

Le curateur public a de plus attiré notre attention sur le fait que le lieu de l'hospitalisation du malade mental n'a pas d'importance. Certains malades ne sont pas hospitalisés et sont tout de même sous la juridiction du curateur public parce qu'ils sont traités comme patients externes à un centre local de services communautaires ou encore dans un foyer. C'est le certificat d'incapacité prévu au règlement (222), et qui n'a rien à voir avec la cure fermée, qui place le malade sous la juridiction du curateur public.

Il est à noter que l'on a fait disparaître, dans la Loi sur la protection du malade mental (223), la définition que l'on retrouvait dans la loi de 1950 (224) concernant les "institutions pour malades mentaux". Le législateur reprend, dans la loi actuelle, les définitions des établissements de santé dont on trouve la définition dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (225) à laquelle il nous renvoie. Cependant, l'examen des définitions des deux lois démontre qu'il n'y a pas une totale concordance entre les définitions. A titre d'exemple, nous faisons remarquer que, sous la définition de centre

222. Règlements concernant la curatelle publique, A.C. n. 1491-72 (1972) 104 G.O. n. 24 (17 juin) p. 4939 à 4966.

223. Loi de la protection du malade mental, 1972 L.Q., c. 44, mod. par 1974 L.Q., c. 71, art. 18 et 19, 1974 L.Q., c. 43, art. 1 à 6, 1974 L.Q., c. 39, art. 57 à 62, 1975 L.Q., c. 64, art. 19 à 21, refondue sous le titre: Loi sur la protection du malade mental, 1977 L.R.Q., c. P-41.

224. Voir note 200.

225. 1971 L.Q., c. 48, devenu le c. S-5, 1977 L.R.Q., mod. par 1978 L.Q., c. 72.

hospitalier, dans la Loi de la protection du malade mental, on réfère à la définition de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, mais on ajoute: "qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux." Il en est de même pour la définition du "centre local de services communautaires".

Cependant ces définitions et ces particularités n'ont pas d'impact sur la capacité ou l'incapacité de l'interné ou du patient libre quant à l'administration de ses biens. C'est pourquoi sous le titre II, intitulé "La maladie mentale: cause d'internement", nous ne traiterons que des aspects qui concernent l'hospitalisation ou la cure fermée (communément appelée internement) et nous ne dirons rien de l'incapacité des personnes en regard de l'administration de leurs biens qui est du ressort du curateur public.

Nous diviserons notre étude en trois chapitres: chapitre I- Définition et nature de la maladie mentale justifiant l'internement (cure fermée); chapitre II- Procédure d'internement des malades mentaux; chapitre III- Conséquences de l'internement en cure fermée.

CHAPITRE I: DEFINITION ET NATURE DE LA MALADIE MENTALE JUSTIFIANT L'INTERNEMENT.

La maladie mentale justifie semble-t-il un traitement obligatoire ou une hospitalisation forcée que l'on appelle "internement" ou cure fermée. La situation particulière des personnes souffrant de problèmes d'ordre mental commande cette particularité. C'est du moins la conclusion que l'on retrouve dans le document intitulé: La loi et la maladie mentale (226). C'est le premier principe auquel en est arrivé le comité d'étude, à la page 8:

Les lois régissant les soins médicaux à donner à des personnes déséquilibrées mentalement et qui résistent à l'admission, doivent différer des lois régissant les hôpitaux et les cliniques. Les unes et les autres doivent aussi différer des lois régissant l'administration des biens de personnes frappées d'incompétence.

Le même comité, aux pages 20 et ss., concluait à l'internement ou à l'hospitalisation forcée sur l'ordre d'un seul médecin. On prévoyait cependant l'instauration d'un conseil de révision et la possibilité pour le patient, son plus proche parent, ou toute personne responsable, de s'adresser aux tribunaux sur cette question de la détention. Le système proposé, comme on peut le

226. Voir la note 220.

voir dans les principes III à XX, reproduits en note (227), con-

227. La loi et la maladie mentale, rapport du comité d'études sur la Loi et la Maladie mentale du comité scientifique national de Planification de l'Association Canadienne pour la Santé Mentale, L'Association canadienne pour la Santé mentale, édition française, Division du Québec, Montréal, 1969, p. 30.
- p. 16 PRINCIPE III - L'admission des patients consentant à recevoir des soins dans les cliniques psychiatriques doit se faire selon les mêmes procédures que celle des autres malades dans les hôpitaux et les cliniques.
- p. 17 PRINCIPE IV - La procédure légale pour amener le patient à se soumettre à un examen et à recevoir les premiers soins doit être réduite au minimum.
- p. 18 PRINCIPE V - Lorsqu'une personne affiche dans un lieu public une conduite telle qu'un déséquilibre mental est manifeste et représente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle doit être conduite par un agent de la paix, dans un service médical approprié.
- p. 19 PRINCIPE VI - Si le médecin compétent en raison des preuves qui lui en sont données, considère qu'une personne est mentalement malade et représente un danger pour elle-même ou pour autrui et requiert des soins médicaux, ce médecin peut avvertir la police, qui peut pénétrer dans le domicile de la personne, ou en tout autre endroit, et la conduire dans un service médical approprié pour examen.
- p. 19 PRINCIPE VII - Toute personne peut se présenter devant un juge de paix ou un magistrat pour déposer des renseignements ou apporter un témoignage conduisant à l'émission d'un ordre en vertu duquel la police peut amener la personne malade pour examen dans une clinique appropriée.
- p. 20 PRINCIPE VIII - Si, après examen d'un médecin qualifié, le patient requiert des soins hospitaliers et si, incapable d'apprécier son état et le danger qu'il constitue pour lui-même ou autrui, le patient refuse l'admission volontaire, le médecin peut, à l'aide d'un certificat, avoir toute autorité pour faire conduire, admettre et retenir le patient dans un hôpital sous permis, pour une période de 72 heures.
- p. 21 PRINCIPE IX - Le médecin autorisé à émettre un certificat, tel que décrit au PRINCIPE VIII peut être tout médecin pratiquant, détenant un permis de la province.
- p. 21 PRINCIPE X - Après autorisation médicale, une personne responsable doit accompagner le patient à l'hôpital sous permis et, si nécessaire, cette personne doit être un agent de la paix.

traste avec les commentaires de Brian P. Hill dans son article

227 (Suite).

- p. 21 PRINCIPE XI - Durant les 72 heures qui suivent l'admission, le médecin en charge doit examiner le patient et s'il est d'avis que le patient souffre de déséquilibre mental et représente un danger pour lui-même ou autrui et refuse de demeurer à l'hôpital, ledit médecin devra remplir un certificat permettant de retenir le patient à l'hôpital pour une période de 30 jours si, après consultation, ce verdict est confirmé par un autre médecin qualifié de l'institution.
- p. 21 PRINCIPE XII - Durant les 30 jours qui suivront l'émission de tel certificat, le médecin traitant, avec l'assentiment d'un autre médecin qualifié de l'institution, peut donner au patient son congé ou le placer en statut régulier.
- p. 22 PRINCIPE XIII - A la fin de la première période de certification, i.e. 30 jours, si le patient requiert une prolongation du traitement et représente un danger pour lui-même et autrui, et refuse de demeurer volontairement sous traitement, il peut être soumis à un nouveau certificat pour une période de trois mois sur recommandation du médecin traitant, avec l'assentiment d'un autre médecin qualifié faisant partie du personnel. Cette procédure peut être renouvelée pour une autre période de trois mois, puis une période de six mois, puis une période d'un an.
- p. 23 PRINCIPE XIV - Le bureau du procureur général veillera à instaurer des conseils de révision dans chaque institution ou groupe d'institutions sous permis qui détiennent des patients en vertu de certifications. Chaque conseil sera composé de trois membres, à l'emploi ni du gouvernement ni de l'institution, dont l'un sera avocat et un autre médecin. Chaque conseil étudiera les cas portés à son attention.
- p. 23 PRINCIPE XV - Chaque fois qu'un patient est soumis à un premier certificat ou à des certificats subséquents, lui et son plus proche parent, ou toute autre personne responsable, devront recevoir avis de son droit à être entendu par le conseil de révision quant à la nécessité de le détenir.
- p. 23 PRINCIPE XVI - Le patient, ou son plus proche parent ou toute autre personne responsable, qui n'est pas satisfaite de la décision du conseil de révision peut en appeler aux tribunaux et doit avoir accès directement aux tribunaux sur cette question.
- p. 24 PRINCIPE XVII - Un juge ou un magistrat, qui croit que l'individu appréhendé et inculpé doit être soumis à un examen psychiatrique, peut émettre un ordre afin que cet individu soit conduit à une clinique interne ou externe et retenu, si nécessaire de l'avis du médecin qui fait l'examen, pour une période de 30 jours. Avant l'expiration de cette période, l'officier médical en charge doit aviser la cour des données importantes révélées à l'examen et remettre l'individu à la garde de la

intitulé: "Civil rights of the psychiatric patient in Quebec" (228). Ce dernier critique le système actuel très fortement inspiré de ces principes et s'élève contre l'arbitraire des décisions médicales et l'absence de définition précise de la maladie mentale justifiant la cure fermée.

Cela nous amène à examiner la définition et la nature de la maladie mentale en regard de la loi. Nous chercherons ensuite dans la jurisprudence récente les critères ou les précisions pouvant nous aider à définir concrètement les cas où la maladie mentale peut justifier l'internement.

227 (Suite)

p. 24 PRINCIPE XVII

cour si celle-ci le réclame. Cette manière de procéder sert à la fois la bonne administration de la justice et le bien-être du patient.

p. 24 PRINCIPE XVIII - Un patient qui réside dans un hôpital autre que l'institution psychiatrique sous permis et qui devient mentalement malade au point de requérir la détention, doit être retenu sur l'ordre écrit de son médecin aussi longtemps que dure l'urgence médicale ou que d'autres mesures, telle la certification dans une institution sous permis, ne pourront être prises.

p. 28 - PRINCIPE XIX - La loi doit prévoir des dispositions traitant des visites d'essai, des sorties sous surveillance, de la tutelle et des absences sans permission.

p. 28 PRINCIPE XX - Les personnes souffrant d'arriération mentale, ou frappées d'incapacité par l'usage d'alcool, de drogue ou autres stupéfiants, peuvent devenir inaptes mentalement et on les soumettra alors, sans distinction, aux procédures habituelles d'examen, d'admission et de détention, si nécessaire.

228. Brian P. HILL, loc. cit., (1977) 12 R.J.T. n. 3, p. 503 à 529.

SECTION I - Définition et critères de la Loi sur la protection du malade mental (229).

A l'article 1 de ladite loi, traitant des définitions, on ne trouve pas de définition formelle de la maladie mentale. On parle "de personnes souffrant de troubles mentaux" et d'"examen clinique psychiatrique: un examen tenu en vue de déterminer si l'état de santé mentale d'une personne requiert qu'elle soit mise en cure fermée."

A l'article 2, on parle de "toute personne chez qui se manifeste des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui."

A l'article 7, on traite du rapport faisant suite à l'examen clinique psychiatrique et qui doit déterminer si la cure fermée est nécessaire ou non.

L'article 11 reprend les critères de l'article 2, et stipule:

11. Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

L'appréciation en est abandonnée au psychiatre, à tout autre médecin en certains cas (art. 3) et au directeur des services professionnels (art. 10).

Brian P. Hill (230) résume ainsi la question:

It is the psychiatrist who has been given the role of determining who is to be involuntarily civilly committed. He must make this determination on behalf of society based not only on a vague legal notion of "mental illness" but in the absence of any established medical definition as well (29). Obviously a wide measure of discretion is being left to the psychiatrist - a discretion which is only somewhat lessened by the requirement for a second psychiatric opinion (30). There are two principal reasons why this decision is ultimately a personal one; first, the doctor's psychiatric orientation is to some extent determined by his training in whatever school of psychiatric thought (of many) he has chosen (31), second, the definition

230. Brian P. HILL, loc. cit., et notes en bas de cette page:
29. P. Picher, "The Tortious Liability of the Insane in Canada", (1975) 13 Osgoode Hall L.J. 194; G. DRAPER, "Due Process and Confinement for Mental Disorder", (1976) 14 Alta. L. Rev. 274.
30. At the time of a confirming psychiatric clinical examination, one must consider that the involuntary patient has already been seen to require further hospitalization which to an extent is likely to establish a presumption for commitment prior to the examination. In one U.S. study, psychiatrists were found to have conflicting opinions as to the need for hospitalization in almost 50% of the cases; F.M. MILLER, R.O. DAWSON, G.E. DIX, R.L. PARNAS, The Mental Health Process, Mineola, N.Y., Foundation Press, 1976, 46.
31. E.K. SCHLATTER, An Empirical Study of Pre-trial Detention Psychiatric Illness in the Montreal Area: Legal Psychiatric and Administrative Aspects, (1969) 15 McGill L.J. 340, R.V. ERICSON, Psychiatrists in Prison: A Tinker's Paradise, (1974) 22 Chitty's L.J. 31.

of "normal behaviour" reflects "the moral, social, political and economic views of the assessor" (32).

On ne trouvera pas davantage de précision en analysant l'art. 12 de la Loi de la protection du malade mental qui donne les conditions d'admission du patient en cure fermée. Cet article pose comme première condition que l'examen clinique psychiatrique ait eu lieu et que le rapport visé à l'art. 7. conclut à la nécessité de la cure fermée. La deuxième condition est à l'effet que ce rapport soit confirmé par le rapport d'un deuxième psychiatre, qui doit être fait dans les quatre-vingt-seize heures de l'admission temporaire rendue possible sur la foi du premier rapport.

Cela ne fait que renforcer la constatation déjà faite

32. DRAPER, *loc. cit.*, supra, note 29, p. 274; *Ibid*, ERICSON, Mental Illness: a suspect classification?, a 1974 article in the Yale Law Journal, (supra note 27) proposed that the term "mental illness" should be seen as "constitutionally suspect". The effect of this would be that any law employing the term would be subject to close scrutiny by the courts. The article provides the example that if a law authorizes detention of any person mentally ill and dangerous to others (essentially our Québec criteria, supra, S. 11 L.P.M.M.) and the legislature's purpose is to ensure public safety, such law would be held to be invalid. This would occur because the strict scrutiny stemming from "suspect classification" would find that non-mentally ill dangerous persons are just as dangerous (as a group) as those that are mentally ill, therefore, providing for the institutionalization of only the mentally ill would constitute an under-inclusive law. Although we do not employ the use of "suspect classification" in Canada as such, this article does indicate that a closer examination of our hospitalization criteria is called for.

par Brian P. Hill (précitée) que la définition dépend de celles des deux psychiatres concernés. Ce dernier conclut à la page 508:

What is the accuracy of psychiatric prediction? In the absence of prescribed criteria, the psychiatrist puts his reputation on the line every time he makes a psychiatric assessment.

L'auteur cite à l'appui de cette affirmation un rapport non publié (231) touchant à la responsabilité du professionnel de la santé mentale et où l'on concluait que le professionnel "deals with this by tending to " err on the side of safety" and finding a probability of dangerousness."

A cet égard, il est intéressant de citer deux arrêts relatifs à la responsabilité d'un psychiatre à la suite de l'émission de document ou de certificat concluant à l'internement d'une personne en cure fermée.

La Cour d'appel, en 1970, (232), renversant le jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté l'action, condamnait un psychiatre à \$1,500.00 de dommages-intérêts pour avoir forcé l'internement d'un individu, en signant une lettre qui faisait état du refus du patient de se faire soigner et concluait, sur le témoignage de son épouse et de sa fille, que ce patient était

231. Brian P. HILL, loc. cit., p. 508, note 39, faisant état d'un rapport non publié par M. Roger Gourds de Montréal et intitulé: La responsabilité du professionnel de la santé mentale - cumulation de deux types de responsabilités parfois contradictoires.

232. X. c. Y., 1970 C.A. 795; il s'agit d'un jugement majoritaire par les honorables juges Montgomery et Turgeon,

dangereux.

Le médecin n'avait pas vu le patient depuis longtemps, n'avait pas tenté de communiquer avec lui directement et semblait pressé de partir en vacances.

Sur la foi de la lettre signée par le psychiatre et remise à l'hôpital St-Michel Archange, les autorités de l'hôpital avaient obtenu un ordre de détention d'un juge municipal; quatre membres de la force constabulaire de la ville de Québec s'étaient rendus au lieu du travail du malade prétendu et l'avait mené à l'hôpital. Il avait été examiné le lendemain, avait pu communiquer avec son avocat et fut remis en liberté durant la fin de semaine sous la garde de son avocat. Le lundi suivant, il était retourné à l'hôpital pour des examens additionnels et fut remis en liberté sans condition.

La Cour suprême du Canada (233), sur la même affaire,

232. (suite)

l'honorable juge Casey étant dissident. Comparez Ashby c. Gauthier, 1963 C.S. 178, où la Cour supérieure a rejeté une action en dommages-intérêts contre un médecin qui avait signé un certificat médical attestant la maladie mentale d'une personne; la requête en interdiction avait été rejetée par le tribunal. Il est intéressant également de consulter l'arrêt de la Cour d'appel sur la responsabilité médicale, à la suite d'une action en dommages-intérêts contre un médecin et un hôpital, à la suite du suicide d'un malade mental. Hôpital Notre-Dame c. Villemure et Turcot c. Villemure, 1970 C.A. 538, infirmé par la Cour suprême du Canada (sur division) et rapporté à Dame Villemure c. Hôpital Notre-Dame et Turcot, 1973 R.C.S. 716.

233. Coulombe c. Watier, 1973 R.C.S. 673; il s'agit d'un jugement de la Cour rendu par l'honorable juge Pigeon. Le résumé est utile et nous le reproduisons "in extenso":

cette fois publiée sous le nom des parties, fit une toute autre appréciation des faits et du droit et rétablit le jugement de la Cour supérieure qui rejetait l'action contre le psychiatre. Nous avons reproduit en note le résumé du jugement (233).

233. (suite)

L'intimé avait été sous les soins de l'appelant, qui est psychiatre, et hospitalisé à plusieurs reprises. A la suite d'une visite de son épouse et de sa fille faisant part à l'appelant que l'intimé était délirant et menaçait de tuer sa femme et ses enfants et de se suicider, l'appelant rédigea et signa un document recommandant l'hospitalisation de l'intimé dans une institution pour malades mentaux. Après qu'un certificat médical eut été signé devant témoin par un médecin de l'institution attestant que l'intimé souffrait de psychopathie et recommandant son admission, le surintendant signa une formule attestant la nécessité pour l'intimé d'être hospitalisé. Un juge municipal délivra une ordonnance de transport et des constables conduisirent l'intimé à l'hôpital. On le laissa sortir le lendemain et on le libéra définitivement après certains examens. Il réclame des dommages-intérêts de la part de l'appelant pour avoir indûment provoqué son internement. En Cour d'appel la majorité a conclu que l'appelant n'avait pas raison d'écrire le document en question sans procéder à une enquête plus approfondie et citant l'opinion exprimée dans un jugement en séparation de corps, elle a condamné l'appelant à payer des dommages-intérêts, infirmant ainsi le jugement de la Cour supérieure. D'où le pourvoi à cette Cour avec autorisation. Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Le document signé par l'appelant n'était pas le certificat requis par la loi pour l'hospitalisation de l'intimé. Cet autre certificat a été signé par un autre médecin qui ne l'a pas fait simplement sur vu de l'opinion de l'appelant, mais après avoir procédé à sa propre enquête. C'est ce dernier qui a la responsabilité de demander officiellement l'hospitalisation.

Quant à l'opinion exprimée dans le jugement sur l'action en séparation de corps, l'appelant n'y était pas partie. C'est donc aller à l'encontre des règles fondamentales de la justice que de faire état contre lui d'une opinion exprimée sur sa conduite par un juge qui n'était pas chargé de la juger, à l'encontre de celle du juge qui a entendu la preuve faite en la présente cause.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel infirmant un jugement de la Cour supérieure rejetant l'action. Appel accueilli."

Cet arrêt a été rendu en considérant la responsabilité du psychiatre en regard de l'art. 10 de la Loi des institutions pour malades mentaux (234), mais démontre l'importance de la responsabilité du psychiatre et les effets de cette responsabilité sur ses décisions en regard des malades mentaux. Il est bien qu'il en soit ainsi, car autrement le psychiatre deviendrait un monarque absolu, complétant ou faisant la loi et l'appliquant à la fois.

Cette situation contraste sérieusement avec l'interdiction judiciaire entourée de formalités, considérée comme étant de droit strict et où le pouvoir judiciaire s'entoure de toutes les précautions avant d'interdire une personne. Dans le cas d'internement en cure fermée, c'est la suprématie médicale et la discrétion la plus large du psychiatre qui n'est pas guidée par des critères objectifs et dont le contrôle réel est tout récent. Il s'est agi d'abord du contrôle exercé par la Commission de révision, créée en 1972, par la Loi de la protection du malade mental (235) et chargée de réviser, en vertu de l'art. 46 Loi P.M.M., toute décision rendue en vertu de cette loi. Depuis 1975, ce contrôle est exercé par la Commission des affaires sociales (236) qui révisé les décisions relatives à la cure fermée,

234. 1964 S.R.Q., c. 166.

235. 1972 L.Q., c. 44, sanctionnée le 30 juin 1972, art. 30 à 45, en vigueur le 30 juillet 1972, (voir art. 70) et les art. 46 à 56 en vigueur le 1er octobre 1972 (voir (1972) 104 G.O., 9018).

236. Loi de la Commission des affaires sociales, 1974 L.Q., c. 39, mod. par 1975 L.Q., c. 64, 1977 L.Q., c. 22, 1977 L.Q., c. 42, 1977 L.Q., c. 48, 1977 L.Q., c. 49 et 1977 L.Q., c. 68, refondue sous le titre de: Loi sur la Commission des affaires sociales, 1977 L.R.Q., c. C-34, mod. par 1977 L.Q., c. 68, arts. 225 à 231, 1978 L.Q., c. 7, arts. 106 à 111 et 1978 L.Q., c. 16, art. 32.

en vertu des arts. 20, 30 et 31 de la Loi P.M.M. .

En l'absence d'une définition précise et de critères objectifs, il semble qu'on a eu tendance à multiplier les instances qui apprécieraient l'état du malade et qui, en considérant les effets possibles de son état pour le malade lui-même et pour autrui, décideront s'il est dangereux de le laisser libre ou si, au contraire, il faut l'interner.

Brian P. Hill (237) a fait une analyse assez poussée de cette notion de dangerosité (238). Sa démonstration vise à établir que les malades mentaux ne sont pas plus dangereux que le reste de la population, d'une part. D'autre part, il prétend que d'autres professionnels, tels les psychologues et les travailleurs sociaux, ont démontré qu'ils pouvaient apprécier la dangerosité avec une plus grande certitude et une meilleure précision que les psychiatres. Il termine en suggérant un rôle aux tribunaux dans l'internement et voudrait que l'on assure au patient la garantie du bénéfice du doute et l'assistance d'un avocat (il emploie l'expression "legal counsel"). En regard de ces commentaires, examinons notre jurisprudence récente.

237. Brian P. HILL, loc. cit., p. 507 et ss.

238. On trouve ce mot "dangerosité" dans Protection du malade mental, - 9 (1976) C.A.S. 341.

SECTION II - Critères élaborés par la jurisprudence récente.

Au Québec, depuis 1972, sur la question de la révision des cures fermées, on a prohibé le recours aux tribunaux et institué un recours devant une Commission de révision (voir note 235) et depuis 1975, devant la Commission des affaires sociales (239). En vertu de l'art. 38 de la loi, la Commission doit s'assurer, dans le cas d'une demande relative à une cure fermée, que la personne a eu l'occasion de retenir les services d'un avocat (240).

La loi ne définit la maladie mentale justifiant la cure fermée qu'en fonction des résultats possibles de l'état du malade, comme le mentionne l'art. 11 de la Loi sur la protection du malade mental (241): "état mental susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui." Ce sont là des critères subjectifs et nous allons tenter de voir comment la Cour d'appel et la Commis-

239. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196, en particulier aux articles 6, 14, 21, 27.

240. Dans la Loi de la Commission des affaires sociales adoptée en 1974, (1974 L.Q., c. 39), l'art. 35 stipulait: "La Commission doit s'assurer que la personne qui fait la demande soit représentée par un avocat." En 1975, voir 1975 L.Q., c. 64, art. 16; on a introduit la modification qui nous donne le texte plus haut cité.

241. Loi citée à la note 19.

sion des affaires sociales par la suite, ont pu réussir à définir des critères de façon à guider les personnes chargées de l'application de la loi en ce domaine de la cure fermée imposée à certains malades mentaux.

On peut affirmer, il nous semble, que tout tourne autour de la notion de "danger" quand il s'agit d'internement en cure fermée, danger pour la personne elle-même, danger pour les autres.

Paragraphe I: Un essai de la Cour d'appel sur la notion de dangerosité.

L'affaire Dame L. c. Larue (242) démontre la difficulté de définir et d'apprécier de façon claire cette notion; les juges ne s'entendaient pas entre eux sur le sens à donner au mot "dangereux". Il est intéressant dans le cadre de notre étude d'analyser les motifs des différents juges sur cette question.

L'Honorable Juge Montgomery pose le problème de la façon suivante, à la page 554:

What principles should guide the Courts
in intervening in a matter of this kind?
It seems to me that there is one principle
of which we must not lose sight; that
the liberty of the individual is to be

242. 1959 B.R. 549; il faut noter que deux juges sur cinq étaient dissidents en tout ou en partie avec la majorité. L'habeas corpus fut confirmé et la patiente remise sous la garde de son frère, malgré les objections du surintendant de l'hôpital.

preserved to the fullest possible extent reasonably consistent with his own safety and the public welfare. The confinement of a person, who is not a convicted criminal, in a mental institution or any other form of institution can be justified only if it is necessary for his own protection or the protection of society. While we must hesitate in a case such as this to overrule the opinion of the superintendent, especially when supported by the trial judge, we must nevertheless do so if we are reasonably satisfied that a person is being kept confined without real necessity.

Is it necessary that petitioner be kept in the hospital for her own protection? She is undergoing no treatment of any kind other than the routine administration of insulin for a diabetic condition. While her confinement there may have benefitted her originally, it seems to hold forth little prospect of further improvement. It is not seriously suggested that there is any danger to her welfare in releasing her unless she should fail to take regular doses of insulin, and there is nothing in the record to indicate that there is any serious reason to apprehend that this would occur. Her brother, with whom she would reside if released, is himself a diabetic obliged to take insulin.

Is it necessary that petitioner be confined for the protection of society? It is recognized by all the doctors who testified that she is not dangerous in the sense of threatening to inflict physical violence upon anyone. There is no evidence that she ever became violent, even at those times when her mental disturbance was in its most acute form. Respondent and the members of his staff who testified suggested, however, that her conduct might be dangerous in the sense of being antisocial and damaging to her husband.

Il considère ensuite que les lettres écrites par la

patiente ou les téléphones qu'elle pourrait faire pour tenter de nuire à son mari sont sans commune mesure avec la liberté dont la patiente a le droit de jouir. Et il conclut ainsi, à la page 558:

With the utmost respect for respondent's professional competence, I feel that he has given insufficient weight to the right to liberty possessed by every human being, even an elderly woman who may suffer from delusions.

L'Honorable Juge Taschereau traite à son tour de cette question de "dangerosité" en ces termes, aux pages 559 et 560:

La malade est-elle dangereuse? Le docteur Larue, surintendant de l'hôpital, l'affirme. Mais je dois dire avec beaucoup de respect que le sens donné par le docteur Larue au mot "dangereux" ne me paraît pas du tout conforme à celui que le législateur a eu en vue. Il ressort en effet de son témoignage que la requérante serait dangereuse pour elle-même, en ce sens qu'elle aurait besoin de soins médicaux. Or, les seuls soins médicaux qu'elle reçoit à l'hôpital sont des injections d'insuline à cause du diabète dont elle souffre. Et je ne puis admettre qu'une personne doive demeurer internée dans une institution pour malades mentaux afin d'y recevoir des soins médicaux qui n'ont aucune relation avec son état mental.

En ce qui concerne le danger pour les tiers, voici ce que le docteur Larue dit:

Q. Est-elle seulement dangereuse pour elle-même, est-elle dangereuse pour les autres? R. Dangereuse pour les autres en ce sens que quand elle est excitée, elle peut prendre le téléphone et faire le tour de la ville et déblatérer sur tout le monde ...

Q. Est-ce qu'à votre connaissance, elle a fait des abus de téléphone, à votre connaissance? R. Elle n'en a pas fait, on ne permet pas aux gens de téléphoner.

Je ne puis concevoir non plus qu'une personne doive être internée parce qu'elle pourrait "prendre le téléphone et faire le tour de la ville et déblatérer sur tout le monde".

L'Honorable Juge Owen, pour sa part, en parle en ces termes, aux pages 560 et 561:

In my view the evidence of Dr. Larue is not to the effect that petitioner is dangerous within the meaning of the act. His evidence is confined to mere possibilities and does not indicate any probability of her being dangerous in the true sense of the word. The possibility, or even the probability that a patient after discharge from the institution may make telephone calls, write letters or make statements that are embarrassing to her husband or others does not mean that such patient is "dangerous" and therefore to be deprived of liberty and obliged to spend the balance of her life confined to an institution.

The testimony of Dr. Larue, as I read it in the light of the provisions of the Act, is that petitioner is not dangerous. Accordingly I would hold that the first condition has been realized.

L'Honorable Juge Pratte (dissident) examinait les choses de façon très différente. Il analysait la preuve et concluait que la patiente était vraiment malade, antisociale et probablement incurable. Et il résumait sa pensée ainsi, à la page 564:

Or, en l'espèce, le surintendant affirme bien catégoriquement que la requérante est dangereuse. Il reconnaît bien qu'elle n'a jamais causé de blessures corporelles; il ne craint pas, pour l'heure, qu'elle se porte à de tels excès, encore qu'il dise que cela est possible; mais il appréhende beaucoup le danger qu'elle continue à porter contre son mari, par des lettres ou des appels téléphoniques, les accu-

sations que l'on sait, et il la croit même capable de mettre le feu. (Extrait du témoignage du docteur Larue).

Pour infirmer la décision de l'intimé, il faudrait pouvoir dire que ses craintes ne sont pas fondées et décider que n'est point dangereux le malade qui, souffrant du délire de persécution, devient persécuteur et porte les accusations les plus graves contre ceux par qui il se croit persécuté. Or, eu égard au comportement de la requérante et à la maladie dont elle souffre, il m'est impossible de dire que les craintes de l'intimé sont dénuées de fondement. Et quant à la question de savoir si la requérante pourrait être tenue pour dangereuse du seul fait qu'elle porte contre son mari les accusations que l'on sait, elle ne me paraît pas douteuse. La loi ne contenant rien qui permette d'induire que le législateur ait voulu en restreindre le sens, le mot "dangereux" doit être pris dans son acception ordinaire. Or, "dangereux" signifie "qui présente un danger"; le terme implique l'idée d'un risque qu'il survienne quelque chose propre à causer un tort, une perte, un dommage. Ainsi entendu le qualificatif "dangereux", appliqué à un malade, doit désigner celui dont il est raisonnable de craindre, en raison de sa maladie, qu'il ne cause un tort quelconque. Aussi je dirais que celui dont le mal le pousse irrésistiblement à détruire la réputation d'autrui est un malade dangereux, comme celui qui peut se porter à des voies de fait ou endommager la propriété.

Quant à l'Honorable Juge Rinfret (p. 566 et 567), il estimait qu'il devait respecter la discrétion accordée au surintendant quant à la libération définitive et n'exprimait pas d'avis sur le caractère dangereux ou non de la patiente. Cette façon de concevoir le contrôle d'une décision relative au maintien d'une cure fermée est très différente de celle de la Com-

mission des affaires sociales qui, comme nous le verrons, ne traite jamais la question de cette façon (243).

Force nous est de constater, qu'avec la meilleure bonne foi, mais avec des yeux différents, des hommes sans guide précis et sans critères objectifs décident différemment en face du même cas. L'intérêt de cette cause et de ces citations sert à démontrer la difficulté de définir et de concevoir la nature de la maladie mentale justifiant l'internement. Cette décision était fondée sur une loi antérieure à celle que nous avons maintenant mais la question du sens à donner au mot dangereux n'a pas changé.

En 1968, la Cour d'appel, dans Dame Morel c. Larue (244), réaffirmait la position majoritaire de 1959 (245) dans les termes suivants:

Le premier juge se réfère avec raison à l'interprétation que la Cour d'appel a faite de l'article 15 de la loi relative aux maladies mentales, dans Dame L. v. Larue. Il demeure certain que le juge décidant le mérite de cette libération n'était pas lié par les dispositions des articles 15 et 16 et que le tribunal n'était pas non plus lié par la décision du surintendant ni par son opinion.

243. L'Honorable Juge Rinfret était dissident en partie, en particulier sur ce dernier point.

244. Dame Morel c. Larue, 1968 B.R. 560.

245. Dame L. c. Larue, 1959 B.R. 549.

La deuxième question est la suivante: la requérante, étant donné la maladie mentale dont elle souffre, est-elle dangereuse pour elle-même ou pour les autres au point d'empêcher son élargissement? Il s'agit d'une question de fait, de crédibilité des témoins et d'appréciation de la preuve. A moins qu'on n'établisse qu'il y a erreur manifeste dans l'appréciation de cette preuve par le premier juge, sa décision ne doit pas être modifiée par la Cour d'appel. Dans un jugement très élaboré, solidement charpenté, où le premier juge témoigne d'une objectivité rassurante, toute la preuve soumise lors d'une très longue enquête est analysée et étudiée. On ne trouve rien dans les conclusions qu'il tire de l'examen de cette preuve qui puisse comporter une erreur quelconque de son appréciation. Non seulement il n'y a pas d'erreur manifeste dans le jugement, mais il est en tout conforme à la preuve et au droit.

Les textes faisant l'objet des deux décisions étaient au même effet (246).

Nous avons trouvé deux décisions de la Cour supérieure (247). Le savant juge, en 1971, s'appuyait, quant à lui, sur l'opinion dissidente de monsieur le juge Pratte dans l'affaire de Dame L. c. Larue de 1959 (248).

Le bref d'habeas corpus était rejeté et le résumé nous en fournit les motifs:

-
246. En 1959; Loi des institutions pour malades mentaux, 1950 S.Q., c. 31 remplaçant le chap. 188 de 1941 S.R.Q., c. 188; en 1968, il s'agissait de la même loi reproduite dans 1964 S.R.Q., c. 166.
247. X. c. Hôpital St-Michel-Archange Mastai de Québec et Roy, 1971 C.S. 573. Vallée c. De la Boissière, 1969 C.S. 426; cette décision ne s'appuie que sur la loi, et les motifs sont les mêmes que la décision de 1971 immédiatement précitée.
248. Dame L. c. Larue, 1959 B.R. 549.

Pour qu'un malade, en cure fermée dans un hôpital mental, soit libéré en congé ou définitivement, il faut que de l'avis du surintendant de l'hôpital, il ne soit pas dangereux.

Le terme "dangereux" implique l'idée d'un risque qu'il survienne quelque chose propre à causer un tort, une perte, un dommage.

Sur la question de savoir si le malade est ou non dangereux, les tribunaux n'interviennent dans la décision du surintendant que si celle-ci leur paraît manifestement erronée.

Cette façon de voir était contraire à la majorité de la Cour d'appel en 1959 (voir note 245) et à la décision unanime de la Cour d'appel en 1968 (voir note 244).

R.S. Willis (voir note 199), à la page 24 de son texte, commente l'affaire Dame L. c. Larue (voir note 242). Il indique que l'opinion des tribunaux est à l'effet qu'un malade mental ne doit être admis ou maintenu en cure fermée que si cela est nécessaire pour sa protection et celle de la société; l'auteur ajoute:

The test of our law, however, does not make the element of protection a prerequisite to admission and in consequence our hospitals do admit persons who do not require protection or against whom society does not require protection.

Il signale l'exception concernant les détenus. Pour notre part, nous croyons qu'il était préférable, même sous la loi en vigueur en 1965, de s'en tenir à l'interprétation de la Cour

d'appel d'ailleurs réaffirmée en 1968 (voir note 244). Cela semble confirmé, au moins pour partie, par l'art. 12 de la loi en vigueur en 1965 et citée par R.S. Willis à la page 25 de son texte.

Paragraphe II: La dangerosité: critères et appréciation de la Commission des affaires sociales.

Depuis 1975, l'on sait que la Commission des affaires sociales a remplacé la Commission de révision (249) concernant le contrôle des cures fermées et les autres décisions prises en vertu de la Loi de la protection du malade mental (250). Comment la Commission des affaires sociales a-t-elle défini la maladie mentale face à la loi actuelle et sur quels critères base-t-elle ses décisions? C'est ce que nous verrons en analysant les décisions rendues et publiées par cette commission depuis sa création.

Dans le recueil de jurisprudence de 1975 (Décisions de la Commission des affaires sociales), on trouve trois décisions; dans celui de 1976, il y en a vingt-cinq; en 1977, on en rapporte vingt-quatre et trente-six en 1978. Elles concernent toutes la question de la "cure fermée".

249. Loi de la protection du malade mental, 1972 L.Q., c. 44; art. 30 à 56; ces articles concernaient la constitution de la Commission de révision et ses pouvoirs. La Loi de la Commission des affaires sociales, citée à la note 236, art. 57 à 62 a modifié la Loi de la protection du malade mental et remplacé la Commission de révision par la Commission des affaires sociales, notamment en abrogeant les art. 30 à 45 et 47 à 56, sauf l'art. 48a de la Loi de la protection du malade mental (maintenant l'art. 31 de la Loi sur la protection du malade mental citée à la note 223).

Il semble qu'aucune décision de la Commission de révision n'ait été publiée.

250. L'art. 30 de la Loi sur la protection du malade mental, citée à la note 19, est demeuré inchangé.

Nous reproduisons la première décision de 1975, "in extenso", pour démontrer le modèle suivi et nous faisons état des deux autres décisions publiées pour cette année-là. Vu le caractère descriptif de la loi, il est difficile d'avoir une idée de la nature de la maladie mentale justifiant l'internement en cure fermée ou de comprendre les critères qui permettent d'y mettre fin, sans parcourir un très grand nombre de décisions que nous analyserons et classifierons pour les années 1976, 1977 et 1978.

Ces décisions ne mentionnent pas le nom des parties et sont rendues au nom de la Commission sans que chacun des commissaires ou des assesseurs n'exprime son opinion personnelle; le mode de citation suggéré est assez particulier (voir note 251). Dans le cadre de ce chapitre sur la nature de la maladie mentale justifiant l'internement en cure fermée, ces décisions de la Commission des affaires sociales nous apparaissent très importantes.

Nous reproduisons ici en photocopie, la page contenant la première décision de la Commission en regard du malade mental, publiée pour l'année 1975 (251).

251. Protection du malade mental - 1, (1975) C.A.S. 87.

[1975] C.A.S. 87

PROTECTION
DU MALADE MENTAL — I*Protection du malade mental — ordonnance: cure fermée — contestation de l'ordonnance.**État de santé: Comportement violent — délire de grandeur — refus de prendre des médicaments — récentes améliorations.**Décision: ordonnance maintenue — nette amélioration — agressivité verbale — méfiance — comportement impulsif — fragilité du requérant.**Nature de la requête**Contestation d'une ordonnance obligeant le requérant à se soumettre à une cure fermée. Ordonnance maintenue.*Décision de la Commission
des affaires sociales

Le requérant suite à une ordonnance rendue par un juge de la Cour Provinciale le 19 septembre 1975, a dû se soumettre à une cure fermée dans un centre hospitalier.

Le requérant au moment de son arrivée au centre hospitalier, était très violent. Il a, au cours de son séjour au centre hospitalier, attaqué des membres du personnel, cassé une vitre et brisé deux murs dans un bureau. Il avait un délire de grandeur et refusait toute médication. Depuis environ deux semaines, l'agressivité physique s'est transformée en agressivité verbale.

La Commission a entendu le requérant, son médecin traitant et le directeur des services professionnels du centre hospitalier. Elle a pu aussi examiner le dossier du requérant. Elle a pu constater que le requérant est encore très méfiant, qu'il a encore un comportement très impulsif et qu'il demeure encore très fragile.

Considérant ce qui précède et tout en reconnaissant que l'état du requérant semble s'être amélioré de façon appréciable, la Commission est d'avis que la cure fermée est encore justifiée pour quelque temps dans son cas. Elle maintient donc ladite cure fermée.

Décision de la Commission des affaires sociales rendue par Me Jacques Morency, c.r., commissaire et MM. Gaston de la Boissière et Jean-Marc Bordeleau, assesseurs. Décision no PM 50006. Québec, le 22 décembre 1975.

Dans la deuxième décision publiée pour la même année, il s'agissait d'une patiente qui avait été assujettie à deux cures fermées. A la suite de la première, elle avait manqué à ses promesses, cessé de prendre sa médication et refusé de rencontrer son médecin. Les symptômes observés lors de la première cure fermée étaient réapparus. La Commission s'exprimait ainsi:

La cure fermée est une mesure d'exception qui a pour effet de priver de toute liberté la personne qui y est soumise. C'est pour cette raison que le législateur a soumis l'émission d'une ordonnance de cure fermée et la prolongation de ladite cure à des critères et à une procédure bien précis.

L'article 11 de la Loi de la protection du malade mental décrète qu'"une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui".

De plus, seul un juge peut rendre une ordonnance de cure fermée sur présentation d'une requête et d'un affidavit et de deux rapports d'examen psychiatriques concluant tous deux à la nécessité de la cure fermée. Par la suite, la cure fermée ne peut être continuée qu'en autant qu'à intervalles réguliers un nouvel examen psychiatrique soit fait et que le rapport conclut au maintien de la cure fermée.

C'est donc dire que pour pouvoir forcer une personne à se soumettre à une cure fermée, il ne faut pas seulement qu'on ait détecté chez elle une maladie mentale mais qu'en plus il y ait danger pour sa santé ou sa sécurité ou la santé et la sécurité d'autrui.

Dans le cas de la requérante, la Commission est satisfaite que toutes les procédures prévues à la Loi ont été suivies. Il lui reste donc à s'interroger sur l'état mental de la requérante face aux critères de l'article 11.

Décision

Après avoir interrogé la requérante et son médecin traitant, et avoir consulté son dossier, la Commission est d'avis que même si la requérante tient parfois des propos délirants et a parfois des comportements bizarres, ceci n'est pas suffisant pour justifier le maintien de la cure fermée. Elle croit de plus que l'état mental de la requérante n'est pas susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. En conséquence, la Commission met fin à la cure fermée de la requérante (252).

Quant à la troisième décision (253), elle fait état d'un malade qui, après plusieurs hospitalisations, avait été remis en cure fermée et une nouvelle ordonnance avait été émise contre le requérant devenu agressif, très anxieux et présentant peu d'autocritique. Le témoignage des médecins démontrait leur crainte que le requérant ait des comportements agressifs ou automutilateurs, s'il quittait le centre hospitalier. La Commission, après avoir entendu le médecin traitant, le requérant et consulté le dossier et s'étant assurée que les procédures avaient été suivies,

-
252. Protection du malade mental - 2, (1975) C.A.S. 88.
 253. Protection du malade mental - 3, (1975) C.A.S. 90.

maintenait la cure fermée. Elle se fondait sur le critère général et subjectif que le requérant était susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celles d'autrui.

Après avoir examiné ces ~~trois~~ décisions, nous essaierons de faire une certaine synthèse et une classification des décisions des années suivantes, dans le but de mieux découvrir les motifs et les critères de la Commission des affaires sociales en matière d'internement des malades mentaux. Comme il est indiqué, au début du recueil de 1975, toutes les décisions ne sont pas publiées, mais seulement celles susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une jurisprudence dans le domaine social visé. Dans ses décisions, concernant le malade mental, la Commission récite les faits de façon à démontrer rapidement l'histoire du cas et la régularité des procédures; elle rappelle le critère que l'on retrouve à l'art. 11 de la Loi sur la protection du malade mental (précitée), c'est-à-dire danger pour la santé ou la sécurité du malade ou celles des autres. Enfin, bien d'autres éléments entrent en jeu et justifient la Commission de maintenir ou de mettre fin à une cure fermée.

Pour classer les 85 décisions des trois années envisagées (1976, 1977 et 1978), qui représentent souvent des cas d'espèce, nous les diviserons d'abord en deux catégories: les

décisions où l'ordonnance de cure fermée est levée et celles où la cure fermée est maintenue.

I- Décisions levant la cure fermée.

Dans 31 cas sur 85 demandes de révision, la Commission des affaires sociales a ordonné la levée de la cure fermée, selon les décisions publiées pour les années 1976, 1977 et 1978.

Dans la majorité des cas, le texte des décisions laisse entendre qu'il n'y a pas d'agressivité physique chez la personne libérée et que l'on ne craint pas de violence de sa part vis-à-vis autrui ou encore qu'elle ne manifeste pas de signes d'autodestruction. A titre d'exemple, un schizophrène délirant fut libéré parce qu'il n'était pas dangereux (254).

Dans un autre cas, un patient souffrant d'alcoolisme depuis 25 ans, sans agressivité, mais ayant besoin d'aide pour sa subsistance fut libéré de la cure fermée, tout en demeurant en cure libre sous la responsabilité de son beau-frère (255).

On semble attacher aussi beaucoup d'importance à la collaboration et à la volonté du patient de suivre ses traitements

-
254. Protection du malade mental - 24 (1977) C.A.S. 593; dans ce cas, il s'agissait d'un malade schizophrène, presque continuellement en délire; sur la foi du témoignage du médecin quant à son comportement non agressif envers les autres, ni envers lui-même, la cure fermée fut levée. Voir également Protection du malade mental - 29 (1978) C.A.S. 1025.
Protection du malade mental - 30 (1978) C.A.S. 1026.
255. Protection du malade mental - 10 (1977) C.A.S. 571.

et de prendre sa médication. Cet aspect est souvent rappelé (256).

Le fait que le patient ait une bonne autocritique est un élément qui nous a paru jouer un rôle très important dans la libération d'un malade en cure fermée, particulièrement si l'on constate chez ce dernier un désir d'être aidé et soigné (257).

Un milieu favorable, la capacité des personnes de l'entourage immédiat du malade d'aider ce dernier, combinés avec l'acceptation du malade d'être traité en cure libre ou de prendre sa médication ont amené la libération de malades de la cure fermée (258). Par ailleurs, le fait que le malade quittera les personnes avec qui il a des conflits a été pris en sérieuse considération comme un élément susceptible d'éliminer le danger vis-à-vis autrui (259).

256.	<u>Protection du malade mental</u>	- 8 (1976) C.A.S. 339.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 9 (1976) C.A.S. 341.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 23 (1976) C.A.S. 612.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 5 (1977) C.A.S. 233.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 6 (1977) C.A.S. 234.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 20 (1978) C.A.S. 575.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 25 (1978) C.A.S. 583.
257.	<u>Protection du malade mental</u>	- 8 (1976) C.A.S. 339.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 22 (1976) C.A.S. 611.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 25 (1976) C.A.S. 614.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 2 (1977) C.A.S. 230.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 12 (1977) C.A.S. 574.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 20 (1977) C.A.S. 586.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 22 (1978) C.A.S. 578.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 35 (1978) C.A.S. 1033.
258.	<u>Protection du malade mental</u>	- 14 (1976) C.A.S. 348.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 21 (1976) C.A.S. 609.
259.	<u>Protection du malade mental</u>	- 11 (1978) C.A.S. 219.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 18 (1978) C.A.S. 573.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 32 (1978) C.A.S. 1029.

Dans d'autres cas, la Commission a considéré qu'une simple agressivité verbale qui ne semblait pas devoir conduire le malade à des gestes violents, permettait de croire qu'il n'y aurait pas d'agressivité physique, compte tenu que ce dernier n'avait pas posé de tels gestes dans le passé (260).

Il y a également des cas très particuliers. On peut citer celui d'un vieillard ne présentant aucun danger et pour qui la cure fermée était inutile, vu son refus d'être traité (261); on rapporte aussi le cas d'un homme en instance de séparation de corps avec son épouse, qui vivait aux dépens de cette dernière, mais qui était par ailleurs respectueux des lois et des institutions, tout en étant oisif et irresponsable; il a été considéré comme non dangereux compte tenu de sa promesse quant à sa conduite future (262); dans une autre décision, on a jugé qu'un habitué de la drogue, manipulateur et en conflit avec sa mère alcoolique, ne présentait qu'un danger potentiel pour lui-même et pour autrui et il fut libéré (263); enfin dans un cas difficile à évaluer, on a libéré le malade, malgré l'absence d'autocritique, son impulsivité et parfois même son agressivité, à cause d'une amélioration récente (264).

-
- | | | |
|------|--|---------------------------------|
| 260. | <u>Protection du malade mental</u> | - 16 (1978) C.A.S. 228. |
| | <u>Protection du malade mental</u> | - 21 (1978) C.A.S. 576. |
| 261. | <u>Protection du malade mental</u> | - 9 (1977) C.A.S. 237. |
| 262. | <u>Protection du malade mental</u> | - 8 (1978) C.A.S. 214. |
| 263. | <u>Protection du malade mental</u> | - 1 (1978) C.A.S. 203. |
| 264. | <u>Protection du malade mental</u> | - 17 (1977) C.A.S. 582. |
| | <u>Protection du malade mental</u> | - 33 (1978) C.A.S. 1031; simple |
| | affirmation que le malade ne présente pas de danger pour lui-même ou les autres. | |

Il apparaît que, dans certains cas, la demande de révision a pour effet de suggérer aux autorités médicales de mettre fin à la cure fermée. Il y a au moins un cas, dont on fait mention dans une décision publiée en 1977, où la Commission a donné acte de cette admission des autorités de l'établissement et confirmé la levée de la cure fermée (265).

II- Décisions maintenant la cure fermée.

Le critère de la dangerosité peut être apprécié en fonction de la santé ou de la sécurité du malade lui-même ou en regard de la santé et de la sécurité d'autrui selon l'art. 11 de la Loi sur la protection du malade mental (citée à la note 19). Les décisions de la Commission qui maintiennent la cure fermée peuvent être classifiées en trois grandes catégories; dans un certain nombre de cas, on invoque le danger pour le malade lui-même, dans d'autres cas ce sont les tiers que l'on veut protéger, enfin il existe de nombreux cas où la protection de la cure fermée est maintenue pour protéger à la fois le malade contre lui-même et pour assurer la sécurité d'autrui (266). Nous regrouperons ces décisions, dans notre analyse de la nature de la maladie

265. Protection du malade mental - 20 (1977) C.A.S. 358.

266. Sur 54 décisions publiées et maintenant la cure fermée, pour les années 1976, 1977 et 1978, on compte 18 décisions où c'est le malade que l'on veut protéger, 12 cas où c'est la sécurité d'autrui qu'on veut assurer; enfin dans 24 affaires soumises à la Commission, les deux aspects de la protection ont été mentionnés.

mentale justifiant l'internement, sous les trois catégories mentionnées: A - maladie mentale: danger pour le malade, B - maladie mentale: danger pour autrui et C - maladie mentale: danger pour le malade et pour autrui.

A- Maladie mentale: danger pour le malade.

Un élément relevé dans plusieurs cas consisté dans l'absence d'autocritique du malade ou son refus de reconnaître sa maladie combinés avec un ou plusieurs autres facteurs dont nous donnons quelques exemples:

- malade hospitalisé à plusieurs reprises, atteint d'un syndrome psychotique, ayant tenté de se suicider et sans aucune auto-suffisance (267);
- malade refusant de collaborer au plan des soins et menaçant pour son entourage et ayant fait deux fugues (268);
- malade ne possédant pas un bon contact avec la réalité, très anxieux et dont les mécanismes de défense sont d'une fragilité importante (269);

-
267. Protection du malade mental - 19 (1976) C.A.S. 356.
 268. Protection du malade mental - 1 (1977) C.A.S. 229.
 269. Protection du malade mental - 7 (1977) C.A.S. 235.

- patient amorphe, désorganisé, refusant sa médication, devenant facilement agressif et s'étant évadé fréquemment (270);
- patient rejeté de son milieu (son village), ayant fait deux tentatives de suicide et démontrant qu'il a peu de contact avec la réalité (271);
- personne d'un quotient intellectuel inférieur, n'ayant aucune préoccupation matérielle et une compréhension très faible de la réalité (272);
- malade refusant de reconnaître sa maladie, non convaincu de la nécessité de traitements et manquant de contact avec la réalité (273).

Pour certains malades, le danger pour leur santé et leur vie est très évident à cause de leur comportement passé et d'une crainte très raisonnable de penser qu'ils peuvent à nouveau attenter à leurs jours ou endommager gravement leur santé s'ils sont laissés libres. En voici quelques-uns:

- à la suite de deux tentatives de suicide et de deux évasions de l'hôpital, une jeune fille de 18 ans demeurant fermée et isolée fut jugée comme étant susceptible de mettre sa vie ou sa santé en danger malgré une légère amélioration récente (274);

270.	<u>Protection du malade mental</u>	- 8 (1977) C.A.S. 236.
271.	<u>Protection du malade mental</u>	- 21 (1977) C.A.S. 588.
272.	<u>Protection du malade mental</u>	- 7 (1978) C.A.S. 213.
273.	<u>Protection du malade mental</u>	- 23 (1978) C.A.S. 579.
274.	<u>Protection du malade mental</u>	- 10 (1976) C.A.S. 343.

- malade souffrant de psychose associée à de l'épilepsie, manquant d'autonomie, agressif, menaçant et suicidaire avec en plus à son dossier un certain nombre d'absences non autorisées (275).

Dans quelques cas, le motif principal du maintien de la cure fermée semble avoir été d'assurer que le traitement approprié au malade soit continué et qu'il le soit avec tous les contrôles nécessaires. A cet effet, nous signalons deux cas:

- malade avec un dossier criminel, souffrant d'une psychose maniaco-dépressive, assujéti à un traitement exigeant un contrôle sévère et rigoureux (276);
- déclarant niant sa maladie; cette non-acceptation de la maladie fut le motif de la Commission pour maintenir la cure fermée afin de faciliter la réception de traitements que l'état de santé du déclarant nécessitait. (277)

275. Protection du malade mental - 24 (1976) C.A.S. 613.
On peut signaler dans le même genre quelques autres décisions:
Protection du malade mental - 3 (1977) C.A.S. 231 (débile mental);
Protection du malade mental - 15 (1977) C.A.S. 579 (mentalement retardée, avalant toutes sortes d'objets, opérée à six reprises pour ces raisons).
Protection du malade mental - 16 (1977) C.A.S. 581 (idées suicidaires).
276. Protection du malade mental - 3 (1978) C.A.S. 206.
277. Protection du malade mental - 23 (1978) C.A.S. 579.

Certaines décisions font état du caractère chronique de la maladie du requérant en révision et le dossier antérieur joue un rôle important dans l'appréciation de la Commission (278).

Enfin il y a quelques cas très particuliers comme le malade incapable de se contrôler (279) ou celui dont les fonctions mentales sont détériorées, qui vit dans le délire, souffre de persécution et d'hallucinations (280) ou encore le patient dépressif, ayant subi plusieurs rechutes et inconscient de son état ou manquant de réalisme (281).

B - Maladie mentale: danger pour autrui.

Dans ce groupe de décisions, le phénomène le plus frappant consiste dans le fait que la majorité des malades ont subi plusieurs hospitalisations, ce qui semble confirmer un caractère chronique et persistant de la maladie qui les affecte,

278.	<u>Protection du malade mental</u>	- 19 (1976) C.A.S. 356.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 24 (1976) C.A.S. 613.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 8 (1977) C.A.S. 236.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 21 (1977) C.A.S. 588.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 7 (1978) C.A.S. 213.
279.	<u>Protection du malade mental</u>	- 34 (1978) C.A.S. 1032.
280.	<u>Protection du malade mental</u>	- 3 (1976) C.A.S. 103.
281.	<u>Protection du malade mental</u>	- 13 (1976) C.A.S. 346.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 10 (1978) C.A.S. 218.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 15 (1978) C.A.S. 227.

en plus de les porter à des actes dangereux pour autrui (282).

Dans plusieurs cas, le malade se croit menacé ou sujet à des ordres venant d'ailleurs auxquels il ne peut résister et qui justifient la violence et l'agressivité physique du malade vis-à-vis les personnes de son entourage (283).

-
282. Protection du malade mental - 11 (1976) C.A.S. 344; (malade âgé de 21 ans, souffrant de maladie mentale depuis l'âge de 5 ou 6 ans, agressif, ayant fait des menaces avec bâton et couteau).
Protection du malade mental - 12 (1976) C.A.S. 345 (malade en grave conflit avec son père, craignant ses propres réactions).
Protection du malade mental - 17 (1976) C.A.S. 354 (malade ayant un mauvais contact avec la réalité, comportement dangereux).
Protection du malade mental - 18 (1976) C.A.S. 355 (a posé de nombreux actes physiques violents qu'il nie).
Protection du malade mental - 11 (1977) C.A.S. 572 (Schizophrénie paranoïde et débilité mentale, agressivité à la moindre contrariété).
Protection du malade mental - 24 (1978) C.A.S. 581 (délire, agissant sous l'influence d'idées télécommandées, prétend avoir tué et pouvoir tuer en jetant un sort).
Protection du malade mental - 26 (1978) C.A.S. 585, (halluciné, agressif, esprit contrôlé par des forces extérieures).
Protection du malade mental - 36 (1978) C.A.S. 1034 (hallucinations, schizophrénie paranoïde, agressivité envers sa mère et son épouse).
283. Protection du malade mental - 15 (1976) C.A.S. 350. (agit sous l'impulsion d'idées délirantes et d'hallucinations, se croit constamment persécuté et attaqué).
Protection du malade mental - 18 (1977) C.A.S. 583 (hallucinations auditives et absence totale de jugement).
Protection du malade mental - 24 (1978) C.A.S. 581 (dirigé par un cerveau électronique qui lui donne des ordres auxquels il ne peut résister, se prend pour le Christ et pour Dieu).
Protection du malade mental - 26 (1978) C.A.S. 585 (hallucinations auditives, négatives et positives, croit que son esprit est contrôlé par des forces extérieures, croit que les personnes qui l'entourent sont des créatures méchantes).

Certains malades sont tout simplement agressifs, incapables de se contrôler ou difficiles à contrôler sous le coup de frustrations (284).

L'absence d'autocritique est signalée dans presque toutes les décisions envisagées ici, soit huit décisions sur onze (285).

Enfin nous croyons intéressant de signaler que, selon la Commission des affaires sociales, une personne en cure fermée ne peut pas recevoir de congés (286). Cette possibilité était, au contraire, clairement prévue par la Loi des institutions pour malades mentaux (287). Selon un commentaire reçu (288), plusieurs professionnels de la santé se plaignent de cette impossibilité d'accorder des congés à un malade en cure fermée, particulièrement dans le cadre d'une thérapie ayant comme objectif la réinsertion sociale.

-
284. Protection du malade mental - 6 (1976) C.A.S. 106.
Protection du malade mental - 7 (1976) C.A.S. 107.
Protection du malade mental - 11 (1976) C.A.S. 344.
285. Voir décisions citées à la note 284 et les suivantes:
Protection du malade mental - 12 (1976) C.A.S. 345.
Protection du malade mental - 15 (1976) C.A.S. 350.
Protection du malade mental - 17 (1976) C.A.S. 354.
Protection du malade mental - 18 (1976) C.A.S. 355.
Protection du malade mental - 24 (1978) C.A.S. 581.
286. Protection du malade mental - 11 (1977) C.A.S. 572.
287. Loi des institutions pour malades mentaux 1964 S.R.Q., c. 166, art. 15 et 17.
288. Commentaire de Me Claude Pothier, avocat, membre de la Commission des affaires sociales.

- C - Maladie mentale: danger pour le malade et pour autrui.

Le double aspect de la dangerosité est retenu dans presque la moitié des cas où la cure fermée a été maintenue selon les décisions publiées pour les années '76, '77 et '78 (289).

Le caractère violent, les comportements agressifs, les menaces suicidaires, homicidaires et pyromaniaques alliés à l'absence d'autocritique et au délire semblent ressortir dans la très grande majorité des décisions analysées.

Dans plusieurs décisions, on note l'absence ou la déficience d'autocritique combinée la plupart du temps avec un élément de violence physique possible considérée comme toujours actuelle. Nous ajoutons en note quelques commentaires sous chaque décision sur les critères retenus, outre l'absence d'autocritique (290).

-
289. 24 des 54 décisions publiées; cependant à l'occasion d'une même décision, on a disposé, en même temps, du sort de huit malades, à la suite d'une enquête de la Commission sous l'art. 48a de la Loi de la protection du malade mental (maintenant l'art. 31 de la Loi sur la protection du malade mental citée à la note 223); voyez Protection du malade mental - 4 (1978) C.A.S. 208; la cure fermée fut maintenue dans les huit cas; la décision de la Commission est une simple conclusion qui ne permet pas de commentaires.
290. Protection du malade mental - 1 (1976) C.A.S. 101 (schizophrénie paranoïde, tentative d'évasion et d'incendie, anxiété et délire).
Protection du malade mental - 2 (1976) C.A.S. 102 (pulsions agressives et pyromaniaques, a mis le feu à quelques reprises).
Protection du malade mental - 5 (1976) C.A.S. 105 (agressions sur la personne et accidents d'automobile)
Protection du malade mental - 4 (1977) C.A.S. 232 (agressivité, délire, imprévisibilité du malade)

Le commentaire que nous inspire la lecture des décisions citées à la note 290 est à l'effet que le critère de dangerosité de l'art. 11 Loi P.M.M. semble présent sans le moindre doute.

L'absence d'autocritique est par ailleurs combinée, chez un certain nombre de malades, à divers autres éléments susceptibles de causer du tort au patient lui-même ou aux autres. Nous en fournissons quelques exemples en note (291).

290. (suite)

Protection du malade mental - 13 (1977) C.A.S. 576 (menaces suicidaires et homicidaires, a l'intention de s'acheter un couteau dès qu'il sera sorti du centre hospitalier).

Protection du malade mental - 14 (1977) C.A.S. 577 (schizophrénie paranoïde, tentatives de suicide, menace d'homicide, insight très pauvre)

Protection du malade mental - 19 (1977) C.A.S. 584 (idées obsessionnelles de mutilation vis-à-vis de sa mère, drogue)

Protection du malade mental - 2 (1978) C.A.S. 205 (éléments de violence verbale et physique, en particulier vis-à-vis de son père, pas d'amélioration de l'état malgré les traitements).

Protection du malade mental - 28 (1978) C.A.S. 589 (menaçant pour son épouse, ne reconnaît plus ses enfants, comportements bizarres, danger de rechute dans une psychose paranoïde aiguë si le traitement cesse).

291. Protection du malade mental - 16 (1976) C.A.S. 352 (syndrome psychotique floride, délire actif et polymorphe, danger que le malade abandonne sa médication).

Protection du malade mental - 23 (1977) C.A.S. 591 (malade agressif, refusant ses traitements, son état a empiré depuis ces dernières années).

Protection du malade mental - 5 (1978) C.A.S. 209 (plusieurs hospitalisations, schizophrénie, bagarres, fugues).

Protection du malade mental - 9 (1978) C.A.S. 216 (jeune mère de famille, délire, comportement erratique, fugues, aucune amélioration, refus de prendre ses médicaments).

Protection du malade mental - 12 (1978) C.A.S. 221 (schizophrénie chronique, délire, entend des voix, danger pour ses jeunes enfants).

Protection du malade mental - 13 (1978) C.A.S. 223 (ne croit pas à la nécessité du traitement, propos délirants, hallucinations). Au même effet, voir Protection du malade mental - 31 (1978) C.A.S. 1028.

La violence contre autrui alliée à des idées de suicide ont été considérées par la Commission comme des justifications de la cure fermée (292).

Le caractère imprévisible du malade, par ailleurs, atteint de psychose maniaco-dépressive (293) et l'épilepsie accompagnée de troubles de caractère et de comportement doublés d'une incapacité de contrôler ses impulsions agressives et sexuelles (294), ont justifié le maintien de la cure fermée. L'agressivité vis-à-vis des personnes de son entourage et la négligence de prendre sa médication (295) de même que l'usage de la drogue par un malade désorganisé mentalement et menaçant pour les membres de sa famille (296) ont été des motifs pour maintenir la cure fermée.

Enfin la Commission a indiqué à un jeune homme pour qui le médecin traitant avait établi un diagnostic "d'épisode psychotique aigu avec agressivité" que son bon comportement durant l'hospitalisation et une collaboration adéquate au cours du traitement pourrait avoir comme conséquence la révision de la cure fermée (297).

292.	<u>Protection du malade mental</u>	- 22 (1977) C.A.S. 589.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 14 (1978) C.A.S. 225.
293.	<u>Protection du malade mental</u>	- 17 (1978) C.A.S. 571.
294.	<u>Protection du malade mental</u>	- 27 (1978) C.A.S. 587.
295.	<u>Protection du malade mental</u>	- 19 (1978) C.A.S. 574.
296.	<u>Protection du malade mental</u>	- 4 (1976) C.A.S. 104.
297.	<u>Protection du malade mental</u>	- 6 (1978) C.A.S. 211.
	Au même effet, voyez:	
	<u>Protection du malade mental</u>	- 15 (1976) C.A.S. 350.
	<u>Protection du malade mental</u>	- 2 (1977) C.A.S. 230.

Dans son rapport annuel 1977-78 (298), la Commission des affaires sociales nous informe que les décisions publiées (299) sont particulièrement représentatives des décisions de la division de la protection du malade mental. Ce même rapport contient d'ailleurs de nombreux renseignements sur le fonctionnement et les activités de cette division. Le rapport précité, à la page 13, définit la cure fermée comme "une forme de détention motivée par le fait qu'un individu est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour les autres. La "dangerosité" est le seul motif justifiant la cure fermée", selon le rapport de la Commission. La Commission tire cette définition et ce critère de l'art. 11 de la Loi sur la protection du malade mental (300). Le critère de "dangerosité" est apprécié à l'aide de sous-critères et les différentes décisions nous en fournissent un certain nombre d'exemples.

De tout cela que peut-on conclure quant à la nature et à la définition de la maladie mentale justifiant l'internement ou la cure fermée? Il n'y a pas de définition formelle et précise. Nous ne trouvons pas non plus de critères absolus, exhaustifs et limités. L'élément de violence physique est sûrement le plus important; la Commission semble aussi attacher beaucoup d'im-

298. Rapport annuel 1977-78, Commission des affaires sociales, Éditeur officiel du Québec, Québec, 1978, à la page 9.

299. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196, art. 43.

300. Voir rapport cité à la note 298.

portance à l'autocritique du patient et au fait qu'il soit conscient de son état. Le niveau de collaboration du patient à son traitement joue un très grand rôle. On tient également beaucoup compte des antécédents du malade, des circonstances dans lesquelles il se trouve et du milieu où il pourrait être traité en cure libre. Les éléments retenus par la Commission et que nous avons analysés sont appréciés de façon souveraine par cette dernière, avec une large discrétion, sans égard à la décision antérieure; il ne s'agit pas d'un appel; la Commission juge l'affaire "de novo", d'après une preuve nouvelle. On ne trouve aucune mention dans les décisions à l'effet que l'on se refuse à modifier la décision prise antérieurement parce qu'il n'y aurait pas d'erreur manifeste dans cette dernière. Le jugement est porté en fonction de l'enquête qu'elle fait, des dossiers qu'elle consulte et de son appréciation de la "dangerosité" du patient pour lui ou pour les autres. Cela nous apparaît très bien ainsi, à cause de la nature de la décision que la Commission doit rendre quant à l'état d'une personne; cet état est susceptible d'évolution et doit être apprécié en première instance, si l'on peut dire, au mérite et pour ce qu'il est au moment de l'enquête et de l'audition de la Commission. Il s'agit d'ailleurs d'une juridiction exclusive de la Commission et elle rend des décisions finales et sans appel qu'elle peut cependant reviser elle-même pour cause (301).

301. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196, art. 23, 24 et 25.

En face de l'impossibilité de définir de façon rigoureuse la maladie mentale et les critères qui justifient la cure fermée, nous nous retrouvons dans un système où la jurisprudence de la Commission pose des jalons susceptibles de guider tous ceux qui ont à décider de l'internement d'un malade mental. C'est probablement la seule façon de procéder. Tout ne peut pas être réglé par les seuls textes de lois; il faut parfois avoir recours à l'expérience créatrice des tribunaux ou des organismes quasi-judiciaires qui les remplacent.

Enfin, dans une situation comme celle que nous avons décrite et où les critères objectifs sont difficiles à préciser, il importe que des garanties de liberté et de justice, pour la personne visée, se retrouvent dans les procédures et les procédés suivis pour arriver à la décision qui mettra cette dernière en réclusion, même pour les meilleurs motifs.

C'est ce que nous étudierons dans le prochain chapitre en examinant tous les aspects de la procédure d'internement des malades mentaux.

CHAPITRE II: PROCEDURES D'INTERNEMENT DES MALADES MENTAUX.

Nous pourrions envisager ce chapitre de façon très technique en étudiant les textes pertinents de la Loi sur la Protection du malade mental (302). Mais pour comprendre ces procédures et surtout pour les juger et les apprécier à leur juste valeur actuelle, il importe, il nous semble, de présenter rapidement le contexte évolutif dans lequel elles viennent s'insérer aujourd'hui.

Tout en reconnaissant avec le Curateur public (303) que "le Québec a toujours veillé sur ses malades mentaux", il faut reconnaître qu'une évolution rapide s'est produite depuis le début des années soixante. Nous rapporterons donc brièvement l'essentiel des propos de quelques personnes ou organismes qui ont traité de cette question. Nous pensons qu'il est opportun de suivre l'ordre chronologique.

La publication d'un livre bouleverse parfois les mœurs, la politique ou tout un secteur de la vie sociale; c'est ce qui semble s'être produit à la suite de la publication du

302. Loi sur la Protection du malade mental, citée à la note 19, aux art. 12 à 21, 23 et 24, 30 et 31 entre autres.

303. Rapport annuel du curateur public, 1er janvier au 31 décembre 1977, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 11.

livre de Jean-Charles Pagé en août 1961 et qui s'intitulait:
 "Les fous crient au secours" (304).

En septembre 1961, le gouvernement du Québec créait une Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques. Dans le préambule de son rapport, la Commission relatait elle-même les circonstances qui favorisèrent cette décision du Ministre de la santé d'alors, le docteur Alphonse Couturier. Nous nous permettons de citer ici quelques extraits de ce préambule:

Au mois d'août 1961, les Editions du Jour publièrent "Les fous crient au secours", de Jean-Charles Pagé. Interné pendant plusieurs mois en 1960-61 à l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu, l'auteur avait pris la décision de livrer au public, principalement dans l'intérêt des malades mentaux, les souvenirs de cette expérience.

Le livre de Jean-Charles Pagé est essentiellement un témoignage contre un système, une mentalité et une conduite qui, dans un hôpital psychiatrique, iraient à l'encontre de la dignité humaine; seraient une négation de la thérapeutique psychiatrique moderne et favoriseraient les préjugés à l'égard du malade mental. D'ailleurs, ce livre de Jean-Charles Pagé ne constitue pas un précédent et des écrits semblables ont souvent aidé la société à repenser le problème psychiatrique et les pouvoirs publics à prendre leurs responsabilités. Il souligne l'importance de la maladie mentale, note qu'elle prive la société

304. Jean-Charles PAGE, Les fous crient au secours, Montréal, Editions du Jour, 1961, 36^e mille.

d'un capital humain imposant, en plus de lui infliger une charge financière qui, en raison de multiples préjugés et d'un système traditionnel périmé, ne vise malheureusement pas à la réhabilitation du malade.

Les journaux firent largement écho à ce livre, qui créa un émoi considérable dans la population. La Fédération des Travailleurs du Québec se montra fort sévère à l'égard du Gouvernement...

La Confédération des Syndicats Nationaux, pour sa part, tout en faisant le partage des responsabilités, mettait l'accent sur la complicité et l'apathie du public, comme cause première de la situation inhumaine faite aux malades mentaux...

Des psychiatres de Montréal au nombre de 39 publièrent une lettre pour réclamer la mise à jour de la situation prévalant dans les institutions psychiatriques, la formation de cadres professionnels et des réformes de structure...

Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, après avoir rencontré le comité exécutif de l'Association des Psychiatres de la Province de Québec rendit publique une lettre adressée au Ministère de la Santé et dans laquelle il suggérait:

- a) La création d'une division sous-ministérielle de la santé mentale au sein du Ministère de la Santé.
- b) De donner suite au mémoire que L'Association des Psychiatres de la Province de Québec présenta au Ministre de la Santé en avril 1961.

Ce mémoire de l'Association des Psychiatres de la Province de Québec comportait principalement les recommandations suivantes (305),

-
305. Rapport de la Commission d'Etude des hôpitaux psychiatriques, par Dominique BEDARD M.D., président, Denis LAZURE M.D. et Charles-A. ROBERTS M.D., au Ministère de la Santé de la Province de Québec, Québec, mars 1962, non publié à notre connaissance, 157 pages, aux pages 1 et 2.

que nous reproduisons en note (306).

Il nous apparaît essentiel de reproduire la partie des recommandations générales de la Commission concernant la législa-

306. Les recommandations de l'Association des Psychiatres de la Province de Québec étaient principalement les suivantes:

1. Les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer aux malades mentaux les mêmes bénéfices que ceux qui sont accordés aux personnes souffrant d'autres maladies.
2. En plus des modalités déjà existantes, des mesures devraient être prises pour que les malades puissent être admis dans les hôpitaux mentaux de la même façon qu'ils le sont dans les autres hôpitaux.
3. Les besoins des déficients mentaux devraient être étudiés: il faudrait élaborer un programme pour leur éducation, leur réhabilitation et leur internement lorsque cette dernière mesure est nécessaire.
4. Il faudrait prévoir et organiser un programme de traitement intensif pour les malades présentant un comportement anti-social.
5. Les cliniques psychiatriques devraient être développées de façon à procurer aux malades les soins psychiatriques adéquats à proximité du lieu de leur résidence. Ceci montre bien la nécessité d'organiser des unités psychiatriques additionnelles dans les hôpitaux généraux et des cliniques régionales aux endroits les plus stratégiques.
6. En vue de répondre aux besoins en personnel qualifié dans le domaine de la santé mentale, les problèmes de recrutement, de formation et d'engagement devraient être examinés.
7. Il faudrait multiplier les services psychiatriques communautaires et augmenter leur efficacité.
8. La question de la curatelle des biens et des personnes devrait enfin être examinée à fond sur la seule base de l'expertise médicale, en distinguant complètement ce problème de celui de l'admission à l'hôpital.
9. Et pour atteindre ces objectifs, cette Association considérerait comme essentielle la formation d'un comité consultatif dont les membres seraient nommés par l'Association elle-même.

tion et que l'on retrouve aux pages 134 et 135 du rapport:

-1. Que les lois régissant les hôpitaux psychiatriques et la curatelle publique soient modifiées de façon à exiger:
2. La constitution de chaque hôpital psychiatrique en une corporation distincte, se conformant aux exigences d'une institution à caractère public, telles que publication annuelle des états financiers et des services rendus.

Son Conseil d'administration devrait comprendre des membres qui ne soient pas nécessairement propriétaires de l'hôpital, tels que des représentants du corps médical de l'institution et des représentants des divers secteurs de la société. Aucun employé de l'hôpital ne devrait être membre du Conseil d'administration: toutefois, l'Administrateur aurait le droit de siéger aux séances du Conseil.
3. Le partage, au sein du corps médical de l'hôpital, des responsabilités médico-légales concernant les malades, responsabilités qui sont actuellement confiées exclusivement au surintendant médical devrait aussi, ex-officio, siéger au Conseil d'administration.
4. La création dans chaque hôpital d'un bureau médical groupant tous les médecins: ceux-ci devraient élire, annuellement, leurs officiers et se donner des statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration. Des délégués (le nombre variant selon l'institution) du Bureau médical devraient être membres du Conseil d'administration. Un des comités importants du Bureau médical serait le comité conjoint, formé d'un nombre égal de représentants du Conseil d'administration et du Bureau médical.
5. a) La formation dans chacun des hôpitaux psychiatriques, d'un Comité des admissions dirigé par un psychiatre et qui veillerait à ce que les critères d'admission de chaque hôpital soient bien définis et respectés et

s'assureraient qu'aucun malade ne fut admis sans étude suffisante de son cas par un psychiatre de l'hôpital ou de l'extérieur.

- b). L'admission dans un hôpital psychiatrique devrait, pour la majorité des malades, se faire comme dans un hôpital général, i.e. que les formules d'internement et le recours à la curatelle publique ne devraient être utilisées que pour les cas exceptionnels, jugés tels par le Comité des admissions.
6. Que la mise en congé du malade et ses modalités (e.g. cessation de l'interdiction et de la curatelle) soit décidée par le médecin traitant et, au besoin, après consultation avec son chef de service.
 7. Que la ségrégation des malades selon leur religion, qui comporte de graves inconvénients thérapeutiques (ainsi plus de 500 patients ne parlant que l'anglais sont hospitalisés dans des institutions de langue française, parce qu'ils sont catholiques) soit remplacée par une ségrégation selon la langue que parle le malade.

Au cours de l'été 1965, L.M. Raymond fit un séjour de recherches au Québec et publia en 1966 un volume sur la réforme des services psychiatriques au Québec (307). Ce livre est assez curieux, il touche au droit comparé: système français, régime en vigueur et prospective au Québec, législation de l'Ontario et statut des malades mentaux en Grande-Bretagne; il est

307. L.M. RAYMONDIS, Quelques aperçus sur une réforme des services psychiatriques (étude des conditions juridiques et médicales de l'hospitalisation des malades mentaux au Canada (Québec)), Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1966, 153 pages.

de plus une sorte de réflexion philosophique, juridique et psychiatrique parfois un peu déroutante; à titre d'exemple, nous citons le jugement porté par l'auteur sur la réforme de 1962, comme il l'appelle:

3° Jugement porté sur la réforme.

Le jugement que l'on peut porter sur la situation actuelle de la psychiatrie institutionnelle au Québec ne nous semble donc pas pouvoir être disjoint de cette constatation préliminaire:

la réforme s'inspire d'un ensemble de conceptions qui se rattachent à un grand thème général, celui de la "révolution tranquille".

Hors de ce cadre socio-culturel, il serait vain d'essayer de comprendre et de juger l'opération en cours. Il serait aussi injuste de demander à cette réforme de s'opérer à froid. Elle est effectuée par des hommes qui ont conscience (notre objet n'est pas de leur donner raison ou tort) d'avoir à sortir leur pays d'une longue léthargie, dans tous les domaines.

A l'opposé, nous trouvons les adversaires du courant doctrinal en psychiatrie, adopté par les hommes qui font la réforme; ils prennent figure d'opposants, non seulement à cette doctrine, mais à celle de la novation de la province. Ils affirment qu'il aurait suffi de laisser aller les choses; que point n'était besoin de les bousculer en préconisant une doctrine d'ensemble; que l'évolution interne des établissements psychiatriques serait par elle-même parvenue au résultat recherché. Ainsi ils construisent, eux aussi, une doctrine qu'ils intègrent à une philosophie de la société québécoise.

Lorsque nous avons eu à décrire les réformes réalisées par plusieurs Etats de leur système psychiatrique, nous n'avons presque jamais trouvé aussi nette cette liaison avec une doctrine générale dépassant le cadre du problème psychiatrique pour affirmer une certaine vision des choses et des hommes, bien que cette dépen-

dance existe partout où il est question d'organisation psychiatrique. Mais c'est justement là une des raisons de l'impossibilité où se trouvent certaines nations de parvenir à un renouvellement de leur système psychiatrique. L'obstacle principal réside dans leur incapacité (dans la période considérée) de formuler une doctrine, une philosophie de l'homme, de la maladie, de l'ordre social qui ose s'affirmer distincte de celle du passé. On peut se demander s'il est possible de concevoir un changement profond du système psychiatrique là où ne s'opère pas, simultanément, une réforme socio-culturelle générale (308).

Ce volume est, à la fois, le rapport d'une enquête sur certains hôpitaux du Québec et une étude de sociologie et philosophie "à partir d'une conception biologique du droit" (309) où l'auteur conclut:

C'était l'heure de réfléchir sur une réforme qui peut paraître comme une porte ouverte sur la réflexion psychiatrique et juridique.

Notre seule prétention était de poser le problème de l'intégration d'un moyen d'action mal distingué jusqu'ici. (310).

Cette enquête et cet ouvrage faisaient écho à l'enquête de 1962 et à la création de la Direction des services psychiatriques et faisaient l'éloge de la curatelle publique au Québec. Cependant nous croyons que ce volume a eu peu d'influence sur la

308. L.M. RAYMONDIS, op. cit., p. 101 et 102.

309. L.M. RAYMONDIS, op. cit., p. 126.

310. L.M. RAYMONDIS, op. cit., p. 127.

législation actuelle et l'auteur ne formule d'ailleurs aucune recommandation formelle, particulièrement en regard de la loi concernant les malades mentaux.

D'autre part, le rapport publié par l'Association canadienne pour la santé mentale, intitulé: "La loi et la maladie mentale" (311) paraît avoir exercé une plus grande influence sur notre législation actuelle, en particulier en donnant aux autorités médicales un rôle sinon unique, du moins très prépondérant, dans le domaine de la détermination des conditions concrètes du malade en vue de l'internement et du rôle des médecins dans la procédure d'internement (312).

Le rapport du curateur public pour l'année 1977 (313) nous confirme la séparation complète des rôles des autorités médicales et hospitalières et celui du curateur public. L'internement des malades et la procédure ou les procédés employés pour y parvenir n'ont donc rien à voir avec le curateur public ou la Loi de la curatelle publique.

Brian P. Hill (314), qui critique beaucoup la procédure d'internement des malades mentaux et le critère de dangerosité

311. La loi et la maladie mentale, op. cit., p. 16 à 28.

312. Nous référons le lecteur à la note 227 où nous avons reproduit les principes adoptés par le comité d'étude sur la loi et la maladie mentale.

313. Voir note 303.

314. Brian P. HILL, loc. cit., p. 503 et ss.

laissé à l'entière discrétion médicale, après avoir affirmé, que le nombre de patients encore enfermés a diminué de façon importante au cours des récentes années, émet cependant des doutes sur le nombre réel de patients volontaires. Il exprime sa pensée ainsi:

The result of these changes, is that a relatively small percentage of the total number of psychiatric patients is officially directly affected by deprivations of civil liberties. Nonetheless, it is my belief that a case can be made for including an undetermined yet not insignificant number of "voluntary" patients, in at least some of the situations we shall discuss. Dr. Thomas Szasz, amongst others, has written of the coercive atmosphere and degree of emotional control over patients found in psychiatric hospital. To what extent in reality are many "voluntary patients" voluntary? In 1970, the Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social foresaw the need for a revision committee to oversee not only "cures fermées" but also long term "cures libres." In 1967, a committee studying civil rights and privileges of psychiatric patients for the Canadian Mental Health Association, found that there was not a clear differentiation between voluntary and involuntary patients with respect to certain rights. The committee also made similar reference to the situation raised by Dr. Szasz (supra), with respect to the individual who "is coerced upon being hospitalized under non-compulsory procedures." When one considers the above, together with the fact that in some psychiatric hospitals in Québec the only difference between the voluntary and involuntary patient is that the latter may not vote, nor leave the hospital grounds, one cannot help but wonder to what extent voluntary patients from time to time lose the exercise of their fundamental rights. Because no studies have specifically

confirmed this hypotheses, it is to the reader to take into account the applicability of this point in considering the issues raised in this paper (315).

Nous nous rappellerons ces commentaires en étudiant les procédures d'internement, car il nous semble qu'il y a certaines façons sournoises d'amener un malade comme volontaire d'abord avec la possibilité de convertir sa situation en une cure fermée obligatoire. Cette menace de la cure fermée nous a d'ailleurs été confirmée par des sources très sérieuses que nous ne voulons pas identifier dans ce travail. La cure fermée est une sanction du manque de collaboration du malade. On n'a, à cet effet, qu'à renvoyer le lecteur à l'analyse et aux commentaires déjà faits en regard des décisions de la Commission des affaires sociales. (Voir chapitre précédent).

Cette dernière est devenue, depuis 1975, l'organisme suprême en matière de cure fermée ou d'internement des malades mentaux. Aussi, il nous a paru essentiel de commenter et de citer des extraits du rapport de la Commission pour l'année 1977-78 avant d'entreprendre l'étude des procédures d'internement.

La Commission a reçu du 1er avril 1977 au 31 mars 1978, 1333 ordonnances de cure fermée et 380 ordonnances d'examen clinique psychiatrique. Ces ordonnances concernaient 54 centres

315. Brian P. HILL, loc. cit., p. 503 et 504.

hospitaliers au Québec (316).

De plus, du 1er août 1975 au 31 mars 1978, la Commission a reçu, à la division de la protection du malade mental, 296 déclarations (ou appels); elle a rendu 159 décisions, 126 dossiers ont été annulés (parce que la cure fermée était terminée au moment de l'audition ou avant) et il lui restait 11 décisions à rendre le 31 mars 1978 (rapport précité p. 38).

Les commentaires que la Commission fait (aux pages 27 et 28 du rapport précité) sont cependant beaucoup plus importants que les statistiques en regard des procédures suivies en matière d'internement. La Commission opine que la Loi sur la protection du malade mentale n'est pas appliquée adéquatement dans certains hôpitaux généraux et nous citons certains exemples donnés par la Commission à la page 27:

- Il arrive encore que l'on mette des patients en cure fermée sans avoir obtenu d'ordonnance de cure fermée;
- Ou encore, on ne met pas en cure fermée des patients qui devraient l'être pour leur protection parce que l'on trouve trop compliqué d'obtenir une ordonnance de cure fermée;
- Dans certains cas, on obtient une ordonnance de cure fermée pour expédier un patient dans un autre centre plus spécialisé sous prétexte que l'hôpital n'a pas les facilités voulues pour le garder.

La Commission note (aux pages 27 et 28) que certaines ordonnances sont illégales, parce qu'elles sont obtenues sans

aucun rapport psychiatrique ou rendues par des juges qui n'ont pas juridiction en vertu de l'art. 13 (317) ou encore à la demande de personnes qui n'ont aucune connaissance personnelle des faits donnant ouverture à la cure fermée. Certaines cures fermées sont prononcées pour un certain nombre de jours minimum, alors que l'état du patient peut permettre d'y mettre fin, selon les circonstances. La liberté de choix du psychiatre n'est pas toujours respectée; dans certains hôpitaux, il n'y a pas de différence entre la cure fermée et la cure libre, sauf que dans le cas de la cure fermée on peut plus facilement faire appel à la police au cas d'évasion. Enfin, le droit du patient à l'information n'est pas toujours respecté ou pas suffisamment. Et comme toujours, à notre avis, les personnes chargées d'appliquer la Loi sur la protection du malade mental ne la connaissent pas suffisamment, qu'il s'agisse des psychiatres, des autorités hospitalières, du personnel des hôpitaux ou du public en général (318).

C'est à la lumière de toutes ces constatations et commentaires que nous examinerons maintenant les procédures et les procédés administratifs d'internement en cure fermée des personnes souffrant de troubles mentaux.

Dans une première section, nous parlerons de l'inter-

317. Art. 13 de la Loi sur la Protection du malade mental (précitée note 19).

318. Nous signalons l'existence d'un dépliant intitulé: L'urgence psychiatrique. Il s'agit d'une publication préparée par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec l'Association canadienne pour la santé mentale, division du Québec (sans date).

nement, c'est-à-dire comment on se retrouve en cure fermée de gré ou de force. Puis dans la deuxième section nous étudierons les façons dont on est libéré de la cure fermée ou la fin de la cure fermée.



SECTION I - L'internement.

On peut se retrouver en cure fermée de bien des façons et pour diverses raisons. Il y a des règles communes, quel que soit le motif ou le moyen qui a justifié ou permis l'internement. Nous étudierons en premier lieu ces règles communes à toutes les cures fermées pour envisager ensuite les cas particuliers: l'examen à la demande d'un médecin, le cas des détenus, l'examen à l'occasion d'un procès, l'examen ou la cure forcés, l'admission temporaire sans examen et autres cas et exceptions.

Paragraphe I: Les règles communes à toutes les mises en cure fermée.

Comme le fait remarquer Brian P. Hill (319), en vue de diminuer les risques d'internement injustifié et pour faciliter la sortie de l'hôpital du malade mental, la Loi de la Protection du malade mental, adoptée en 1972 (320), a accordé au psychiatre un rôle accru et prépondérant. Cette façon de voir faisait suite à une recommandation de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (321) et à un concept largement admis en Amérique du Nord.

319. Brian P. HILL, loc.cit., p. 505.

320. 1972 S.Q., c. 44.

321. Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Contribution à un projet de loi-cadre en matière de maladie mentale, annexe 5, Québec, 1970, p. 12. Citée par Brian P. HILL, loc.cit., p. 504.

R.S. Willis confirmait cette opinion en 1965 (322)
en ces termes:

The principle of medical certification is not challenged. It is a well recognized procedure in North America, it being utilized concurrently with other systems of admission, in eight other provinces (14) (323) in Canada and twelve states (15) (324). However, medical certificates of two physicians is the rule in all of the eight provinces and in eleven of the states. In addition, personal examination is the general rule in these jurisdictions.

Nous examinerons maintenant cette procédure toute médicale en ses étapes normales dans les cas sans histoire.

La clef de la cure fermée, si on peut dire, c'est l'examen clinique psychiatrique défini à l'art 1. f) de la Loi sur la protection du malade mental (325).

Il s'agit d'un "examen tenu en vue de déterminer si l'état de santé mental d'une personne requiert qu'elle soit mise-

322. R.S. WILLIS, loc. cit., p. 26.

323. Newfoundland: The Health and Public Welfare Act, R.S.N. 1952, c. 51.

Prince Edward Island: The Falconwood Act, R.S.P.E.I. 1951, c. 56.

Nova Scotia: Nova Scotia Hospital Act, 1960, c. 8.

New Brunswick: Provincial Hospital Act, R.S. 1952, c. 179.

Ontario: The Mental Hospitals Act, R.S.O. 1960, c. 236.

Manitoba: The Mental Diseases Act, R.S.M. 1954, c. 161.

Saskatchewan: The Mental Health Act, 1961, c. 68.

Alberta: The Mental Health Act, 1964, c. 54.

324. Report of American Bar Foundation, "The Mentally Disabled and the Law", University of Chicago Press, 1961, p. 68 et s.

325. Loi sur la protection du malade mental, citée à la note 19.

en cure fermée".

Personne ne peut être admis en cure fermée à moins d'avoir subi cet examen et que le rapport qui s'en suit, selon l'art. 7 Loi P.M.M., n'ait conclu à la nécessité de cette cure fermée (art. 12 Loi P.M.M.).

Ce rapport ne doit conclure à la cure fermée que si l'état mental d'une personne est "susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui" (art. 11 Loi P.M.M.).

Cet examen et ce rapport doivent être faits par un premier psychiatre (art. 3 Loi P.M.M.). Le rapport doit être confirmé par un second psychiatre (c'est-à-dire "un médecin qui détient un certificat en vigueur de spécialité en psychiatrie délivré par le Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec", art. 1.g (Loi P.M.M.)). Ces psychiatres ne doivent être ni parent, ni allié de la personne à interner.

Une personne en cure fermée dans un centre hospitalier peut être transférée dans un centre d'accueil pour y continuer ou parfaire sa cure fermée sur l'émission d'un certificat du médecin (psychiatre?) traitant (art. 22 Loi P.M.M.).

Un centre hospitalier ne peut garder une personne en cure fermée plus de vingt et un jours après son admission sans lui faire subir un nouvel examen afin de confirmer la cure fer-

mée ou y mettre fin (art. 23 Loi P.M.M.) (326).

La personne devra subir un nouvel examen trois mois après le premier et par la suite tous les six mois, à défaut de quoi la cure fermée de cette personne prend fin (art. 23 Loi P.M.M.).

Le rapport, qui fait suite à l'examen, "doit, dans tous les cas, faire état de la capacité de cette personne d'administrer ses biens" (art. 8 Loi P.M.M.).

Chaque fois que le rapport conclut ainsi à l'incapacité de la personne d'administrer ses biens, le directeur des services professionnels (ou un médecin du centre hospitalier désigné par le directeur) doit transmettre, sans délai, ce certificat d'incapacité au curateur public (art. 10 Loi P.M.M.).

Voilà les grandes étapes de cette procédure administrative de l'internement en cure fermée d'un malade qui se présente et est admis au départ, comme s'il s'agissait de toute autre maladie dans n'importe quel hôpital général.

Les procédés et la procédure sont entièrement contrôlés et dominés par les psychiatres agissant, soit à titre de médecin traitant, soit à titre de directeur des services professionnels.

Le psychiatre (ou les psychiatres) est le maître ab-

326. Selon le commentaire de Me Claude Pothier, avocat et membre de la Commission des affaires sociales, la cure fermée prend fin de plein droit si l'examen prescrit n'a pas lieu dans le délai prévu.

solu de sa procédure, des notions qu'il applique et de sa façon de juger le malade. Quelles sont les garanties de justice pour le patient?

Brian P. Hill (327) a beaucoup critiqué cette procédure, comme nous l'avons signalé précédemment. Il la trouve contraire au "due process of law"; il estime qu'elle ne respecte pas l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne (328); il met en doute la capacité des psychiatres d'appliquer les règles de l'art. 11 (Loi P.M.M.) et enfin la validité du critère de la dangerosité, particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger une personne contre elle-même. La dangerosité, selon lui, vis-à-vis de la personne elle-même et vis-à-vis des autres, est un critère trop vague pour justifier à lui seul l'internement d'un individu. Enfin la dangerosité, selon Hill et un article qu'il cite (329), n'est pas un diagnostic psychiatrique:

... "dangerousness" is not a psychiatric diagnosis but rather one involving legal and social issues (330).

Il conclut en disant que les tribunaux ont un rôle à jouer dans ce domaine de l'internement et que le patient doit

327. Brian P. HILL, loc. cit., p. 510 à 511.

328. 1977 L.R.Q., c. C-12.

329. American-Psychiatric Association, "Clinical Aspects of the Violent Individual", Task Force Report 8, Washington, 1974 at p. 33: "It has been noted that "dangerousness" is neither a psychiatric nor a medical diagnosis, but involves issues of legal judgement and definition as well as issues of social policy. Psychiatric expertise in the prediction of "dangerousness" is not established and clinicians should avoid "conclusory" judgments in this regard."

330. Brian P. HILL, loc. cit., p. 509.

avoir droit à un conseiller juridique. Nous reverrons ces questions lorsque nous traiterons de la fin de la cure fermée dans la deuxième section.

Paragraphe II: Les règles particulières selon les cas et les personnes.

Dans de telles procédures la situation idéale et sans accrochage n'est pas toujours celle qui est suivie. La Loi P.M.M. contient des dispositions permettant de traiter une personne en cure fermée, chaque fois qu'elle en a besoin, quelles que soient les circonstances. Nous verrons ces cas sous six rubriques: l'examen à la demande d'un médecin, cas des détenus, cas de procès, examen et cure forcés, admission temporaire sans examen et autres cas et exceptions.

I- L'examen à la demande d'un médecin.

Tout médecin, ayant le droit d'exercer au Québec, peut requérir d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires un examen clinique psychiatrique "pour le compte de toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental" (art. 4 Loi P.M.M.).

Cet examen sera fait dans un établissement au sens de la Loi P.M.M. et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (331).. Cet établissement doit prendre les mesures requises pour faire subir l'examen à toute personne chez qui

331. art. 1. a) et 2 de la Loi P.M.M. et art. 1, Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5, mod. par 1978 L.Q., c. 72.

se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celles des autres (art. 2 Loi P.M.M.). Cette dernière partie de la définition est en tous points conforme aux exigences de l'art. 11, Loi P.M.M. pour admettre une personne en cure fermée.

L'examen clinique psychiatrique ainsi requis devra être fait dans les vingt-quatre heures de la demande et suivi d'un rapport concluant ou non à la nécessité de la cure fermée (art. 7 Loi P.M.M.).

Suite à ce rapport, la procédure habituelle sera alors suivie comme nous l'avons exposée dans le paragraphe I.

Il s'agit en quelque sorte d'une "procédure surprise". En effet, les procédés prévus n'indiquent d'aucune façon comment le malade pourra se défendre contre une telle demande, sauf avec son bon sens et la clarté de sa raison. Et tout cela en supposant que celui qui fera l'examen reconnaisse ce bon sens et cette raison normale. Cela évoque, pour nous, la possibilité qu'un individu, hospitalisé pour un tout autre motif, se retrouve en cure fermée, sans jamais en avoir été avisé et sans l'aide de quiconque pour empêcher ce fait. La seule façon, pour la personne ainsi visée par la demande d'un médecin, d'éviter la cure fermée, consiste à refuser obstinément de subir l'examen. Cela découle de l'art. 13 Loi P.M.M.. Il faudra alors que l'on procède à un examen forcé comme nous en parlerons plus loin. La personne pourra alors se défendre devant le juge en

vertu de l'art. 17 Loi P.M.M., à moins que le juge n'estime préférable pour elle de ne pas l'entendre (332). Il restera alors aumalheureux le recours de la révision de l'art. 20 ou de l'art. 30 Loi P.M.M. .

Nous avons évoqué l'hypothèse d'une personne déjà hospitalisée, mais ce n'est là qu'un exemple. La Loi ne distingue pas et la demande du médecin en vertu de l'art. 4 Loi P.M.M. peut viser toute personne....

II- Le cas des détenus.

Nous sommes en face d'une situation voisine de la précédente. Ainsi tout médecin dont les services sont requis par l'établissement de détention peut requérir qu'un détenu subisse un examen clinique psychiatrique, soit dans un centre hospitalier, si cela ne présente pas de danger, soit dans un établissement psychiatrique pour détenus dans le cas où il y a danger ou dans le cas où le médecin et l'administrateur de l'établissement pour détenus ne sont pas d'accord sur le lieu de l'examen (art. 5 Loi P.M.M.).

Les règles pour le surplus sont les mêmes que celles que nous avons décrites dans le cas de l'examen à la demande d'un médecin et de la procédure commune par la suite.

332. En pratique, il semble que les juges n'entendent pas l'intimé et se prononcent sur la requête elle-même. (Commentaire de Me Claude Pothier, avocat et membre de la Commission des affaires sociales).

III- Personne inapte à subir son procès.

L'art. 6 Loi P.M.M. prévoit que "tout juge, devant qui comparaît une personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès", peut la forcer à subir un examen clinique psychiatrique (art. 13 Loi P.M.M.). Il rendra alors une ordonnance, sans autre formalité semble-t-il; cette ordonnance sera alors exécutée comme dans le cas d'ordonnances pour examen ou cure fermée forcés.

On semble viser les accusations d'ordre pénal, puisque le texte parle d'une personne inapte à subir son procès. Quant au pouvoir du juge "de demander l'examen psychiatrique d'une personne qui comparaît devant lui et chez qui se manifeste des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès" (art. 6 Loi P.M.M.), l'honorable Albert Mayrand invite à la prudence:

Il est à prévoir que les juges se montreront prudents dans l'exercice de ce pouvoir, car s'ils s'avisaiient de jouer les psychiatres et de faire subir un examen à toute partie qui, selon eux, manifeste un certain déséquilibre mental, la fréquentation des tribunaux pourraient inquiéter les justiciables (333).

333. Albert MAYRAND, L'inviolabilité de la personne humaine, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1975, n. 66 p. 93 et 94.

IV- Examen et cure fermée forcés.

Nous analyserons d'abord la procédure à suivre pour forcer une personne à subir un examen clinique psychiatrique. La procédure étant sensiblement la même pour forcer une personne à entrer en cure fermée, nous n'indiquerons sous ce rapport que les particularités qui y sont prévues.

A- Comment contraindre une personne qui refuse de subir un examen clinique psychiatrique?

Cette question est reliée au droit de refuser un traitement ou un examen et semble reconnu par l'art. 13. Loi P.M.M.. Ce refus se fonde également sur les articles 18 et 19 C.C. (adoptés en 1971) (334). Peut-on distinguer examen et traitement? Nous croyons que les deux cas doivent être soumis aux mêmes règles. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'examen clinique psychiatrique, surtout lorsque l'on considère la conséquence possible de cet examen: la cure fermée.

Le droit de soumettre une personne à un examen psy-

334. Loi modifiant à nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile, 1971 L.Q., c. 84, art. 2 (en vigueur le 1er décembre 1971): "18. Tout être humain possède la personnalité juridique. Citoyen ou étranger, il a pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi, 19. La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi."

chiatrique serait une exception au principe de l'inviolabilité de la personne humaine; cette exception s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des arts 18 et 19 C.C. Telle semble être l'interprétation que l'on retrouve dans un article intitulé: "Corps humain et liberté individuelle" (335). C'est pourquoi, comme le soulignent les auteurs, le législateur a tenté de limiter cette brèche sérieuse au principe de la liberté de l'individu en apportant toute une série de mesures qui découlent des articles 13 à 20 de la Loi P.M.M.

Pour sa part, l'honorable Albert Mayrand (336) estime que l'on peut contraindre une personne à se soumettre à un examen psychiatrique en vertu des arts 2 et 13 de la Loi P.M.M. Il ajoute qu'un juge peut rendre une ordonnance pour l'y contraindre.

On invoque parfois aussi la Charte des droits et libertés de la personne (337) pour critiquer la Loi P.M.M.. Il faut se rappeler que cette loi ne s'applique pas aux lois antérieures et que si l'on peut invoquer l'esprit de la Charte, on ne peut en tirer d'argument juridique concret.

335. Robert KOURI et Monique OUELLETTE-LAUZON, Corps humain et liberté individuelle, (1975) 6 R.D.U.S. p. 103 et ss., en particulier à la page 104.

336. Albert MAYRAND, op. cit., n. 42, p. 51.

337. 1977 L.R.Q., c. C-12.

Brian P. HILL, loc. cit., p. 505 et 506.

Le Comité de santé mentale du Québec, 1977-78 a recommandé que: "Certains droits fondamentaux garantis aux citoyens par la Charte des droits et libertés de la personne devraient être repris explicitement dans la Loi de la protection du malade mental." Voir La Loi de protection du malade mental: considérations du Comité de santé mentale du Québec, Montréal, juin 1978, Ministère des affaires sociales, p. 16.

Nous abordons maintenant les règles de procédure qui permettent de forcer une personne à subir un examen clinique psychiatrique.

Il existe trois cas où l'on peut forcer une personne à subir un examen par l'ordonnance d'un juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse ou des Cours municipales de Montréal, Laval ou Québec (art. 13 Loi P.M.M.). Ces trois cas sont les suivants: 1) examen à la demande de tout médecin suivant l'art. 4 Loi P.M.M., 2) le cas d'un détenu selon l'art. 5 Loi P.M.M., et 3) le cas d'un procès selon l'art. 6 Loi P.M.M.

L'ordonnance du juge est obtenue sur requête sommaire de toute personne intéressée qui doit avoir eu une connaissance personnelle des faits allégués. La requête est appuyée d'un ou plusieurs affidavits si les faits allégués sont à la connaissance de plusieurs personnes qui peuvent ne pas connaître chacune tous les faits pertinents (art. 14 Loi P.M.M.).

Cette requête doit être signifiée personnellement à la personne qui a refusé d'être examinée et à son tuteur, curateur ou gardien légal si l'on désire que l'ordonnance soit exécutoire également contre cette personne dans le cas où le refus émane d'elle (art. 13 Loi P.M.M.). Cela suppose que le tuteur, curateur ou gardien légal soit partie à la requête comme intimé. Le juge pourra dispenser de signifier la requête dans le cas d'urgence ou dans l'intérêt de la personne visée (s'il

y va de la santé ou de la sécurité de cette personne) (art. 15 Loi P.M.M.).

Le juge doit interroger la personne intimée sur la requête, à moins qu'elle ne soit introuvable ou en fuite ou que le juge estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt de la personne elle-même (art. 17 Loi P.M.M.).

L'ordonnance peut contenir un ordre de transport de l'intimé dans un centre hospitalier pour y subir l'examen ordonné (art. 18 Loi P.M.M.). L'ordonnance doit être signifiée personnellement à tous ceux qu'elle vise et peut être exécutée par tout agent de la paix (art. 19 Loi P.M.M.). Elle est de plus signifiée à la Commission des affaires sociales par le greffier de la Cour qui a rendu l'ordonnance; ce dernier transmet également à la Commission tout le dossier. La Commission est dès lors chargée de réviser la décision au fond (art. 20 Loi P.M.M.). C'est un cas où la Commission des affaires sociales siège en révision ou en appel de la décision d'un juge des tribunaux provinciaux.

Rien dans ces textes n'empêche une personne, que l'on veut forcer à subir un examen, d'être représentée par un avocat. L'intimé peut sûrement également présenter une preuve contraire à celle qui est alléguée dans la requête. L'interrogatoire de la personne à examiner peut aussi éclairer le juge dans sa décision. Evidemment les garanties de justice naturelle sont diminuées, si la requête n'est pas signifiée et si l'interrogatoire n'a pas lieu. Ces décisions du juge seront prises sur vu de la requête

et du ou des affidavits, sur la foi de la demande du médecin (dans les cas des arts. 4 et 5 Loi P.M.M.) et, en certains cas, sur le témoignage assermenté de témoins oculaires. La justice est vraiment entre les mains du juge à qui l'ordonnance est demandée. On dit une "requête sommaire" et à notre connaissance ces requêtes sont très souvent présentées au juge en chambre, malgré le silence de la loi sur la question. Nous ne croyons pas, en l'absence d'un texte qui le permette, que le greffier puisse rendre pareille ordonnance.

La procédure doit demeurer simple, efficace et rapide, si l'on veut répondre aux besoins dans bien des cas, mais il peut y avoir tendance à oublier certaines règles fondamentales, comme le signale Brian P. Hill (338). La situation nous apparaît plus sérieuse lorsque l'ordonnance force la mise en cure fermée d'un individu.

B- La procédure pour mettre de force une personne en cure fermée.

La procédure est la même que celle que nous venons d'exposer plus haut à quelques exceptions près.

La première exception découle de l'art. 16 Loi P.M.M.. Lorsque la personne a subi un examen clinique psychiatrique et que le rapport prévu à l'art. 7 de la loi a conclu à la nécessité de mettre la personne visée en cure fermée, l'enquête pourra être considérablement raccourcie. Après avoir vérifié (com-

338. Brian P. HILL, loc. cit. p. 506.

ment?) que les exigences de la loi ont été remplies, le juge peut rendre une ordonnance de cure fermée (forcée) sur vu du seul rapport qui accompagne la requête. De plus, il devra s'abstenir de se prononcer sur l'état mental du malade prétendu et cela sans que la requête n'ait été signifiée, dans certains cas, et hors de la connaissance de la personne qui se verra contrainte à une cure fermée, sans avoir eu l'occasion de présenter son point de vue et de se défendre contre cette mesure avant de se retrouver enfermée.

En effet la révision prévue à l'art. 20 de la Loi P.M.M. ressemble à celle que l'on retrouve à l'art. 30 Loi P.M.M. et nous avons tout lieu de croire que la révision automatique de l'art. 20 ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance de cure fermée, pas plus que la demande de révision de l'art. 30 Loi P.M.M.. D'ailleurs l'étude de la jurisprudence de la Commission des affaires sociales nous a démontré que ces ordonnances provenant des juges, rendues en vertu de l'art. 13 Loi P.M.M., étaient exécutées sans délai, dès leur prononcé. Qu'il suffise de référer à quelques unes d'entre elles pour nous en convaincre (339).

-
339. Protection du malade mental - 2, (1975) C.A.S. 88.
Protection du malade mental - 3, (1975) C.A.S. 90.
Protection du malade mental - 1, (1976) C.A.S. 101.
Protection du malade mental - 2, (1976) C.A.S. 102.
Protection du malade mental - 3, (1976) C.A.S. 103.
Protection du malade mental - 11, (1976) C.A.S. 344.
Protection du malade mental - 13, (1976) C.A.S. 346.
Protection du malade mental - 15, (1976) C.A.S. 350.
Protection du malade mental - 18, (1976) C.A.S. 355.
Protection du malade mental - 2, (1977) C.A.S. 230; (on précise dans ce cas que la cure fermée a débuté le jour où l'ordonnance fut rendue par un juge de la Cour provinciale). Au même effet, voir aussi: Protection du malade mental - 8, (1977) C.A.S. 236.

Ces remarques sur la révision de l'ordonnance de cure fermée nous indiquent que ce sera là une façon de mettre fin à la cure fermée, si la Commission des affaires sociales décide de la casser. Mais ce n'est pas là le seul moyen d'en sortir, comme nous le verrons dans la deuxième section (La fin de la cure fermée).

V- Admission temporaire sans examen.

En vertu des arts 11 et 12 Loi P.M.M., on pourrait conclure qu'aucune admission n'est possible sans qu'une personne n'ait subi un examen clinique psychiatrique volontairement ou à la suite d'une ordonnance rendue par un juge en vertu des articles 13 et ss. Loi P.M.M. . Il n'en n'est pas ainsi, comme nous le constaterons en étudiant l'art. 21 Loi P.M.M. .

En vertu de cet article, une personne peut être admise provisoirement pour une période qui n'excède pas quarante-huit heures, sans aucun examen, si le médecin désigné à cet article, (directeur professionnel ou en son absence tout médecin du centre hospitalier) "juge que l'état mental de la personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat".

Cela veut dire en pratique que des membres de sa famille, des amis ou n'importe qui peuvent amener ainsi une personne dans un centre hospitalier défini à l'art. 1 b) de la Loi P.M.M. et la faire interner à la discrétion du médecin qui

s'y trouve, si ce dernier porte le jugement prévu à l'art. 21 Loi P.M.M. . Si la personne refuse d'aller à l'hôpital, on devra obtenir une ordonnance du juge.

Le texte de l'article 21 Loi P.M.M. laisse entendre, selon une interprétation littérale, que cette personne devra subir un examen psychiatrique sans pouvoir s'y objecter et sans autre formalité requise que cette admission temporaire décidée, sans aucun doute rapidement, par le médecin de garde, à toutes fins utiles, que l'on trouve à ce moment là au centre hospitalier, lorsque la personne y est amenée de gré ou de force.

Cette interprétation est fondée sur le fait que le même article prévoit le recours à la procédure d'une cure fermée forcée en vertu de l'art. 14 Loi P.M.M., si le rapport de l'examen conclut à la nécessité de la cure fermée. Rien n'y est mentionné qui puisse laisser croire que cette personne admise temporairement pourra s'objecter à l'examen, que l'on doit lui faire subir dans les quarante-huit heures de son admission temporaire. Le récit d'un cas récent, qui a été porté à notre connaissance, mais que nous devons garder anonyme, confirme que cette façon de faire est possible et est parfois utilisée.

Enfin, en vertu du 2e alinéa de l'art. 12 Loi P.M.M., une personne peut être admise temporairement pour une période n'excédant pas quatre-vingt-seize heures avant qu'un deuxième psychiatre ne confirme le rapport du premier. Et en vertu du 1er alinéa du même article, l'absence de confirmation entraînerait la fin de la cure fermée.

VI- Autres cas et autres exceptions.

Le premier cas découle de l'art. 9 Loi P.M.M.; l'examen clinique psychiatrique doit en principe être tenu dans un établissement défini par la loi. Il arrive que cet examen soit tenu à l'extérieur d'un centre hospitalier. Lorsque le rapport qui suit cet examen conclut à la cure fermée ou à l'incapacité de la personne d'administrer ses biens, le double du rapport doit être transmis au centre hospitalier qui tient un dossier pour cette personne ou au centre hospitalier le plus proche. Ce rapport est confidentiel et seules les personnes autorisées peuvent en prendre connaissance.

La Loi sur la protection du malade mental est d'ordre civil au premier abord, mais elle comporte un aspect pénal que l'on trouve à l'art. 32, qui prévoit des condamnations à l'amende pour infractions à la loi. Ces condamnations sont obtenues en vertu de la deuxième partie de la Loi sur les poursuites sommaires.

Enfin les articles 33 à 36 concernent le pouvoir du Lieutenant-gouverneur en conseil d'instituer des établissements ou de conclure des ententes avec tout gouvernement en ce qui concerne principalement les détenus accusés d'infraction criminelle et d'offense pénale, et généralement pour l'exécution de

la Loi P.M.M. .

Nous aborderons, dans la section suivante, les règles permettant de mettre fin à la cure fermée.

SECTION II - La fin de la cure fermée.

La Commission des affaires sociales, en 1977-78 (340), "a fait un relevé de toutes les cures fermées dont la durée a dépassé six mois, et sur un total de 152 cas relevés, elle a révisé 136 dossiers et maintenu 57 de ces cures." Cela tend à nous indiquer que les longues cures fermées diminuent, si l'on considère que durant la même période la Commission avait reçu signification de 1333 ordonnances de cure fermée. La Loi P.M.M. a été faite de façon à assurer que des examens fréquents et obligatoires permettent de vérifier la nécessité du maintien de la cure fermée et qu'on y mette fin le plus tôt possible (341).

La cure fermée peut se terminer à la suite d'une décision formelle; elle peut aussi se terminer par suite du défaut des autorités de procéder à certains actes prescrits par la Loi P.M.M. .

Selon l'esprit de la loi, la fin de la cure fermée de-

340. Rapport annuel, loc. cit., (note 298), p. 14.

341. La fin de l'hospitalisation ne signifie pas que le malade n'aura plus de problèmes comme le démontre "Une étude sur la situation d'individus un an après leur congé d'un hôpital psychiatrique", L'Hygiène mentale au Canada, vol 23, n. 4, décembre 1975 aux pages 15 à 17. En effet environ 90% de ceux qui ont répondu à l'enquête continuaient de prendre des médicaments et 70% étaient encore en psychothérapie.

vrait s'opérer de la même façon que l'entrée normale. C'est donc l'établissement qui devrait normalement y mettre fin sur recommandation d'un psychiatre (art. 24 a) Loi P.M.M.); ce dernier émettra alors un certificat à cet effet.

Dans d'autres cas, il nous apparaît que la cure fermée se terminera par suite de l'absence d'une décision des autorités médicales de la continuer. Cela peut se produire, lorsque le deuxième examen n'a pas lieu dans le délai prévu, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-seize heures (art. 12 Loi P.M.M.), ou dans les quarante-huit heures dans le cas de l'admission temporaire en vertu de l'art. 21 Loi P.M.M., ou encore dans les cas mentionnés à l'art. 23 Loi P.M.M., lorsque les examens qui y sont prévus n'ont pas lieu, soit dans les vingt et un jours de l'admission, soit trois mois après le premier examen ou soit, ensuite, tous les six mois. L'article 23 précise qu'à défaut de procéder, dans les délais, aux trois examens indiqués, la cure fermée prend fin. Cette précision ne se retrouve pas dans les arts 12 et 21 de la Loi P.M.M., mais il nous semble qu'il ne peut en être autrement. De toute façon, en vertu de l'art. 27 Loi P.M.M., la personne dont la cure fermée prend fin doit en être avisée par écrit dans tous les cas (342).

342. Il nous apparaît opportun que les membres de la famille du malade ainsi libéré soient également prévenus; quant au curateur à l'interdit, il devrait être obligatoirement avisé par écrit à cause de son obligation quant à la garde de la personne de l'interdit.

Enfin, les mécanismes de révision prévus par la loi permettent de mettre un terme à la cure fermée d'un certain nombre d'autres patients. Ces mécanismes de révision ont aussi pour but de s'assurer que toutes les procédures ont été suivies correctement.

Pour désigner ces recours, on emploie le mot "demande", le mot "requête", les mots "demande de révision", parfois le mot "appel" (343). On retrouve ces mots ou expressions également dans les décisions de la Commission (344).

Comme nous l'avons écrit précédemment, lorsque la Commission des affaires sociales juge d'une affaire, elle juge "de novo". Ces décisions de la Commission peuvent être prises sur demande du malade, d'un parent ou d'un allié, du tuteur ou du curateur, selon l'art. 30 Loi P.M.M., ou encore de façon automatique c'est-à-dire que, dans certains cas, la Commission est saisie de droit de la demande de révision par la loi, notamment en vertu des arts 20 et 31. Ces décisions pourront avoir

-
343. On retrouve ces mots dans la Loi sur la Commission des affaires sociales, (voir note 196), art. 21 et 32, et dans les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la C.A.S., (1975) 107 G.O., 2, 5855, mod. par A.C. 475-79 du 21 février 1979, (1979) 111 G.O., 2, 1855.
344. Protection du malade mental, - 3, (1975) C.A.S. 90 (requête).
Protection du malade mental, - 1, (1976) C.A.S. 101 (demande).
Protection du malade mental, - 12, (1976) C.A.S. 345 (demande de révision).
Protection du malade mental, - 14, (1976) C.A.S. 348 (appel).

pour effet de maintenir ou de mettre fin à la cure fermée (art. 24 b) Loi P.M.M.).

Il faut noter qu'en vertu de l'art. 30 Loi P.M.M., la demande de révision peut concerner toute décision rendue en vertu de cette loi et non seulement les décisions relatives à la cure fermée ou à l'ordonnance de se soumettre à un examen clinique psychiatrique.

Il n'est pas dans notre intention d'analyser le détail de la procédure que l'on retrouve à la fois dans la Loi P.M.M., aux arts 20, 24, 27, 30 et 31, dans la Loi sur la Commission des affaires sociales et dans les Règles de preuve, de procédure et de pratique (345).

Nous tenterons d'en dégager cependant quelques caractéristiques et particularités.

En premier lieu, notons qu'en vertu des arts 20 et 30 Loi P.M.M., la Commission, dès qu'elle est saisie de la demande de révision, doit agir, faire l'enquête requise et décider de la question soumise. Deuxièmement, il est utile de se souvenir qu'en vertu de l'art. 31, la Commission n'est pas tenue d'agir; le texte dit: "elle peut faire enquête et rendre une décision..." et "... le dossier médical ... doit être transmis à la Commission si celle-ci le requiert".

345. Voir note 343.

La Commission doit de plus s'assurer que la personne qui demande la révision a eu la possibilité de retenir les services d'un avocat et permettre aux parties d'être entendues (346).

Les décisions sont rendues, dans les cas qui nous occupent, par la division de la protection du malade mental, dont le quorum est de trois, c'est-à-dire un juge ou un avocat et deux assesseurs psychiatres (347).

Nous reproduisons ci-après quelques articles ou extraits de la Loi sur la Commission des affaires sociales (348) qui ne demandent pas de commentaires particuliers.

article 10 de la Loi:

Les décisions sont prises à la majorité des membres et des assesseurs ayant entendu une affaire.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président.

article 21 de la Loi:

La Commission a pour fonction d'entendre exclusivement à tout autre commission, tribunal, régie ou organisme...

-
346. Loi sur la Commission des affaires sociales (Voir note 196), art. 38.
 347. Loi sur la Commission des affaires sociales (Voir note 196), art. 8 et 27.
 348. Voir note 196.

c) Les demandes de révision formulées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41).

article 22 de la Loi:

...Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

article 23 de la Loi:

...Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

article 24 de la Loi:

La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.....

article 25 de la Loi:

La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmer et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu ...

article 40 de la Loi:

... Toute personne visée par une décision de la Commission doit s'y conformer sans délai.

Quant aux règles de preuve, de procédure et de prati-

que (349), il suffit de renvoyer le lecteur au texte que nous reproduisons en annexe à cette thèse et de signaler: 1) que l'audition est publique, sauf si la Commission ordonne le huis clos dans l'intérêt de la justice (art. 19); 2) qu'elle peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice...; 3) qu'elle peut, à sa discrétion réouvrir une audition; et 4) que les dossiers sont confidentiels et ne peuvent être consultés que sur permission de la Commission.

Cela termine l'examen des moyens de révision qui peuvent permettre de mettre fin à la cure fermée. Que faut-il penser de ces règles et moyens?

Brian P. Hill (350) a critiqué ces façons de procéder en s'inspirant de la doctrine américaine; il donne un exemple assez frappant où douze étudiants ont servi de cobayes pour tester les règles suivies pour les admissions et sorties dans douze hôpitaux différents des États-Unis. Tous les étudiants s'étaient présentés en indiquant qu'ils souffraient des mêmes faux symptômes. Onze furent admis avec un diagnostic de schizophrénie et le douzième était supposé souffrir d'une certaine psychose dépressive. Leur séjour à l'hôpital a varié de sept à cinquante-deux jours. Ils furent tous remis en liberté sans être guéris, mais en bonne voie de guérison. Cela tend à démontrer l'incertitude qui règne dans ce domaine, complètement dominé par les psychiatres.

349. Voir note 343.

350. Brian P. HILL, loc. cit., p. 522 à 524.

De plus, on peut regretter qu'il n'existe pas d'appel régulier pour évaluer et réviser, à l'occasion, les décisions de la Commission. Il n'est pas dans notre intention d'attaquer l'intégrité de la Commission, ni celle de ses membres et de ses assesseurs, mais on ne peut s'empêcher de constater que, dans un domaine où la liberté de l'individu est en jeu constamment, on ne retrouve pas les garanties du droit criminel vis-à-vis tout accusé. Il est certain que le malade mental n'est pas "accusé" d'être malade. Il serait exagéré de dire une pareille chose, mais c'est tout de même sa liberté qui est menacée. On dira, pour défendre le régime, que tout est fait pour protéger le malade contre lui-même. C'est ainsi qu'on lui attribue en somme, une protection légale contre son gré. Dans d'autres cas, ce sont les tiers que l'on veut protéger contre les actions violentes possibles du patient. En conclusion, on pourrait dire qu'il n'y a, ni accusé, ni individu, mais seulement un malade que l'on soigne volontairement ou de force, selon la décision des médecins impliqués, et cela sans appel véritable à une instance indépendante et impartiale, détachée du système. La Commission elle-même reste très proche du système, ne serait-ce que par sa composition majoritaire de professionnels du milieu. Il faut noter, tout de même, une nette amélioration apportée depuis le début des années '70 et depuis l'existence de la Commission le 1er août 1975.

Après avoir passé en revue toutes les façons prévues par les lois particulières (351), peut-on trouver un ou des mo-

351. Loi sur la protection du malade mental (précitée à la note 19); Loi sur la Commission des affaires sociales, voir note 343.

yens additionnels pour mettre fin à la cure fermée, en ayant recours à la Cour supérieure, qui est le tribunal de droit commun? Cela est-il possible lorsque l'on se trouve en face d'un cas réglé de façon non satisfaisante par les instances que nous connaissons?

Les textes pertinents méritent d'être rappelés (352). Seuls les recours extraordinaires des arts 834 à 845 C.P.C. et l'injonction sont prohibés. Cela nous permet d'affirmer, qu'à première vue, le bref d'évocation et l'habeas corpus ne sont pas directement interdits par cette loi particulière. Il faut évidemment lire aussi l'art. 21 sur la Loi de la Commission des affaires sociales, qui accorde à la Commission une juridiction exclusive. Quant à l'art. 23 de la même loi, il affirme que les décisions de la Commission sont finales et sans appel. Les obstacles pour empêcher un recours devant les tribunaux de droit commun sont donc nombreux et sérieux.

La Commission des affaires sociales, dans son rapport annuel 1977-78, fait état de cette question (353). Elle indique que, pour la première fois, cinq décisions de la Commission ont été contestées devant la Cour supérieure, par quatre brefs d'évocation et un mandamus. Ces décisions ne concernaient pas les malades mentaux, mais les principes en cause nous apparaissent

352. Loi sur la Commission des affaires sociales, voir note 196, arts 14, 21 et 23.

353. Rapport annuel, op. cit. à la note 298, p. 15.

être les mêmes, puisque c'est en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales que les décisions attaquées ont été rendues. Un seul bref a été émis par la Cour supérieure. On ne nous donne pas les renvois, nous devons donc citer l'extrait du rapport qui traite de ces cinq cas. Trois cas concernent la division de l'aide sociale et deux affaires, les services de santé et services sociaux:

Aide sociale.

1) Dans une première affaire, la Cour supérieure, considérant que la Commission n'avait pas excédé sa juridiction en donnant à l'article 13 de la Loi de l'aide sociale une interprétation différente que celle qu'en avait donné la Cour d'appel dans une autre affaire, refusa d'intervenir. Le principe qui se trouve confirmé dans cette affaire est qu'une erreur de droit, dans la mesure où il y a effectivement erreur de droit, commise dans l'exercice d'une juridiction, n'équivaut pas à un excès de juridiction;

2) Dans un autre dossier, la Cour supérieure jugea que la Commission, étant maître de ses règles de preuve, n'avait pas excédé sa juridiction en acceptant une preuve de oui-dire. Toutefois il faut préciser que, dans ce cas, la preuve au dossier n'était pas constituée de cette seule preuve de oui-dire.

3) Dans un dernier cas, la Cour supérieure refusa d'émettre un bref de "mandamus" contre la Commission compte tenu du libellé particulier de la clause privative prévue à l'article 13 de la Loi de la Commission des affaires sociales, clause privative excluant les recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile, sauf le recours en évocation. Ledit article 13 se lit comme suit:

"13. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou assesseurs agissant en leur qualité officielle." (354).

Services de santé et services sociaux.

1) Le premier cas soumis à la Cour supérieure dans cette division fut celui d'un médecin qui, contestant devant la Commission des affaires sociales une décision d'un centre hospitalier qui lui refusait la levée de toutes ses restrictions de privilèges, s'est vu rejeter son appel par la Commission. Ce médecin demanda donc l'émission d'un bref d'évocation contre la Commission pour le motif que celle-ci avait erré en droit quant à l'étendue de sa juridiction et également parce qu'elle avait irrégulièrement accepté une preuve concernant des plaintes qui auraient été logées contre l'appelant au Collège des médecins. La Cour supérieure rejeta la requête pour l'émission du bref en confirmant les principes que la Commission a compétence exclusive quant à l'interprétation des faits et du droit à l'intérieur de sa juridiction et que celle-ci, étant maîtresse de ses auditions et de sa preuve, peut permettre toute preuve légale qu'elle juge nécessaire. Ce jugement a été porté en appel.

2) Dans le dernier cas, la Cour supérieure accepta d'émettre en faveur d'un centre hospitalier un bref d'évocation à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales pour le motif que la Commission, en jugeant illégale une restriction de privilège imposée par le centre hospitalier à un de ses médecins eu égard à un plan d'organisation et de développement des services médicaux adoptés par ledit centre, avait outrepassé sa juridiction.

En effet, la Cour supérieure considéra que la Commission, en rendant une telle décision, s'était appropriée sans droit une juridiction d'appel des décisions du centre hospitalier relatives à l'organisation et au développement des services médicaux à l'intérieur du centre. Ce jugement a également été porté en appel (355).

Après le 31 mars 1978 (date du rapport annuel cité), nous avons trouvé deux décisions de la Cour supérieure accordant l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales (356). Dans le premier cas, la Commission des affaires sociales avait refusé d'entendre un appel formé en vertu de l'art. 20 par. a) de la Loi de la Commission des affaires sociales (357) et de l'art. 42 de la Loi de l'aide sociale (358) parce que la déclaration d'appel avait été déposée, selon son interprétation, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'art. 29 de la Loi de la Commission des affaires sociales (359).

Le juge de la Cour supérieure a estimé que la façon de la Commission de computer le délai était erronée. Il concluait ainsi, sur ce premier point, après une longue analyse

-
- 355. Rapport annuel, op. cit., à la note 298, p. 15. Au moment d'écrire ces lignes, le sort des appels était encore inconnu.
 - 356. Paquin c. Commission des affaires sociales et le Procureur général de la province de Québec 1978 C.S. 832.
Doiron c. Commission des affaires sociales et autres 1978 C.S. 1069; porté en appel sous le no 500-09-001-346-782.
 - 357. Depuis la refonte, il s'agit de l'art. 21 par. a) L.C.A.S.
 - 358. 1969 L.Q., c. 63. (Loi citée dans le jugement lui-même cité à la note 356).
 - 359. Depuis la refonte, il s'agit de l'art. 32 L.C.A.S.

des textes et de plusieurs décisions et en motivant largement son opinion à l'effet que le calcul des délais était entaché d'erreur.

La deuxième question consistait à déterminer, si la Commission avait "agi dans les limites de sa juridiction" et si l'erreur de droit qu'elle avait commise aux yeux du juge pouvait justifier l'émission du bref d'évocation.

S'appuyant en particulier sur deux arrêts de la Cour suprême, soit l'affaire François Nolin (360) et l'affaire Duquet c. Ste-Agathe (361), le juge autorisait l'émission du bref. De l'affaire François Nolin, il retenait que, dans un cas où il n'y a pas d'appel de la décision, l'erreur de droit peut constituer une cause de révision qui justifie l'émission d'un bref (362). Comme nous le savons, les décisions de la Commission des affaires sociales sont finales et sans appel (363). De l'affaire Duquet c. Ste-Agathe, il reprenait à son compte l'opinion de monsieur le juge Pigeon à l'effet que "la maxime" "la forme emporte le fond" ne peut plus être considérée depuis le nouveau Code de procédure civile".

360. François Nolin Limitée c. Commission des relations de travail du Québec et François Asselin 1968 R.C.S. 168, en particulier à la page 171.

361. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts (1972) 2 R.C.S. 1132.

362. Il ne faut pas confondre la révision par évocation en vertu de l'art. 846 C.P.C. et la révision ou la révocation que la Commission peut faire pour cause en vertu de l'art. 23 L.C.A.S.

363. Loi sur la Commission des affaires sociales, précitée à la note 196, art. 23.

La Cour citait de plus, à l'appui de son jugement, une série de jugements relatifs à l'évocation. Mais comme il n'est pas dans notre intention de faire ici l'étude de l'évocation, nous n'en reprenons pas l'analyse. Nous trouvons cependant important de souligner que le recours n'est pas prohibé par la Loi sur la Commission des affaires sociales (364). De plus, les décisions qui accueillent le recours à l'évocation nous confirment que ce recours est possible, nonobstant les arts. 21 et 23 L.C.A.S. (365).

364. Voir note 196, en particulier à l'art. 14.

365. Nous signalons un certain nombre de décisions non publiées à notre connaissance (aucun des cas ne concerne un malade mental):

Joyal c. La Commission des affaires sociales et le ministre des affaires sociales, C.A., Montréal, n. 500-09-001036-789, 29 avril 1979 renversant une décision de la Cour supérieure, Montréal, n. 500-05-008718-783, 18 juillet 1978, qui avait refusé l'émission du bref de mandamus. La Cour d'appel, se prononçant sur le calcul des délais pour en appeler à la Commission des affaires sociales, a jugé que le dies ad quem du délai d'appel est celui où l'avis d'appel est adressé à la Commission et non celui où il est reçu; ce motif ayant empêché la Commission de se prononcer sur le fond du litige a autorisé l'émission du bref nonobstant l'art. 14 L.C.A.S.

Sur requête pour l'émission d'un bref d'évocation, voyez également:

Gagnon c. La Commission des affaires sociales et al. C.S., Chicoutimi, n. 150-05-001038-77, 6 février 1978, (bref refusé);

Boucher c. Bureau régional du ministère des affaires sociales et la Commission des affaires sociales et al., C.S., Montmagny, n. 300-05-000210-78, 26 mars 1979, (bref refusé);

L'Hôpital St-Luc c. Dr Lafrance et la Commission des affaires sociales, C.S., Montréal, n. 500-05-002240-784, 30 mars 1978, (bref refusé);

Dame Charest-Gagnon c. Bureau local des affaires sociales et Bureau de révision ... et C.A.S. et al., C.S., Montréal, n. 500-05-02953-776, 4 avril 1978 (bref refusé);

Lehoux c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont et C.A.S. et al., C.S., Montréal, n. 500-05-005985-781, 13 avril 1978 (bref refusé);

Quant à la deuxième affaire (366), elle concerne la Loi d'aide sociale: la Commission des affaires sociales n'a pu entendre l'affaire à cause du bref d'évocation qui a été demandé avant l'audition devant la Commission: le recours vise à faire déclarer nulles et ultra vires deux dispositions des Règlements de la Loi d'aide sociale au motif que ces articles des Règlements sont ultra vires des pouvoirs de réglementation d'un article de la Loi d'aide sociale. Cela a peu de pertinence dans le contexte de notre étude.

Quant à l'habeas corpus, nous n'avons trouvé aucune décision rapportée depuis le 1er août 1975, date de la création de la Commission des affaires sociales (367). Est-ce que le recours demeure possible, mais avec peu de chance de réussite, comme l'indique Brian P. Hill (368)?

Nous avons traité de l'habeas corpus dans l'étude de la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour supérieure précédemment, au chapitre I, dans la section II, au paragraphe I, intitulé: Un essai de la Cour d'appel sur la notion de dan-

365. (suite)

Ville de Montréal c. Simon Brassard et al., C.S., Montréal n. 500-05-023490-78, 4 décembre 1978, (bref émis);

Johnson et Sheppard c. C.A.S. et al., C.S., Gaspé, n. 110-05-000046-79, 1er juin 1979, (bref refusé).

Voyez également extrait du rapport de la Commission des affaires sociales, sous les notes 354 et 355 (supra).

Voyez également certains jugements de la Cour supérieure publiés dans 1978 C.A.S. (vol. 1), p. 191 à 199 et 363 à 366.

366. Doiron c. Commission des affaires sociales et autres 1978 C.S. 1069.

367. Rapport annuel, op. cit. à la note 298, p. 5.

368. Brian P. HILL, loc. cit., p. 524; il appuie son commentaire sur l'affaire Vallée c. De la Boissière, 1969 C.S. 246.

gerosité. Nous avons alors étudié deux arrêts de la Cour d'appel et mentionné deux décisions de la Cour supérieure sur le même sujet et nous avons indiqué notre préférence pour la théorie appliquée par la Cour d'appel (369) à l'encontre de la règle appliquée par la Cour supérieure (370).

La Cour supérieure estimait que "sur la question de savoir si le malade est ou non dangereux, les tribunaux n'interviennent dans la décision du surintendant que si celle-ci leur paraît manifestement erronée." (371).

Par ailleurs la Cour d'appel rappelait en 1968 (372) en s'appuyant sur un arrêt précédent:

Il demeure certain que le juge décidant le mérite de cette libération n'était pas lié par les dispositions des articles 15 et 16 et que le tribunal n'était pas non plus lié par la décision du surintendant, ni par son opinion (373).

Quelle opinion prévaudrait aujourd'hui face au texte de l'art. 24 par. b) de la Loi P.M.M. qui dit qu'une personne

-
369. Les deux arrêts de la Cour d'appel étaient les suivants:
Dame L. c. Larue 1959 B.R. 549.
Dame Morel c. Larue 1968 B.R. 560.
370. Les deux décisions de la Cour supérieure étaient les suivantes:
Vallée c. De la Boissière 1969 C.S. 426.
X. c. Hôpital St-Michel-Archange Mastai de Québec et Roy 1971 C.S. 573.
371. Citation tiré du résumé de l'affaire c. St-Michel-Archange et Roy, précitée à la note 370.
372. Voir Dame L. c. Larue 1968 B.R. 560.
373. Dame L. c. Larue 1959 B.R. 549.

peut être libérée de sa cure fermée si "sa libération est ordonnée par jugement définitif d'une cour compétente", compte tenu de la juridiction de la Commission des affaires sociales que nous venons d'examiner?

On ne peut certes pas transposer sans distinction la jurisprudence précitée, qu'il s'agisse des arrêts de la Cour d'appel ou des décisions de la Cour supérieure. La situation n'est pas la même aujourd'hui. Dans les affaires précitées, il s'agissait pour les tribunaux d'apprécier la décision du surintendant. Dans l'état actuel de la législation, cette décision est appréciée souverainement par la Commission des affaires sociales. Et c'est de la décision de cette dernière dont on pourrait se plaindre. On pourrait aussi estimer que l'inaction ou le refus d'intervenir de la Commission est injustifié. Le résultat concret d'une décision de la Commission de maintenir la cure fermée est le même que si la Commission refuse ou néglige d'agir selon la loi qui la gouverne. Il en est de même, si elle estime qu'elle n'a pas juridiction ou ne peut intervenir pour quelque motif que ce soit. Dans tous les cas, le malade prétendu reste privé de sa liberté.

En regard de toutes ces considérations et des textes des lois particulières, et surtout en vertu des articles 851 et 852 C.P.C., il nous semble que le recours à l'habeas corpus reste possible, dans certaines circonstances extraordinaires. En tout cas, le législateur ne l'a pas prohibé de façon directe.

Notre opinion est à l'effet que nous ne pourrions recourir à l'habeas corpus qu'après avoir épuisé tous les autres moyens; la règle susceptible de s'appliquer serait plus proche de celle utilisée dans les décisions précitées de la Cour supérieure (374) à l'effet qu'il faudrait établir une erreur grave de la Commission des affaires sociales, une injustice flagrante et un mépris des lois équivalant à fraude ou à mauvaise foi. En fin de compte, il nous semble qu'il faudrait alors établir la nullité de l'ordonnance civile qui maintient la personne en cure fermée, autrement l'art. 851 C.P.C. ne permettrait pas le recours à l'habeas corpus.

Nous concluons en disant que l'habeas corpus reste probablement l'un des derniers moyens à utiliser pour mettre fin à une cure fermée. Il n'y a pas de doute qu'on peut utiliser ce recours, lorsqu'une personne est détenue dans un hôpital pour malades mentaux (art. 852 C.P.C.); sans que les formalités de la loi aient été suivies ou si leur observance est si mauvaise que le résultat soit le même, c'est-à-dire la nullité des décisions tendant à forcer une cure fermée ou à la maintenir.

La nullité de la décision de maintenir une cure fermée pourrait peut-être donner ouverture à un autre recours, l'action en nullité, selon un arrêt récent de la Cour suprême

374. Voir notes 370 et 371.

du Canada (375). Afin d'essayer de mesurer la portée de cette affaire, nous analyserons d'abord les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, avant de discuter de l'arrêt de la Cour suprême du Canada.

L'affaire ne concerne pas un malade mental et a été décidée par la Cour supérieure (376) sans qu'il n'y ait aucune référence à la Loi de la Commission des affaires sociales (377), mais nous croyons que les principes qui s'en dégagent pourraient s'appliquer à une cure fermée et à une décision ou à un refus de la Commission d'agir en regard d'une personne internée en cure fermée.

Il s'agit d'une action en nullité d'un règlement édicté en vertu de la Loi d'aide sociale limitant à 85 dollars par mois l'aide accordée à une personne seule de moins de trente ans et apte au travail, malgré que ses besoins soient évalués à 217 dollars par mois (378). Le motif invoqué et retenu par le juge de la Cour supérieure était le suivant: le lieutenant-Gouverneur en conseil a édicté ce règlement sans en avoir le pouvoir selon la Loi d'aide sociale et en conséquence ce règlement

375. Vachon c. Le Procureur général de la Province de Québec et Richard c. Le Procureur général de la Province de Québec (1979) 1 R.C.S. 555.

376. Vachon c. Le Procureur général de la Province de Québec 1977 C.S. 443.

377. Loi précitée, voir note 223.

378. 1969 L.Q., c. 63, arts 2, 3, 5, 6, 7, et 48a), tels que cités dans le jugement.

est ultra vires et doit être déclaré nul (379). La question n'a jamais été soumise à la Commission des affaires sociales et le juge estimait que ce n'était pas nécessaire, car cette Commission n'aurait pas eu la capacité légale d'annuler le règlement et en conséquence l'action pouvait être prise directement en Cour supérieure. Le juge cassa le règlement et condamna le défendeur à payer un montant d'argent établi selon la Loi d'aide sociale et d'autres règlements demeurant en vigueur (et non attaqués dans la cause).

En Cour d'appel et en Cour suprême, il y avait deux appelants; leur problème était identique et nous n'avons pas retrouvé en Cour supérieure la décision concernant l'appelant Richard.

Pour saisir toute la portée de ce recours, il est essentiel de citer les considérants de la Cour d'appel, comme monsieur le juge Pigeon l'a fait en rendant le jugement de la Cour (380). Nous citons donc, ci-après, l'extrait des notes de monsieur le juge Pigeon concernant les arrêts de la Cour d'appel, aux pages 557 et 558:

Les arrêts de la Cour d'appel en date du 20 mars 1978 rendus par les juges Montgomery, Dubé et Paré ont infirmé les jugements de la Cour supérieure

379. La Cour supérieure citait une nombreuse jurisprudence pour justifier l'ultra vires du règlement, mais nous ne croyons ni utile, ni nécessaire de la citer dans le cadre de notre étude.

380. Les jugements de la Cour d'appel ne paraissent pas avoir été publiés.

et rejeté les actions pour les motifs suivants:

CONSIDERANT que la Loi de l'Aide Sociale prévoit, à ses articles 27 à 29 inclusivement, la procédure à suivre pour la révision des décisions rendues en vertu de cette loi;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 42 de la loi, il y a appel devant la Commission des affaires sociales de toutes décisions rendues sur la demande même en révision;

CONSIDERANT que les décisions rendues tant sur la demande originale qu'en révision ou en appel sont des décisions à tout le moins quasi-judiciaires affectant les droits de la personne ayant formulé la demande;

CONSIDERANT qu'il s'agit en conséquence de décisions rendues par des tribunaux quasi-judiciaires sur lesquels la Cour supérieure a droit de contrôle ou de révision dans les cas prévus à l'article 846 C.P.C.;

CONSIDERANT que l'article 33 C.P.C., sur lequel l'intimée avait fondé son action, autorisait le recours "en la manière et dans la forme prescrite par la loi";

CONSIDERANT que c'est l'article 846 (2) C.P.C. qui doit recevoir application lorsqu'une personne veut faire réviser une décision rendue par un tribunal quasi-judiciaire à raison de la nullité du règlement sur lequel est fondée cette décision;

CONSIDERANT que cette Cour a jugé, à plusieurs reprises, que l'action directe en nullité ne peut être intentée en l'occurrence depuis la promulgation du nouveau Code de procédure civile (Cité de Trois-Rivières vs Brière (1974) C.A. 82; Corporation municipale de St-Zéphirin de Courval, C.A. n. 09-000477-74, 10 février 1978) (381).

381. Vachon c. Procureur général du Québec (1979) 1 R.C.S. 555 aux p. 557 et 558.

Le point le plus important de la Cour d'appel était à l'effet que le recours, s'il y en avait un, devait être intenté en vertu de l'art. 846 C.P.C. 2e par. . On statuait que l'action en nullité était prohibée depuis la promulgation du nouveau Code de procédure civile et on s'appuyait sur une importante jurisprudence de la Cour d'appel citée dans l'arrêt de la Cour suprême.

La Cour suprême du Canada devait renverser cette théorie et retourner le dossier à la Cour d'appel pour que celle-ci décide de l'affaire au fond en fonction des motifs soulevés, entre autres, par le juge de la Cour supérieure (précité). En effet, lors de l'audition devant la Cour suprême du Canada, siégeant à neuf juges, le très honorable juge en chef Bora Laskin déclarait, au nom de la Cour:

Nous sommes d'opinion que la procédure suivie par les appelants est recevable. En conséquence, les pourvois sont accueillis avec dépens pour les motifs qui seront produits plus tard (382).

Les motifs de la Cour furent fournis par monsieur le juge Pigeon (383). Ces motifs étaient fondés sur les arts 33, 834, 846, 2e par., 847 et 848 C.P.C., de même que sur les arts. 165 et 110 C.P.C., sans oublier l'éternel art. 2 C.P.C. . L'honorable juge Pigeon que nous devons citer, vu l'importance du sujet, disait, aux pages 559 à 562:

382. Arrêt précité à la note 381, à la page 563.

383. Arrêt précité à la note 381, aux pages 556 à 564.

Pour ce qui est de l'obstruction du processus administratif, cela ne se présente pas en l'occurrence: la demande formée par les appelants n'a aucunement pour objet d'empêcher les fonctionnaires de continuer à statuer sur les demandes d'aide sociale suivant le texte des règlements et à faire des paiements en conséquence.

A mon avis, c'est à bon droit que, dans l'affaire Yaccarini, le juge Rivard, dissident, dit (à la p. 718), après avoir cité un passage du jugement de cette Cour dans *Three Rivers Boatman Ltd. c. Le Conseil Canadien des relations ouvrières*. :

"Il faut donc affirmer que l'article 33 C.P. n'a pas créé cette juridiction de contrôle et de surveillance.

En stipulant que ce droit de surveillance et de réforme doit être exercé en la manière dans la forme prescrite par la loi et l'article 834 du même code prescrivant la procédure concernant certains recours extraordinaires, le législateur a-t-il fermé la porte au recours ordinaire qui est l'action en annulation? Je ne crois pas pouvoir concourir dans cette opinion."

Il faut bien observer que l'art. 846 C. P.C. n'est pas une disposition impérative mais facultative, la Cour d'appel l'a reconnu dans un arrêt unanime confirmé par cette Cour, *La Cité de Chicoutimi c. Séminaire de Chicoutimi* où le juge Montgomery dit à la p. 415:

(Traduction) ... "Même si l'évocation est le recours approprié, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe aucun autre recours; rien au Code ne dit que cette exception ne peut être soulevée devant la Cour provinciale."

Evidemment le justiciable qui a besoin d'un sursis, celui qui veut paralyser le processus administratif, se trouve en quelque sorte obligé de recourir à la procédure d'évo-

cation prévue à l'art. 846. Mais si un justiciable ne recherche que la déclaration de la nullité d'un texte réglementaire, qu'est-ce qui l'empêche de procéder par action en vertu du principe général:

"110. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit, une action commence par un bref d'assignation au nom du Souverain."

En supposant que les demandeurs n'aient pas droit d'obtenir plus que leurs conclusions en nullité sans recourir à l'évocation, de quel droit les leur refuse-t-on parce qu'ils y ont joint d'autres conclusions? A mon avis rien n'est plus contraire aux principes du Code de procédure civile actuel, que la théorie de la nullité pour informalité, élaborée dans la jurisprudence sur laquelle sont fondés les arrêts attaqués devant nous. Il est bien vrai que l'art. 834 défend d'exercer l'évocation et certains autres recours sans autorisation préalable, mais nulle part le Code ne défend de recourir à l'action déclaratoire ou à la requête en jugement déclaratoire pour faire valoir des droits susceptibles de faire l'objet d'un recours extraordinaire visé à cet article. Le Code a aboli l'exception à la forme qui était au moins assortie de la disposition portant que les irrégularités étaient couvertes par le défaut de les invoquer dans les très courts délais fixés (art. 176 Code de 1897). Mais selon la jurisprudence sur laquelle les présents arrêts sont fondés l'erreur dans le choix du recours donne lieu à une nullité qui peut être invoquée en tout temps, même en appel. Ici, il n'appert pas que le moyen sur lequel les arrêts sont fondés ait été de quelque manière soulevé en première instance. Dans *Duquet c. La Ville de Ste-Agathe* l'arrêt unanime de cette Cour déclare sur la question de procédure (à la p. 1142):

" 1) pour décider si le cas peut faire l'objet d'une requête en jugement déclaratoire, il n'y a pas

lieu de rechercher si la demande est préventive ou curative, on doit s'arrêter seulement à considérer si elle entre dans le cadre de l'art. 453;

2) La distinction n'étant pas d'ordre public, celui qui veut se plaindre de ce qu'on aurait dû procéder par action doit le faire dès la présentation de la requête et il faut le considérer comme y ayant renoncé s'il conteste par écrit."

Il faut, je crois appliquer les mêmes principes directeurs lorsque la question est de savoir si la procédure appropriée est une action ordinaire ou une demande d'évocation. A mon avis, la seule conséquence du recours à une action ou à une requête plutôt qu'à une demande d'évocation, dans un cas visé par l'art. 846 C.P.C., c'est que le demandeur n'obtient pas de sursis. Rien dans le texte du Code ne permet de tirer une autre conséquence, au contraire, l'art. 2 dit:...

et l'honorable juge Pigeon ajoutait, à la page 562:

On ne peut donc pas tenir l'art. 846 pour une disposition créatrice du recours dont il s'agit et à laquelle il pourrait y avoir lieu d'appliquer la règle anglaise selon laquelle un texte qui crée un recours qui n'existe pas de droit commun et en fixe également le mode d'exercice, exclut implicitement toute autre procédure ou juridiction (v. g. C.N.R. c. Trudeau 1962 R.C.S. 398). Le droit de surveillance et de contrôle des organismes administratifs est au contraire un pouvoir inhérent de la Cour supérieure. Avant que la Loi sur la Cour fédérale en ordonne autrement il s'appliquait aux organismes administratifs fédéraux comme aux autres, ainsi que cette Cour l'a décidé formellement dans *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières* (précité).

Nous ne connaissons pas, au moment où nous écrivons ces lignes, la décision de la Cour d'appel quant au fond du litige. Tout de même, nous croyons pouvoir tirer de ces déci-

sions des conséquences importantes.

L'action en nullité est un moyen qu'on peut utiliser dans certaines circonstances sans doute spéciales, pour contrôler l'agir des autorités médicales et de la Commission des affaires sociales relativement à une cure fermée et dans le but d'y mettre un terme. De façon réaliste, c'est un recours ultime, auquel on ne voudra se résoudre qu'en dernière analyse, après avoir épuisé, en principe, tous les moyens disponibles, au moins jusqu'au niveau de la Commission des affaires sociales. En effet, en pratique on devrait s'adresser d'abord à la Commission avant de prendre tout autre recours, ne serait-ce que pour des raisons d'efficacité et de délai. Cependant, le fait que le remède existe, change le tableau et rassure les justiciables. Il existe un moyen ultime à la portée de ceux qui pourraient être traités injustement au point qu'ils se trouvent en face d'un déni de justice. Cela nous apparaît très important.

Nous pouvons constater que la procédure d'internement des malades mentaux pose encore aujourd'hui de nombreux problèmes, malgré les améliorations apportées et que tous reconnaissent. La maladie mentale crée et continuera de créer un malaise chez ceux qui entourent le malade. Devant le danger réel ou appréhendé que provoque souvent celui qui est atteint de troubles mentaux, la défense de la liberté individuelle subit des assauts constants. La recherche d'une certaine efficacité administrative tend à faire éviter le contrôle des tribunaux ju-

diciaires, reconnus comme les derniers gardiens de la liberté individuelle. La difficulté de définir la maladie mentale et les critères, qui justifient une mesure aussi draconienne que l'internement en cure fermée, contribuent à donner aux médecins et aux psychiatres en particulier, un rôle et un pouvoir d'appréciation subjective toujours dangereux dans l'exercice quotidien des mesures à prendre pour traiter les malades mentaux. L'utilisation abusive de l'internement pour des motifs autres que ceux prévus par la loi (384) demande une constante vigilance de la part de tous ceux qui sont chargés de l'application de la loi à ce sujet.

Nous estimons, pour notre part, que le régime dans l'ensemble donne de bons résultats. L'action de la Commission des affaires sociales a été bénéfique depuis 1975, selon divers témoignages oraux dont celui du curateur public (385).

On peut sans doute reprocher à ce régime, la trop grande hégémonie de la médecine psychiatrique et le caractère paternaliste de la Commission des affaires sociales, qui, outre le critère de dangerosité, semble, à l'occasion, suivre d'autres

384. On en trouve un exemple, à notre avis, dans l'affaire Dame L. c. Lafue 1959 B.R. 549, où le critère du surintendant n'était pas la dangerosité de la patiente, mais la crainte qu'elle nuise à la réputation de son mari, un professionnel en vue dans sa ville.

385. Entrevue téléphonique du 22 juin 1979.

critères ou imposer des conditions à la libération du malade.

En effet, de l'étude faite des décisions de la Commission, on retire l'impression assez nette que le malade doit être soumis, ne pas causer de troubles, prendre sa médication, être conscient de sa maladie et l'assumer, tenter de s'intégrer socialement, être capable de tolérer les frustrations de la vie, enfin pouvoir se contrôler et s'organiser. Nous nous permettons de douter que le seul critère qui justifie la cure fermée soit la dangerosité. Est-ce que cette façon de juger de la Commission est mauvaise? Dans l'ensemble, nous croyons que non, mais le système gagnerait à tendre vers des critères plus objectifs. Cela surviendrait assez facilement, si les tribunaux de droit commun pouvaient intervenir de façon régulière et introduire ainsi plus de rigueur dans les règles de preuve utilisées et dans l'appréciation des motifs tout en respectant l'esprit du régime existant.

On peut regretter que l'art. 55 de la Loi de la protection du malade mental (386) ait été abrogé, lors de la création de la Commission des affaires sociales (387) qui a remplacé la Commission de révision (388). Car les recours extraordi-

386. 1972 L.Q., c., 44.

387. Loi de la Commission des affaires sociales, 1974 L.Q., c. 39, art. 60, 61 et 62.

388. De 1972 à 1975, selon la Loi de la protection du malade mental, il existait une Commission de révision qui exerçait les pouvoirs que la Commission des affaires sociales exerce depuis le 1er août 1975. L'art. 55 de la loi (1972 L.Q., c. 44) prévoyait qu'il y avait appel de la décision de la Commission à la Cour d'appel sur des questions de droit et de compétence.

naires comme l'évocation, l'habeas corpus et l'action en nullité sont plus difficiles, plus coûteux et plus aléatoires qu'un appel régulier. La jurisprudence nous en fournit chaque année de nombreux exemples. Qu'il suffise de citer à ce propos deux arrêts de la Cour d'appel rapportés en 1978.

Dans l'affaire Paxmill (389), il s'agissait de déterminer si la Commission des loyers avait excédé sa juridiction en ordonnant l'éviction d'un locataire qui avait été en retard dans le paiement de son loyer à de nombreuses reprises et avait donné douze chèques sans provision sur une période de vingt-quatre mois. Le juge de la Cour supérieure avait autorisé, sans motiver sa décision, l'émission d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a cassé le bref émis à l'encontre de la décision de la Commission des loyers, décision homologuée par la Cour provinciale. Enfin l'affaire est allée en Cour suprême du Canada suite à une requête pour autorisation d'appeler (390). Nous mentionnons cette affaire pour démontrer le caractère complexe et coûteux de ce genre de recours et parce que cette cause est mentionnée dans un arrêt postérieur de la Cour d'appel (391), où à l'occasion d'un appel concernant la Charte de la langue française (392), monsieur le juge Monet, aux pages 523 et 524,

389. Paxmill Corporation c. Claribell Blanco et la Commission des loyers et autres, 1978 C.A. 204.

390. Cette affaire sera vraisemblablement entendue par la Cour suprême du Canada en 1980.

391. Liboria Schiascia Camprisi c. Le Procureur général de la Province de Québec et la Commission scolaire Jérôme Le Royer, 1978 C.A. 520.

392. 1977 L.Q., c. 5.

discute de la possibilité d'avoir recours à un jugement déclaratoire (art. 453 C.P.C.) pour exercer le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur des organismes, comme la Commission des affaires sociales et d'autres. Il estimait que cela pourrait être possible, mais à condition qu'il y ait excès ou défaut de juridiction de la Commission. Mais il rejetait la requête pour jugement déclaratoire dans le cas soumis, en discutant de l'affaire Duquet c. Ste-Agathe-des-monts (393), il s'exprimait ainsi, à la page 523:

Aussi, nous devons nous demander si nous ne sommes pas en présence de cette "espèce de litispendance" (p. 1138) qui a retenu l'attention de monsieur le juge Pigeon dans l'affaire Duquet. La question n'est pas unique: ...

M. le juge Monet citait ensuite plusieurs lois qui créent des règles ou commissions et entre autres, la Loi de la Commission des affaires sociales (394).

Notre opinion, en face de cet obiter, est que le recours au jugement déclaratoire (art. 453 C.P.C.) pour casser une décision de la Commission des affaires sociales, maintenant une cure fermée ou refusant d'intervenir, reste un recours très aléatoire, même si le savant juge ne le rejette pas de façon absolue.

393. (1977) 2 R.C.S. 1132.

394. 1974 L.Q., c. 39, arts 1, 20 et 22 (tels que cités dans le jugement).

Nous estimons qu'un appel à la Cour d'appel, une fois que la décision de la Commission des affaires sociales a été homologuée (395), au moins sur des questions de droit et de compétence, aurait un effet bénéfique. Le contrôle désiré serait ainsi obtenu avec plus de certitude et à beaucoup moins de frais que le contrôle que l'on tente de faire par toutes sortes de moyens, comme nous l'avons vu précédemment.

Ce régime, malgré tout, comporte dans l'ensemble des valeurs certaines et obéit à un esprit général tourné vers la guérison du malade, et sa réinsertion dans la société. On trouve aussi des garanties valables de la liberté de l'individu, même si elles ne nous apparaissent pas suffisantes, en face de l'internement et de ses conséquences.

395. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196, art. 41.

CHAPITRE III: LES CONSEQUENCES DE L'INTERNEMENT EN CURE FERMÉE.

Comme nous l'avons noté à plusieurs reprises, l'internement n'a pas de relation directe avec la capacité du malade en cure fermée d'administrer ses biens. Nous analyserons la question de la capacité ou de la situation juridique du malade pour qui a été émis un certificat d'incapacité dans le cadre de l'étude sur la curatelle publique. Cependant, l'internement va gêner la personne dans l'administration de ses biens, dans les cas où le curateur public n'agit pas pour elle parce qu'un certificat d'incapacité ne lui a pas été transmis. Le curateur public nous a fait état de ce problème (396). Tout en reconnaissant que les psychiatres ont peut-être raison de croire que certains malades en cure fermée sont capables d'administrer leurs biens (397), le curateur public estime qu'on place ces personnes dans une situation où, en pratique, il est difficile pour elles de voir à l'administration de leurs biens, en particulier s'il s'agit d'immeubles ou de commerces (398).

396. Entrevue téléphonique du 22 juin 1979.

397. Brian P. HILL, *loc. cit.*, p. 516 en traitant des droits du patient cite un commentaire à la note 110, qui appuie cette affirmation à l'effet que la maladie mentale et l'incapacité d'administrer ses biens ne sont pas synonymes.

398. Loi sur la curatelle publique, citée à la note 218, arts 6, 20 et 23: Le curateur public peut administrer les immeubles et continuer l'entreprise de la personne sous sa juridiction, à la suite de la réception d'un certificat d'incapacité.

Nous examinerons maintenant les conséquences de l'internement en cure fermée qui ne concernent pas l'administration des biens du malade mental. Ces conséquences durent le temps de la cure fermée.

La première conséquence est la perte de liberté de l'individu, qui se retrouve en état de détention, comme le dit elle-même la Commission des affaires sociales (399).

Brian P. Hill (400) a traité de façon intéressante des droits et libertés du malade mental, en particulier durant l'hospitalisation en cure fermée: nous retiendrons plusieurs de ses commentaires relativement au malade en cure fermée. La cure fermée suppose que le malade mental est sous la garde et le contrôle des autorités d'un centre de traitement où il est retenu, d'une certaine façon, en détention.

La Commission des affaires sociales, dans son rapport annuel 1977-78 (401) a souligné le manque d'information de tous ceux qui sont concernés, sur les droits du patient. En conséquence, "il arrive encore trop souvent que l'on n'informe pas le patient de ses droits et recours", écrit la Commission, et cela malgré l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental qui stipule:

-
399. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 13.
400. Brian P. HILL, loc. cit., p. 513 à 522.
401. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 28.

27. Tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée, doit informer par écrit cette personne, conformément aux règlements, des droits et recours qui lui sont conférés par la présente loi: il doit aussi l'aviser par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin.

Or la Commission note, dans son rapport précité, que certains établissements ne disposent plus de copies du fascicule imprimé en 1972. Elle recommande donc que le règlement (402) soit modifié et imprimé pour diffusion. Nous sommes parfaitement d'accord avec cette recommandation, mais nous suggérons de faire un pas de plus. En effet, il est très difficile de savoir quelle est la situation juridique d'une personne en cure fermée. Il nous semble que le règlement ou le fascicule, distribué au malade, à tous les intéressés et au public en général, devrait contenir une description de la situation du malade interné de la façon la plus précise et la plus complète possible. Nous pouvons affirmer qu'actuellement presque personne (y compris les juristes) ne connaît les droits, les recours et les restrictions à la liberté du malade interné en cure fermée. Il faudrait que cette information couvre toute la législation et les règlements et non pas la seule Loi sur la protection du malade mental.

402. Règlement en application de l'art. 27 de la Loi de la protection du malade mental, A.C. 3060-72 du 18.1072, (1972) 104 G.O., 2, 9723, entré en vigueur le 4 novembre 1972.
Voir renvoi au nouveau règlement, adopté le 15 août 1979, (infra), note 447.

La loi précédente (403) était plus explicite à ce sujet. On y retrouvait des dispositions plus nettes et plus claires sur toute une série de questions qui ne sont pas traitées dans la loi actuelle (404). Il était clair que le malade interné n'était pas libre, qu'il devait demeurer à l'hôpital, qu'il pouvait être mis en congé sous la responsabilité d'une autre personne, qu'il ne pouvait sortir de l'hôpital que sur permission écrite du surintendant, que ce dernier pouvait le faire ramener de force à l'hôpital et que certaines personnes pouvaient visiter le malade sur autorisation écrite. On ne retrouve plus ces dispositions dans la loi actuelle (405).

La cure fermée n'est pas définie dans la loi et l'examen des textes de la Loi P.M.M. ne démontre pas quels sont les droits que le malade interné perd, sauf que de l'ensemble de la Loi P.M.M., on doit conclure qu'il n'est pas libre de son agir, sauf dans la mesure où la Loi P.M.M. lui reconnaît certains droits. Comment le malade peut-il administrer ses biens dans une situation pareille où même sa correspondance, sauf les exceptions de l'art. 28 Loi P.M.M., pourra être contrôlée? Le malade interné a donc, à notre avis, des droits théoriques, c'est-à-dire que la Loi P.M.M. ne les lui enlève pas de façon direc-

403. Loi des institutions pour malades mentaux, 1964 S.R.Q., c. 166, arts. 9, 15, 17, 18 et 22.

404. Loi sur la protection du malade mental, citée à la note 223.

405. Loi citée à la note 223; Me Claude Pothier, avocat et membre de la Commission des affaires sociales, nous indique que plusieurs professionnels de la santé regrettent que ces dispositions aient été supprimées dans la loi actuelle, particulièrement dans le cadre d'une réinsertion sociale du malade mental.

te et formelle, mais en pratique il ne pourra pas les exercer, sauf dans la mesure où les autorités de l'établissement où il se trouve voudront bien le lui permettre. Ces restrictions nous apparaissent toucher tous les aspects de la vie de la personne en cure fermée. Sa liberté d'agir et de mouvement est tout entière entre les mains des autorités hospitalières. A ce sujet nous citons à nouveau le rapport de la Commission des affaires sociales, où celle-ci écrit ce qui suit:

Dans certains établissements, il n'y a pas de différence entre la cure libre et la cure fermée. La garde ou l'attention accordée aux patients n'est pas plus vigilante ou importante dans le cas de cure fermée. La seule possibilité qu'offre alors l'obtention d'une ordonnance de cure fermée, c'est de faire plus facilement appel à la police quand un patient s'évade parce que l'on détient un jugement de cour (406).

Ce passage du rapport suppose que la cure fermée a été ordonnée par un juge au départ ou qu'une personne intéressée, en l'occurrence le directeur des services professionnels, obtienne pareille ordonnance en vertu des arts. 13 et ss. de la Loi P. M.M., après l'évasion du patient (407).

La Commission dans son rapport (408) mentionne avoir constaté à maintes reprises que la liberté du patient de choi-

406. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 28.

407. Protection du malade mental 9, (1977) C.A.S. 237: dans ce cas, le malade, après son admission normale en cure fermée, avait quitté l'établissement sans autorisation. Une ordonnance de cure fermée fut émise à son sujet, après l'évasion, à la demande de l'établissement où il était antérieurement interné et il y fut ramené par la police.

408. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 28.

sir son psychiatre n'est pas respectée ou assurée: elle ajoute qu'il en est de même de l'hôpital où le malade souhaiterait séjourner; "il est parfois transféré à un hôpital dit "psychiatrique" si son cas devient grave ou si le patient perturbe un peu trop la "quiétude du département"."

Sur ces questions, il faut signaler que la Loi P.M.M. ne dit rien quant au choix du médecin. Il faut sans doute chercher ailleurs ce droit du malade interné de choisir son psychiatre (409). Quant au choix de l'hôpital, il est expressément prévu dans la Loi P.M.M. que le malade mental peut être amené à un centre hospitalier en vertu de l'art. 18 Loi P.M.M., sans autre spécification. De plus, en vertu de l'art. 22 Loi P.M.M., le transfert d'une personne peut être effectué d'un centre hospitalier à un centre d'accueil, sur certificat du médecin traitant. Les arts. 25 et 26 Loi P.M.M. prévoient également le transfert du patient dans un centre de détention pour prévenus, s'il s'agit d'une personne qui a une peine à purger ou encore le transfert d'un centre hospitalier à un autre au Québec et, avec la permission du ministre, à un centre hospitalier en dehors du Québec. Dans tous ces cas, il n'est nullement question de l'opinion ou de la volonté du malade interné en cu-

409. On trouve un rappel de ce principe dans la Loi sur l'assurance-maladie, 1977 L.R.Q., c. A-29, mod. par 1978 L.Q., c. 70, à l'art. 2 qui stipule que rien dans la présente loi ne limite la liberté d'un résident du Québec de choisir son médecin.

re fermée. Le seul recours du malade découle de l'art. 30 Loi P.M.M., puisque ce texte permet d'en appeler à la Commission des affaires sociales, de toute décision rendue à son sujet en vertu de la Loi P.M.M. . Il faut alors qu'il fasse une demande de révision dans les quatre-vingt-dix jours de la décision de transfert. Nous n'avons trouvé aucune règle, ni aucun critère sur lesquels la Commission pourrait se fonder pour modifier la décision prise relativement au transfert, sauf son pouvoir général et souverain découlant de la Loi sur la Commission des affaires sociales (410).

Du choix de l'hôpital peut dépendre en pratique le choix du médecin. Compte tenu des pouvoirs des autorités hospitalières quant à l'admission et au transfert des malades en cure fermée, le droit du patient de choisir son psychiatre peut facilement devenir un droit purement théorique qui sera impossible en pratique. Cela découle clairement des arts. 2, 12, 18, 22, 25 et 26 de la Loi P.M.M. . Cette loi nous renvoie à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (411) où à l'art. 173, il est prévu que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

...c) déterminer les conditions et modalités d'admission et de sortie des bénéficiaires dans un établissement...

410. Loi sur la Commission des affaires sociales, précitée à la note 196, arts. 23 et 25.

411. 1971 L.Q., c. 48, mod. par 1973 L.Q., c. 38, 1974 L.Q., c. 42, 1975 L.Q., c. 61 et c. 62 et 1977 L.Q., c. 48, refondue dans 1977 L.R.Q., c. S-5, mod. par 1978 L.Q., c. 72, art. 173.

En vertu de ce pouvoir, le règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été adopté (412). Ce règlement, dans sa partie III intitulée: Bénéficiaires de services, détermine, entre autres, les conditions d'accès aux services et de mises en congé. A titre d'exemple, nous parlerons de l'admission dans un centre hospitalier. On distingue entre les maladies de courte durée et les soins prolongés. Cette dernière catégorie nous semble concerner les malades mentaux, particulièrement ceux qui sont en cure fermée. Il y est stipulé qu'une personne est admise dans un centre hospitalier sur la demande d'un médecin et sur approbation du comité d'admission. (art. 3.2.1.4. du règlement).

Il est important de savoir que le même règlement (art. 3.2.1.10) limite en quelque sorte le choix du médecin en disant que la personne "admise dans un centre hospitalier a le droit d'y être traitée par le médecin de son choix", pourvu que ce dernier accepte et "pourvu que celui-ci soit membre du conseil des médecins et dentistes du centre". La discrétion accordée aux autorités médicales nous apparaît très large et le seul recours qui puisse la mettre en échec, c'est la révision en vertu de l'art. 30 Loi P.M.M. .

412. Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, A.C. 3322-72 du 08.11.72, (1972) 104 G.O., II. 10566, en vigueur le 1er janvier 1973 et mod. par quinze arrêtés en conseil subséquents: nous ne référons qu'au dernier où l'on peut retrouver toutes les modifications antérieures; il s'agit de: A.C. 410-1979, du 14-02-79, (1979) III G.O., II, 1765.

A la suite de ces considérations d'ordre général, il est opportun de se pencher de façon plus particulière sur certains aspects de la vie du malade interné en cure fermée. Cela concerne d'abord tout ce qui touche à l'aspect médical, que nous intitulerons: examen, traitement et expérimentation médicale. En deuxième lieu, nous regrouperons les questions relatives à la liberté de l'individu en étudiant les droits de l'interné au respect de sa vie privée. Nous discuterons également sous une rubrique séparée du droit de vote. Le malade peut aussi travailler; qu'en est-il de ses droits et prérogatives sous cet aspect? Nous analyserons brièvement ce droit au travail de l'interné. Enfin nous étudierons le droit du malade de mettre fin à sa cure fermée.

SECTION I - Examen, traitement et expérimentation médicale.

Les trois sujets ont beaucoup en commun: il s'agit d'un patient examiné, traité ou sur qui un médecin (psychiatre, en principe) fait une expérimentation médicale. La question fondamentale est toujours la même: la liberté du patient de s'y soumettre ou non et les conséquences de cette soumission ou de ce refus. A cela, on doit ajouter qu'il y a lieu de distinguer entre examen d'une part, et traitement et expérimentation médicale d'autre part, car au Québec, les règles ne sont pas les mêmes, d'après notre recherche. Nous parlerons en premier lieu d'examen pour ensuite examiner le traitement et l'expérimentation médicale.

Paragraphe I: Examen médical (clinique psychiatrique).

Il semble admis qu'au départ, au moins avant l'entrée en cure fermée, personne ne peut être contraint à subir un examen clinique psychiatrique à moins d'un ordre de la Cour. C'est l'expression employée dans une brochure, sans date, mais basée sur le règlement édicté en vertu de l'art. 27 de la Loi P.M.M. (413). C'est d'ailleurs l'interprétation raisonnable

413. Règlement précité, voir note 402. Cette brochure est intitulée: La Loi de la protection du malade mental, Droits et recours, (règlement) publiée par le Ministère des af-

que l'on peut faire de l'ensemble de la Loi P.M.M. en conformité avec l'art. 19 C.C. . Nous avons discuté de ces questions lorsque nous avons traité de la procédure d'internement des malades mentaux (414). L'aspect que nous voulons aborder dans ce paragraphe concerne les examens cliniques psychiatriques postérieurs à la mise en cure fermée. Les arts. 12, 21, et en particulier 23 de la Loi P.M.M., prévoient des examens après l'admission en cure fermée du malade mental. Ce dernier peut-il s'opposer à ces examens complémentaires et à ceux de routine, si l'on peut dire? Sommes-nous en face de cas identiques? Nous croyons que le régime est différent, selon chacun des cas envisagés.

Comme nous l'avons écrit plus haut, dans le cas de l'admission temporaire sans examen, il nous semble que la personne, ainsi admise temporairement, devra subir un examen sans pouvoir s'y objecter. Le texte dit: cette personne "doit, dans les quarante-huit heures être soumise à examen psychiatrique." Et le législateur a alors pris la peine de prévoir l'hypothèse du refus de la personne, suite à cet examen, de demeurer en cure fermée: on doit alors obtenir une ordonnance du juge selon les arts. 14 et ss. de la Loi P.M.M. . Sommes-nous en face d'une exception au principe que personne ne peut subir

413. (suite)

faïres sociales, Gouvernement du Québec, direction des communications, sans date et sans pagination. Ce règlement a été remplacé par un nouveau règlement le 5 septembre 1979, (voir note 447, infra).

414. Ajoutons que le curateur public peut requérir qu'une personne subisse un examen psychiatrique, art. 8, Loi sur la curatelle publique, précitée, voir note 218.

un examen psychiatrique sans un ordre de la Cour? Il semble que oui, si on lit bien le texte de l'art. 21 de la Loi P.M.M., mais les arts. 2 et 4 Loi P.M.M. peuvent peut-être permettre d'obtenir une ordonnance si nécessaire.

Le deuxième examen prévu à l'art. 12 Loi P.M.M. et les examens prévus à l'art. 23 Loi P.M.M. nous apparaissent se situer dans le même contexte. Il s'agit d'examens nécessaires pour que la cure fermée puisse être continuée. On ne prévoit aucune sanction au cas de refus de subir l'examen. En effet, l'art. 13 Loi P.M.M. ne couvre pas ces cas, puisque cet article réfère expressément aux arts. 4, 5 et 6 de la Loi P.M.M. . Nous avons dit plus haut que si ces examens n'ont pas lieu, la cure fermée prend fin. Cette hypothèse vise le défaut, la négligence ou la décision, en tout cas, des autorités médicales du centre hospitalier. Qu'arrive-t-il si les examens n'ont pas lieu à cause du refus du malade lui-même, à supposer qu'il puisse efficacement s'y opposer dans la situation où il est placé?

Cette difficulté apparente peut être contournée en invoquant les arts. 2 et 4 de la Loi P.M.M. . Ces textes prévoient toutes les circonstances possibles où une personne peut avoir besoin d'un examen psychiatrique. L'art. 4 Loi P.M.M. est très large et prévoit, comme nous l'avons vu plus haut, que tout médecin peut requérir un examen psychiatrique pour toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental. Il n'y a pas de limite de temps, ni de lieu, ni de

circonstances. Cela permet de rattrapper la procédure de l'examen forcé selon les arts. 13 et ss. Loi P.M.M. . Les autorités médicales concernées voulant suivre la loi et procéder aux examens additionnels ou de routine pourront toujours se servir de cette justification et de cette procédure pour forcer tout patient en cure fermée à être examiné durant le temps que dure sa cure.

Cela nous permet de conclure que dans tous les cas où les autorités médicales voudraient faire subir un examen clinique psychiatrique, elles pourront forcer la personne à le faire en obtenant d'un juge visé à l'art. 13 Loi P.M.M., une ordonnance à cet effet. Dans les cas où l'on procéderait à l'examen de force sans obtenir une ordonnance judiciaire, le patient pourra en appeler à la Commission des affaires sociales en vertu de l'art. 30 Loi P.M.M. . Cet article permet de plus à d'autres personnes que le malade de faire l'appel pour lui; ce sont ses parents et alliés, son tuteur ou son curateur, s'il en a un.

Paragraphe II: Le traitement des malades mentaux.

Les questions relatives au traitement des malades mentaux comprennent le droit d'être traité, le refus de l'être, et le consentement nécessaire au traitement.

Le curateur public nous a affirmé que le malade en cure fermée peut refuser tout traitement et que personne ne peut

le contraindre à se faire traiter contre son gré (415). C'est une question complexe et nous ferons d'abord état de l'opinion de quelques auteurs avant d'émettre notre propre opinion sur le sujet.

Les auteurs R. Kouri et M. Ouellette - Lauzon soutiennent que:

Une fois interné, la protection par l'Etat du malade mental se poursuit puisqu'il subira périodiquement des examens cliniques psychiatriques. Le premier se fera après vingt-et-un jours de cure fermée, le second après trois mois et par la suite, tous les six mois, à défaut de quoi la cure fermée de cette personne doit prendre fin. Précisons que le consentement du malade n'est pas nécessaire et qui plus est, même en cure fermée, le malade n'est pas obligé de se soumettre à aucun traitement. D'où un certain illogisme: tant que les examens cliniques psychiatriques seront faits régulièrement, le malade peut rester en cure fermée indéfiniment; d'où un certain danger: un détenu refusant des traitements peut devenir l'objet d'un chantage risquant de rester "enfermé" sans jamais avoir subi de procès (416).

Après avoir traité du droit du malade et des membres de sa famille d'être informés des soins prodigués au malade et des dispositions prises à son sujet, les auteurs concluent, en

415.

Entrevue téléphonique du 22 juin 1979.

Au même effet, voir Considérations du Comité de santé mentale du Québec, loc. cit. à la note 337, p. 20.

416.

R. KOURI et M. OUELLETTE - LAUZON loc. cit., p. 105.

ces termes:

Que faut-il conclure de ces dispositions? Tout d'abord que le malade mental ne jouit pas de l'autonomie corporelle même s'il peut refuser, en principe, de se soumettre à des traitements. Le médecin et le juge prennent pour lui les décisions et la famille ou la personne responsable en est avertie. Dans le but de protéger le malade lui-même et la société, l'Etat intervient dans la vie de cette personne, lui laissant, en définitive peu de choix, pour ne pas dire aucun (417).

On discute aussi du droit du malade interné à être traité. Il nous semble que cela ne pose pas de véritable problème et nous sommes d'accord avec les mêmes auteurs (418) que toute personne au Québec jouit du droit à la santé et que ce n'est plus un droit théorique, mais une réalité. Cependant, Brian P. Hill (419), pour sa part, conclut différemment et prétend que ce droit au traitement n'est pas clairement reconnu et mis en oeuvre. Il pose donc le diagnostic suivant:

To what extent is the right to treatment recognized in Quebec? Certainly, in theory it is. Section 4 of la Loi sur les services de santé et les services sociaux provides that "Every person has the right to receive adequate continuous and personal health services..." Nonetheless in 1977, l'Association des hôpitaux de la province de Québec concluded that "cure fermée" does not provide treatment for the individual, but only detention. Obviously our present statute law in Quebec is inadequate.

417. R. KOURI et M. OUELLETTE - LAUZON loc.cit., p. 106.

418. R. KOURI et M. OUELLETTE - LAUZON loc.cit., p. 86 à 88.

419. Brian P. HILL, loc.cit., p. 519.

quate as far as guaranteeing a right to treatment. It will be up to the legislators to include such a provision in a reformed mental health act.

A notre avis, les lois et règlements n'ont pas à être changés sur ce point; peut-être faudrait-il des réformes administratives pour s'assurer que les malades mentaux soient correctement traités au point de vue médical? Tout de même nous n'avons aucune preuve que la Loi sur les services de santé et les services sociaux (420) et la charte des droits et libertés de la personne (421) ne soient pas respectées dans ce domaine. Nous sommes, pour notre part, plus préoccupés par l'imposition de traitements contre le gré de la personne et notre inquiétude est plus marquée en ce qui concerne l'expérimentation médicale.

L'honorable Albert Mayrand (422), dans une étude sur l'inviolabilité de la personne, aborde le problème concernant le malade mental et il parle de traitements imposés au malade mental. Ses commentaires concernent l'interdit et toute personne incapable de donner un consentement valable, ce qui peut couvrir dans certains cas de façon certaine, le malade en cure

420. Loi précitée, voir note 411.

421. Charte des droits et libertés de la personne, 1977 L.R.Q., c. C-12. mod. par 1978 L.Q., c. 7, sanctionné le 23 juin 1978, art. 1: cet article stipule: "Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne..." Cf. également aux arts. 24 et ss., qui traitent des conditions de privation de liberté et des traitements à accorder aux personnes détenues.

422. Albert MAYRAND, op. cit., n. 42, p. 51 et 52.

fermée. Ce dernier, comme le mentionne Brian P. Hill (423), n'est pas toujours vraiment libre et il sent sur lui une pression certaine de la part des autorités médicales d'accepter d'être traité. Notre étude et nos conclusions concernant les décisions de la Commission des affaires sociales tendent à confirmer cette affirmation. Dans les décisions étudiées, on rencontre souvent la mention que le malade accepte de prendre sa médication (424) ou bien refuse le traitement ou n'est pas intéressé à sa médication (425). Ce facteur semble jouer un rôle important dans les décisions de la Commission, quant au maintien ou à la levée de la cure fermée, comme les décisions citées plus haut, en particulier, le démontrent.

Cela nous amène au problème du consentement du malade interné à être traité. Comme nous l'avons déjà mentionné, en principe, une personne ne peut être traitée que si elle ou son représentant y consent (426). Autrement, dit le même texte, les soins peuvent être refusés, à moins qu'il ne s'agisse

423. Brian P. HILL, loc. cit., p. 515.

424. A titre d'exemple, voir Protection du malade mental-8, (1976) C.A.S. 339 et Protection du malade mental-14, (1976) C.A.S. 348.

425. Protection du malade mental - 16, (1976) C.A.S. 352. Protection du malade mental - 8, (1977) C.A.S. 236.

426. Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, précité, voir note 412, art. 3.2.1.11.

Voir sur le sujet, à titre de comparaison, la situation décrite par Joseph JACOB, The right of the mental patient to his psychosis, (1976) 39 Modern L.R. 17 (Stevens and Sons Limited, London).

Voir également, Considérations du Comité de santé mentale du Québec, loc. cit. à la note 337, p. 20.

d'un cas d'urgence qui devra être attesté par un médecin dans un écrit à cet effet (427). Ces règles s'appliquent aussi bien au malade interné en cure fermée qu'à tout autre patient. Cela suppose donc que dans les cas où le malade est dans l'impossibilité de donner un consentement valable ou encore est interdit, quelqu'un d'autre consente au traitement à sa place. C'est dans ce sens que monsieur le juge Albert Mayrand traite de la question:

Le curateur exerce sur la personne et les biens de l'interdit les mêmes pouvoirs que le tuteur exercé sur la personne et les biens du mineur (C.C. art. 343). Il peut par conséquent passer pour l'interdit tous les contrats médicaux ou hospitaliers requis par son état. Le curateur public a aussi sur la personne et les biens du malade mental les pouvoirs d'un tuteur.

Mais le curateur doit agir dans l'intérêt de l'aliéné, de sorte qu'il ne saurait autoriser le prélèvement d'un organe au profit d'un receveur, celui-ci fut-il un proche parent. Certaines thérapeutiques modernes comme l'électro-choc, la malariathérapie ou la lobotomie comportent des risques sérieux. Les personnes appelées à prendre une décision à la place du malade doivent évaluer les dangers et les chances de succès avec autant de prudence qu'elles agissaient pour elles-mêmes. Elles doivent donc se garder d'une audace excessive inspirée par le désir de se dégager, d'une façon ou d'une autre et le plus rapidement possible de leur responsabilité envers le malade. (428).

427. Même règlement, précité, note 426, art. 3.2.1.11.

428. Albert MAYRAND, op. cit., n. 42, p. 50 et 51.
Le curateur public nous a indiqué qu'il était parfaitement en accord avec les propos de monsieur le juge Mayrand.

A notre avis l'obligation du médecin traitant d'informer la famille ou ceux qui en prennent soin ne peut remplacer le consentement requis du malade ou d'un représentant (Voir art. 28 Loi P.M.M.). Quant au curateur public, il ne pourra agir que dans la mesure où le malade est sous sa juridiction; ce n'est pas le cas de tous les malades en cure fermée, comme nous l'avons déjà signalé. Les dangers de certains traitements dont parle monsieur le juge Mayrand dans l'extrait précité nous permettent d'aborder les problèmes de l'expérimentation médicale.

Paragraphe III: L'expérimentation médicale sur les malades mentaux.

L'art. 20 C.C. prévoit cette possibilité; il existe bien sûr des conditions à la validité d'un contrat relatif à une expérimentation médicale. Nous pouvons référer le lecteur à ce sujet aux commentaires de monsieur le juge Mayrand (429) et à ceux de R. Kouri et M. Ouellette - Lauzon (430). Ces auteurs traitent des conditions et règles générales à suivre, y compris celles qui concernent le mineur. Ils n'abordent pas cependant le problème en regard des malades mentaux, particulièrement ceux qui sont interdits ou en cure fermée.

Nous croyons que Brian P. Hill, a bien résumé la question sur le sujet et nous le citons en marquant notre accord avec ses propos:

429. Albert MAYRAND, op. cit., n. 6, p. 16 et 17, n. 26, p. 32 et 33, n. 54, p. 67 à 70, note 1, p. 81 à 83.
 430. R. KOURI et M. OUELLETTE - LAUZON loc. cit., p. 102 et 103.

What constitutes medical experimentation in a psychiatric situation? Obviously, all new medical and psychiatric treatments being tested are included in this category. It should also be considered in the light of our discussion here that many accepted drug treatments are prescribed on a trial and error basis, and represent experimentation to the extent that the outcome is unknown. This point of view would appear to be implicitly supported by the recommendation of l'Association des hôpitaux de la province de Québec, that a fixed standard of modalities of psychiatric treatments be developed.

The Nuremburg Code regarding medical experimentation at article 1 requires that the patient must have the capacity to consent to the experiment and that this must be based on full information being provided to the subject. The Code states further that this level of consent is not present in situations or environments where coercion exists. In light of the observations of Szasz and others that the psychiatric hospital environment is inherently coercive, and in consideration of the problems of giving informed consent (seen in the preceding section) it is apparent that very strict safeguards must be provided to assure the inviolability of patients.

The Douglas Hospital in Montreal is internationally known for its research, and before a patient can undergo experimental treatment, he must give his informed consent, unless unable to do so, in which case consent can be given by his private curator, or if he doesn't have one, then by the public curateur or the medical director of the hospital. Approval must also be given by the family of the patient, by the patient's psychiatrist and by the research psychiatrist (who can't also be the patient's psychiatrist). The research project itself must be approved by the Patients' Rights and Ethics Committee (which consists of a lawyer and "lay" persons) as well as by the Research Committee of the Hospital. The patient, even if not dee-

med capable of giving a valid consent can refuse to participate, and further, if he has agreed to participate, is allowed to withdraw from the experiment at any time for any reason. The Douglas Hospital has voluntarily established the above procedures, but was not obliged to do so! In the United States, despite the Nuremberg and Helsinki conventions, unauthorized psychiatric experimentation takes place and without the informed consent of the subjects. It is evident that to ensure the rights of psychiatric patients (both in and out of hospital) that a code of medical experimentation is needed in Québec (431).

Dans tout ce domaine médical relatif aux malades mentaux internés ou non, nous avons la nette impression que tout n'est pas clair et qu'il est sans doute difficile de tout codifier. L'évolution constante de la psychiatrie et les progrès de la médecine rendent la mise en oeuvre de règles strictes non désirable et à moins de pressions politiques et sociales importantes, le législateur va continuer d'abandonner la maladie mentale à la médecine, en feignant de la traiter à tous égards, comme toute autre maladie, ce qui n'est pas toujours le cas.

431. Brian P. HILL, loc. cit., p. 517.

Pour sa part, monsieur le juge Albert MAYRAND, op. cit., n. 29, p. 35 et 36, traite de l'expérimentation sur les prisonniers et des dangers d'abus que cela comporte. Il suggère que des précautions particulières doivent être prises pour s'assurer d'un consentement libre du prisonnier et ne pas tenter sur ce dernier une expérience qu'on n'oserait pas tenter sur une personne en liberté. Par ailleurs, le curateur public nous informe qu'il souscrit à la procédure du Centre hospitalier Douglas et que cette procédure existe, avec quelques variantes, au Centre hospitalier Louis H. Lafontaine.

Toutes ces questions finissent par se retrouver autour de la notion des droits de la personne humaine, quel que soit son état.

SECTION II - Droits de l'interné au respect de sa vie privée.

L'exercice des droits personnels suppose d'être informé ou d'avoir la liberté de recevoir de l'information et cela entraîne la nécessité de pouvoir communiquer librement avec d'autres personnes. Comme nous l'avons déjà dit, le droit à la vie privée de l'interné en cure fermée est évidemment très limité; c'est par voie d'exception à cette contrainte, qui nous apparaît presque absolue, que la Loi P.M.M. nous en montre toute la rigueur. En effet, le malade interné ne peut rien faire de son chef, dans aucun domaine, sauf dans les cas où la Loi P.M.M. ou d'autres lois le lui permettent.

On retrouve cinq articles (soit les arts. 27, 28, 29, 30 et 31) dans la section III de la Loi P.M.M. intitulée: Droits des personnes en cure fermée. Nous avons déjà traité des arts. 30 et 31 qui concernent les révisions devant la Commission des affaires sociales. Les arts. 27 à 29 Loi P.M.M. règlent le droit du patient à l'information et à la communication. Des garanties relatives à l'anonymat existent en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (432) où l'art. 43 prévoit.

432. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196.

que, dans les décisions publiées, on omet les noms des parties et des personnes impliquées. L'art. 19 des règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales (433) permet aussi à cette dernière d'ordonner le huis clos dans l'intérêt de la justice et peut ainsi préserver l'anonymat des parties et des témoins.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (434), à l'art. 7 garantit la confidentialité des dossiers de tous les bénéficiaires, y compris les malades mentaux internés ou non, de même que l'accès du bénéficiaire à son dossier, sur ordre du juge, au cas de refus de l'établissement. L'art. 3.5.10 du Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (435) interdit tout retrait d'une pièce du dossier d'un bénéficiaire, sauf sur ordre d'une Cour compétente. L'art. 3.5.11 du même règlement permet cependant la consultation du dossier par le Bureau provincial de médecine ou par les représentants du Collège des chirurgiens dentistes du Québec pour fins d'évaluation des soins dispensés. Enfin l'art. 3.5.12 permet que des copies ou extraits du dossier soient transmis à un médecin ou à un dentiste sur autorisation écrite de la

433. Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, A.C. 5113-75 du 19.11.75. (1975) 107 G.O., II, 5855, en vigueur le 3 janvier 1976, mod. par A.C. 475-79 du 21 février 1979, (1979) 111 G.O., 2, 1855.

434. Loi sur les services de santé et les services sociaux, citée à la note 411.

435. Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, précité, voir note 412.

personne concernée.

Ces différentes dispositions satisfont-elles aux exigences que l'on retrouve dans la Charte des droits et libertés de la personne (436) en particulier aux articles 1, 5, 9 et 24 (437)? La Charte n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie pas les lois antérieures. Elle prévaut cependant sur les lois postérieures dans les cas visés aux arts. 9 à 38, à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire (438). Malgré cette réserve, nous estimons opportun d'analyser les droits de l'intéressé en regard des articles pertinents de la Charte.

Quant au respect de la vie privée du patient en cure

436. Charte des droits et libertés de la personne, citée à la note 421.

437. Nous citons en note ces articles pour la commodité du lecteur.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

438. Charte des droits et libertés de la personne, voir note 436, art. 52: "Les articles 9 à 38 prévalent sur toute disposition d'une loi postérieure qui leur serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Charte."

fermée, nous sommes d'avis que les dispositions relatives à son dossier et celles concernant l'anonymat et le huis clos sont satisfaisantes et respectent l'esprit de la Charte. Brian P. Hill (416) exprime le même avis et rappelle que ce droit à la confidentialité a été reconnu depuis longtemps au Québec et a été codifié par l'article 9 de la Charte. Il soulève cependant en même temps une question délicate concernant la vie du patient en institution:

Another sense to right to privacy could also be considered here, as seen in s. 5 of the Charte (supra). The question has been raised in the United States about the number of beds in hospital wards, and as to whether there are room dividers assuring privacy between them. What personal belongings may a patient keep with him in hospital and is there storage space which can be locked and is in principle free from search and examination by hospital staff? These limitations or infringements upon privacy have been found to exist in certain areas; whether these exist in Québec is perhaps worthy of study (439).

Ces questions relèvent de la discrétion des autorités hospitalières et médicales mais le patient a droit de recevoir des soins adéquats sur les plans scientifique, humain et social (440).

Quant au droit de communiquer avec autrui, les restrictions sont sévères.

439. Brian P. HILL, loc. cit., p. 524.

440. Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5, mod. par 1978, L.Q., c. 72, art. 4 et 18; selon l'art. 18 (précité) une personne peut se plaindre au Conseil régional de la santé et des services sociaux si elle ne reçoit pas les services auxquels elle a droit en vertu de la loi.

Le malade en cure fermée se voit restreint à pouvoir écrire à certaines personnes et à recevoir d'elles seulement une correspondance qui ne sera pas censurée. L'art. 29 Loi P.M.M., en effet, limite ce droit à l'avocat, au notaire, au médecin, au curateur public, à la Commission des affaires sociales ou à l'un de ses membres, à un député et au Protecteur du citoyen. On semble avoir oublié le curateur à l'interdit et le tuteur au mineur interné, ce qui nous paraît injustifié.

Brian P. Hill (441) a critiqué ces restrictions et suggéré des alternatives tant pour le courrier reçu par le malade que pour celui que ce dernier envoie.

En ce qui concerne le courrier adressé au patient, il reconnaît que cela peut poser des difficultés et il suggère:

It is not difficult to imagine hypothetical situation in which it would be detrimental to a patient to receive outside mail from a person other than one of the persons listed. In such cases provision needs to be made in the law for such mail to be returned to the sender unopened, with explanation as to the reasons, after approval has been given to do so, by a patients' human rights committee or some such body unrelated to the hospital administration.

Cette suggestion nous apparaît peu pratique et susceptible d'entraîner des inconvénients graves au patient, particulièrement à celui qui, tout en étant en cure fermée, a conservé l'administration de ses biens. Nous préférons un système qui obligerait les autorités hospitalières à se soumettre à des vé-

441. Brian P. HILL, loc. cit., p. 521.

rifications par des personnes de l'extérieur quant au courrier qui n'est pas remis au patient. Ces personnes pourraient être le curateur à l'interdit qui est en cure fermée, une personne de la famille ou à défaut l'avocat ou le notaire de la personne internée, si elle en a un; ce pourrait être aussi le curateur public, lorsqu'il a l'administration des biens de l'interné.

D'un autre côté, Brian P. Hill (442) ne voit aucune justification qui permette de limiter le droit d'une personne en cure fermée de poster son courrier sans qu'il soit ouvert et vérifié. Il suggère que l'on adopte au Québec une législation semblable à celle du District de Columbia et de l'Etat de Californie qui ont prohibé toute restriction sur le courrier posté par l'interné et qui requièrent en plus que l'on fournisse au malade ce qu'il faut pour écrire et les timbres postaux nécessaires. Cette suggestion est sûrement valable et respecte d'avantage l'art. 5 de la Charte (443), comme le fait remarquer le même auteur.

L'autre moyen de communiquer pour l'interné, consiste à pouvoir recevoir des visiteurs. Le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (444) aux arts. 3.7.1 à 3.7.5 donne au conseil d'administration de l'établissement et en cas d'urgence, au directeur général, les pou-

442. Brian P. HILL, loc.cit., p. 521 et 522.

443. Charte..., voir note 421.

444. Voir note 412.

voirs de régler ou de suspendre les visites aux bénéficiaires. Il faut donc s'en remettre à ces autorités en cette matière. Il est curieux de noter qu'aucune exception n'est faite ni dans ce règlement, ni dans la Loi P.M.M. au sujet des visites des personnes avec qui le malade peut correspondre en toute confidentialité. Le patient en cure fermée devrait avoir le droit de recevoir la visite des personnes mentionnées à l'art. 29, Loi P.M.M. et ces dernières devraient pouvoir visiter le malade à moins de raisons graves justifiées par l'état du malade; il devrait en être de même pour le curateur à l'interdit (et le tuteur au mineur interné).

Nous ne comprenons pas non plus les restrictions relatives à la correspondance et aux visites des personnes de la famille de l'interné, en particulier celles qui doivent être informées en vertu de l'art. 28 Loi P.M.M., des dispositions prises à l'égard du malade et des mesures susceptibles de hâter la guérison de ce dernier. Si le patient a droit à l'information ainsi que sa famille en vertu des arts. 27 et 28 Loi P.M.M., il faut donner à ces mêmes personnes le droit de vérifier sur place comment les choses se passent, et cela de droit, sans restriction.

Le malade en cure fermée a le droit d'être informé de ses droits et des recours dont il dispose. Un règlement (445) adopté à cet effet en vertu de l'article 27 Loi P.M.M., comme

445. Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental, A.C. 3060-72 du 18.10.72, (1972) 104 G.O., II, 9723, entré en vigueur le 4 novembre 1972.

nous l'avons déjà signalé, explicitait les obligations des institutions à cet égard. Comme l'a signalé la Commission des affaires sociales (446), ce règlement avait besoin d'être révisé; un nouveau règlement a été adopté en 1979 (447). Qu'il nous soit permis de relever une erreur, sans doute voulue, dans l'ancien et le nouveau règlement. On indique au malade, à qui ce règlement est remis sous la forme d'un dépliant, qu'il n'existe qu'une seule réponse aux trois questions qu'il se pose. Nous reproduisons le texte de l'ancien règlement et du dépliant (sans date):

DROITS ET RECOURS DES PERSONNES ADMISES
EN CURE FERMÉE

- Pourquoi la cure fermée?
- Comment se fait-il que je doive demeurer en cure fermée pour recevoir des traitements?
- Est-ce qu'on ne peut pas me soigner sans me garder à l'hôpital?

Rappelez-vous qu'à toutes ces questions, il n'y a qu'une seule réponse:

VOUS AVEZ ETE ADMIS EN CURE FERMÉE DANS
VOTRE PROPRE INTERET ET POUR VOTRE PROPRE
SECURITE.

D'ailleurs, la loi a prévu un certain nombre de précautions afin d'éviter que vous ne soyez admis en cure fermée pour d'autres raisons que votre propre intérêt et votre propre sécurité. Et vous avez des droits (448).

On oublie, dans un but de bonté sans doute, une partie de l'art. 11 Loi P.M.M. qui traite de la santé et de la sécurité

446. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 28.

447. Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental, A.C. 2302-79 du 15 août 1979, (1979) III G.O., II, 6171, entré en vigueur le 5 septembre 1979.

448. Voir règlement précité, note 445..

d'autrui et le critère de dangerosité retenu par la Commission des affaires sociales, comme nous l'avons déjà étudié (supra). S'il est opportun et admissible de ménager les patients, il ne faut tout de même pas leur mentir de façon aussi catégorique.

Nous concluerons sur ce point en référant au volume de monsieur le juge Mayrand (449) sur la question des droits du malade à être informé. Ces règles générales applicables à tous les malades doivent être suivies encore avec plus de rigueur dans le cas des malades mentaux. Leur application peut poser aussi plus de difficultés à cause de leur incapacité de comprendre et d'apprécier les renseignements fournis; c'est pourquoi l'art. 28 Loi P.M.M. crée chez le médecin traitant l'obligation d'aviser la famille de la personne internée. Les membres de la famille ou le curateur ont alors droit à une information simple et loyale, comme le signale l'auteur (n. 32, p. 38). L'information peut varier, selon les circonstances, mais le médecin ne doit pas tromper son malade (ou d'autres personnes, dans le cas du malade mental). Cette information, comme le souligne monsieur le juge Mayrand, (n. 33, p. 40), devient encore plus importante et doit être plus complète dans le cas d'expérimentation médicale. Enfin si le malade (ou les personnes de sa famille) affirme "que le médecin ne lui a pas donné l'information requise, il appartient ensuite au médecin de contredire cette preuve" (450).

449. Albert MAYRAND, op. cit., n. 32 à 34, p. 38 à 44.

450. Albert MAYRAND, op. cit., n. 34, p. 44.

Malgré des réticences qui ne peuvent pas être niées, compte tenu des progrès de la médecine et des expérimentations que ce progrès entraîne, le droit du malade mental en cure fermée à sa vie, à sa vie privée et à son intégrité physique suppose que l'information relative aux soins, aux traitements et, aux dispositions qui le concernent soit garantie de façon expresse par la loi. La pratique quotidienne doit de plus être faite ouvertement, c'est-à-dire en permettant aux intéressés et au malade lui-même (si c'est possible) de vérifier l'information fournie. Nous terminons cette section en rappelant que la Commission des affaires sociales a noté avec emphase ce manque d'information (451).

451. Rapport annuel 1977-78, op. cit. à la note 298, p. 28.

SECTION III - Droit de vote de l'interné (en cure fermée).

Il faut dire que la Loi P.M.M. est silencieuse sur ce point. La recherche doit être faite dans les lois électorales. Les règles ne sont pas identiques comme les textes pertinents reproduits en note nous l'indiquent (452).

452. Textes de lois prohibant le droit de vote au malade interné en cure fermée. (Pour l'interdit, voir note 194).

- Loi électorale du Canada, 1970 S.R.C., 1^o Supp., c. 14, art. 14, (4):

"Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne doivent pas voter à une élection:

f) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;"

- Loi électorale, 1977 L.R.Q., c. E-3, mod. par 1978 L.Q., c. 6, art. 49 et 1978 L.Q., c. 71, art. 86; le paragraphe e) de l'art. 49 relatif aux personnes qui ne peuvent voter se lit comme suit:

"e) les interdits et les personnes en cure fermée suivant la Loi de la protection du malade mental (1977 L.R.Q., c. P-41)." (en vigueur le 15 février 1979, (1979) 111 G.O., II, p. 1891).

Comme exemple particulier, nous citons la loi suivante:

- Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5, mod. par 1978 L.Q., c. 72, art. 77:

"Lorsqu'un usager est interdit, en cure fermée ou incapable d'administrer ses biens au sens de la Loi de la protection du malade mental (chapitre P-41), son droit de vote est exercé par son père, sa mère, son curateur, son conjoint ou son enfant âgé de 18 ans ou plus."

Cette disposition est intéressante comme l'indique Brian P. HILL, loc. cit., p. 521, mais nous ne pouvons imaginer qu'elle puisse s'appliquer aux élections fédérale et provinciale. Il faudrait repenser toute l'affaire et, à tout le moins, préciser l'ordre de priorité parmi les représentants possibles.

Brian P. Hill (453) a critiqué ces interdictions de voter en termes très sévères:

The right to vote is the basis of a free and democratic society. It is the means of expression of the will of the people. No one takes away a person's vote because his choice is based upon a considered judgement, or for that matter upon the candidate having shining teeth, or upon the flip of a coin. Whatever may have been the reasons in the past for depriving the "mentally ill" of this fundamental right, it is inconceivable that such a senseless injustice should be permitted to continue. The election system already provides a basic criteria for determining capacity to vote without discriminating against involuntary psychiatric patients. If a person is not capable of putting an "X" in a box beside the name of a candidate his ballot is spoiled (454).

Il s'agit d'un domaine sans doute très délicat à réglementer. Nous sommes d'avis cependant que le droit de vote peut être retiré aux personnes interdites, aux personnes en cure fermée et aux personnes qui sont sous la juridiction du curateur public. Pour exercer son droit de vote, une personne doit être saine d'esprit et capable de comprendre les enjeux de la bataille politique. L'acte est si important qu'il ne faut pas le laisser exercer par des personnes qui n'ont pas la capacité et les moyens de s'en servir. Un autre danger existe aussi; certaines personnes pourraient être tentées d'exploiter les malades ou les incapables, particulièrement si le scrutin devait être

453. Brian P. HILL, loc. cit., p. 520 et 521.

454. Brian P. HILL, loc. cit., p. 521.

tenu à l'intérieur d'une institution. Notre préoccupation est différente; il vaut mieux, à notre avis, se préoccuper des droits et des garanties accordés aux individus de ne pas être interdits, internés ou placés sous la juridiction du curateur public sans justification. Si toutes les formalités et les précautions sont effectivement prises pour éviter l'arbitraire et l'injustice dans ces domaines, la conséquence de la perte du droit de vote ne doit pas nous troubler. D'ailleurs la Charte, à l'art. 22, ne fait que reprendre cette idée en stipulant que "toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter" (455). Brian P. Hill critique cette disposition en ces termes:

La Charte des droits et libertés de la personne supports this principle in an ambiguous and over-inclusive s.22 (456).

Nous estimons qu'en matière de droit de vote, il est préférable d'adopter un point de vue plus nuancé et plus réaliste. S'il est inacceptable d'étendre la restriction du droit de vote à des personnes simplement hospitalisées, il est par ailleurs, comme nous le disions plus haut, raisonnable de le prohiber à l'interdit, à l'interné et à la personne qui est sous la juridiction du curateur public.

455. Charte, ..., voir note 421.

456. Brian P. HILL, loc. cit., p. 520.

SECTION IV - Droit de l'interné à un travail et à un salaire.

Le travail des malades en institutions psychiatriques est très répandu aux Etats-Unis, d'après Brian P. Hill (457). Les critiques, faites aux Etats-Unis et qu'il reprend, concernent le salaire payé et le caractère non volontaire du travail, à cause de l'environnement et des pressions qui peuvent être exercées sur les patients par le personnel de l'établissement. Selon les renseignements recueillis par l'auteur en mars 1978, environ 500 patients sur 1000 travaillaient au Douglas Hospital à Montréal. Cela implique que les malades en cure libre sont invités à travailler, tout comme ceux en cure fermée puisque à ce même hôpital, il n'y avait à la même époque que trente patients en cure fermée. L'auteur signale que les malades ne sont pas payés, mais reçoivent de l'argent de poche. Il ajoute qu'il a lieu de croire que la situation est semblable dans les autres hôpitaux psychiatriques du Québec.

Cette situation des malades travailleurs a aussi été évoquée dans le Rapport de la Commission d'étude des hôpitaux

457.. Brian P. HILL, loc. cit., p. 519 et 520.

psychiatriques (458). Par exemple, à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, à cette époque, on rapportait que certains malades qui travaillaient régulièrement à l'extérieur du département avaient des chambres individuelles, alors que les autres patients partageaient des salles communes de 40 à 100 lits, non séparés par des tentures. De plus les malades travailleurs mangeaient à la cafétéria de l'hôpital, ce qui semblait être une faveur par rapport à la salle à manger du département.

La Commission traitait aussi du travail des malades à l'hôpital Saint-Michel-Archange. Il y avait 2480 malades assignés à un travail sur une population totale d'environ 5000 malades.

Nous estimons cependant que ce problème du travail des malades concerne peu les malades en cure fermée, vu les critères nécessaires d'efficacité et de fiabilité requis pour confier un travail à l'intérieur d'un hôpital. Cette question relève donc d'un autre domaine que celui dont nous traitons, si l'on se base sur le faible taux de cure fermée aujourd'hui, en prenant, entre autres, comme exemple le Douglas Hospital, où seulement 30 patients sur 1000 étaient en cure fermée en mars 1978 (459).

458. Rapport de la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques, par Dominique BÉDARD, M.D., président, Denis LAZURE, M.D. et Charles ROBERTS, M.D. remis au Ministre de la santé du Québec le 9 mars 1962. (non publié).

459. Brian P. HILL, loc. cit., p. 503, note 2.

SECTION V - Droit de l'interné de mettre fin à sa cure fermée.

L'interné n'est pas un incapable⁴⁶⁰ selon le sens qu'a habituellement ce mot appliqué au mineur et à l'interdit. Il n'est certes pas frappé d'une incapacité générale comme l'interdit, ni de l'incapacité de se léser du mineur. Sa situation ressemble plutôt à celle du semi-interdit qui est affecté d'une incapacité limitée. Même si un certificat d'incapacité a été émis à son égard, quant à l'administration de ses biens, le curateur public n'a pas la garde de la personne de celui qui est sous sa juridiction (460). L'interné en cure fermée non interdit peut agir librement pour tenter de mettre un terme à sa cure fermée. Les contrats qu'il fera en conséquence seront valides ou non selon les règles applicables à un aliéné libre. Il faudra juger, si au moment du contrat, il est capable de donner un consentement valable (art. 986 C.C.). S'il est capable de donner le consentement requis, l'interné en cure fermée, non interdit ou qui n'est pas sous la juridiction du curateur public, pourra faire un contrat pour obtenir sa libération de la cure fermée. Par ailleurs si le curateur public administre les biens d'un malade mental, la question difficile à résoudre consiste à

460. Loi sur la curatelle publique, citée à la note 218, art.

déterminer si le curateur public, qui n'y a pas consenti, pourra ou devra payer pour les services rendus à cette personne, dans le but de mettre un terme à sa cure fermée. Ces contrats concernent surtout des professionnels, médecins, psychiatres, avocats. La question se pose encore de façon plus marquée pour l'interné interdit, dont le curateur a non seulement l'administration des biens, mais en plus la garde juridique de la personne.

Nous estimons que les règles déjà vues au titre I, dans le cadre du chapitre II, sur la nature de l'incapacité de l'interdit peuvent s'appliquer ici en ce qui concerne la capacité de l'interné de faire un contrat en vue de sa libération, qu'il soit interdit ou sous la juridiction du curateur public. C'est sûrement un cas où l'interné en cure fermée peut agir valablement, même si ses biens sont administrés par son curateur ou par le curateur public (461).

Cette façon d'interpréter la loi nous est confirmée par le texte de l'art. 30 Loi P.M.M. qui permet expressément à l'interné en cure fermée de demander une révision de la décision des autorités médicales ou judiciaires quant à la cure fermée. Il s'agit d'une demande à la Commission des affaires sociales. L'étude de nombreuses décisions de cette Commission nous a dé-

461. Voir supra, titre I, chapitre II, section II, paragraphe I:
Les effets de l'incapacité de l'interdit, sous la division
B) La possibilité d'agir valablement pour l'interdit.

montré que l'interné en cure fermée est parfaitement habilité à demander sa libération.

Quant aux autres moyens d'ordre judiciaire qu'un interné pourrait intenter et qui, dans certains cas, auraient comme résultat de mettre fin à sa cure fermée, nous estimons que l'interné peut y recourir aux conditions déjà vues (462).

Si la liberté peut paraître normale à ceux qui en jouissent et si tous les moyens étudiés ont pour but de permettre à l'interné de recouvrer sa liberté, il semble par ailleurs que certains malades s'habituent à la vie en vase clos, comme le fait remarquer Brian P. Hill:

It is important to note that studies have shown that the longer a patient remains in hospital, the greater the likelihood of his becoming "institutionalized". The effect of this is that his interest in leaving the hospital diminished, and his ability to readjust to the outside world is progressively reduced. There is therefore a need to assure that patients do not remain under close treatment any longer than absolutely necessary (463).

Ce phénomène a été également noté par la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques, en traitant du travail assigné aux malades à l'hôpital Saint-Michel-Archange:

Beaucoup de patients sont assignés à un travail... Cette forme d'activités qui est à différencier de la thérapie d'occupation n'a pas, à notre avis, la

462. Voir supra, titre I, chapitre II, section II, paragraphe I: Les effets de l'incapacité de l'interdit, sous la division B) La possibilité d'agir valablement pour l'interdit.
 463. Voir Brian P. HILL, loc. cit., p. 522.

valeur thérapeutique qu'elle devrait avoir. C'est plutôt l'officière du département qui fait le choix des malades et l'on tient plus compte de l'efficacité de ceux-ci que du besoin thérapeutique à combler par le travail. Cette façon de procéder explique en partie que plusieurs malades sont devenus plus désireux de demeurer à l'hôpital que d'en sortir. Il ne faudrait pas croire que tous ces malades ont une occupation qui remplit les heures de la journée. Plusieurs ne travaillent qu'une heure environ et s'inscrivent bien plus parmi les inactifs, qui sont légion. Comme eux, ils dorment beaucoup et passent des heures à se bercer (464).

Cela semble justifier, outre le motif de l'impossibilité d'agir du malade, pour quelque raison que ce soit, que la Loi P.M.M. à l'art. 30 prévoit que la demande de révision, en vue de mettre un terme à la cure fermée, entre autres, peut être faite par tout parent ou allié du malade interné. Il en est de même du tuteur, du curateur ou de la personne qui a la garde légale de la personne en cure fermée.

L'art. 851 C.P.C. va encore plus loin en permettant à un tiers de demander l'émission d'un bref d'habeas corpus pour la personne détenue contre son gré et sans droit. Cette procédure vise, comme on le sait, les personnes détenues dans un hôpital pour malades mentaux en vertu de l'art. 852 C.P.C.

464. Rapport de la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques, par Dominique BEDARD, M.D., président, Denis LAZURE, M.D., et Charles ROBERTS, M.D., remis au Ministre de la santé du Québec le 9 mars 1962, non publié, à la page 39.

Quant aux autres procédures judiciaires qui pourraient être utilisées, comme nous l'avons vu précédemment (bref d'évocation, action en nullité, jugement déclaratoire), la théorie du negotiorum gestio pourrait être utilisée pour justifier un tiers d'intervenir en faveur du malade. Cette question a été étudiée dans le cadre de la possibilité de l'interdit d'agir valablement pour recouvrer sa capacité ou sa liberté (465).

Dans ce contexte nous croyons que le curateur public pourrait agir dans l'intérêt du malade interné en cure fermée et demander sa libération, même si ce pouvoir ne lui est pas donné de façon expresse (466). S'il a le pouvoir de demander un examen clinique psychiatrique (voir note 466), nous suggérons que le curateur public ait, de façon non équivoque, le pouvoir de demander pour toute personne une révision à la Commission des affaires sociales. Il devrait pouvoir aussi intenter tout recours judiciaire tendant à mettre fin à la cure fermée de toute personne. La possibilité pour un tiers de demander un bref d'habeas corpus (art. 851 C.P.C.) permet-elle au curateur pu-

465. Voir supra, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe I: Les effets de l'incapacité de l'interdit, sous la division B) La possibilité d'agir valablement pour l'interdit.

466. Il est curieux de constater que la Loi sur la curatelle publique permet au curateur public de demander un examen forcé pour toute personne et ne lui donne pas de façon expresse le pouvoir de demander la libération de toute personne internée, malgré le pouvoir de la Commission des affaires sociales de faire enquête elle-même en vertu de l'art. 31 Loi P.M.M. . . Voir Loi citée à la note 218, à l'art. 8. Le curateur public, pour sa part, estime qu'il a le pouvoir d'intenter tout recours judiciaire pour un malade sous sa juridiction, notamment demander l'émission d'un bref d'habeas corpus.

blic d'intenter ce recours? On pourrait contester son pouvoir de le faire, vu le silence sur ce point de la Loi sur la curatelle publique.

Ces remarques terminent le chapitre sur les conséquences de l'internement en cure fermée et nous amènent à la deuxième partie de notre thèse.

DEUXIEME PARTIE: LA PROTECTION.

La protection du malade mental majeur lui est attribuée en premier lieu, comme nous l'avons vu dans la première partie, soit par l'interdiction, soit par l'internement. Ces deux mesures ont pour but de protéger l'incapable contre lui-même et contre les tiers. Elles assurent également la protection de la santé ou de la sécurité d'autrui. Dans le cas de l'interdiction, la protection d'autrui vise non seulement leur personne ou leurs biens, mais aussi les relations juridiques d'ordre patrimonial, principalement à cause du caractère public de la protection accordée.

Dans cette deuxième partie, nous allons surtout parler des protecteurs que le malade mental pourra se voir attribuer, selon qu'il est interdit ou déclaré incapable d'administrer ses biens par un certificat médical d'incapacité. C'est dans cette partie, que nous étudierons la situation juridique ou l'incapacité de la personne placée sous la juridiction du curateur public; la situation de ce malade mental est particulière; il n'est ni interdit, ni libre, et comme nous l'avons dit précédemment, il importe peu qu'il soit ou non interné en cure fermée.

Dans le premier titre, nous traiterons des personnes aptes à remplir ce rôle de protecteur du malade mental; dans le

le deuxième titre nous aborderons les aspects d'ordre plus procédural concernant l'attribution d'un protecteur, en définitive imposé au malade mental, dans le but d'assurer plus efficacement sa protection à tous égards.

TITRE I: LES PERSONNES APTES A REMPLIR LE ROLE DE PROTEC-
TEUR.

Le malade mental interdit aura comme protecteur, un curateur datif ou judiciaire. Par ailleurs, le curateur public devient l'administrateur des biens de toute personne pour qui un certificat d'incapacité a été émis en vertu de l'art. 8, Loi P.M.M. et des arts. 6 et 7 de la Loi sur la curatelle publique (467) et qui n'est pas pourvu d'un curateur nommé par l'autorité judiciaire.

Nous examinerons, dans le chapitre premier, les règles relatives aux personnes aptes à être nommées curateur par l'autorité judiciaire; nous parlerons alors du curateur datif. Dans le deuxième chapitre, nous étudierons certaines règles concernant le curateur public et ses administrés; nous intitulerons ce chapitre: le curateur public.

467. Voir note 218.

CHAPITRE I: LE CURATEUR DATIF.

"Nous n'avons pas de curatelle légitime dans notre droit; comme la tutelle, la curatelle est toujours dative et se confère sur avis du conseil de famille." Voilà l'opinion de Mignault (468). Cette affirmation est toujours vraie lorsqu'une personne est interdite pour cause de maladie mentale. L'art. 341 C.C. stipule que "le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction".

En droit québécois, la curatelle dative est donc celle qui est donnée à l'interdit par l'autorité judiciaire en même temps que l'interdiction est prononcée.

Sirois reprend la définition des codificateurs et commente en ces termes:

La curatelle, disent les codificateurs, est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui. Cette définition empruntée au Nouveau Denisart, peut s'appliquer à presque toutes les curatelles, à l'exception de celles au mineur émancipé et à la substitution.

La curatelle existait dans l'ancien droit. Le Code Napoléon, nous l'avons déjà dit, ne connaît pas le curateur à l'interdit

468. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 288. Voir aussi art. 249 C.C. . .

pour prodigalité. L'interdit pour folie, dans le droit français, est représenté par un tuteur... (469).

En France, lorsqu'on parlait de curatelle dative, il s'agissait jusqu'en 1968, de la curatelle au mineur émancipé (470). Depuis la réforme de 1968, le système est bien différent et ne peut guère se comparer au régime en vigueur au Québec (471).

Comme suite à ces remarques générales, nous verrons quels sont, au Québec, les principes généraux relativement à la capacité des personnes physiques et des personnes morales (ou corporations) d'assumer la charge de curateur.

Nous exposerons aussi les règles concernant l'exclusion et l'incapacité d'être curateur; nous examinerons les motifs de dispense de cette charge ainsi que les causes de décharge et de destitution de la curatelle dative.

Quant au conseil judiciaire qui peut être nommé pour assister une personne faible d'esprit (art. 349 et ss. C.C. et 881 C.P.C.), les règles que nous exposerons dans ce chapitre quant au curateur s'appliquent de la même façon au conseil judiciaire (art. 337a et 350a C.C.)

469. L.P. SIROIS, *op. cit.*, p. 430.

470. A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, n. 1306, p. 746.

471. Jacques MASSIP, *La Réforme du droit des incapables majeurs*, t. 1, 2^e édition, Paris, Répertoire du Notariat Defrenois, non daté, préface du doyen Jean CARBONNIER, p. 7 et ss.

SECTION I - Les personnes physiques et certaines personnes morales peuvent être curateurs.

Nous trouvons au Code civil deux règles générales simples à cet effet: Toute personne physique peut en principe être nommée curateur, les corporations ne peuvent exercer cette charge (art. 365 C.C.).

La première règle relative à la capacité d'une personne physique d'accepter cette charge découle des articles suivants du Code civil. L'art. 324 C.C. stipule que le majeur est capable de tous les actes de la vie civile. Le principe de la capacité se retrouve également à l'art. 985 C.C. . Enfin l'on peut conclure, par un argument a contrario tiré des arts. 986 et 272 à 289 C.C. que toute personne est capable d'être curateur à moins qu'une règle formelle ne l'en empêche. Ce sont finalement les exceptions à cette règle générale qu'il nous faudra étudier, dans la deuxième section.

Par exception à la règle de l'art. 365 C.C., certaines corporations ont acquis le droit et le pouvoir d'exercer les fonctions de tuteur et de curateur (472). Même si le texte de

472. Loi des compagnies de fidéicommiss, 1964 S.R.Q., c. 287, mod. par 1965 S.Q., c. 74, 1966-67 S.Q., c. 82, 1969 L.Q., c. 26 et 1974 L.Q., c. 26, refondue sous le titre: Loi sur les compagnies de fidéicommiss, 1977 L.R.Q., c. C-41, art. 18. Nous citons ici un extrait de l'art. 18:
"Une compagnie ... ne peut transiger ... que si elle est

l'art. 18 de la Loi des compagnies de fidéicommiss cité en note ne parle pas du curateur, nous croyons pouvoir affirmer que ces corporations peuvent exercer la charge de curateur en vertu de l'art. 337a) C.C. . Il s'agit de compagnies de fidéicommiss qui, par leur essence même, et selon leurs objets, sont des administrateurs des biens d'autrui. D'ailleurs le législateur, dans les lois qui les incorporent, leur donne expressément le pouvoir d'être tuteur ou curateur. Ces lois particulières priment évidemment sur la règle de l'art. 365 C.C. . Ces compagnies n'ont jamais cependant la garde de la personne, ou la tutelle ou la curatelle à la personne. Leurs fonctions se limitent à l'administration des biens. Cela ne découle pas des lois particulières, mais de l'art. 18 de la Loi des compagnies de fidéicommiss (473). Nous avons retrouvé dans des lois particulières, concernant des compagnies en fidéicommiss, des dispositions très générales qui semblent donner à ces compagnies la possibilité d'être tuteur ou curateur tout comme un individu ou une personne naturelle (474), (au lieu de l'expression "personne physique",

472. (suite)

enregistrée chez le ministre des finances ... le certificat d'enregistrement soustrait la compagnie ... aux prohibitions de l'art. 365 C.C. ... un certificat d'enregistrement ne peut être émis ... pour exercer les fonctions de tuteur ou de subrogé - tuteur à la personne."

473. Voir note 472; en effet l'art. 18 contient une disposition à l'effet que nonobstant toute disposition législative permettant à une compagnie de fideicommiss d'exercer la tutelle ou la curatelle, cette autorisation ne lui permet pas d'être tuteur ou curateur à la personne.

474. On trouve l'expression "personne naturelle" à l'art. 364 C.C. .

on emploie parfois l'expression "personne naturelle", par opposition à "personne morale" désignant une corporation ou une compagnie).

Nous citons ci-après des extraits de lois particulières relatives à deux compagnies de fidéicommiss (nous omettons de propos délibéré les noms des compagnies):

1er exemple

...be appointed, accept and hold the office and perform all the duties of receiver, trustee, assignee, transfer agent, registrar, trustee for the benefit of creditors sequestrator, guardian to the person or property, liquidator, executor, administrator, curator to insolvent estates or substitutions, and in all other cases where curators to property may be appointed, curator to absentees, interdicts and all other persons to whom curators may be appointed, tutor and subrogate-tutor to minors, judicial adviser, when appointed thereto in the same manner as individuals are appointed to fill any such offices, but the company shall not be obliged to take the oath of office in cases where the same would otherwise be required (475). (soulignements ajoutés).

2^o exemple

To accept and hold the office and perform all the duties of receiver, trustee, assignee, trustee for the benefit of creditors, liquidator, executor, administrator, curator to insolvent estates, guardian to the person or property, judicial sequestrator, tutor and subrogate-tutor to minors, curator to interdicts and all other persons to

whom curators may be appointed, judicial adviser, curator to substitutions, and in all other cases where curators to property may be appointed, when appointed thereto in the same manner as individuals are appointed to fill such offices, but the company shall not be obliged to take the oath of office in cases where the same would otherwise be required, the whole notwithstanding the provisions of articles 364, 365, and 367 of the Civil Code preventing a corporation from acting in any of the said capacities, - which articles shall in no wise affect the present company (476). (soulignement ajouté).

Nous pouvons dire que ces textes sont clairs et nous notons qu'en plus de pouvoir agir comme tuteur et curateur, ces compagnies peuvent agir comme conseil judiciaire.

Des renseignements obtenus de compagnies de fideicomis nous ont confirmé que certaines d'entre elles agissent comme curateur ou tuteur. Sauf une, toutes les compagnies affirment ne pas s'occuper de la personne de l'interdit, mais uniquement de l'administration des biens. Dans certains cas, elles agissent comme agent fiduciaire du tuteur ou du curateur. Aucune d'elles ne nous a mentionné qu'elle avait agi ou agissait à titre de conseil judiciaire (477).

Avant de suggérer au conseil de famille et à l'autorité judiciaire de confier l'administration des biens d'un interdit à une compagnie de fiducie, il faut bien sûr vérifier les

476. (1906) 6 Ed. VII, c. 73, art. 7a.

477. Nous croyons préférable de ne désigner nommément aucune compagnie en particulier. Quant à la compagnie qui indique qu'elle s'occupe de la personne de l'interdit, nous n'avons aucune preuve que cette affirmation soit vraie en droit. Il s'agissait plutôt d'une imprécision du répondant, à notre avis. Nous ne croyons pas qu'une telle compagnie puisse avoir la garde de la personne de l'interdit.

pouvoirs de la compagnie que l'on a en vue et également s'informer des coûts d'administration. En effet, la curatelle, comme la tutelle, est en principe une charge gratuite (478).

Nous avons retrouvé, dans la jurisprudence rapportée, peu de cas où le juge a nommé une compagnie de fidéicommiss comme curateur ou tuteur aux biens. Dans une décision de la Cour supérieure (479) le juge a nommé une compagnie de fidéicommiss comme tuteur aux biens alors qu'il désignait un oncle comme tuteur à la personne et un autre membre de la famille comme subrogé-tuteur à la personne et aux biens. Cette façon de procéder est sûrement applicable à la curatelle d'un interdit, y compris la possibilité de nommer un subrogé curateur (480). En 1922, la Cour d'appel, avait confirmé un jugement de la Cour supérieure nommant une compagnie de fidéicommiss comme curateur à un interdit (481).

Une question qui est parfois posée par les clients concerne la possibilité d'avoir deux ou plusieurs personnes

-
478. La Cour d'appel a cependant reconnu que le curateur à un interdit peut être rémunéré. Cf. Dame Charron c. Dame Brosseau, 1953 B.R. 762. A la page 765, monsieur le juge Barclay rappelait également: "... This court has held that a trust company may be appointed a curator to an interdict if the company has such powers under its charter."
479. Re: Hector Proulx, 1953 C.S. 224.
480. Bessette c. Pelletier, 1957 C.S. 13.
481. Hargadon c. Hargadon, (1922) 32 B.R. 535: il s'agissait d'un jugement majoritaire (deux contre un) et monsieur le juge Bernier (dissident) ne s'est pas prononcé sur cette question, étant d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'interdiction.

comme curateurs conjoints à l'interdit. Une décision datant de 1891 (482) a semblé reconnaître cette possibilité, tout en montrant les inconvénients. La Cour statuait que l'un des curateurs conjoints ne pouvait engager les biens de l'interdit par des achats (au surplus somptuaires) sans la connaissance et le consentement de l'autre. Qu'arriverait-il si les deux curateurs ne pouvaient s'entendre? Ce serait alors l'impasse. La loi est absolument silencieuse sur cette question et nous estimons peu probable que l'hypothèse ait pu être envisagée par le législateur qui a même oublié le subrogé curateur. On retrouve tout de même une autre affaire en 1955 (483) où le juge de la Cour supérieure, à la suggestion du conseil de famille, avait nommé deux personnes curateurs conjoints à une interdite. Le jugement fut attaqué par tierce opposition sur des questions relatives à des irrégularités qui ne portaient pas sur la question des curateurs conjoints, mais sur les qualifications de ces derniers pour agir comme curateurs conjoints. La Cour avait accueilli la tierce opposition sur la suffisance des irrégularités, traitant la tierce opposition comme une demande de révision. La Cour d'appel maintint unanimement la décision. Personne cependant ne discute de l'aspect de la nomination de curateurs conjoints. Nous devons donc constater que la question n'a pas été tranchée, ni par la Cour supérieure, ni par la Cour d'appel et nous maintenons notre doute quant à la possibilité de nommer ainsi des curateurs conjoints. Cela n'empê-

482. Hemsley c. Morgan et al., (1891) 14 L.N. 313.

483. Robidoux c. Robidoux, 1955 B.R. 322.

che pas la nomination de plusieurs curateurs, comme celle de plusieurs tuteurs dans les cas prévus à l'art. 264 C.C. (484), bien que cette façon de procéder soit peu fréquente (485).

En matière de tutelle et de curatelle, outre le principe général de la capacité de toute personne majeure d'accepter cette charge, il y a des préférences ou des droits quant à cette charge à l'égard de certaines personnes à cause des liens qui les unissent. La différence principale entre tutelle et curatelle sur ce point réside cependant dans le fait qu'en matière de tutelle (art. 282 C.C.), le père est tenu d'accepter la charge et la mère y a droit, alors qu'en matière de curatelle, les auteurs sont d'avis qu'il n'y a pas de droit absolu à la charge (486) en vertu de l'art. 342 C.C.

-
484. La modification apportée à cet article par 1930-31 S.Q., c. 101 a fait disparaître, à notre avis, la notion de tuteurs conjoints par la suppression du dernier paragraphe qui se lisait ainsi: "L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère ou autre ascendante remariée, et son second mari."
485. Sur cette possibilité de nommer plusieurs curateurs, le Code civil et les auteurs sont silencieux. Les auteurs traitent cependant de la nomination de plusieurs tuteurs dans le cadre de l'étude de l'art. 264 C.C. . Qu'il nous suffise de référer à ces auteurs:
486. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 170 et 171. -
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 17 à 22.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 222 à 226.
 F. LANGELIER, op. cit., t. 1, p. 426 à 430.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 289 à 291 opine que le mari est obligé à la curatelle de sa femme interdite, à moins d'excuses valables.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 428 parle du droit de pré-séance du conjoint.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 436 estime que le juge a toute discrétion.

Comme le dit Mignault (487): "le droit du père ou de la mère n'est pas au premier rang, celui de l'époux prime." Mignault (488), en s'appuyant sur des auteurs français, affirme que le droit du mari à la curatelle de sa femme cesse avec la cohabitation et que la séparation de corps y met fin. Cette affirmation ne trouve pas d'appui direct dans le Code civil: c'est un exemple d'une raison qui pourrait être jugée valable en vertu de l'art. 342 C.C. et permettrait d'exclure le mari. Il serait peu pratique que l'un des époux, à la suite d'une séparation de corps ou même d'une séparation de fait, puisse exercer la charge de la curatelle sur l'autre. Cela, à notre avis, vaut aussi bien pour la femme que pour le mari.

En dehors des conjoints, la loi n'établit aucune préférence. Il est bien naturel que ce soit plutôt une personne de la famille (489). Il semble que les père et mère doivent être préférés à tout autre après le conjoint, si l'on s'en tient à deux décisions rapportées à ce sujet.

En 1876 (490), la Cour d'appel a renversé un jugement de la Cour supérieure qui avait exclu le père de la cura-

487. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 289.

488. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 290.

489. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 290.

490. Dufaux c. Robillard, (1876) 7 R.L. 470. Il s'agissait d'un jugement majoritaire (quatre juges sur cinq). La décision rapportée fait état de tous les jugements et procédures; elle cite certains documents et compte 42 pages.

telle de son fils célibataire. Il y avait eu en réalité deux jugements de la Cour supérieure au même effet, puisque le père avait fait une requête en appel devant la Cour supérieure de la première décision rendue en chambre et qui l'excluait de la charge et nommait une autre personne étrangère à la famille de l'interdit. La Cour d'appel statua que le père devait être nommé curateur à son fils interdit. Elle estimait, à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, que le père n'était pas insolvable et que d'ailleurs l'insolvabilité seule n'est pas suffisante pour exclure le père de la curatelle de son fils. Elle rejetait en même temps les motifs de la Cour supérieure à l'effet que l'avis majoritaire du conseil de famille devait être suivi.

En 1919, la Cour de révision (491) confirmait un jugement de la Cour supérieure qui nommait le père curateur à sa fille veuve et interdite, malgré l'avis de tous les autres membres du conseil de famille, outre le père. Le juge de la Cour supérieure (monsieur le juge Bruneau) avait jugé que le père avait droit à la curatelle de sa fille veuve, à moins qu'il ne soit jugé indigne.

On peut conclure de ces décisions qu'elles semblent transposer plus catégoriquement les règles de la tutelle con-

491. Vannalton c. Vannalton, (1919) 56 C.S. 288 (C. Rev.): il s'agit d'un jugement majoritaire (2 sur 3), monsieur le juge de Lorimier étant d'avis qu'il y avait lieu de reconvoquer le conseil de famille pour connaître ses raisons.

cernant le droit des père et mère à la curatelle de leur enfant que les auteurs cités ne semblent le faire. Leurs commentaires suivent de plus près les textes des arts. 337a et 342 C.C. . Ces articles indiquent, à notre avis, davantage une préférence qu'un droit absolu.

Nous sommes d'opinion qu'à moins de raisons graves ou de causes d'exclusion ou de refus légitime, la curatelle doit être confiée au conjoint non séparé, ni de corps, ni de fait, au père ou à la mère et aux membres de la famille de préférence aux étrangers, y compris les compagnies de fidéicommiss et dans l'ordre que nous venons d'indiquer. La curatelle a gardé et doit garder un caractère familial dans l'intérêt de l'interdit et de ceux qui dépendent de lui ou dont il dépend lui-même. Cela est surtout vrai quand l'administration des biens est simple ou que les biens sont peu importants. La surveillance du curateur public assure d'ailleurs à l'incapable une garantie additionnelle (492).

En examinant les raisons ou les causes qui écartent ou dispensent de la curatelle, nous traiterons à la fois, s'il y a lieu, de ces questions en regard des personnes physiques et des corporations.

492. Loisur la curatelle publique, citée à la note 218, art. 11, 17, 31, 32 et 39.

SECTION II - Les personnes écartées ou dispensées de la curatelle.

Les personnes visées ici sont les personnes naturelles ou physiques et non les personnes morales ou corporations, car en principe selon le Code, les corporations sont incapables d'être tuteur ou curateur. Les règles du Code que nous allons exposer et critiquer n'ont donc pas été faites en fonction des corporations. Nous croyons cependant que ces règles peuvent s'appliquer aux corporations, s'il y a lieu. Si une corporation manque à son devoir d'administrateur, il y aura lieu d'utiliser les règles du code en les adaptant et en les appliquant à cette corporation afin de la faire destituer comme curateur et ainsi lui enlever l'administration des biens de l'interdit dont elle a été chargée. Cela nous apparaît possible en regard des exemples tirés des lois particulières précédemment citées (493).

Il faut distinguer les causes ou les excuses qui peuvent empêcher ou dispenser une personne d'être curateur avant d'entrer en fonction, des causes de remplacement du curateur.

Paragraphe I: Causes d'incapacité et causes de dispense.

493. Voir notes 475 et 476.

I- Les causes d'exclusion de la curatelle.

Le titre de la section IV du chapitre II du titre IX du Code civil se lit comme suit: "De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle". L'article 337a C. C. nous réfère à ces articles dans le cas de la curatelle.

Il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de distinguer très nettement entre les causes d'incapacité et les causes d'exclusion. A ce sujet, on peut dire que les causes d'exclusion de la curatelle sont également des causes d'incapacité dans un sens, mais qu'elles ne sont pas fondées sur les mêmes motifs. L'incapacité juridique n'a rien de déshonorant alors que les motifs des causes d'exclusion le sont parfois: déshonneur, improbité, immoralité, infidélité; d'autres causes d'exclusion comme le fait d'être étranger ou d'être inapte à administrer ne touchent pas à l'honneur. Mignault (494) fait remarquer que les causes d'incapacité proprement dites et les causes d'exclusion entraînent des conséquences différentes. Toutes deux, elles empêchent le tuteur d'être nommé lorsqu'elles existent et sont soulevées avant la nomination, mais les causes d'incapacité entraînent la révocation de la nomination du tuteur si elles surviennent après la nomination, tandis

494. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 186.

que les causes d'exclusion entraîneraient la destitution. Pour notre part, nous distinguerons entre les causes d'incapacité et les causes d'exclusion existantes lors de la nomination, mais qui n'ont pas été soulevées à ce moment-là et celles qui surviennent après la nomination. Les premières peuvent justifier la révocation de la nomination du curateur; mais si les causes d'incapacité et d'exclusion ne surviennent qu'après la nomination, la conséquence serait la destitution dans les deux cas. Nous suivons donc l'opinion de Sirois (495) que les causes d'incapacité et d'exclusion sont soumises aux mêmes règles.

Par ailleurs, la distinction entre une cause d'exclusion et une cause d'incapacité n'est pas faite de façon stricte dans le Code civil. Si l'on ne suit pas le Code à la lettre, l'incapacité prévue à l'article 282, 4ième alinéa, (incapacité résultant de procès) pourrait être considérée comme une cause d'exclusion. C'est le cas notamment de la doctrine française telle que rapportée par Savatier (496). L'auteur énumère six causes d'exclusion, en regard de la tutelle des mineurs, énumération qu'il considère comme limitative (la première cause d'exclusion résultant d'un procès): on peut les résumer de la façon suivante: 1^o Procès avec le pupille. Il s'agit de procès engageant le tuteur ou son père ou sa mère et portant sur l'état du mineur ou une partie notable de sa fortune.

495. L.P. SIROIS, op. cit., p. 106 et 107.

496. R. SAVATIER, op. cit., t. 1, n. 492, p. 554 et ss.

2° Condamnation répressive. Il s'agit de condamnation du juge répressif à une peine criminelle emportant dégradation civique (art. 443 C.N. et art. 34 Code Pénal) ou à une peine correctionnelle emportant privation des droits de famille. Des condamnés peuvent être tuteurs de leurs enfants sur avis conforme du conseil de famille, sauf s'il y a déchéance de la puissance paternelle. 3° Déchéance ou retrait de la puissance paternelle.

La personne déchue ou à qui on a retiré partiellement la puissance paternelle sera exclue de la tutelle en France. 4° L'inconduite notoire (discrétion du conseil de famille et du tribunal). 5° Incapacité. Il s'agit de l'incapacité qui équivaut à la maladresse, à l'imprévoyance dans la conduite des affaires qui résulte de la gestion de la personne exclue sans pour cela que ce soit la gestion d'une tutelle. Il y aurait cependant discrétion pour l'appréciation de cette incapacité de la part du conseil de famille et du tribunal. 6° Infidélité. Cette infidélité comprend tous les actes réprouvés par l'honneur.

Les causes d'exclusion s'appliquent en France, d'après l'auteur, à toutes les tutelles légales ou datives; cependant les tribunaux exigent une particulière gravité pour exclure un père de famille, par exemple, de la tutelle légale. Nous croyons que cette cause d'incapacité résultant de procès bien qu'énumérée avec les autres causes d'incapacité à l'art. 282 C.C., est plutôt une cause d'exclusion, et nous la placerons avec les causes d'exclusion que l'on définit aux articles

284 et 285 C.C. .

Nous traiterons de cinq causes d'exclusion de la curatelle (497): l'exclusion résultant d'un procès, l'étranger, la condamnation à une peine infamante, l'inconduite notoire, enfin l'incapacité et l'infidélité.

A- L'exclusion de la curatelle résultant de procès.

Les auteurs québécois (498) traitent ce problème des procès comme une incapacité: ils suivent alors l'article 282, 4^o C.C., à la lettre. Nous préférons considérer cet empêchement comme une cause d'exclusion; cela apparaît plus logique. Tout comme dans le cas des causes d'incapacité, il est normal d'interpréter l'article 282, 4^o C.C., de façon restrictive. Il s'agit donc de personnes qui ont un procès avec l'incapable qu'on veut pourvoir d'un curateur ou de personnes dont le père ou la mère ou les deux ont un procès avec l'incapable. Les cas

497. Nous transposons directement les règles de la tutelle à la curatelle en les adaptant, s'il y a lieu.

498. L.P. SIROIS, op. cit., p. 101 à 103.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 189.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 270.

F. L'ANGELIER, Cours de droit civil de la province de Québec, t. 1, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905, p. 450 et p. 453 à 455.

Tous ces auteurs traitent de cette question en regard de la tutelle et se contentent d'un renvoi lorsqu'il s'agit du curateur; à titre d'exemple, cf. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 291 et 292.

prévus sont limités au procès concernant l'état de l'interdit, les procès dans lesquels la fortune entière de ce dernier ou au moins une partie très importante de ses biens sont mis à l'enjeu. L'on tiendra compte des circonstances particulières à chacun des cas énumérés; tous les procès autres que ceux visés par l'article 282 C.C. ne seront pas considérés comme constituant une cause d'exclusion.

La raison essentielle pour laquelle nous considérons cet empêchement comme une cause d'exclusion plutôt que comme une cause d'incapacité, c'est qu'elle nous apparaît beaucoup plus de la nature d'une défense de contracter que de la nature d'une incapacité comme telle.

Cette cause d'exclusion s'applique certainement aussi bien à une corporation qu'à un individu.

B- L'aubain peut-il être curateur?

La majorité des auteurs (499) enseignent que l'étranger ne peut être tuteur et par conséquent ne peut être curateur, car la tutelle et la curatelle sont des charges publiques obligatoires, en vertu d'une loi d'ordre public; par conséquent, des étrangers ne peuvent pas occuper cette charge selon ces auteurs qui citent des décisions en ce sens et se confirment

-
499. L.P. SIROIS, op. cit., p. 94 et ss.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 86 et ss.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 264 et ss.
 J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 237, p. 209.

les uns et les autres. Mais dans l'état actuel du droit sur ce point, ne peut-il pas y avoir une autre solution?

En effet S.G. Parent (500) a critiqué ce principe répété par les auteurs et quelques juges; il démontre dans son article qu'il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un étranger, c'est-à-dire celui qui n'est pas citoyen canadien, mais qui serait domicilié dans la province, soit nommé tuteur en vertu des règles du Code civil. Cette règle concernant le tuteur s'applique évidemment, dans notre cas, au curateur. Parent excepte les tuteurs légaux qui sont désignés par la loi et dépendent d'un ministre. Il critique le caractère public de la tutelle et démontre que, même si le tuteur est nommé par le juge, le tuteur exerce une charge qui repose sur des intérêts privés. En effet, le tuteur est responsable envers le mineur et lui rendra compte à la majorité de ce dernier. Il en est de même du curateur à l'interdit. Il est vrai que le tuteur n'est pas un officier public dans le sens strict du terme. Parent compare le tuteur et l'officier de l'état civil et nous indique qu'un étranger peut être fonctionnaire de l'état civil et se demande alors pourquoi on refuserait au non-citoyen domicilié dans la province d'être tuteur (dans notre cas, curateur). Il cite d'ailleurs une cause très intéressante (501) où le juge Surve-
yer explique qu'il n'y a aucune raison qui permette d'écarter

500. Lt. colonel S.G. PARENT, L'aubain peut-il être tuteur?, (1953) 56 R. du N. 121-131.

501. Dame Rosio D'Ambrosio c. Fusco, (1929) 35 R.L.n.s. 431 (C.S.).

l'étranger de la tutelle ou de la curatelle. En particulier, le juge Surveyer observe que le code ne contient pas de dispositions déclarant l'étranger incapable d'être tuteur et conséquemment l'étranger, d'après cette théorie, pourrait être nommé tuteur dans la province de Québec. Il s'agit dans notre cas de transposer cette règle et de l'accepter pour la curatelle.

Dans le but de faire le point sur cette querelle doctrinale où le dernier auteur, Parent, semble minoritaire, nous avons fait une revue des décisions que nous avons pu retrouver sur le sujet de 1883 à 1967.

En 1883, la Cour supérieure statuait (502) qu'un aubain ne pouvait être nommé curateur à son frère interdit.

En 1893, la nomination d'un citoyen américain, résidant à New York, comme tuteur aux biens d'un mineur était annulée au motif que le tuteur n'était pas un citoyen du pays; le juge s'abstenait de se prononcer sur le motif de la non-résidence au Québec (503).

En 1898, une action prise par un tuteur fut rejetée parce que ce dernier avait, depuis sa nomination, émigré aux

502. Driscoll c. O'Rourke, (1883) M.C.R., 1 C.S. 311; le juge ajoutait que même si le requérant s'était fait naturalisé sujet anglais pendant l'instance, il ne devait pas être nommé pour plusieurs autres raisons. Il faut noter que le requérant n'était ni résident, ni domicilié dans la province de Québec.

503. Irving c. Payne, (1895) 1 R.de J. 42, (C.S.); jugement de 1893 rapporté en 1895.

Etats-Unis et perdu sa citoyenneté britannique (504).

En 1929, comme nous l'avons rapporté (supra), monsieur le juge Surveyer (505) jugeait que, suivant la théorie moderne en France (506) et considérant le fait que l'art. 282 C.C. n'exclut pas les étrangers, un étranger pouvait être nommé tuteur.

En 1949, la Cour d'appel dans un jugement majoritaire a rejeté une action sur une exception à la forme qui attaquait l'action prise par un américain nommé tuteur à son fils mineur, dans le district d'Iberville au Québec. La question de l'art. 282 fut discutée par monsieur le juge Galipeault (dissident). Cependant la question soulevée dans l'affaire concernait plutôt la façon dont un non-domicilié au Québec peut s'y faire représenter. En somme, la question soulevée ne concernait pas réellement la possibilité pour un étranger d'être nommé tuteur (507).

En 1962, la Cour d'appel décida à l'unanimité qu'un immigrant reçu, domicilié à Montréal et y résidant au moment de

504. Buck c. Jones, (1898) 1 R.P. 333 (C.S.).

505. D'Ambrosio c. Fusco, (1929) 35 R.L.n.s. 431.

506. A ce sujet et suivant une doctrine plus récente encore, nous signalons que R. SAVATIER, op. cit., t. 1, n. 487, p. 150, affirme qu'un étranger peut être tuteur d'un pupille français malgré l'hésitation de la jurisprudence française. L'auteur ajoute que l'art. 11 du Code civil (français) qui limite, en France, la jouissance des droits civils des étrangers, ne saurait, quelque sens qu'on lui donne, priver d'une protection normale des mineurs français.

507. Coslett c. Germain, 1949 B.R. 521.

sa nomination, avait été valablement nommé tuteur à son fils mineur. Le litige portait cependant sur la question du domicile du tuteur et de son fils, plutôt que sur le fait qu'il n'était pas encore citoyen canadien (508).

Enfin la Cour supérieure, en 1967, statuant sur une réclamation en dommages, affirmait, selon le résumé;

There is nothing in our laws, which would exclude the alien, not even a non resident alien, from being a tutor or a curator, more particularly, of his closest blood relatives (509).

Cette dernière interprétation nous apparaît juste, malgré qu'il faille être prudent, compte tenu de l'état de la doctrine sur ce point. Quant à la nécessité d'être domicilié dans la province, nous croyons qu'il s'agit plutôt d'un problème de juridiction. Le tribunal québécois n'a de juridiction sur un étranger qu'à la condition que ce dernier ait été assigné personnellement dans la province de Québec, ou que le non-domicilié se soumette volontairement à la juridiction du tribunal québécois. Un individu non domicilié dans la province, en pratique, ne peut être nommé tuteur dans le Québec qu'à la condition d'être présent aux délibérations du conseil de famille. Nous verrons plus loin qu'il pourrait faire partie du conseil de famille dans certains cas, mais qu'il n'y serait pas néces-

508. Landan c. Low et Guardian Elevator Co. Ltd, 1962 B.R. 745.

509. Dame Papista c. Langlois et autre, 1967 R.P. 13. Dans ce cas, la tutrice avait été nommée neuf jours avant d'obtenir sa citoyenneté canadienne; la tutrice était cependant domiciliée au Québec.

sairement appelé. Sur la question de juridiction du tribunal, nous référons aux articles 178 et ss. du Code de procédure civile.

Nous terminons en rappelant que l'art. 18 C.C., adopté en 1971, nous permet de croire qu'un étranger peut être nommé curateur au Québec aux conditions vues plus haut (510).

Quant à une corporation en fidéicommiss, il nous semble qu'elle doit posséder ce pouvoir dans une loi particulière adoptée au Québec. De toute façon, elle doit obligatoirement être enregistrée auprès du ministre des finances du Québec (voir note précédente n. 472).

C- La condamnation à une peine infamante.

L'article 284 C.C. ne dit pas en quoi consiste une peine infamante. Il est admis qu'une sentence doit être prononcée pour qu'il y ait infamie. Les auteurs (511) semblent être d'accord sur les sentences qui emportent infamie. On pouvait admettre sans difficulté que la dégradation civique (découlant automatiquement d'une condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité) (512) constituait une cause d'exclusion

510. L'art. 18 C.C. a été adopté par 1971 L.Q., c. 84, art. 2. P. AZARD et A.F. BISSON, *op. cit.*, n. 149, p. 288, admettent que l'étranger peut être tuteur.

511. P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, t. 2, p. 191 et 192.
L.P. SIROIS, *op. cit.*, p. 108 à 110.
G. TRUDEL, *op. cit.*, t. 2, p. 275 à 277.

512. Loi abolissant la mort civile, 1906 (6 Ed. VII) S.Q., c. 38.

de façon formelle. En ce cas, la personne était exclue de plein droit de la tutelle et de la curatelle (en vertu de l'article 4, par. 4 de la Loi abolissant la mort civile). Mais la dégradation civique a été abolie (513). Nous sommes cependant d'avis que les mêmes condamnations devraient être considérées comme une peine infamante dans le sens de l'art. 284 C.C. et exclure ces condamnés de la curatelle.

D- L'inconduite notoire.

L'article 285, 1er par., du Code civil parle d'une inconduite notoire, c'est-à-dire d'une inconduite généralement connue par les gens qui vivent dans l'entourage de la personne incriminée. On dit parfois qu'un fou notoire est celui qui est montré du doigt dans son village; de même celui qui a une inconduite notoire doit avoir une inconduite généralement très bien connue de son entourage. D'après un article de Jean-Guy Cardinal (514), on peut conclure qu'il s'agit d'un domaine où les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation. Dans l'affaire Blackburn (précitée), le juge n'a pas exigé la preuve de la notoriété de l'inconduite pour exclure le père de la tutelle. Il a pris en considération l'intérêt de l'enfant et la dignité du père. Cela ressort très clairement des motifs du ju-

513. Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile, 1971 L.Q., c. 84, art. 13.

514. Tutelle - Causes d'exclusion par Jean-Guy CARDINAL, (1955-56) 58 R. du N. 402, commentant l'arrêt Blackburn, 1955 C.S. 389.

gement établissant que le père avait abandonné sa femme et son fils, ne les avait pas fait vivre, était un ivrogne d'habitude et avait laissé l'enfant chez son grand-père maternel. Les commentaires de Cardinal sont à l'effet que les tribunaux peuvent sanctionner une espèce de dégénération de la puissance paternelle, par suite des écarts de conduite d'un père; c'est sur ces motifs que le juge a fondé son jugement pour nommer une autre personne que le père comme tuteur. Peut-on transposer ces règles en matière de curatelle en regard du mari qui doit être curateur à sa femme en vertu de l'art. 342 C.C. ou en regard de la femme qui peut être curatrice à son mari selon le même article? Nous concluons dans l'affirmative.

Souvent la question d'inconduite est ramenée à une question de moeurs (515). Mignault (516) ajoute que l'inconduite peut aussi résulter de la dilapidation de son patrimoine par une personne. On peut dire également qu'une personne qui s'est rendue coupable de crimes graves ou qui a encouru de lourdes sentences a fait preuve d'une inconduite notoire. Il y a alors tout lieu de croire qu'elle n'a pas les qualités nécessaires pour prendre soin d'un mineur ou d'un interdit d'une façon convenable; le tribunal serait bien fondé d'exclure cette personne de la tutelle ou de la curatelle. Il n'y a aucun doute que dans le cas des condamnations criminelles, il s'agit

515. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 192.

516. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 192.

d'une inconduite publique et notoire. Quant aux compagnies en fidéicommiss, la question ne se pose pas. Il faut présumer qu'aussi longtemps qu'elles sont autorisées à faire affaires au Québec et à être nommées tuteur, curateur ou conseil judiciaire, cette cause d'exclusion ne peut s'appliquer à elles. Autrement le ministre des finances devrait refuser de les enregistrer ou révoquer leur certificat d'enregistrement prévu à la Loi des compagnies de fidéicommiss (voir note 472).

E- L'inhabilité et l'infidélité.

Cette inhabilité ou cette infidélité peuvent se rapporter à l'administration de n'importe quel patrimoine, qu'il s'agisse du patrimoine de la personne que l'on désire nommer curatrice ou du patrimoine d'un tiers que cette personne administre ou aurait administré. Les remarques faites en matière d'inconduite notoire, quant aux compagnies de fidéicommiss, s'appliquent de la même façon dans le contexte de l'inhabilité et de l'infidélité.

L'inhabilité consiste dans l'absence de connaissance des affaires et en un manque flagrant d'habileté à administrer des biens. L'inhabilité comprend également l'inaptitude à éduquer convenablement le mineur, dans le cas de la tutelle, ou à prendre soin d'un incapable, dans le cas de l'interdit (517).

517. Le curateur public nous informe qu'il s'assure que le curateur réside près de l'interdit, autrement il serait dans l'impossibilité de s'en occuper adéquatement.

C'est une question de fait qui sera appréciée par le tribunal, ce dernier jouissant d'une large discrétion. Par exemple, c'est à cause de son inhabileté, que le semi-interdit serait exclu de la curatelle bien qu'il ne soit pas indiqué nommément comme l'une des personnes qui doivent l'être d'après le Code.

L'infidélité fait appel à l'idée de mauvaise foi. Il s'agit d'une personne qui dilapide les biens d'autrui ou ses propres biens au détriment de sa famille ou en fraude vis-à-vis ses créanciers; l'idée de malhonnêteté entre dans cette notion d'infidélité; il s'agit d'une personne à laquelle on ne peut se fier. Le semi-interdit pour prodigalité, par exemple, serait alors, sur la base de ce critère, exclu de la curatelle à cause de son incompétence dans l'administration de ses propres biens (518). Pour exclure une personne de la curatelle, il n'est pas absolument nécessaire qu'un jugement ait consacré cette inhabileté ou cette infidélité dont parle le Code civil. Le juge ou le protonotaire prendra connaissance de la preuve de l'inhabileté ou de l'infidélité, lorsqu'il entendra la requête et en disposera en nommant le curateur. Il va de soi que l'inhabileté d'administrer dont nous venons de parler diffère des causes d'incapacité juridique que nous allons maintenant examiner.

II- Les causes d'incapacité.

518. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 192 et ss.
 L.P. SIROIS, op. cit., t. 110 et ss.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 275 et ss.

Les causes d'incapacité sont au nombre de deux: la minorité et l'interdiction. L'incapacité des femmes mariées est disparue (519) et le seul vestige de l'ancien régime se retrouve à l'art. 337a) C.C. qui stipule toujours que la femme ne peut cependant être la curatrice de son mari mineur émancipé non interdit; nous pouvons en déduire qu'elle peut être la curatrice de son mari mineur émancipé lorsque ce dernier est interdit (520).

A- La minorité.

Lorsqu'il s'agit de la tutelle, l'incapacité des mineurs d'être tuteur est évidente. Il existe cependant une exception, relative aux père et mère mineurs, qui peut, au premier abord, sembler surprenante; il s'agit évidemment des mineurs émancipés par le mariage, mais la raison que l'on donne pour leur confier la tutelle, c'est que l'on considère que les parents ont droit à la tutelle de leurs enfants. Cela suffit pour indiquer que la question ne se pose pas relativement à la curatelle des majeurs interdits. La formule "mutatis mutandis" si souvent employée pour indiquer que les règles de la tutelle s'appliquent à la curatelle ne peut avoir aucune application possible dans ce cas. Les enfants mineurs même émancipés ne

519. 1969 L.Q., c. 77, arts. 10 et 11.

520. L'article 325 C.C. permet de provoquer l'interdiction du mineur émancipé. Cette émancipation est d'ailleurs acquise de plein droit par le mariage, cf. art. 314 C.C. Nous ne traitons pas du mineur émancipé dans le cadre de cette thèse, qui ne concerne que les malades mentaux majeurs.

peuvent pas être curateurs à leurs parents interdits (521).

La règle que les mineurs ne peuvent pas être curateurs, nous apparaît ici ne pouvoir souffrir aucune exception.

B- L'interdiction.

Encore là il faut faire une transposition et une appréciation des règles qui s'appliquent à la tutelle. Le paragraphe deuxième de l'article 282 du Code civil est très clair et vise, nous semble-t-il, tous les interdits sans distinction, quel que soit le motif de l'interdiction. Il nous semble bien que cette règle de la tutelle peut se transposer sans aucune difficulté en ce qui concerne la curatelle. Nous pouvons conclure que les interdits, quel que soit le motif de l'interdiction, sont incapables d'être curateurs, vu leur propre incapacité d'administrer leurs biens (522).

Par ailleurs, les fous non interdits, les prodigues et les faibles d'esprit, les malades internés en cure fermée ou sous la juridiction du curateur public seront exclus de la curatelle au motif de leur inhabileté ou de leur infidélité de fait; il ne s'agit non pas de causes d'incapacité mais de causes d'exclusion comme nous l'avons déjà indiqué (supra).

La minorité et l'interdiction, sont, à notre avis, les deux seules causes d'incapacité qui privent une personne du droit

-
521. A notre connaissance, aucun auteur ne traite de cette question sous cet aspect; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 290, mentionne cependant que les descendants peuvent être appelés à remplir la charge de curateur.
522. Jean PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 231, p. 205 et 206.

d'être nommée curateur judiciaire. Cependant, outre ceux qui sont exclus ou incapables d'accepter cette charge encombrante, que constitue la curatelle, il y a également tous ceux qui ne veulent pas en être chargés. La curatelle est évidemment une charge obligatoire, tout comme la tutelle, et ce n'est que si l'on a des excuses dites légales que l'on pourra s'en faire dispenser.

III- Excuses ou causes de dispense.

Le régime des excuses légales est différent de celui qui gouverne les causes d'exclusion et les causes d'incapacité. Nous analyserons toutes ces excuses, brièvement, car elles n'ont plus l'importance qu'elles pouvaient avoir; elles n'en auront plus du tout, si l'article 134 du Rapport sur le Code civil du Québec est adopté (523). Une autre remarque est essentielle: nous parlons de causes constituant des excuses légales, dans le sens de causes de dispense (524), c'est-à-dire de celles qui permettent d'écarter la curatelle immédiatement

523. Rapport sur le Code civil du Québec, Volume I, Projet de Code civil, Office de révision du Code civil, Québec, Éditeur officiel, 1977, Livre premier, titre premier, art. 134:

"134. Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de tuteur datif ou testamentaire."

524. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 149, p. 285, définissent la dispense ainsi:

"Une dispense est un moyen, pour une personne se trouvant dans une certaine situation, prédéterminée par le législateur, de faire écarter d'elle sa nomination comme tuteur ou de faire réformer la décision qui l'a nommée... la dispense que l'on appelle aussi excuse est un moyen évident que le législateur a utilisé pour guider d'une manière efficace le choix du juge..."

au moment où l'on propose quelqu'un comme candidat curateur; ces mêmes raisons peuvent, dans certains cas, devenir des causes de démission que nous reverrons, en étudiant ce problème dans le prochain paragraphe, sous le titre: les causes de remplacement du curateur.

A- Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille n'est pas tenu d'accepter la curatelle.

L'article 272 C.C. pose un principe général qui semble au premier abord assez absolu. Il faut remarquer que cet article n'exige pas que la personne qui a été proposée comme curateur ou nommée comme curateur ait été présente au conseil de famille, il suffit qu'elle y ait été appelée (525). De plus, la Cour d'appel (526) semble conclure que, dans le cas du père du mineur, les tribunaux n'accepteraient cette excuse que pour des motifs très graves. On a beaucoup insisté sur le devoir du père d'accepter la tutelle de ses enfants et nous pensons que cette règle peut se transposer facilement dans le domaine de la curatelle. Le père serait donc tenu d'accepter la curatelle de ses enfants interdits, même s'il n'avait pas été appelé au conseil de famille. Nous pouvons transposer cette règle de la tutelle et l'appliquer à la curatelle, car les devoirs des parents, comme nous le fait voir l'obligation alimentaire, ne cessent pas complètement à compter de la majorité (527).

525. L.P. SIROIS, op. cit., p. 81 et 82.
G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 243.

526. Dame Therrien c. Donegan, Prigent et autres, 1955 B.R. 482.

527. Art. 165 et ss. C.C. .

B- Dans certains cas, l'absence de lien de parenté ou d'alliance.

L'article 273 C.C. pose deux problèmes. Le premier problème a trait à l'absence de parents ou d'alliés. Selon Trudel (528) l'on doit entendre par là que le mineur n'a aucun parent ou allié dans la province. Deuxièmement, on parle des parents ou alliés en état de gérer la tutelle, ou dans notre cas, la curatelle. La majorité des auteurs expliquent qu'il s'agit ici non pas des causes d'incapacité ou d'exclusion prévues au Code, mais d'une incapacité de fait, c'est-à-dire que le mineur ou l'incapable n'a aucun parent ou allié en mesure d'assurer la gestion de la tutelle ou de la curatelle (529). S'il existe un parent ou un allié dans la province en mesure d'accepter la curatelle de l'incapable concerné, l'étranger à la famille pourra se faire dispenser de la curatelle avant que celle-ci ne lui soit confiée. Langelier (530) prétend pour sa part que l'on doit interpréter l'art. 273 C.C. en conjonction avec l'art. 253 C.C. et que l'absence de parents ou d'alliés dans le district suffit à forcer l'étranger à accepter la

-
528. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 244.
 529. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 180.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 245.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 83.
 530. F. LANGELIER, op. cit., p. 440.

tutelle (ou la curatelle). Cela nous apparaît douteux comme interprétation, surtout aujourd'hui avec les moyens de communication modernes.

Que doit-on entendre par parent ou allié? Le Code ne le dit pas. Pour notre part, nous estimons que l'on peut adopter la limite de parenté prévue pour les successions à l'article 635 C.C.; au delà du douzième degré, la personne concernée que l'on voudrait nommer curatrice pourrait être considérée, à notre avis, comme une étrangère à la famille. Elle ne peut alors trouver aucun intérêt possible à la sauvegarde du patrimoine de l'interdit, puisqu'en toute hypothèse elle est exclue comme successible. La tutelle et la curatelle, dans l'esprit de l'art. 273 C.C., sont considérées comme des charges de famille, dans le sens large du terme.

C- L'âge avancé est également une excuse.

L'article 274 C.C. stipule que l'individu qui est âgé de 70 ans accomplis peut refuser d'être tuteur ou curateur. Le problème que pose cet article concerne plutôt la question de démission de cette personne, si elle a accepté une tutelle ou une curatelle alors qu'elle était ~~âgée de plus de 70 ans~~. Nous reverrons ce problème en étudiant les causes de démission. Cette excuse ne pose pas de problème si elle est proposée avant l'acceptation de la tutelle ou de la curatelle (531). L'âge ne

531. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 181.
G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 247.
L.P. SIROIS, op. cit., p. 83 et 84.

peut pas être traité comme une cause d'exclusion (532). Si la personne n'invoque pas son âge comme excuse, un tiers ne pourrait pas soulever l'âge avancé du candidat proposé comme curateur pour tenter de l'exclure de cette charge (533).

D- L'infirmité.

Une personne affectée d'une infirmité grave et habituelle peut, en vertu de l'article 275 du Code civil, se faire dispenser de la curatelle. Il s'agit d'une question laissée à la discrétion du tribunal. On considère une infirmité comme grave lorsqu'elle empêche une personne de s'occuper de ses propres affaires et de celles d'autrui. Il s'agit d'infirmités comme la surdité, la cécité etc. (534). Les auteurs précités et Mignault (535) enseignent que la personne proposée comme tuteur ou curateur doit soulever cette excuse avant sa nomination; autrement, elle ne pourra ensuite s'en faire relever qu'au cas d'aggravation de la même infirmité. Par ailleurs, tout tuteur ou curateur frappé d'une infirmité pendant la tutelle ou la curatelle est admis à se faire relever de ses fonctions.

E- Autres tutelles ou curatelles.

Cette excuse ne vaut pas lorsqu'il s'agit de la tu-

532. Lebeuf c. D'aoust, (1885) 8 L.N. 134.

533. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 247.

534. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 249.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 85.

535. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 181

telle ou de la curatelle de ses propres enfants. Le problème que l'on peut se poser ici: que doit-on entendre par le mot tutelle (ou curatelle)? Les auteurs (536) s'entendent pour dire que la tutelle consiste dans l'administration d'un patrimoine distinct; on ne s'occupe donc pas du nombre de mineurs ou d'incapables dont une personne est chargée. L'administration de deux patrimoines distincts appartenant à des mineurs ou à des interdits constitue donc une excuse valable; enfin la qualité d'époux et de père équivaut à une tutelle. La question que nous devons nous poser ici: est-ce qu'on peut additionner les tutelles et les curatelles en fonction de cet article et se servir du nombre d'administrations distinctes qu'une personne peut avoir pour refuser la curatelle de n'importe quel individu? Si on adopte la théorie que la tutelle consiste dans l'administration d'un patrimoine distinct, nous pensons que l'on devrait pouvoir additionner tutelle et curatelle et pouvoir proposer l'excuse lorsque l'on est chargé de l'administration de deux patrimoines distincts, qu'il s'agisse d'une tutelle et d'une curatelle ou de deux tutelles ou de deux curatelles. La même règle s'appliquerait même dans le cas de l'époux et du père qui est déjà chargé d'une administration pour autrui et qui ne serait pas contraint d'accepter une autre administration des biens d'autrui, excepté celle de ses propres enfants.

536. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 182.

G. TRUDEL, op. cit.; t. 2, p. 250 et 251.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 86 à 88.

F- Le nombre d'enfants peut constituer une excuse.

L'article 277 C.C. nous indique que celui qui a cinq enfants légitimes est dispensé de toute tutelle et nous pouvons dire, je crois à bon escient, de toute curatelle autre que celle de ses enfants. Le Code, prenant la peine d'indiquer "enfant légitime", pose le problème des enfants légitimés ou adoptés. Les enfants légitimes comprennent nécessairement les enfants naturels légitimés par le mariage subséquent de leurs parents naturels et dans l'état actuel de notre droit; les enfants adoptés sont assimilés aux enfants légitimes. Les enfants illégitimes ne seront jamais comptés, même s'ils ont été reconnus. Seuls les enfants nés sont comptés dans ce nombre et l'enfant simplement conçu n'est pas compté. Les enfants décédés sont ajoutés à ceux qui sont vivants, s'ils ont laissé eux-mêmes des enfants vivants. On applique ici le principe de la représentation (art. 619 et ss. C.C.) c'est-à-dire que l'on ne s'occupe pas du nombre d'enfants laissés par l'enfant du candidat à la tutelle ou à la curatelle. Il s'agit encore une fois de considérer, d'une certaine façon, l'administration d'un patrimoine distinct appartenant à plusieurs mineurs (présumément) qui sont héritiers de leur père ou de leur mère décédés. Ce sont là des règles sur lesquelles les auteurs s'entendent facilement (537).

537. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 252 et 253.

"L'autorité judiciaire peut-elle admettre d'autres excuses que celles spécialement énumérées au Code civil?" C'est la question que pose Sirois (538). Il y répond dans l'affirmative, au nom de l'intérêt du mineur et s'appuyant en cela sur le rapport des codificateurs. J. Pineau (539) opine dans le même sens, estimant lui aussi que le juge a la plus entière discrétion quant à la protection des intérêts de l'enfant. Il suggère cependant que le législateur devrait peut-être le dire expressément. Cette façon de voir s'applique sans aucun doute à la curatelle de l'interdit pour folie. Nous sommes d'accord avec l'interprétation de Sirois et la suggestion de Pineau et nous concluerons nous-même en suggérant une réforme.

Toutes ces causes d'excuses légales constituent un ensemble de règles fort compliquées, bien détaillées, et malgré tout incomplètes. Nous préférierions une règle plus générale et plus souple qui pourrait être appliquée par l'autorité judiciaire, selon des critères plus généraux. Nous estimons, en ce qui concerne les excuses, qu'il y aurait intérêt à remplacer tout le régime par une règle unique qui pourrait s'énoncer de la façon suivante:

Toute personne peut être, pour des motifs jugés raisonnables, dispensée de la tutelle ou de la curatelle, notamment pour les motifs suivants:

537. (suite)

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 182 et 183.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 88.

538. L.P. SIROIS, op. cit., p. 89

539. Jean PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 233, p. 207.

- 1° L'absence de lien de parenté entre le pupille ou l'incapable et le candidat curateur ou tuteur;
- 2° Les charges de famille ou autres obligations du candidat tuteur ou curateur;
- 3° La possibilité de nommer une autre personne mieux qualifiée;
- 4° Le fardeau excessif que cette charge imposerait au candidat tuteur ou curateur.

Dans tous les cas, le tribunal, le juge ou protonotaire tient compte de l'intérêt du pupille ou de l'incapable et des possibilités du candidat tuteur et curateur de remplir convenablement cette charge (540).

Certaines des causes qui peuvent exclure, empêcher ou dispenser de la tutelle ou de la curatelle peuvent aussi occasionner la destitution ou permettre la démission du curateur.

Paragraphe II: Les causes de remplacement du curateur.

Le curateur peut être remplacé à la suite d'une destitution; le remplacement se fera alors en même temps que le tribunal se prononcera sur la destitution. Le curateur peut être aussi remplacé à la suite de sa démission. Nous limiterons nos propos, dans ce paragraphe, aux causes de destitution et de démission. Les aspects relatifs à la procédure seront étudiés dans le titre II (infra).

540. Cet article pourrait, à notre avis, remplacer les articles 272 à 278 C.C.; quant aux causes de démission, il y aurait lieu d'en traiter ailleurs dans un autre article. Nous estimons que le texte de l'art. 134 du Projet de Code civil (voir note 523) est trop simple et ne tient pas compte de la réalité, sous certains aspects, en particulier de l'intérêt des mineurs et des interdits. Car si la tutelle ou la curatelle n'est pas obligatoire, qui s'en chargera?

I- Les causes de destitution.

Les causes de destitution du curateur découlent des articles 282 et ss. C.C. auxquels nous réfère l'article 337a C.C. . Ce renvoi n'est pas aussi clair que dans le cas de la nomination, mais il est tout à fait normal que l'assimilation des règles se fasse au niveau de la destitution tout comme au niveau de la nomination. Les causes de destitution sont aujourd'hui toutes du même ordre. Il est donc possible de leur appliquer un qualificatif général, soit l'absence totale de confiance vis-à-vis les personnes qui en sont frappées. Ces causes de destitution sont: l'interdiction, la condamnation à une peine infamante, l'inconduite notoire, une gestion attestant l'incapacité ou l'infidélité.

Les auteurs (541) traitent généralement en même temps des causes d'exclusion et de destitution; nous avons préféré faire une classification séparée (542) envisageant seulement

541. L.P. SIROIS, op. cit., p. 106 à 112.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 191 à 193.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 264 et ss., ne fait pas de classification formelle, car ses commentaires sont faits en suivant les articles du Code civil.

J. PINEAU, op. cit., n. 232, p. 206.

P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 149, p. 289.

542. De plus, nous avons placé, dans le paragraphe précédent, la traditionnelle incapacité résultat de procès, comme une cause d'exclusion en plus de traiter dans la même catégorie la fausse exclusion de l'aubain.

la destitution. L'interdiction est généralement traitée comme une cause d'incapacité dont les auteurs ne parlent pas en traitant de la destitution (543).

Nous avons déjà analysé toutes ces causes dans le paragraphe précédent, auquel nous nous référons; la principale raison qui justifie de reprendre ici ces causes d'exclusion ou d'incapacité, consiste dans le fait qu'elles sont survenues après la nomination du tuteur ou curateur. Elles n'empêcheront pas généralement le curateur (ou le tuteur) de continuer son administration durant le procès en destitution (544) à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 289 C.C.). Cette règle pose un problème particulièrement aigu dans le cas de l'interdiction que nous estimons être une cause de destitution indiscutable; on peut au moins estimer qu'elle est comprise dans la cause déjà reconnue qu'on intitule: incapacité ou infidélité; l'interdit étant incapable d'agir à compter du jugement d'interdiction, nonobstant appel (art. 334 C.C.), nous aurons une double curatellé; le second curateur devra alors gérer la curatellé du premier en attendant le jugement définitif sur la destitution de celui-ci. Le tribunal, sur requête ou d'office, le Code ne le dit pas, pourrait décider de relever le premier curateur de sa fonction en vertu de l'art. 289 C.C. .

543. A titre d'exemple, voir L.P. SIROIS, op. cit., p. 99 et p. 106 et ss. . Tous les auteurs cités à la note 541 font de même.

544. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 149, p. 289, citant à l'appui de leur affirmation la décision Cinq-Mars c. Laroche, 1945 R.L. 469 (C.S.).

Le procès en destitution étant long et onéreux, il y a lieu de se demander si ces causes de destitution pourraient justifier le curateur de démissionner avant d'être destitué. Nous allons maintenant répondre à cette question.

II- Les causes de démission.

Sirois (545) traite de la démission par rapport à la destitution. Il estime que la démission est possible dans certains cas et à condition qu'elle soit acceptée par le juge, sur l'avis du conseil de famille. Le curateur ou le tuteur démissionnera, à l'occasion d'une requête à l'autorité judiciaire, pour évidemment être remplacé par un autre immédiatement et sans attendre une action en destitution. Trudel (546) semble de cet avis de même que Langelier (547). La discussion porte davantage sur la procédure à suivre que la possibilité de le faire ou de ne pas le faire. Il est normal, à notre avis, de permettre à un curateur ou à un tuteur qui pourrait être destitué de pouvoir démissionner dans les formes et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le problème de la démission se pose de façon différente si aucune cause de destitution n'existe et que le curateur ou le tuteur veuille démissionner pour une toute autre raison

545. L.P. SIROIS, op. cit., p. 114 à 116.

546. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 285.

547. F. LANGELIER, op. cit., t. 1, p. 449 et 450.

qu'une cause reconnue de destitution. Prenons, à titre d'exemple, l'individu âgé de 70 ans qui peut se faire décharger de la tutelle ou de la curatelle en vertu de l'article 274 C.C., mais qui a accepté la charge après l'âge de 70 ans sans proposer cette excuse. On discute à savoir s'il peut se faire décharger en tout temps (548). Il est raisonnable d'admettre que l'individu de plus de soixante-dix ans qui a renoncé à l'excuse provenant de son âge, et a accepté une tutelle ou une curatelle ne renonce pas par le fait même à la cause de décharge ou à la cause de démission que constitue son âge avancé. C'est le bon sens qui nous dicte cette interprétation de la loi. En effet, une personne âgée peut présumer de ses forces et il serait illogique qu'elle soit contrainte d'attendre une demande en destitution pour se voir relevée d'une charge qui est devenue (pour elle) trop lourde et qu'elle ne pourrait plus remplir convenablement. Il en est de même de l'infirmité grave et habituelle qui peut survenir durant la tutelle ou la curatelle et permettre à celui qui en est affligé de se faire décharger de cette administration des biens d'autrui (art. 275 C.C.). D'après les auteurs (549), il semble que cette question soit laissée à la discrétion du tribunal. Malgré les termes de l'art. 275 C.C., si l'infirme accepte, sans proposer cette excuse, il nous semble qu'il pourra s'en faire relever ensuite, sans qu'on exige la preuve

548. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 247 et ss.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 83 et ss.

549. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 249.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 85 et ss.

de l'aggravation dont parle le Code. Comment pourrait-il en être autrement en face de la règle qui est à l'effet que si l'infirmité survient durant la curatelle, le curateur pourra alors se faire remplacer?

Ces causes de dispense ou de décharge ou de démission nous apparaissent bien fondées mais limitées et elles s'appliquent dans des cas ou des conditions de façon trop restrictive. Nous estimons que lorsqu'un curateur est trop vieux, infirme ou incapable d'administrer la curatelle par suite de son inexpérience des affaires ou de son incapacité, le tribunal devrait accepter sa démission, si elle lui paraît par ailleurs raisonnable, et lui nommer un remplaçant. C'est la seule façon de s'assurer que l'administration des biens des incapables, qui sont à la merci de la bonne volonté et de la capacité de leur protecteur, ne soit pas faite à leur détriment et par des personnes contraintes de conserver une charge impossible pour eux. C'est ce qui est rendu possible, grâce à la procédure de la requête dont nous avons parlé précédemment, qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier le bien-fondé des motifs de démission plus largement que les textes formels du Code (art. 274 et 275 C.C. en particulier) ne semblent le permettre, si l'on s'en tient à une interprétation stricte et littérale.

CHAPITRE II: LE CURATEUR PUBLIC.

Le curateur public est le protecteur légal de ceux qui n'en ont pas. Il est important de connaître la nature et les caractères de la curatelle publique et d'analyser brièvement son organisation pour la province de Québec. Pour comprendre l'institution, il est utile d'en faire un bref historique.

Le rapport annuel du curateur public pour l'année 1977 (550) nous fournit un court historique de la curatelle publique au Québec depuis sa création en 1945. La loi créant la curatelle publique fut sanctionnée le 25 mai 1945 (551). Elle fut mise en vigueur le 21 juillet 1945 (552).

Nous verrons quels étaient les antécédents immédiats de cette Loi de la curatelle publique de 1945 (précitée à la note 551); elle modifiait la Loi des asiles d'aliénés (553) et enlevait aux surintendants médicaux des asiles d'aliénés le pouvoir d'agir comme curateur d'office des malades placés dans les

550. Rapport annuel du curateur public pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977, Québec, Editeur officiel du Québec, 1978, p. 11.

551. Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62.

552. (1945) G.O., p. 1470.

553. Loi des asiles d'aliénés, 1941 S.R.Q., c. 188.

asiles (554). L'article 5 de l'annexe III (précitée à la note 554) abrogeait la Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits (555). La loi de 1938 (précitée) nous apparaît avoir été la source de la Loi de la curatelle publique actuelle. On y retrouvait, entre autres, des dispositions prévoyant que l'un ou l'autre des curateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil agissait d'office comme curateur des malades placés dans un asile et qui n'étaient pas interdits; ce curateur d'office avait, sur la personne et les biens de l'aliéné non interdit placé dans un asile, les pouvoirs énumérés au premier alinéa de l'art. 343 C.C., c'est-à-dire les mêmes pouvoirs que le tuteur possède par rapport à son pupille mineur. Cette loi ne fut pas appliquée et en 1945 les surintendants médicaux continuaient d'agir comme curateur d'office des malades qui y étaient internés et non interdits, malgré la tentative faite en 1938 pour soustraire les malades de ce contrôle un peu trop absolu du surintendant médical (556).

554. Loi de la curatelle publique, précitée à la note 551 art. 1 et ss. de l'annexe III de la Loi.

555. 1941 S.R.Q., c. 327; ce chapitre était la refonte d'une partie de la Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits adoptée en 1938, 1938 S.Q., c. 80; cette dernière loi à l'art. 14, avait aussi pour but de remplacer les surintendants médicaux des asiles par les curateurs prévus à cette loi; l'art. 14 n'a pas été retenu dans le c. 327 des S.R.Q. de 1941, mais se retrouvait dans la Loi des asiles d'aliénés, 1941 S.R.Q., c. 188; art. 19.

556. Yvain BEAUDOIN, Etude critique sur la Loi de la curatelle publique, (1948) 50 R. du N. 325, aux pages 325 et 326; l'auteur nous fournit certaines explications concernant les lois qui ont précédé la Loi de 1938 et ce qui est ad-

Depuis 1945, le régime de la curatelle publique a subi au moins une bonne douzaine d'amendements, que nous retraçons en signalant les aspects qui nous apparaissent les plus importants pour mieux juger le régime actuel. Nous donnerons d'abord les grands traits de la Loi de 1945 (557). Notre ana-

556. (suite)

venu de cette dernière. Il signale que jusqu'en 1884, le sort de l'aliéné a été négligé. "En 1884, la Loi des asiles d'aliénés permet au juge compétent de nommer, sur avis du conseil de famille, un administrateur provisoire à cet aliéné non interdit confiné à l'asile. A défaut d'administrateur provisoire, la partie la plus diligente peut obtenir du juge la nomination d'un notaire pour représenter cet aliéné aux inventaires, comptes, partages et licitations auxquels il peut être intéressé. Les fonctions de ce représentant cessent à la sortie de l'asile ou à la nomination d'un curateur ordinaire. (47 Vict., c. 20, arts. 45, 46 et 47).

L'année suivante, on ne limite plus le choix de ce quasi-curateur aux notaires seulement, on l'étend à toute autre personne. (48 Vict., c. 34, art. 52.)

En 1919, on remplace cette quasi-curatelle par la curatelle d'office du surintendant de l'asile (9 Geo. V, c. 53, art. 2) qui exerce ses pouvoirs même après la sortie de l'asile, jusqu'à ce qu'il constate la guérison de son pupille. On peut toujours lui faire nommer un administrateur provisoire.

En 1938, on songe à une nouvelle expérience: un ou quelques curateurs d'office avec juridiction territoriale et traitement déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, on ne tente pas réellement l'expérience et la Loi est rappelée avant d'être appliquée (2 Geo. VI, c. 80 et 1941 S.R.Q., c. 327).

557. Le curateur public, dans son rapport de 1977, précité à la note 550, indique que jusqu'en 1884 seul l'interdit jouissait d'une protection juridique. Il ajoute que de 1884 à 1945, le législateur tenta diverses expériences avec plus ou moins de succès. P.B. Mignault, op. cit., t. 2, p. 305 et 306 fait état de la législation existant en 1896, inspirée de la Loi française de 1838; ces dispositions prévoyaient, sur demande du conjoint ou des parents, la nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une personne placée dans un asile d'aliénés.

lyse se limite aux aspects de la Loi de la curatelle publique et aux modifications qui concernent les malades mentaux.

En 1945 (558), la Loi prévoit la nomination d'une seule personne pour toute la province pour agir comme curateur public (art. 2). Le curateur public est curateur d'office des malades internés et non interdits; il a les mêmes pouvoirs sur la personne et les biens de l'interné que le tuteur possède sur la personne et les biens du mineur, en vertu de l'art. 343 C.C. (art. 6). Le curateur public doit être avisé de toute demande d'interdiction d'un aliéné sous sa juridiction; il peut s'y opposer, mais ces pouvoirs cessent dès le prononcé du jugement d'interdiction et de nomination d'un curateur (art. 7 et 8). Et comme nous l'avons déjà dit, il remplace à toutes fins pratiques, quant à l'administration des biens de l'interné, le surintendant médical de l'asile. Le curateur public doit faire une administration séparée pour chaque interné et peut vendre tout meuble ou immeuble qu'il administre avec la seule autorisation de la Cour supérieure (arts. 16 et 17). Il agit sous le contrôle et la direction du procureur général et il est soumis à ses instructions (art. 2).

En 1946 (559), le curateur public se voit attribuer le pouvoir de déléguer ses pouvoirs à une personne désignée sur autorisation du procureur général. On attribue au curateur public et à cette personne désignée les pouvoirs d'un

558. Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62.

Voir également Yvain BEAUDOIN, loc. cit., p. 328 à 333.

559. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1946 S.Q., c. 52, arts. 1 et 4.

commissaire-enquêteur (560). Enfin, le curateur public pourra réunir des deniers appartenant à plusieurs aliénés ou à plusieurs successions pour faire un seul placement.

En 1947 (561), on prévoit que les pouvoirs du curateur public s'étendront au mineur interné non pourvu d'un tuteur et que ses pouvoirs cesseront dès la signification d'un jugement de tutelle ou de curatelle, de même que d'un jugement nommant un administrateur provisoire à un aliéné (562). On donne de plus au curateur public le pouvoir d'emprunter, avec l'autorisation de la Cour supérieure en donnant en garantie les biens qu'il administre.

La Loi de 1948, modifiant la Loi de la Curatelle publique (563), élargit considérablement les pouvoirs du curateur public et en précise les modalités. On sent que l'institution s'installe et prend de l'importance. A titre d'exemples, on précise que le curateur public peut attester, des déclarations qui doivent être assermentées, sous son serment d'office (art. 1); il agit d'office comme curateur de l'interdit

560. En vertu de la Loi des commissions d'enquête, 1941 S.R.Q., c. 9.

561. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1947 S.Q., c. 70, arts. 1, 2 et 6.

562. L'art. 70 de la Loi des asiles d'aliénés, 1941 S.R.Q., c. 188, prévoyait alors la possibilité de nommer un administrateur provisoire à un aliéné interné non interdit. Cet administrateur provisoire avait tous les pouvoirs et toutes les obligations d'un curateur ordinaire.

563. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1948 S.Q., C. 42, arts. 1, 2, 3, 4, 8, 10, 13, 14.

interné dont le curateur est décédé (art. 2); il peut accepter une succession, un legs, une donation pour ses administrés, sans formalité et sans autorisation judiciaire et n'est tenu aux dettes que jusqu'à l'émolument réalisé (art. 3); il peut ester en justice, transiger, provoquer le partage et continuer une entreprise établie (art. 10); la nouvelle loi lui permet de vendre sans autorisation les biens d'une valeur de moins de quatre cents dollars (art. 13).

En 1950 (564), mises à part certaines précisions de détail, on reprend à nouveau l'art. 6 de la loi d'origine, pour préciser que les pouvoirs du curateur public continuent après le départ du malade de l'asile ou lorsque l'aliéné est transféré dans une institution située hors de la province (art. 1). L'art. 7 est de nouveau modifié et prévoit que les pouvoirs du curateur public cessent sur signification d'un jugement d'interdiction et de nomination d'un curateur au malade interné, lorsque la guérison est attestée par le surintendant médical et enfin lorsque la libération est ordonnée par le jugement définitif d'une cour compétente (art. 2) (565).

564. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1950 S.Q., c. 24, arts. 1 et 2.

565. Dame Boissonneault c. Deslauriers, 1962 B.R. 157: on a jugé dans cette affaire que le curateur public conservait ses pouvoirs d'administration aussi longtemps qu'il n'avait pas reçu une attestation de la part du surintendant de l'hôpital que la personne était capable d'administrer ses biens, nonobstant le fait que cette personne ait été en congé d'essai depuis plus de six mois sans que le surintendant médical n'ait reçu de rapport défavorable. On ajoutait qu'à défaut de cette attestation, la personne en congé d'essai, se prétendant guérie, pourrait aussi obtenir un jugement d'une Cour compétente la déclarant guérie et capable

Le chapitre 55 des lois de 1951-52 (566) apporte peu de changements: les documents signés par le curateur public font preuve *prima facie* (art. 1); on précise les conditions de l'attestation de la guérison par le surintendant médical (art. 3) et enfin le curateur public peut vendre sans autorisation des biens d'une valeur de quinze cents dollars (au lieu de quatre cents) (art. 8).

En 1960-61, la modification apportée à l'art. 20 de la Loi de la curatelle publique ne concerne que les dépenses occasionnées par cette loi (567).

En 1963, le législateur introduit une modification très importante (568). A compter du 1er juillet 1963, le curateur public cesse d'être curateur d'office de tous les malades mentaux internés dans les dix-huit hôpitaux psychiatriques de la province; son entrée en fonction et la durée de sa juridiction est déterminée par le surintendant médical, sur avis du bureau médical de l'établissement où le malade est interné (569). Le malade en congé d'essai a l'entière administration du

-
565. (suite)
d'administrer ses biens. L'action en reddition de compte intentée par Dame Boissonneault contre le curateur public fut donc rejetée sur exception à la forme par la Cour supérieure et ce jugement fut confirmé à l'unanimité par la Cour d'appel.
566. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1951-52 S.Q., c. 55.
567. Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses, 1960-61 S.Q., c. 8, art. 8; les dépenses nécessaires seront votées annuellement par la Législature.
568. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1963 S.Q., c. 59, en vigueur le 1er juillet 1963.
569. Rapport du curateur public, précité à la note 550.

produit de son travail personnel pendant son congé d'essai (art. 2). Enfin les pouvoirs du curateur public cessent de plein droit lorsqu'un curateur est nommé, lorsque le surintendant médical émet un certificat à l'effet que le malade est en état d'administrer ses biens, sur ordre d'une cour compétente et enfin sur notification au curateur public par le surintendant médical qu'un congé d'essai de six mois accordé au malade n'a pas été révoqué (art. 3) (570).

Entre 1963 et 1971, aucune modification ne fut apportée à la Loi de la curatelle publique. Dans une causerie donnée à la conférence nationale des curateurs publics du Canada, Me Yvain Beaudoin expose bien la situation de la curatelle publique au Québec avant la réforme de 1971 (571). Il démontre en particulier comment le curateur public n'a juridiction que sur les malades de certains hôpitaux et par ailleurs sur tous les malades en cure fermée de ces hôpitaux. La décision de garder un malade en cure fermée est prise par le surintendant

570. Cette législation faisait suite aux recommandations de la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques, par D. BEDARD, M.D., D. LAZURE, M.D., et Charles-A. ROBERTS, M.D. qui avait soumis son rapport au ministre de la santé le 9 mars 1962 (rapport non publié). On trouve également en 1963, un article de Joseph HOULE, Loi de la curatelle publique, (1963) 65 R. du N., p. 394 à 404, où l'auteur fait le point sur cette loi. Il fait une critique intéressante concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'administrateur provisoire que les parents de l'interné pouvaient faire nommer à ce dernier sans être obligé de faire interdire le malade. Ces dispositions ont été abrogées par la refonte de la Loi des asiles d'aliénés, 1950 S.Q., c. 31.

571. Yvain BEAUDOIN, Propos sur la Loi de la curatelle publique du Québec, (1968) 28 R. du B. 595, également publié dans (1967) 70 R. du N. 182.

médical, assisté de son bureau médical. Il y a donc, à cette époque, corrélation complète entre cure fermée et juridiction du curateur public. Nous reproduisons en note (572) quelques extraits de l'analyse faite par l'auteur de la juridiction du curateur public concernant les malades mentaux.

Le même auteur (573) critique le fait que "la durée de la juridiction du curateur public ... est à la merci de la décision du surintendant qui peut placer un incapable en cure libre ou juger capable un malade traité en cure fermée". L'auteur estime que "la juridiction du curateur public dépend de

-
572. Yvain BEAUDOIN, loc. cit., (1967) 70 R. du N., p. 184 et 185; Dans le cas des malades mentaux, cette juridiction ne couvre pas tous les hôpitaux psychiatriques; elle n'atteint pas les hôpitaux publics ou privés, spécialisés dans un domaine étranger à la psychiatrie, ni les hôpitaux généraux publics ou privés, même s'ils ont une section psychiatrique, ni les hôpitaux privés uniquement voués au traitement des psychopathies. Elle ne couvre que les hôpitaux psychiatriques dont le propriétaire a conclu une entente avec le ministre de la santé préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil. A ce point de vue, la juridiction territoriale du curateur public est restreinte à l'intérieur même des frontières du Québec. Depuis un amendement de 1963, la juridiction "ratione materiae" du curateur public ne porte plus sur la personne du malade et sa saisine sur les biens est subordonnée au jugement du médecin-surintendant ou de son assistant lorsque, de l'avis du bureau médical de l'hôpital ou d'un comité de ce bureau, il juge que l'état du malade et que les circonstances rendent cette saisine indispensable pour la protection de son patrimoine. Le curateur public n'a donc aucun pouvoir tant qu'il n'a pas reçu le certificat du surintendant ou de son assistant, attestant que le malade dépourvu de tuteur ou de curateur privé, est traité en cure fermée dans un hôpital psychiatrique reconnu et est jugé incapable. Le malade peut être sous le coup d'une interdiction judiciaire et tomber quand même sous la curatelle publique lorsque son curateur est décédé, a démissionné ou a été destitué, ou est autrement incapable lui-même sans avoir été remplacé.
573. Yvain BEAUDOIN, loc. cit., (1967) 70 R. du N., p. 190.

ces deux conditions essentielles: la cure fermée et l'incapacité. A défaut de l'un ou l'autre de ces éléments, le curateur public est sans pouvoir" (voir note 573).

L'auteur concluait ainsi:

Nous croyons qu'une meilleure solution est celle que l'Ontario a récemment adoptée dans une loi dont elle attend la proclamation prochaine et qui subordonne la juridiction du curateur public non pas à la cure fermée et à l'incapacité, mais uniquement à l'incapacité et permet au médecin traitant d'autoriser le curateur public à maintenir son administration même après la libération du malade du centre psychiatrique, tant que dure son inhabilité (voir note 573).

Cette conclusion fut retenue par le législateur en 1971 (574). D'autre part, on retrouve dans la législation adoptée en 1971, l'influence du rapport "La loi et la maladie mentale de 1969" (575) ou du moins l'application de principes analogues.

Dans le chapitre troisième de ce rapport, sous le ti-

574. Le curateur public, Me Rémi Lussier, en fonction depuis novembre 1968, nous indique que le régime adopté en 1971 et mis en vigueur le 1er juin 1972 a été le résultat du travail d'un comité ad hoc de l'Office de révision du Code civil, le comité était composé de Me Paul A. Crépeau, président de l'Office de révision du Code Civil, de monsieur le juge Albert Mayrand, de monsieur le juge Gérard Trudel, de Me Denyse Fortin, notaire et secrétaire rapporteur, de Me Yvain Beaudoin, directeur du contentieux de la curatelle publique et de Me Rémi Lussier, notaire et curateur public. Rapport sur un projet de Loi de la curatelle publique, Montréal, 1970, O.R.C.C. (non publié).

575. La Loi et la Maladie mentale, Rapport du Comité d'études sur la Loi et la Maladie mentale du Comité scientifique national de planification de l'Association Canadienne pour la santé mentale, Edition française, Montréal, L'Association canadienne pour la santé mentale, 1969, p. 29 à 34.

tre: capacité et compétence, les auteurs recommandaient que l'on sépare administration des biens et hospitalisation forcée. Les statistiques citées tendent à démontrer la nécessité de pourvoir à l'administration d'un grand nombre de malades hospitalisés ailleurs que dans des hôpitaux psychiatriques ou tout simplement traités en clinique externe. Le régime adopté en 1971 que nous connaissons encore aujourd'hui, mis en vigueur le 1^{er} juin 1972, n'a subi depuis cette date que quelques retouches mineures (576). Nous traiterons, dans les trois sections de ce chapitre sur le curateur public, de l'organisation de la curatelle publique, de la nature et des caractères de la curatelle publique ainsi que de la situation juridique des personnes sous la juridiction du curateur public.

576. Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81, mod. par 1971 L.Q., c. 85, 1972 L.Q., c. 68, 1974 L.Q., c. 39 et c. 71 et 1975 L.Q., c. 64 et refondue sous le titre: Loi sur la curatelle publique, 1977 L.R.Q., c. C-80. Voir (1972) 104 G.O., 2, 4816-4817, pour l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 1972, de la loi de 1971 L.Q., c. 81.

SECTION I - Organisation de la curatelle publique.

Les documents officiels qui déterminent et décrivent l'organisation de la curatelle publique au Québec sont la Loi sur la curatelle publique (577) et les règlements adoptés en vertu de cette loi (578). Il s'agit d'un organisme statutaire qui ne possède d'autres pouvoirs ou d'autres moyens que ceux que la loi détermine. La curatelle publique consiste en un service gouvernemental qui relève du ministre des finances de la province de Québec (art. 43 L.C.P.). Ce département du Ministère des finances est constitué d'un certain nombre d'officiers et de serviteurs de la fonction publique (art. 2 L.C.P.) et qui agissent au nom du gouvernement sous la direction du curateur public nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (art. 2 L.C.P.). Ils administrent les patrimoines ou les biens qui leur sont confiés en vertu de la Loi sur la curatelle publique (voir note 576). L'ensemble de l'administration du curateur public est sous la surveillance d'un vérificateur nommé par le lieutenant gouverneur en conseil (art. 5 L.C.P.) (579).

577. Voir note 218.

578. Règlements concernant la curatelle publique, (1972) 104 G.O., 2, 4939-4966, en vigueur le 1er juin 1972, Nous utiliserons le sigle Règlements L.C.P. dans la suite de l'étude.

579. Selon une remarque du curateur public, Me Rémi Lussier, ce vérificateur externe n'exerce pas d'autorité sur le curateur public et son personnel; il s'assure que le curateur public, dans la gestion des biens des malades mentaux, applique la loi.

D'après le rapport annuel du curateur public de 1977 (580), ce dernier dirige une entreprise fort importante dont les actifs globaux étaient en 1977 de \$53,816,407. comprenant, entre autres, 470 immeubles (581). Ce service emploie plus de cent cinquante personnes qui oeuvrent dans l'ensemble de la province. Le curateur public supervise les opérations du service juridique, de celui de l'administration des biens, des services administratifs, du service de la surveillance de l'administrations des curateurs et tuteurs, en plus du service du personnel (582).

L'une des fonctions très importantes du curateur public, depuis le 1er juin 1972, consiste dans la surveillance de l'administration des tuteurs et curateurs nommés par l'autorité judiciaire. Le curateur public estimait à \$136,740,534. la valeur des biens administrés par des curateurs ou des tuteurs et cela dans 6948 dossiers actifs (583). La valeur des biens administrés par des curateurs datifs dépassait quinze millions en 1977 (note 554). Le rapport fait état (à la page 20) de 896 interventions de corrections, touchant des valeurs globales de 8 millions, et de 27 cas de destitution en ce qui concerne les tuteurs et curateurs privés durant l'année 1977 (584).

580. Voir note 550.

581. Rapport annuel, précité note 550, à la p. 14.

582. Rapport annuel, précité note 550, aux p. 12 et 13.

583. Rapport annuel, précité note 550, à la p. 11 et à la p. 20.

584. Il nous a paru opportun de donner ces chiffres et ces renseignements tirés du rapport du curateur public de 1977 (voir note 550) afin de démontrer l'importance de l'institution que constitue maintenant la curatelle publique au Québec.

SECTION II- Nature et caractères de la curatelle publique.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction de ce chapitre, les vœux du chef du contentieux à la curatelle publique, Me Yvain Beaudoin (585) et les principes prônés dans le rapport "La Loi et la Maladie mentale" (586) ont été incorporés dans la nouvelle Loi de la curatelle publique adoptée en 1971 et mise en vigueur le 1er juin 1972 (587).

En effet, la juridiction du curateur public a été considérablement modifiée. L'attestation d'incapacité du malade mental à administrer ses biens est devenu le seul critère établissant la juridiction du curateur public (588). La notion de "cure fermée" ne concerne donc plus le curateur public et devient une question de régie interne du centre hospitalier (589). Le nouveau régime a eu aussi pour effet d'étendre la juridiction du curateur public à toutes les personnes ainsi déclarées incapables d'administrer leurs biens, sans égard à leur hospitalisation ou au lieu où elles reçoivent des traitements (590).

585. Voir note 573.

586. Voir note 575. Les principes adoptés dans la loi de 1971 ont été recommandés par le comité ad hoc de l'Office de révision du Code civil. (Voir note 574).

587. Voir note 576.

588. Rapport annuel précité à la note 550, à la page 11.

589. Id.

590. Le curateur public nous a fourni les précisions suivantes

Le certificat d'incapacité, les autres documents que les autorités médicales doivent transmettre au curateur public de même que le certificat de capacité sont prévus aux Règlements L.C.P. (591), art. 1-10 et ss.

Il s'agit donc d'une curatelle légale, c'est-à-dire que le curateur public est saisi du patrimoine d'un individu ou a la saisine de certains biens lorsque les conditions prévues par la Loi de la curatelle publique sont remplies et ce, sans aucune autre formalité et sans intervention judiciaire. C'est ainsi que l'art. 6 L.C.P. indique que le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité lui est attestée par un certificat d'incapacité.

Cette curatelle est également supplétive, en ce sens que le curateur public ne peut entrer en fonction, qu'à défaut

590. (Suite)

en date du 16 août 1979:

"Il existe plusieurs conditions pour établir la juridiction du curateur public. Il faut:

- 1 - un malade mental;
- 2 - que ce malade mental ne soit pas déjà pourvu d'un curateur;
- 3 - que ce malade soit traité dans un centre hospitalier;
- 4 - un certificat d'incapacité d'administrer ses biens conforme à la loi, soit:
 - a) recommandation par un psychiatre qui a examiné le malade récemment;
 - b) attestation du directeur des services professionnels du centre hospitalier responsable.

Le traitement dans un centre hospitalier comprend également des traitements dans les cliniques externes du centre hospitalier où est traité le patient. A quelque endroit que soit localisé l'administré du curateur public, centre hospitalier, foyer, maison, il est suivi médicalement."

591. Voir note 578.

d'un autre mode de représentation (592). Cela découle d'ailleurs très clairement des arts. 6, 17, 32 et 35 L.C.P. (593). C'est également une institution d'ordre statutaire, assujettie sans doute à l'ensemble des lois applicables dans la province, mais dont les pouvoirs et prérogatives lui viennent d'abord de la L.C.P. . La curatelle publique est une institution bien différente de la curatelle judiciaire ou dative. Le curateur public a beaucoup plus de pouvoirs que le curateur ordinaire (ou datif); le curateur public peut exercer de nombreuses prérogatives, sans autre formalité que celle d'obtenir l'autorisation du tribunal. Il n'est jamais question de l'intervention du conseil de famille dans le cadre de l'administration du curateur public. Cette charge est donc dépouillée de tout caractère familial (594) ou de tout caractère personnel. Seule une disposition

-
592. "Plusieurs se scandalisent de la présence du curateur public dans les affaires de leur parent malade. Cependant, le curateur public doit intervenir dès le début, car la famille doit se décider à entreprendre les procédures de l'interdiction et la décision peut retarder, sans compter les délais obligatoires de cette procédure. Pendant ce temps, qu'arrive-t-il des biens du malade? Le curateur public fait une investigation le plus tôt possible pour les récupérer et les mettre à l'abri. ... Quelque temps après, le curateur public rendra compte au curateur privé dûment nommé et lui remettra tous les biens du malade." (Commentaires du curateur public, datés du 16 août 1979).
593. L.M. RAYMONDIS, op. cit., p. 71: l'auteur, après avoir parlé du caractère supplétif de la curatelle publique, mentionne qu'elle a aussi un caractère automatique.
594. Le curateur public soutient que la curatelle publique a été créée pour protéger les malades mentaux dont les familles ne veulent ou ne peuvent pas s'occuper. Il estime que le nombre de malades mentaux au Québec s'élève à environ 30,000; le curateur public a juridiction sur près de 11,000 d'entre eux; environ 2,000 malades mentaux ont un curateur et 17,000 d'entre eux sont sans protection légale organisée.

subsiste, l'art 27 L.C.P. qui permet de conserver aux divers patrimoines une certaine individualité, en ce sens que chaque patrimoine est administré séparément, bien que le curateur public puisse réunir des fonds provenant de plusieurs patrimoines pour des fins de placement (arts. 27 et 28 L.C.P.). L'art. 32 L.C.P. prévoit même que le curateur public peut demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur sans consultation du conseil de famille, qu'il devra consulter cependant pour le remplacement du curateur (art. 17 L.C.P.).

Ce système permet évidemment de concentrer entre les mains d'une seule personne à travers toute la province, tous les cas d'administration qui ne sont pas pourvus d'un administrateur compétent et désigné pour administrer un patrimoine ou des biens déterminés. Mais cette institution à caractère légal et supplétif est devenue, depuis 1972, une super-curatelle à cause de son pouvoir de surveillance et de contrôle des curateurs et tuteurs nommés judiciairement (art. 31 L.C.P.).

C'est une institution centralisée; cette centralisation de l'institution à Montréal, tout en permettant au curateur public de bien répondre aux besoins de la région métropolitaine, pose des problèmes pour tous les administrés dont les biens sont situés en dehors de cette région (595).

595. L.M. RAYMONDIS, op. cit., p. 75 et 79: l'auteur constatait une plus grande proportion d'interdictions pour la ville de Québec que pour celle de Montréal; à l'inverse le nombre de mises en curatelle publique était beaucoup plus élevé à Montréal qu'ailleurs et notamment à Québec. Par ailleurs, le curateur public nous a fourni les chiffres suivants, au 16 août 1979; il y avait alors 10,950 malades mentaux placés sous la juridiction du curateur pu-

Il faut noter un avantage important: les revenus provenant de ces patrimoines administrés par le curateur public, après déduction des honoraires prévus par la loi, appartiennent entièrement aux incapables qui en demeurent les propriétaires. Il n'y a pas de confusion des biens des administrés avec les biens du domaine public (art. 27 L.C.P.).

Enfin la curatelle publique vise l'administration des biens; le curateur public n'a jamais la garde de la personne (arts. 7 et 32 L.C.P.). Cependant les mêmes articles stipulent que le curateur public a, dans certains cas, les mêmes pouvoirs que le tuteur sur la personne et les biens de l'incapable. Nous sommes en face d'une imprécision que nous tenterons de clarifier dans la prochaine section qui traitera de la situation juridique des personnes placées sous la juridiction du curateur public.

595. (suite)

blic, soit 6,052 (dans 66 centres hospitaliers) en provenance de la région de Québec et 4,898 (dans 67 centres hospitaliers) de la région de Montréal. Le curateur public nous signalait qu'au Québec, 1,952 curateurs administraient les biens et s'occupaient de la personne de 1,971 interdits; de ce nombre, 311 résident dans le district de Québec et 745 dans le district de Montréal.

SECTION III - Situation juridique des personnes sous la juridiction du curateur public.

Le malade mental majeur incapable d'administrer ses biens à la suite d'une interdiction (art. 334 C.C.) ou de l'émission d'un certificat d'incapacité (596) est placé sous la juridiction du curateur public. Cette affirmation peut paraître surprenante, mais elle découle clairement de la Loi sur la curatelle publique (597). Cela ne fait aucun doute dans le cas du malade mental à l'égard de qui un certificat d'incapacité a été émis et qui n'est pas pourvu d'un curateur (arts. 6 et 7 L.C.P.). Dans le cas d'un malade mental interdit et pourvu d'un curateur, la juridiction du curateur public s'exerce sur le curateur et par voie de conséquence sur l'interdit, en vertu du pouvoir de surveillance et de contrôle du curateur public (598); ce contrôle et cette surveillance s'exercent au niveau de la demande d'interdiction, de l'administration du curateur, de sa destitution et de son remplacement (voir note 598). Le curateur public

596. Règlement L.C.P., art. 1.01.

597. Le curateur public trouve cette affirmation trop catégorique et il soutient qu'elle tend à faire croire à une situation qui n'existe pas. Nous sommes d'avis, avec lui, qu'il faut évidemment distinguer entre la fonction de fiduciaire du curateur public en ce qui concerne le malade sous certificat d'incapacité et la fonction de vérificateur du curateur public vis-à-vis le curateur judiciaire.

598. Voir arts. 11, 17, 21, 31 et 32 L.C.P. et 877a) C.P.C. En 1945, lors de l'adoption de la Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62, l'art. 8 stipulait que la requête en interdiction devait être signifiée au curateur

exerce aussi sa juridiction sur l'interdit lorsqu'il demande la destitution du curateur et jusqu'au remplacement de ce dernier (art. 32 L.C.P.). Par ailleurs l'interdit qui perd son curateur à la suite du décès de ce dernier ou de sa destitution à la demande d'une autre personne que le curateur public demeure sans protecteur à moins qu'un certificat d'incapacité ne soit émis et transmis au curateur public en vertu de l'art. 6 L.C.P. . Le curateur public peut aussi requérir que toute personne qui souffre de troubles mentaux mettant ses biens ou ceux d'autrui en danger subisse un examen psychiatrique (art. 8 L.C.P.) .

Il semble exister un cas où un malade mental incapable d'administrer seul ses biens va échapper à la juridiction du curateur public. Il s'agit du semi-interdit. En effet, l'art. 35 L.C.P. stipule que "l'administration du curateur public cesse de plein droit lorsque ... un jugement nommant ... un conseil judiciaire à l'un de ses administrés lui est signifié."

Si l'on conjugue les arts. 6 et 35 L.C.P., on doit conclure que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire en vertu des arts. 349 et ss. C.C. n'a rien à voir avec le curateur public. Le conseil judiciaire ne serait pas non plus assujéti au contrôle et à la surveillance du curateur public, puisque la Loi sur la curatelle publique (599) et les Règlements

598. (suite)

public et que ce dernier avait le droit de s'opposer à la requête en interdiction et en nomination d'un curateur "chaque fois qu'il est d'avis qu'il est de l'intérêt de l'aliéné d'en agir ainsi". Il faut noter que si le curateur public peut demander la destitution d'un curateur en vertu de l'art. 32 L.C.P., c'est l'autorité judiciaire qui en décide

599. Voir note 576.

concernant la curatelle publique (600) n'en traitent d'aucune façon, sauf la mention que l'on retrouve à l'art. 35 L.C.P. (601).

Ce résultat a-t-il été voulu par le législateur ou s'agit-il d'un oubli? Pour notre part, nous sommes portés à conclure que le résultat a été délibérément recherché. En effet, le conseil judiciaire n'administre pas les biens du semi-interdit, il ne fait que l'assister pour certains actes déterminés. Il faut adopter une interprétation rigoureuse en ces matières et ne pas aller au delà de ce que la loi prévoit (602). Cela veut dire également que les autorités médicales ne pourraient pas émettre un certificat d'incapacité pour un semi-interdit (arts. 7, 8 et 10 Loi P.M.M.). De toute façon, le certificat ainsi émis quant au semi-interdit ne donnerait aucune juridiction au curateur public (arts. 6 et 35 L.C.P.).

Nous traiterons de l'entrée en fonction du curateur public et des moyens de se libérer de la puissance du curateur public dans le titre deuxième qui abordera les questions relatives aux procédures d'attribution d'une protection au malade men-

600. Voir note 578.

601. On peut aussi soutenir que la demande de nomination d'un conseil judiciaire en vertu de l'art. 350 C.C. ne mettra pas en cause le curateur public et ne lui sera pas signifiée, non plus que le jugement sur cette demande limitée strictement à la semi-interdiction. Voir arts. 877.1 C.P.C. et 11 L.C.P.

602. Caron c. Cossette et Tousignant, C.S., Montréal, n. 743, 228, 9 décembre 1968 (M. le juge Mayrand). Il s'agissait d'une requête en nomination de séquestre pour administrer les biens d'une semi-interdite durant l'instance en destitution du conseil judiciaire. La preuve faite n'établissait pas l'incapacité ou l'infidélité du conseil judiciaire. De plus, il était rappelé que le conseil ne fait qu'assister la semi-interdite et que le tribunal ayant refusé d'interdire l'intimée et de lui nommer un curateur,

tal. Dans le cadre de cette section, nous considérons la situation juridique ou l'incapacité du malade sous la juridiction du curateur public sous les aspects déjà indiqués, en quatre paragraphes: le malade mental sous certificat d'incapacité, l'interdit qui n'a plus de curateur, le curateur et l'interdit et enfin, toute personne souffrant de troubles mentaux.

Paragraphe I: Le malade mental sous certificat d'incapacité.

Une personne majeure souffrant de troubles mentaux, passe sous la juridiction du curateur public à la suite de la transmission d'un certificat d'incapacité décerné régulièrement (art. 6 L.C.P.). Comme le Code civil, la Loi sur la protection du malade mental et la Loi sur la curatelle publique ne traitent pas directement de la capacité ou de l'incapacité de cette personne, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de l'émission du certificat d'incapacité (603) par les autorités médicales (604) lorsqu'elles estiment qu'un malade mental est incapable d'administrer ses biens.

L'opinion dominante est à l'effet que la personne ainsi déclarée incapable d'administrer ses biens est assimilée à un interdit pour folie. Ces auteurs semblent fonder leur opinion sur le texte de l'art. 7 L.C.P. (605). Il faut noter

602. (suite)

il n'y avait pas lieu de contourner l'effet de ce jugement par la nomination d'un séquestre judiciaire. (Nous adoptons en regard des pouvoirs du curateur public la même interprétation rigoureuse à l'égard du conseil judiciaire).

603. Règlements L.C.P., art. 1.01.

604. Arts. 1 à 10 Loi P.M.M.

605. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 154, p. 312 et 313:

que, sauf Claude Boisclair, tous ces auteurs ont écrit avant la nouvelle Loi de la curatelle publique de 1971 (606). Cela nous semble peu important, car l'ancien texte de la L.C.P. référerait à l'art. 343 C.C., 1er al., alors que le nouveau texte de l'art. 7 L.C.P. dit en substance la même chose. On parlait, jusqu'en 1971, du malade interné, alors que le certificat d'incapacité est maintenant suffisant. Cette différence n'affecte pas le fond de la question à résoudre.

Il serait sûrement inexact de dire que le malade mental sous certificat d'incapacité est un interdit. Il faut aussi éviter de lui donner le qualificatif d'interdit légal ou toute autre expression semblable, selon l'opinion du curateur public, Me Rémi Lussier (607). Selon lui, lorsqu'il s'agit d'un malade sous sa juridiction, nous n'avons pas affaire à un interdit, ni à une personne dont l'incapacité puisse être assimilée à celle de l'interdit judiciaire.

Quant à la jurisprudence, elle ne nous est pas d'un

605. (suite)

"l'internement ... place l'aliéné dans une situation d'incapacité comparable à celle de l'interdit."

J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 317, p. 248.

Roger COMTOIS, Le consentement dans les libéralités, 1966 R.J.T. 295:

"La loi de la curatelle publique enlève à l'interné tout pouvoir d'administration et de disposition et assimile le curateur public à un curateur privé et considère l'interné comme un interdit."

Claude BOISCLAIR, Les incapacités tenant à l'état mental et le malade mental, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Droit civil et procédure civile I, Tome 3, cours 16, Les Editions Yvon Blais Inc., Montréal, 1978, p. 284.

606. Voir note 576.

607. Entretien téléphonique du 22 juin 1979.

grand secours. Il faut d'abord se rappeler que la Loi de la curatelle publique date de 1945 (608). Les arts. 6 et 7 L.C.P. n'ont pas été modifiés de façon substantielle dans la loi actuelle (609). Par conséquent, il faut ne tenir compte que des décisions rendues et publiées après l'entrée en vigueur de la loi (21 juillet 1945) (610).

Nous avons retrouvé sur ce sujet, quatre affaires qui évitent plutôt la question qu'elles ne solutionnent le problème de la capacité du malade mental sous certificat d'incapacité. Nous les citerons dans l'ordre chronologique.

Dans l'affaire Dame Boissonneault c. Deslauriers (611), la Cour supérieure et la Cour d'appel ont jugé qu'une personne non interdite qui avait été internée en cure fermée n'avait pas la capacité d'intenter une action en reddition de compte contre le curateur public si le surintendant médical de l'hôpital où elle avait été internée, avant son congé d'essai, n'avait pas transmis au curateur public une attestation de sa guérison.

Monsieur le juge Montgomery, dans un obiter, suggère à l'appelante de s'adresser au curateur public pour obtenir cette attestation de capacité d'administrer ses biens, ou encore de s'adresser aux tribunaux pour établir sa capacité ou encore que

608. Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62.

609. Voir note 576.

610. 1945 G.O., p. 1470.

611. Dame Boissonneault c. Deslauriers, 1962 B.R. 157.

des procédures soient entreprises pour lui faire nommer un curateur judiciaire.

La nature de l'incapacité n'est nullement discutée mais simplement affirmée; on ne fait d'ailleurs aucune relation ni avec le mineur, ni avec l'interdit pour folie.

Dans l'affaire Procureur général du Québec c. Paul Brochu (612), l'action fut signifiée au défendeur pendant qu'il était hospitalisé et avant l'émission d'un certificat de capacité d'administrer ses biens (613). Le juge a considéré que la défense produite dans la rétractation du jugement, après la date du certificat de capacité, couvrait l'irrégularité de l'assignation et il a accueilli la rétractation de jugement et a rendu jugement sur le fond (614).

Dans une autre affaire, la Cour supérieure avait jugé en 1976 (615) que le certificat d'incapacité, rédigé conformément aux règlements adoptés sous l'empire de la Loi de la curatelle publique et signé par une personne habilitée à le faire selon la loi, était un écrit authentique qui ne peut être mis de côté que sur inscription en faux et à la condition que toutes les parties à cet acte aient été mises en cause. Le défendeur, en sa qualité

612. Le Procureur général du Québec c. Paul Brochu, 1976 C.P. 470; le jugement ne mentionne pas directement qu'un certificat d'incapacité avait été émis, mais il nous semble qu'on doit conclure qu'il y avait eu un tel certificat.

613. Règlements L.C.P., arts. 1.02 et 1.03.

614. On peut dire, en tout respect, que c'est là une façon élégante d'éviter la question.

615. Rémi Lussier c. Maurice Houle, 1976 C.S. 7, jugement porté en appel no. 500-09-00059-766.

d'exécuteur testamentaire, avait été condamné à rendre compte au curateur public, à sa qualité de curateur d'office d'un malade mental dont l'incapacité avait été certifiée au curateur public, selon la loi et les règlements. Cependant la Cour d'appel a renversé cette décision le 22 décembre 1977 (616). Monsieur le juge Crête a statué que le certificat d'incapacité n'est pas un document authentique à caractère public, au sens de l'art. 1207 C.C., ni un document authentique à caractère privé. Le certificat d'incapacité ayant été jugé irrégulier et nul, le curateur public n'était pas curateur d'office du malade qu'il prétendait représenter et l'action du curateur public en reddition de compte fut rejetée.

En 1978, la Cour d'appel, dans l'affaire Boissonneault c. Le curateur public (617), ne tranche pas non plus la question

616. Maurice Houle c. Rémi Lussier, C.A. Montréal, n. 09-00059-766, 22 décembre 1977. On a également discuté de la portée de l'art. 89 C.P.C.; en Cour supérieure, cet article a été écarté parce que le juge a décidé que le certificat d'incapacité était un écrit authentique; par ailleurs, en Cour d'appel, monsieur le juge Crête n'a pas cru opportun de discuter de la portée de l'art. 89 C.P.C. au motif que le curateur public aurait implicitement renoncé à ce moyen en ne le soulevant pas en temps opportun et en consentant à la production de la lettre émanant du directeur administratif de la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Il en résulte, à notre avis, que le certificat d'incapacité devrait donc être prouvé comme tout document sous seing privé émanant d'un tiers. Le curateur public pourrait se servir des dispositions de l'art. 403 C.P.C. pour forcer la partie adverse à admettre ou à nier la véracité ou l'exactitude du certificat d'incapacité. La preuve de l'irrégularité ou de l'illégalité du certificat d'incapacité n'exigerait pas le recours à l'inscription de faux (art. 223 et ss. C.P.C.) pour contredire le certificat, ni l'appui d'un affidavit selon l'art. 89 C.P.C. au soutien des allégations tendant à démontrer la fausseté ou l'illégalité dudit certificat.

617. Boissonneault c. Le curateur public, 1978 C.A. 21; il s'agit d'une décision unanime; monsieur le juge Owen a écrit les motifs.

de la capacité ou de l'incapacité d'une personne sous le coup d'un certificat d'incapacité. La demanderesse avait intenté son action contre le curateur public quelques semaines avant que le certificat de capacité (618) ne lui fut transmis, malgré que son hospitalisation ait pris fin plusieurs mois avant la date de l'action.

La Cour d'appel devait statuer sur les trois points suivants, tels que résumés par monsieur le juge Owen:

The judgment appealed from appears to have held:

1. That at the time Plaintiff took her action she was incapable of doing so because the Public Curator was her curator ex officio.

2. That she should have waited until the Public Curator rendered a summary account of his administration as he is required to do by sections 34 and 36 of the Public Curatorship Act.

3. That section 21 of the Old Age Security Act, invoked by the Plaintiff, does not apply in the present case to the Public Curator who was administering the property of a mental patient.

Sur la question de l'incapacité de l'appelante, monsieur le juge Owen déclare que l'action de Dame Boissonneault n'aurait pas dû être rejetée au motif de l'incapacité de cette dernière de poursuivre le curateur public. Il relate ensuite les faits de façon à démontrer qu'à la date du jugement de la Cour supérieure sur l'exception à la forme fondée sur l'incapacité de la demanderesse, cette dernière avait retrouvé sa capacité par l'émission d'un certificat à cet effet dûment transmis

618. Règlements L.C.P., arts. 1.02 et 1.03.

au curateur public. Il ajoutait à la page 24:

Any incapacity and the resulting curatorship are established in favour of the person involved and for her protection, not for the benefit of the curator. Any dispute between the curator and the person the curator is acting for and representing should be settled on the merits, not on procedural objections based on a factual situation that has ceased to exist. As stated in art. 2 C.P., and as is now generally recognized, the rules of procedure in the Code of Civil Procedure are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out. They are intended to facilitate rather than to delay or avoid a decision on the merits. In my opinion, the exception raised by the Public Curator with respect to the capacity of dame Boissonneault should have been held to be unfounded.

Quant à l'obligation de l'administré d'attendre la reddition de compte du curateur public en vertu des arts. 34 et 36 L.C.P., monsieur le juge Owen estime que l'existence de la possibilité de contester le compte du curateur public ne suffisait pas pour rejeter l'action sur exception à la forme.

Enfin le même juge statue ainsi, à la page 24:

"Whatever may have been the basis of this holding, the Old Age Security Act does apply to the Public Curator."

En terminant, disons qu'il est intéressant de noter que le jugement de la Cour supérieure, dans cette affaire, avait jugé comme mal fondée l'action de la demanderesse à la date où elle avait été intentée; l'un des considérants était fondé sur l'art. 7 L.C.P. et le juge ajoutait que le curateur public représente une personne sous sa juridiction dans tous les actes de la.

vie civile. Le curateur public avait d'ailleurs soutenu qu'un curateur ad hoc aurait dû être nommé à la demanderesse, pour permettre à cette dernière de poursuivre le curateur public dans le cours de son administration. Le jugement de la Cour supérieure était conforme dans ses considérants à la théorie généralement retenue par les auteurs précités quant aux pouvoirs du curateur public (619).

Nous concluons que le débat est ouvert et qu'il y a lieu d'explorer les différentes avenues possibles afin de déterminer la situation juridique, c'est-à-dire, la capacité ou l'incapacité du malade mental sous certificat d'incapacité. Nous désignerons dorénavant cette personne sous l'expression: malade sous certificat ou malade s.c...

Nous croyons raisonnable d'affirmer que ce malade sous certificat est affecté d'une certaine incapacité ou impossibilité d'agir que nous allons tenter de définir et de qualifier. La qualification de la situation juridique du malade s.c. nous apparaît très importante pour juger des conséquences des actes et contrats faits par ce malade.

D'une façon générale et pour fins de commodité de langage, nous parlerons de l'incapacité du malade s.c. .

Le problème de la nature de l'incapacité de ce malade provient du silence de la loi. En effet, la Loi P.M.M. est mu-

619. Voir note 605.

ette sur le sujet et l'art. 7 L.C.P. ne fait plus de renvoi à l'art. 343 C.C., 1er al. . Le Code civil ne traite pas de ce cas spécifique. Le texte actuel de l'art. 7 L.C.P. ne nous permet pas de conclure de façon absolue à une incapacité déterminée comme le fait l'art. 334 C.C. à l'égard de l'interdit.

La curatelle publique ne touche pas que les biens du malade, malgré que le curateur public n'ait pas la garde de la personne. L'art. 7 L.C.P. est très clair sur ce point; en principe, le curateur public a les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du malade s.c. (620). Dans ce premier paragraphe, nous considérons seulement le cas du malade s.c. dont la personne et les biens sont sous la juridiction du curateur public.

Est-ce que l'incapacité de ce malade est une incapacité qui ressemble à celle du mineur ou une incapacité qui ressemble à celle de l'interdit judiciaire? On peut dire, en tout respect, que les tribunaux ont réussi à rendre la justice, dans les cas précités, sans avoir à trancher la question de l'incapacité du malade sous la juridiction du curateur public.

620. Comme dans le cas de tutelle (art. 264 C.C.), pourrait-on nommer à un malade s.c. un curateur à la personne seulement (art. 7 L.C.P.)? Cela suppose tout de même qu'il y ait eu interdiction et que le curateur public soit curateur aux biens alors qu'une autre personne l'est à la personne de l'interdit. Cela pourrait aussi peut-être se produire à l'occasion du remplacement du curateur à l'interdit. Cf. infra, paragraphe II. Le curateur public ne pourrait être curateur aux biens que si un certificat d'incapacité a été émis.

La plupart des auteurs assimilent l'incapacité du malade s.c. (autrefois le malade interné en cure fermée) à celle de l'interdit judiciaire. Quant à ceux qui ont écrit avant 1971 (621), il semble que leur conclusion provienne du renvoi à l'art. 343, 1er al. C.C., qui était fait dans l'art. 6 de la Loi de curatelle publique (622). L'art. 343, 1er al. C.C. se trouve au chapitre de la curatelle et traite des pouvoirs du curateur à l'interdit pour folie; d'où l'assimilation faite par les auteurs entre curateur judiciaire et curateur public. Si ces auteurs ont raison de conclure à la similitude des pouvoirs, ils ont cependant oublié que l'art. 6 (voir note 589) ne contient aucun renvoi à l'art. 334 C.C. qui détermine l'incapacité de l'interdit. C'est là toute la différence. En effet, l'art. 343, 1er al. C.C. est lui-même un article qui nous renvoie aux pouvoirs du tu-

621. Voir note 605.

622. Loi de la curatelle publique, 1964, S.R.Q., c. 314, art. 6:

Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou curateur et dont l'incapacité lui est attestée par certificat du surintendant d'un hôpital régi par la Loi des institutions pour malades mentaux (chap. 166) dans lequel ce malade est en cure fermée.

Il possède sur les biens de ces malades les pouvoirs énumérés au premier alinéa de l'art. 343 du Code civil, sauf le cas visé à l'art. 1298 de ce code.

Sous réserve de l'article 8, il continue d'exercer les mêmes pouvoirs quand le malade est mis en congé en vertu de l'article 15 de la Loi des institutions pour malades mentaux ou est transféré à une institution hors de la province. Le malade a cependant l'entière administration du produit de son travail personnel pendant son congé.

Le surintendant d'un hôpital fait examiner chaque malade sans délai après son admission et il décerne le certificat d'incapacité prévu au présent article sur l'avis du bureau médical de l'hôpital ou d'un comité de ce bureau lorsque l'état du malade et les circonstances rendent cette mesure indispensable pour la protection de son patrimoine.

teur sur la personne et les biens du mineur. Nous soutenons que l'incapacité du malade interné ne peut pas être assimilée à celle de l'interdit. Cette conclusion nous apparaît renforcée par le texte de l'art. 7 de la Loi de la curatelle publique adoptée en 1971 (623). On n'y retrouve aucune référence à la curatelle judiciaire, ni aux pouvoirs du curateur à l'interdit (624).

Nous soutenons, pour notre part, que l'incapacité du malade mental sous certificat d'incapacité est celle du mineur non émancipé. Le malade s.c. est placé sous la juridiction du curateur public; dans les cas les plus fréquents, le curateur public aura, sur cette personne, en vertu de l'art. 7 L.C.P., les pouvoirs du tuteur, tant sur la personne que sur les biens du malade s.c. .

Nous avons rappelé dans l'introduction de ce travail certaines règles fondamentales en matière d'incapacité. Disons que la folie ou la maladie mentale est une situation de fait qui engendre normalement une incapacité. Nous savons qu'il n'y a pas d'incapacité sans texte (art. 985 C.C.) et qu'en ce domaine il faut suivre une interprétation rigoureuse, en nous rappelant

623. Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81, art. 7:

Le curateur public a sur la personne et sur les biens du malade; ou, si un curateur à la personne est nommé, seulement sur les biens, les pouvoirs et obligations d'un tuteur; toutefois, il n'a pas la garde de la personne. Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle.

624. Au contraire, la seule référence qui s'y trouve se rapporte au tuteur.

que le principe est à l'effet que la capacité des personnes est la règle (art. 985 C.C.), et particulièrement en ce qui concerne les majeurs (art. 324 C.C.). La protection de l'incapable est organisée de telle sorte qu'une autre personne prenne en mains ses intérêts. La protection la plus énergique consiste dans la représentation de l'incapable par un protecteur légalement donné à l'incapable. Nous arrêtons ici ce rappel des règles déjà vues dans la section première de l'introduction; ces règles viennent éclairer le débat quant à l'incapacité du malade s.c. . La similitude de l'incapacité du malade s.c. et du mineur est telle que même les exceptions apparentes de l'art. 7 semblent confirmer notre opinion.

En effet, le droit de garde sur la personne du mineur n'est pas de l'essence de la tutelle, selon Trudel (625). Le même auteur affirme que la puissance paternelle prime le droit de garde accordé au tuteur (626). D'ailleurs, le curateur à l'interdit a la garde de la personne de ce dernier (627). Ces remarques suffisent, à notre avis, pour conclure que la mention que le curateur public n'a pas la garde de la personne ne peut infirmer notre opinion quant à la similitude de l'incapacité du

625. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 290.

626. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 199, opine dans le même sens. Voir également J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 251, p. 215 et 216, où l'auteur traite de "puissance paternelle et tutelle".

627. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 430.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 292.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 441 et 442.

J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 306, p. 243.

mineur et du malade s.c.

La deuxième particularité de l'art. 7 L.C.P. concerne le droit pour le malade s.c. d'administrer seul le produit de son travail personnel. Cette règle date de 1963 (628) et ressemble à celle relative au mineur que l'on retrouve à l'art. 304 C.C. . Cette exception n'existe pas en faveur de l'interdit pour folie et le produit de son travail personnel est administré par le curateur judiciaire tout comme les autres biens de l'indit.

Sauf l'enregistrement d'un avis sur tout immeuble confié à son administration (art. 20 L.C.P.), il n'y a aucune publicité concernant l'entrée en fonction du curateur public. Le malade s.c. est donc dans la même situation que le mineur sans tuteur quant à la publicité faite à l'égard des tiers (629). Il est remarquable de constater que le registrateur est simplement tenu de dénoncer au curateur public tout enregistrement subséquent et ne doit pas refuser un enregistrement postérieur à l'enregistrement de l'avis du curateur public (art. 20 L.C.P.).

Notons également que l'on peut prétendre que le mineur n'est pas un incapable, sauf dans la mesure où la loi lui interdit un acte, si l'on suit le texte de l'art. 986 C.C. . C'est la théorie de Langelier (630) que le mineur est capable de con-

628. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1963 S.Q., c. 59, art. 2.

629. La publicité quant à la minorité est également faite par les registres de l'état civil.

630. F. LANGELIER, op. cit., t. 3, p. 368.

tracter mais incapable de se léser. C'est aussi la position de Trudel quant aux actes non judiciaires du mineur (631). Nous sommes en face de la même situation pour le malade s.c. . L'art. 7 L.C.P. ne dit pas que ce malade est incapable de contracter. Sa situation est semblable à celle du mineur en vertu de l'art. 986 C.C. . Selon cet article, on dit que le mineur est incapable de contracter dans les cas et suivant les dispositions du Code, alors que l'art. 7 L.C.P. est au même effet; le texte établit implicitement l'incapacité du malade s.c. en plaçant celui-ci sous le pouvoir du curateur public quant à sa personne et à ses biens, de la même façon que le tuteur par rapport au mineur, mais sans dire expressément que le malade s.c. est incapable de contracter.

Pour appuyer davantage notre opinion quant à l'état de minorité dans lequel on place le malade s.c., ajoutons que le régime de protection qui en découle pour ce malade est préférable au régime de l'interdiction judiciaire, car il laisse au malade s.c. beaucoup plus de liberté tout en l'assurant de ne jamais se léser. Nous sommes d'avis que le malade s.c. devient assujéti à tous égards au régime du mineur et que les règles de la lésion s'appliqueront à lui de la même façon que pour le mineur. On peut, par l'effet d'un renvoi clair, transposer tout un régime et nous croyons que tel est le résultat du texte de l'art. 7 L.C.P. .

631. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 328.

Les avantages et la protection ainsi attribués au malade s.c. sont incomparables par rapport à la situation de l'aliéné libre. Qu'il suffise de mentionner à titre d'exemples, les avantages pour le malade s.c. de pouvoir invoquer les arts. 1009 et 1011 C.C. en conjonction avec l'art. 20 L.C.P. . Pour ce faire, nous allons imaginer un exemple très simple. Un individu possède une très belle propriété à la campagne, dans laquelle il a investi beaucoup d'argent pour des améliorations dans le but de faire plaisir à son épouse. Suite à divers problèmes financiers et professionnels, il a subi une sérieuse dépression, a été hospitalisé et placé sous la juridiction du curateur public par l'émission d'un certificat d'incapacité. Son psychiatre, estimant qu'il ne présente aucune dangerosité, a suggéré de le faire traiter en cure libre. Devant l'amélioration apparente de la santé de son patient, le médecin lui a même suggéré d'aller se reposer pendant une semaine dans sa deuxième demeure à la campagne. Durant son séjour et en l'absence de sa femme, en voyage en Europe avec des amis, notre individu, pris de découragement et de dépit vis-à-vis son épouse absente, décide de vendre la propriété à la campagne et de gaspiller l'argent pour son plaisir. Il vend la propriété par contrat sous seing privé à un entrepreneur qui ignore son état véritable. Il part en voyage à son tour et gaspille en quinze jours la somme de \$25,000. reçue en acompte sur la vente de sa propriété. A son retour, ne se souvenant pas d'avoir vendu sa propriété, il tente de s'y installer et s'en voit refuser l'accès par le nouveau propriétaire qui y est déjà. Le curateur public a été avisé de la ven-

te par le registrateur en vertu de l'art. 20 L.C.P. et a entrepris des procédures pour faire annuler la vente de ladite propriété. En appliquant les arts. 1009 et 1011 C.C., ce dernier ne sera pas tenu d'offrir les \$25,000. reçus par son administré et pourra même, sans avoir à prouver lésion, selon la théorie que nous avons soutenue dans la section première de l'introduction, obtenir l'annulation de la vente de la propriété de son administré. Quant à l'acheteur, il était prévenu par l'avis du curateur public enregistré sur l'immeuble en vertu de l'art. 20 L.C.P. et il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas vérifié le titre avant de déboursier son acompte sur le prix d'achat. Cet exemple démontre tous les avantages et la protection réelle accordée de cette façon au malade sous certificat d'incapacité, particulièrement si on applique les conséquences de la théorie que nous soutenons que ce malade est, à toutes fins pratiques, placé en état de minorité. Cette conclusion est conforme à l'idée d'attribuer une incapacité de protection à celui qui souffre de maladie mentale, comme on le fait pour le mineur, à cause de sa minorité et de son inexpérience.

Par ailleurs, si l'on prétend que le curateur public a la saisine des biens du malade s.c., comme il l'a sur les biens sans maître à l'art. 13 L.C.P., ou encore que l'attribution de l'administration et de la disposition des biens du malade s.c. équivaut à donner au curateur public tous les pouvoirs de l'administré sur les biens de ce dernier, nous ne serions plus dans une situation d'incapacité, mais en face d'un défaut

de pouvoir de l'administré par rapport aux biens dont la saisine est passée au curateur public.

Cette conséquence de la loi ferait que les pouvoirs d'administration de ses biens et le contrôle de sa personne passeraient de l'aliéné sous certificat, à la fois aux autorités hospitalières et au curateur public. Cette interprétation permettrait, à notre avis, d'établir un corollaire avec un autre régime d'administration des biens d'autrui par un officier public, en l'occurrence, l'administration des biens du failli par le syndic. En effet, il est reconnu que le failli n'est pas un incapable, mais qu'il a perdu ses pouvoirs sur les biens dont le syndic a la saisine. Les textes de la Loi P.M.M. et de la L.C.P. disent que les pouvoirs d'administration, de disposition, en un mot tous les pouvoirs que le malade s.c. avait sur ses biens passent entre les mains du curateur public. La loi, malgré cela, n'indique pas la nature de l'incapacité du malade mental sous certificat d'incapacité, mais dit clairement quels sont les pouvoirs du curateur public sur les biens de ce malade. Ne pourrions-nous pas alors soutenir que le malade s.c. est dépourvu de tout pouvoir au profit du curateur public qui exerce à sa place, tous les pouvoirs sur sa personne et sur ses biens?

Cette distinction entre le défaut de pouvoir et l'incapacité est importante quant aux sanctions des actes du malade s.c. . . En effet, il nous apparaît que le défaut de pouvoir entraîne la nullité absolue de l'acte posé, relativement à des biens qui ne sont plus sous le contrôle de la personne qui pose

l'acte; il n'existe aucune obligation, pour la personne malade, qui a contracté l'obligation, parce qu'elle n'avait aucun pouvoir sur les biens vis-à-vis desquels elle a pris un engagement. Cette obligation n'est donc opposable à personne et la nullité pourrait en être invoquée par tout intéressé. Enfin, l'annulation de l'acte posé par le malade s.c. qui n'aurait pas le pouvoir de le poser, parce que le pouvoir appartient au curateur public, serait évidemment assujettie à la prescription trentenaire ce qui, au fond, comporte un avantage pour le malade. La nullité absolue découlant également du défaut de pouvoir pourrait aussi profiter à l'occasion au cocontractant capable. En effet, si le cocontractant capable découvre le défaut de pouvoir de son cocontractant malade, il pourrait faire annuler le contrat qu'il a passé avec ce dernier, même dans le cas où ce contrat aurait été passé durant un intervalle lucide et rétablir ainsi rapidement une situation claire pour toutes les parties intéressées. En effet, la théorie du défaut de pouvoir, comme nous venons de l'indiquer, a le grand intérêt de couvrir le problème des intervalles lucides. Il n'y a pas d'intervalle dans le défaut de pouvoir. L'incapacité (c'est un mot impropre) est donc à ce moment là remplacée par le défaut de pouvoir qui, lui, est perpétuel et comporte des sanctions claires et nettes qui permettent à tout le monde de rétablir la situation, selon leur désir et leurs besoins. De plus, cette théorie du défaut de pouvoir protège l'autorité du curateur public et assure la validité des transactions qu'il fait relativement aux biens des malades sous sa juridiction. En effet, il pourrait arriver que l'interné et le curateur public

contractent des obligations quant aux mêmes biens; seul l'acte posé ou le contrat passé par le curateur public serait alors valable; l'autre contrat serait considéré comme inexistant. La théorie du défaut de pouvoir qui affecterait ainsi le malade s.c. au profit du curateur public qui administre ses biens, présente aussi un autre intérêt: elle empêche le malade s.c. en congé de passer des actes qui pourraient être tenus pour valables à son détriment ou à l'insu du curateur public. Elle délimite donc clairement les solutions pratiques qui devraient être apportées dans le cas où le malade s.c. pose des actes quant à l'administration ou à la disposition de ses biens, alors que ces pouvoirs sont accordés par la loi au curateur public.

Cette théorie aurait sans doute des effets un peu draconiens et inattendus. Elle serait administrativement très simple pour le curateur public (632).

Cependant, à la lumière des règles générales de l'incapacité, notamment de l'incapacité de protection, il nous semble que l'interprétation qui consiste à assimiler le malade s.c. au mineur donne plus de satisfaction et rend mieux compte de l'esprit de l'ensemble des textes de loi. C'est de plus dans ce sens que monsieur le juge Owen, au nom de la Cour d'appel,

632. En particulier, on pourrait soutenir qu'elle serait injuste vis-à-vis des tiers de bonne foi qui pourraient contracter avec un incapable sans avoir pu connaître le fait que le curateur public agit pour lui. En effet, sauf pour les transactions immobilières, aucune publicité n'est faite pour avertir les tiers de l'entrée en fonction du curateur public.

semble avoir conclu, en disant dans l'affaire Boissonneault c. Curateur public (633): "Any incapacity and the resulting curatorship are established in favour of the person involved and for her protection, not for the benefit of the curator".

On pourrait ajouter que cette incapacité n'est pas non plus établie en faveur des tiers, ni des cocontractants et que la faiblesse de la théorie du défaut de pouvoir est d'entraîner une nullité absolue qui, comme nous l'avons déjà vu dans l'introduction, peut parfois nuire à l'incapable. Enfin, il semble que tous s'entendent pour dire que l'incapacité de protection suppose une nullité relative qui ne peut être invoquée que par l'incapable ou ses représentants. Et même en ce qui concerne le curateur public, l'affaire Boissonneault (voir note 633) nous démontre qu'il peut y avoir des conflits sérieux entre le curateur public et ses administrés. Cela peut aussi se produire entre le curateur et l'interdit, mais la loi a prévu expressément dans ces cas, la nomination d'un curateur ad hoc (art. 346 C.C.), ce qui n'est pas prévu dans la Loi de la curatelle publique.

Paragraphe II: L'interdit qui n'a plus de curateur.

La nouvelle Loi de la curatelle publique adoptée en 1971 (634) a prévu, notamment à l'art. 17 L.C.P., que le curateur public doit voir au remplacement du curateur qui démissionne, est destitué, décède ou devient autrement incapable d'agir.

633. Boissonneault c. Curateur public, 1978 C.A. 21, à la page 24.

634. Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81, arts. 6, 7, 17 et 32.

Le curateur public peut de plus, en vertu de l'art. 32 L.C.P., demander la destitution du curateur fautif, sans aucune autorisation judiciaire, ni consultation du conseil de famille.

Il exerce alors (dans le cas de l'art. 32 L.C.P.) sur la personne et les biens de l'interdit durant l'instance, si la Cour l'ordonne, et après le jugement en destitution, jusqu'à la nomination d'un nouveau curateur, les mêmes pouvoirs que ceux qu'il exerce à l'égard du malade s.c. .

C'est dans cette hypothèse que l'on peut imaginer qu'il y ait un curateur & la personne qui soit distinct du curateur aux biens; le premier demeurant en fonction, il est raisonnable de conclure, selon les textes des arts. 7 et 32 L.C.P., que le curateur public n'exercera ses pouvoirs que relativement aux biens de l'interdit.

L'autre hypothèse que nous pourrions concevoir consisterait à faire interdire la personne pour lui nommer un curateur à la personne qui, en plus de surveiller les intérêts strictement personnels de l'individu, en aurait la garde. Cela suppose que l'autorité judiciaire ne nomme pas de curateur aux biens, après s'être assurée qu'un certificat d'incapacité a été émis et transmis au curateur public pour donner juridiction à ce dernier. Cette interprétation est soutenable en face des textes des arts. 6, 7 et 32 L.C.P. (635).

635. Cette possibilité est aussi reconnue par l'art. 160 du titre I du Projet de code civil, précité.

La situation juridique de l'interdit pour qui le curateur public assume la curatelle aux biens dans le sens que nous venons de définir est cependant différente de la situation juridique du simple malade sous certificat d'incapacité.

Nous avons alors affaire à un interdit à qui les arts. 334 et 335 C.C., entre autres, s'appliquent. L'assimilation de cet interdit à un mineur devient alors impossible et non nécessaire.

Nous sommes d'avis que c'est le régime de l'interdiction qui prévaudra et le curateur public ne fera que remplacer le curateur judiciaire, avec l'avantage cependant sur ce dernier qu'il pourra exercer sa charge avec toutes les prérogatives que lui confère la Loi de la curatelle publique. Comme le Code civil et les autres lois s'appliquent au curateur public, ce dernier devra remplir toutes les obligations du curateur judiciaire vis-à-vis l'interdit, sauf une dérogation expresse contenue à la Loi sur la curatelle publique.

Paragraphe III: Le curateur et l'interdit.

Le curateur public exerce depuis 1972 une surveillance et un contrôle sur l'administration de tous les patrimoines des interdits dans toute la province.

Cette surveillance débute au cours de l'instance en interdiction (art. 877.1 C.P.C.). Elle est encore assurée par la transmission au curateur public du jugement relatif à une curatelle (art. 11 L.C.P.).

Elle devient effective par le rôle que le curateur public peut et doit jouer dans le remplacement du curateur en vertu de l'art. 17 L.C.P. .

Cette surveillance s'exerce aussi par le truchement de l'étude des rapports auxquels sont assujettis les curateurs privés (art. 31 L.C.P.). De plus, le curateur public peut faire enquête relativement à tous les biens qui sont administrés par tout curateur privé dans le Québec (art. 21 L.C.P.).

A la suite de ces enquêtes, ou pour tout autre motif, dont le curateur public demeure le seul juge, ce dernier peut demander la destitution d'un curateur privé (art. 32 L.C.P.). Il pourra même administrer les biens durant le procès et après le jugement, jusqu'à la signification du jugement nommant un nouveau

curateur.

Les personnes sous la juridiction du curateur public ne sont donc pas les seuls malades mentaux incapables d'administrer leurs biens, mais également les personnes auxquelles un curateur privé a été nommé par autorité judiciaire à cause du pouvoir de surveillance et d'enquête du curateur public (arts. 17, 21, 31 et 32, L.C.P.).

Nous verrons dans le prochain paragraphe qu'une personne souffrant de troubles mentaux au Québec peut tomber aussi sous la juridiction du curateur public, dans certains cas.

Paragraphe IV: Extension possible de la juridiction du curateur public à tout malade mental.

L'art. 8, ajouté en 1974 (636), permet maintenant au curateur public de demander qu'une personne se soumette à un examen clinique psychiatrique, si un médecin atteste par un certificat que cette personne souffre de troubles mentaux et est susceptible de mettre en danger ses biens ou ceux d'autrui.

Le contrôle du curateur public va très loin; sans doute est-il utile, lorsque personne ne peut ou ne veut s'occuper d'un individu souffrant de maladie mentale. Ce pouvoir exercé judicieusement peut, sans aucun doute, rendre de précieux servi-

636. Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1974 L.Q., c. 71, art. 4 et c. 39, art. 68 ajoutait l'art. 7a qui est devenu l'art. 8 dans 1977 L.R.Q., c. C-80, Loi sur la curatelle publique. Le curateur public nous a affirmé que cette disposition n'a jamais été appliquée.

ces à des personnes qui autrement risqueraient de se ruiner ou de ruiner leur famille. Le curateur public devra cependant suivre la procédure et les formalités prévues aux arts. 13 à 19 Loi P.M.M.; la décision émanera d'un juge selon l'art. 13 Loi P.M.M.

L'un des effets de cet examen psychiatrique demandé par le curateur public sera d'établir la juridiction du curateur public sur cette personne, si le rapport en vertu des articles 7, 8 et 9 Loi P.M.M. conclut à l'incapacité du malade d'administrer ses biens. C'est une façon pratique pour le curateur public d'établir sa juridiction sur une personne souffrant de troubles mentaux quand personne d'autre n'en prend l'initiative.

Nous terminons en mentionnant que dans tous les cas où le curateur public exerce ses pouvoirs sur la personne, même s'il n'en a pas la garde, il peut certes et il doit s'occuper de faire traiter cette personne, selon les besoins que sa condition physique ou psychique peut requérir. C'est lui d'ailleurs qui donnera les consentements requis quant aux opérations chirurgicales, en vertu de l'art. 3.2.1.11 du Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (voir note 389) (637).

637. Le curateur public nous a confirmé qu'en pratique il donne les consentements requis dans ces cas, s'il juge qu'il y va de l'intérêt du malade. Le curateur public traite d'ailleurs de cette question dans son rapport annuel, déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 1979, selon un article paru dans La Presse. Voir Stérilisation et avortement des malades mentaux: le curateur public veut voir son rôle mieux défini., La Presse, Montréal, 19 octobre 1979, p. A-6.

TITRE II: ATTRIBUTION ET LEVEE DE LA PROTECTION.

Notre loi prévoit qu'un malade mental majeur incapable d'administrer ses biens doit avoir un protecteur (638). Ce dernier représente l'incapable, qu'il s'agisse du curateur judiciaire ou du curateur public; il ne fait que l'assister dans le cas du conseil judiciaire.

Les règles de procédures sont en principe les mêmes pour l'interdiction, la nomination d'un curateur et l'attribution d'un conseil judiciaire. Le protecteur est alors nommé, destitué, remplacé ou relevé de ses fonctions par l'autorité judiciaire.

Le curateur public devient le protecteur de tous les malades sous certificat d'incapacité qui n'ont pas de curateur de même que des interdits qui perdent leur curateur (639). Il ne

638. Ce droit à la protection reconnu par l'art. 48 de la Charte des droits et libertés de la personne, 1977 L.R.Q., c. C-12, mod. par 1978 L.Q., c. 7, art. 115 est assuré par des dispositions du Code civil, de la Loi P.M.M. et de la L.C.P.

639. Sauf dans le cas où le curateur public demande la destitution du curateur en vertu de l'art. 32 L.C.P., il semble que le curateur public sera sans juridiction sur l'interdit qui perd son curateur par décès de ce dernier ou par sa destitution par un tiers (autre que le curateur public) à moins qu'un certificat d'incapacité ne lui soit transmis en vertu de l'art. 6 L.C.P.. Il en serait de même pour la curatelle aux biens d'un interdit qui ne pourrait être exercée par le curateur public qu'à cette même condition de la transmission

semble pas possible que le curateur public puisse agir comme conseil judiciaire, ni en vertu du Code civil, ni en vertu de la Loi sur la curatelle publique (640). Le curateur public entre en fonction selon une procédure purement administrative; ses fonctions cessent aussi en principe de la même façon, bien qu'à ce niveau, l'intervention judiciaire puisse mettre fin à la gestion du curateur public.

Le titre deuxième comprend deux chapitres. Le premier est consacré à l'analyse des règles d'attribution de la protection judiciaire, au remplacement du protecteur et à la levée de cette protection; nous avons intitulé ce chapitre: la protection imposée par l'autorité judiciaire. Le deuxième chapitre intitulé: la protection imposée par voie administrative ou protection légale, traite de l'entrée en fonction du curateur public et de la fin de sa juridiction sur le malade mental.

639. (suite)

à ce dernier d'un certificat d'incapacité et que l'autorité judiciaire se limite à ne nommer à l'interdit qu'un curateur à la personne de l'interdit (supra, paragraphe II-L'interdit qui n'a plus de curateur).

640.. Loi sur la curatelle publique, citée à la note 218.

CHAPITRE I: LA PROTECTION IMPOSEE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE.

"Le Québec a toujours veillé sur ses malades mentaux et n'a jamais laissé leurs biens à l'abandon. En remontant à cent ans en arrière, nous trouvons des dispositions du Code civil encore en vigueur ... pourvoyant à la sauvegarde de la personne et des biens du malade mental ..." (641).

Le législateur continue aujourd'hui à assurer cette protection par le moyen de l'interdiction (arts. 325, 334 et 335 C.C.) et de la nomination d'un curateur (arts. 337 et ss. C.C.). Cette protection, judiciairement attribuée, peut s'ajuster au besoin du malade ou de l'incapable et être limitée à la semi-interdiction et à la dation d'un conseil judiciaire (arts. 349 et ss. C.C. et 881 C.P.C.).

Nous étudierons ce régime sous trois chefs: premièrement: interdiction, nomination du curateur ou du conseil judiciaire, deuxièmement le remplacement du protecteur et enfin, en troisième lieu: la procédure de mainlevée de la protection.

641. Rapport annuel du curateur public, 1977, op. cit., p. 11.

SECTION I - Interdiction, nomination du curateur ou du conseil judiciaire.

Notre étude portera sur trois questions. Quelles personnes peuvent être requérantes pour provoquer l'interdiction et la nomination d'un protecteur à un malade mental? Quelle est l'autorité judiciaire compétente pour attribuer la protection recherchée pour l'incapable? Enfin, quelles sont les règles de procédure qui permettent d'interdire une personne et de lui nommer un curateur ou encore de lui donner simplement un conseil judiciaire?

Paragraphe I: Les personnes qui peuvent être requérantes.

"Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction" selon l'art. 341 C.C. . Nous en déduisons que les personnes qui peuvent demander la nomination d'un curateur sont les mêmes que celles qui peuvent requérir l'interdiction, puisqu'en principe, il s'agit d'une seule et même procédure. De plus, le Code civil ne traite pas des requérants possibles au chapitre de la curatelle.

Selon l'art. 327 C.C., trois catégories de personnes, les parents, les alliés et le conjoint d'un individu peuvent requérir son interdiction et en conséquence la nomination d'un curateur. Les mêmes personnes peuvent demander la nomination d'un conseil judiciaire (art. 350 C.C.).

Il y a cependant une différence importante à signaler: un individu peut lui-même demander qu'on lui attribue un conseil judiciaire (art. 350 C.C.), alors que la même personne ne pourrait pas provoquer sa propre interdiction ni, semble-t-il, la nomination de son curateur. Sur ce dernier point, il est curieux de noter la différence à l'égard du mineur qui peut demander lui-même qu'on lui nomme un tuteur. Toutefois, les auteurs semblent unanimes sur l'impossibilité de provoquer soi-même sa pro-

pre interdiction (642). Leur opinion est fondée sur le motif que l'énumération de l'art. 327 C.C. est limitative. Nous soumettons, pour notre part, que si la règle vaut pour l'interdiction, elle n'est peut-être pas aussi absolue pour la nomination d'un curateur, par une personne déjà interdite. S'il est reconnu, comme nous l'avons démontré dans la première section de l'introduction de cette thèse, que les incapables peuvent poser des gestes en vue de protéger leurs intérêts (actes conservatoires), nous croyons que l'interdit pourrait être requérant afin de se faire nommer un curateur, tout comme on a reconnu la validité de certains contrats passés par l'interdit pour recouvrer sa liberté (643).

L'art. 327 C.C. ne donne aucune précision en regard des mots: parents, alliés et époux.

Sirois (644) enseigne qu'on ne doit pas distinguer entre les parents et qu'il n'est pas nécessaire que le requérant soit un héritier présomptif de l'insensé. Le tuteur d'un parent mineur ou le curateur d'un parent interdit peuvent aussi se porter requérants, selon le même auteur. Mignault (645) et Trudel (646) sont également d'avis que le degré de parenté n'importe

642. L.P. SIROIS, op. cit., p. 397.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 385.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 275 et 276.

Voir également l'arrêt de la Cour d'appel De Chantal c. De Chantal, (1852) 2 L.C.R. 469.

643. Voir supra, Les effets de l'incapacité de l'interdit, sous B- La possibilité d'agir valablement pour l'interdit.

Voir également les notes 124, 125, 126, 127, 128, 131 et 134.

644. L.P. SIROIS, op. cit., p. 394 et 395.

645. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 275.

646. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 384 et 385.

pas. Trudel (647) affirme que le tuteur pourra agir, dans ce cas, sans autorisation judiciaire alors que le curateur devra être autorisé. Il est contredit sur ce dernier point par Sirois (648) et nous sommes d'opinion que le tuteur et le curateur peuvent faire une requête en interdiction et en nomination d'un curateur sans aucune autorisation (arts. 304 et 343 C.C.).

En droit français, avant la réforme de 1968, Savatier (649) était d'avis que seuls les parents jusqu'au degré successible avaient qualité pour provoquer l'interdiction. Le texte du Code Napoléon, soit l'art. 490, stipulait d'ailleurs "tout parent", sans mention du degré de parenté. Nous croyons que cette solution est préférable à celle retenue par nos auteurs (précités). L'art. 635 C.C. limite au 12ième degré le lien de parenté qui rend successible; nous imaginons mal qu'au delà du degré successible, on ne se trouve pas en face d'un étranger à la famille, qui, selon nos auteurs québécois cités, ne peut pas demander l'interdiction ou la nomination d'un curateur (art. 327 C.C.).

Quant aux alliés, la seule question soulevée a été basée sur un jugement (650) qui maintenait que l'alliance subsiste malgré le décès du conjoint et l'absence d'enfant né de cette u-

647. Voir note 646.

648. Voir note 644.

649. R. SAVATIER, *op. cit.*, n. 667 à 670, p. 717 et ss. . Le Code civil français limite la successibilité au 6ième degré de parenté pour les collatéraux avec certaines exceptions où le degré successible est alors le douzième degré (art. 755, Code civil français).

650. Brunet c. Letang, (1892) 1 C.S. 249.

nion. Les auteurs (651) ont noté la règle découlant de cette décision et l'ont retenue sans commentaire. Nous sommes d'avis que sur ce point, l'ancien droit, dont fait état la décision précitée (voir note 650), subsiste, à l'effet que l'alliance cesse avec la mort de l'époux et des enfants qui la produisaient. Nous fondons notre opinion sur l'art. 167 C.C. qui stipule que l'obligation alimentaire, dans l'hypothèse précitée, était le motif invoqué dans l'ancien droit, tel que rapporté dans Brunet c. Letang (voir note 650). De plus, la codification n'a pas changé l'ancien droit sur ce point, d'après la doctrine généralement reçue, que le législateur n'est pas censé avoir changé l'état du droit en codifiant ou en refondant une loi, à moins d'une intention claire à cet effet (652).

Nous croyons que la même solution doit être adoptée dans le cas du divorce qui met fin à l'alliance, sauf quant aux enfants nés du mariage et tant qu'ils vivent ou ont des descendants vivants (Loi sur le divorce, art. 2) et par interprétation des arts. 167 et 185 C.C.

En ce qui concerne le conjoint, seul Trudel (653) en

651. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 277.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 395 et 396.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 385.

652. Voir à ce sujet Louis-Philippe Pigeon, Rédaction et interprétation des lois, Québec, Editeur officiel, 1978, p. 47 sous le titre: La refonte législative, et p. 67 et 68, sous les titres: Les refontes générales, Refontes et compilations et Conflits des dispositions.

653. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 384; l'auteur cite quelques décisions à l'appui de son affirmation.

parle pour signaler que l'épouse devra être autorisée par le juge. Cela n'a plus d'intérêt depuis le 1er juillet 1970 (654). Cependant il faut signaler que le conjoint divorcé n'aurait pas ce droit de provoquer l'interdiction de son ex-conjoint, car le mariage est dissous par le divorce et tous ses effets cessent (655), à moins d'une mention expresse à l'effet contraire dans la loi; or la Loi sur le divorce est muette sur le sujet. Le conjoint divorcé pourrait évidemment contourner cette prohibition en se faisant nommer tuteur à son enfant mineur, s'il y a lieu, et demander alors, comme tuteur à l'enfant, l'interdiction de l'ancien conjoint. Par ailleurs, la loi n'empêche pas l'époux séparé de corps ou séparé de fait d'être requérant en vertu de l'art. 327 C.C. (656).

Quant aux autres personnes, créancier ou autre intéressé, tous sont d'accord pour enseigner qu'elles ne peuvent se porter requérantes en interdiction et en nomination d'un curateur ou d'un conseil judiciaire (657). La jurisprudence est contradictoire sur cette question. La Cour supérieure a décidé à deux reprises que l'art. 327 C.C. doit être interprété restrictivement et que seules les personnes qui y sont mentionnées peuvent être re-

654. 1969 L.Q., c. 77, art. 3.

655. J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 397, p. 303 et art. 211 C.C.

656. L.P. SIROIS, op. cit., p. 397.

657. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 275 à 277.

F. LANGELEIR, op. cit., t. 2, p. 16.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 385.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 396.

J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 292, p. 236 et 237.

L.A. JETE, De la curatelle, (1939) 9 R. du D. 17, à la page 28.

quérantes (658). Par ailleurs, la Cour d'appel en 1881 (659), dans un obiter, déclarait, par la voix du juge en chef Dorion, qu'à défaut de parents et d'alliés, l'intimé (fils naturel de la personne dont l'interdiction était poursuivie) "pouvait provoquer l'interdiction de la dite Mary Power et lui faire nommer un curateur." Il faut remarquer que l'interdiction avait été refusée pour d'autres motifs: allégations insuffisantes et absence de preuve de l'aliénation mentale. Ce jugement n'a donc pas la portée que Mignault, Trudel et Sirois (voir note 656) semblent lui donner. Nous concluons que dans l'état actuel du droit, l'art. 327 C.C. doit être interprété restrictivement et que seules les personnes qui y sont mentionnées peuvent être requérantes. Cette restriction touche, à notre avis, le curateur public qui, en vertu de l'art. 17 L.C.P., peut agir pour provoquer le remplacement d'un curateur, mais ne pourrait pas provoquer l'interdiction d'un malade mental, ni lui faire nommer un curateur en premier lieu.

Nous concluons en soulignant la différence de ce régime avec les règles relatives aux personnes qui peuvent requérir la nomination d'un tuteur en vertu de l'art. 250 C.C., où tout intéressé peut agir. Pourquoi cette différence entre tutelle, interdiction et curatelle? L'on peut comprendre que l'interdiction est une procédure très grave et que le législateur a voulu

658. D'Estimauville c. Tousignant, (1874) 1 Q.L.R. 39.

659. Cité de Montréal c. Filion, (1920) 22 R.P. 16.
Clément c. Francis, (1881) 1 D.C.A. 346, à la page 349.

limiter les requérants possibles. Il n'en est pas ainsi de la nomination du curateur, et encore moins de son remplacement. Enfin, nous comprenons les remarques du juge en chef Dorion (dans l'affaire précitée à la note 659) que la situation prévue à l'art. 327 C.C., est injuste et incompréhensible, lorsqu'il n'y a pas de parents ni d'alliés. La réponse est sans doute la suivante: la curatelle publique peut y suppléer (660).

Paragraphe II: L'autorité judiciaire compétente.

Le Code civil ne détermine pas l'autorité judiciaire compétente. L'art 339 C.C. nous renvoie aux règles relatives à la nomination des tuteurs; l'art. 341 C.C. nous dit que "le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction." L'art. 328 C.C. renvoie au Code de procédure civile.

En vertu des arts. 31, 863 et 877 et ss. du Code de procédure civile, il est bien établi que l'autorité judiciaire peut être la Cour supérieure, un de ses juges ou le protonotaire. Même si les principales dispositions à ce sujet (661) se retrouvent dans les matières non contentieuses, il ne faut pas oublier l'aspect litigieux d'un grand nombre de ces demandes d'interdiction, de nomination de curateur ou de conseil judiciaire; l'art. 863 C.P.C. nous renvoie d'ailleurs aux règles édictées pour les

660. Le curateur public ne pourrait agir cependant que si un certificat d'incapacité était émis et transmis suivant les règles découlant des lois P.M.M. et L.C.P. et des règlements édictés en vertu de la L.C.P.

661. Arts. 862, 863 et 872 à 884 C.P.C.

matières ordinaires, si la demande est contestée. La contestation de la demande influe sur la juridiction "rationae materiae" du protonotaire et du juge en chambre, ces derniers perdant juridiction lorsqu'il y a contestation; en vertu de l'art. 863 C. P.C., la demande doit alors être portée devant le tribunal.

La question qui se posait autrefois devant le silence de la loi quant au lieu d'introduction de la procédure (662) n'existe plus; l'art 877 C.P.C. est très explicite à ce sujet: la demande d'interdiction est portée devant le juge ou le protonotaire du district où la personne à interdire a son domicile (663). On a aussi décidé que si deux tutelles sont conférées dans deux districts différents, la Cour supérieure siégeant dans l'un des districts, et saisie d'une requête en nullité, doit statuer sur la validité des deux tutelles et maintenir celle qui est antérieure et celle qui a été conférée par le juge du domicile des mineurs (664). Trudel (665) soutient que la juridiction de la Cour supérieure, du juge ou du protonotaire est subordonnée à la consultation du conseil de famille. Cela ne nous apparaît pas être une question de juridiction, mais plutôt une

662. Ancien art. 328 C.C. et voir également F. LANGEIER, op. cit., t. 2, p. 17.

663. Ouellet c. Ouellet, 1972 R.P. 190 (C.S.); le protonotaire est sans juridiction pour prononcer l'interdiction d'une personne domiciliée en dehors du district où il exerce. Sur requête en révision, sa décision sera annulée.

664. Beaudet c. Dorion, (1855) 5 D.T.B.C. 344. La règle s'applique évidemment aussi en matière d'interdiction et de curatelle.

665. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 387.

condition essentielle à la validité de la procédure.

Une question intéressante se pose également en regard du choix à faire ou du rôle du protonotaire, du juge ou du tribunal. S'il y a contestation, seul le tribunal a juridiction (art. 863). Par ailleurs, si l'on adresse la procédure à un juge, c'est lui qui devra rendre la décision (666). D'un autre côté, si le protonotaire est saisi du dossier et préside le conseil de famille, il doit rendre sa décision et il ne saurait y avoir vérification ou homologation par le juge (voir note 666).

On a aussi jugé que lorsque la requête a été adressée au juge ou au protonotaire, celui qui en est saisi reste maître du litige jusqu'à ce qu'il en ait disposé et une exception à la forme présentée au tribunal sera rejetée parce que le tribunal est alors sans juridiction pour en décider. Par la suite, si une requête en revision est présentée, le tribunal, devenant maître du dossier, sera investi du pouvoir de statuer tant sur le fond que sur la forme (667).

Le notaire possède une juridiction limitée pour présider le conseil de famille en vertu de l'art. 880 C.P.C.; il ne peut agir que si un certificat spécial a été donné attestant la cure fermée, en plus du certificat d'incapacité (relatif à l'administration des biens) de la personne dont on poursuit l'inter-

666. Dame Sévigny c. Dame Roy, 1973 C.S. 82.

667. Papillon c. Dupré, (1936) 74 C.S. 89.

diction. Nous estimons que cette façon de procéder est peu pratique, compte tenu de la contestation toujours possible, tant sur l'opportunité de l'interdiction que sur le choix du curateur (668).

668. L'affaire Dame Sévigny c. Dame Roy, 1973 C.S. 82, nous en fournit un exemple; dans ce cas, c'est le protonotaire qui avait présidé le conseil de famille qui s'était divisé sur les deux questions. Le protonotaire avait ensuite renvoyé l'affaire au juge, siégeant en pratique, avec ses recommandations, demandant ainsi au tribunal de décider de l'affaire.

Paragraphe III: La procédure d'interdiction et de nomination du curateur ou du conseil judiciaire.

"La procédure de l'interdiction est civile par excellence: ses complications excessives contrastent fortement avec la simplicité relative de la procédure administrative de l'internement" (669).

Cette constatation est en grande partie vraie et dans le but de présenter les règles de procédure de la façon la plus simple possible, nous exposerons, dans ce paragraphe, la procédure initiale qui vise l'interdiction et la nomination d'un curateur (670). Nous examinerons séparément les procédures relatives au remplacement du curateur ou du conseil judiciaire dans la section II (infra), de même que la procédure de mainlevée dans la section III (infra).

L'autre question à laquelle il faut répondre consiste à savoir si la procédure qui a pour seul objet la nomination d'un conseil judiciaire est identique à celle où l'on recherche l'interdiction et la nomination d'un curateur. La réponse est

669. P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 314.

670. Le juge ou le protonotaire peut nommer un conseil judiciaire au lieu de prononcer l'interdiction en vertu de l'art. 881 C.P.C.; cela n'affecte pas la procédure à suivre.



affirmative car le texte de l'art. 350 C.C. fait une référence précise aux formalités de la demande d'interdiction (671).

Il reste cependant un problème additionnel à solutionner; il concerne la procédure à suivre lorsqu'une personne demande elle-même d'être pourvue d'un conseil judiciaire (art. 350 C.C.). Trudel (672) affirme que "dans ce cas le juge fera cette nomination sans consulter le conseil de famille en sanctionnant le consentement du semi-interdit et du requérant s'il y a lieu." Cette affirmation est fondée sur une décision relative à une demande d'interdiction pour prodigalité (673) où l'intimée avait consenti à la nomination d'un conseil judiciaire; le juge, sans convoquer le conseil de famille, donna suite au consentement en rendant jugement, sans autre formalité, tout en ordonnant l'inscription de la semi-interdite au tableau des interdits. L.A. Jetté (674) reprend cette affirmation sans la justifier et ajoute même que, dans ce cas, la mainlevée pourra également se faire sans formalité. Nous croyons que cette façon de procéder est absolument contraire à l'art. 350 C.C. qui ne distingue pas, quant aux formalités à suivre dans la nomination d'un conseil, que la demande soit faite par la personne elle-même ou sur la demande

671. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 442.

L.P. SIROIS, op. cit., p. 484.

J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 310, p. 245.

P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 159, p. 319.

672. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 443.

673. Gravel c. Joyal, 21 R.P. 399.

674. L.A. JETTE, De la curatelle, (1939) 9 R. du D. 17, aux pages 28 et 30.

de tout parent, allié ou époux selon l'art. 327 C.C. . Cette façon de procéder nous apparaît dangereuse. La personne faible d'esprit peut être victime de chantage ou de manoeuvres que l'absence d'enquête et de consultation du conseil de famille ne permettront pas de découvrir. La personne pourrait aussi essayer d'utiliser ce moyen pour échapper à ses obligations (675).

La procédure à suivre est uniforme, au moins dans ses grandes étapes, et doit être suivie de façon stricte, considérant que l'interdiction est d'ordre public (676):

Le tribunal doit ex officio prendre connaissance des illégalités dont peuvent être entachées les procédures, même de celles dont la personne interdite ne s'est pas prévalue (677).

Nous diviserons notre étude en quatre points: I- règles et déroulement du procès, II- les jugements que l'autorité judiciaire peut rendre, III- effet et publicité du jugement et IV- les moyens de se pourvoir contre le jugement (revision et appel).

675. Dans l'affaire De Chantal c. De Chantal, (1852) 2 L.C.R. 469, le défendeur s'était lui-même fait interdire et donner un conseil judiciaire, sans respecter la loi et alors qu'il n'était pas fou, ni faible d'esprit, dans le but de ne pas payer une dette.

676. Martin c. Martin, (1937) 43 R.P. 159 (C.S.).
Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec, 1946 C.S. 101.

Ouellet c. Ouellet, 1972 R.P. 190 (C.S.).
677. Péladeau, 1964 C.S. 584, (extrait du jugé).
Dupré c. Papillon, (1936-37) 40 R.P. 321 (C.S.).
Dame Sévigny c. Dame Roy, 1973 C.S. 82.

I- Règles et déroulement du procès.

Les différents auteurs (678) traitent de la procédure en résumant les dispositions de la loi et en citant à l'occasion quelques décisions, mais ils ne distinguent pas nettement les étapes et n'indiquent pas généralement de différences marquées, selon que le procès se déroule hors cour, c'est-à-dire devant le juge en chambre ou le protonotaire, ou devant le tribunal. De plus, sauf exception (679), il n'y a pas d'insistance sur le rôle du notaire.

Nous allons tenter de respecter la chronologie des étapes de la procédure d'une part, et d'indiquer d'autre part, aussi clairement que possible, le déroulement du procès, selon qu'il a lieu hors cour ou devant le tribunal; nous exposerons brièvement le rôle du notaire.

-
678. J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 293 à 297, p. 237 à 239.
 P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 314 et 315.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 398 à 407.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 386 à 401.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 277 à 282.
 C. BOISCLAIR, op. cit., p. 272 à 274.
 H. TURGEON, Jurisprudence, procédures et interdiction, (1942) 44 R. du N. p. 359 à 364.
679. Répertoire de Droit, Procédures non contentieuses, doctrine, document 5, l'interdiction, Chambre des notaires du Québec, Montréal, SOQUIJ, 1978, p. 1 à 18.

Nous parlerons en premier lieu du procès qui se déroule devant le tribunal avec les différents incidents les plus susceptibles de se produire dans ce genre de litige.

A- L'instance devant le tribunal.

Selon la décision dans Sévigny c. Roy (680), le requérant a le choix de saisir le tribunal ou le protonotaire de sa demande. Mais celui qui en sera saisi devra en juger, sauf le cas de contestation où le tribunal a seul juridiction (art. 863 C.P.C.). La procédure débute par une requête présentable dix jours après signification (art. 862 C.P.C.) au tribunal siégeant en division de pratique. La personne dont on poursuit l'interdiction est placée dans la situation d'un défendeur.

Dans tous les cas et de façon concrète et pratique, la requête doit contenir des allégations très précises sur les faits tendant à démontrer la folie de l'intimée, les biens qu'il possède et la nécessité de voir à sa protection. On recommande de reprendre dans la requête la substance du certificat médical généralement produit à l'appui de cette dernière (681). Dans le cas prévu à l'art. 878 C.P.C., le certificat du psychiatre sera

680. 1973 C.S. 82; dans cette décision, on ne parle pas du juge en chambre. Le Rapport des commissaires, au Livre sixième, chapitre I, est très clair sur ce sujet; il y a d'une part, le juge en chambre ou le protonotaire et d'une autre part, le tribunal. Voyez aussi Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, aux pages 329 et 330, où il est clairement indiqué que le requérant a le choix de présenter sa requête devant la Cour supérieure, l'un de ses juges ou le protonotaire.

681. Répertoire de Droit, précité à la note 679, n. 20, p. 9. C. BOISCLAIR, op. cit., p. 317.

allégué et produit avec la requête (682).

Cette requête et la preuve qui en sera faite devant le tribunal ont pour but de permettre au juge qui préside la Cour supérieure de juger de l'opportunité d'entendre les étapes suivantes de la procédure d'interdiction (683).

Dans tous les cas également, la requête doit mettre le curateur public en cause (et lui être signifiée, art. 877.1 C.P.C.). La requête doit être signifiée à personne à celui dont l'interdiction est demandée et à une personne raisonnable de sa famille.

Si l'intimé veut contester la requête, il doit comparaître selon les règles des arts. 149 et ss. C.P.C. et avant la date de la présentation de la requête en division de pratique. Il devra produire sa contestation (de la nature d'une défense) selon les règles applicables aux matières ordinaires (art. 863 C.P.C.) (684). Cette référence aux règles édictées pour les matières ordinaires signifie-t-elle que l'affaire devra être

682. L'art. 878 C.P.C. édicté par 1977 L.Q., c. 73, art. 34, semble prévoir que le certificat du psychiatre attestera à la fois la cure fermée et l'incapacité du malade d'administrer ses biens, alors que l'ancien art. 878 C.P.C. ne parlait que du malade interné. L'existence de la cure fermée et le certificat d'incapacité nous apparaissent deux conditions qui doivent être présentes pour éliminer la nécessité de l'interrogatoire.

683. Répertoire de Droit, op. cit., note 679, n. 19, p. 9.

684. Répertoire de Droit, op. cit., note 679, n. 40, p. 12; seul l'intimé peut contester la requête, personne de la famille ne possédant l'intérêt requis.

inscrite sur le rôle de la Cour, comme toute autre affaire ordinaire? Cela est sûrement possible, mais nous estimons que cette façon de faire est peu pratique en regard de la nature de la demande. Nous sommes d'avis qu'une fois la contestation liée et les incidents jugés, l'affaire doit revenir en division de pratique sur simple avis de présentation, à la diligence des parties ou à date fixée sur l'ordonnance du juge qui est saisi du dossier en division de pratique.

L'enquête est régie par l'art. 879 C.P.C. qui renvoie aux arts. 324 et ss. C.P.C. . Il s'agit donc des règles habituelles de l'enquête et audition, sauf qu'il semble que l'on devra faire entendre le ou les médecins et que l'on ne pourrait pas simplement produire les certificats médicaux selon les dispositions de l'art. 294.1 C.P.C. (685). En pratique, cette première étape de l'enquête est très importante et il ne faut rien ménager pour éclairer le tribunal qui doit, après cette enquête et audition, accueillir ou rejeter la requête (686).

Si la requête est rejetée, il y a appel en vertu de l'art. 26, par. 3 C.P.C. .

685. Séigny c. Roy, 1973 C.S. 82.

Répertoire de Droit, précité à la note 679; on soutient que le médecin pourrait émettre un certificat au lieu de se rendre à l'audience. Cette solution suppose, à notre avis, l'accord des parties sur ce point, le tout étant assujéti à la discrétion du tribunal.

686. Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, à la page 331.

Si la requête est accueillie, l'étape suivante sera l'interrogatoire de celui dont on poursuit l'interdiction. Cet interrogatoire n'est pas nécessaire si toutes les conditions de l'art. 878 C.P.C. sont remplies quant au certificat du psychiatre, mais il peut quand même avoir lieu, si le juge en décide ainsi, compte tenu des circonstances. "Cet interrogatoire constitue la pièce maîtresse de la preuve. Il doit être fait avant la réunion du conseil de famille" (687); cela va de soi puisque l'interrogatoire doit être communiqué au conseil de famille en vertu de l'art. 878 C.P.C.

L'interrogatoire est fait par le juge ou le protonotaire hors cour mais, lorsque la demande est poursuivie devant le tribunal, nous croyons que l'interrogatoire doit être fait par le juge qui préside le tribunal (688). Le juge siégeant en première instance doit, en principe, voir et entendre lui-même les témoins. Dans le cas de l'interdiction, il nous semble que cette nécessité ne saurait souffrir de doute. Cet examen doit être très complet, de manière à permettre au juge qui peut y procéder en chambre (689), de se faire une opinion sur l'état mental de l'intimé (690). La preuve découlant de l'interrogatoire peut, de fait, être suffisante pour permettre au juge de

687. Répertoire de Droit, précité à la note 679, n. 27, p. 10.

688. Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321.

P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 279.

689. L.P. SIROIS, op. cit., p. 403.

690. Péladeau, 1964 C.S. 584 et Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321 (C.S.), à la page 322.

disposer de la demande (691). La meilleure façon d'y procéder consiste pour le juge à le faire en chambre, en présence du greffier, des avocats des parties et d'un sténographe officiel qui pourra rendre compte de toute la séance que constitue l'interrogatoire. La communication de l'interrogatoire au conseil de famille s'en trouvera facilitée et l'exigence de prendre l'interrogatoire au long par écrit, tant pour les questions que pour les réponses, sera également satisfaite, art. 878 C.P.C. (692).

L'interrogatoire est essentiel et le défaut d'y procéder ou, dirons-nous, d'y procéder avec rigueur et selon toutes les formalités requises, entraînera la nullité des procédures (693).

Par ailleurs, si l'interrogatoire n'a pas lieu, les conditions de l'art. 878 C.P.C. doivent être suivies rigoureusement quant au certificat du psychiatre qui atteste la cure fermée et l'incapacité du malade d'administrer ses biens: le défaut de satisfaire à ces exigences, quant au certificat pré-

691. Dame Taller c. Kwechansky, 1964 R.P. 20 (C.S.).

692. Léveillé c. Léveillé, (1899) 5 R.J. 379.

Chatelle c. Chatelle, (1912) 21 B.R. 158.

Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, à la page 323.

693. Cela découle du fait que les règles en matière d'interdiction sont d'ordre public.

Lassonde c. Archambault et al., (1935) 41 R.P. 390.
L.P. SIROIS, op. cit., p. 402.

vu à l'art. 878 C.P.C., entraînera la nullité des procédures tout comme le défaut d'interrogatoire (694).

Il nous apparaît que le juge pourrait rejeter la requête après l'interrogatoire si, compte tenu de la preuve déjà faite, il est en mesure de disposer de la demande (voir note 691).

Après avoir reçu la transcription ou la traduction des notes du sténographe officiel ou l'écrit qui constate l'interrogatoire, le tribunal doit d'office, sur la base de la requête initiale ou à la demande de l'une des parties, convoquer le conseil de famille pour entendre son avis, d'abord sur la nécessité de l'interdiction et, s'il y a lieu, sur le choix d'un curateur ou encore sur l'opportunité de ne nommer qu'un conseil judiciaire à l'intimé.

Avant la convocation du conseil de famille ou avant l'interrogatoire, on peut imaginer que différentes procédures incidentes pourront avoir lieu, selon les circonstances de chaque cas. Les incidents qui nous apparaissent cependant susceptibles de se produire dans le cas d'interdiction sont: une requête pour obtenir le dossier médical de l'intimé (art. 400 C.P.C.), un examen médical (art. 399 C.P.C.) ou une requête pour expertise médicale (art. 399.1 C.P.C.) et une expertise médicale ordon-

694. Lepinay c. Lepinay et Larue, 1958 R.P. 204; cette décision, bien qu'antérieure à l'art. 878 C.P.C. modifié en 1977, nous apparaît parfaitement applicable au texte actuel de l'art. 878 C.P.C.

née d'office par le juge qui préside la Cour de pratique et qui a discrétion pour le faire (695).

Toutes les expertises médicales doivent être faites ou toute preuve médicale doit, à notre avis, être recueillie avant la réunion du conseil de famille. En effet, ce dernier doit être mis au courant non seulement de l'interrogatoire, mais de toute la preuve faite sur la requête. Cela ne sera pas nécessaire si les membres du conseil de famille ont assisté à toute l'enquête, ce qui est peu probable (696).

Le conseil de famille sera convoqué par le tribunal et présidé par le même juge que le tribunal, selon notre interprétation de l'art. 880 C.P.C. . Le requérant fournit, dans sa requête ou dans l'affidavit à son appui, une liste des parents et alliés de l'intimé, énonçant leurs nom, prénom, résidence et degré de parenté avec l'intimé (697). L'affirmation, que l'on trouve dans le même répertoire (précité à la note 697) à l'effet d'obtenir d'un enfant majeur qui ne pourra pas assister au conseil de famille, un affidavit énonçant son opinion sur l'opportunité de l'interdiction, nous apparaît reposer sur aucun texte de loi; nous pensons que cette façon de procéder est douteuse.

695. Arts. 2, 389, 414 et 415 C.P.C.

Boivin c. Rémillard et Faubert, 1969 C.S. 203.

696. Sévigny c. Roy, 1973 C.S. 82, à la page 89; monsieur le juge Bisson estime qu'outre l'interrogatoire, qui peut être fait hors cour, "tous les témoins doivent comparaître devant le conseil de famille." Cette exigence nous apparaît très poussée et peu facile à réaliser en pratique.

697. Répertoire de Droit, voir note 679, n. 36, 37, 38, p. 11.

Enfin l'intimé doit être convoqué au conseil de famille, au moins dans tous les cas où il conteste la requête; il a sûrement le droit de s'y faire représenter par son avocat (voir note 697)

Le tribunal décidera des personnes qu'il veut convoquer (698) et la notification sera faite, à la diligence du requérant selon l'art. 872 C.P.C. . Le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille est un interlocutoire non appelable (699).

Le juge qui préside l'audience présidera le conseil de famille, art. 880 C.P.C. (700). Les délibérations du conseil de famille seront faites selon l'art. 873 C.P.C. et seront notées par écrit et signées par tous ceux qui y assistent.

De nombreuses contestations ont eu lieu sur les irrégularités relatives aux convocations, et délibérations du conseil de famille. Les règles sont les mêmes en matières de tutelle, d'interdiction et de curatelle. On peut résumer la question en disant que ces irrégularités n'emportent nullité des procédures et du jugement qui a suivi que si elles causent préjudice ou s'il y a eu fraude (701) ou encore lorsque la personne qui a présidé

698. Répertoire de Droit, note 679, n. 35, p. 10 et 11.

699. Sercia c. Ouellette, (1941) 71 B.R. 335.

Marsan c. Bruneau, 1947 R.P. 430.

700. Robidoux c. Robidoux, 1955 B.R. 322; dans cette affaire, on a considéré que le fait que le juge, qui avait nommé les curateurs conjoints, n'avait pas présidé le conseil de famille constituait une irrégularité grave, suffisante pour annuler la nomination faite.

701. Banque Jacques-Cartier c. Pinsonneault, (1885) 1 M.L.R. 18 (C.S.).

le conseil de famille l'a fait sans avoir juridiction (702).

A titre d'exemples, nous citerons l'essentiel de quelques autres décisions.

Le défaut de convoquer les plus proches parents peut permettre de faire annuler les procédés faits et d'exiger la convocation d'un autre conseil de famille (703).

Le fait d'exclure délibérément des parents de la ligue paternelle pour les remplacer par des étrangers a entraîné l'annulation de la nomination du tuteur et la convocation d'un nouveau conseil de famille, selon la loi (704).

Puisque l'autorité judiciaire décide de la convocation du conseil de famille et des personnes qui y seront convoquées, comme nous l'avons vu précédemment, une plus grande vigilance de sa part devrait éviter les irrégularités. Le juge qui préside le conseil de famille est également le garant de la régularité des délibérations.

701. (suite)

Prégent c. Donegan et autres, 1954 C.S. 190, conf. par la Cour d'appel et rapportée sous Thérrien c. Donegan et Prégent, 1955 B.R. 482.

Harochelle c. La coopérative régionale d'électricité de Saint Jean-Baptiste de Rouville, 1957 R.P. 72 (C.S.)

Scott c. Deschamps, 1959 B.R. 618.

702. Sévigny c. Roy, 1973 C.S. 82, aux pages 85 et 86.

Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, à la page 325.

Robidoux c. Robidoux, 1955 B.R. 322, à la page 326.

Legault c. Legault, (1918) 20 R.P. 53.

703. Deschatelets c. Lavigne et Foucault, (1914) 20 R.L.n.s.

459. Dans le même sens, voir Angers c. Angers, (1940) 78 C.S. 288.

704. Forget c. Parent et Bacon, (1922) 60 C.S. 366.

Caron c. Dupont et autres, 1958 R.P. 151.

A la suite des délibérations du conseil de famille, le tribunal, ayant pris connaissance de l'avis du conseil de famille, devra rendre son jugement. Nous en parlerons en discutant des divers jugements que l'autorité judiciaire (Cour supérieure, juge ou protonotaire) peut rendre.

B- La procédure devant un juge en chambre ou le protonotaire.

On considère que l'affaire est jugée hors cour lorsque les procédures se déroulent devant le juge en chambre ou le protonotaire. En pratique, cela veut dire que c'est le protonotaire qui agit dans la plupart des cas. Nous avons vu que le requérant peut choisir et adresser sa procédure au juge ou au protonotaire. Dans ce cas, celui qui sera saisi de l'affaire devra la terminer (705). Toutes les procédures possibles devront être faites devant la personne saisie. Cependant, s'il y a contestation, seul le tribunal a juridiction et à notre avis, l'affaire devra lui être déférée sans délai. Compte tenu de toutes ces règles relatives à la juridiction de la personne saisie du dossier et du fait que seul le tribunal a juridiction au cas de contestation, il nous semble qu'il vaudrait mieux procéder, dans tous les cas, en division de pratique, devant le tribunal, à moins d'être assuré qu'il n'y aura pas de contestation.

705. Sévigny c. Roy, 1973 C.S. 82.
Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321.

C- Le rôle du notaire.

Nous faisons nôtre le commentaire que l'on retrouve dans le Répertoire de Droit (706) à l'effet que le rôle du notaire est beaucoup plus restreint en matière d'interdiction que pour les autres affaires de tutelle et de curatelle.

L'art. 880 C.P.C. restreint son rôle à la présidence du conseil de famille lorsque la personne est internée en cure fermée et qu'au surplus un certificat d'incapacité a été décerné à son égard en ce qui concerne l'administration de ses biens.

Le Répertoire de Droit donne la procédure à suivre par le notaire, lorsque ce dernier peut agir:

- déclaration du requérant par acte en brevet quadruple appuyé du certificat d'un psychiatre selon l'art 878 C.P.C.;
- ordonnance du juge ou du protonotaire convoquant le conseil de famille;
- signification personnelle de la déclaration et de l'ordonnance de convocation du conseil de famille à l'intimé, à une personne raisonnable de sa famille et au curateur public;
- délibération du conseil de famille présidé par le notaire et procès-verbal des délibérations;
- requête en homologation et signification;
- jugement en homologation et signification (707).

706. Répertoire de Droit, voir note 679, n. 12, p. 6.

707. Répertoire de Droit, voir note 679, n. 18, p. 8; n. 25, p. 9, n. 43, p. 12.

Le même Répertoire (précité) souligne, tout de suite à la page suivante, une première difficulté qui empêchera le notaire d'agir; c'est l'obligation d'assigner par subpoena devant le conseil de famille certains témoins, médecin ou autres. Enfin on signale, toujours dans le même Répertoire (n. 43, p. 12) que le notaire n'a pas d'autorité sur le conseil de famille et doit se borner à recueillir son avis. *

L'on conclut enfin que "le notaire ne pouvant agir comme procureur, que dans les affaires non contentieuses, les cas où il pourra agir seront en général sans grande complication" (708).

II- Les jugements que l'autorité judiciaire peut rendre.

Nous entendons par autorité judiciaire, la Cour supérieure, l'un de ses juges ou le protonotaire. Il importe peu que l'affaire soit dans les mains de l'un ou l'autre, les jugements à rendre seront les mêmes (art. 881 C.P.C.) (709).

La première décision porte sur la nécessité ou non de l'interdiction. La requête peut être rejetée tout simplement. L'autorité judiciaire, en rejetant la requête en interdiction, doit cependant décider si elle estime devoir nommer à l'intimé un conseil judiciaire et s'il y a lieu, nommer ce conseil (art. 881 C.P.C.); la discrétion à ce sujet est, semble-t-il, totale, selon les circonstances (art. 881 C.P.C.), sujet à la révision

708. Répertoire de Droit, voir note 679, n. 44, p. 12.

709. Séigny c. Roy, 1973 C.S. 82.

et à l'appel.

Si l'interdiction est prononcée, l'autorité judiciaire doit nommer en même temps un curateur (art. 341 C.C.) et elle peut également nommer un subrogé curateur (710), malgré le silence du Code civil à cet effet.

Rappelons qu'avant de prendre l'une ou l'autre de ces décisions, l'autorité judiciaire doit obligatoirement prendre l'avis du conseil de famille mais "n'est pas obligé de suivre cet avis; elle a toute discrétion" (711), sous réserve, à notre avis, de la disposition de l'art 342 C.C. . La discrétion de l'autorité judiciaire devra cependant être guidée par les règles que nous avons étudiées au titre I: les personnes aptes à remplir le rôle de protecteur, chapitre I: le curateur datif (712).

On a aussi jugé qu'un tuteur aux biens ne peut être nommé que si un tuteur à la personne existe ou est nommé en même temps (713). Cette règle s'applique à la curatelle.

-
710. Dame Bessette c. Dame Pelletier, 1957 C.S. 13.
Jean-Guy CARDINAL, Curatelle à un interdit, nomination d'un subrogé curateur, (1957) 59 R. du N. 560.
711. L. P. SIROIS, op. cit., p. 401.
712. Nous n'indiquerons ici que quelques décisions, vu que le sujet a été étudié sous le titre I.
Dufaux c. Robillard, (1876) 7 R.L. 470 (B.R.).
Ex parte Dame Mary Julia Wood, (1903) 6 R.P. 70; le refus du conseil de famille de donner son avis n'empêche pas le juge de faire la nomination d'un curateur à un mineur émancipé.
Yelle c. Crevier, 1962 B.R. 654.
Longtin c. Longtin, (1903) 9 R.J. 217.
Guillemette c. Fafard, 1946 C.S. 322.
713. Cullen c. Daly, (1908) 9 R.P. 403.

Nous terminons en rappelant une règle très importante: l'interdiction ne doit être prononcée que dans l'intérêt du défendeur (ou intimé) (714), et non pas dans l'intérêt de ses parents ou pour leur soulagement.

L'autorité judiciaire doit procéder à la nomination du curateur ou du conseil judiciaire en tenant compte des incapacités et des causes d'exclusion dont nous avons déjà discuté au titre I (supra) (715).

Lorsque le curateur ou le conseil judiciaire est nommé, il doit proposer ses excuses ou dispenses selon les règles de l'art. 876 C.P.C. . S'il y a appel ou demande en revision de la décision sur les excuses, le curateur ou le conseil judiciaire doit agir provisoirement pendant l'instance (art. 876.1 C.P.C.). Compte tenu de l'art. 334 C.C., nous sommes d'avis que le curateur devient responsable de la gestion des biens de l'interdit dès sa nomination, tout comme le conseil judiciaire doit agir dès ce moment. Si la personne est présente aux délibérations du conseil de famille présidé par l'autorité judiciaire, elle proposera ses excuses ou causes de dispense sur le champ.

714. P. AZARD et A.F. BISSON, *op. cit.*, n. 155, p. 315.
 Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321 (C.S.), à la page 324.
 Martin c. Martin, 43 R.P. 159 (C.S.).

715. Titre I: Les personnes aptes à remplir le rôle de protecteur, chapitre I: le curateur datif, section II- les personnes écartées ou dispensées de la curatelle. Nous estimons que de façon générale, les mêmes règles s'appliquent au tuteur, au curateur et au conseil judiciaire, (art. 339, 350 et 350a C.C.)

Il en sera alors décidé immédiatement. Le problème n'existe que si la personne choisie comme curateur ou comme conseil judiciaire n'est pas présente lors des délibérations du conseil de famille, ou lorsque le conseil de famille est présidé par un notaire en vertu de l'art. 880 C.P.C. . (716).

Lorsque le notaire préside le conseil de famille, Si-
rois et Trudel (717) sont d'avis que le notaire doit signifier l'acte d'élection au tuteur ou au curateur et attendre que le délai de cinq jours soit écoulé avant de faire rapport de ses procédés à l'autorité judiciaire. Cela est conforme aux arts. 876 et 880 C.P.C. . Si la personne choisie a des excuses à proposer, elle les fera au notaire qui a présidé le conseil de famille et ces faits seront portés à la connaissance de l'autorité judiciaire en même temps que toutes les autres procédures et délibérations du conseil de famille. L'autorité judiciaire rendra alors jugement et nommera le tuteur ou le curateur proposé ou une autre personne, à sa discrétion. Dans ce dernier cas, nous aurons une situation identique à celle où l'autorité judiciaire préside le conseil de famille.

Lorsque le conseil de famille est présidé par l'auto-

716. Le texte de l'art. 876 C.P.C. dit que si la personne est présente, elle doit proposer ses excuses immédiatement au notaire qui préside et qu'il en est fait rapport immédiatement au juge ou au protonotaire. En pratique, ce rapport doit être fait par le notaire par écrit et il pourra s'écouler un certain délai, selon les circonstances de lieu, de distance et de disponibilité des personnes visées par l'art. 876 C.P.C. .

717. L.P. SIROIS, op. cit., p. 90 à 92.
G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 258 à 260.

rité judiciaire, cette dernière doit, à notre avis, nommer immédiatement le curateur ou le conseil judiciaire (ou le tuteur) absent aux délibérations du conseil de famille. Le curateur entre en fonction dès sa nomination en vertu de l'art. 334 C.C., mais pourra être relevé de sa charge, s'il propose ses excuses dans les cinq jours de la connaissance de sa nomination. Malgré l'enseignement contraire des auteurs (718) et le texte de l'art. 876 C.P.C., il nous semble qu'il ne peut en être autrement, car c'est l'autorité judiciaire qui nomme le protecteur à l'incapable et non le conseil de famille. L'autorité judiciaire n'est pas tenue de suivre l'avis du conseil de famille (supra). En conséquence, l'on pourrait procéder à signifier à un individu absent aux délibérations du conseil de famille une proposition à l'effet de le proposer comme curateur, proposition qui serait ensuite rejetée par l'autorité judiciaire en vertu de son pouvoir de nommer le curateur ou le conseil. De façon pratique, il nous apparaît que le curateur ou le conseil doit d'abord être nommé, afin de signifier une véritable nomination du curateur ou du conseil judiciaire absent et non une simple proposition qui ne lie pas l'autorité qui nomme le protecteur.

III- Effet et publicité du jugement.

Le jugement d'interdiction et de nomination du cura-

718. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 259.
L.P. SIROIS, op. cit., p. 91 à 93.

teur ou du conseil judiciaire prend effet dès son prononcé non-obstant l'appel (art. 334 C.C.). La demande en révision, lorsque le jugement a été rendu hors cour, ne suspend pas l'effet du jugement; cela découle notamment de l'art. 876.1 C.P.C. (719). Le jugement prend effet également, même si la publicité requise n'a pas encore été faite, selon Trudel (720).

Nous croyons que le jugement prend effet immédiatement, même dans le cas où le curateur ou le conseil, absent aux délibérations du conseil de famille a été nommé par l'autorité judiciaire qui présidait le conseil ou lorsque cette dernière nomme une personne différente de celle proposée dans le rapport du notaire.

L'interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire modifie l'état et la capacité de celui qui en est pourvu et il y a lieu de prévenir l'interdit et les tiers. Cette publicité se fera de plusieurs façons.

Le jugement doit être signifié à personne à l'interdit (art. 883 C.P.C.) (721) et transmis au curateur public, (art. 11 L.C.P.). Il est curieux de noter que ce jugement n'a pas à être

719. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 401: "La révision et l'appel du jugement d'interdiction, contrairement à la règle générale, ne sont pas suspensifs de l'interdiction."

720. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 401.

721. L.P. SIROIS, op. cit., p. 406.

G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 399.

J. PINEAU, op. cit., n. 296, p. 238.

tre signifié à une personne raisonnable de la famille, comme la demande en interdiction (art. 877 C.P.C.). La raison en est sans doute que l'interdit ou le semi-interdit a désormais un protecteur chargé de le représenter ou de l'assister.

La publicité est également faite par l'inscription au registre tenu à cet effet par le protonotaire du district où le jugement a été rendu (art. 883 C.P.C.).

Elle est également faite par la "Liste des interdits" transmise aux notaires qui en font la demande (722). La Loi du Notariat stipule d'ailleurs que le notaire a comme devoir:

k) de tenir dans son étude, à la disposition du public, le tableau des personnes interdites ou assistées d'un conseil judiciaire; ce tableau doit lui être fourni, sans délai et gratuitement, par le greffier ou le protonotaire du district où le notaire tient son étude (723).

Me Paul-Yvan Marquis a fait une excellente analyse de cette question relative au tableau des interdits (724). Après avoir parlé du but de ce tableau qui est d'informer notaires et parties contractantes, il indique que ce moyen est assez défectueux car le tableau n'est pas nécessairement tenu à jour. Il examine ensuite le contenu de l'obligation du notaire à ce

722. Michel LEGARE, L'obligation de vérifier la capacité des parties, (1977) 80 R. du N. 161, à la page 163.

723. Loi du Notariat, 1968 S.Q., c. 70, art. 15, par. k), non amendée depuis son adoption, que l'on trouve maintenant à Loi sur le notariat, 1977 L.R.Q., c. N-2, art. 15, par. K).

724. MARQUIS, Paul-Yvan, La responsabilité civile du notaire officier public, t. I, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1977, p. 270 à 273.

sujet. Il est d'avis que ce dernier doit "tenir dans son étude "ce tableau" à la disposition du public". "Bref, règle générale, l'officier public (notaire) sera libéré de toute responsabilité, dès qu'il aura tenu et complété adéquatement le tableau, et lorsque le public aura dans son cabinet le loisir d'en prendre librement connaissance" (725).

Le Code civil oblige le curateur (comme le tuteur) à faire enregistrer sur ses immeubles l'acte de curatelle pour garantir le reliquat de compte (arts. 2117, 2030 et 2031 C.C.). Cette garantie donnée à l'interdit n'est cependant pas une mesure de publicité, ni une obligation qui doit être remplie par le curateur avant d'agir (726). Il faut regretter que la loi ne prévoit nulle part l'obligation d'enregistrer l'acte de curatelle, de tutelle ou la dation d'un conseil judiciaire sur les immeubles appartenant à l'incapable. Cette publicité, outre qu'elle serait très utile aux tiers, donnerait une garantie à l'incapable, en prévenant les tiers de traiter avec le curateur ou encore avec le semi-interdit assisté de son conseil. Nous suggérons que la procédure de l'enregistrement d'un avis de sa

725. Id., p. 272.

726. Symes c. Farmer, (1882) 16 R.L. 29; cette décision va trop loin en ce sens qu'elle semble dire que le curateur n'a pas à faire enregistrer la curatelle; ce qui est faux en regard des arts. 2117 et 2030 C.C., cependant il était exact que cette obligation n'avait pas à être remplie par le curateur avant de prendre action.
L.P. SIROIS, op. cit., p. 133 où l'auteur fait état de l'art. 304 C.C. qui exigeait autrefois cette formalité de la part du tuteur.

qualité d'administrateur imposée au curateur public (art. 20 L.C.P.) soit rendue obligatoire pour le curateur, le tuteur et le conseil judiciaire.

IV- Les moyens de se pourvoir contre le jugement.

Qu'il s'agisse du jugement sur l'interdiction, de la nomination du curateur ou du conseil judiciaire, il nous semble que les moyens de se pourvoir contre le jugement sont les mêmes (727).

Depuis le nouveau Code de procédure civile, soit le 1^{er} septembre 1966 (728), il y a peu de jurisprudence rapportée sur le sujet (729). Le nouveau Code de procédure civile a modifié le régime antérieur, mais de façon un peu confuse. L'article 332 C.C. qui concernait la révision et l'appel en matière d'interdiction a été abrogé sans être repris tel quel dans le Code de procédure civile. La révision et l'appel en matière d'interdiction ont été assujettis aux règles générales applicables aux matières non contentieuses (730).

727. Cela découle du fait que ce sont les mêmes textes qui régissent ces matières, en particulier les arts. 863, 877, 881 et 26, 3^o C.P.C.

728. (1966) 98 G.O., p. 3528 et 3529.

729. Dans l'affaire de l'interdiction de Pearl May Long: Merrill Sears Siniak et autres c. Dawn Sears, 1975 C.S. 585. Ouellet c. Ouellet, 1972 R.P. 190. Boivin c. Rémillard, 1969 C.S. 203.

730. Rapport des Commissaires, Code de procédure civile, par Lise SAINTONGE POITEVIN, Wilson et Lafleur, Montréal, p. 305: "La disposition de l'art. 332 C.C. est déjà prévue par les dispositions préliminaires du présent livre." (Cf. p. 303). Pour éclairer le sujet, nous citons ici le texte de l'art. 332 C.C.: Si l'interdiction est prononcée hors

Il existe de plus une différence entre le texte de l'art. 863 C.P.C., tel que proposé et adopté (731), et le texte que l'on aurait pu supposer suivant les commentaires des Commissaires sous l'art. 863 C.P.C. . En parlant de l'art. 863 C.P.C., ces derniers s'expriment ainsi:

" ... Le second, la juridiction respective du juge et du tribunal. On notera que les Commissaires ont tenu à dire nettement que si la demande faite en vertu des dispositions de ce Livre est contestée, elle doit être décidée, non plus par le protonotaire ou le juge, mais par le tribunal, et que la contestation elle-même est soumise aux règles ordinaires" (732).

Or le texte de l'art. 863 C.P.C. stipule que:

A moins d'une disposition expresse au contraire, le protonotaire peut exercer en ces matières tous les pouvoirs conférés au juge, mais ses décisions pourront être revisées par le juge, sur demande faite dans les dix jours. Toutefois, si la demande est contestée, elle sera portée devant le tribunal, et la contestation elle-même sera soumise aux règles édictées pour les matières ordinaires (733).

Il faut aussi se rappeler que le texte de l'art. 4, par. e) C.P.C. définit le mot "juge" comme signifiant le juge ex-

730. (suite)

de cours, elle est sujette à revision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

731. 1965 S.Q., c. 80, art. 863 et 1977 L.R.Q., c. C-25, art. 863.

732. Rapport des Commissaires, (précité à la note 730), à la page 303.

733. Il est utile de lire le texte de l'art. 863 C.P.C. en regard des commentaires des Commissaires.

erçant en son cabinet, par opposition à celui qui préside le tribunal. De plus l'art. 877 C.P.C. nous dit que:

"La demande d'interdiction est portée devant un juge ou devant le protonotaire du district ...".

Tous ces textes posent de nombreux problèmes au niveau de la révision et de l'appel sans parler du recours en annulation de l'interdiction, de la nomination du curateur ou du conseil judiciaire, sur lequel le Code de procédure civile est tout à fait silencieux.

De la suppression de l'art. 332 C.C. découlent aussi d'autres conséquences. Le débat concernant l'impossibilité pour le requérant de demander la révision ou de faire appel n'existe plus. En effet Sirois (734) et Langelier (735) soutenaient que le jugement rejetant l'interdiction ne pouvait être révisé, ni porté en appel. Par ailleurs Mignault (736) et Trudel (737) étaient d'avis que les mêmes recours étaient possibles que le jugement prononce l'interdiction ou rejette la requête. Aujourd'hui, les arts. 26, par 3^o et 863 C.P.C. ne font aucune distinction quant à la nature du jugement pour déterminer s'il y aura révision ou appel. A notre avis, toutes les décisions sont assujetties au même régime.

734. L.P. SIROIS, op. cit., p. 404.

735. F. LANGELIER, op. cit., t. 2, p. 23.

736. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 280.

737. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 396.

Une autre conséquence concerne les personnes qui peuvent demander la révision ou l'appel. L'art. 332 C.C. prévoyait qu'un des parents de la personne interdite pouvait demander la révision ou faire appel pour elle. Cette possibilité est clairement disparue par l'abrogation de l'art. 332 C.C. et ce sont les règles générales qui s'appliquent (738). Nous en concluons que le défendeur (ou intimé) de même que le requérant pourront faire appel ou procéder en révision (739).

Enfin, une question d'ordre général concerne le droit ou la possibilité pour le curateur public de procéder à la révision ou à l'appel ou à une demande d'annulation, compte tenu qu'il doit être mis en cause s'il s'agit d'un cas prévu par l'art. 877.1 C.P.C. .

-
738. Dans l'affaire de l'interdiction de Pearl May Long: Merril Sears Siniak et autres c. Dawn Sears et autre, 1975 C.S. 585, les requérants en révision d'une ordonnance du protonotaire, qui avait prononcé l'interdiction de Dame Pearl May Long et nommé sa fille Dame Dawn Sears, curatrice, étaient la fille de l'interdite et d'autres personnes non identifiées. Cette question de la possibilité des requérants d'agir en révision n'a pas été soulevée dans la décision publiée. Est-ce à dire que l'on reconnaîtrait à ceux qui peuvent requérir l'interdiction et la nomination d'un curateur ou d'un conseil judiciaire la qualité et la possibilité de demander la révision du jugement ou de le porter en appel? C'est une solution sans doute acceptable, mais pourquoi avoir abrogé alors l'art. 332 C.C. ?
739. Malgré l'art. 334 C.C. qui stipule que l'interdiction "a son effet du jour du jugement, nonobstant appel"; il faut se rappeler que lorsque le législateur permet un recours contre un jugement, par révision ou appel, l'effet suspensif de ce moyen est la règle générale. Cette règle générale subsiste certainement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'interdit de prendre les procédures judiciaires nécessaires pour recouvrer sa capacité et sa liberté par le moyen de la révision ou de l'appel.

L'art. 8 de la Loi de la curatelle publique (740), depuis 1945, obligeait le requérant en interdiction d'un malade, sous la juridiction du curateur public, de signifier la requête à ce dernier et donnait au curateur public le droit de s'opposer à une telle requête s'il jugeait opportun de le faire dans l'intérêt du malade. L'art. 8 a été abrogé en même temps que l'ancienne Loi de la curatelle publique (741) et nous avons depuis lors le texte de l'art. 877.1 C.P.C. (742) qui s'applique à toutes les demandes d'interdiction fondées sur l'aliénation mentale. Nous croyons qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'art. 7 L.C.P., le curateur public pourrait prendre toute procédure dans l'intérêt d'un malade sous sa juridiction, qu'il s'agisse de la révision, de l'annulation ou de l'appel. Par ailleurs, son seul statut de mis en cause, dans les autres cas, joint au fait que le législateur n'a pas reproduit, à l'art. 877.1 C.P.C., la règle qui existait à l'art. 8 de la Loi de 1945, nous portent à croire que le curateur public ne pourrait pas agir aux lieu et place de la personne visée par la demande ou le jugement dont elle pourrait avoir à se plaindre.

Il va de soi qu'en vertu de l'art. 492 C.P.C., le procureur général pourrait intervenir en appel ou en appeler du jugement, vu que les dispositions relatives à l'interdiction sont d'ordre public. Le curateur public n'aurait qu'à convaincre le

740. Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62, art. 8.

741. Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81, art. 45.

742. Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81, art. 47.

procureur général de faire appel dans les cas où il s'agit de personnes qui ne sont pas sous sa juridiction.

Nous diviserons notre étude sur les moyens de se pourvoir contre le jugement en ces matières en trois points: la révision, l'annulation et l'appel.

A- La révision.

Si l'on s'en tient aux textes du Code de procédure civile, en interprétant les dispositions les unes par les autres, on arrive à la conclusion que seules les décisions du protonotaire sont maintenant sujettes à révision (743). L'art. 863 C.P.C. vise expressément les décisions du protonotaire et non celles d'un juge en chambre. Le texte de l'art. 863 C.P.C. est suffisamment différent de l'ancien article 332 C.C. (voir note 730) pour justifier une interprétation de cette nature. De plus le mot "juge" employé dans l'art. 863 C.P.C. doit avoir le sens que lui donne l'art. 4 par. e) C.P.C.; il nous paraîtrait curieux qu'un second juge puisse réviser le jugement d'un premier juge de la même cour, sauf s'il y a une preuve à faire qui n'a pas été ou ne pouvait être faite lors du premier jugement ou si des irrégularités graves ont été commises à l'occasion du procès qui a donné lieu au premier jugement et qu'une enquête soit nécessaire.

743. Dans Pearl May Long c. Merrell Sears Siniak c. Dawn Sears, 1975 C.S. 525 et Ouellet c. Ouellet, 1972 R.P. 190 (C.S.), la demande de révision était faite de la décision du protonotaire alors que dans Boivin c. Rémillard, 1969 C.S. 203, il semble, à partir du jugement publié, que le jugement soumis à révision était une décision du tribunal.

Toujours dans le cadre d'une interprétation stricte des textes de loi tels que rédigés, on peut se demander ce que veut dire le mot "révision" (744).

Monsieur le juge Martel dans l'affaire Pearl May Long résume très bien l'état du droit en matière de révision, malgré le libellé des textes actuels du Code de procédure civile:

Un examen de la doctrine et de la jurisprudence amène le soussigné à conclure que, au niveau de la révision de la décision du protonotaire sous l'empire de l'article 863 actuel du Code de procédure civile, correspondant à l'ancien article 1310 C.P., le droit de demander au Tribunal de réviser une sentence d'interdiction prononcée hors de Cour ou toute décision qui se greffe sur une telle sentence d'interdiction prononcée également par le protonotaire, doit être interprété très largement. Il appert qu'en procédant ainsi sur la demande de révision, la Cour peut aller au-delà de la preuve soumise originairement au protonotaire. C'est ainsi que la Cour d'appel de cette Province, dans l'affaire Berget c. Dansereau, (1950 B.R. 415, p. 431), rejetait la prétention émise dans une décision antérieure de la Cour supérieure (Alex Charette c. Dame Julie Rousseau et autres) (1908) 9 R.P. 395), que sous l'ancien article 1310 C.P., correspondant à notre article actuel 863, en matière de révision de décision prononcée par un protonotaire, il fallait procéder par le moyen d'une action et non par celui d'une requête si l'on entendait apporter une preuve supplémen-

744. Péladeau, 1964 C.S. 584; le juge, aux pages 586 à 589, démontre qu'il ne peut y avoir d'enquête sur une requête en révision, mais il déclare que ce point n'a pas à être décidé pour disposer de l'affaire. C'est donc un obiter.

taire ou collatérale pour faire annuler les procédures. A la lumière des jugements cités par la Cour d'appel à l'époque et d'autres jugements de nos Tribunaux depuis lors; on doit conclure que le moyen de la procédure est plutôt large, que les délais pour les fins de la révision d'une décision du Protonotaire peuvent être extensionnés (745).

En somme, on doit conclure que la demande en révision est le seul moyen directement prévu par l'art. 863 C.P.C., chaque fois que tous les faits pertinents ne sont pas au dossier ou qu'on veut invoquer des irrégularités ou des illégalités; il faut nécessairement procéder en première instance à l'enquête nécessaire. Cette demande devra sûrement être entendue par le tribunal, siégeant en division de pratique, chaque fois qu'elle est contestée, en vertu du même article.

Le nom que l'on donne à la procédure importe peu, son contenu et le but recherché en déterminent la portée. C'est ainsi que dans certains cas, on parle d'annulation, de révision ou même d'appel dans des cas très semblables (746).

Dans l'affaire Dupré c. Papillon monsieur le juge Denis s'exprimait ainsi, à la page 326:

745. Pearl May Long c. Dawn Sears, 1975 C.S. 585, à la page 585.

746. Legault c. Legault, (1918) 20 R.P. 53 (C.S.), p. 54 (requête en appel).

Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec, 1946 C.S. 101 (requête en annulation).

Boivin c. Rémillard, 1969 C.S. 203 (requête en révision).
Sauf la dernière, les autres décisions ont été rendues avant l'art. 863 du Code actuel. (en vigueur le 1er septembre 1966, voir note 728).

Considérant que la requête en révision de l'article 332 du Code civil est un appel général au moyen duquel l'interdit peut plaider, à l'encontre de la sentence, tous les moyens de procédure, de droit et de fait...

et nous citons également un extrait de la page 327:

Considérant que l'interdiction étant d'ordre public, le Tribunal doit, ex officio, prendre connaissance des illégalités dont peuvent être entachées les procédures, même de celles dont la personne interdite ne s'est pas prévalue; la requérante peut donc invoquer, en sa faveur, non seulement tous les moyens de droit ou de procédure qui sont plaidés dans la requête, mais aussi et même ceux qu'elle aurait pu omettre de plaider (Legault c. Legault, 20 R.P., 53) (747).

On retrouve la même affirmation dans plusieurs décisions (748).

Nous retrouvons à l'art. 863 C.P.C. la mention que la requête doit être faite dans les dix jours. Dans l'affaire Pearl May Long, la requête paraît avoir été faite longtemps après l'expiration de ce délai de dix jours et monsieur le juge Martel affirme:

747. Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, aux pages 326 et 327.

748. Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec, 1946 C.S. 101, à la page 106.
Viau c. Marsan, 1946 R.P. 33, où le juge cite avec approbation la décision Dupré c. Papillon à plusieurs reprises.
Sévigny c. Roy, 1973 C.S. 82, à la page 85.
 Contra: Péladeau, 1964 C.S. 584, à la page 588.

Que les délais pour les fins de la révision d'une décision du Protonotaire peuvent être extensionnés (749) (précité, supra).

Il appert que la jurisprudence dominante était à l'effet qu'il n'y avait pas de délai pour faire une requête en révision jusqu'à l'adoption du nouveau Code de procédure civile (750).

La question du délai en vertu de l'art. 863 C.P.C. reste épineuse, car le texte est bien clair sur ce point et paraît avoir modifié l'état du droit antérieur. Malgré la décision dans Pearl May Long (751), nous croyons que le débat reste ouvert (752). De toute façon, en vertu des arts. 9 et 863 C.P.C., il ne s'agit pas d'un délai de rigueur.

Enfin, quant à la demande en révision de l'art. 863 C.P.C., la loi est silencieuse sur la façon de l'exercer et les

749. Pearl May Long c. Dawn Sears, 1975 C.S. 585, à la page 585.

750. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 397.

Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321, à la page 340.

Angers c. Angers, (1940) 78 C.S. 288.

Lépinay c. Lépinay et Larue, 1958 R.P. 204 (C.S.); le juge affirme, à la page 207, qu'une requête pour réviser le jugement d'interdiction est imprescriptible et peut être faite aussi longtemps que dure l'interdiction.

Dans Boyer c. Boyer, 1949 R.L. 99 (C.S.) le juge produisit des notes additionnelles pour soulever la question du délai, mais sans en décider, vu que cette question n'avait pas été soulevée par les parties. Il affirmait qu'il n'y avait aucune jurisprudence sur le sujet et suggérait de modifier l'art. 322 C.C. pour y mettre un délai.

751. Pearl May Long c. Dawn Sears, 1975 C.S. 585.

752. Désilets c. Le Protonotaire de la Cour supérieure, 1974 C.S. 626. Malgré le titre, il s'agissait d'une requête faite en vertu de l'art. 863 C.P.C. et qui était tardive; les parties n'entendaient pas utiliser ce moyen et le juge n'a pas statué sur cette question du délai.

moyens qu'on peut y soulever; les tribunaux ont donné à ce moyen, une interprétation large qui laisse cependant des doutes.

Il nous semble opportun de traiter également du recours en annulation de l'interdiction, de la nomination du curateur ou du conseil judiciaire.

B- L'annulation.

On a admis le recours en annulation à l'encontre d'un jugement prononçant l'interdiction (753). Il s'agissait d'un cas où la requête en interdiction n'avait pas été signifiée à l'intimé. L'interdiction fut annulée.

Dans Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec (754), l'affidavit à l'appui de la requête en interdiction ne contenait pas l'articulation des faits de démence; l'interrogatoire n'avait pas eu lieu selon la loi; la preuve de la folie n'avait pas été faite. L'interdiction fut annulée sur une requête jugée le 12 mai 1945 alors que le jugement d'interdiction avait été prononcé le 23 juillet 1943.

Nous avons dit plus haut que le nom du recours n'avait pas d'importance, mais qu'il fallait en voir l'objet et le contenu. C'est ainsi que la Cour d'appel en 1955 (755) confirmait un jugement de la Cour supérieure admettant une tierce opposi-

753. Prévost c. Laliberté et The Merchants Bank of Canada, (1931) 35 R.P. 72 (C.S.).

754. Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec, 1964 C.S. 101.

755. Robidoux c. Robidoux, 1955 B.R. 322.

tion à l'encontre d'un jugement d'interdiction comme équivalent à une requête en révision de l'interdiction en vertu de l'art. 332 C.C. . Il s'agissait d'une interdiction prononcée par un juge de la Cour supérieure, que la Cour d'appel considéra comme équivalent à un jugement prononcé hors de cour. Compte tenu des illégalités commises, l'interdiction fut annulée. En l'occurrence la requête en interdiction n'avait pas été signifiée à l'intimée, l'affidavit était insuffisant pour permettre de se prononcer sur le bien-fondé de la requête, le conseil de famille ne s'était pas réuni devant le juge qui prononça l'interdiction et les proches parents n'avaient pas été appelés au conseil de famille.

Enfin la Cour d'appel en 1852 (756) avait confirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait condamné un interdit à payer une dette, nonobstant son interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire qu'il s'était lui-même fait donner; la nomination avait été entachée de sérieuses irrégularités. C'était reconnaître, en certains cas, qu'un tiers peut plaider la nullité de l'interdiction ou de la dation d'un conseil judiciaire. Malgré la règle à l'effet qu'en principe seul l'interdit ou le semi-interdit peuvent se plaindre du jugement qui les affecte, il nous semble que la nullité absolue des procédés et du jugement en interdiction, en nomination d'un curateur ou d'un conseil judiciaire pourrait être soulevée par toute partie intéressée. En principe, la nullité peut être opposée aussi bien en défense qu'elle peut être invoquée en demande. Et il nous appa-

756. De Chantal c. De Chantal, (1852) 2 L.C.R. 469.

rait que les tribunaux ne sauraient refuser de voir et de sanctionner une nullité absolue, dans une matière d'ordre public comme l'interdiction ou la semi-interdiction, peu importe le moyen de procédure qui soulève la question (757) et le délai qui s'est écoulé depuis le prononcé du jugement par ailleurs radicalement nul.

Le recours en annulation a aussi été accueilli en matière de tutelle. Dans un cas, ni le père, ni aucun membre de sa famille n'avait été convoqué au conseil de famille (758). Dans un autre cas, les parents de la ligne paternelle avaient été délibérément oubliés, la tutelle fut annulée et le juge ordonna la convocation d'un nouveau conseil de famille (759).

Les irrégularités, les illégalités et les causes de nullité peuvent évidemment être soulevées en appel si le dossier est complet.

C- L'appel.

Il a été jugé, avant le nouveau Code de procédure civile, qu'il n'y avait pas d'appel du jugement du juge en chambre ou du protonotaire, seul le recours en révision était alors possible (760). Trudel (précité à la note 719) concluait donc que le

757. A titre d'exemple, on peut citer l'arrêt de la Cour suprême du Canada Sylvie Vachon c. Le Procureur général de la province de Québec, (1979) 1 R.C.S. 555.

758. Tellier c. Parent et Parent, 1946 C.S. 258.

759. Caron c. Dupont et autres, 1958 R.P. 151 (C.S.).

760. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 398.

Colin, (1929) 32 R.P. 169 (C.S.).

Clément c. Francis, (1881) 5 L.N. 301 (C.B.R.).

jugement rendu en matière d'interdiction, en première instance ou sur revision était sujet à appel. Ce commentaire était fait et vrai, en vertu de l'art. 332 C.C., maintenant abrogé (761).

En pratique, l'appel ne peut être logé utilement que si le dossier en première instance contient tous les éléments nécessaires. Cette obligation peut contraindre une partie à chercher un recours en révision ou en annulation; dans ce cas, elle pourra alléguer et prouver tous les faits au soutien de sa prétention (762): ces nouvelles preuves seront d'autant plus nécessaires que le premier jugement a été rendu sans contestation. De toute façon, en vertu de l'art. 863 C.P.C. toute affaire contestée doit être entendue et jugée par le tribunal; le seul recours contre le jugement du tribunal est alors l'appel en vertu de l'art. 26, par. 3^o C.P.C. . Nous sommes d'avis qu'il en est de même du jugement en révision.

Le problème que suscitent les nouveaux textes du Code de procédure civile (arts. 4, 26, par. 3^o et 863) consiste à déterminer si la décision du protonotaire ou du juge en chambre peut faire l'objet d'un appel direct, sans être assujettie d'a-

761. L'art. 332 C.C. a été abrogé à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile par 1966 (14-15 Eliz. II), S.Q., c. 20, arts. 13 et 56; voir également (1966) 98 G.O., p. 3528 et 3529.

762. G. TRUDEL, *op. cit.*, t. 2, p. 397.
Dupré c. Papillon, 40 R.P. 321.
Bond c. Barry, (1899) R.J.Q., 16 C.S., 365; dans cette affaire, il a été jugé que le tribunal peut entendre d'autres témoins que ceux qui ont été interrogés par le protonotaire.

bord à la révision. Le texte de l'art. 26, par. 3^o C.P.C. semble le permettre, du moins en principe. Nous soutenons que la rédaction de l'art. 863 C.P.C. nous force à conclure dans ce sens. En effet, strictement, seul le jugement du protonotaire est sujet à révision et l'on doit y procéder dans les dix jours. Le jugement du juge en chambre ne serait pas sujet à révision en vertu de l'art. 863 C.P.C. . Le seul recours serait donc l'appel selon l'art. 26, par. 3^o C.P.C. et les règles des arts. 491 et ss. C.P.C. En conséquence, si le délai de dix jours est écoulé, dans le cas d'une décision du protonotaire ou dans tous les cas où la décision a été rendue par le juge en chambre, le seul recours clairement offert aux parties demeure l'appel (art. 26, par. 3^o, 491 et ss. C.P.C.).

Nous n'avons trouvé aucune décision publiée rendue par la Cour d'appel sur le sujet depuis le nouveau Code de procédure civile. Par ailleurs, quant aux principes de fond, les anciennes décisions de la Cour d'appel sont valables et généralement encore applicables en regard des textes actuels. A titre d'exemples, nous ferons état de quelques décisions.

Dans l'affaire Gingras c. Richard (763), le juge de première instance avait d'abord prononcé l'interdiction hors de cour; sur requête en annulation il maintint son premier jugement qui fut par la suite confirmé (majoritairement) par la Cour d'appel.

763. Gingras c. Richard, (1908) 34 C.S. 62 également rapportée à 15 R.J. 25, conf. par la Cour d'appel et publiée sous Gingras c. Richard, (1909) 18 B.R. 154.

pel. L'essentiel du jugement était à l'effet que de simples irrégularités qui n'empêchent pas le juge de décider en pleine connaissance de cause n'entraînent pas nullité (764).

Dans Chatelle c. Chatelle (765) on statuait que l'interrogatoire était essentiel sous peine de nullité; il doit être complet, par écrit et communiqué au conseil de famille et au juge.

En 1917, dans Goltman c. Davidson (766), la Cour de revision considéra qu'une seconde demande d'interdiction, qui n'allègue pas de faits nouveaux quant à l'état mental de l'intimé, doit être rejetée sur la base de la chose jugée. Il faut noter que sur la première demande, l'intimée n'avait pas été interdite, mais on l'avait pourvue d'un conseil judiciaire; le juge de la Cour supérieure et la Cour de revision estimèrent quand même qu'il y avait là chose jugée.

Dans Hargadon c. Hargadon (767), on confirmait qu'une compagnie de fidéicommiss pouvait être nommée curateur si sa charte lui en donnait le pouvoir; le fait que la requête n'ait pas été signifiée, ne pouvait pas être soulevé en appel par le défendeur qui avait comparu par procureur et avait contesté la demande par écrit.

764. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 397 et 398.

765. Chatelle c. Chatelle, (1912) 21 B.R. 158.

766. Goltman c. Davidson, (1917) 53 C.S. 437 (C.R.).

767. Hargadon c. Hargadon, (1922) 32 B.R. 535.

En 1962, dans l'affaire Yelle c. Crevier (768), la Cour d'appel confirma le jugement d'un juge de la Cour supérieure, qui avait présidé le conseil de famille et qui avait entendu les psychiatres. Le juge avait décidé de suivre l'avis des psychiatres au lieu de l'opinion du conseil de famille. Le conseil de famille croyait l'interdiction nécessaire alors que les médecins prétendaient le contraire, malgré certains troubles mentaux chez la personne dont l'interdiction était poursuivie.

Toutes ces considérations nous amènent à conclure que les opinions varient et que les questions litigieuses demeurent nombreuses. Les textes du Code de procédure civile auraient intérêt à être clarifiés et à tenir compte de l'expérience, au moins celle dont fait état la jurisprudence.

D'ailleurs, si la demande est contestée et assujettie aux règles applicables en matières ordinaires, il nous semble que tous les moyens de se pourvoir contre les jugements en matières ordinaires (769) doivent alors être acceptés, cela veut dire la rétractation du jugement, la tierce opposition, l'action en nullité et l'appel.

Nous proposons que les textes soient clarifiés. La maladie mentale est un état susceptible de changement. La diffé-

768. Yelle c. Crevier, 1962 B.R. 654.

769. Sur le sens des mots, "de la manière ordinaire", et à titre de comparaison, voir Désilets c. Le protonotaire de la Cour supérieure, 1974 C.S. 626.

rence entre le changement d'état et le défaut de preuve sur la demande d'origine est parfois ténue et surtout difficile à établir. Il nous semble que l'ancienne règle à l'effet que la demande en révision pouvait être faite en tout temps était sage. De plus, il y aurait lieu de préciser le rôle du protonotaire, celui du juge en chambre et celui du tribunal. A toutes fins pratiques, il nous apparaîtrait plus réaliste de ne parler que du protonotaire et du tribunal. La nature du recours en interdiction ne se prête pas facilement à toutes ces complications, outre les difficultés de preuve face aux exigences des tribunaux. Enfin l'appel devrait être privilégié comme en matière d'habeas corpus (art. 859 et 861 C.P.C.).

SECTION II - Le remplacement du protecteur.

Le remplacement du curateur a lieu lorsque le jugement qui l'a nommé est cassé et que l'interdiction est par ailleurs maintenue. La révision, l'annulation ou l'appel peuvent aussi n'avoir comme objet que le remplacement du curateur (770). Il ne fait pas de doute qu'en vertu de l'art. 881 C.P.C., le tribunal ou la Cour d'appel peut nommer un conseil judiciaire au lieu de prononcer ou de maintenir l'interdiction et la nomination d'un curateur. Le curateur ou le conseil judiciaire devra être remplacé au cas de décès, de démission ou de destitution. Le curateur, dans le cas prévu à l'art. 344 C.C., pourra aussi demander son remplacement.

Le curateur à l'interdit, le conseil judiciaire et le tuteur sont nommés, remplacés ou destitués selon les mêmes règles (arts. 339, 343 et 350 C.C.). Ceux qui ont le pouvoir de nommer ont également le pouvoir de destituer (art. 17, par. 17 C.C.). Le remplacement du curateur ou du conseil judiciaire, sauf le cas de destitution, doit se faire selon les mêmes procédures

770. Pearl May Long c. Dawn Sears, 1975 C.S. 585.
Charbonneau c. Mercier, (1905) 7 R.P. 326.
Dufaux c. Robillard, (1876) 7 R.L. 470 (B.R.).
Longtin c. Longtin, (1903) R.J. 217.

et les mêmes formalités. Il s'agit des règles que nous avons analysées au paragraphe III de la section I (qui précède), et que nous ne reprendrons pas en détail; nous discuterons en premier lieu, des règles générales de procédure relatives au remplacement du protecteur et en second lieu, de la destitution du protecteur.

Paragraphe I: Les règles générales de procédure relatives au remplacement du protecteur.

La procédure suivie doit toujours permettre au conseil de famille d'exprimer son avis afin d'éclairer l'autorité judiciaire qui fait la nomination, que ce soit en premier lieu ou en remplacement d'un protecteur précédent. Cela suppose une requête (art. 862 C.P.C.), adressée au tribunal, au juge ou au protonotaire (art. 880 C.P.C.) une convocation du conseil de famille (art. 872 C.P.C.) et les délibérations de ce dernier (art. 873 C.P.C.). - Le requérant, les membres du conseil de famille ou la personne nommée ou proposée doivent avoir l'occasion de faire valoir les causes d'incapacité, d'exclusion ou de dispense de la charge. Enfin la nomination sera soumise à tous les moyens de se pourvoir contre le jugement que nous avons vus précédemment.

C'est la procédure à suivre, à notre avis, à la suite du décès, à l'occasion de la démission, comme suite à la destitution, au remplacement après dix ans (art. 844 C.C.) et en principe à la suite de l'annulation de la nomination, sur recours en révision ou en annulation ou sur appel.

Les requérants seront ceux de l'art. 327 C.C. et le curateur public en vertu de l'art. 17 L.C.P. (771); le remplacement du curateur ne met pas en cause l'état de l'interdit.

Il y a eu certaines exceptions à ces règles générales dans le cas de demande de révision ou d'appel, l'autorité judiciaire nommant directement une personne sans ordonner que la procédure générale soit reprise (772). Par ailleurs, dans Charbonneau c. Mercier (773), la Cour supérieure a ordonné une nouvelle convocation du conseil de famille pour aviser l'autorité judiciaire quant à la nomination d'un nouveau curateur à l'interdit. A moins que le dossier permette au tribunal ou à la Cour d'appel de nommer une personne au sujet de qui le conseil de famille a déjà donné son avis, la procédure de convocation du conseil de famille est la seule qui permettra à l'autorité judiciaire de faire la nomination appropriée. Cette procédure est d'ailleurs nécessaire dans tous les cas de remplacement, par exemple, dans le cas de démission, car il faut d'une part assurer la protection de l'interdit et d'autre part se rappeler que seule l'autorité judiciaire nomme, destitue ou relève une personne de sa charge de curateur (774).

771. Prévost c. Laliberté et The Merchants Bank of Canada, (1931) 35 R.P. 72; l'épouse a l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'interdiction et la nomination du curateur. Marois c. Bilodeau, (1862) 16 D.T.B.C. 169 où on a jugé que le beau-frère ne pouvait demander l'annulation de la curatelle.
772. Longtin c. Longtin, (1903) 9 R.J. 217.
Dufaux c. Robillard, (1876) 7 R.L. 470 (B.R.).
773. Charbonneau c. Mercier, (1905) 7 R.P. 326.
774. Cinq-Mars c. Laroche, 1945 R.L.n.s. 469 (C.S.).
 Sur la démission du curateur, comparez les règles relatives à la démission du tuteur et voyez:
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 114 à 116, 445 et 446.
 Voyez aussi les arts. 344, 274 et 275 C.C., qui s'appliquent aux tuteur, curateur et conseil judiciaire.

Paragraphe II: La destitution du curateur ou du conseil judiciaire.

Le curateur est tenu aux mêmes obligations que le tuteur (art. 343 C.C.) et reste soumis aux mêmes règles en regard de sa destitution (arts. 284 à 289 C.C.). Il est aussi sujet à la destitution pour les mêmes raisons que le tuteur, par exemple, si sa gestion atteste l'inhabileté ou l'infidélité (775).

On semble avoir exigé que la destitution se poursuive au moyen d'une action et non d'une simple requête; de plus, seul le tribunal a été considéré comme compétent pour entendre et juger une demande en destitution (776). L'action demande

-
775. Bolduc c. Ouellette, (1925) 31 R.L.n.s. 402, à la page 403. Il s'agissait dans ce cas d'une action en destitution. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 432 et 433; l'auteur cite une décision, Jaslov c. Turcotte, 23 R.P. 432 à l'effet que l'action doit être dirigée contre le curateur personnellement, mais il faut noter qu'il s'agissait d'un curateur à une faillite et non d'un curateur à un interdit.
776. L.P. SIROIS, op. cit., p. 112 à 114.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 281 à 289.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 194 à 197.
Wilson c. Giroux, (1903) 9 R.J. 542.
Prud'homme c. Beaulieu, (1908) 33 C.S. 198.
Letang c. Auclair, (1892) R.J.Q. 241, 1 C.S. .
Ex parte Pagé in re Cadieux, 1955 R.P. 136 (C.S.); la destitution est prononcée par le tribunal sur action et non sur requête. Au même effet, voyez Venditi c. L., 1947 R. L. 416 (C.S.).
Aubin c. St-Onge, (1900) 10 R.P. 13 (C.S.).
Daoust c. Leboeuf, (1884) 7 L.N. 69 (C.S.).
Raphael c. Gibb, (1886) 20 R.L. 8 (C.S.).

la convocation du conseil de famille pour donner son avis (art. 287 C.C.).

Il est intéressant de remarquer qu'en vertu de l'art. 286 C.C., la destitution peut être demandée par tout intéressé, outre les parents, les alliés et le conjoint. Si on transpose les règles de la tutelle en matière de curatelle, certaines personnes qui ne peuvent pas demander l'interdiction pourront demander la destitution du curateur. Le curateur public, en vertu de l'art. 32 L.C.P., peut demander la destitution du curateur (ou du tuteur) sans consultation du conseil de famille. (Voir aussi art. 17 L.C.P. sur le remplacement du curateur).

Mis à part l'obligation de consulter le conseil de famille, l'action et le jugement en destitution sont soumis à toutes les règles concernant les instances en matières ordinaires (777).

Nous avons parlé du curateur, mais nous croyons que le conseil judiciaire est soumis au même régime juridique en vertu des arts. 350, 350a) et 17, par. 17 C.C..

777. L.P. SIROIS, op. cit., p. 112 et 113.
G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 284.

SECTION III - La procédure de la mainlevée.

La mainlevée de l'interdiction ou du jugement nommant un conseil judiciaire s'obtient en suivant toutes les règles et les formalités requises pour l'interdiction et la dation du conseil judiciaire (arts. 884 C.P.C., 336 et 351 C.C.) (778).

Outre les personnes qui peuvent demander l'interdiction, l'interdit lui-même (779) ou celui à qui un conseil judiciaire a été donné peuvent demander la mainlevée (780).

Par ailleurs, il est possible d'invoquer dans la requête en mainlevée tous les moyens tendant à démontrer que l'interdiction doit prendre fin, même les moyens qui auraient pu être invoqués lors de la demande d'interdiction si l'interdit n'a pu alors se défendre, notamment parce que la requête ne lui a pas été signifiée (781).

-
778. G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 408.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 416.
 P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 304.
 P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 155, p. 316 et n. 159, p. 320.
 J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 307, p. 244 et n. 315, p. 247.
779. Voir auteurs précités à la note 778; et Germain c. Boulanger, 1970 C.A. 1029.
Roy c. Roy, 1956 B.R. 635.
780. Il s'agit de l'application des mêmes principes que pour l'interdiction.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 447.
781. Girouard c. Lapierre, 48 R.L.n.s. 43 (C.S.) aux p. 47 et 48.

Une formalité importante consiste dans l'interrogatoire de l'interdit ou du semi-interdit, suivant les mêmes formalités que pour la demande d'interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire (782). Cet interrogatoire pourra être remplacé par un certificat attestant la guérison lorsque le malade était interné en cure fermée et déclaré incapable d'administrer ses biens, selon les conditions de l'art. 878 C.P.C. (783).

Le conseil de famille devra être convoqué et les délibérations conduites selon les règles déjà vues pour la nomination du curateur. A ce sujet, on a suggéré (784) de veiller à ce que le conseil de famille qui se prononcera sur la mainlevée soit composé, autant que possible des mêmes personnes que lors de l'interdiction pour éviter les luttes de clans. Cette suggestion nous apparaît inopportune et même dangereuse en plus d'être contraire à la doctrine et à la jurisprudence (785).

On a également jugé (786) que le curateur n'a ni le statut, ni l'intérêt pour contester une demande en mainlevée et ne peut le faire par tierce opposition une fois que le jugement

782. Ex parte Roussin, (1899) 2 R.P. 203.

783. L.P. SIROIS, op. cit., p. 416.

Répertoire de Droit, op. cit., n. 60, p. 17.

784. Répertoire de Droit, op. cit., n. 61, p. 17.

785. A titre d'exemple, dans l'affaire Girouard c. Lapierre, 48 R.L.n.s. 43, à la page 49, des parents n'avaient pas été convoqués lors de la demande, leur opinion fut très importante pour éclairer le juge sur la requête en mainlevée. Sur l'importance de suivre les formalités relatives au conseil de famille, cf. Robidoux c. Robidoux, 1955 B.R. 322.

786. Connolly c. Connolly et Lamarre, 1946 C.S. 392. On peut douter du bien-fondé de ce jugement. Le curateur, dans l'exercice de sa charge, doit assurer la protection de l'interdit. Il a sûrement le droit de s'opposer à la demande de mainlevée pour ce motif.

de mainlevée a été rendu (voir remarque note 786).

La mainlevée devra être portée devant le tribunal qui a prononcé l'interdiction et non devant le tribunal du curateur si le domicile de ce dernier est différent du domicile de l'interdit avant son interdiction (787).

Sur la requête en mainlevée d'interdiction, le tribunal peut nommer un conseil judiciaire au lieu de relever l'interdit de son interdiction (art. 881 C.P.C.) (788).

Enfin, la loi ne dit rien quant à la publicité du jugement. Les auteurs commentent en disant qu'il est sans doute moins important d'apprendre aux tiers la capacité que l'incapacité (789). Pour notre part, il nous semble que la même publicité devrait être faite sur la mainlevée que sur l'interdiction, en vertu du principe que la mainlevée est assujettie à la même procédure que la demande d'interdiction, arts. 336 C.C. et 884 C.P.C.; il en est de même pour le conseil judiciaire (arts. 351 C.C. et 884 C.P.).

-
787. Delorme c. Tétreault, (1923) 61 C.S. 454; cette décision s'appuyait sur une décision antérieure en matière de tutelle, Lacasse c. Hardy, (1908) 34 C.S. 252, à la p. 256 et sur un jugement refusant la libération d'un interdit pour ivrognerie d'un sanatorium à Québec, alors que l'interdit était domicilié dans le district de Kamouraska;
Audet c. Audet, (1910) 37 C.S. 322.
788. J. PINEAU, op. cit. à la note 108, n. 307, p. 244.
 Dans l'affaire Thibodeau c. Dufort, 1956 R.L. 376, citée par J. Pineau, il s'agissait d'une décision du tribunal sur une requête en révision.
 G. TRUDEL, op. cit., t. 2, p. 409.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 417.
789. P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 304.
 L.P. SIROIS, op. cit., p. 417.

C.). De toute façon, nous suggérons qu'il est opportun que les avocats impliqués fassent inscrire le jugement sous forme d'une radiation au tableau des interdits. Cette façon de procéder devrait être obligatoire, ne serait-ce que pour faciliter les recherches de tout intéressé.

CHAPITRE II: LA PROTECTION IMPOSEE PAR VOIE ADMINISTRATIVE OU PROTECTION LEGALE.

La procédure qui permet au curateur public de devenir le curateur d'office d'un malade mental est simple et n'est pas sujette, a priori, à beaucoup de contestation de la part de l'administré. La fin de la gestion du curateur public peut donner lieu à l'intervention judiciaire, même si en général elle cesse administrativement. Nous verrons ces règles de procédure sous deux aspects: les conditions d'entrée en fonction du curateur public et les procédures libérant l'incapable de la juridiction du curateur public.

SECTION I - Les conditions d'entrée en fonction du curateur public.

Le curateur public devient le curateur d'office de tout malade mental déclaré incapable d'administrer ses biens par le moyen de l'émission d'un certificat d'incapacité, si le malade n'a pas de curateur ou de conseil judiciaire (790).

Cette affirmation est d'abord fondée sur l'art. 6 L.C. P.; le certificat d'incapacité est prévu par les règlements concernant la curatelle publique (791) à l'art 1.01. Le certificat (formule A, en annexe aux règlements précités) est signé par un psychiatre qui a procédé à un examen clinique psychiatrique et qui a rédigé un rapport attestant que le malade est incapable d'administrer ses biens (arts. 7, 8 et 9 Loi P.M.M.), et il doit être contresigné par le directeur des services professionnels ou un médecin désigné par ce dernier (art. 10 Loi P.M.M.). Contrairement à la cure fermée qui nécessite deux examens psychiatriques (art. 12 Loi P.M.M.), un seul examen suffit suivant les arts. 7, 8, 9 Loi P.M.M., à condition que le certificat soit contresigné par le directeur ou un médecin du centre hospitalier. Brian P.

790. Nous ne traitons pas du mineur, malade mental, ni de son tuteur, car notre étude se limite aux majeurs souffrant de maladie mentale.

791. Règlements concernant la curatelle publique, A.C. 1491-72, (1972) 104 G.O., p. 4939 à 4966.

Hill(792) a critiqué cette procédure surtout en l'absence de critères objectifs dans la Loi P.M.M et dans la L.C.P., invoquant l'art. 6 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le problème de la qualification de ce certificat d'incapacité a été également posé par un jugement de la Cour supérieure (793) qui avait décidé que le certificat d'incapacité était un acte authentique qui faisait preuve de son contenu s'il n'avait pas été attaqué par la procédure de l'inscription de faux. Ce jugement a cependant été renversé par la Cour d'appel (794) qui a jugé que le certificat d'incapacité n'était pas un document authentique à caractère public, ni un document authentique à caractère privé. Dans l'instance, ledit certificat fut d'ailleurs déclaré irrégulier et nul (voir commentaires, note 616).

Brian P. Hill (795) affirme que le seul recours du malade consiste à faire une requête à la Commission des affaires sociales pour attaquer le certificat. Il ne donne cependant pas d'explications sur ce point. Nous croyons qu'en vertu des arts. 9, par. b) et 10 L.C.P., la Cour supérieure (art. 31 C.P.C.) peut annuler un certificat d'incapacité si les formalités n'ont pas été respectées et que le malade en souffre préjudice.

792. Brian P. HILL, loc. cit., p. 514.

793. Rémi Lussier c. Maurice Houle, 1976 C.S. 7; ce jugement a été porté en appel sous le no 500-09-00059-766.

794. Maurice Houle c. Rémi Lussier, C.A., Montréal, no 09-00059-766, 22 décembre 1977.

795. Brian P. HILL, loc. cit., p. 514.

De plus, nous sommes également d'avis que la Commission des affaires sociales a juridiction pour examiner le bien-fondé d'un certificat d'incapacité. Ce certificat, bien que prévu à l'art. 1.01 des Règlements concernant la curatelle publique (796), est une décision prise en vertu des arts. 7, 8 et 9 de la Loi P.M.M. et est sujette à révision par la Commission en vertu de l'art. 30 Loi P.M.M. et des pouvoirs découlant des arts. 21, par. c), 23, 24, 25 et 27 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (797). La Commission des affaires sociales n'a cependant jamais révisé de décisions relatives à un certificat d'incapacité (798).

Toutes ces questions touchant le certificat d'incapacité n'empêcheront pas le curateur public d'exercer sa juridiction sur la personne et les biens du malade sous certificat (art. 7 L.C.P.) dès la date de l'émission de ce dernier (799) et jusqu'au moment de sa révocation par le tribunal ou la Commission.

Nous avons déjà affirmé et nous répétons ici que le curateur public n'a pas juridiction sur le semi-interdit; cela découle de l'ensemble de la Loi sur la curatelle publique et plus

796. Voir note 791.

797. Loi sur la Commission des affaires sociales, citée à la note 196.

798. Dans les décisions rapportées de la Commission des affaires sociales, aucune décision ne concerne un certificat d'incapacité. D'après une vérification auprès d'un des membres de la Commission des affaires sociales, Me Claude Pothier, le problème n'a jamais été soulevé devant la Commission; il nous informe qu'il trouve acceptable l'interprétation que nous donnons sur ce point.

799. Le curateur public, Me Rémi Lussier, dans une entrevue, nous a confirmé qu'il estime que sa juridiction débute à la date du certificat.

particulièrement de l'art. 35, par. a) L.C.P. Quant au malade sous certificat qui n'a pas de curateur, l'art. 6 L.C.P. est clair et formel.

Le sens qu'il faut donner par ailleurs aux arts. 6, 17 et 32 L.C.P. est à l'effet que le curateur public est également curateur d'office de l'interdit qui perd son curateur quelle que soit la raison ou la cause de cette perte de protection; le curateur public entrera alors en fonction dès que le fait générateur de juridiction sera porté à sa connaissance, mais à la condition qu'un certificat d'incapacité ait déjà été émis ou soit émis et transmis au curateur public en vertu de l'art. 6 L.C.P., sauf le cas prévu à l'art. 32 L.C.P. où le curateur public demande la destitution du curateur privé. Dans ce cas, sa juridiction débutera à la date du jugement interlocutoire qui lui confie l'administration de l'interdit ou à la date du jugement destituant le curateur judiciaire.

Notons, en terminant sur ce premier point, que la seule façon prévue par la loi pour aviser la personne de l'entrée en fonction du curateur public découle des arts. 27 et 28 Loi P. M.M. . C'est pourquoi nous avons affirmé plus haut que la procédure administrative de l'entrée en fonction du curateur public ne peut donner lieu à beaucoup de contestation au premier niveau, c'est-à-dire lors de l'émission et de la transmission du certificat d'incapacité par les autorités médicales au curateur public. C'est une procédure rapide qui contraste énormément avec la procédure de l'interdiction, de la nomination du curateur ou du con-

seil judiciaire. Mireille D. Castelli (800) estime qu'il est inacceptable qu'il découle d'une simple procédure administrative une incapacité sans l'intervention d'aucun contrôle judiciaire. Si son affirmation est exacte en regard du Rapport de l'O.R.C.C., il faut remarquer que, selon nous, le régime actuel prévoit un double contrôle, par la Commission des affaires sociales et par la Cour supérieure (supra). C'est pourquoi il nous est facile de maintenir que le malade sous la juridiction du curateur public est affecté d'une incapacité analogue à celle du mineur. L'auteur (Castelli) suggère que le nouveau régime proposé par l'Office de Révision du Code civil devrait adopter cette solution. D'ailleurs, le Projet de Code civil, aux arts. 188 et 199 du Livre premier, semble prévoir ce contrôle judiciaire.

Nous passerons maintenant à l'étude des moyens de mettre fin à la gestion du curateur public.

800. Mireille D. CASTELLI, Commentaire sur le rapport de l'O.R.C.C. sur la famille - 2^e partie, (1976) 17 C. de D. 577, à la page 589.

SECTION II - Les procédures libérant l'incapable de la juridiction du curateur public.

L'art 9 L.C.P. prévoit deux cas où la juridiction du curateur public cesse. Premièrement, la guérison du malade sous certificat d'incapacité, attestée selon les Règlements concernant la curatelle publique, mettra fin à la gestion du curateur public (801). Deuxièmement, il s'agit de l'annulation du certificat d'incapacité par le tribunal; et on peut déduire de l'art. 10 L.C.P. que la gestion du curateur public prendra fin sur réception du jugement annulant ledit certificat (802).

Nous avons soumis dans la section I (supra), que la Commission des affaires sociales a juridiction pour annuler le certificat d'incapacité et que le curateur public perdra donc juridiction sur le malade dès que la décision de la Commission lui sera

-
801. Voir Règlements précités à la note 791, aux arts. 1.02 et 1.03, où l'on donne les règles à suivre concernant le certificat de capacité.
802. Pour un exemple d'un cas où le certificat d'incapacité a été déclaré irrégulier et nul, voir Maurice Houle c. Rémi Lussier, C.A., Montréal, no 09-00059-766, 22 décembre 1977, infirmant la décision de la Cour supérieure, Rémi Lussier c. Maurice Houle, 1976 C.S. 7. Il faut noter que le recours ne portait pas directement sur l'annulation du certificat d'incapacité; il s'agissait d'une action en reddition de compte intentée par le curateur public contre un exécuteur testamentaire dans une succession où l'administrateur (sic) du curateur public avait un intérêt. L'action fut rejetée par la Cour d'appel à cause de la nullité du certificat d'incapacité.

signifiée ou transmise (803).

Enfin, en vertu de l'art. 35, par. a) L.C.P., le curateur public se verra remplacé par un curateur judiciaire ou par le malade assisté de son conseil judiciaire, dès la signification d'un jugement interdisant le malade et lui nommant un curateur, ou donnant au malade sous certificat d'incapacité un conseil judiciaire.

Notons que toutes les procédures entreprises pour mettre fin à la curé fermée n'auraient aucun effet sur la juridiction du curateur public, compte tenu de la situation juridique qui existe depuis 1971 et qui distingue nettement entre cure fermée et incapacité d'administrer du malade mental.

803. Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, A.C. 5113-75, du 19.11.75 (1975) 107 G.O., II, 5855, art. 30.

Le curateur public nous signale qu'il n'est pas d'accord avec cette interprétation; à son avis, le certificat d'incapacité est émis en vertu de la L.C.P. et non de la Loi P.M.M. Nous soumettons, en tout respect pour l'opinion contraire, que la décision est prise en vertu de l'art. 8 de la Loi P.M.M.

CONCLUSION

Nous débuterons cette conclusion générale par une citation qui situe bien le problème de la maladie mentale et les régimes juridiques ou autres que l'on crée pour y faire face à travers le temps et dans les diverses sociétés:

La santé mentale ne relève pas seulement des préoccupations professionnelles des praticiens et des spécialistes; elle nous concerne tous, parce que la maladie mentale est la plus sociale de toutes les maladies, et ne se laisse pas séparer du fonctionnement global de la société (804).

Si l'on examine l'histoire de notre législation relative à la maladie mentale au Québec, on peut constater que le sort des malades mentaux fut principalement confié à l'autorité judiciaire, malgré quelques dispositions relatives aux malades confiés à des asiles (805). Par la suite, tout en conservant le régime juridique d'origine, le rôle des médecins prit de l'importance, et les familles, négligeant de recourir à toutes les procédures de l'interdiction, laissent souvent leurs malades entre les mains des autorités médicales et hospitalières d'une part, et, depuis 1945, sous la juridiction du curateur public d'autre

804. Henri COING, La "folie", expression sociale, notes de lecture, Revue Projet, n. 42, février 1970, p. 195.

805. Rapport annuel du curateur public pour l'année 1977, op. cit., p. 11.
P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 2, p. 305 et 306.

part (806). Enfin en 1971, on a introduit une nette distinction entre l'hospitalisation en cure fermée et la juridiction du curateur public (807). Il est très important de savoir que le curateur public exerce sa juridiction tant sur la personne que sur les biens de ses administrés, comme nous l'avons démontré. Ce rôle va très loin, comme on peut le constater dans le Rapport sur le Code civil du Québec où l'on souligne:

Que le curateur public agit actuellement en défense dans les affaires de divorce des malades qu'il représente, ce qui est très utile pour demander une pension alimentaire (808).

On a assisté depuis quelques années à une volonté de réforme qui veut adapter à la société actuelle le régime juridique des malades mentaux. C'est en ce sens que les règles de droit, les données de la psychiatrie et de la philosophie sociale s'entrechoquent, comme on peut le constater dans d'autres domaines de la société.

D'importantes transformations ont eu lieu au Québec, dans ce domaine, depuis le début des années '60, soit par les modifications apportées à la Loi de la curatelle publique, soit par la mise en vigueur d'une nouvelle Loi de la protection du

806. Cela découle des statistiques dont nous avons parlé dans cette thèse et des chiffres fournis par Brian P. HILL, loc. cit., p. 503 et 513.

807. Voir Rapport précité à la note 805.

808. Rapport sur le Code civil du Québec, Office de révision du Code civil, Volume II, tome I, livres 1 à 4, Commentaires, Editeur officiel, Québec, 1978, p. 69.

malade mental, enfin par la création de la Commission des affaires sociales dont le rôle et le contrôle ne cessent de s'accroître. Enfin, nous avons un Projet de Code civil qui propose d'importants changements dans le domaine de l'attribution d'une protection aux malades mentaux majeurs (809).

La France a procédé, en 1968, à une très importante et très draconienne réforme du droit des incapables majeurs, comme le laisse voir un ouvrage en deux tomes (810), préfacé par Jean Carbonnier qui a qualifié cette réforme de compliquée et dangereuse.

Le commentaire suivant de Jean Carbonnier, tiré de cette préface, nous apparaît très éclairant et très au point à la veille des réformes que l'on veut opérer au Québec. Nous citons:

La garantie suprême de la liberté civile paraît bien être dans ce délicat équilibre de pouvoirs entre le familial, le médical et le judiciaire.

Il ne doit jamais être agréable de légiférer, si toute loi en soi est un mal. Mais légiférer sur les fous, pour les fous, n'est-ce pas le pire? Très vite l'impression doit vous venir qu'on ne peut être pour eux sans au fond, d'une certaine manière, agir contre eux. Car toute protection des aliénés, en un sens, les aliène, par cela seul qu'elle les suppose étrangers à l'univers raisonnable. Si bien que, procédant des meilleures in-

809. Rapport sur le Code civil du Québec, Volume I, Projet de Code civil, Office de révision du Code civil, Editeur officiel, Québec, 1978, p. 34 à 42.

810. Jacques MASSIP, La réforme du droit des incapables majeurs, tome I, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1971, 455 pages,
Jacques MASSIP, Pierre BLONDY, Georges M. MORIN, La réforme du droit des incapables majeurs, tome II, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1972, 287 pages.

tentions, une législation protectrice ne fera qu'ajouter de son métal à cet appareil répressif par lequel les sociétés modernes, avec des hypocrisies variables, rejettent de leur sein ceux qui ont le malheur d'avoir des mécanismes mentaux dissidents (811).

Revenant à cet équilibre dont parle Carbonnier (supra), nous ferons état des commentaires de Brian P. Hill dans la conclusion de son article. L'auteur prétend que le problème principal provient du facteur suivant:

A central problem has been that judges and legislators, untrained in psychiatry, have left too much responsibility in the hands of the psychiatrists in dealing with a matter which is essentially social and not medical -- the deprivation of liberty (812).

L'auteur propose une meilleure coopération entre les professionnels de la santé mentale et les juristes afin d'assurer l'équilibre entre les droits fondamentaux du patient, la nécessité de soins au malade et la protection d'autrui (813).

On ne peut être en désaccord avec une telle proposition et il faut reconnaître que le rôle de la Commission des affaires sociales paraît avoir été déterminant dans cette voie depuis 1975. Cette dernière signale des anomalies au gouvernement et aux personnes visées par les lois concernant les malades mentaux dans

-
- 811. Jean CARBONNIER, préface du tome I de l'ouvrage de Jacques Massip, précité à la note 769, aux pages 11 et 12.
 - 812. Brian P. HILL, loc. cit., p. 528.
 - 813. Id., p. 528 et 529.

ses rapports annuels. Elle propose aussi des réformes de nature à améliorer le régime de protection de ces malades (814).

Dans cette veine de réformes, on doit signaler que l'Ontario a procédé à une importante réforme du Ontario Mental Health Act, selon une étude très récente parue dans la Revue du Barreau canadien (815). L'auteur intitule sa conclusion: "Balancing the interests of individuals and State" (816). Il critique le critère de dangerosité comme justification de l'internement et met en doute la capacité des psychiatres de prédire ou de diagnostiquer cette dangerosité. Il affirme que l'application de ce critère est tout à fait arbitraire. L'auteur semble insatisfait du nouveau régime et propose des réformes tendant à contrebalancer le rôle trop important laissé aux psychiatres.

I would recommend that civil commitment of mentally incompetent persons proceed under the following safeguards:

- a) a judicial hearing, beginning with a determination as to competence;
- b) court - appointed or other counsel to argue against commitment;
- c) the requirement of proof beyond reasonable doubt; and
- d) a judicial mandate not to accept conclusory judgments by psychiatrists without factual substantiation (817).

814. Rapport annuel 1977-78, Commission des affaires sociales, Québec, Editeur officiel, 1978, p. 27 et 28.

815. Raj AMAND, Involuntary Civil Commitment in Ontario: the need to curtail the abuses of psychiatry, 1979 R. du B. Can. p. 250 à 280.

816. Raj AMAND, loc. cit., p. 274.

817. Id., p. 279 et 280.

Aux Etats-Unis, le mouvement de réforme est très fort comme l'a démontré Brian P. Hill (818). D'ailleurs, le phénomène de l'arriération mentale ne doit pas être oublié. Il s'agit d'une minorité importante et opprimée, selon Charles W. Murdock (819). L'auteur cite des chiffres impressionnants quant aux Etats-Unis; il y aurait 6.1 millions de personnes considérées comme des arriérés mentaux dont 2.4 millions sont âgés de moins de vingt et un ans. Cela laisse un nombre imposant de majeurs incapables.

Il nous a paru nécessaire d'indiquer que de nombreuses réformes se font ou sont discutées et que le Québec se situe dans le même contexte. L'étude des diverses réformes ou propositions peut toujours être utile lorsqu'on envisage une réforme. Il est surtout important de connaître les principes fondamentaux ou les grands courants de pensée dans le domaine envisagé. Nous avons cru qu'il était également important de faire le point sur la question, au Québec, à la veille de la discussion des réformes que l'on a proposées (Projet de Code civil). Nous estimons que la première condition d'une bonne réforme consiste à bien connaître le régime que l'on veut modifier. Nous avons donc fait un effort particulier pour présenter de la façon la plus objective possible

818. Brian P. HILL, Civic rights of the psychiatric patient in Québec, (1977) 12 R.J.T. p. 503 à 529.

819. Charles W. MURDOCK, Civil Rights of the Mentally Retarded - Some Critical Issues., (1972) 48 Notre-Dame Lawyer 133 et (1973) 7 Family Law Quarterly 1.

le régime en vigueur sur le sujet envisagé: l'attribution d'une protection légale aux malades mentaux.

Ce sujet touche davantage aux droits et libertés de la personne, ce qui nous a semblé plus important que le fonctionnement du régime ou l'administration des biens des malades mentaux majeurs.

Nous avons fait des critiques en regard des règles actuelles et suggéré à l'occasion des modifications. L'étude du sujet nous a amené à découvrir des interprétations nouvelles que le législateur ou ceux qui le conseillent auraient intérêt à examiner avant de modifier le régime actuel.

Nous sommes d'avis que la situation juridique des malades mentaux au Québec s'est considérablement améliorée depuis vingt ans. Un équilibre que nous jugeons très valable s'est créé entre les pouvoirs de la famille, des médecins et de l'autorité judiciaire. Et en lisant le commentaire de Jean Carbonnier (820) en regard de la réforme en France, nous osons affirmer que l'équilibre dont il parle et qui nous apparaît très bien campé dans son commentaire est meilleur sous le régime que nous avons exposé que sous celui que nous propose l'Office de révision du Code civil, dans son Projet de Code civil (821), en particulier en ce qui concerne le curateur public. Là-dessus, nous sommes

820. Voir note 811.

821. Voir note 809.

d'accord avec les remarques de Mireille D. Castelli (822) lorsqu'elle affirme que le comité n'a pas entériné l'état actuel du droit; en effet, le régime proposé donne au curateur public des pouvoirs extrêmement accrus (823) en même temps qu'il oblige ce dernier à se faire nommer tuteur par le tribunal, pour chaque personne majeure protégée, dès la réception du certificat du directeur des services professionnels du centre hospitalier où le malade est traité (824). Nous trouvons également critiquable l'art. 190 du même projet (note 824) qui permettrait au majeur protégé de faire annuler ou réduire une obligation, sans avoir à prouver pré-

822. Mireille D. CASTELLI, Commentaires sur le rapport de l'O.R. C.C. sur la famille - 2^e partie, (1976) 17 C. de D. 577, à la page 587.

823. Projet de Code civil, précité à la note 809, arts. 221 à 240 du Livre premier; le tuteur sera, à toutes fins pratiques, lui-même en tutelle par rapport au curateur public. Exemple: le curateur public doit être avisé de toute transaction (art. 222): aucun paiement ne peut être fait... sans l'autorisation préalable du curateur public (art. 223). Le curateur public nous a indiqué, qu'à son avis, les pouvoirs accrus qui seraient attribués au curateur public si le Projet de Code civil était adopté sont nécessaires. Les nominations de curateur ou de tuteur faites par l'autorité judiciaire seraient trop souvent faites sans une vérification sérieuse des qualités de la personne nommée pour remplir la charge.

Une critique très sérieuse du système actuel, particulièrement en ce qui concerne les tuteurs, selon La Presse du 19 octobre 1979, a été faite par le curateur public dans son rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 1979. On trouve cet article sous le titre: Stérilisation et avortement des malades mentaux: le curateur public veut voir son rôle mieux défini, La Presse, Montréal, 19 octobre 1979, p. A-6.

Notre suggestion est que le mal soit corrigé à sa source en imposant plus clairement à l'autorité judiciaire le devoir de vérifier les qualités de la personne qu'elle nomme tuteur, curateur ou conseil judiciaire.

824. Projet de Code civil, précité à la note 809, arts. 197, 198 et 199 du Livre premier.

judice. Nous comprenons mal que l'on puisse faire réduire une obligation sans prouver un préjudice quelconque. Nous préférons sur ce point l'art. 491-2 du Code civil français qui conserve, pour le majeur placé sous la sauvegarde de la justice, le principe de la lésion en même temps que la réduction pour excès.

En somme, si notre régime actuel d'attribution d'une protection légale aux malades mentaux continuait d'évoluer vers un meilleur équilibre entre les intérêts familiaux, les impératifs médicaux et le contrôle administratif et judiciaire, nous croyons qu'il serait préférable globalement au régime proposé par le Projet de Code civil, en ce qui regarde ce que l'on appelle les majeurs protégés. Nous sommes tout de même d'accord avec un certain nombre de suggestions, notamment celles concernant l'administration provisoire et la possibilité de donner une protection aux malades physiquement incapables d'exprimer leur volonté.

En définitive, il nous semble qu'il vaudrait mieux corriger les lacunes bien identifiées du système actuel que d'instaurer un régime trop draconien et qui prendra sans doute du temps à se rôder (825).

825. Nous préférons une réforme faite point par point, au cours des années, à la suite d'études faites par des gens impliqués dans le domaine et dont les suggestions sont contrôlées par des juristes expérimentés comme ce fut le cas en 1970 (voir note 574). On peut lire avec intérêt, à ce sujet, les Considérations du Comité de santé mentale du Québec, loc. cit., à la note 337. Nous faisons état ici de quelques-unes des recommandations de ce comité.

En regard de la cure fermée, le Comité suggérerait "d'at-

Ce jugement global est sûrement incomplet, et suppose que les interprétations nouvelles que nous avons suggérées soient généralement acceptées. Notre opinion sur le régime actuel est évidemment fondée sur la perception que nous en avons et les interprétations souvent personnelles qu'il nous a inspirées.

825. (suite)

ténuer l'importance relative du caractère dangereux du malade dans la décision de l'admettre en cure fermée pour mieux le protéger en délimitant plus clairement le cadre à l'intérieur duquel le clinicien doit prendre sa décision" (p. 12). À cette fin, le Comité proposait que l'art. 11 de la Loi sur la protection du malade mental soit modifié de la façon suivante:

"Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins qu'elle ne présente des troubles mentaux graves qui nuisent à sa santé ou à la santé des membres de sa famille ou qui mettrait en danger sa sécurité ou la sécurité d'autrui." (p. 13).

Le nouvel article serait plus réaliste et tiendrait mieux compte des besoins du malade. Quant aux recours du malade en cure fermée, le Comité estimait: que la demande de révision ne devait être assujettie à aucun délai (p. 15 et 16); que certains droits fondamentaux (art. 23, 33, 34 et 35 de la Charte) soient repris de façon explicite dans la Loi sur la protection du malade mental (p. 16); que la cure fermée ne soit déclarée qu'après quatorze jours d'hospitalisation involontaire (p. 17); qu'à l'intérieur de ce délai, il y ait une révision plus complète du dossier lors d'une audition au centre hospitalier et que le malade soit assisté d'un avocat (p. 18); que l'audition soit précédée d'un préavis donnant au malade et à son avocat tous les moyens d'assurer sa défense de façon pleine et entière (p. 18 et 19); que le malade ait le droit de se présenter devant le tribunal à jeun de tout médicament (p. 19); que le tribunal soit présidé par un juge itinérant appartenant à toutes les Cours de juridiction provinciale, à l'exception des Cours municipales... (p. 19); ce tribunal aurait aussi pour fonction de vérifier la capacité du malade de consentir au traitement, de gérer ses biens et de subir un procès (p. 19, 22 et 23).

Enfin nous soulignons que le Comité proposait que le statut d'incapable du malade sous la juridiction du curateur public soit révisé de façon obligatoire et sujet à des modalités d'appel identiques à celles relatives à la cure fermée (p. 25).

Notre réticence à une réforme trop draconienne introduisant des concepts nouveaux et un changement de vocabulaire est fondée sur l'expérience vécue à la suite de la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile, en particulier, en regard de la procédure dite non contentieuse relative à l'interdiction, à la nomination du curateur ou du conseil judiciaire.

En un mot, la réforme proposée par le Projet de Code civil devrait peut-être être revue. Si notre travail peut contribuer à éclairer le débat qui aura lieu, nous aurons atteint le but recherché.

A N N E X E S

- <u>Loi sur la Commission des affaires sociales</u>	II
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales.....	XIII
- Modifications aux dites règles.....	XVI
- Formule de déclaration d'appel.....	XIX
- <u>Loi sur la curatelle publique</u>	XXI
- Règlements concernant la curatelle publique..... (les formules en anglais ont été omises).	XXXII
- <u>Loi sur la protection du malade mental</u>	LI
- Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental.....	LXI
- Autorisation donnée à deux établissements psychiatriques.....	LXIV



Chapitre C-34

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

- Nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est institué sous le nom de «Commission des affaires sociales».
1974, c. 39, a. 1.
- Siège social. **2.** La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
Séances. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1974, c. 39, a. 2.
- Composition. **3.** La Commission est composée d'au moins cinq et pas plus de douze membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui choisit un président et un vice-président parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux.
Professions des membres. Le président doit être un juge ou un avocat. Les autres membres doivent être avocats.
1974, c. 39, a. 3; 1975, c. 64, a. 1; 1977, c. 49, a. 1.
- Fonctions continuées. **4.** Les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
1974, c. 39, a. 4.
- Services exclusifs. **5.** Le président, le vice-président et au moins un autre membre de la Commission doivent s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de leurs fonctions.

NOVEMBRE 1978

C-34 / 1

NOTE: Le texte reproduit est celui des Lois refondues du Québec, 1977, sans les modifications postérieures qui ne concernent pas le malade mental.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- Exception.** Toutefois, ils peuvent agir comme membres de la Commission visée à l'article 547 du Code criminel.
1974, c. 39, a. 5.
- Divisions.** **6.** La Commission siège en divisions.
Les divisions sont les suivantes:
1. la division de l'aide et des allocations sociales;
2. la division de la protection du malade mental;
3. la division des services de santé et des services sociaux;
4. la division du régime de rentes;
5. la division des accidents du travail.
1974, c. 39, a. 6; 1977, c. 42, a. 16.
- Nomination d'assesseurs.** **7.** Le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels.
- Identification de division.** Lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur. Le nombre total d'assesseurs ne peut être supérieur à quinze.
- Profession des assesseurs.** Au moins huit assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels.
1975, c. 64, a. 2; 1977, c. 49, a. 2.
- Présidence des séances.** **8.** Les séances de la Commission et de chacune de ses divisions sont présidées par le président ou par un membre désigné par le président.
1974, c. 39, a. 7.
- Séances simultanées.** **9.** Les divisions peuvent siéger simultanément.
Personnes appelées à siéger. Le président ou tout membre désigné par lui détermine quels membres et quels assesseurs sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances.
1974, c. 39, a. 8; 1975, c. 64, a. 3.
- Majorité.** **10.** Les décisions sont prises à la majorité des membres et des assesseurs ayant entendu une affaire.
- Vote prépondérant.** Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président.
1974, c. 39, a. 9; 1975, c. 64, a. 4.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations.** **11.** Le secrétaire, le secrétaire-adjoint et les autres personnes à l'emploi de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1974, c. 39, a. 10; 1977, c. 49, a. 3.
- Administration.** **12.** Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements.
1974, c. 39, a. 11.
- Immunité.** **13.** Les membres de la Commission, ses assesseurs ainsi que ses fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1974, c. 39, a. 12; 1975, c. 64, a. 5.
- Recours prohibés.** **14.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses assesseurs agissant en leur qualité officielle.
1974, c. 39, a. 13; 1975, c. 64, a. 6.
- Annulation de bref.** **15.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 14.
1974, c. 39, a. 14.
- Récusation.** **16.** Un membre ou assesseur de la Commission peut être récusé comme un juge et de la même façon; les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent à la récusation, *mutatis mutandis*.
1974, c. 39, a. 15; 1975, c. 64, a. 7.
- Surveillance.** **17.** Les membres et assesseurs de la Commission sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement l'exercice de leurs devoirs et pouvoirs.
1974, c. 39, a. 16; 1975, c. 64, a. 8.
- Remplacement.** **18.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.
1974, c. 39, a. 17.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Serments. **19.** Les membres et assesseurs de la Commission doivent prêter le serment apparaissant à la formule 1 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

1974, c. 39, a. 18; 1975, c. 64, a. 9.

Vérification. **20.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1974, c. 39, a. 19.

SECTION II

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA COMMISSION

§1.—*Fonctions de la Commission*

**Audition d'appels et
requêtes.**

21. La Commission a pour fonction d'entendre, exclusivement à tout autre commission, tribunal, régie ou organisme, à l'exception des requêtes visées dans le paragraphe *d* du présent article:

a) les appels interjetés en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) ou les appels interjetés suite à une décision de l'organisme créé en vertu de l'article 32 de ladite loi;

b) les appels des décisions concernant le droit à une allocation, logés en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations familiales (chapitre A-17);

c) les demandes de révision formulées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41);

d) les requêtes de personnes pour accès à leur dossier faites en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);

e) les requêtes logées par les conseils régionaux en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);

f) les requêtes en contestation ou annulation d'élection ou de nomination présentées en vertu du septième alinéa de l'article 24 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu des articles 48, 59 ou 87 de ladite loi;

g) les appels logés par des médecins ou dentistes en vertu de l'article 132 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

h) les appels concernant les décisions relatives aux permis, logés en vertu de l'article 148 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

i) les appels concernant l'exonération d'un paiement ou le paie-

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

ment d'une allocation de dépenses, logés en vertu de l'article 162 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

j) les appels concernant les décisions relatives aux permis, logés en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

k) les appels à la suite d'un réexamen fait par la Régie des rentes, logés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

l) les appels concernant les recommandations des comités de révision, logés en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

m) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

n) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail;

o) les appels interjetés en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7);

p) les appels à la suite d'un réexamen fait par la Commission administrative du régime de retraite, logés en vertu des articles 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants.

1974, c. 39, a. 20; 1977, c. 22, a. 53; 1977, c. 42, a. 17; 1977, c. 48, a. 44; 1977, c. 49, a. 4.

Avis à la partie.

22. Sur réception d'une requête ou d'un appel, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Commission doit aviser sans délai la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Exécution de décision non suspendue.

Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

1974, c. 39, a. 21; 1975, c. 64, a. 10; 1977, c. 49, a. 5.

Ordonnances.

23. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Décisions.

Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

1974, c. 39, a. 22.

Révision ou révocation de décision.

24. La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- Quorum.** Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser.
1977, c. 49, a. 6.
- Confirmation de décision.** **25.** La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmer et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu.
- Mesures à prendre.** Elle peut en outre, dans le cas d'une requête visée au paragraphe *e* de l'article 21, ordonner à l'établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.
1974, c. 39, a. 23.
- §2.—Aide et allocations sociales**
- Audition d'appels.** **26.** Les appels visés à chacun des paragraphes *a*, *b* et *i* de l'article 21 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.
- Quorum.** Le quorum est de deux, dont un assesseur.
1974, c. 39, a. 24; 1975, c. 64, a. 11.
- §3.—Protection du malade mental**
- Audition de demandes.** **27.** Les demandes de révision visées au paragraphe *c* de l'article 21 sont entendues par la division de la protection du malade mental.
- Quorum.** Le quorum est de trois, dont deux assesseurs psychiatres.
1974, c. 39, a. 25; 1975, c. 64, a. 12.
- §4.—Services de santé et services sociaux**
- Audition de requêtes.** **28.** Les requêtes visées à chacun des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 21 et les appels visés à chacun des paragraphes *g*, *h*, *j* et *l* dudit article 21 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.
1974, c. 39, a. 26.
- Quorum.** **29.** Dans le cas d'une requête visée à chacun des paragraphes *d* et *f* de l'article 21, le quorum est d'un seul membre.
- Quorum.** Dans le cas d'un appel visé à chacun des paragraphes *e*, *h* et *j* de l'article 21, le quorum est de deux membres.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Quorum. Dans le cas d'un appel visé aux paragraphes *g* et *l* de l'article 21, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin.
1974, c. 39, a. 27; 1975, c. 64, a. 13.

§5. — Régime de rentes

Audition d'appels. **30.** Les appels visés aux paragraphes *k* et *p* de l'article 21 sont entendus par la division du régime de rentes.

Quorum.
Renvoi d'affaires au tribunal.

Le quorum est de trois membres.

Lorsque, au cours d'une instance devant la division du régime de rentes, il se pose une question concernant le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de ladite loi, la Commission doit ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal visé à l'article 222 de ladite loi, pour adjudication sur la question.

Renvoi d'affaires à la Commission.

Dans les cas où l'adjudication ne termine pas le litige, l'affaire est renvoyée par le tribunal à la Commission.

1974, c. 39, a. 28; 1975, c. 64, a. 14; 1977, c. 22, a. 54.

§6. — Accidents du travail

Audition d'appels. **31.** Les appels visés dans les paragraphes *m*, *n* et *o* de l'article 21 sont entendus par la division des accidents du travail.

Quorum.

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin.

1977, c. 42, a. 18.

SECTION III

PROCÉDURE

Déclaration écrite. **32.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l*, *n* et *o* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.

Appel par médecin ou dentiste.

Toutefois, s'il s'agit d'un appel logé par un médecin ou dentiste en vertu du second alinéa de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, il peut être logé jusqu'à 180 jours après que la demande de nomination a été adressée.

Appel après expiration des délais.

La Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expi-

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

ration des délais fixés par le présent article si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1974, c. 39, a. 29; 1977, c. 42, a. 19.

Copie de déclaration.

33. Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission des accidents du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *p* dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite.

Intervention.

Un ministre ou la Commission des accidents du travail ou la Commission administrative du régime de retraite à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure.

1974, c. 39, a. 30; 1977, c. 22, a. 55; 1977, c. 42, a. 20; 1977, c. 49, a. 7.

Contenu de la déclaration.

34. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués par le requérant et signifier, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition.

1974, c. 39, a. 31.

Règles de preuves.

35. La majorité des membres de la Commission peuvent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter par ordonnance des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances devant la Commission. Ces règles peuvent être différentes suivant qu'elles s'appliquent à une division ou l'autre de la Commission.

Approbation.

Toute ordonnance adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le gouvernement et, si elle est ainsi approuvée, elle entre en vigueur trente jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1974, c. 39, a. 32.

Pouvoirs de commissaires.

36. La Commission ainsi que chacun de ses membres et assesseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1974, c. 39, a. 33; 1975, c. 64, a. 15.

X.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- Prescription d'acte.** **37.** En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, la Commission peut, dans toute affaire qui lui est soumise, prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par les règles de pratique et avec le même effet.
1974, c. 39, a. 34.
- Audition des parties.** **38.** La Commission, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues.
- Assistance d'un avocat.** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut interroger les témoins et exposer ses arguments.
- Représentation par avocat.** La Commission doit s'assurer, lorsqu'elle entend une demande de révision visée au paragraphe c de l'article 21 que l'occasion a été fournie à la personne qui fait la demande de retenir les services d'un avocat.
1974, c. 39, a. 35; 1975, c. 64, a. 16.
- Décisions de la Commission.** **39.** Les décisions de la Commission doivent être motivées et rendues par écrit; elles font partie des archives de la Commission.
1974, c. 39, a. 36.
- ✓ **Notification de décisions.** **40.** La Commission notifie par écrit et sans délai sa décision à la personne qui a logé l'appel, la demande ou la requête ainsi qu'à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.
Toute personne visée par une décision de la Commission doit s'y conformer sans délai.
1974, c. 39, a. 37.
- Obligation de se conformer.**
- Homologation.** **41.** Toute décision de la Commission peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Commission ou d'une partie intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.
1974, c. 39, a. 38.
- Authenticité.** **42.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés soit par le président, soit par le secrétaire ou soit par le secrétaire-adjoint, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés soit par le président de la Commission, soit par le secrétaire ou par le secrétaire-adjoint.
1974, c. 39, a. 39; 1977, c. 49, a. 8.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Publication des décisions.

43. La Commission publie périodiquement les décisions rendues en omettant le nom des parties et des personnes impliquées.

1974, c. 39, a. 40.

Rapport annuel.

44. La Commission transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport au ministre des affaires sociales sur ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Noms non inclus.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne impliquée dans les affaires portées devant la Commission.

Recommandations.

La Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes.

1974, c. 39, a. 41.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

45. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 39, a. 74.

Les articles 3, 6, 7, 21, 32 et 33 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 225, 226, 227, 228, 230 et 231 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Lors de l'entrée en vigueur de l'article 229 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement, la présente loi sera modifiée par l'insertion, après l'article 31, d'un nouvel intitulé et d'un autre article.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 39 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 42, 43, 73 et 75, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-34 des Lois refondues.

• Éditeur officiel du Québec, 1978

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

SECTION I DEFINITIONS

1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient:
 - a) «Loi»: la Loi de la Commission des affaires sociales;
 - b) «Commission»: la Commission des affaires sociales;
 - c) «président»: le président de la Commission des affaires sociales;
 - d) «vice-président»: le vice-président de la Commission des affaires sociales;
 - e) «secrétaire»: le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint;
 - f) «appel»: un appel visé aux paragraphes a, g, h, i, j, k et l de l'article 20 de la Loi;
 - g) «demande»: une demande visée au paragraphe c de l'article 20 de la Loi;
 - h) «requête»: une requête visée aux paragraphes d, e et f de l'article 20 de la Loi et au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi;
 - i) «déclaration»: une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 29 de la Loi;
 - j) «déclarant»: toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

SECTION II DECLARATION

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant et il doit y être indiqué les nom, prénom et adresse de son représentant lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifié l'intention de comparaître et d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule apparaissant à l'annexe des présentes règles.
3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est reçue en la forme prescrite à l'article 2 des présentes règles, aux bureaux de la Commission, à Montréal ou à Québec.

NOTE: Ce texte des Règles... est une photocopie des p. 61 à 63 du Rapport annuel 1977-78 de la Commission des affaires sociales.

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.
5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré(e) en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.
6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

SECTION III DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 29 de la Loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
8. Cette demande contient également:
 - a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration;
 - b) la signature du déclarant;
 - c) les nom, prénom et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.
9. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.
10. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.
11. La personne qui sollicite un délai selon l'article 29 de la Loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.
12. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise par écrit le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

SECTION IV

AUDITION DE L'APPEL, LA DEMANDE
OU LA REQUÊTE

13. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Québec ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire.
14. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.
15. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 21 et 30 de la Loi.
16. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant, ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.
17. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.
18. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.
19. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.
20. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.
- Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.
21. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

22. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

23. Le secrétaire, ou toute autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénom du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigné un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

24. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

SECTION V

PREUVE

25. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

SECTION VI

ASSIGNATION DES TÉMOINS

26. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne, à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

27. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut, par subpoena (en vertu de la Loi des commission d'enquête, S.R.Q., 1964, c. 11), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoi-

gnier sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. La Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance pour frais de déplacement ou une taxe de témoin fixée conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

SECTION VII DÉCISIONS

29. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

30. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, copie certifiée de la décision au déclarant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 21 et 30 de la Loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

SECTION VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 9:00 heures à 12:00 heures et de 13:30 heures à 17:00 heures, (sauf pendant les mois de juin, juillet et août où ils sont ouverts de 8:30 heures à 12:00 heures et de 13:30 heures à 16:30 heures) du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours suivants: le Jour de l'An, la veille et le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, le jour de la Fête de Dollard ou de la Reine, la St-Jean-Baptiste, La Confédération, la fête du Travail, le Jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël, la veille et le lendemain de Noël.

32. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

33. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

34. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

35. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunités conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 33 de la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 475-79, 21 février 1979

LOI DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES
(1974, c. 39)Règles de preuve, de procédure et de pratique de la
Commission — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications aux Règles de preuve,
de procédure et de pratique de la Commission des
affaires sociales.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39 et amendements), des Règles de preuve, de procédure et de pratique ont été adoptées, par ordonnance, à l'assemblée générale des membres de la Commission des affaires sociales du 15 septembre 1975, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil (A.C. 5113-75 du 19 novembre 1975) et publiées à la *Gazette officielle du Québec* (1975-107 G.O. II 5855);

ATTENDU QUE la Commission des affaires sociales a adopté à l'unanimité, par ordonnance, des modifications auxdites Règles de preuve, de procédure et de pratique, tel qu'il appert à la copie conforme d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 7 novembre 1978 dont copie est annexée au présent arrêté en conseil;

ATTENDU QUE selon l'article 32 de la Loi de la Commission des affaires sociales, toute ordonnance édictée en vertu de cet article doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ladite ordonnance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'ordonnance adoptée à l'unanimité par la Commission des affaires sociales modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses instances dont copie est annexée au présent arrêté en conseil, soit approuvée à toutes fins que de droit;

QUE ladite ordonnance entre en vigueur trente (30) jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
- LOUIS BERNARD.

COPIE CONFORME d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la Commission des affaires sociales au bureau de la Commission, à Sainte-Foy (Québec), le 7 novembre 1978, à 9 heures 30.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 32 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39 et de ses amendements);

CONSIDÉRANT que des Règles de preuve, de procédure et de pratique ont été adoptées à l'assemblée générale des membres de la Commission des affaires sociales du 15 septembre 1975, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil (A.C. 5113-75 du 19 novembre 1975) et publiées à la *Gazette officielle du Québec* (1975-107 G.O. II 5855);

ATTENDU QUE, depuis l'adoption des Règles de preuve, de procédure et de pratique, la Commission des affaires sociales siège en deux divisions additionnelles, soit la division des accidents du travail et la division de l'assurance-automobile;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de modifier ces règles pour des raisons de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'apporter d'autres modifications d'ordre technique à ces règles;

En conséquence,

1^o IL EST RÉSOLU ET ORDONNÉ:

- a) de remplacer l'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique par le suivant:

« 1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient:

a) « Loi »: La Loi de la Commission des affaires sociales;

b) « Commission »: la Commission des affaires sociales;

c) « président »: le président de la Commission des affaires sociales;

d) « vice-président »: le vice-président de la Commission des affaires sociales;

e) « secrétaire »: le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire adjoint;

f) « appel »: un appel visé à l'article 20 de la loi;

g) « demande »: une demande visée à l'article 20 de la loi;

h) « requête »: une requête visée à l'article 20 de la loi;

i) « déclaration »: une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 29 de la loi;

j) « déclarant »: toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête. »

- b) de remplacer l'article 2 des Règles de preuve, de procédure et de pratique par le suivant:

« 2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les nom, prénom et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifié l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission. »

- c) de remplacer l'article 3 des Règles de preuve, de procédure et de pratique par le suivant:

« 3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2 des présentes règles, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec). »

- d) d'adopter l'article 8a suivant:

« 8a. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête. »

- e) de modifier l'article 13 en remplaçant le mot « Québec » par les mots suivants: « Sainte-Foy (Québec) ».

- f) de remplacer l'article 31 par le suivant:

« 31. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec. »

2° IL EST RÉSOLU:

de soumettre ces modifications à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, le tout suivant l'article 32 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39 et amendements).

Montréal, le 5 décembre 1978.

Le président,
GILLES POIRIER, J.C.P.

Le secrétaire,
PIERRE DESMARAIS.

2269-o



Commission des
Affaires sociales
440 boul. Dorchester Ouest,
Montréal, Québec
H2Z 1V7

DÉCLARATION

IDENTIFICATION

Sexe
Date

(NOM)

(PRÉNOM)

(ADRESSE)

CODE POSTAL

(DATE DE NAISSANCE)

(NO D) TELEPHONE

N ASSURANCE SOCIALE

APPLICATION DU CAS:

JE DESIRE SOUMETTRE A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES UNE DECLARATION CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT SUIVANT:

(Identifiez ici à l'aide de l'numération apparaissant au verso l'événement donnant lieu à votre déclaration en ayant soin d'en indiquer la date)

DANS LE CAS D'UNE DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION D'UNE PERSONNE EN CURE FERMÉE INDIQUEZ LE NOM DU CENTRE HOSPITALIER ET CELUI DU MÉDECIN TRAITANT.

(CENTRE HOSPITALIER)

(MÉDECIN TRAITANT)

AFIN D'APPUYER LA PRÉSENTE DÉCLARATION, J'EXPOSE LES RAISONS SUIVANTES

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE

J'AI L'INTENTION D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDITION DE MA CAUSE

OUI ☐ NON ☐

JE SERAI REPRÉSENTÉ(E) À L'AUDITION DE MA CAUSE:

OUI ☐ NON ☐

SI OUI, PAR

(NOM ET PRÉNOM)

(ADRESSE)

AVEZ-VOUS DÉJÀ SOUMIS UNE DÉCLARATION?

OUI ☐ NON ☐

SI OUI:

(À QUELLE DATE)

(SPECIFIEZ LE NUMÉRO DE L'ÉVÉNEMENT (VOIR VERSO))

SIGNÉ LE:

(DATE)

(ENDROIT)

(SIGNATURE DU DECLARANT)

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA COMMISSION

NO DU DOSSIER:

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR:

LE

CAS-1 DÉCLARATION

(VERSO).

NOTE: Ce texte des Règles... est une photocopie des dernières pages du Rapport annuel 1977-78 de la Commission des affaires sociales.

LES EVENEMENTS SUIVANTS PLEVENT DONNER LIEU A UN APPEL, UNE DEMANDE OU UNE REQUETE DEVANT LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

1. UNE DECISION D'UN BUREAU REGIONAL EN REVISION EN MATIERE D'AIDE SOCIALE
2. UNE DECISION DE LA REGIE DES RENTES EN REVISION EN MATIERE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
3. UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR UNE DEMANDE D'EXONERATION DU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXIGEE D'UN BENEFICIAIRE POUR UN HEBERGEMENT DANS UN ETABLISSEMENT, UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE FAMILLE D'ACCUEIL OU LA RECEPTION DE SERVICES D'UNE GARDIENNE D'ENFANTS
4. UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES QUANT AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE DEPENSES A UN BENEFICIAIRE HEBERGE DANS UN ETABLISSEMENT
5. UNE DECISION RELATIVE A L'ADMISSION D'UNE PERSONNE EN CURE FERMEE
6. UNE DECISION D'UN ETABLISSEMENT REFUSANT A UN BENEFICIAIRE L'ACCES A SON DOSSIER MEDICAL OU A SON DOSSIER AYANT TRAIT AUX SERVICES SOCIAUX QU'IL Y A RECUS
7. UNE RECOMMANDATION D'UN CONSEIL REGIONAL A UN ETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE PLAINTE D'UNE PERSONNE QUANT AUX SERVICES FOURNIS (SEUL LE CONSEIL REGIONAL PEUT PRESENTER UNE REQUETE A LA COMMISSION)
8. UNE ELECTION OU UNE NOMINATION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CONSEIL REGIONAL
9. UNE ELECTION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (C.L.S.C.) D'UN CENTRE HOSPITALIER, D'UN CENTRE DE SERVICES SOCIAUX OU D'UN CENTRE D'ACCUEIL
10. UNE DECISION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE HOSPITALIER QUANT A LA DEMANDE DE NOMINATION, LE RENOUELEMENT OU LE NON RENOUELEMENT DE NOMINATION, LE CHANGEMENT DE STATUT OU DE PRIVILEGE, LA REINSTALLATION OU LE CONGEDIEMENT D'UN MEDECIN OU DENTISTE, L'ABSENCE DE REPONSE A LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN MEDECIN OU DENTISTE
11. UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES A L'EFFET DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE NE PAS RENOUVELER UN PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
12. UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES REFUSANT, SUSPENDANT OU ANNULANT UN PERMIS D'OPERATION D'UN LABORATOIRE, D'UNE COLONIE DE VACANCES OU D'UN SERVICE D'AMBULANCE, UN PERMIS POUR L'EMBAULEMENT, LA CREMATION OU LA THANATOPRAxie OU UN PERMIS DE DIRECTEUR DE FUNERAILLES
13. UNE DECISION D'UN COMITE DE REVISION CONCERNANT LE PAIEMENT PAR LA REGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DES SERVICES ASSURES PAR UN MEDECIN, UN CHIRURGIEN-DENTISTE OU UN OPTOMETRISTE
14. UNE DECISION DE LA REGIE DES RENTES EN REEXAMEN CONCERNANT L'ADMISSIBILITE OU LE MONTANT D'UNE PRESTATION DE RENTES
15. UNE DECISION D'UN BUREAU DE REVISION DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, CONCERNANT LE DROIT A UNE COMPENSATION, LE QUANTUM D'UNE COMPENSATION OU LE TAUX DE DIMINUTION DE CAPACITE DE TRAVAIL
16. UNE DECISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU REGIME DE RETRAITE, EN REEXAMEN, CONCERNANT, QUANT AU REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AU REGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, L'ADMISSIBILITE A UNE PENSION, LE CALCUL DES ANNEES DE SERVICES, LE MONTANT DE LA PENSION OU L'ETAT PREVU A L'ARTICLE 206 DU REGIME DE RETRAITE DES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
17. UNE DECISION DE LA REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE, RENDUE SOIT EN PREMIERE INSTANCE SOIT EN REVISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CONCERNANT LE DROIT A L'INDEMNISATION, LE QUANTUM D'UNE INDEMNITE ET TOUTE AFFAIRE CONNEXE AU DROIT A UNE INDEMNITE OU AU QUANTUM D'UNE INDEMNITE



Chapitre C-80

LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE

SECTION I
DÉFINITIONS

Interprétation:
«centre hospitalier»;

«règlement».

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:
- a) «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
 - b) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi.

1971, c. 81, a. 1; 1974, c. 71, a. 1.

SECTION II
CURATEUR PUBLIC

Curateur public.

Nomination.

Force probante.

Serment d'office.

2. Le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public.

Le curateur public, son adjoint ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1971, c. 81, a. 2.

3. Tout document signé par le curateur public fait preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

1971, c. 81, a. 3.

4. Lorsque des déclarations écrites doivent être attestées sous serment par le curateur public, elles peuvent l'être sous son serment d'office.

1971, c. 81, a. 4.

NOVEMBRE 1978

C-80 / 1

NOTE: Texte reproduit à partir du tiré à part des Lois refondues du Québec, 1977.

CURATELLE PUBLIQUE

- Vérification des livres. **5.** Les livres et comptes du curateur public sont vérifiés au moins une fois l'an par un vérificateur nommé par le gouvernement.
- Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur accompagne le rapport annuel du curateur public.
- Rémunération. Le vérificateur est rémunéré à même les honoraires perçus par le curateur public.
- 1971, c. 81, a. 5; 1974, c. 71, a. 2.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DU CURATEUR PUBLIC

- Curateur d'office. **6.** Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée par certificat du directeur des services professionnels ou de tout médecin autorisé par celui-ci où ce malade est traité.
- Certificat d'incapacité. Le directeur des services professionnels ou le médecin doit transmettre au curateur public un tel certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade, ainsi que tout autre document ou renseignement déterminé par règlement.
- 1971, c. 81, a. 6; 1974, c. 71, a. 3; 1974, c. 39, a. 67; 1975, c. 64, a. 19.
- Pouvoirs. **7.** Le curateur public a sur la personne et sur les biens du malade, ou, si un curateur à la personne est nommé, seulement sur les biens, les pouvoirs et obligations d'un tuteur; toutefois, il n'a pas la garde de la personne.
- Produit du travail personnel. Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle.
- 1971, c. 81, a. 7.
- Demande d'examen psychiatrique. **8.** Le curateur public peut, en la manière prévue par les articles 13 à 19 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), demander l'examen psychiatrique d'une personne qui refuse de se soumettre à tel examen s'il a obtenu d'un médecin un certificat attestant que la personne souffre de troubles mentaux, est susceptible de mettre en danger ses biens ou ceux d'autrui et qu'elle devrait subir un examen clinique psychiatrique dans un centre hospitalier.
- Médecin qualifié. Seul un médecin ayant droit d'exercice au Québec et qui n'est ni parent ni allié de la personne concernée peut émettre un tel certificat.
- Signification. L'ordonnance du juge est signifiée par le greffier de la Cour à la

CURATELLE PUBLIQUE

Commission des affaires sociales instituée par la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34).

1974, c. 71, a. 4; 1974, c. 39, a. 68.

Cessation des pouvoirs.

9. Les pouvoirs du curateur public comme curateur d'office d'un malade mental cessent de plein droit:

- a) lorsque le directeur des services professionnels ou un médecin autorisé par celui-ci transmet au curateur public un certificat à l'effet que le malade mental est en état d'administrer ses biens, sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui l'a examiné;
- b) lorsque le certificat d'incapacité a été annulé par un jugement définitif du tribunal.

1971, c. 81, a. 8; 1974, c. 71, a. 5; 1974, c. 39, a. 69; 1975, c. 64, a. 20.

Transmission du jugement.

10. Le greffier du tribunal qui a prononcé l'annulation d'un certificat d'incapacité doit transmettre sans délai une copie du jugement au curateur public.

1971, c. 81, a. 9.

Transmission du jugement.

11. Le protonotaire de la Cour supérieure doit, sans frais, transmettre au curateur public copie de tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle.

1971, c. 81, a. 10.

Administration provisoire.

12. Le curateur public est également d'office l'administrateur provisoire:

- a) des biens de l'absent, au sens de l'article 86 du Code civil, jusqu'à la date de la réception d'une copie d'un jugement nommant un curateur à l'absent;
- b) des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de l'article 40 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68);
- c) des biens situés au Québec, dont les propriétaires ou les héritiers sont inconnus ou introuvables;
- d) du produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée au Québec et dont le bénéficiaire est introuvable;
- e) des sommes d'argent destinées au remboursement des obligations, débiteures ou autres emprunts semblables lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans les trois ans qui suivent leur échéance;
- f) des biens délaissés par une corporation éteinte, jusqu'à la date

CURATELLE PUBLIQUE

de la réception de la copie d'un jugement nommant un curateur à ces biens.

1971, c. 81, a. 12; 1974, c. 71, a. 7.

Saisine.

Effets sans maître.

13. Le curateur public a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent la propriété de l'État par déshérence ou confiscation. Sont réputés sans maître les effets déposés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle qui ne sont pas réclamés dans l'année du jugement final ou de l'abandon des procédures.

1971, c. 81, a. 13.

Avis de qualité de curateur.

14. Lorsqu'il agit comme curateur d'une succession, le curateur public fait connaître avec diligence sa qualité par avis publié, une fois, dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise.

1971, c. 81, a. 15.

Administrateur provisoire.

Signification de requête.

Signification de requête.

15. Chaque fois qu'un tribunal ou un juge décide de nommer un administrateur provisoire aux biens d'une succession, cet administrateur doit être le curateur public.

La requête demandant la nomination d'un tel administrateur doit être signifiée au procureur général, avec avis de la date de sa présentation, au moins dix jours avant cette date.

Cette requête doit aussi être signifiée aux personnes désignées par le juge en la manière qu'il prescrit.

1974, c. 71, a. 8.

Droit d'ester.
Comparution devant
tribunal.

16. Le curateur public peut ester en justice.

Il peut, pour les fins du Livre huitième du Code de procédure civile, tant en demande qu'en défense, se présenter lui-même devant le tribunal ou s'y faire représenter par un membre de son personnel ou par toute autre personne qu'il autorise par écrit, à l'exclusion d'un avocat ou d'un agent de recouvrement.

1971, c. 81, a. 16; 1974, c. 71, a. 9.

Requête pour nomination
de tuteur ou curateur.

17. Lorsqu'un tuteur ou un curateur démissionne, est destitué, décède ou est autrement incapable d'agir, le curateur public ou son représentant peut présenter une requête à un juge pour la nomination d'un nouveau curateur ou, selon le cas, convoquer et présider le conseil de famille en vue de la nomination d'un tuteur ou d'un

CURATELLE PUBLIQUE

curateur, de la manière prescrite pour un notaire par les articles 874 à 876 du Code de procédure civile.

1971, c. 81, a. 17.

SECTION IV

GESTION DU CURATEUR PUBLIC

Inventaire.

18. Dès que des biens sont confiés à sa gestion, le curateur public doit, lui-même ou par un de ses fonctionnaires qu'il désigne à cette fin, procéder dans chaque cas, en présence d'un témoin, à un inventaire de ces biens.

1971, c. 81, a. 18.

Bénéfice d'inventaire.

19. Toute acceptation d'un legs ou d'une succession faite par le curateur public pour l'un de ses administrés incapables est réputée faite sous bénéfice d'inventaire.

Exemption de formalités.

Le curateur public est dispensé de toutes les formalités de l'acceptation bénéficiaire mais il doit, avec diligence, dresser un inventaire sous seing privé de l'actif et du passif.

Responsabilité pour dettes.

Le curateur public, comme son administré, n'est tenu aux dettes se rattachant à ce legs ou à cette succession que jusqu'à concurrence de l'émolument.

1971, c. 81, a. 19.

Avis.

20. Le curateur public doit enregistrer un avis énonçant sa qualité d'administrateur sur tout immeuble confié à son administration.

Dénonciation
d'enregistrement.

Le registrateur est tenu de dénoncer au curateur public tout enregistrement subséquent.

Radiation d'avis.

La radiation de cet avis se fait sur dépôt d'un certificat du curateur public attestant la fin de son administration sur cet immeuble.

1971, c. 81, a. 20.

Enquête.

21. Le curateur public ou toute personne qu'il désigne peut tenir une enquête relativement aux biens dont il a la saisine ou l'administration, ou qui sont placés sous tutelle ou curatelle.

Pouvoirs d'un commissaire.

Ils possèdent à cet égard les pouvoirs et immunités conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1971, c. 81, a. 21.

CURATELLE PUBLIQUE

Suspension de procédure.

22. Le juge peut, à la requête du curateur public, suspendre pour une durée n'excédant pas trente jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou l'un de ses administrés, afin de recueillir les éléments utiles à sa défense.

1971, c. 81, a. 22.

Continuation d'entreprise.

23. Le curateur public peut, sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, continuer une entreprise établie, provoquer un partage ou y participer.

1971, c. 81, a. 23.

Pouvoir de vendre avec autorisation.

24. Le curateur public peut vendre, de gré à gré ou à l'encan, tout bien meuble dont il a l'administration ainsi que des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à une bourse reconnue, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et en suivant les formalités établies aux articles 594, 610, 611, 621, 623 et 887 du Code de procédure civile ou des formalités plus avantageuses pour l'administré et autorisées par le juge.

Vente de valeurs de moins de \$3,000.

Toutefois, le curateur public peut, sans autorisation judiciaire ni formalité, vendre, par l'intermédiaire d'un courtier et selon les règlements et usages de la Bourse, des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue, ou vendre de gré à gré ou à l'encan tout bien meuble d'un administré dont la valeur n'excède pas \$3,000.

Vendeur.

Toute vente est faite par le curateur public ou par une personne qu'il désigne à cette fin.

1971, c. 81, a. 24; 1974, c. 71, a. 10.

Vente d'immeuble.

25. Le curateur public peut vendre, de gré à gré ou à l'encan, un immeuble dont il a l'administration, avec la seule autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions que celui-ci détermine.

Immeuble de moins de \$3,000.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire, vendre de gré à gré tout immeuble dont la valeur, suivant l'évaluation pour des fins municipales, n'excède pas \$3,000.

1971, c. 81, a. 25.

Transaction.

26. Le curateur public peut transiger avec la seule autorisation d'un juge de la Cour supérieure; toutefois, il peut transiger sans autorisation judiciaire lorsque la valeur des biens qui font l'objet de la transaction n'excède pas \$1,500.

1971, c. 81, a. 26; 1974, c. 71, a. 11.

CURATELLE PUBLIQUE

- Biens séparés.** **27.** Les biens dont l'administration est confiée au curateur public ne doivent pas être confondus avec les biens du domaine public.
1971, c. 81, a. 27.
- Administration distincte.** **28.** Les biens de chacun des administrés sont l'objet d'une administration et d'une comptabilité distinctes.
- Portefeuille unique.** Toutefois, le curateur public peut, à même les deniers disponibles de ses administrés, constituer un portefeuille unique.
- Calcul de la valeur.** La valeur de la part de chaque administré dans ce portefeuille est calculée, en capital et intérêts, au moins deux fois par année et portée à son compte.
1971, c. 81, a. 28.
- Pouvoir d'emprunt.** **29.** Le curateur public peut emprunter sur la garantie des biens compris dans le patrimoine qu'il administre, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état d'entretien et de réparation, et pour acquitter les charges qui le grèvent.
1971, c. 81, a. 29.
- Taux d'intérêt.** **30.** Le curateur public peut prélever un intérêt au taux déterminé par règlement sur toute avance consentie à un administré.
1971, c. 81, a. 30.
- Copie de l'inventaire à transmettre.** **31.** Outre les devoirs que leur impose le Code civil, le curateur et le tuteur doivent transmettre au curateur public, dans les délais déterminés par règlement, une copie de l'inventaire des biens confiés à leur gestion, un rapport annuel de leur administration pour l'exercice financier précédent ou partie d'un tel exercice financier ainsi qu'une copie de leur reddition de compte.
1971, c. 81, a. 31; 1974, c. 71, a. 12.
- Destitution de tuteur ou curateur.** **32.** Le curateur public peut, par requête et sans consultation du conseil de famille, demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou pour violation de l'article 31.
- Tuteur ou curateur d'office.** Dès la destitution ou, si le tribunal l'ordonne, dès la demande en destitution, et jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur, le curateur public agit d'office comme tuteur ou curateur.
- Pouvoirs et obligations.** Il a sur la personne et sur les biens de l'incapable ou, si un tuteur ou un curateur à la personne est nommé, sur les biens seulement, les

CURATELLE PUBLIQUE

pouvoirs et obligations d'un tuteur; toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

1971, c. 81, a. 32; 1974, c. 71, a. 13.

Gestion continuée. **33.** Après le décès d'un administré, le curateur public continue sa gestion jusqu'à l'acceptation de la succession.

1971, c. 81, a. 33.

Reddition de compte. **34.** Dans le cours de son administration, le curateur public est tenu, une fois l'an, à la demande de l'administré ou de sa famille, de rendre un compte sommaire de sa gestion.

1971, c. 81, a. 34.

Cessation d'administration. **35.** L'administration du curateur public cesse de plein droit lorsque, en outre des cas visés à l'article 9:

- a) un jugement nommant un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire à l'un de ses administrés lui est signifié;
- b) l'héritier, jusque-là inconnu ou introuvable, se présente et établit sa qualité;
- c) l'absent revient;
- d) l'État est envoyé en possession;
- e) le bénéficiaire d'une police d'assurance, jusque-là introuvable, se présente et établit sa qualité.

1971, c. 81, a. 35.

Compte de la gestion. **36.** Le curateur public est, dans chaque cas, comptable de sa gestion lorsqu'elle prend fin.

1971, c. 81, a. 36.

SECTION V

HONORAIRES ET DÉPENSES

Remboursement des dépenses. **37.** Le curateur public a droit d'exiger, pour l'administration des biens qui lui sont confiés ou pour la surveillance des biens placés sous tutelle ou curatelle, le remboursement de ses dépenses et le paiement des honoraires déterminés par règlement.

1971, c. 81, a. 37; 1974, c. 71, a. 14.

CURATELLE PUBLIQUE

Fonds consolidé. **38.** Les honoraires perçus sont versés au fonds consolidé du revenu du Québec.
1971, c. 81, a. 38.

SECTION VI

RÈGLEMENTS ET RAPPORTS

Réglementation. **39.** Le gouvernement peut faire des règlements pour la mise en application de la présente loi et notamment:

- a) pour déterminer la forme et le contenu des différentes formules à utiliser;
- b) pour déterminer les documents et les renseignements que doit fournir au curateur public le directeur des services professionnels ou un médecin autorisé par celui-ci en vertu de l'article 6;
- c) pour établir la forme de transmission de copie des jugements visés aux articles 10 et 11;
- d) pour déterminer la forme et le contenu du rapport annuel qu'un tuteur ou un curateur doit produire au curateur public;
- e) pour établir le tarif des honoraires que le curateur public peut charger pour l'administration des biens qui sont confiés à sa gestion ou dont il a la surveillance;
- f) pour déterminer les renseignements que peut exiger le curateur public en vue d'établir les cas où il devient d'office administrateur provisoire en vertu des paragraphes a, c, d, e et f de l'article 12 ou en vertu de l'article 686 du Code civil;
- g) pour déterminer la forme et le contenu de l'inventaire qui doit être fait par le curateur public en vertu des articles 18 et 19;
- h) pour déterminer les modalités de l'enregistrement visé à l'article 20;
- i) pour établir dans quels cas les états financiers d'un tuteur ou d'un curateur doivent être vérifiés et certifiés conformes par un comptable public;
- j) pour établir le délai dans lequel un tuteur ou un curateur doit transmettre les documents prévus par l'article 31;
- k) pour déterminer la nature des renseignements que peut exiger le curateur public en vue d'établir une preuve suffisante de l'acceptation d'une succession visée par l'article 33.

1971, c. 81, a. 39; 1972, c. 68, a. 12; 1974, c. 71, a. 15; 1974, c. 39, a. 70; 1975, c. 64, a. 21.

Rapport annuel. **40.** Le curateur public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des finances un rapport de son administration pour son année financière précédente.

Dépôt. Le ministre soumet un tel rapport à l'Assemblée nationale dans les

CURATELLE PUBLIQUE

trente jours de sa réception, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

1971, c. 81, a. 40.

SECTION VII

INFRACTION

Déclaration de détenteur de
débentures ou d'assureur.

41. Tout détenteur de deniers destinés au remboursement d'obligations, débentures ou autres emprunts semblables et qui n'ont pas été réclamés dans les trois ans de l'échéance, tout assureur qui a émis une police d'assurance dont le bénéficiaire est introuvable ou toute personne en possession d'une telle police doit immédiatement faire une déclaration à cet effet au curateur public.

1971, c. 81, a. 41; 1974, c. 71, a. 16.

Peine pour infraction.

42. Toute personne qui, sans excuse légitime, ne se conforme pas à l'article 41, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 dans chaque cas.

Procédure.

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1971, c. 81, a. 42.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

43. Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente loi.

1971, c. 81, a. 48.

CURATELLE PUBLIQUE

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 81 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 43 et 49, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-80 des Lois refondues.

Éditeur officiel du Québec, 1978

LOIS ET RÈGLEMENTS

LAWS AND REGULATIONS

Arrêtés en conseil

Orders in Council

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil ExécutifOrder in Council
Executive Council Chamber

Numéro 1491-72

Number 1491-72

Québec, le 31 mai 1972

Québec, May 31, 1972

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

Present: The Lieutenant-Governor in Council;
RESPECTING the public curatorship regulation.

CONCERNANT les règlements de la curatelle publique
ATTENDU qu'en vertu de la Loi de la curatelle publique (L.Q. 1971 ch. 81), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements touchant certains sujets ayant trait à l'application de ladite loi;

WHEREAS under the Public Curatorship Act (S.Q. 1971, ch. 81), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations in respect of certain matters affecting the application of the said Act;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter de tels règlements.
IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre d'état aux finances:

WHEREAS it is expedient to adopt such regulations;
IT IS ORDERED upon the recommendation of the Minister without portfolio to the Department of Finance:
THAT, under the Public Curatorship Act (S.Q. 1971, ch. 81), the regulation respecting public curatorship, the text of which is annexed hereto, be adopted and published in the *Québec Official Gazette* and come into force upon the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council for the coming into force of the Public Curatorship Act.

QUE, sous l'autorité de la Loi de la curatelle publique (L.Q. 1971 ch. 81), les règlements concernant la curatelle publique, dont le texte est joint aux présentes, soient adoptés et publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à compter de la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la Loi de la curatelle publique.

Le Greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

RÈGLEMENTS CONCERNANT
LA CURATELLE PUBLIQUEREGULATION RESPECTING
PUBLIC CURATORSHIP

SECTION I

DIVISION I

*Certificats médicaux et état sommaire**Medical Certificates and Summary Account*

1.01 Le surintendant ou directeur médical de l'hôpital où un malade est traité et jugé incapable d'administrer ses biens produit au curateur public:

1.01 The superintendent or director of a hospital in which a patient is treated and certified to be incapable of administering his property shall furnish the public curator with:

a) un certificat d'incapacité mentionnant le nom de l'hôpital, le nom du malade, le numéro de son dossier, la motivation de l'incapacité, la date de l'examen du malade ainsi que le nom du psychiatre qui l'a examiné. Il indique aussi l'adresse où se retire le malade s'il quitte l'hôpital; (formule A en annexe)

(a) a certificate of incapacity stating the name of the hospital, the name of the patient, his medical record number, the reasons for his incapacity, the date of examination of the patient and the name of the attending psychiatrist. The certificate shall also contain the address of the place where the patient shall be if he leaves the hospital. (Schedule Form A)

b) un état sommaire des biens du malade mentionnant aussi le numéro du dossier de l'hôpital, les nom, âge, sexe, profession et adresse du malade, son état civil, son régime matrimonial, les nom, prénom et adresse du conjoint; si possible, le nom de ses dépendants, les nom

(b) a summary account of the patient's property including his medical record number, his name, age, sex, occupation and address, his civil status, his marital status, the surname, name and address of his spouse; where possible, there should be included the names of his

NOTE: Les formules en anglais ont été omises.

et adresse du plus proche parent ou de celui qui a conduit le malade à l'hôpital. (formule B en annexe)

1.02 Le certificat de capacité doit mentionner le nom de l'hôpital, le nom du malade, le numéro de son dossier, la motivation de la capacité, la date de l'examen du malade ainsi que le nom du psychiatre qui l'a examiné. Il indique aussi l'adresse où se retire le malade s'il quitte l'hôpital.

1.03 Le certificat de capacité est décerné par le surintendant médical ou le directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité. (formule C en annexe)

SECTION II

Transmission des jugements au curateur public

2.01 Doit être transmise par huissier ou par poste recommandée au curateur public à son bureau, une copie authentique du jugement définitif cassant le certificat d'incapacité.

2.02 Tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle prononcé après l'entrée en vigueur de la loi doit être transmis au curateur public à son bureau, par huissier ou poste recommandée.

2.03 Le greffier d'un tribunal de juridiction criminelle transmet au curateur public à son bureau par poste recommandée une copie authentique de toute condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, avec le nom et l'adresse de l'institution pénitentiaire où la condamnation est exécutée.

SECTION III

Notifications au curateur public

3.01 La notification de l'absence au curateur public peut être faite par déclaration assermentée d'un parent, d'un voisin ou de toute autre personne digne de foi qui a bien connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, en indiquant les circonstances, et si possible les motifs de son départ, la date à laquelle il a quitté définitivement son dernier domicile connu dans la province et l'adresse de celui-ci, et le fait qu'on n'a reçu aucune nouvelle de son existence depuis son départ, ou de toute manière additionnelle conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

3.02 La notification au curateur public de l'impossibilité de retracer le propriétaire d'un bien situé dans la province, ou ses héritiers, ou le bénéficiaire d'une police d'assurance, se fait par déclaration assermentée indiquant la durée, la nature et l'étendue des recherches, et si possible, une preuve semblable à celle de l'absence, ou de toute autre manière conforme aux règles de la preuve

dependants and the name and address of his next of kin or of the person who accompanied the patient to the hospital. (Schedule Form B)

1.02 The certificate of capacity must state the name of the hospital, the patient's name, his medical record number, the reasons for his capacity, the date of examination of the patient and the name of the attending psychiatrist. The certificate shall also contain the address of the place where the patient shall be if he leaves the hospital.

1.03 The certificate of capacity shall be issued by the medical superintendent or director of the hospital in which the patient is treated. (Schedule Form C)

DIVISION II

Notifying the Public Curator of Judgments

2.01 A certified copy of the final judgment cancelling the certificate of incapacity must be delivered to the public curator at his office by a bailiff or sent by registered mail.

2.02 Every judgment respecting a tutorship or curatorship rendered after the coming into force of the Act must be delivered to the public curator at his office by a bailiff or sent by registered mail.

2.03 The clerk of a court of criminal jurisdiction shall send a certified copy of every sentence of death or life imprisonment to the public curator at his office by registered mail, and shall include the name and address of the penal institution where the sentence is to be carried out.

DIVISION III

Notices to the Public Curator

3.01 Notice of absence to the public curator may be given by the sworn declaration of a relative, neighbour or any other responsible person who was well acquainted with the absentee and aware of his disappearance, stating the circumstances of, and if possible the reasons for, his departure, his last address in the province and date of leaving, and the fact that no intelligence of his existence has been received by any person since his departure, or notice in any additional manner which conforms with the rules of evidence laid down by the Civil Code and the Code of Civil Procedure.

3.02 Notice to the public curator of the impossibility of tracing the owner of property situated in the Province, or the heirs of such owner, or the beneficiary of an insurance policy, shall be given by sworn declaration stating the duration, nature and extent of the search and including, if possible, evidence similar to that of absence, or in any additional manner which conforms with the

elles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

3.03 La notification au curateur public du délaissement de biens par une corporation éteinte consiste à fournir au curateur public l'acte d'incorporation, la déclaration officielle de son extinction avec l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec ou du Canada*, ou l'ordonnance judiciaire de sa déchéance, ainsi qu'une copie authentique du jugement rendu d'après l'article 832 du Code de procédure civile et, s'il y a lieu, tous les titres de propriété des biens délaissés, avec certificat de recherches à jour et plan d'arpenteur-géomètre s'il s'agit de biens immobiliers, ou de toute autre manière conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

3.04 La notification de l'acceptation de la succession d'un administré du curateur public se fait par la production d'une déclaration assermentée ou notariée transmise au curateur public, ou par tout autre moyen conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

SECTION IV

Sommes d'argent non réclamées

4.01 Le détenteur des sommes visées au paragraphe f de l'article 2 de la Loi doit faire parvenir au curateur public le numéro du certificat, le nom et la dernière adresse connue du titulaire s'il y a lieu, ainsi que la date à laquelle il a payé les derniers dividendes, bonis ou intérêts. Toute personne réclamant lesdites sommes doit se soumettre à l'article 3.04 du présent règlement.

SECTION V

Avis aux tiers

5.01 L'avis de qualité doit contenir le nom de la succession, le lieu et la date de son ouverture et l'appel de tous ses créanciers et ses débiteurs. (formule D en annexe)

5.02 L'enregistrement de la saisine ou du droit d'administration du curateur public sur un immeuble se fait par dépôt de son certificat attestant cette saisine ou ce droit d'administration et donnant la description cadastrale officielle de l'immeuble. (formule E en annexe) La radiation de cet enregistrement se fait suivant la formule F en annexe.

SECTION VI

Inventaire

6.01 L'inventaire est dressé par acte sous seing privé en présence d'un témoin étranger à la curatelle publique

rules of evidence laid down by the Civil Code and the Code of Civil Procedure.

3.03 Notice to the public curator of the abandonment of property by a dissolved corporation shall consist in furnishing the public curator with the deed of incorporation and the official declaration of its dissolution together with the notice published in the *Québec Official Gazette* or *The Canada Gazette*, or the judicial order of its forfeiture, as well as a certified copy of the judgment rendered in accordance with Article 832 of the Code of Civil Procedure, and, where necessary, all title deeds to the abandoned property with a certificate of all searches made to date and a land surveyor's plan if immovable property is concerned, or in any additional manner which conforms with the rules of evidence laid down by the Civil Code and the Code of Civil Procedure.

3.04 Notice of acceptance of the succession of a person under the administration of the public curator shall be made by a sworn or notarial declaration sent to the public curator, or in any other manner in conformity with the rules of evidence laid down by the Civil Code and the Code of Civil Procedure.

DIVISION IV

Unclaimed Sums of Money

4.01 The holder of the sums of money contemplated in paragraph f of section 12 of the Act shall deliver to the public curator the certificate number, the name and last known address of the bearer where necessary, as well as the date on which he paid the last dividend, bonus or interest. A person claiming the said sums must do so in conformity with section 3.04 of this regulation.

DIVISION V

Notice to Third Party

5.01 Notice or capacity must contain the name of the succession, the place and date of its devolution and the notice to all its creditors and debtors. (Schedule Form D).

5.02 The registering of the seizin or the right of administration by the public curator of an immovable shall be made upon deposit of his certificate attesting such seizin or right of administration and giving the official cadastral description of the immovable (Schedule Form E). The cancellation of such registration is made in accordance with Schedule Form F.

DIVISION VI

Inventory

6.01 An inventory shall be made by deed under private writing in the presence of a witness who is un-

et si possible partie de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens à inventorier. Il doit être signé par son auteur et le témoin et porter la date et la mention du lieu où il a été fait. Il établit l'actif et le passif mobilier et immobilier, fonds de commerce, etc., composant le patrimoine confié à la gestion du curateur public.

SECTION VII

Devoirs du curateur, du tuteur et du subrogé-tuteur

7.01 Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent fournir au curateur public, dans un délai d'au plus 30 jours de leur nomination, une copie conforme de l'inventaire prescrit par le Code de procédure civile (article 916).

7.02 Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent fournir au curateur public, dans les 60 jours de l'anniversaire de leur nomination, un rapport annuel de leur administration. (formules G et H en annexe)

7.03 Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent, à la fin de leur administration, soumettre au curateur public leur reddition de comptes.

7.04 Dans tous les cas, les états financiers d'un curateur privé ou d'un tuteur doivent être vérifiés par un comptable public reconnu par la loi, sauf dans les cas où le curateur public, en raison de la valeur minime des biens ou pour raison majeure, exempte le curateur privé ou le tuteur d'une telle vérification.

SECTION VIII

Vente à l'encan

8.01 La vente à l'encan de bien meubles de moins de \$3,000 est faite à l'endroit le plus propice après avis dans un journal français ou un journal anglais, ou dans l'un et l'autre, ou au lieu de l'encan, dans un délai raisonnable précédant l'encan.

SECTION IX

Reddition de comptes

9.01 Le curateur public rend à son administré, ou à ses ayants droit, ou à son représentant dûment mandaté par ordonnance judiciaire ou procuration conforme à la loi, un compte définitif et circonstancié. (formule I en annexe)

acquainted with the public curatorship and, where possible, a family member or acquaintance of the owner of the property under inventory. It must be signed by its author and the witness, and bear the date and name of the place where it was made. It shall establish the assets and liabilities in respect of moveable and immovable property, business concerns, etc., which from the estate entrusted to the administration of the public curator.

DIVISION VII

Duties of the Curator, Tutor and Subrogate Tutor

7.01 The curator, tutor and, if need be, the subrogate tutor must submit to the public curator, within a period not exceeding 30 days after their appointment, a certified copy of the inventory stipulated in the Civil Code (Article 292) and in the Code of Civil Procedure (Article 916).

7.02 The curator, tutor and, if need be, the subrogate tutor must submit to the public curator, within 60 days from the day of their appointment, an annual report of their administration. (Schedule Forms G and H)

7.03 The curator, tutor and, if need be, the subrogate tutor must, at the end of their administration, submit to the public curator a rendering of accounts.

7.04 In every case, the financial statement prepared by a private curator or tutor must be audited by a public accountant recognized by law except in cases where the public curator, because of the insignificant value of the property or for sound reasons, exempts the private curator or the tutor from such audit.

DIVISION VIII

Sale by Auction

8.01 The sale by auction of moveable property valued at less than \$3,000 shall be made at the most favourable place after notice has been given thereof in an English or French language newspaper, or in both, or at the place of auction, within a reasonable period of time prior to the auction.

DIVISION IX

Rendering of Accounts

9.01 The public curator shall render a final and detailed account to the person under his administration, or to the entitled parties, or to the representative duly commissioned by judicial order or procuration in accordance with the Act. (Schedule Form I)

SECTION X

Tarif

10.01 Pour les services qu'il est appelé à rendre sous l'autorité de la Loi de la curatelle publique, le curateur public a droit, en plus du remboursement de ses dépenses, à des honoraires établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10.02 Ce tarif (annexe J) est divisé en 5 chapitres, savoir:

- CHAPITRE I —
- PERSONNES INCAPABLES D'ADMINISTRER LEURS BIENS
- CHAPITRE II —
- SUCCESSIONS VACANTES
- CHAPITRE III —
- AUTRES BIENS DÉCRITS À L'ARTICLE 12 a), b), c), e), f), g) DE LA LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE
- CHAPITRE IV —
- SERVICES SPÉCIAUX
- CHAPITRE V —
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION XI

Taux d'intérêt

11.01 Le taux d'intérêt, dont il est mention à l'article 30 de la loi, est fixé à huit et demi pour cent l'an (8½%).

DIVISION X

Tariff

10.01 For the services that he is called upon to render under the Public Curatorship Act, the public curator shall be entitled to recover not only his expenses but also the fees established by the Lieutenant-Governor in Council.

10.02 Such tariff (Schedule J) is divided into 5 chapters, namely:

- CHAPTER I —
- PERSONS INCAPABLE OF ADMINISTERING THEIR PROPERTY
- CHAPTER II —
- VACANT SUCCESSIONS
- CHAPTER III —
- OTHER PROPERTY DESCRIBED IN SECTION 12 (a), (b), (c), (e), (f), (g) OF THE PUBLIC CURATORSHIP ACT
- CHAPTER IV —
- SPECIAL SERVICES
- CHAPTER V —
- GENERAL PROVISIONS

DIVISION XI

Rate of Interest

11.01 The rate of interest mentioned in section 30 of the Act is fixed at 8½% per annum.

1944

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

FORMULE A

Certificat d'incapacité d'administrer des biens

Je soussigné, médecin psychiatre, certifie par les présentes que le _____
 jour du mois de _____ 19 _____ j'ai personnellement examiné _____
 (Nom du patient)

J'ai procédé à tous les examens nécessaires pour me former une opinion. En conséquence, je recommande que la
 personne ci-dessus mentionnée soit déclarée incapable d'administrer ses biens.

Facteurs d'incapacité que j'ai pu observer personnellement:

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

Dossier de l'hôpital _____

Je soussigné, surintendant ou directeur médical de l'hôpital _____

les présentes que _____ certifie par
 est incapable d'administrer ses biens.

Le malade réside actuellement à _____

Ce _____ jour de _____ 19 _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

FORMULE B

État sommaire des biens

1. Nom du malade _____ Sexe _____ Date de naissance _____
 (Nom de fille pour l'épouse)
2. Adresse: _____
3. État civil: No _____ Ruc _____ Localité _____ Comté _____
 célibataire _____ religieux _____ marié _____
 veuf _____ divorcé _____ séparé _____

4946

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

4. Si marié: Régime matrimonial: _____
 5. Si contrat de mariage: _____ Nom du notaire: _____
 6. Occupation: _____ Employeur: _____
 7. Adresse de l'employeur: _____
 8. Assurance sociale: _____ No _____ Rue _____ Localité _____
 9. Assurance santé: _____ No _____
 10. Pension de vieillesse: _____ No _____
 11. Bien-Être Social: _____ No _____ Région _____

12. PARENTÉ DU MALADE:

	Nom	Adresse	Âge
Père :	_____	_____	_____
Mère :	_____	_____	_____
Sœurs et frères :	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
Époux ou épouse :	_____	_____	_____
Enfants :	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

Formule reçue par l'hôpital le _____
 Formule transmise au curateur le _____ 19____
 Formule reçue par le curateur le _____ 19____
 Admis à l'hôpital _____ 19____

Le _____ 19____ No _____
 13. Qui lui doit de l'argent ? _____ Combien? _____

14. Énumérer les dettes du patient : _____

15. LE PATIENT POSSÈDE-T-IL ?:

une maison _____ adresse _____
 un terrain _____ adresse _____
 une ferme _____ adresse _____
 un commerce _____ adresse _____
 une automobile (camion, etc.) _____
 financé: ☐ Oui ☐ Non
 Qui s'en occupe pendant la maladie ? _____

16. ASSURANCES ET RENTES VIAGERES:

Nom de la compagnie _____ No de la police _____
 Vie : _____
 Feu : _____
 Maladie : _____
 Automobile : _____
 Autres : _____

17. Avec quelle BANQUE faisait-il affaire ? _____

18. Adresse _____
 No _____ Rue _____ Localité _____ Comté _____

4948

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

19. Qui est en possession du livret de banque ? _____

20. Numéro du coffret de sûreté : _____

21. Le malade a-t-il d'autres biens ? _____

22. Actions _____

23. Obligations, débiteures _____

24. Autres _____

25. Où se trouvent-ils ? _____

26. Le malade a-t-il un testament ? _____

☐ Oui ☐ Non

Signé à _____

(Signature de l'informateur)

Adresse : _____

Le _____

19 _____

FORMULE C

*Certificat de capacité
d'administrer des biens*Je soussigné, médecin psychiatre, certifie par les présentes que le _____ jour du mois de _____ 19 _____
j'ai personnellement examiné _____

(Nom du patient)

J'ai procédé à tous les examens nécessaires pour me former une opinion. En conséquence, je recommande que la
personne ci-dessus mentionnée soit déclarée en état d'administrer ses biens.Facteurs de capacité que j'ai pu observer personnellement : _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

Dossier de l'hôpital : _____

Je soussigné, surintendant ou directeur médical de l'hôpital _____
est capable d'administrer ses biens. _____ certifie par les présentes que _____

4950

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

Le malade résidera à _____

Ce _____

jour de _____

19 _____

(Nom en lettres moulées)

(Signature)

FORMULE D

Avis de qualité

La curatelle publique

Succession de _____

En son vivant de _____

Décédé(e) le _____

Le soussigné donne avis que sous l'empire de la Loi de la curatelle publique L.Q. 1971 ch. 81, il est administrateur d'office à cette succession, et qu'il recevra, à l'adresse ci-dessous, le paiement de toute dette envers la succession et la preuve de toute réclamation contre elle.

Le curateur public du Québec
9310, Boul. St-Laurent
Montréal 354 (Qué.)

FORMULE E

Nomination du curateur

Avis au registraire

Au registraire de la division d'enregistrement de _____

Monsieur,

Le soussigné vous donne avis que :

1° Sous l'empire de la Loi de la curatelle publique (L.Q. 1971, ch. 81), il est administrateur de l'immeuble ci-après décrit, à savoir :

DESIGNATION

4952

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

- 2° L'article 20 de ladite Loi de la curatelle publique vous oblige à dénoncer au curateur public du Québec tout enregistrement subséquent au présent enregistrement;
- 3° L'adresse du curateur public du Québec est comme suit :

Curateur public du Québec
9310, Boulevard Saint-Laurent
Montréal 354 (Qué.)

Le soussigné vous requiert de faire mention du présent avis dans vos registres, suivant les dispositions de la loi.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce _____
_____ sous mon serment d'office.

Le curateur public du Québec

FORMULE F

Mainlevée de juridiction

Avis au registrateur

Au registrateur de la division d'enregistrement de _____

Monsieur,

Je, soussigné, curateur public du Québec, certifie, par les présentes, que j'ai terminé mon administration sur l'immeuble ci-après décrit, à savoir :

DÉSIGNATION

En conséquence je vous requiers de radier mon avis de nomination enregistré à votre bureau le _____
_____ sous le numéro _____ et affectant l'immeuble ci-dessus décrit.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce _____
_____ sous mon serment d'office.

Le curateur public du Québec

4054

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

FORMULE G

*Demande de production d'inventaire,
aux curateurs et tuteurs*

Pour vous conformer à l'article 31 de la Loi de la curatelle publique, vous êtes requis de transmettre au curateur public du Québec une copie conforme de l'inventaire des biens dont vous avez l'administration, tel que prescrit par le Code civil (art. 2921) et le Code de procédure civile (art. 916), et ce, dans un délai d'au plus 30 jours de la date de votre nomination.

recommandé

FORMULE H

*Rapport annuel
des curateurs et tuteurs*

Nom de l'administré _____

Dossier No _____

ACTIF

	<i>Bilan de l'année précédente</i>	<i>Bilan de l'année courante</i>
<i>Disponibilités</i>		
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
<i>Placements</i>		
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
<i>Immobilisations</i>		
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx
<i>Autres actifs</i>		
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxx.xx	xxx.xx
Total de l'actif	xxxxx.xx	xxxxx.xx

PASSIF

<i>Exigibilités</i>		
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxx.xx	xxx.xx
_____	xxxx.xx	xxxx.xx

4956

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24*Dettes à long terme*

	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX

Capital

Solde du début	xxx.xx	xxx.xx
Excédent des revenus sur les dépenses		xxx.xx
Solde	xxx.xx	xxx.xx
	XXXX.XX	XXXX.XX

Total du passif

Signature : _____

Date : _____

Revenus et dépenses

pour la période du _____ 19____ au _____ 19____

*Nom de l'administré**Revenus*

	XXXX.XX
	XXXX.XX
	XXXX.XX
	XXXX.XX

Total des revenus

XXXX.XX

Dépenses

	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx
	xxx.xx

Total des dépenses

XXXX.XX

Excédent des revenus sur les dépenses

XXXX.XX

FORMULE I

*La curatelle publique**Reddition de comptes**Nom de l'administré*

Dossier No. _____

4958

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 17 juin 1972, 104^e année, n° 24

ACTIF

	Bilan du début	Bilan de la fin
Disponibilités	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
Placements	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
Immobilisations	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
Autres actifs	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
Total de l'actif	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX

PASSIF

Exigibilités	XXX.XX	XXX.XX
	XXX.XX	XXX.XX
Dettes à long terme	XXXX.XX	XXXX.XX
	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX
	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX
	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX
Total du passif	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX

CAPITAL

Sold du début	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX
Excédent des revenus sur les dépenses		XXXXXX.XX
Solde	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX
Total passif et capital	XXXXXX.XX	XXXXXX.XX

La curatelle publique

Revenus et dépenses

pour la période du _____ 19____ au _____ 19____

Nom de l'administré _____

天大天大天.天大

XXXXX.XX

XXXX.XX

天々天々、其其

XXXXX.XX -

XXXXXX.XX

XXXXXXXXXX

ANNEXE J

Tarif de la curatelle publique

CHAPITRE I

Personnes incapables d'administrer leurs biens

Inventaire du début

Pour les services relatifs à l'inventaire du début, une charge fixe de \$20 par cas.

Administration

1. Recettes et déboursés

3% de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimum de \$1 sur toute transaction;

1½% de tout encaissement ou déboursé de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimum de \$1 sur toute transaction, sauf:

- i) Revenus d'immeubles: 5% du revenu brut.
- ii) Vente d'immeubles:
 - a) par l'entremise d'un courtier, 1% du prix de vente avec une charge minimum de \$25.
 - b) sans courtier, 5% du prix de vente avec une charge minimum de \$25.
- iii) Achat et vente de valeurs mobilières: ½ de 1% du capital, avec une charge minimum de \$2.
- iv) Vente de biens meubles: 5% du produit brut de la vente, avec une charge minimum de \$10.

2. Valeur des biens administrés:

Sur l'ensemble des biens, une charge annuelle de ¼ à 1%, avec une charge minimum de \$10.

Reddition de comptes

Pour la préparation de la reddition de comptes, soit: le bilan comparatif du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de \$20.

CHAPITRE II

Successions vacantes

Règlement de successions vacantes

Le curateur public étant d'office curateur de toute succession réputée vacante ou déclarée vacante, il doit

SCHEDULE J

Public Curatorship Tariff

CHAPTER I

Persons Incapable of administering their Property

Initial inventory

For services in respect of the initial inventory, a fixed charge of \$20 for each case.

Administration

1. Receipts and Disbursements

3% of all non-capital receipts and disbursements, with a minimum charge of \$1 for each transaction;

1½% of all capital receipts and disbursements subsequent to the initial inventory with a minimum charge of \$1 for each transaction, except:

- (i) Revenues from immovables: 5% of the gross revenue.
- (ii) Sale of immovables:
 - (a) by an agent, 1% of the sale price with a minimum charge of \$25;
 - (b) without an agent, 5% of the sale price with a minimum charge of \$25.
- (iii) Purchase and sale of bonds, stocks and shares: ½ of 1% of the capital, with a minimum charge of \$2.
- (iv) Sale of personal property: 5% of the gross sale proceeds, with a minimum charge of \$10.

2. Value of administered property:

On the total value of the property, an annual charge of ¼ of 1%, with a minimum charge of \$10.

Rendering of accounts

For the preparation of accounts to be rendered, namely: the initial and final balance sheets of the public curator's administration, the statement of revenues and expenditures and a statement of receipts and disbursements; for the preparation of the discharge and handing over of property, a fixed charge of \$20.

CHAPTER II

Vacant successions

Vacant Successions Settlement

The public curator being curator *ex officio* of a succession known or declared to be vacant, must obtain

obtenir et classer les pièces, documents et renseignements nécessaires à la préparation des déclarations et inventaires, correspondance à cet effet; préparer les déclarations aux percepteurs des droits sur les successions; préparer et signer les formules statutaires; envoyer les documents aux percepteurs; voir à la correspondance relativement au paiement des impôts, la réception des permis de disposer; préparer les déclarations de transmission, soit de dépôt de banque, d'assurance ou de valeur mobilière, l'envoi de ces déclarations de transmission et documents qui les accompagnent; les honoraires pour le travail ci-dessus décrit sont de 2½% de l'actif brut de la succession réglée, avec une charge minimum de \$100.

Administration

1. Recettes et déboursés

5% de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimum de \$2;

2½% de tout encaissement ou débourse de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimum de \$2, sauf:

i) Vente d'immeubles

a) par l'entremise d'un courtier, 2% du prix de vente, avec une charge minimum de \$50.;

b) sans courtier, 7% du prix de vente, avec une charge minimum de \$50.

ii) Vente de valeurs mobilières: 2½% du capital, avec une charge minimum de \$4.

iii) Vente de biens meubles: 10% du produit brut de la vente, avec une charge minimum de \$20.

2. Valeur des biens administrés:

Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1½%, avec une charge minimum de \$20.

Reddition de comptes

Pour la préparation de la reddition de comptes, soit: l'inventaire du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés, tant revenu que capital; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de \$100.

CHAPITRE III

Autres biens décrits à
l'article 12 a), b), c), e), f), g)
de la Loi de la curatelle publique

Inventaire du début

Pour l'inventaire total de l'un ou l'autre des cas prévus à ce chapitre, les honoraires sont de 2½% de l'actif brut, avec une charge minimum de \$100.

and classify the papers, documents and information necessary to the preparation of declarations and inventories, and all correspondence pertaining thereto; he must prepare the declarations to be made to the collectors of succession duties; prepare and sign statutory forms; forward the documents to the collectors; see to the correspondence in respect of tax payments, and the receipt of disposal permits; prepare transfer declarations such as banks, insurance or security deposits and forward such transfer declarations and accompanying documents; the fees for the aforementioned described work are 2½% of the gross assets of the settled succession, with a minimum charge of \$100.

Administration

1. Receipts and Disbursements

5% of all non-capital receipts and disbursements, with a minimum charge of \$2;

2½% of all capital receipts and disbursements subsequent to the initial inventory with a minimum charge of \$2, except:

(i) Sale of immovables

(a) by an agent, 2% of the sale price with a minimum charge of \$50;

(b) without an agent, 7% of the sale price with a minimum charge of \$50.

(ii) Sale of bonds, stocks and shares: 2½% of the capital, with a minimum charge of \$4.

(iii) Sale of personal property: 10% of the gross sale proceeds, with a minimum charge of \$20.

2. Value of administered property:

On the total value of the property, an annual charge of 1½%, with a minimum charge of \$20.

Rendering of accounts

For the preparation of accounts to be rendered, namely: the initial and final inventory of the public curator's administration, the statement of revenues and expenditures and a statement of receipts and disbursements, both revenue and capital; for the preparation of the discharge and handing over of property, a fixed charge of \$100.

CHAPTER III

Other property described in section 12 (a),
(b), (c), (e), (f), (g) of the public
curatorship Act.

Initial Inventory

For the total inventory of any case contemplated in this chapter, the fees are 2½% of the gross assets, with a minimum charge of \$100.

Administration

1. Recettes et déboursés

5% de tout encaissement ou déboursé, avec une charge minimum de \$5, sauf :

a) Vente d'immeubles

a) par l'entremise d'un courtier, 2% du prix de vente, avec une charge minimum de \$50;

b) sans courtier, 7% du prix de vente, avec une charge minimum de \$50.

ii) Vente de valeurs mobilières : 2½% du capital, avec une charge minimum de \$4.

iii) Vente de biens meubles : 10% du produit brut de la vente, avec une charge minimum de \$20.

2. Valeur des biens administrés :

Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1¼%, avec une charge minimum de \$20.

Reddition de comptes

Pour la préparation de la reddition de comptes, soit : l'inventaire du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de \$100.

CHAPITRE IV

Services spéciaux

1. Quittance :

Pour les services relatifs à la préparation, à la révision, à la signature et à l'enregistrement d'une quittance, une charge minimum de \$20.

2. Opération d'une exploitation ou d'un commerce :

Pour l'opération d'une exploitation ou d'un commerce établi, 1% des recettes brutes et 1% des déboursés.

3. Avis public :

Pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document devant être publié dans un endroit public ou dans un journal, une charge fixe de \$10.

4. Interdiction et curatelle :

a) Pour réception et étude de toute requête d'interdiction signifiée au curateur public, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de \$5;

b) pour réception et étude de tout jugement signifié ou transmis au curateur public et nommant un curateur

Administration

1. Receipts and disbursements:

5% of all receipts and disbursements, with a minimum charge of \$5, except:

(i) Sale of immovables

(a) by an agent, 2% of the sale price with a minimum charge of \$50;

(b) without an agent, 7% of the sale price with a minimum charge of \$50.

(ii) Sale of bonds, stocks and shares: 2½% of the capital, with a minimum charge of \$4.

(iii) Sale of moveable property: 10% of the gross sale proceeds, with a minimum charge of \$20.

2. Value of administered property:

On the total value of the property, an annual charge of 1¼% with a minimum charge of \$20.

Rendering of accounts

For the preparation of accounts to be rendered, namely: the initial and final inventory on the public curator's administration, the statement of revenues and expenditures and a statement of receipts and disbursements; for the preparation of the discharge and handing over of property, a fixed charge of \$100.

CHAPTER IV

Special services

1. Discharge:

For services pertaining to the preparation, revision, signature and registration of a discharge, a minimum charge of \$20.

2. Operation of an enterprise or business:

For the operation of an established enterprise or business, 1% of the gross receipts and 1% of disbursements.

3. Public notice:

For the preparation of any notice, request for tenders, or any other document to be posted in a public place or published in journal, a fixed charge of \$10.

4. Interdiction and curatorship:

(a) For receipt and study of any application for interdiction made to the public curator and the correspondence pertaining thereto, a charge of \$5;

(b) for receipt and study of any judgment handed down to or sent to the public curator and appointing a

à un malade mental, à un absent ou aux biens délaissés par une corporation éteinte, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de \$5.

5. Enquête spéciale :

Pour renseigner le curateur public sur une affaire commise à sa gestion et lui permettre d'en dresser le bilan, il peut se prévaloir de l'« enquête spéciale » qui est prévue à l'article 21 de la Loi de la curatelle publique et faite sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, ch. 11), et charger outre les déboursés, notamment les frais et honoraires d'un conseiller technique ou juridique spécial et d'un sténographe-officiel :

- a) pour la préparation de l'avis de convocation : \$5;
- b) pour l'assignation de chaque témoin : \$5;
- c) pour la présidence de chaque séance de la commission : \$100;
- d) pour l'assistance du conseiller juridique de la curatelle publique; pour chaque séance : \$50;
- e) pour la compilation des faits et renseignements à connaître et prouver, et pour la préparation et la rédaction de l'interrogatoire : charge minimum de \$150.

6. Déclarations fiscales :

Pour la préparation de la déclaration fiscale de toute personne incapable d'administrer ses biens, une charge selon l'importance du travail accompli, avec un minimum de \$5.

Dans les cas de successions vacantes, le tarif sera calculé sur la même base avec un minimum de \$10.

7. Établissement et révision du budget :

Pour l'établissement du budget mensuel d'une personne incapable d'administrer ses biens, ou pour la révision de ce budget, ou pour les deux à la fois, une charge maximum annuelle de \$5.

8. Vérification administrative des tuteurs et curateurs privés :

- a) inscription lors de l'ouverture du dossier, une charge fixe de \$10;
- b) pour la vérification de l'inventaire du début, une charge fixe de \$5;
- c) pour la vérification du rapport annuel de l'administration du tuteur ou curateur privé, une charge selon l'importance du travail accompli, avec un minimum de \$5;
- d) les déboursés occasionnés dans une étude spéciale seront à la charge des tuteurs et curateurs privés respectifs.

curator to a mental patient, to an absentee or to property abandoned by a dissolved corporation, and the correspondence related thereto, a charge of \$5.

5. Special inquiry:

The public curator, in seeking information on any matter committed to his management and necessary to this stewardship thereof, may hold a "special inquiry" as provided for in section 21 of the Public Curatorship Act and pursuant to the Public Inquiry Commission Act (R.S.Q., 1964, ch. 11), and, in addition to his disbursements, charge such fees as those of a special technical or legal adviser and an official stenographer:

- (a) for the preparation of a notice of convocation: \$5;
- (b) for the assigning of a witness: \$5;
- (c) for presiding at each sitting of the committee: \$100;
- (d) for the assistance of the legal adviser to the public curator; for each sitting: \$50;
- (e) for the compilation of facts and information to be made known and proved and for the preparation and drawing up of the examination: minimum charge of \$150.

6. Tax declarations:

For the preparation of the tax declaration of any person incapable of administering his property, a charge according to the importance of the work done, with a minimum of \$5.

In cases of vacant successions, the tariff shall be calculated on the same basis with a minimum of \$10.

7. Drawing up and Revision of budget:

For the drawing up of the monthly budget of a person incapable of administering his property, or for the revision of such budget, or both at the same time, a maximum annual charge of \$5.

8. Administrative Check of Private Tutors and Curators:

- (a) registration upon the opening of the file, a fixed charge of \$10;
- (b) for checking the initial inventory, a fixed charge of \$5;
- (c) for checking the annual administration report of a private tutor or curator, a charge in accordance with the importance of the work done, with a minimum of \$5;
- (d) the disbursements resulting from a special study shall be charged to private tutors and curators as the case may be.

9. *Acte déclaratoire :*

Pour l'enregistrement à l'Index des Immeubles d'un avis de la compétence du curateur public, une charge fixe de \$20.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Pour les services juridiques, des honoraires basés sur le tarif du Barreau du Québec et de la Chambre des Notaires du Québec selon les cas.

Pour tous les services rendus et non prévus par le présent tarif, les honoraires sont, selon le cas, ceux fixés par le tarif pour les cas analogues ou une charge ne dépassant pas le montant de celle généralement accordée à un fiduciaire pour des services semblables.

Chaque fois que, pour des raisons de pauvreté ou autres, la perception des honoraires prévus par le présent tarif causerait un préjudice sérieux à son administré ou à un membre de sa famille ou à une autre personne, le curateur public peut renoncer, en tout ou en partie, à sa réclamation d'honoraires.

46404-o

9. *Declaratory instrument:*

For the registration on the Index of Immoveables of a notice of the public curator's jurisdiction, a fixed charge of \$20.

CHAPTER V

General Provisions

For legal services, fees shall be based on the tariff of the Bar of the Province of Québec and of the Board of Notaries of the Province of Québec as the case may be.

For all services rendered and not provided for in this tariff, the applicable fees shall be those fixed by the tariff for like cases, or a fee not exceeding the amount of that generally charged by a trustee for similar services.

If, for any reason such as poverty, the collection of the fees provided for by this tariff were to seriously prejudice the person under his administration or a member of such person's family or another person, the public curator shall have the right to refuse the fees in whole or in part, which are due him.

46404-o



Chapitre P-41

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: 1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- «établissement»: a) «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- «centre hospitalier»: b) «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;
- «centre local de services communautaires»: c) «centre local de services communautaires»: un centre local de services communautaires au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;
- «établissement psychiatrique pour détenus»: d) «établissement psychiatrique pour détenus»: un établissement visé à l'article 33;
- «établissement de détention»: e) «établissement de détention»: un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (chapitre P-26);
- «examen clinique psychiatrique»: f) «examen clinique psychiatrique»: un examen tenu en vue de déterminer si l'état de santé mentale d'une personne requiert qu'elle soit mise en cure fermée;
- «psychiatre»: g) «psychiatre»: un médecin qui détient un certificat en vigueur de spécialité en psychiatrie délivré par l'Ordre des médecins du Québec;
- «Commission»: h) «Commission»: la Commission des affaires sociales;
- «règlement»: i) «règlement»: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;
- «ministre»: j) «ministre»: le ministre des affaires sociales.
- 1972, c. 44, a. 1; 1973, c. 46, a. 49; 1974, c. 39, a. 57.

NOVEMBRE 1978

P-41 / 1

NOTE: Texte reproduit à partir du tiré à part des Lois refondues du Québec, 1977.

PROTECTION DU MALADE MENTAL

SECTION II

EXAMENS ET CURE FERMÉE

Examen par établissement.

2. Tout établissement doit prendre les mesures requises, compte tenu de son organisation et de ses ressources, pour faire subir sans délai un examen clinique psychiatrique à toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

Transfert à un centre hospitalier.

Si l'établissement n'est pas en mesure de faire subir un tel examen en raison de son organisation ou de ses ressources, il doit diriger cette personne vers un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires.

1972, c. 44, a. 2.

Personnes qualifiées pour faire un examen.

3. Un examen clinique psychiatrique doit être fait par un psychiatre qui n'est ni parent, ni allié de la personne qui le subit; toutefois un médecin peut faire un tel examen s'il n'est ni parent ni allié de la personne qui le subit et si, en raison de l'urgence, de la distance et des autres circonstances, aucun psychiatre n'est disponible dans la région où réside cette personne.

1972, c. 44, a. 3.

Personne qualifiée pour faire un examen.

4. L'examen visé à l'article 2 peut être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, pour le compte de la personne chez qui se manifestent les troubles d'ordre mental, par un médecin qui a droit, en vertu de la loi, d'exercer sa profession dans le Québec.

1972, c. 44, a. 4.

Examen de détenus.

5. Dans le cas où il s'agit d'une personne détenue dans un établissement de détention, cet examen doit être requis d'un établissement psychiatrique pour détenus par un médecin dont les services sont requis par l'établissement de détention, à moins que ce médecin ne soit d'avis que la protection du public ne sera pas mise en danger si cet examen est requis d'un centre hospitalier et que l'administrateur de l'établissement de détention ne partage cet avis.

1972, c. 44, a. 5.

Examen requis par un juge.

6. Cet examen doit être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires par tout juge devant qui

PROTECTION DU MALADE MENTAL

comparaît une personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès.

1972, c. 44, a. 6.

Délai et rapport.

7. L'examen clinique psychiatrique doit, en autant que possible, être fait dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande qui en est faite et être suivi d'un rapport écrit signé par la personne qui, a fait l'examen à l'effet que la cure fermée est nécessaire ou ne l'est pas.

1972, c. 44, a. 7.

Portée.

8. Le rapport visé à l'article 7 doit porter sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à subir un procès, si tel est l'objet de l'examen.

Mention de la capacité.

Il doit, dans tous les cas, faire état de la capacité de cette personne d'administrer ses biens.

1972, c. 44, a. 8.

Copie du rapport au centre hospitalier.

9. Si l'examen clinique psychiatrique a été tenu en dehors d'un centre hospitalier et si le rapport visé à l'article 7 conclut que la cure fermée est requise ou que la personne en cause est incapable d'administrer ses biens, le psychiatre ou médecin qui a fourni le rapport doit en faire tenir un double exemplaire à un centre hospitalier qui tient un dossier médical sur la personne qui a subi l'examen ou, à défaut, au centre hospitalier le plus rapproché.

Autorisation.

Nul ne peut prendre connaissance d'un tel rapport s'il n'y est autorisé en vertu de la loi.

1972, c. 44, a. 9.

Certificat au curateur.

10. Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où s'est tenu un examen clinique psychiatrique doit, chaque fois que le rapport visé à l'article 7 conclut que la personne qui en est l'objet est incapable d'administrer ses biens, donner sans délai au curateur public le certificat prévu à l'article 6 de la Loi sur la curatelle publique (chapitre C-80).

Certificat au curateur.

La même obligation lui incombe lorsque le rapport visé à l'article 9 en vient à la même conclusion.

Accomplissement de devoirs.

Les devoirs prévus par les alinéas précédents peuvent être accomplis par un médecin exerçant dans le centre hospitalier.

1972, c. 44, a. 10; 1974, c. 71, a. 18; 1974, c. 39, a. 71.

Cure fermée.

11. Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que

PROTECTION DU MALADE MENTAL

son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

1972, c. 44, a. 11.

Conditions d'admission.

12. Un centre hospitalier ne peut admettre une personne en cure fermée à moins que cette personne n'ait subi un examen clinique psychiatrique, que le rapport visé à l'article 7 ne conclue à la nécessité de la cure fermée et que ce rapport n'ait été confirmé par le rapport d'un autre psychiatre à la suite d'un examen clinique psychiatrique fait par cet autre psychiatre.

Admission temporaire.

Le centre hospitalier peut toutefois admettre cette personne en cure fermée pour une période d'au plus quatre-vingt-seize heures tant qu'un deuxième psychiatre n'a pas confirmé le rapport du premier.

1972, c. 44, a. 12.

Ordre du juge sur refus de
subir un examen.

13. Si une personne refuse de se soumettre à un examen clinique psychiatrique qui a été requis à son égard conformément à l'article 4 ou à l'article 5 ou à la cure fermée à laquelle conclut le rapport visé à l'article 7, tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, de la Cour de bien-être social ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre à cet examen ou, suivant le cas, à la cure fermée.

Émission contre le tuteur.

Une telle ordonnance peut être émise contre le tuteur, le curateur ou le gardien légal d'une telle personne si le refus émane de ce tuteur, curateur ou gardien.

Ordre du juge dans le cas
d'un détenu.

Le juge visé à l'article 6 peut rendre une pareille ordonnance à l'égard de la personne visée à cet article qui refuse de se soumettre à l'examen clinique psychiatrique requis par ce juge.

1972, c. 44, a. 13.

Requête sommaire.

14. L'ordonnance visée à l'article 13 s'obtient sur requête sommaire de toute personne intéressée, accompagnée de son serment ou de sa déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui sont allégués dans la requête et dont elle a personnellement connaissance; les autres faits allégués dans la requête doivent être attestés de la même façon par les personnes qui en ont personnellement connaissance.

1972, c. 44, a. 14.

Signification

15. La requête doit être signifiée tant à la personne de qui émane le refus qu'à une personne raisonnable de la famille de la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise ou, si elle est pourvue

PROTECTION DU MALADE MENTAL

Exemption de signification.

d'un tuteur ou curateur ou si une personne en a la garde légale, à ce tuteur ou curateur ou à cette personne; la signification à la personne de qui émane le refus doit être faite à personne.

Le juge peut toutefois dispenser le requérant de signifier la requête à la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise s'il y a de la santé ou de la sécurité de cette personne ou d'autrui ou s'il y a urgence.

1972, c. 44, a. 15.

Ordonnance sur vu du rapport.

16. Lorsque la requête vise à faire mettre une personne en cure fermée à la suite d'un rapport visé à l'article 7 concluant à cet effet, le juge peut rendre l'ordonnance sur vu de ce rapport après avoir vérifié si toutes les exigences de la présente loi ont été remplies mais sans prononcer sur l'état mental de la personne qui fait l'objet de ce rapport.

1972, c. 44, a. 16.

Interrogatoire.

17. Lorsque la requête vise à faire subir par une personne un examen clinique psychiatrique, le juge doit interroger la personne au sujet de laquelle la requête lui est présentée à moins que cette personne ne soit introuvable ou en fuite ou que le juge estime préférable pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui de ne pas l'interroger.

1972, c. 44, a. 17; 1974, c. 43, a. 1.

Ordre de transport dans un centre.

18. Le juge peut décréter que la personne qui est l'objet de la requête soit transportée dans un centre hospitalier pour qu'il y soit satisfait à l'ordonnance.

1972, c. 44, a. 18.

Signification de l'ordonnance.

19. L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus et à celle au sujet de laquelle l'ordonnance est rendue; cette signification doit être faite à personne.

Exécution.

L'ordonnance peut être exécutée par tout agent de la paix.

1972, c. 44, a. 19.

Signification à la Commission.

20. L'ordonnance est signifiée par le greffier de la Cour à la Commission, laquelle est par le fait même chargée de réviser la décision quant au fond.

Copie du dossier.

Dès que l'ordonnance a été signifiée à la Commission, le greffier de la Cour transmet à celle-ci copie du dossier complet.

1972, c. 44, a. 20; 1974, c. 39, a. 58.

PROTECTION DU MALADE MENTAL

Admission temporaire sans examen.

21. Le directeur des services professionnels ou, en son absence, tout médecin exerçant dans un centre hospitalier peut y admettre provisoirement une personne sans qu'elle ait subi un examen clinique psychiatrique s'il juge que l'état mental de cette personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat.

Délai pour faire l'examen.

Une telle personne doit, dans les quarante-huit heures, être soumise à un examen clinique psychiatrique; si le rapport qui suit cet examen conclut à la nécessité de la cure fermée, la requête prévue à l'article 14 doit être présentée au juge par le directeur des services professionnels comme si cette personne refusait de se soumettre à un examen clinique psychiatrique.

1972, c. 44, a. 21; 1974, c. 43, a. 2.

Transfert à un centre d'accueil.

22. Une personne qui est en cure fermée dans un centre hospitalier peut être transférée à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y continuer ou parfaire sa cure fermée, si le médecin qui traite cette personne atteste par un certificat qu'il délivre à cette fin que cette mesure n'offre aucun danger pour la santé ou la sécurité de cette personne ou pour la santé ou la sécurité d'autrui.

Contenu du certificat.

Ce certificat doit désigner le centre d'accueil où cette personne doit être transférée et indiquer la période de temps pendant laquelle elle doit y séjourner, au terme de laquelle cette personne doit retourner au centre hospitalier.

1972, c. 44, a. 22.

Délai pour nouvel examen.

23. Un centre hospitalier ne peut garder une personne en cure fermée plus de vingt et un jours après son admission sans qu'un nouvel examen clinique psychiatrique n'ait confirmé la nécessité de prolonger la cure fermée.

Autres examens.

Un tel examen doit avoir lieu à nouveau trois mois après le premier et par la suite au moins une fois tous les six mois, à défaut de quoi la cure fermée de cette personne doit prendre fin.

1972, c. 44, a. 23.

Cessation de cure fermée.

24. Une personne cesse d'être en cure fermée lorsque:

a) elle est libérée par l'établissement où elle séjourne sur la recommandation d'un psychiatre au moyen d'un certificat qu'il délivre à cette fin;

b) sa libération est ordonnée par jugement définitif d'une cour compétente ou par décision de la Commission.

1972, c. 44, a. 24; 1974, c. 39, a. 59.

PROTECTION DU MALADE MENTAL

Transfert dans
établissement de détention.

25. Dans le cas d'une personne qui cesse d'être en cure fermée sans avoir purgé une peine qu'elle doit purger dans un établissement de détention, dans une prison, dans un pénitencier ou dans une maison de correction, le centre hospitalier qui la libère doit prendre les moyens requis pour la mettre sous la garde de cet établissement de détention, de cette prison, de ce pénitencier ou de cette maison de correction.

1972, c. 44, a. 25.

Transfert dans autre centre
hospitalier.

26. Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où une personne est en cure fermée peut ordonner que cette personne soit transférée à un autre centre hospitalier au Québec ou, avec l'autorisation du ministre, à l'extérieur du Québec, si, à leur avis, une telle mesure n'est pas de nature à nuire à l'évolution de l'état mental de cette personne.

1972, c. 44, a. 26.

SECTION III

DROITS DES PERSONNES EN CURE FERMÉE

Renseignements sur droits
et recours.

27. Tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée doit informer par écrit cette personne, conformément aux règlements, des droits et recours qui lui sont conférés par la présente loi; il doit aussi l'aviser par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin.

1972, c. 44, a. 27; 1974, c. 43, a. 3.

Avis à la famille.

28. Tout médecin qui traite une personne en cure fermée doit aviser la famille de cette personne ou les personnes qui en prennent soin des dispositions prises à son sujet ainsi que des mesures susceptibles de hâter son retour à la santé. Il doit également en aviser la personne en cure fermée sauf si elle est dans un état mental tel qu'elle ne peut en tirer aucun profit ou s'il serait nuisible à cette personne de prendre connaissance de son état.

1972, c. 44, a. 28.

Transmission des écrits
d'un patient.

29. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil doit, quand un écrit lui est remis par un patient en cure fermée à l'adresse d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, du curateur public, de la Commission, de l'un de ses membres, d'un député à l'Assemblée nationale ou du Protec-

PROTECTION DU MALADE MENTAL

teur du citoyen, transmettre cet écrit immédiatement à son destinataire sans prendre connaissance de son contenu.
 Il en est de même de tout écrit transmis à un patient en cure fermée par l'une des personnes énumérées au premier alinéa.
 1972, c. 44, a. 29.

Transmission des écrits au patient.

Demandes de révision.

30. Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet ou au sujet d'un de ses parents ou alliés en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser cette décision. Peuvent aussi faire cette demande le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde légale.

Exécution non suspendue.

La demande de révision d'une décision n'en suspend pas l'exécution à moins que la Commission n'en décide autrement.

1972, c. 44, a. 46.

Avis de cure fermée.

31. L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis trente jours doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de la personne et la date du début de la cure fermée.

Nouvel avis.

Si la cure fermée se poursuit pendant six mois, l'établissement doit transmettre un nouvel avis à la Commission. Il doit en outre transmettre un avis lorsque la cure fermée se termine.

Dossier à la Commission.

Le dossier médical complet d'une personne en cure fermée doit être transmis à la Commission si celle-ci le requiert.

Enquête et décision.

Lorsque la Commission reçoit un avis transmis conformément au présent article, elle peut faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée en vertu de l'article 30.

1974, c. 43, a. 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction et peine.

32. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$200 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

Dispositions applicables.

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1972, c. 44, a. 57.

PROTECTION DU MALADE MENTAL

Établissements
psychiatriques pour
détenus.

33. Le gouvernement peut, par règlement, instituer des établissements psychiatriques pour détenus destinés à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale. Il peut aussi convertir à cette fin tout établissement psychiatrique existant.

1972, c. 44, a. 58 (*partie*).

Etablissement psychiatrique
pour détenus.

34. Le gouvernement peut aussi, par règlement, autoriser tout établissement psychiatrique qu'il désigne à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale.

1972, c. 44, a. 59.

Direction d'établissements.

35. Le gouvernement statue, par règlement, sur la direction, la surveillance et l'administration des établissements visés à l'article 33 ou à l'article 34 où sont accueillis et traités les détenus, ainsi que sur les normes de sécurité qui doivent y être observées.

1972, c. 44, a. 60.

Accords autorisés.

36. Le gouvernement peut conclure des accords, aux conditions qu'il détermine, avec tout gouvernement, organisme gouvernemental, corporation publique ou privée, personne ou société pour l'instauration, l'organisation et l'administration de centres hospitaliers, de centres d'accueil ou d'établissements psychiatriques pour détenus et généralement pour l'exécution de la présente loi.

1972, c. 44, a. 61.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

37. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 44, a. 69.

PROTECTION DU MALADE MENTAL

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 44 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 58 al. 2, 64 à 68 et 70, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-41 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 2302-79, 15 août 1979

LOI DE LA PROTECTION
DU MALADE MENTAL
(1972, c. 44)

Droits et recours des personnes admises en cure fermée

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement en application de l'article
27 de la Loi de la protection du malade mental
(1972, chapitre 44).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental (1972, chapitre 44), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements en vertu desquels tout centre hospitalier ou centre d'accueil, où une personne est admise en cure fermée, doit informer par écrit cette personne des droits de recours qui lui sont conférés par ladite loi;

ATTENDU QU'un tel règlement a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 3060-72 du 18 octobre 1972;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de remplacer ce règlement par celui annexé au présent arrêté en conseil;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil et remplaçant l'arrêté en conseil numéro 3060-72 du 18 octobre 1972 soit adopté;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement en application de
l'article 27 de la Loi de la
protection du malade mentalLoi de la protection du malade mental
(1972, c. 44, a. 27)

1. Tout centre hospitalier ou tout centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée doit remettre à cette personne et, le cas échéant, à son tuteur ou curateur ou à la personne qui en a la garde légale le document reproduit à l'Annexe « A ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A ».

DROITS ET RECOURS DES PERSONNES
ADMISES EN CURE FERMÉE

1. Vous avez été admis en cure fermée dans votre propre intérêt et pour votre propre sécurité.

Conformément à la loi, pour être admis en cure fermée, vous avez dû subir deux examens psychiatriques concluant à la nécessité de la cure fermée dans votre cas. Toutefois, vous pouvez être admis en cure fermée suite à un seul examen psychiatrique, pour une période d'au plus quatre-vingt-seize heures en attendant de pouvoir subir un deuxième examen psychiatrique.

Si vous avez refusé de vous soumettre librement à un examen psychiatrique, il se peut que vous y ayez été contraint suite à une ordonnance d'un juge. Il en est de même si, suite à un examen clinique psychiatrique concluant à la nécessité d'une cure fermée, vous avez refusé de vous y soumettre.

Par ailleurs, il est possible que les rapports psychiatriques aient conclu à votre incapacité d'administrer vos biens. Dans ce cas le directeur des services professionnels de l'établissement a dû informer ou informera le curateur public d'une telle conclusion et ce dernier s'occupera de l'administration de vos biens si vous n'avez pas déjà un curateur privé.

II. Une fois admis en cure fermée, vous avez des droits:

- 1) le droit d'exiger de l'établissement qui vous garde en cure fermée qu'il vous remette le présent document;
- 2) le droit d'exiger du médecin qui vous soigne qu'il avise votre famille ou les personnes qui prennent soin de vous des mesures qui devraient être prises pour hâter votre retour à la santé. Vous aussi, vous devez en être informé, sauf s'il n'est pas dans votre intérêt de vous les communiquer;

3) le droit d'exiger de l'établissement et de tous ses employés que toute correspondance que vous échangez avec:

- un avocat;
- un notaire;
- un député à l'Assemblée nationale;
- un médecin;
- le curateur public;
- le Protecteur du citoyen (ombudsman);
- la Commission des affaires sociales, un de ses membres ou encore un des assesseurs;

soit transmise immédiatement et de façon confidentielle. Il est interdit à quiconque de prendre connaissance des écrits que vous expédiez et recevez de ces personnes.

4) le droit d'exiger que l'on mette fin à votre cure fermée si vous n'avez pas été soumis à un examen psychiatrique confirmant la nécessité de la prolonger:

- a) dans les 21 jours après votre admission en cure fermée;
- b) dans les trois mois après le premier examen;
- c) et une fois tous les six mois, par la suite.

III. Lorsque vous n'êtes pas satisfait de la décision qui vous a conduit ou qui vous a maintenu en cure fermée, vous pouvez soumettre votre cas à la Commission des affaires sociales.

Voici comment procéder:

1) Vous pouvez écrire vous-même ou vos parents, votre tuteur, votre curateur ou la personne qui a votre garde légale peuvent écrire, en votre nom, à l'adresse suivante:

Québec:
Commission des affaires sociales
1020, route de l'Eglise
Sainte-Foy, Québec
G1V 3V9 (tél.: 643-3400)

Montréal:
Commission des affaires sociales
440 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec
H2Z 1V7 (tél.: 873-5643)

2) Dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait de la décision qui a été rendue à votre sujet;

3) Vous devez envoyer cette lettre à la Commission des affaires sociales dans les 90 jours qui suivent la décision qui vous a conduit ou maintenu en cure fermée. Si vous faites parvenir votre lettre après ce délai, la Commission pourra vous entendre quand même suivant les motifs que vous ferez valoir pour justifier votre retard;

4) La Commission, avant de prendre une décision, doit vous rencontrer et lors de cette rencontre, vous pourrez interroger des témoins;

5) Vous pouvez être représenté par un avocat lors de cette rencontre.

IV. Votre période de cure fermée prend fin:

- 1) lorsque l'établissement qui vous gardait en cure fermée décide de vous libérer, suite à une recommandation d'un psychiatre;
- 2) par jugement d'un juge d'une cour compétente;
- 3) lorsque la Commission des affaires sociales rend une décision à cet effet.

L'établissement doit toujours vous aviser par écrit lorsque votre cure fermée prend fin.

2510-o

A.C. 701-74, 20 février 1974
Règ. 74-97, 22 février 1974

LOI DE LA PROTECTION DU MALADE MENTAL
(L.Q., 1972, ch. 44)

Autorisation donnée à 2 établissements psychiatriques

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les corporations « Hôpital Saint-Jean-de-Dieu et Hôpital Saint-Michel-Archange ».

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi de la protection du malade mental (L.Q., 1972, ch. 44) stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser tout établissement psychiatrique qu'il désigne, à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les corporations « Hôpital Saint-Jean-de-Dieu et Hôpital Saint-Michel-Archange » à accueillir et traiter de telles personnes:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre des affaires sociales:

QUE les corporations « Hôpital Saint-Jean-de-Dieu et Hôpital Saint-Michel-Archange », respectivement de Montréal et de Québec, soient autorisées à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale, le tout conformément à l'article 59 de la Loi de la protection du malade mental (L.Q., 1972, ch. 44)

Le greffier du Conseil exécutif.
JULIEN CHOUINARD.

353-o

O.C. 701-74, 20 February 1974
Reg. 74-97, 22 February 1974

MENTAL PATIENTS PROTECTION ACT
(S.O., 1972, ch. 44)

Authorization given to 2 psychiatric establishments

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the corporations "Saint-Jean-de-Dieu Hospital", and "Saint-Michel-Archange Hospital".

WHEREAS under section 59 of the Mental Patients Protection Act, (S.O., 1972, ch. 44), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, authorize any psychiatric establishment he designates to receive and treat persons detained under the Criminal Code or any penal law;

WHEREAS it is expedient to authorize the corporations "Saint-Jean-de-Dieu Hospital" and "Saint-Michel-Archange Hospital" to receive and treat such persons:

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Social Affairs:

THAT the corporations "Saint-Jean-de-Dieu Hospital" and "Saint-Michel-Archange Hospital", in Montreal and Québec City respectively, be authorized to receive and treat persons detained under the Criminal Code or any penal law, the whole in accordance with section 59 of the Mental Patients Protection Act (S.O., 1972, ch. 44).

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

353-o

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie est sélective et se limite aux sources citées dans la thèse. Ces sources sont regroupées sous trois rubriques principales: A- Doctrine, B- Jurisprudence et C- Lois et Règlements.

A. DOCTRINE

Cette rubrique comprend trois catégories:

1- Ouvrages, 2- Articles et 3- Rapports, études et documents.

1. OUVRAGES

AZARD, P. et BISSON, A.F., Droit civil québécois, T. 1, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1971, 335 p.

BAUDOUIN, Louis, Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec, Paris, Librairie Dalloz, 1967, 1021 p.

BAUDOUIN, Louis, Le droit civil de la province de Québec, Montréal, Wilson & Lafleur (Limitée), 1953, 1366 p.

BAUDOUIN, Jean-Louis, Traité élémentaire de droit civil, Les obligations, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, 431 p.

BILLETTE, J.E., Traité théorique et pratique de droit civil canadien, t. 1, Montréal, 1933, 755 p.

CARBONNIER, J., Droit civil, tome 1, Collection Thémis, Paris, Presses universitaires de France, 1955, 775 p.

COLIN, A. et CAPITANT, H., Traité de droit civil refondu par DE LA MORANDIERE L.J., T. 1, Paris, Librairie Dalloz, 1953, 1160 p.

LANGELIER, F., Cours de droit civil de la province de Québec, t. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 1905, 521 p.

LANGELIER, F., Cours de droit civil de la province de Québec, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1906, 521 p.

LANGELIER, F., Cours de droit civil de la province de Québec, t. 3, Montréal, Wilson & Lafleur, 1907, 541 p.

LORANGER, T.J.J., Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada, t. 2, Montréal, Eusèbe Sénécal, Imprimeur-Editeur, 1879, 586 p.

MARQUIS, Paul-Yvan, La responsabilité civile du notaire officier public, t. 1, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1977, 388 p.

MARTINEAU, P., Traité élémentaire de droit civil, La prescription, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, 413 p.

MARTY, G. et RAYNAUD, P., droit civil, T. 1, Paris, Sirey, 1956, 1358 p.

MASSIP, Jacques, La réforme du droit des incapables majeurs, tome 1, Paris, Répertoire du Notariat Defrenois, 1971, 455 p.

MASSIP, Jacques, BLONDY, Pierre, MORIN, Georges M., La réforme du droit des incapables majeurs, tome II, Paris, Répertoire du Notariat Defrenois, 1972, 287 p.

MAYRAND, Albert, L'inviolabilité de la personne humaine, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1973, 288 p.

MIGNAULT, P.B., Le droit civil canadien, T. 2, Montréal, Théorêt, 1896, 671 p.

MIGNAULT, P.B., Le droit civil canadien, T. 5, Montréal, Théorêt, 1901, 705 p.

MIGNAULT, P.B., Le droit civil canadien, T. 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1916, 596 p.

PAGE, Jean-Charles, Les fous crient au secours, Montréal, Editions du Jour, 1961, 36^e mille.

PERREAULT, A., Traité de droit commercial, Tome 2, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1936, 829 p.

PERREAULT, A., Traité de droit commercial, Tome 3, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1940, 1442 p.

PIGEON, Louis-Philippe, Rédaction et interprétation des lois, Québec, Editeur officiel, 1978, 70 p.

PINEAU, J., Théorie des obligations, Montréal, Les Editions Thémis Inc., 1979, 287 p.

PINEAU, Jean, Traité élémentaire de droit civil, La famille, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 365 p.

PLANIOL, Marcel et RIPERT, Georges, Traité pratique de droit civil français, par SAVATIER René avec le concours de SAVATIER Jean, Tome 1, Les personnes, Paris, Librairie générale de droit de jurisprudence, 2e édition, 1952, 874 p. (Dans les renvois postérieurs à la note 14, nous avons utilisé R. Savatier, op. cit.).

PREVAULT, Jacques, "L'échec du système administratif d'internement des aliénés", Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1955, (thèse de doctorat, Rennes, 14 novembre 1953).

RAYMONDIS, L.M., Quelques aperçus sur une réforme des services psychiatriques, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968, 153 p.

RIPERT, G. et BOULANGER, J., Traité de droit civil, d'après le Traité de PLANIOL, T. 1, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1956, 1067 p.

SIROIS, L.P., Tutelles et curatelles, Québec, Imprimerie de L'action sociale limitée, 1911, 595 p.

Traité de droit civil du Québec, La preuve en matières civiles et commerciales, tome 9, par NADEAU, André et DUCHARME, Léo, Montréal, Wilson et Lafleur (Ltée), 1965, 643 p.

Traité de droit civil du Québec, t. 2, par TRUDEL, Gérard, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, 540 p.

Traité de droit civil du Québec, t. 7, par TRUDEL, Gérard, Montréal, Wilson & Lafleur, 1946, 540 p.

2. ARTICLES

AMAND Raj, Involuntary Civil Commitment in Ontario: the need to curtail the abuses of psychiatry, 1979 R. du B. Can. 250-280.

BEAUDOIN, Yvain, Propos sur la Loi de la curatelle publique du Québec, (1968) 28 R. du B. 595-603.

BEAUDOIN, Yvain, Propos sur la Loi de la curatelle publique du Québec, (1967) 70 R. du N. 182-195.

BEAUDOIN, Yvain, Etude critique sur la Loi de la curatelle publique, (1948) 50 R. du N. 325-348.

CARDINAL, Jean-Guy, Tutelle - Causes d'exclusion, (1955-56) 58 R. du N. 402-403.

CARDINAL, Jean-Guy, Curatelle à un interdit, nomination d'un subrogé curateur, (1957) 59 R. du N. 560-562.

CARDINAL, Jean-Guy, Les actes du mineur sont-ils nuls? (1959-60) 62 R. du N., 195-208.

CARDINAL, Jean-Guy, L'incapacité, (1956-57) 59 R. du N. 489-495 et également un commentaire sous la rubrique: Jurisprudence aux pp. 561-562.

CASTELLI, Mireille D., Commentaire sur le rapport de l'O.R.C.C. sur la famille - 2^o partie, (1976) 17 C. de D. 577-591.

COMTOIS, Roger, Le consentement dans les libéralités, 1966 R. J.T. 295-302.

- GUY, Marcel, La capacité d'aliéner les biens et d'en disposer en droit comparé et en droit international privé, (1969-1970) 72 R. du N. 257-282.
- HILL, Brian P., Civil rights of the psychiatric patient in Quebec, (1977) 12 R.J.T., n. 3, 503-529.
- HOUIN, M.R., Les incapacités, 1947, Rev. Trim. de Dr. Civ., 383-405.
- HOULE, Joseph, Loi de la curatelle publique (1963) 65 R. du N., 394-404.
- JACOB, Joseph, The right of the mental patient to his psychosis, (1976) 39 Modern L.R. 17-42.
- JETE, L.A., De la curatelle, (1939) 9 R. du D. 17-31.
- JETE, L.A., De la majorité et de l'interdiction, (1930) 8 R. du D. 540-548.
- KOURI, Robert et OUELLETTE-LAUZON, Monique, Corps humain et liberté individuelle, (1975) 6 R.D.U.S., 85-113.
- LEGARE, Michel, L'obligation de vérifier la capacité des parties, (1977) 80 R. du N. 161-169.
- MURDOCK, Charles W., Civil Rights of the Mentally Retarded - Some Critical Issues, (1972) 48 Notre-Dame Lawyer 133-188 et (1973) 7 Family Law Quarterly, 1-74.
- PANET-RAYMOND, Jean, "Causes de l'interdiction et médecine moderne", (1941) 1 R. du B. 33-37.
- PANET-RAYMOND, Jean, "Autres causes d'interdiction en regard de la psychiatrie moderne", (1946) 6 R. du B. 6-10.

PARENT, S.G., L'aubain peut-il être tuteur? (1953) 56 R. du N. 121-131.

TURGEON, H., Jurisprudence, procédures et interdiction, (1942) 44 R. du N., 359-364.

VALOIS, Gaëtan, Du conseil judiciaire, (1929-30) 32 R. du N. 141-150.

3. RAPPORTS, ETUDES ET DOCUMENTS

BOISCLAIR, Claude, Les incapacités tenant à l'état mental et le malade mental, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Droit civil et procédure civile I, Tome 3, Cours 16, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1978, p. 267-331.

COING, Henri, La "folie", expression sociale, notes de lecture, Revue Projet, n. 42, février 1970, p. 195-200.

La Loi de protection du malade mental: considérations du Comité de santé mental du Québec, Montréal, juin 1978, Ministère des affaires sociales, 79-2653, 25 p. et annexes.

La loi et la maladie mentale, rapport du comité d'études sur la Loi et la Maladie mentale du comité scientifique national de Planification de l'Association canadienne pour la Santé mentale, édition française, Division du Québec, Montréal, 1969, 203 p.

LAVALLEE, Armand, Tutelles et curatelles dans Cours de Perfectionnement du Notariat, Montréal, Chambre des Notaires du Québec - 1967, p. 42-57.

La statistique de l'hygiène mentale, vol. I, Admission et radiation des institutions, 1975, Statistiques Canada, Ottawa, Catalogue 83-204 (annuel), 313 p.

La statistique de l'hygiène mentale, vol. II, Les malades inscrits dans les établissements, 1976, Statistiques Canada, Ottawa, Catalogue 83-208 (annuel), 120 p.

L'Urgence psychiatrique. Il s'agit d'une publication préparée par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec l'Association canadienne pour la Santé mentale, division du Québec (non datée).

PRESSE CANADIENNE, Stérilisation et avortement des malades mentaux: le curateur public veut voir son rôle mieux défini, La Presse, Montréal, 19 octobre 1979, p. A-6.

Rapport annuel 1977-78, Commission des affaires sociales, Québec, Editeur officiel du Québec 1978, 63 p.

Rapport annuel du Curateur public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977, Québec, Editeur officiel du Québec, 26 p.

Rapport de la Commission d'Etude des hôpitaux psychiatriques, par BEDARD, Dominique M.D., président, LAZURE, Denis M.D. et ROBERTS, Charles-A. M.D., au Ministère de la Santé de la Province de Québec, Québec, mars 1962, non publié à notre connaissance, 157 pages.

Rapport des commissaires, Code de procédure civile, par Lise SAINTONGE-POITEVIN, Montréal, Wilson & Lafleur, 302-305.

Rapport sur Le Code civil du Québec, Office de révision du Code civil, Vol. I, Projet de Code civil, Québec, Editeur officiel, 1977, titre Deuxième, chapitre VIII, Des Personnes protégées, p. 26-39, 786 p.

Rapport sur le Code civil du Québec, Office de révision du Code civil, Vol. II, T. 1, livre 1 à 4, Commentaires, Québec, Editeur officiel, p. 69-72, 558 p.

Rapport sur un projet de Loi de la curatelle publique, Montréal, 1970, O.R.C.C. (non publié), sans pagination, fait suivant l'ordre des articles du projet (49 articles).

Répertoire de Droit, Procédures non contentieuses, doctrine, document 5, L'interdiction, Chambre des notaires du Québec, Montréal, SOQUIJ, 1978, p. 1-18.

"Une étude sur la situation d'individus un an après leur congé d'un hôpital psychiatrique", L'Hygiène mentale au Canada, vol. 23, n. 4, décembre 1975, aux pages 15-17.

WILLIS, R.S., The incapacity of mental illness, in W.C.J. Meredith Memorial Lectures, Montréal, 1965 Series, p. 23-35.

B. JURISPRUDENCE

	<u>Nos (a)</u>
<u>Acer c. Percy</u> (1903) 24 C.S. 378	121
<u>Angers c. Angers</u> (1940) 78 C.S. 288	703, 750
<u>Archambault c. Maher</u> (1916) 25 B.R. 436 Conf.	
<u>Archambault c. Maher</u> (1918) 56 R.C.S. 488	123
<u>Ashby c. Gauthier</u> 1963 C.S. 178	232
<u>Aubin c. St-Onge</u> (1900) 10 R.P. 13 (C.S.)	776
<u>Audet c. Audet</u> (1910) 37 C.S. 322	787
<u>Bacon c. Hamel</u> 1959 R.P. 3	173
<u>Banque Jacques-Cartier c. Pinsonneault</u> (1885) 1 M.L.R. 18 (C.S.)	701
<u>Baptist c. Baptist</u> (1893) 23 R.C.S. 37	88, 147
<u>Baril c. Baril</u> 1953 R.P. 340	123
<u>Beaudet c. Dorion</u> (1855) 5 D.T.B.C. 344	664
<u>Beauregard c. Lavallée</u> (1903) 9 R.J. 385	188

(a) Les numéros renvoient aux notes en bas de page.

Nos

<u>Belleau c. Paquet</u> (1915) 21 R.L.n.s. 130 (C.S.)	151
<u>Bérard c. Desy</u> (1906) 12 R.J. 407, confirmée par la Cour d'appel et rapportée à (1907) 16 B.R. 113.	150
<u>Berryman c. Taylor et Breton</u> 1945 C.S. 135	123
<u>Bessette c. Pelletier</u> 1957 C.S. 13	480, 710
<u>Black c. Bathashon</u> (1921) 23 R.P. 293	133
<u>Blackburn</u> , 1955 C.S. 389	514
<u>Dame Boissonneault c. Deslauriers</u> 1962 B.R. 157	565, 611
<u>Boissonneault c. Le curateur public</u> 1978 C.A. 21	617, 633
<u>Boivin c. Rémillard et Faubert</u> 1969 C.S. 203	695, 730 743, 746
<u>Bolduc c. Ouellette</u> (1925) 31 R.L.n.s. 402	775
<u>Bond c. Barry</u> (1899) R.J.Q., '16 C.S., 365	762
<u>Bouchard c. Bastien</u> (1899) R.J.Q., 16 C.S. 565 également rapportée à (1900) 6 R. de J. 449 et confirmée par la Cour de revision (1900) 19 C.A. 507.	130
<u>Boucher c. Bureau régional du ministère des affaires sociales et la Commission des affaires sociales et al.</u> , C.S. Montmagny, no 300-05-000210-78, 26 mars 1979, (bref refusé).	365
<u>Bouvier c. Colette</u> (1886) 31 L.C.J. 14 (B.R.)	76, 87, 146
<u>Boyer c. Boyer</u> 1949 R.L. 99 (C.S.)	750

Nos

<u>Brady c. Dubois</u> (1896) 5 B.R. 407	148, 149
<u>Brunet c. Letang</u> (1892) 1 C.S. 249	650
<u>Buck c. Jones</u> (1898) 1 R.P. 333 (C.S.)	504
<u>(Ex parte) George Bury</u> (1885) 13 R.L. 477	86
<u>Caron c. Cossette et Tousignant</u> , C.S., Montréal, n. 743, 228, 9 décembre 1968	602
<u>Caron c. Dupont et autres</u> , 1958 R.P. 151	704, 759
<u>Charbonneau c. Mercier</u> (1905) 7 R.P. 326	770, 773
<u>Dame Charest-Gagnon c. Bureau local des affaires sociales et Bureau de révision et C.A.S. et al.</u> , C.S., Montréal, no 500-05-02953-776, 4 avril 1978 (bref refusé)	365
<u>Dame Charron c. Dame Brosseau</u> , 1953 B.R. 762	478
<u>Chatelle c. Chatelle</u> (1912) 21 B.R. 158	692, 765
<u>Cinq-Mars c. Laroche</u> 1945 R.L.n.s. 469 (C.S.)	544, 774
<u>Cité de Montréal c. Fillion</u> (1920) 22 R.P. 16	658
<u>Clément c. Francis</u> (1881) 5 L.N. 301 (C.B.R.)	760
<u>Clément c. Francis</u> (1881) 1 D.C.A. 346	659
<u>Colette c. Bouvier</u> (1886) 14 R.L. 97	145
<u>Colin</u> , (1929) 32 R.P. 169 (C.S.)	760
<u>Connolly c. Connolly et Lamarre</u> , 1946 C.S. 392	786
<u>Coslett c. Germain</u> 1949 B.R. 521	507
<u>Coulombe c. Watier</u> 1973 R.C.S. 673	233

Nos

<u>Craig c. Dame Gibault</u> (1918) 53 C.S. 488	132
<u>Cullen c. Daly</u> (1908) 9 R.P. 403	713
<u>Dame E. Petit c. Jubinville</u> (1925) 31 R.L. 375 (C.S.)	152
<u>Dame R. c. Johnson et Procureur général du Québec,</u> 1946 C.S. 101	676, 746, 748, 754
<u>Daoust c. Leboeuf</u> (1884) 7 L.N. 69 (C.S.)	776
<u>Darche ès qualité c. Dame Byron</u> 1946 C.S. 123	142
<u>De Chantal c. De Chantal</u> (1852) 2 L.C.R. 469	642, 675, 756
<u>Delorme c. Tétreault</u> (1923) 61 C.S. 454	787
<u>Deschatelets c. Lavigne et Foucault</u> (1914) 20 R.L.n.s. 459	703
<u>Désilets c. Le Protonotaire de la Cour supérieure</u> 1974 C.S. 626	752, 769
<u>D'Estimauville c. Tousignant</u> (1874) 1 Q.L.R. 39	658
<u>Doiron c. Commission des affaires sociales et autres</u> 1978 C.S. 1069	356, 358, 366
<u>Dame Doyle-Tremblay c. Bergeron</u> 1955 B.R. 81	155
<u>Driscoll c. O'Rourke</u> (1883) M.C.R. 1 C.S. 311	502
<u>Dubois c. Lussier</u> (1949) R.L.n.s. 388 (B.R.)	157

	Nos
<u>Dufaux c. Robillard</u> 20 L.C.J. 288 (B.R.) et (1876) 7 R.L. 470 (B.R.)	78, 490, 712, 770, 772
<u>Dupré c. Papillon</u> (1936-37) 40 R.P. 321 (C.S.)	677, 680, 686, 688, 690, 692, 702, 705, 714, 747, 748, 750, 762
<u>Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des Monts</u> (1977) 2 R.C.S. 1132	361, 393
<u>Electrolier Manufacturing Co Ltd c. Bourassa et United Shoe Machinery Co of Canada Ltd</u> (1941) 46 R.P. 30 123	
<u>Emerick c. Paterson</u> , (1857) 5 R.J.R.Q. 218 (C.S.)	114
<u>(Ex parte) Dame Mary Julia Wood</u> (1903) 6 R.P. 70	712
<u>(Ex parte) Pagé in re Cadieux</u> 1955 R.P. 136 (C.S.)	776
<u>Filteau c. Breton et autres</u> 1957 C.S. 377	187
<u>Dame Forest c. Parent</u> 1949 R.L. 1	86
<u>Forget c. Parent et Bacon</u> (1922) 60 C.S. 366	704
<u>François Nolin Limitée c. Commission des relations de travail du Québec et François Asselin</u> 1968 R.C.S. 168	360
<u>Gagnon c. La Commission des affaires sociales et al.</u> , C.S., Chicoutimi, no 150-05-001038-77, 6 février 1978	365
<u>L.B. Gagnon et Cie Ltée c. Dubé</u> 1965 R.P. 376	172

LXXX

Nos

<u>Garage Maurice Girard Ltée c. Hénault</u> , 1963 C.S. 253	50
<u>Germain c. Boulanger</u> 1970 C.A. 1029	134, 137, 189, 779
<u>Gingras c. Richard</u> , (1908) 34 C.S. 62 également rapportée à 15 R.J. 25, conf. par la Cour d'appel et rapporté sous (1909) 18 B.R. 154.	78, 763
<u>Girouard c. Lapierre</u> 48 R.L.n.s. 43 (C.S.)	781, 785
<u>Goltman c. Davidson</u> (1917) 53 C.S. 437 (C.R.)	766
<u>Gravel c. Joyal</u> 21 R.P. 399	673
<u>Guillemette c. Fafard</u> 1946 C.S. 322	78, 712
<u>Hargadon c. Hargadon</u> (1922) 32 B.R. 535	481, 767
<u>Hemsley c. Morgan et al.</u> , (1891) 14 L.N. 313	482
<u>Hôpital Notre-Dame c. Villemure et Turcot c. Villemure</u> 1970 C.A. 538	232
<u>Maurice Houle c. Rémi Lussier</u> C.A., Montréal, no. 09-00059-766, 22 décembre 1977 infirmant la décision de la Cour supérieure <u>Rémi Lussier c. Maurice Houle</u> 1976 C.S. 7.	615, 616, 793, 802
<u>Irving c. Payne</u> (1895) 1 R. de J. 42 (C.S.) jugement de 1893 rapporté en 1895.	503
<u>Jaslov c. Turcotte</u> 23 R.P. 432	775
<u>Johnson et Sheffard c. C.A.S. et al.</u> , C.S., Gaspé, no 110-05-000046-79, 1er juin 1979, (bref refusé)	365

Nos

<u>Joyal c. La Commission des affaires sociales et le</u> <u>Ministre des affaires sociales, C.A., Montréal, no.</u> <u>500-09-001036-789, 29 avril 1979</u>	365
<u>Lacasse c. Hardy (1908) 34 C.S. 262</u>	787
<u>Landan c. Low et Guardian Elevator Co., Ltd 1962</u> <u>B.R. 745</u>	508
<u>Larochelle c. La coopérative régionale d'électricité</u> <u>de Saint Jean-Baptiste de Rouville 1957 R.P. 72 (C.S.)</u>	701
<u>Lassonde c. Archambault et al., (1935) 41 R.P. 390</u>	693
<u>Lebeuf c. D'aoust (1885) 8 L.N. 134</u>	532
<u>Leduc c. Les Frères de la charité (1910) 16 R.J. 144</u> <u>(C.S.)</u>	125, 189
<u>Legault c. Legault (1918) 20 R.P. 53 (C.S.)</u>	702, 746
<u>Lehoux c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont et C.A.S. et</u> <u>al., C.S., Montréal, no. 500-05-005985-781, 13 avril</u> <u>1978 (bref refusé)</u>	365
<u>Lemieux c. Naulin (1894) 6 C.S. 405</u>	123
<u>Lepinay c. Lepinay et Larue, 1958 R.P. 204</u>	694, 750
<u>Le Procureur général du Québec c. Paul Brochu 1976</u> <u>C.P. 470</u>	612
<u>Letang c. Auclair (1892) R.J.Q. 241, 1 (C.S.)</u>	776

Nos

<u>Léveillé c. Léveillé</u> (1899) 5 R.J. 379	692
<u>L'Hôpital St-Luc c. Dr Lafrance et la Commission des affaires sociales</u> , C.S., Montréal, No 500-05-002240-784, 30 mars 1978 (bref refusé)	365
<u>Liboria Schiascia Camprisi c. Le Procureur général de la Province de Québec et la Commission scolaire Jérôme Le Royer</u> , 1978 C.A. 520	391
<u>Longtin c. Longtin</u> (1903) 9 R.J. 217	78, 712, 770, 772
<u>Lottinville c. Whiteford</u> (1940) 47 R.L. 124	123
<u>Rémi Lussier c. Maurice Houle</u> 1976 C.S. 7, inf. par C.A., voir Houle... p. LXXX	615, 616
<u>Manseau c. Bergevin et Brassard</u> (1926) 28 R.P. 235	98, 101
<u>Marois c. Bilodeau</u> (1862) 16 D.T.B.C. 169	771
<u>Marsan c. Bruneau</u> 1947 R.P. 430	699
<u>Martin c. Martin</u> (1937) 43 R.P. 159 (C.S.)	676, 714
<u>Moore c. O'Neil</u> (1874) 5 R.L. 646	185, 191
<u>Morel c. Dame Brown</u> 1960 C.S. 100	126, 189
<u>Dame Morel c. Larue</u> 1968 B.R. 560	189, 244, 369, 372
<u>Dame Morel c. Larue</u> 1959 B.R. 549	242, 245, 248, 369, 373, 384
<u>Ouellet c. Ouellet</u> 1972 R.P. 190 (C.S.)	663, 676, 729, 743
<u>Pageau c. Pageau</u> 1952 B.R. 257	155

Nos

<u>Papillon c. Dupré</u> (1936) 74 C.S. 89	667
<u>Dame Papista c. Langlois et autre</u> , 1967 R.P. 13	509
<u>Paquin c. Commission des affaires sociales et le Procureur général de la province de Québec</u> 1978 C.S. 832	356, 358
<u>Paxmill Corporation c. Claribell Blanco et la Commission des loyers et autres</u> , 1978 C.A. 204	389
<u>Pearl May Long: Merrell Sears Siniak et autres c. Dawn Sears</u> , 1975 C.S. 585.	729, 738, 743, 745, 749, 751, 770
<u>Péladeau</u> , 1964 C.S. 584	677, 690, 744, 748
<u>Perreault c. Rondeau & Neveux</u> 1961 C.S. 217	50
<u>Prégent c. Donegan et autres</u> 1954 C.S. 190	701
<u>Prévost c. Laliberté et The Merchants Bank of Canada</u> (1931) 35 R.P. 72 (C.S.)	753, 771
<u>Price c. Deschênes et Moreault</u> (1934) 72 C.S. 84	153
<u>Protestant Board of School Commissioners of the Village of Ayer's Cliff c. Wilson et Sherbrooke Trust Company</u> , 1954 R.R. 169	89
<u>Re: Hector Proulx</u> , 1953 C.S. 224	479
<u>Prud'homme c. Beaulieu</u> (1908) 33 C.S. 198	776
<u>Raphael c. Gibb</u> (1886) 20 R.L. 8 (C.S.)	776
<u>Reid c. Reid</u> (1923) 61 C.S. 541	84

Nos	
483, 700	<u>Robidoux c. Robidoux</u> 1955 B.R. 322
702, 755	
785	
169	<u>Rodrigue c. Dame Ella C. Eddy</u> (1904) 26 C.S. 81
119, 143	<u>Rosconi et Lussier c. Dubois et autres</u> , 1951
156, 170	R.C.S. 554
501, 505	<u>Dame Rosio D'Ambrosio c. Fusco</u> (1929) 35 R.L.n.s.
782	431 (C.S.)
779	<u>(Ex parte) Roussin</u> , (1899) 2 R.P. 203
144	<u>Roy c. Roy</u> 1956 B.R. 635
114	<u>Russell c. Lefrançois</u> (1882) 8 R.C.S. 335
701	<u>Sanscartier c. Dame Martz et Martz</u> 1958 C.S. 282
699	<u>Scott c. Deschamps</u> 1959 B.R. 618
666, 668,	<u>Sercia c. Ouellette</u> (1941) 71 B.R. 335
677, 680,	<u>Dame Sévigny c. Dame Roy</u> 1973 C.S. 82
685, 696,	
702, 705,	
709, 748	
114	<u>Sproat c. Dunière</u> (1819) 2 R.J.R.Q. 255
97, 726	<u>Symes et vix c. Farmer et Farmer</u> (1883) 2 L.C.J. 185
131, 177	<u>Taillon c. Dame Céline Mailloux</u> , ès-qualité, (1894)
	R.J.Q., 6 C.S. 294

Nos

<u>Dame Taller c. Kwechansky</u> 1964 R.P. 20 (C.S.)	691
<u>Taschereau c. Tétreault et Delorme</u> (1924) 26 R.P. 314	128
<u>Tellier c. Parent et Parent</u> , 1946 C.S. 258	758
<u>Thauvette c. Thauvette</u> (1925) 31 R.L.n.s. 206	86
<u>Thérrien c. Donegan et Prigent</u> , 1955 B.R. 482	526, 664
<u>Thibeault c. Jobidon et Laflamme</u> 1967 C.S. 481	171
<u>Thibodeau c. Dufort</u> 1956 R.L. 376 (C.S.)	85, 178, 788
<u>Vachon c. Le Procureur général de la Province de Québec</u> 1977 C.S. 443	376
<u>Vachon c. Le Procureur général de la Province de Québec et Richard c. Le Procureur général de la Province de Québec</u> (1979) 1 R.C.S. 555.	375, 381, 382, 383, 757
<u>Vallée c. De la Boissière</u> 1969 C.S. 426	370, 374
<u>Vannalton c. Vannalton</u> (1919) 56 C.S. 288	491
<u>Venditi c. L.</u> , 1947 R.L. 416 (C.S.)	776
<u>Viau c. Marsan</u> 1946 R.P. 33	748
<u>Ville de Montréal c. Simon Brassard et al.</u> , C.S., Montréal, n. 500-05-023490-78, 4 décembre 1978, (bref émis)	365
<u>Dame Villemure c. Hôpital Notre-Dame et Turcot</u> 1973 R.C.S. 716	232

	<u>Nos</u>
<u>Warren c. Dame Béland et Carré</u> 1964 C.S. 129	154
<u>Wilson c. Giroux</u> (1903) 9 R.J. 542	776
<u>X c. Hôpital St-Michel-Archange Mastai de Québec et Roy</u> , 1971 C.S. 573	247, 370, 371, 374
<u>X c. Y</u> , 1970 C.A. 795	232
<u>Yelle c. Crevier</u> 1962 B.R. 654	712, 768

LES DECISIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
SONT CLASSEES SOUS LA RUBRIQUE OU ELLES ONT ETE CITEES.

LA DANGEROUSITE: CRITERES ET APPRECIATION DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES.

Introduction

	<u>Nos</u>
<u>Protection du malade mental</u> - 1, (1975) C.A.S. 87	251
<u>Protection du malade mental</u> - 2, (1975) C.A.S. 88	252 et 339
<u>Protection du malade mental</u> - 3, (1975) C.A.S. 90	253, 339, 344

- Décisions levant la cure fermée.

	<u>Nos</u>
<u>Protection du malade mental</u> - 24, (1977) G.A.S. 593	254
<u>Protection du malade mental</u> - 29, (1978) C.A.S. 1025	254
<u>Protection du malade mental</u> - 30, (1978) C.A.S. 1026	254
<u>Protection du malade mental</u> - 10, (1977) C.A.S. 571	255
<u>Protection du malade mental</u> - 8, (1976) C.A.S. 339	256, 257, 424
<u>Protection du malade mental</u> - 9, (1976) C.A.S. 341	256 et 238
<u>Protection du malade mental</u> - 23, (1976) C.A.S. 612	256
<u>Protection du malade mental</u> - 5, (1977) C.A.S. 233	256
<u>Protection du malade mental</u> - 6, (1977) C.A.S. 234	256
<u>Protection du malade mental</u> - 20, (1978) C.A.S. 575	256
<u>Protection du malade mental</u> - 25, (1978) C.A.S. 583	256
<u>Protection du malade mental</u> - 22, (1976) C.A.S. 611	257
<u>Protection du malade mental</u> - 25, (1976) C.A.S. 614	257
<u>Protection du malade mental</u> - 2, (1977) C.A.S. 230	257, 297, 339
<u>Protection du malade mental</u> - 12, (1977) C.A.S. 574	257
<u>Protection du malade mental</u> - 20, (1977) C.A.S. 586	257
<u>Protection du malade mental</u> - 22, (1978) C.A.S. 578	257
<u>Protection du malade mental</u> - 35, (1978) C.A.S. 1033	257

Nos

<u>Protection du malade mental</u> - 14, (1976) C.A.S. 348	258, 344, 424
<u>Protection du malade mental</u> - 21, (1976) C.A.S. 609	258
<u>Protection du malade mental</u> - 11, (1978) C.A.S. 219	259
<u>Protection du malade mental</u> - 18, (1978) C.A.S. 573	259
<u>Protection du malade mental</u> - 32, (1978) C.A.S. 1029	259
<u>Protection du malade mental</u> - 16, (1978) C.A.S. 228	260
<u>Protection du malade mental</u> - 21, (1978) C.A.S. 576	260
<u>Protection du malade mental</u> - 9, (1977) C.A.S. 237	261 et 407
<u>Protection du malade mental</u> - 8, (1978) C.A.S. 214	262
<u>Protection du malade mental</u> - 1, (1978) C.A.S. 203	263
<u>Protection du malade mental</u> - 17, (1977) C.A.S. 582	264
<u>Protection du malade mental</u> - 33, (1978) C.A.S. 1031	264
<u>Protection du malade mental</u> - 20, (1977) C.A.S. 358	265

- Décisions maintenant la cure fermée.

- Maladie mentale: danger pour le malade.

<u>Protection du malade mental</u> - 19, (1976) C.A.S. 356	267
<u>Protection du malade mental</u> - 1, (1977) C.A.S. 229	268

Nos

<u>Protection du malade mental</u> - 7, (1977) C.A.S. 235	269
<u>Protection du malade mental</u> - 8, (1977) C.A.S. 236	270, 278, 339, 425
<u>Protection du malade mental</u> - 21, (1977) C.A.S. 588	271 et 278
<u>Protection du malade mental</u> - 7, (1978) C.A.S. 213	272 et 278
<u>Protection du malade mental</u> - 23, (1978) C.A.S. 579	273
<u>Protection du malade mental</u> - 10, (1976) C.A.S. 343	274
<u>Protection du malade mental</u> - 24, (1976) C.A.S. 613	275 et 278
<u>Protection du malade mental</u> - 3, (1977) C.A.S. 231	275
<u>Protection du malade mental</u> - 15, (1977) C.A.S. 579	275
<u>Protection du malade mental</u> - 16, (1977) C.A.S. 581	275
<u>Protection du malade mental</u> - 3, (1978) C.A.S. 206	276
<u>Protection du malade mental</u> - 23, (1978) C.A.S. 579	277

- Maladie mentale: danger pour autrui.

<u>Protection du malade mental</u> - 19, (1976) C.A.S. 356	278
<u>Protection du malade mental</u> - 34, (1978) C.A.S. 1032	278
<u>Protection du malade mental</u> - 3, (1976) C.A.S. 103	279 et 339
<u>Protection du malade mental</u> - 13, (1976) C.A.S. 346	280 et 339
<u>Protection du malade mental</u> - 10, (1978) C.A.S. 218	281

XC

Nos

<u>Protection du malade mental</u> - 15, (1978) C.A.S. 227	281
<u>Protection du malade mental</u> - 11, (1976) C.A.S. 344	282, 284, 285, 339
<u>Protection du malade mental</u> 5 12, (1976) C.A.S. 345	282, 285, 344
<u>Protection du malade mental</u> - 17, (1976) C.A.S. 354	282, 285
<u>Protection du malade mental</u> - 18, (1976) C.A.S. 355	282, 285, 339
<u>Protection du malade mental</u> - 11, (1977) C.A.S. 572	282 et 286
<u>Protection du malade mental</u> - 24, (1978) C.A.S. 581	282, 283, 285, 299
<u>Protection du malade mental</u> - 26, (1978) C.A.S. 585	282, 283, 299
<u>Protection du malade mental</u> - 36, (1978) C.A.S. 1034	282
<u>Protection du malade mental</u> - 15, (1976) C.A.S. 350	283, 285, 297, 299, 339
<u>Protection du malade mental</u> - 18, (1977) C.A.S. 583	283 et 299
<u>Protection du malade mental</u> - 6, (1976) C.A.S. 106	284 et 285
<u>Protection du malade mental</u> - 7, (1976) C.A.S. 107	284 et 285

- Maladie mentale: danger pour le malade et pour autrui.

<u>Protection du malade mental</u> - 4, (1978) C.A.S. 208	289
<u>Protection du malade mental</u> - 1, (1976) C.A.S. 101	290, 339, 344
<u>Protection du malade mental</u> - 2, (1976) C.A.S. 102	290, 339

<u>Protection du malade mental</u>	- 5, (1976) C.A.S. 105	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 4, (1977) C.A.S. 232	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 13, (1977) C.A.S. 576	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 14, (1977) C.A.S. 577	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 19, (1977) C.A.S. 584	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 2, (1978) C.A.S. 205	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 28, (1978) C.A.S. 589	290
<u>Protection du malade mental</u>	- 16, (1976) C.A.S. 352	291,425
<u>Protection du malade mental</u>	- 23, (1977) C.A.S. 591	291
<u>Protection du malade mental</u>	- 5, (1978) C.A.S. 209	291
<u>Protection du malade mental</u>	- 9, (1978) C.A.S. 216	291
<u>Protection du malade mental</u>	- 12, (1978) C.A.S. 221	291
<u>Protection du malade mental</u>	- 13, (1978) C.A.S. 223	291,303
<u>Protection du malade mental</u>	- 31, (1978) C.A.S. 1028	291
<u>Protection du malade mental</u>	- 22, (1977) C.A.S. 589	292
<u>Protection du malade mental</u>	- 14, (1978) C.A.S. 225	292
<u>Protection du malade mental</u>	- 17, (1978) C.A.S. 571	293
<u>Protection du malade mental</u>	- 27, (1978) C.A.S. 587	294
<u>Protection du malade mental</u>	- 19, (1978) C.A.S. 574	295
<u>Protection du malade mental</u>	- 4, (1976) C.A.S. 104	296
<u>Protection du malade mental</u>	- 6, (1978) C.A.S. 211	297

C. LOIS ET REGLEMENTS

- 1906 - Loi abolissant la mort civile, 1906 S.Q., c. 38.
- 1906 - An Act to amend the charter of ... trust Company,
(1906)6 Ed. VII, c. 73.
- 1909 - An Act to amend the charter of ... trust and Deposit
Company, (1909)9 Ed. VII, c. 115.
- 1930-31 - Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure
civile, relativement aux droits civils de la femme,
1930-31 S.Q., c. 101.
- 1938 - Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits,
1938 S.Q., c. 80.
- 1941 - Loi des commissions d'enquête, 1941 S.R.Q., c. 9.
- 1941 - Loi des asiles d'aliénés, 1941 S.R.Q., c. 188.
- 1941 - Loi relative à la curatelle des aliénés non interdits,
1941 S.R.Q., c. 327.
- 1945 - Loi de la curatelle publique, 1945 S.Q., c. 62.
- 1946 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1946
S.Q., c. 52.
- 1947 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1947
S.Q., c. 70.

- 1948 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1948 S.Q., c. 42.
- 1950 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1950 S.Q., c. 24.
- 1950 - Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales, 1950 S.Q. c. 31 qui remplaçait le chap. 188 des S.R.Q. de 1941 par un nouveau chap. 188 intitulé: Loi des institutions pour malades mentaux.
- 1951-52 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1951-52 S.Q., c. 55.
- 1960-61 - Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses, 1960-61 S.Q., c. 8 (art. 8).
- 1963 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1963 S.Q., c. 59.
- 1964 - Loi des institutions pour malades mentaux, 1964 S.R.Q., c. 166.
- 1964 - Loi de la curatelle publique, 1964 S.R.Q., c. 314.
- 1965 - Code de procédure civile, 1965 S.Q., c. 80.
- 1966 - Loi modifiant le Code civil, 1966 S.Q., c. 20.
- 1969 - Loi de l'aide sociale, 1969 L.Q., c. 63.
- 1969 - Loi concernant les régimes matrimoniaux, 1969 L.Q., c. 77.

- 1970 - Loi électorale du Canada, 1970 S.R.C., 1er Supp.,
c. 14.
- 1971 - Loi de la curatelle publique, 1971 L.Q., c. 81.
- 1971 - Loi modifiant à nouveau le Code civil et modifiant
la Loi abolissant la mort civile, 1971 L.Q., c. 84.
- 1972 - Loi de la protection du malade mental, 1972 L.Q.,
c. 44.
- 1974 - Loi de la Commission des affaires sociales, 1974
L.Q., c. 39.
- 1974 - Loi modifiant la Loi de la curatelle publique, 1974
L.Q., c. 71.
- 1977 - Charte de la langue française, 1977 L.Q., c. 5.
- 1977 - Loi modifiant le Code de procédure civile, 1977 L.Q.,
c. 73.
- 1977 - Loi sur l'adoption, 1977 L.R.Q., c. A-7.
- 1977 - Loi sur l'assurance maladie, 1977 L.R.Q., c. A-29,
mod. par 1978 L.Q., c. 70.
- 1977 - Loi du Barreau, 1977 L.R.Q., c. B-1, mod. par 1978
L.Q., c. 57.
- 1977 - Chartes des droits et libertés de la personne, 1977
L.R.Q., c. C-12, mod. par 1978 L.Q., c. 7.
- 1977 - Loi sur la Commission des affaires sociales, 1977
L.R.Q., c. C-34, mod. par 1977 L.Q., c. 68, 1978
L.Q., c. 7 et 1978 L.Q., c. 16.

- 1977 - Loi des compagnies de fidéicommiss, 1977 L.R.Q., c. C-41.
- 1977 - Loi sur la curatelle publique, 1977 L.R.Q., c. C-80.
- 1977 - Loi électorale, 1977 L.R.Q., c. E-3, mod. par 1978 L.Q., c. 6 et 1978 L.Q., c. 7.
- 1977 - Loi du Notariat, 1977 L.R.Q., c. N-2.
- 1977 - Loi sur la protection du malade mental, 1977 L.R.Q., c. P-41.
- 1977 - Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5, mod. par 1978 L.Q., c. 72.
- - Code civil français
- 1972 - Règlements concernant la curatelle publique, A.C. n. 1491-72, (1972)104 G.O., n. 24, p. 4939 à 4966.
- 1975 - Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, A.C. 5113-75 du 19.11.75. (1975)107 G.O., 2, 5855, mod. par A.C. 475-79 du 21.02.79, (1979)111 G.O. 2, 1855.
- 1972 - Règlement en application de l'art. 27 de la Loi de la Protection du malade mental, A.C. 3060-72 du 18. 10.72, (1972)104 G.O., 2, 9723, rempl. par
- 1979 - Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental, A.C. 2302-79 du 15 août 1979, (1979)111 G.O. 2, 6171, (entré en vigueur le 5 septembre 1979).

1972 - Règlement en vertu de la Loi sur les services de
santé et les services sociaux, A.C. 3322-72 du
08.11.72, (1972)104 G.O. 2, 10566, mod. par A.C.
410-1979, du 14.02.79, (1979)111 G.O. 2, 1765.

TABLE DES MATIERESPages

PLAN GENERAL.....	i)
ABREVIATIONS.....	v)
<u>INTRODUCTION.....</u>	1
SECTION 1 - <u>Les lignes de fond et les règles de base en matière d'incapacité.</u>	3
<u>Paragraphe I: La capacité.</u>	4
I- Définition et principe de la capacité.	4
II- Les deux aspects de la capacité.	5
A- La capacité de jouissance.	5
B- La capacité d'exercice.	5
III- La distinction entre la capacité et le pouvoir.	6
<u>Paragraphe II: Les incapacités.</u>	7
I- Sens et fondement des incapacités.	7
A- Notion.	7
B- Catégories d'incapacités.	8
1. Les incapacités de jouissance et les incapacités d'exercice.	9
a) L'incapacité de jouissance.	9
b) L'incapacité d'exercice.	9
2. Les incapacités générales et spéciales.	10
3. Les incapacités naturelles et les incapacités arbitraires.	11
4. Les incapacités de protection et de défiance.	12

C- Distinctions propres à préciser davantage la notion d'incapacité.	14
1. Distinction entre l'incapacité et le défaut de consentement.	14
2. Distinction entre l'incapacité et le défaut de pouvoir.	15
3. Distinction entre l'incapacité et les défenses de contracter.	16
D- Fondements des incapacités.	17
1. Motifs d'ordre général justifiant l'existence des incapacités.	18
2. Nécessité d'un texte légal pour créer une incapacité.	18
3. Les situations de fait qui engendrent l'incapacité.	19
II- Les conséquences générales de l'incapacité.	20
A- Protection des incapables.	20
1. L'organisation de la protection de l'incapable.	20
2. Les différents modes de protection.	21
a) Nature de la représentation.	21
b) Nature de l'assistance.	22
c) Distinction entre ces deux modes de protection.	23
B- Les actes que l'incapable peut poser lui-même.	23
1. Les actes qui nécessitent l'expression d'une volonté personnelle.	24
a) La reconnaissance d'un enfant naturel.	25
b) La rédaction de son testament.	25
c) Les actes relatifs à l'état.	26

i) Le mariage.	26
ii) Le contrat de mariage.	26
iii) L'adoption.	26
d) Le choix d'une profession.	27
e) Le contrat de travail.	27
2. Les autres actes qui peuvent être accomplis par un incapable.	28
a) Les mesures conservatoires.	28
b) Les actes d'administration.	28
c) Les actes de la vie domestique.	29
C- La sanction des incapacités.	29
1. Le droit d'agir en nullité.	30
2. Condition de la nullité en général.	30
a) Le principe.	31
b) Les exceptions.	31
i) La rescision pour lésion.	31
ii) La réduction pour excès.	32
iii) Les vices de forme.	33
3. Durée de l'action en nullité.	43
a) La prescription de l'action.	43
b) Le point de départ du délai de prescrip- tion de l'action dans les cas de nullité.	45
c) Distinction entre l'action en nullité et l'exception de nullité en regard de la prescription.	45
4. Possibilité de confirmer l'acte nul.	46
SECTION II - <u>Le sens des mots "protection légale".</u>	48
SECTION III- <u>Les limites de l'étude.</u>	50

SECTION IV - Le plan du travail.

52

PREMIERE PARTIE: LA MALADIE MENTALE CAUSE D'ATTRIBU-
TION D'UNE PROTECTION LEGALE ORGANI-
SEE.

54

TITRE I: LA MALADIE MENTALE: CAUSE D'INTERDICTION.

59

CHAPITRE I: DEFINITION ET NATURE DES MALADIES MEN-
TALES JUSTIFIANT L'INTERDICTION OU LA
SEMI-INTERDICTION.

61

SECTION I - Définition et nature des maladies men-
tales.

62

SECTION II - Spécificité de la maladie mentale cau-
se d'interdiction.

72

SECTION III - Définition de l'interdiction et de la
semi-interdiction.

75

CHAPITRE II: NATURE ET DUREE DE L'INCAPACITE DE
L'INTERDIT ET DU SEMI-INTERDIT.

78

SECTION I - Le point de départ de l'incapacité.

79

SECTION II - La nature de l'incapacité de l'inter-
dit et du semi-interdit.

83

Paragraphe I: Les effets de l'incapacité de l'in-
terdit.

85

I- L'incapacité de l'interdit pour l'avenir.

85

A- Les règles générales de l'incapacité de
l'interdit.

86

B- La possibilité d'agir valablement pour
l'interdit.

91

II- Le sort des actes antérieurs à l'interdiction.

101

Paragraphe II: Les effets de l'incapacité du
semi-interdit.

119

SECTION III - <u>La fin de l'incapacité de l'interdit et du semi-interdit.</u>	127
<u>Paragraphe I:</u> Durée et fin de l'incapacité de l'interdit.	128
<u>Paragraphe II:</u> Fin des restrictions à la capacité du semi-interdit.	132
CHAPITRE III: PERTE DE LIBERTE DE L'INTERDIT.	133
TITRE II: LA MALADIE MENTALE: CAUSE D'INTERNEMENT.	142
CHAPITRE I: DEFINITION ET NATURE DE LA MALADIE MENTALE JUSTIFIANT L'INTERNEMENT.	150
SECTION I - <u>Définition et critères de la Loi sur la protection du malade mental.</u>	154
SECTION II - <u>Critères élaborés par la jurisprudence récente.</u>	162
<u>Paragraphe I:</u> Un essai de la Cour d'appel sur la notion de dangerosité.	163
<u>Paragraphe II:</u> La dangerosité: critères et appréciation de la Commission des affaires sociales.	172
I- Décisions levant la cure fermée.	178
II- Décisions maintenant la cure fermée.	181
A- Maladie mentale: danger pour le malade.	182
B- Maladie mentale: danger pour autrui.	185
C- Maladie mentale: danger pour le malade et pour autrui.	188
CHAPITRE II: PROCEDURES D'INTERNEMENT DES MALADES MENTAUX.	194
SECTION I - <u>L'internement.</u>	208
<u>Paragraphe I:</u> Les règles communes à toutes les mises en cure fermée.	208
<u>Paragraphe II:</u> Les règles particulières selon les cas et les personnes.	213

I- L'examen à la demande d'un médecin.	213
II- Le cas des détenus.	215
III- Personne inapte à subir son procès.	216
IV- Examen et cure fermée forcés.	217
A- Comment contraindre une personne qui refuse de subir un examen clinique psychiatrique?	217
B- La procédure pour mettre de force une personne en cure fermée.	221
V- Admission temporaire sans examen.	223
VI- Autres cas et autres exceptions.	225
SECTION II - <u>La fin de la cure fermée:</u>	227
CHAPITRE III: LES CONSEQUENCES DE L'INTERNEMENT EN CURE FERMEE.	258
SECTION I - <u>Examen, traitement et expérimentation médicale.</u>	267
<u>Paragraphe I:</u> Examen médical (clinique psychiatrique)	267
<u>Paragraphe II:</u> Le traitement des malades mentaux.	270
<u>Paragraphe III:</u> L'expérimentation médicale sur les malades mentaux.	276
SECTION II - <u>Droits de l'interné au respect de sa vie privée.</u>	280
SECTION III - <u>Droit de vote de l'interné (en cure fermée).</u>	290
SECTION IV - <u>Droit de l'interné à un travail et à un salaire.</u>	293
SECTION V - <u>Droit de l'interné de mettre fin à sa cure fermée.</u>	295

DEUXIEME PARTIE: LA PROTECTION.

301

TITRE I: LES PERSONNES APTES A REMPLIR LE ROLE DE PROTECTEUR.

303

CHAPITRE I: LE CURATEUR DATIF.

304

SECTION I - Les personnes physiques et certaines personnes morales peuvent être curateurs.

306

SECTION II - Les personnes écartées ou dispensées de la curatelle.

316

Paragraphe I: Causes d'incapacité et causes de dispense.

316

I- Les causes d'exclusion de la curatelle.

317

A- L'exclusion de la curatelle résultant de procès.

320

B- L'aubain peut-il être curateur?

321

C- La condamnation à une peine infamante.

326

D- L'inconduite notoire.

327

E- L'incapacité et l'infidélité.

329

II- Les causes d'incapacité.

330

A- La minorité.

331

B- L'interdiction.

332

III- Excuses ou causes de dispense.

333

A- Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille n'est pas tenu d'accepter la curatelle.

334

B- Dans certains cas, l'absence de lien de parenté ou d'alliance.

335

C- L'âge avancé est également une excuse.

336

D- L'infirmité.

337

E- Autres tutelles ou curatelles.

337

F- Le nombre d'enfants peut constituer une excuse.

339

Paragraphe II: Les causes de remplacement du curateur.

341

	CIV
	<u>Pages</u>
I- Les causes de destitution.	342
II- Les causes de démission.	344
CHAPITRE II: LE CURATEUR PUBLIC.	347
SECTION I - <u>Organisation de la curatelle publique.</u>	358
SECTION II - <u>Nature et caractères de la curatelle publique.</u>	360
SECTION III - <u>Situation juridique des personnes sous la juridiction du curateur public.</u>	365
<u>Paragraphe I:</u> Le malade mental sous certificat d'incapacité.	368
<u>Paragraphe II:</u> L'interdit qui n'a plus de curateur.	387
<u>Paragraphe III:</u> Le curateur et l'interdit.	390
<u>Paragraphe IV:</u> Extension possible de la juridiction du curateur public à tout malade mental.	391
TITRE II: ATTRIBUTION ET LEVEE DE LA PROTECTION.	393
CHAPITRE I: LA PROTECTION IMPOSEE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE.	395
SECTION I - <u>Interdiction, nomination du curateur ou du conseil judiciaire.</u>	396
<u>Paragraphe I:</u> Les personnes qui peuvent être requérantes.	397
<u>Paragraphe II:</u> L'autorité judiciaire compétente.	403
<u>Paragraphe III:</u> La procédure d'interdiction et de nomination du curateur ou du conseil judiciaire.	407
I- Règles et déroulement du procès.	410
A- L'instance devant le tribunal.	411
B- La procédure devant un juge en chambre ou le protonotaire.	420
C- Le rôle du notaire.	421

II- Les jugements que l'autorité judiciaire peut rendre.	422
III- Effet et publicité du jugement.	426
IV- Les moyens de se pourvoir contre le jugement.	430
A- La revision.	435
B- L'annulation.	440
C- L'appel.	442
SECTION II - <u>Le remplacement du protecteur.</u>	448
<u>Paragraphe I:</u> Les règles générales de procédures relatives au remplacement du protecteur.	449
<u>Paragraphe II:</u> La destitution du curateur ou du conseil judiciaire.	451
SECTION III - <u>La procédure de la mainlevée.</u>	453
CHAPITRE II: LA PROTECTION IMPOSÉE PAR VOIE ADMINISTRATIVE OU PROTECTION LEGALE.	457
SECTION I - <u>Les conditions d'entrée en fonction du curateur public.</u>	458
SECTION II - <u>Les procédures libérant l'incapable de la juridiction du curateur public.</u>	463
<u>CONCLUSION</u>	465
<u>ANNEXES</u>	I
- <u>Loi sur la Commission des affaires sociales</u>	II
- Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales	XIII
- Modifications aux dites règles	XVI
- Formule de déclaration d'appel	XIX

Pages

- <u>Loi sur la curatelle publique</u>	XXI
- Règlements concernant la curatelle publique (les formules en anglais ont été omises).	XXXII
- <u>Loi sur la protection du malade mental</u>	LI
- Règlement en application de l'article 27 de la Loi de la protection du malade mental	LXI
- Autorisation donnée à deux établissements psychiatriques	LXIV

BIBLIOGRAPHIEA. DOCTRINE

1. OUVRAGES	LXV
2. ARTICLES	LXIX
3. RAPPORT, ETUDES ET DOCUMENTS	LXXII

B. JURISPRUDENCE

- LISTES DES ARRETS ET DECISIONS PAR ORDRE ALPHABETIQUE AVEC RENVOIS AUX NOTES EN BAS DE PAGE	LXXV
- DECISIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	LXXXVI
- <u>Introduction</u>	LXXXVI
- <u>Décisions levant la cure fermée.</u>	LXXXVII
- <u>Décisions maintenant la cure fermée.</u>	LXXXVIII
- Maladie mentale: danger pour le malade.	LXXXVIII

CVII

Pages

- Maladie mentale: danger pour
autrui

LXXXIX

- Maladie mentale: danger pour
le malade et pour autrui

XC

C. LOIS ET REGLEMENTS

XCII

TABLE DES MATIERES

XCVII

L'ATTRIBUTION D'UNE PROTECTION LEGALE AUX MALADES MENTAUX.

RESUME

La présente thèse a pour objet de présenter, analyser et critiquer les règles relatives à l'attribution d'une protection légale aux malades mentaux, en droit québécois. Après avoir tracé, dans l'introduction, les lignes de fond et présenté les règles de base en matière d'incapacité, nous nous attachons à définir la protection légale prévue pour les malades mentaux. L'étude se limite au régime juridique de l'attribution d'une protection à ces personnes. Elle porte sur les moyens prévus par la loi et concernant les personnes majeures souffrant de troubles mentaux susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sécurité ou à celle d'autrui.

Cette protection est réalisée essentiellement de trois façons: par l'interdiction et la nomination d'un curateur, par l'internement en cure fermée dans un centre hospitalier ou encore en plaçant le malade mental sous la juridiction du curateur public. On peut combiner deux de ces moyens, soit l'interdiction et l'internement ou encore l'internement et la mise en état d'incapacité sous la juridiction du curateur public. Dans des cas moins graves, la loi permet de fournir une assistance au faible

d'esprit en lui donnant un conseil judiciaire.

Ces mesures de protection imposent aux malades mentaux une restriction à leur liberté et rendent plus difficile le maintien de l'équilibre entre la protection nécessaire et la liberté individuelle qui doit demeurer garantie à toute personne humaine.

En regard de chacune des grandes mesures de protection prévues par la loi, il faut analyser les procédures et les principes appliqués pour réaliser la protection légale, généralement dans l'intérêt du malade et à l'occasion pour assurer la protection des tiers. En effet, on ne peut nier tout caractère dangereux au malade mental, car cette maladie comporte cette caractéristique de dangerosité dans un nombre important de cas. Cela découle à la fois des textes de lois et des décisions des tribunaux et de la Commission des affaires sociales.

2 Dans une première partie, nous examinons le phénomène de la maladie mentale comme cause d'interdiction et ensuite comme cause d'internement. Dans chaque cas, nous tentons de trouver la définition et les critères de la maladie mentale justifiant ces mesures exceptionnelles. Nous essayons de dégager les conséquences d'ordre général que ces moyens de protection, une fois imposés, ont sur la capacité et la liberté du malade mental interné ou interdit, ou à la fois interdit et interné.

L'étude des procédés et des règles suivis pour en arriver à l'interdiction ou à l'internement fait l'objet d'une

description et d'une analyse critique, en fonction des libertés fondamentales et des droits de la personne dans une société démocratique. Cette étude et cette analyse sont fondées sur la loi et les règlements ainsi que sur l'interprétation des tribunaux et de la Commission des affaires sociales. Ces instances ont été appelées à trancher des questions délicates dans un domaine où les critères objectifs sont difficiles à définir et à appliquer.

La deuxième partie est consacrée à la protection, avec une insistance sur la façon de désigner les protecteurs. La protection des humains en difficulté ne peut provenir que de certaines personnes à qui la loi attribue un rôle spécial de protecteur. Ce dernier est nommé par l'autorité judiciaire suite à l'interdiction (il s'agit du curateur) ou imposé par voie administrative (il s'agit du curateur public). Nous insistons sur le rôle et la juridiction du curateur public. Nous étudions également la situation juridique de la personne placée sous la juridiction de ce dernier, à la suite de l'émission d'un certificat d'incapacité qui, à notre avis, place le malade mental en état de minorité. Dans le cas d'internement en cure fermée, une certaine protection est assurée par les autorités hospitalières.

Le curateur judiciaire est choisi, suite à une procédure stricte et à l'application de conditions nombreuses établies par la loi, pour assurer au malade mental à la fois le respect de sa liberté, qui n'est restreinte que par nécessité, et la garantie d'une représentation par une personne intègre et compétente.

Quant au curateur public et aux fonctionnaires qui travaillent sous sa direction, les règles normales du choix des serviteurs de l'Etat sont suivies.

Par ailleurs, une large discrétion a été donnée aux psychiatres qui décident de la capacité du malade à administrer ses biens et de la nécessité de l'interner en cure fermée. Ce rôle prépondérant du psychiatre a été critiqué et remis en cause; une tendance réformatrice très forte, aux Etats-Unis et au Canada, tend à vouloir redonner aux juges et aux avocats un rôle important dans ce domaine touchant au premier chef à la liberté et aux droits fondamentaux de la personne.

Nous concluons en souhaitant que certaines interprétations nouvelles éclairent le sujet. Pour notre part, nous préférons des réformes évolutives suggérées par des gens impliqués dans le domaine et pesées par des juristes expérimentés. Nous suggérons que le projet de réforme du Code civil sur ces questions soit revu à la lumière de notre étude.

Décembre 1979



Viateur Bergeron